

**CODES**

DE LA

**LÉGISLATION FRANÇAISE..**

D-1108

## ÉNUMÉRATION

DES

## CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.

	<i>Pages.</i>		<i>Pages.</i>
1 <sup>o</sup> CODE POLITIQUE.	1	§. II. Code départemental.	766
2 <sup>o</sup> CODE CIVIL.	9	22 <sup>o</sup> CODE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.	775
3 <sup>o</sup> CODE DE PROCÉDURE CIVILE.	194	§ I. Avoués.	775
4 <sup>o</sup> CODE DE COMMERCE.	288	§ II. Commissaires-priseurs.	780
5 <sup>o</sup> CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.	360	§ III. Huissiers.	783
6 <sup>o</sup> CODE PÉNAL.	420	§ IV. Notaires.	791
7 <sup>o</sup> CODE ADMINISTRATIF.	473	§ V. Dispositions communes à divers officiers ministériels.	797
8 <sup>o</sup> CODE DE L'ARMÉE.	478	23 <sup>o</sup> CODE DES PATENTES.	801
§ I. Armée de terre.	478	24 <sup>o</sup> CODE DE LA PÊCHE FLUVIALE.	808
§ II. Armée de mer.	514	25 <sup>o</sup> CODE DES POIDS ET MESURES.	816
9 <sup>o</sup> CODE DES AVOCATS.	536	26 <sup>o</sup> CODE DE LA POLICE MÉDICALE.	821
§ I. Avocats près les cours royales.	536	27 <sup>o</sup> CODE DE LA PRESSE.	824
§ II. Avocats près la cour de cassation.	541	28 <sup>o</sup> CODE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LITTÉRAIRE.	842
10 <sup>o</sup> CODE DE LA CHASSE.	543	§ I. Propriété industrielle.	842
11 <sup>o</sup> CODE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.	547	§ II. Propriété littéraire.	847
12 <sup>o</sup> CODE DES CONTRIBUABLES.	551	29 <sup>o</sup> CODE RURAL.	849
§ I. Contributions directes.	551	30 <sup>o</sup> CODE DES TRIBUNAUX.	858
§ II. Contributions indirectes.	565	§ I. Dispositions générales applicables à tous les juges.	858
13 <sup>o</sup> CODE DES CULTES.	576	§ II. Juges de paix.	861
14 <sup>o</sup> CODE ÉLECTORAL.	590	§ III. Tribunaux de première instance.	862
15 <sup>o</sup> CODE DE L'ENREGISTREMENT.	597	§ IV. Cours royales.	874
§ I. Enregistrement.	597	§ V. Cour de cassation.	885
§ II. Timbre.	618	§ VI. Tribunaux de commerce.	894
16 <sup>o</sup> CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.	622	§ VII. Conseils des prud'hommes.	895
17 <sup>o</sup> CODE FORESTIER.	633	§ VIII. Cour des comptes.	904
18 <sup>o</sup> CODE DES FRAIS.	667	§ IX. Conseil d'état.	908
§ I. Tarif civil.	667	31 <sup>o</sup> CODE DE LA VOIRIE.	913
§ II. Tarif criminel.	694	§ I. Routes royales et départementales.	913
19 <sup>o</sup> CODE DE LA GARDE NATIONALE.	711	§ II. Fleuves, rivières et canaux navigables.	923
20 <sup>o</sup> CODE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	727	§ III. Chemins vicinaux.	925
§ I. Université.	727	§ IV. Rues et places publiques des villes, bourgs et villages.	928
§ II. Ecoles primaires.	735	§ V. Voitures publiques et de roulage.	929
§ III. Ecoles de droit.	738	32 <sup>o</sup> LOIS ET ORDONNANCES DIVERSES.	942
§ IV. Ecoles de médecine et de pharmacie.	746		
21 <sup>o</sup> CODE MUNICIPAL ET DÉPARTEMENTAL.	752		
§ I. Code municipal.	752		

# CODES

DE LA

## LÉGISLATION FRANÇAISE

ouvrage contenant

### *LES CINQ CODES ORDINAIRES*

AVEC LES TEXTES DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES,  
ARRÊTÉS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT QUI ONT INTERPRÉTÉ, COMPLÉTÉ  
OU MODIFIÉ LES ARTICLES DE CES CODES ;

### **Des Codes spéciaux sur chacune des autres Matières du Droit;**

LES LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES SUR LES MATIÈRES  
QUI N'ONT PU ÊTRE CODIFIÉES ;

UNE CORRÉLATION EXACTE DES ARTICLES DES CODES,  
Et des Tables chronologique et alphabétique,

PAR

**NAPOLÉON BACQUA,**

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TROISIÈME ÉDITION.

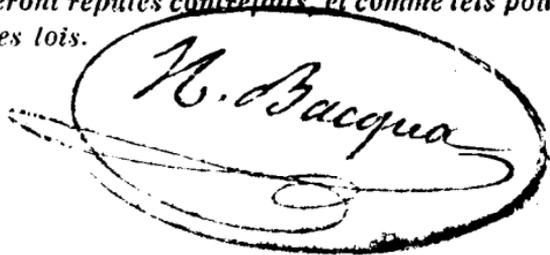


PARIS

AU BUREAU DE L'ADMINISTRATION,  
RUE DES POULIES SAINT-HONORÉ, 9 BIS, PRÈS DU LOUVRE.

1845.

*Tous les exemplaires qui ne porteront pas la signature de l'auteur,  
seront réputés contrefaits, et comme tels poursuivis selon la rigueur  
des lois.*



M. Bacqua

---

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE MAULDE ET RENOU,  
Rue Bailleul, 9 et 11.

# AVANT-PROPOS.

---

La codification de toutes les matières du droit français était depuis long-temps signalée par les meilleurs esprits comme une nécessité de notre époque. J'ai essayé de suppléer à cette œuvre importante par une coordination spéciale des éléments si nombreux et si diffus de notre législation, en publiant les *Codes de la Législation française*.

Au milieu de l'incroyable profusion des lois, ordonnances, décrets, avis du conseil d'Etat et autres documents législatifs, qui composent ce qu'on appelle chez nous la *science du droit*, les jurisconsultes, même les plus exercés, se trouvent souvent embarrassés non seulement pour asseoir promptement une solution sur une difficulté donnée, mais même pour savoir où trouver, dans un grand nombre de cas, la disposition légale applicable. Cette observation, on le comprend bien, ne se rapporte pas aux Codes proprement dits, mais aux matières régies par des lois spéciales, lois qui, appartenant à toutes les époques, se trouvent enfouies dans le dédale du Bulletin officiel ou dans d'autres Recueils aussi indigestes et difficiles à consulter. Telles sont, par exemple, les lois relatives aux contributions directes et indirectes, à l'enregistrement et au timbre, à l'instruction publique, à l'armée et à la marine, à la presse, à la police rurale et municipale, à l'organisation judiciaire, à la voirie et à un grand nombre d'autres matières qui font l'objet de lois spéciales. Et toutes ces matières, non comprises dans les Codes, sont cependant usuelles, pratiques et d'une application journalière!

Voici, du reste, en quoi consiste mon travail de classification : j'ai d'abord recherché et recueilli avec le plus grand soin dans les anciens recueils antérieurs à 1789 et dans les bulletins officiels publiés depuis cette époque jusqu'à ce jour, toutes les lois relatives à chaque matière : je les ai ensuite groupées en faisceau, et j'en ai formé autant de Codes spéciaux, que j'ai rangés d'après l'ordre alphabétique, après en avoir retranché toutefois les dispositions expressément abrogées et purement réglementaires. La législation particulière qui compose chacun de ces Codes a été également classée d'après l'ordre des dates ; mon travail réunit ainsi les deux avantages de l'ordre alphabétique et de l'ordre chronologique.

J'ai donné à chaque Code spécial le nom que comporte et qu'indique la matière elle-même, en m'attachant à ce que chaque dénomination résumât la matière assez fidèlement pour qu'il y eût impossibilité de se tromper sur les recherches. Mais, mal-

gré mon désir de codifier toutes les lois spéciales, il est des matières, on le conçoit, qui ont dû résister à toute classification rationnelle. Celles-là ont été placées à la suite de tous les Codes, sous cette rubrique particulière : *Lois et Ordonnances diverses*. Ici encore, j'ai observé l'ordre chronologique, et je me suis appliqué à ce qu'aucune loi importante ancienne ou récente, qui n'avait pu trouver place dans les Codes spéciaux, ne fût omise dans cette dernière catégorie.

Je crois inutile de dire que tous les textes ont été collationnés sur une édition officielle, que la relation des articles des différents Codes a été revue avec le plus grand soin; qu'enfin une Table alphabétique et raisonnée des matières, tant des Codes ordinaires que des Codes spéciaux, termine l'ouvrage.

Plusieurs lois nouvelles ont été promulguées depuis la publication des *Codes de la Législation française*. Les plus importantes sont celles du 5 mai 1841 (expropriation pour cause d'utilité publique); du 2 juin 1841 (ventes judiciaires des biens immeubles); du 25 juin 1841 (ventes aux enchères des marchandises neuves); du 24 mai 1842 (saisie des rentes constituées sur particuliers); du 30 août 1842 (régence). Toutes ces lois, ainsi que diverses ordonnances, d'une utilité journalière et pratique, ont été ajoutées chaque année aux éditions parues jusqu'à ce jour. Le travail de codification qui distingue mon livre de tous les autres Codes a ainsi toujours été complet. L'édition que je publie aujourd'hui contient les lois du 25 avril 1844, sur les patentes; du 5 mai 1844, sur la police de la chasse; du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention; et enfin celle du 3 août 1844, relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques. Par suite, des changements notables ont dû être faits aux Codes de la chasse, des patentes, de la propriété industrielle et littéraire. Le Code politique a été complété par la loi sur la Régence. Le Code des officiers ministériels, § Notaires, l'a été également par l'ordonnance du 4 janvier 1843, relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat, et par la loi du 21 juin 1845 sur la forme des actes notariés.

La préférence que le public s'est empressé d'accorder aux *Codes de la Législation française*, dont plusieurs exemplaires ont été pris, lors de leur apparition, par M. le ministre de la justice, par M. le préfet de la Seine, et M. le préfet de police, le compte favorable qu'en ont rendu plusieurs jurisconsultes et arrêtistes (notamment M. Carette, avocat à la cour de cassation, dans la préface de l'ouvrage remarquable qu'il vient de publier sous le titre de *Lois annotées*), me permettent de dire que mon travail a une utilité véritable et toute nouvelle pour la magistrature, le barreau, les fonctionnaires et administrateurs publics; en un mot, pour toutes les personnes auxquelles la connaissance des lois est nécessaire.

NAPOLÉON BACQUA.

## EXTRAIT

### *Du Recueil général des Arrêts de Sirey, contenant l'opinion de M. A. Carette, docteur en droit, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, sur les CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.*

« On commença, en 1815, à reconnaître que les cinq Codes étaient loin de com-  
« prendre même toute la législation usuelle, et l'on jugea qu'il était nécessaire de  
« s'occuper d'un recueil qui, sous le nom d'*Extrait* ou d'*abrégé du Bulletin*, ne con-  
« tiendrait que les dispositions réputées encore en vigueur et d'une application jour-  
« nalière. Une commission fut, en conséquence, chargée de faire un choix de textes ;  
« mais malgré le mérite éminent de ses membres, elle ne parvint pas à remplir la  
« tâche qui lui avait été confiée. On reprit, en 1824, sous le ministère de M. Peyron-  
« net, le projet de 1815, et une nouvelle commission fut nommée pour *colliger et vé-*  
« *rifier les arrêtés, décrets et autres décisions réglementaires, rendus antérieure-*  
« *ment à 1814, et préparer, suivant l'ordre des matières, des projets d'ordonnance*  
« *portant abrogation explicite et définitive de celles de ces décisions qu'elle jugerait*  
« *ne pas devoir être maintenues.* La révolution de juillet 1850 mit fin aux travaux de  
« cette commission qui ne paraît pas avoir été reconstituée.

« Ce que toutes ces savantes commissions n'ont pas fait, ou, du moins, n'ont pu  
« achever, M. Bacqua, tout seul, l'a entrepris, et, qui plus est, l'a exécuté. Dans un  
« seul volume fort bien conçu, il a réuni, outre les Codes ordinaires, les lois rela-  
« tives aux matières spéciales, que l'on a le plus souvent besoin de consulter, et il a  
« formé de ces collections autant de Codes particuliers, qu'il désigne par le nom  
« même de la matière qu'ils régissent. Ainsi, à la suite des cinq Codes, viennent,  
« dans l'ordre alphabétique, le Code de l'armée, le Code des contribuables, le Code  
« de l'instruction publique, le Code de la presse, le Code des tribunaux, etc., etc.  
« En somme, le livre que nous annonçons contient *trente-deux Codes*, et, autant  
« que nous en avons pu juger, en examinant quelques unes de ces collections, elles  
« présentent un exemple assez complet pour suffire, dans la plupart des cas, aux re-  
« cherches qu'on peut avoir à faire dans les lois d'une application usuelle. »

## EXTRAIT

### *Du Recueil périodique de Législation et de Jurisprudence de M. Dalloz, contenant l'opinion de ce jurisconsulte sur les CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.*

« ... Toute cette codification, toutes ces éditions si fréquentes des lois les plus  
« usuelles qui nous régissent, témoignent de deux choses, et de l'insuffisance de nos  
« études légales, en présence des vastes collections où la législation va s'entassant  
« chaque année, et du besoin que les hommes, même les plus exercés, éprouvent  
« d'avoir sous la main un livre d'une forme commode, dans lequel ils puissent trou-  
« ver, sans perte de temps, l'ensemble des lois qu'ils doivent consulter chaque jour.  
« Or, aucune des éditions jusqu'ici publiées n'a répondu à ce dernier besoin aussi  
« complètement que celle de M. Bacqua. On peut en juger par la simple énumération  
« des matières sur lesquelles il a réuni, en forme de codes, l'ensemble des lois qui  
« les gouvernent. M. Bacqua a voulu présenter, dans un beau volume, non seule-  
« ment les codes et les lois usuelles que les précédents éditeurs avaient publiés,  
« mais encore un grand nombre de lois se rapportant à toutes les branches de notre  
« législation et qu'on ne trouvait pas dans ces Codes. Ce sont ces lois qu'il a publiées  
« sous la forme de *codes*, en les purgeant des dispositions qui ont été expressément  
« abrogées par des lois postérieures qu'il a toujours soin d'indiquer. Il n'est pas  
« douteux pour nous que cette intention de M. Bacqua ne soit complètement réali-  
« sée dans sa publication. »

## Explication des abréviations.

C.	Code civil
C. pr.	Code de procédure civile.
Co.	Code de commerce.
C. I. cr.	Code d'instruction criminelle.
C. p.	Code pénal.
C. adm.	Code administratif.
C. armée.	Code de l'armée.
C. avoc.	Code des avocats.
C. chasse.	Code de la chasse.
C. contr.	Code de la contrainte par corps.
C. contrib.	Code des contribuables.
C. cultes.	Code des cultes.
C. élect.	Code électoral.
C. enreg.	Code de l'enregistrement.
C. exprop.	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
C. for.	Code forestier.
C. garde nat.	Code de la garde nationale.
C. instr. pub.	Code de l'instruction publique.
C. municip.	Codes municipal et départemental.
C. off. min.	Code des officiers ministériels.
C. pat.	Code des patentes.
C. pêch. fluv.	Code de la pêche fluviale.
C. poids et mes.	Code des poids et mesures.
C. pol. méd.	Code de la police médicale.
C. polit.	Code politique.
C. presse.	Code de la presse.
C. prop. indust. ou lit.	Code de la propriété industrielle ou littéraire.
C. rural.	Code rural.
C. trib.	Code des tribunaux.
C. voirie.	Code de la voirie.
Arr.	Arrêté.
Av.	Avis du conseil d'état.
Const.	Constitution.
D.	Décret.
L.	Loi.
L. et ord. div.	Lois et ordonnances diverses.
Ord.	Ordonnance.
Sén.-c.	Sénatus-consulte.
s.	Et suivants.
T. civ.	Tarif en matière civile.
T. cr.	Tarif en matière criminelle.
V.	Voyez.

# CODE POLITIQUE. (a)

Constitution du 3-14 septembre 1791.

## TITRE TROISIÈME.

### Des Pouvoirs publics.

#### CHAP. II. — DE LA ROYAUTE ET DES MINISTRES.

##### SECT. IV. — *Des ministres.*

1. Au Roi seul appartiendront le choix et la révocation des ministres. Ch. de 1830, 12, 46.

4. Aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté s'il n'est signé par lui et contresigné par le ministre ou l'ordonnateur du département.

5. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution ; — de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle. C. p. 114, s. ; — de toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département. Constit. du 5 fructidor an III, art. 152, et du 22 frimaire an VIII, art. 72 ; Ch. de 1830, 47, 69, n. 2.

6. En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

#### CHAP. IV. — DE L'EXERCICE DU POUVOIR EXÉCUTIF.

##### SECT. II. — *De l'administration intérieure.*

1. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée. C. admin.

5. Ils (les administrateurs) ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires. C. p. 127, s.

5. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, con-

traires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés. — Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions. Ch. de 1830, 13.

6. Les administrateurs de département (préfets) ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district (sous-préfets), contrairement aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

7. Le Roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas. Ch. de 1830, 13.

#### CHAP. V. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

1. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif ni par le Roi. Ch. de 1830, 48, s. C. trib.

5. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions. C. p. 127, s.

4. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois. Ch. de 1830, 53, 54.

(a) Le droit politique des Français réside dans plusieurs lois ou constitutions publiées successivement depuis 1789 jusqu'en 1830. Nous en avons *extrait* avec beaucoup de soin toutes les dispositions auxquelles nos

vicissitudes politiques et la législation actuelle ont laissé leur force et vigueur. Les divers textes de ces lois et constitutions, réunis ensemble et complétés par la Charte du 14 août 1830, constituent le *Code politique*.

Constitution du 5 fructidor an III  
(22 août 1795).

### TITRE QUATRIÈME. Du Pouvoir exécutif.

**152.** Les ministres sont respectivement responsables, tant de l'exécution des lois que de l'exécution des arrêtés du directoire. Ch. de 1830, 12.

**193.** Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres. — En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

**194.** Les ministres peuvent aussi suspendre les administrations de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

**195.** Aucune suspension ni annulation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

**196.** Le directoire peut aussi annuler

(a) L'usage de se faire inscrire sur un registre civique n'est plus observé, et cette inscription a cessé d'être une condition nécessaire pour être citoyen et pour exercer les droits politiques.

(b) Sous l'empire de la constitution du 3 septembre 1791 qui réglait l'état des citoyens avant la promulgation de celle du 22 frimaire an VIII, la qualité de *citoyen français* s'acquerrait sous les conditions suivantes :

**TITRE DEUXIÈME.**—*De l'Etat des citoyens.*

« **2.** Sont citoyens français : — ceux qui sont nés en France d'un père français ; — ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ; — ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

» **3.** Ceux qui, nés hors du royaume, de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

(c) La législation sur l'admission des

immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales. Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les ministrateurs soit de département, soit canton, et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

**197.** Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateur, doit être motivé.

Constitution du 22 frimaire an VIII  
(13 décembre 1799).

### TITRE PREMIER.

#### De l'exercice des Droits de ci

**2.** Tout homme né et résidant en France, âgé de vingt-un ans accomplis, se fait inscrire sur le registre civique de l'arrondissement communal (a), et qui a méuré depuis pendant un an sur le territoire de la république est citoyen français C. 7, 9, s.

**3.** Un étranger devient citoyen français lorsque après avoir atteint l'âge de vingt ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives (c).

**4.** La qualité de citoyen français se pe

étrangers aux droits de citoyen français leur naturalisation se compose en vertu d'un sénatus-consulte du 19 février 1808 d'un décret du 17 mars 1809, d'une ordonnance du 4 juin et d'une loi du 14 octobre 1814.

**SÉNATUS-CONSULTE organique du 1<sup>er</sup> février 1808.**

« **1.** Les étrangers qui rendront ou auront rendu des services importants à l'Etat, ou qui apporteront dans son sein des talents, des inventions ou une industrie utiles, ou qui formeront de grands établissements, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français.

» **2.** Ce droit leur sera conféré par décret spécial, rendu sur le rapport du ministre, le conseil-d'état entendu.

» **3.** Il sera délivré à l'impétrant une pétition dudit décret, visée par le grand juge ministre de la justice.

» **4.** L'impétrant, muni de cette pétition, se présentera devant la municipalité de son domicile, pour y prêter le serment d'obéissance aux constitutions du royaume et de fidélité au Roi. Il sera tenu registre dressé procès-verbal de cette prestation de serment.»

**DÉCRET du 17 mars 1809.**

« **1.** Lorsqu'un étranger, en se conf

par la naturalisation en pays étranger ; — par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ; — par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance (a) ; — par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes. C. p. 7, 8, 18, 28, 34, 42.

5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ; — par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ; — par l'état d'interdiction judiciaire, C. 489, s., d'accusation ou de contumace. C. 27 à 31. — C. I. cr. 244, 245, 465 à 478, 641. — C. p. 9, 42. 43.

## TITRE QUATRIÈME.

### Du Gouvernement.

52. Un conseil d'état est chargé de ré-

mand aux dispositions de l'acte des constitutions de l'empire du 22 frimaire an VIII, aura rempli les conditions exigées pour devenir citoyen français, sa naturalisation sera prononcée par nous.

» 2. La demande en naturalisation et les pièces à l'appui seront transmises par le maire du domicile du pétitionnaire au préfet, qui les adressera, avec son avis, à notre grand-juge ministre de la justice qui demeure chargé de l'exécution du présent décret. »

#### ORDONNANCE du 4 juin 1814.

« 1. Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importants services rendus à l'Etat, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres.

» 2. Les dispositions du Code civil, relatives aux étrangers et à leur naturalisation, n'en restent pas moins en vigueur, et seront exécutées selon leur forme et teneur. C. 9, s. »

*Loi du 14 octobre 1814, relative à la naturalisation des habitants des départements qui avaient été réunis à la France depuis 1791.*

« 1. Tous les habitants des départements qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de France, et y ont résidé sans interruption depuis dix années et depuis l'âge de vingt-un ans, sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'article 3 de la loi du 22 frimaire an VIII, à charge par eux

diger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. C. admin.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des règlements d'administration publique. Ch. de 1830, 12, s.

55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

## TITRE CINQUIÈME.

### Des Tribunaux.

65. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux ; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connaît

de déclarer, dans le délai de trois mois, à dater de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France. — Ils obtiendront à cet effet, de nous, des lettres de déclaration de naturalité, et pourront jouir, dès ce moment, des droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés dans l'article 1 de l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées dans les deux chambres.

» 2. Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France acquerront les mêmes droits de citoyen français, le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à charge de faire, dans le même délai, la déclaration susdite. — Nous nous réservons, néanmoins, d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité.

» 5. A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans les départements qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, nous pourrions leur accorder la permission de s'établir dans notre royaume, et d'y jouir des droits civils ; mais ils ne pourront exercer ceux de citoyens français qu'après avoir fait la déclaration prescrite, après avoir rempli les conditions imposées par la loi du 22 frimaire an VIII, et avoir obtenu de nous des lettres de déclaration de naturalité. — Nous nous réservons, néanmoins, d'accorder lesdites lettres, quand nous le jugerons convenable, avant les dix ans de résidence révolus. »

(a) C. 17 et D. du 26 août 1811, en note ; C. p. 75.

point du fond des affaires; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. C. trib., § C. de cass.

### TITRE SIXIÈME.

#### De la Responsabilité des fonctionnaires publics.

72. Les ministres sont responsables, 1° de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; — 2° de l'inexécution des lois et des règlements d'administration publique; — 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux règlements. Ch. de 1830, 12, 46, 47, 69, n. 2.

75. Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état: en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

### TITRE SEPTIÈME.

#### Dispositions générales.

76. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable. — Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. — Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique. C. p. 184.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, — 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; — 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; — 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie. C. I. cr. 615, s.

78. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation: cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire. C. p. 114, s., 341, s.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

85. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunal. Ch. 45.

84. La force publique est essentiellement obéissante: nul corps armé ne peut délibérer.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. C. armée.

## CHARTRE DE 1830.

*Droit public des Français.*

1. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires (a).

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit (b).

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du Trésor public (c).

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois (d).—La censure ne pourra jamais être rétablie.

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

9. L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable (e).

10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites : le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi (f).

*Forme du gouvernement du Roi.*

12. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive (g).

13. Le Roi est le chef de l'Etat ; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance

et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution. — Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi.

14. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la chambre des pairs et la chambre des députés.

15. La proposition des lois appartient au Roi, à la chambre des pairs et à la chambre des députés. — Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la chambre des députés.

16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

18. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

19. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi (h).

*De la chambre des pairs.*

20. La chambre des pairs est une poition essentielle de la puissance législative.

21. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la chambre des députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, est illécite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

23. (L. 29 décembre 1831) : § 1. La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au Roi, qui ne pourra les choisir que parmi les notabilités suivantes :

§ 2. Le président de la chambre des députés et autres assemblées législatives ;

§ 3. Les députés qui auront fait partie de

(a) Les faillis qui ne se sont pas complètement libérés avec leurs créanciers, ne peuvent exercer aucune fonction publique (L. 21 vend. an III. — 12 oct. 1794). — Certaines fonctions sont incompatibles avec d'autres. Ainsi, nul citoyen ne peut exercer en même temps, dans la même ville ou communauté, les fonctions municipales et les fonctions militaires. D. 30 déc. 1789, art. 1. — Le décret du 24 vend. an III (15 oct. 1794), prononce encore l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires.

(b) Const. du 22 frim. an VIII, art. 76, s.

(c) Une loi du 8 février 1831 accorde des

traitements aux ministres du culte israélite. C. des cult.

(d) L. du 9 sept. 1835. C. presse.

(e) C. exprop.

(f) L. sur le recrutement de l'armée. C. armée.

(g) V. ci-dessus Const. t. 3 sept. 1791, tit. III, chap. II, sect. IV, art. 1, 4, 5 et 6.

(h) La liste civile a été réglée conformément à cet article par la loi du 2 mars 1832. Elle est composée d'une dotation immobilière et d'une somme annuelle de douze millions.

trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice ;

§ 4. Les maréchaux et amiraux de France ;

§ 5. Les lieutenants-généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade ;

§ 6. Les ministres à département ;

§ 7. Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions ;

§ 8. Les conseillers d'état, après dix ans de service ordinaire ;

§ 9. Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions ;

§ 10. Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions ;

§ 11. Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence ;

§ 12. Les maires des villes de trente mille âmes et au dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de maire ;

§ 13. Les présidents de la cour de cassation et de la cour des comptes ;

§ 14. Les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité ;

§ 15. Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans, les avocats généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice ;

§ 16. Les premiers présidents des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours ;

§ 17. Les procureurs généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonctions ;

§ 18. Les présidents des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille âmes et au dessus, après quatre nominations à ces fonctions ;

§ 19. Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut ;

§ 20. Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminents services, aura été nominativement décernée une récompense nationale ;

§ 21. Les propriétaires, les chefs de manufacture et de maison de commerce et de banque payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce ;

§ 22. Les propriétaires, les manufacturiers, commerçants ou banquiers, payant

trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront être aussi admis à la pairie sans autre condition.

§ 23. Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes, pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long.

§ 24. Seront dispensées du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

§ 25. Seront également dispensées, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les § 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.

§ 26. Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi.

§ 27. Les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles.

§ 28. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

§ 29. Le nombre des pairs est illimité.

§ 30. Leur dignité est conférée à vie, et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

§ 31. Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination.

§ 32. A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachés à la dignité de pair (a).

24. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

25. La chambre des pairs est présidée par le chancelier, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

26. Les princes du sang sont pairs par droit de naissance : ils siègent immédiatement après le président.

27. Les séances de la chambre des pairs sont publiques comme celles de la chambre des députés.

28. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi (b).

29. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

#### *De la chambre des députés des départements.*

50. La chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges élec-

(a) L'article 23 de la Charte, remplacé par la loi du 9 décembre 1831, était ainsi conçu : « La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les

nommer à vie, ou les rendre héréditaires, selon sa volonté. »

(b) L. du 9 sept. 1835, art. 1 et 2 C. de la presse. — La loi qui devait définir l'attentat n'a pas encore été rendue.

toraux dont l'organisation sera déterminée par des lois (a).

31. Les députés seront élus pour cinq ans.

32. Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

34. Nul n'est électeur, s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi (b).

35. Les présidents des collèges électoraux sont nommés par les électeurs.

36. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

37. Le président de la chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

38. Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

39. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres, et sanctionné par le Roi.

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années (c).

42. Le Roi convoque chaque année les deux chambres: il les proroge, et peut dissoudre celle des députés; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

44. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit: la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

#### *Des ministres.*

46. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des

députés. — Ils ont en outre leur entrée dans l'une et l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

47. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

#### *De l'ordre judiciaire (d).*

48. Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

49. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existant sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée. Co. 615, s.

52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement (e).

56. L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi (f).

57. La peine de la confiscation des biens, est abolie et ne pourra pas être rétablie.

58. Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

59. Le Code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

#### *Droits particuliers garantis par l'Etat.*

60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

62. La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans

(a) L. du 12 sept. 1830 sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées, et L. du 19 avril 1831 sur les élections à la chambre des députés. C. élect.

(b) L. du 19 avril 1831. C. élect.

(c) C. contrib.

(d) V. ci-dessus: Constit. des 3-14 sept. 1791, tit. III, chap. V; du 22 frim. an VIII, tit. V.

(e) C. pr. 87. C. I. cr. 153, 171, 190 et 309.

(f) C. I. cr. 381, s.

aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

63. La Légion-d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

64. Les colonies sont régies par des lois particulières.

65. Le Roi et ses successeurs jureront à leur avènement, en présence des chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français (a).

67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

#### Dispositions particulières.

68. Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne du roi Charles X sont déclarées nulles et non avenues. — L'article 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1851 (b).

69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent : — 1<sup>o</sup> L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques (c) ; — 2<sup>o</sup> La responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir (d) ; — 3<sup>o</sup> La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées (e) ; — 4<sup>o</sup> Le vote annuel du contingent de l'armée (f) ; — 5<sup>o</sup> L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers (g) ; — 6<sup>o</sup> Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre ou de mer (h) ; — 7<sup>o</sup> Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif (i) ; 8<sup>o</sup> L'instruction publique et la liberté de l'enseignement (j) ; — 9<sup>o</sup> L'abolition du double vote et la fixation des conditions électORALES et d'éligibilité (k).

70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux disposi-

tions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

#### LOI du 30 août 1842, sur la régence.

1. Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

2. Lorsque le Roi est mineur, le prince le plus proche du trône, dans l'ordre de succession établi par la déclaration et la Charte de 1830, âgé de vingt et un accomplis, est investi de la régence pour toute la durée de la minorité.

3. Le plein et entier exercice de l'autorité royale, au nom du Roi mineur, appartient au régent. Ch. const., art. 42, 43 et suiv. — Il en est saisi à l'instant même de l'avènement.

4. L'article 12 de la Charte et toutes les dispositions législatives qui protègent la personne et les droits constitutionnels du Roi sont applicables au régent. C. pén., art. 86 et suiv.; C. presse; L. du 17 mai 1819, art. 9; L. du 23 mars 1822, art. 4; L. du 29 nov. 1850, art. 1<sup>er</sup>; L. du 9 sept. 1853, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

5. Le régent prête devant les chambres le serment d'être fidèle au Roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et d'agir en toutes choses dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. — Si les chambres ne sont pas assemblées, le régent fera publier immédiatement, et insérer au Bulletin des lois, une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que les chambres seront réunies. — Elles devront, dans tous les cas, être convoquées au plus tard dans le délai de quarante jours. Ch. const., art. 21 et 42.

6. La garde et la tutelle du Roi mineur appartiennent à la reine ou princesse sa mère, non remariée, et, à son défaut, à la reine ou princesse son aïeule paternelle, également non remariée.

(a) Les crimes et délits contre la Charte constitutionnelle sont punis par les art. 109, s. du C. p.

(b) L. du 29 déc. 1831, ci-dessus.

(c) L. des 8 oct., 29 nov. 1850 et 9 sept. 1855. C. presse.

(d) C. p. 114 et la note.

(e) L. du 12 sept. 1850 sur la réélection des députés. C. élect.

(f) L. sur le recrutement de l'armée. C. armée.

(g) L. du 21 mars 1852, du 19 avril 1852

et du 14 juillet 1857. C. garde nationale.

(h) La loi du 19 mai 1854 a fixé l'état des officiers de terre et de mer. Les lois antérieures des 11 et 12 avril 1831 ont établi les droits aux pensions des militaires de l'armée de terre et de mer, et en ont fixé la quotité. V. Code de l'armée.

(i) L. du 21 mars 1851, du 22 juin 1855, du 20 avril 1854. C. munic. et départ.

(j) C. instr. pub., L. du 29 juin 1853, sur l'instruction primaire.

(k) L. du 19 avril 1851. C. élect.

# CODE CIVIL

## TITRE PRÉLIMINAIRE.

### DE LA PUBLICATION, DES EFFETS, ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

Décr. le 5 mars 1803. Promul. le 15.

ART. 1. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi (a).

Elles seront exécutées dans chaque partie du royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue (b). C. p. 127-1<sup>o</sup>.

La promulgation faite par le Roi sera réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui de la promulgation; et, dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département. Ch. 13, 18.

2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. C. p. 4.—C. for. 218.

3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par

des étrangers, sont régis par la loi française. C. 2123 § 4, 2128. — C. pr. 546.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger. C. 11. — C. pr. 83 § 2, 1004. — C. I. cr. 5, 7.

4. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. C. pr. 305, s. — C. p. 185.

5. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale ou réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises (c). C. p. 127.

6. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. C. 307, 386, 791, 900, 946, 965, 1133, 1172, 1174, 1268, 1387 à 1390, 1443, 1451, 1453, 1521, 1538, 1628, 1660, 1674, 1780, 1811, 1819, 1828, 1833, 1837, 1840, 1855, 1965, 2063, 2078, 2088, 2120, 2140.

(a) A compter du jour où les lois (qui forment le Code civil) sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui font l'objet desdites lois composant le présent Code. L. du 30 ventôse an XII.

(b) La promulgation des lois et des ordonnances résulte de leur insertion au Bul-

letin officiel. Elle est réputée connue un jour après que le Bulletin des lois a été reçu de l'imprimerie royale par le ministre de la justice, lequel constate, sur un registre, l'époque de la réception. L. et Ord. div., Ord. du 27 nov. 1816 et 18 janvier 1817.—Ch. 59.

(c) L. du 1<sup>er</sup> avril 1835, relative à l'autorité des arrêts rendus par la cour de cassation, en note sous l'art. 440 du Code d'instruction criminelle.

## LIVRE PREMIER.

## DES PERSONNES.

## TITRE PREMIER.

**De la Jouissance et de la Privation des droits civils.**

Décr. le 8 mars 1803. Promul. le 18.

**CHAP. I. — DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.**

7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle (a). C. 102, 980. — C. p. 9, 18, 28, 42, 43, 405, s.

8. Tout Français jouira des droits civils. C. 17, s.

9. Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. C. 104.

10. Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français. C. 148.

Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9. — C. 20, 47 et 48.

11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. C. 3, 14, s. 47, 170, 726 et la note, 912, 2123, 2128. — C. pr. 69, s. 166, s. 423, 546, 905. — Co. 575. — C. I. cr. 5, 6. — C. p. 272.

12. L'étrangère qui aura épousé un

Français suivra la condition de son mari. C. 19, 108, 213, s.

13. L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du Roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider. C. 102.

14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. C. 2123 § 4 et 2128. — C. pr. 69, 70, 546.

15. Un Français pourra être traduit de vant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger. C. pr. 69 166, 167.

16. En toutes matières autres que celle de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages intérêt résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement. C. 2040, 2041. — C. pr. 166, 167, 423, 518, s.

**CHAP. II. — DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.**

**SECT. I. — De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.**

17. La qualité de Français se perdra : — 1<sup>o</sup> par la naturalisation en pays étranger — 2<sup>o</sup> par l'acceptation, non autorisée par le Roi, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ; — 3<sup>o</sup> enfin par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour (b).

(a) C. polit. Const. 22 frim. an VIII, tit. I, art. 2, 3, 4 et 5.

(b) Un décret du 6 avril 1809, déclare morts civilement et punit de la confiscation de leurs biens meubles et immeubles les Français occupant des emplois et exerçant des fonctions politiques, administratives et judiciaires chez l'étranger, qui ne rentrent pas en France, en cas de guerre, ou qui, étant rappelés, ne défèrent pas à cet ordre. (C. 21. — C. p. 75 s.) — Un autre décret, du 26 août 1811, contient des dispositions particu-

lières sur les Français naturalisés en pays étranger avec autorisation du chef de l'État ou sans cette autorisation, et sur ceux déjà naturalisés en pays étranger ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère. Les articles les plus importants de ce décret sont ainsi conçus :

DÉCRET DU 26 AOUT 1811.

**TITRE I. — Des Français naturalisés en pays étranger avec notre autorisation.**

« 1. Aucun Français ne peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française (α). C. 19.

19. Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari. C. 12, 123, s.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. C. 108.

20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

21. Le Français qui, sans autorisation du Roi, prendrait du service chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec l'autorisation du Roi, et recouvrer la qualité

de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen ; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie. C. p. 75.

SECT. II. — *De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.*

22. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile. C. 23, 24.—C. p. 18, 28, 42, 43.

23. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile. C. 26, 27.—C. p. 12.

24. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet. C. p. 18.

25. Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait ; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament. C. 617, 719, 744, 1435, 1441, 1517, 1865, 1939, 1982, 2003.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens

les successions qui viendront à lui échoir passeront à celui qui est appelé après lui à les recueillir, pourvu qu'il soit régnicole.

15. Tout individu naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, qui porterait les armes contre la France, sera puni conformément à l'art. 75 du Code pénal. »

TITRE IV. — *Des Français au service d'une puissance étrangère.*

7. Aucun Français ne pourra entrer au service d'une puissance étrangère sans notre autorisation spéciale, et sous la condition de revenir, si nous le rappelons, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct.

25. Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans notre permission, est par cela seul censé naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, et sera par conséquent traité conformément aux dispositions du titre II du présent décret ; et s'il reste au service étranger en temps de guerre, il sera soumis aux peines portées par le décret du 6 avril 1809. » La peine de la confiscation des biens prononcée par les deux décrets qui viennent d'être cités se trouve abolie par l'art. 57 de la Charte.

(α) C. polit. Const. 22 frim. an VIII, tit. I, art. 3, Sénatus-consulte du 19 fév. 1808, et D. du 17 mars 1809 *en note.*

» 5. Les Français naturalisés en pays étranger jouiront du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder, quand même les sujets du pays où ils seront naturalisés ne jouiraient pas de ces droits en France.

4. Les enfants d'un Français naturalisé en pays étranger et qui sont nés dans ce pays, sont étrangers. — Ils pourront recouvrer la qualité de Français en remplissant les formalités prescrites par les articles 9 et 10 du Code Napoléon. — Néanmoins ils recueilleront les successions et exerceront tous les droits qui seront ouverts à leur profit pendant leur minorité, et dans les dix ans qui suivront leur majorité accomplie.

5. Les Français naturalisés en pays étranger, même avec notre autorisation, ne pourront jamais porter les armes contre la France, sous peine d'être traduits devant nos cours et condamnés aux peines portées au Code pénal, liv. III, art. 75 et s. »

TITRE II. — *Des Français naturalisés en pays étranger sans notre autorisation.*

6. Tout Français naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, encourra la perte de ses biens, qui seront confisqués : il n'aura plus le droit de succéder ; et toutes

qu'il a acquis par la suite. C. 33, 718, 719, 725, 744.

Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. C. 902.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle. C. 443.—C. p. 28, 34-4°.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice. C. 980.—C. p. 34-4°, 42.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal ou l'action est portée. C. p. 29.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil. C. 201, 202.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils. C. 227, 232, 261.

Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture. C. 1424, 1425, 1441, 1456, s., 1517.

**26.** Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. C. I. cr. 471, 472.—C. p. 23.

**27.** Les condamnations par contumace n'emportent la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter. C. I. cr. 471, 472, 476.

**28.** Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absents. C. 115, 123, 1427.—C. pr. 859, 863, 909.—C. I. cr. 465, 469, 471, 475.

**29.** Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis

en possession de ses biens; il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement. C. 26.—C. I. cr. 471, 472, 476.

**50.** Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice. C. I. cr. 476.

**51.** Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce de cinq années sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile. C. I. cr. 478.

**52.** En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir. C. I. cr. 635 à 643.

**55.** Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'Etat par droit de déshérence. C. 25, 539, 723.

Néanmoins, il est loisible au Roi de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera. C. I. cr. 475.

## TITRE DEUXIÈME.

### Des Actes de l'état civil (a).

Déc. le 11 mars 1803. Promul. le 21.

#### CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**54.** Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront re-

les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

(a) Loi du 6 fruct. an II (23 août 1794).

**1.** Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance; ceux qui

**2.** Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il

cus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés. C. 42, 56, 57, 76, 78, 79, 85, s., 359.

53. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants. C. 42, 69.

56. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. C. 44, 1984, 1985, 1987.— C. p. 38, 42 et 43.

57. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées. C. 980.

58. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins. C. 36.

Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

59. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou

n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans y rappeler des qualifications féodales.

5. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus en l'art. 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

La loi du 11 germ. an XI (1<sup>er</sup> avril 1803) prescrit les formalités suivantes pour les changements de noms :

« 4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au gouvernement

» 5. Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

» 6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin des lois.

7. Pendant le cours de cette année,

plusieurs registres tenus doubles. C. 42, 171, 198.— C. p. 192.

41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres. C. 40.

45. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance (a). C. 50 à 52.

44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

45. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres (b). Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribu-

ne, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

» 8. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

Aux termes de l'art. 12 de la loi des finances du 28 juil. 1837, il est exigé, pour les autorisations relatives aux changements et additions de nom, un droit de sceau fixé à six cents fr. Néanmoins, ce droit peut être remis en tout ou en partie, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1832.

(a) Une ordonnance du 18 août 1819 enjoint aux officiers de l'état civil de se procurer, dans la quinzaine au plus tard, sur la signification qui leur en est faite, de nouveaux registres de l'état civil, lorsque des cours ou tribunaux auront ordonné, pour l'instruction des causes, l'apport au greffe des registres courants.

(b) Ces extraits doivent être signés par le

nal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. C. 99 à 101. — C. pr. 214, s. — C. 1. cr. 448, s. (a).

46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins. C. 53, 99, 194, 323, 324, 1331, 1414.

47. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. C. 170, 171.

48. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls. C. 170, 171, 999.

49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe ; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au procureur du roi près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres. C. 41, 101, 198. — C. pr. 855, s.

50. Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs. T. cr. 121.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes, faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal. C. pr. 214, s. — 1. cr. 448 à 464. — C. p. 145 à 148, 192 à 195.

53. Le procureur du roi au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes (b). C. 156, 192, 193. — T. cr. 121.

54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement. C. 100. — C. pr. 474 à 479.

#### CHAP. II. — DES ACTES DE NAISSANCE.

55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement

fonctionnaire public dépositaire des registres, et non par les employés des mairies qualifiés de secrétaires (Av. C. d'état du 2 juil. 1807).

(a) Les droits à percevoir pour chaque extrait sont fixés de la manière suivante par le décret du 12 juil. 1807 :

« 1. Il continuera à être perçu, par les officiers publics de l'état civil, pour chaque expédition d'un acte de naissance, de décès et de publication de mariage, 30 c. — Plus, pour le remboursement du droit de timbre, et le dixième en sus pour la taxe de guerre, 83 c. (1 fr. 13 c.) — Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce, 60 c. — Timbre et taxe de guerre, 83 c. (1 fr. 43 c.)

» 2. Dans les villes de 50,000 âmes et au dessus, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès et de publication de mariage, 50 c. — Timbre et taxe de guerre, 83 c. (1 fr. 33 c.) — Actes de mariage, d'a-

doption et de divorce, 1 fr. — Timbre et taxe de guerre, 83 c. (1 fr. 83 c.)

» 5. A Paris, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès et de publication de mariage, 75 c. — Timbre et taxe de guerre, 83 c. (1 fr. 58 c.) — Actes de mariage, d'adoption et de divorce, 1 fr. 50 c. — Timbre et taxe de guerre, 83 c. (2 fr. 33 c.)

» 4. Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion. — Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leur inscription dans les registres (Sauf augmentation du timbre). (L. 28 avril 1816, art. 62 et 63.)

» 5. Le présent décret sera constamment affiché en placard, et en gros caractères, dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.

(b) La vérification prescrite par cet article doit être faite dans les quatre premiers

ment (a), à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté. C. 92.—C. p. 346.

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut de père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. C. p. 346.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins. C. 34 à 40.

57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins. C. 34, 35, 37.

58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. C. p. 345, 349 à 353.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres. C. 40.—C. p. 347.

59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments du Roi, par l'officier d'administration de la marine ; et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. C. 34 à 40, 86, 87.

60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, le capitaine, maître ou patron, seront tenus

de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime (b) ; et dans un port étranger, entre les mains du consul. C. 87, 999, s.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat ; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres. C. 40.

61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres. C. 87.

62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date ; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un. C. 40, 334 à 341.

### CHAP. III. — DES ACTES DE MARIAGE.

63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. C. 94, 166 à 170, 192, 193.

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison

mois de chaque année (Ord. du 26 novemb. 1833).

(a) Après ce délai, l'inscription ne peut plus avoir lieu qu'en vertu d'un jugement rendu contradictoirement avec les parties intéressées et sur les conclusions du minis-

trère public (Av. C. d'état 12 brum. an XI.—C. 99, s.).

(b) C'est une inscription particulière, sur des registres tenus à cet effet, des citoyens français qui se destinent à la navigation (D. du 3 brum. an IV, C. armée.)

commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite. C. 63.

66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original. C. 67 à 69, 172 à 179, 192, 193.

67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs

communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition. C. 76.

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. C. 71, 73, 99, 155.—T. civ. 5, 16.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention. C. 70, 72, 155.—T. civ. 5, 16.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du roi, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance. C. pr. 885, s.

75. (a) L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules,

(a) Un avis du conseil d'état, du 4 therm. an XIII, porte : « 1° il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés, lorsque les aïeuls ou aïeules attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage; — 2° si les pères, mères, aïeuls ou aïeules, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès, ou la preuve de leur absence (C. 155), faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment, que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et de leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doi-

vent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations.

Un autre avis du conseil d'état, du 30 mars 1808, dispose : « Dans le cas où le nom d'un des futurs ne serait pas orthographié, dans son acte de naissance, comme celui de son père, et dans celui où l'on aurait omis quelqu'un des prénoms de ses parents, le témoignage des pères et mères ou aïeux, assistant au mariage et attestant l'identité, doit suffire pour procéder à la célébration du mariage. Il doit en être de même dans le cas d'absence des pères et mères ou aïeux, s'ils attestent l'identité dans leur consentement donné en la forme légale. En cas de décès des pères, mères ou aïeux, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille, ou par le tuteur *ad hoc*, et, pour les majeurs, par les quatre témoins de l'acte de mariage. — » Enfin, dans le cas où les omissions d'une lettre ou d'un prénom se trouvent dans l'acte de décès des pères, mères

ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra, les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté. C. 148 à 151, 160, 182, 183. — C. p. 193.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune. C. 102, s. 165, 167, 191.

75. Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre du *Mariage*, sur les *droits et les devoirs respectifs des époux* (212 à 226). Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur le champ. C. 37, 63, 65, s., 191. — C. p. 193, s. — C. cultes, L. du 18 germ. an X, 54.

76. On énoncera, dans l'acte de mariage,

1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux ;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

4° Le consentement des pères et mères, aïeux et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis ; C. 148 à 151, 160, 182, 183.

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait ; C. 151 à 158.

6° Les publications dans les divers domi-

ou aïeux, la déclaration à serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celle des parties et des témoins pour les majeurs, doivent aussi être suffisantes, sans qu'il soit nécessaire, dans tous ces cas, de toucher aux registres de l'état civil, qui ne peuvent jamais être rectifiés qu'en vertu d'un jugement. — » Les formalités susdites ne sont exigibles que lors de l'acte de célébration, et non pour les publications qui doivent toujours être faites conformément aux notes remises par les parties aux officiers de l'état civil. — » En aucun cas, conformément à l'art. 100 du Code civil, les déclarations faites par les parents ou témoins ne peuvent nuire aux parties qui ne les ont point

ciles ; C. 63 à 65, 166 à 169, 170, 192.

7° Les oppositions, s'il y en a eu ; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ; C. 66 à 69, 172 à 179.

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public ;

9° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré. C. 37, 75. — C. p. 199, 200.

#### CHAP. IV. — DES ACTES DE DÉCÈS.

77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. C. 81, 82. — C. l. cr. 44. — C. p. 14, 358, 359 et D. du 4 therm. an XIII, en note.

78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre. C. 37, 96, s.

79 (a). L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée ; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants ; et, s'ils sont parents, leur degré de parenté. C. 34, 35, 50.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms,

requis et qui n'y ont point concouru. » (a) « Lorsque le cadavre d'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie, il recevra de plus la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. — Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. » (Décret du 3 juillet 1806, art. 1 et 2.)

profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance. C. 38, s.

80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. C. 97.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres. C. 34, 96.—C. p. 358, 359.

81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. C. 77, 82.—C. I. cr. 44.—C. p. 359.—T. cr. 121.

82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres. C. 40, 77.

85. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'art. 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. C. I. cr. 378.—C. p. 26.—T. cr. 45.

84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion ou de détention, il en sera donné avis sur le champ, par les con-

cierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'art. 80, et rédigera l'acte de décès. C. 79, 85.

85. Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'art. 79.—C. 81, 83, 84.

86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, par les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments du Roi, par l'officier d'administration de la marine ; et, sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage. C. 60, 79.

87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'art. 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime ; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres. C. 40, 59, 60, 61.

#### CHAP. V.—DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.

88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire du royaume, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspec-

teur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupe, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire du royaume.

91. Les registres seront cotés et paraphés dans chaque corps, par l'officier qui le commande ; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

92. Les déclarations de naissance, à l'armée, seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement. C. 55, s.

95. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu.

94. (a) Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au dernier lieu de leur domicile : elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps ; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes et pour les employés qui en font partie. C. 63, 64, 65, 166 à 169.

95. Immédiatement après l'inscription sur le registre de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux. C. 93.

96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître ; et, pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins ; et

l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé. C. 34, 35, 78, 79.

97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie : ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé. C. 80, 93.

98. L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres. C. 40, 50.

#### CHAP. VI.—DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur du roi. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu. C. pr. 855 s.—T. cr. 122.

100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées. C. 54, 73 et la note.—C. pr. 474, s.

101 (b). Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis ; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé. C. 40, 50.—C. pr. 857.

### TITRE TROISIÈME.

#### Du Domicile.

Décr. le 14 mars 1803. Promul. le 25.

102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement (c). C. 74, 115.—C. pr. 2, 50, 59, 69-8°, 420, 584, 781-5°. —C. I. cr. 91.—C. p. 184.

105. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (d).

(a) C. armée, D. des 16 juin 3 et 28 août 1808 sur le mariage des militaires.

(b) « Il doit être fait mention expresse de la rectification en marge de l'acte réformé, et non par simple renvoi au jugement ; il doit être délivré aux parties avec la mention expresse de la rectification, et le minis-

tere public doit veiller, conformément à l'art. 49 du Code civil, à ce que la mention de la rectification soit faite uniformément sur les deux registres. » (Avis du cons. d'état du 23 fév. 1808.)

(c, d) V. C. élect. L. 19 avril 1831, tit. II, du domicile politique, art. 10.

**104.** La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

**105.** A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

**106.** Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

**107.** L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

**108.** La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. C. 214. — Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur. C. 450. — Le majeur interdit aura le sien chez son tuteur. C. 489, s.

**109.** Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison. C. 102,

**110.** Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile. C. 770, 784, 793, 812, 822. — C. pr. 59-1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>.

**111.** Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être

(*α*) La loi du 13 janvier 1817 contient, à l'égard des militaires absents, les dispositions suivantes :

« **1.** Lorsqu'un militaire ou marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 22 nov. 1813, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile et de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront dès à présent se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins, au défaut de l'autre.

» **2.** Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, selon

faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile. C. 102 et la *note*, 176, 1264, 2148, 2152. — C. pr. 59, 61-1<sup>o</sup>, 422, 435, 559, 584, 634, 637, 659, 673, 783, 789, 927.

## TITRE QUATRIEME.

### Des Absents.

Décr. le 15 mars 1803. Promul. le 25.

#### CHAP. I. — DE LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE.

**112.** S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées. C. 28, 424, 817, 819, 838, 840. — C. pr. 859, 860.

**113.** Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés. C. 834, 839. — T. civ. 77, 78.

**114.** Le ministre public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent. C. 126. — C. pr. 83-7<sup>o</sup>.

#### CHAP. II. — DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

**115.** Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée (*α*). C. 112. — C. pr. 859

que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugements d'absence par l'art. 118 du Code civil.

» **5.** La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignements recueillis au ministre de la justice ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du roi. — Si l'acte de décès a été transmis au procureur du roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'art. 98 du Code civil. — Le procureur du roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et, à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

» **4.** Sur le vu du tout, le tribunal pronon-

**116.** Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du roi, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre. C. 102, 820.—C. pr. 255, 859.

**117.** Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

**118.** Le procureur du roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics.

**119.** Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête. C. 116.

### CHAP. III. — DES EFFETS DE L'ABSENCE.

#### SECT. I. — *Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.*

**120.** Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. C. 123 à 129, 817, 1987, 1988, 2011, 2013, 2018, 2040.—C. pr. 517, 518, 859, 860, 1031, 1035.

**121.** Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

**122.** Il en sera de même si la procura-

tion vient à cesser ; et dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre.

**125.** Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du procureur du roi près le tribunal ; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution. C. 129, 817.—C. pr. 517, 518.

**124.** L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver, par préférence, l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution. C. 1441, 1467, 1468, s.—C. pr. 863.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite. C. 1492 à 1495.

**125.** La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles. C. 127 s.

**126.** Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur du roi près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit procureur du roi. C. pr. 943, 944.

cera.—S'il résulte des pièces et renseignements fournis par le ministre que l'individu existe, la demande sera rejetée.—S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année.—Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'art. 116 du Code civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignements.—

Enfin, l'absence pourra être déclarée, ou sans instruction, ou après ajournement et enquêtes, s'il est prouvé que l'individu ait disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir : depuis deux ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie, servait en Europe ; et depuis quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe. »

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus. C. pr. 945 à 951.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur du roi; les frais en seront pris sur les biens de l'absent. C. pr. 302 s.

**127.** Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparait avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition; et le dixième, s'il ne reparait qu'après les quinze ans. C. 129, 138.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra. C. 2262.

**128.** Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent. C. 132, 2026.

**129.** Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayants-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance. C. 132, 138, 815 s.

**130.** La succession de l'absent sera ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 127. — C. 135, s.

**131.** Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront; sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre, pour l'administration de ses biens. C. 112 à 114.

**132.** Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui au-

raient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus. C. 129, 1434.

**133.** Les enfants et descendants directs de l'absent pourront également, dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent. C. 2262.

**134.** Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale. C. 120, 124, 129.

SECT. II. — *Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.*

**135.** Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert: jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande. C. 725, 744, 1039.

**136.** S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. C. 725, 775.

**137.** Les dispositions des deux articles précédents auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compèteront à l'absent ou à ses représentants ou ayants-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription. C. 772, 2262.

**138.** Tant que l'absent ne se présentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi. C. 549, 550, 2268.

SECT. III. — *Des effets de l'absence, relativement au mariage.*

**139.** L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence. C. 147, 184, 188, 189, 312. — C. p. 340.

**140.** Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en posses-

sion provisoire des biens. C. 120, 222, 767, 1427. — C. pr. 863.

CHAP. IV. — DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

**141.** Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. C. 155, 373, 381, 389. — Co. 2.

**142.** Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déferée, par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire. C. 155, 405 à 419.

**143.** Il en sera de même dans le cas où l'un des époux, qui aura disparu, laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

## TITRE CINQUIÈME.

### Du Mariage.

(Décr. le 17 mars 1803. Promul. le 27.)

CHAP. I. — DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

**144.** L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. C. 145, 170, 184, 185.

**145.** Néanmoins il est loisible au Roi d'accorder des dispenses (a) d'âge pour des motifs graves. C. 164, 169.

**146.** Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. C. 180, 181, 183, 185, 1113, 1114. — C. p. 357.

**147.** On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. C. 184, 227. — C. p. 340.

**148.** Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas

atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. C. 73, 152, 156, 182, 183, 371, 488. — C. p. 193, 195.

**149.** Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. C. 156, 182, 183, 489, s. — C. p. 193, 195.

**150.** Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. C. 403.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement. C. 73, 152, 156, 182, 183. — C. p. 193, 195.

**151.** Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. C. 152 à 155, 157, 158. — T. civ. 168.

**152 (b).** Depuis la majorité fixée par l'article 148 jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois ; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage. C. 182. — T. civ. 168.

**153.** Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

**154.** L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'ar-

(a) L'arrêté du 20 prair. an XI porte à cet égard :

1. Les dispenses pour se marier avant dix-huit ans pour les hommes et quinze ans révolus pour les femmes ; et celles pour se marier dans les degrés prohibés par l'art. 164 du C. civ., seront délivrées par le gouvernement sur le rapport du grand-juge. — Les dispenses de la seconde publication de bans, dont il est mention dans l'art. 169 du C. civ., seront accordées, s'il y a lieu, au

nom du gouvernement, par son commissaire (le procureur du roi) près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage ; et il sera rendu compte par ce commissaire au grand-juge, ministre de la justice, des causes graves qui auront donné lieu à chacune de ces dispenses.

(b) Art. 152, 153, 154, 155, 156 et 157, décrétés le 12 mars 1804, et promulgués le 22 du même mois.

ticle 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse. T. civ. 168.

**135.** En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix. C. 37, 70, 71, 72, 73 et *la note*, 115, 116 à 119, 156, s. — C. p. 193, 195.

**136.** Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur du roi près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois. C. 73, 148. — C. p. 193.

**137.** Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois. C. 151 à 155.

**138.** Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère, dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. C. 330, s.

(a) Cet article a été rectifié par la loi du 16 avril 1832, ainsi qu'il suit : « Néanmoins, il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le

**139.** L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé. C. 175, 405, s.

**160.** S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. C. 170, 174, 405 à 416.

**161.** En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. C. 162, 163, 164, 184, 187, 201, 202, 348, 736, 737.

**162.** En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. C. 164, 184, 187, 348.

**165.** Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. C. 164, 184, 187.

**164.** Néanmoins il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article (a).

#### CHAP. II. — DES FORMALITÉS RELATIVES À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

**163.** Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des parties. C. 74, 75, 102 à 111, 167, 191, 193. — C. p. 199, 200.

**166.** Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre des *Actes de l'état civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile. C. 74, 75, 76, 94, 102 à 111, 167, 169, 170.

**167.** Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile. C. 74.

**168.** Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage,

neveu.» Il est perçu sur les dispenses de parenté pour mariage un droit de sceau de 200 fr., et un droit d'enregistrement de 40 fr., mais les lettres de dispense sont délivrées *gratis* aux indigents. L. 28 avril 1816, art. 55; 15 mai 1818, art. 77.

sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. C. 151, s. 372.

**169.** Il est loisible au Roi ou aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication. C. 63, 64, 145 et la *note*.

**170.** Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre des *Actes de l'état civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent. C. 48, 171.

**171.** Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile. C. 40, 41, 102.

#### CHAP. III. — DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

**172.** Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes. C. 66 à 69, 147, 176, 179.

**175.** Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, en core que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

**174.** A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants :

1<sup>o</sup> Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu ;

2<sup>o</sup> Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux : cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement. C. 179, 489, s. — C. pr. 890, s.

**175.** Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou

curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer. C. 405 à 419. — C. pr. 883, s.

**176.** Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former ; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition. C. 66 à 69, 111. — C. pr. 59-9<sup>o</sup>.

**177.** Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée.

**178.** S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation. C. pr. 443.

**179.** Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts. C. 1382. — C. pr. 128, 130, 131, 523 à 525.

#### CHAP. IV. — DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

**180.** Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. C. 146, 183. — C. p. 354 à 357.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur. C. 1109, 1110, 1113, 1114.

**181.** Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue. C. 185, 191, 196.

**182.** Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement. C. 148 à 151, 160, 183, 187, 201, 202. — C. p. 193 à 195.

**185.** L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les

fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage. C. 148.

**184.** Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. C. 187, 190, 201 202, 348. — C. p. 354 à 357. — T. cr. 121.

**185.** Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, — 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; — 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois. C. 144, 181.

**186.** Le père, la mère, les ascendants et la famille, qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

**187.** Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel. C. 174, 191.

**188.** L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui. C. 139, 147, 189, 190, 201, 202. — C. p. 340.

**189.** Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

**190.** Le procureur du roi, dans tous les cas auxquels s'applique l'art. 184, et sous les modifications portées en l'art. 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer. C. 139, 199, s.

**191.** Tout mariage qui n'a point été con-

tracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public. C. 75, 165. — T. cr. 121.

**192.** Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur du roi fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. C. 63, 64, 65, 166 à 169. — T. cr. 121.

**193.** Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'art. 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

**194.** Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus par l'art. 46, au titre des *Actes de l'état civil*. C. 40, 75, 76, 195.

**195.** La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. C. 40, 46, 76, 194, 196, 197, 321.

**196.** Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte. C. 76, 321.

**197.** Si néanmoins, dans le cas des art. 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance. C. 319 à 322.

**198.** Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage. C. 40, 326, 327.

**199.** Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur du roi. C. 190, 192, 326, 327.

**200.** Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le procureur du roi, en présence des parties intéressées, et sur leur dénonciation. C. 724.

**201.** Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi. C. 144, 147, 161, 162, 163, 180, 182, 184, 188, 194, 195.

**202.** Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.

#### CHAP. V. — DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

**205.** Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. C. 208, 211, 384, 389, 852, 1409, 1448, 1558.

**204.** L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

**205.** Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. C. 203, 207, 208, 349, 384, 385, 955-3°, 1158.

**206.** Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, — 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; — 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés. C. 207, 208, 1558.

**207.** Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. C. 203.

**208.** Les aliments ne sont accordés que

dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

**209.** Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. C. 210.

**210.** Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

**211.** Le tribunal prononcera également si le père ou la mère, qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

#### CHAP. VI. — DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

**212.** Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. C. 75, 203, 229, s. — C. p. 336, s.

**215.** Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. C. 1388.

**214.** La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. C. 19, 108, 203, 268, 1448, 1537.

**215.** La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. C. 216 à 226, 344, 776, 1449, 1538, 1576. — C. pr. 861 à 964. — Co. 4.

**216.** L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. C. I. cr. 1.

**217.** La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. C. 215, 219, 905, 934, 940, 1029, 1124, 1304, 1426, 1449, 2253, 2256. — Co. 4, 5, 7.

**218.** Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut

donner l'autorisation. C. pr. 861 à 864.

**219.** Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil. C. 215, 221 à 225. — C. pr. 861 à 864.

**220.** La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. C. 215, 1419, 1426.—Co. 4, 5, 7, 22, 638.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé. C. 215.—Co. 4, s.

**221.** Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé. C. p. 7, 8.

**222.** Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. C. 140, 224, 489, 2208.—C. pr. 861, s.

**223.** Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme. C. 1388, 1508, 1538, 1988.

**224.** Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. C. 481, 2208.—C. pr. 861, s.

**225.** La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers. C. 942, s. 1125, 1241, 1304, 1312, 1413, 1417, 1469, 1555.

**226.** La femme peut tester sans l'autorisation de son mari. C. 893, 895, 905, 940, 969.

#### CHAP. VII.—DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

**227.** Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux ;

2° Par le divorce légalement prononcé (a) ;  
3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile. C. 23, 25, 30. — C. I. cr. 476, 635.—C. p. 18.

#### CHAP. VIII.—DES SECONDS MARIAGES.

**228.** La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. C. 139, 188, 386.—C. p. 194 195.

### TITRE SIXIÈME.

#### Du Divorce (b).

Décr. le 21 mars 1803. Promul. le 31.

#### CHAP. I.—DES CAUSES DU DIVORCE.

**229.** Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme. C. 308, 312, s.—C. p. 324—2°, 336, 337, 338.

**230.** La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune. C. p. 339.

**231.** Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices, ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre. C. 306.

**232.** La condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce. C. 25, s., 261.—C. I. cr. 635, 641.—C. p. 7, 8.

**233.** Le consentement mutuel et persévérant des époux exprimés de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

#### CHAP. II.—DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

##### SECT. I.—Des formes du divorce pour cause déterminée.

**234.** Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile. C. 102, 108.—C. pr. 875, s.

**235.** Si quelques uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère

(a, b) Aboli par la loi du 8 mai 1816.

public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après l'arrêt de la cour d'assises. alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer de l'arrêt aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur. C. 1. cr. 3.

**256.** Toute demande en divorce détaillera les faits : elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur, pour y recevoir sa demande. C. pr. 881.—T. civ. 79.

**257.** Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphrera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer ; auquel cas il en sera fait mention.

**258.** Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaitront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera ; et qu'à cet effet copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

**259.** Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement : s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au ministère public, et le référé du tout au tribunal. C. pr. 83-2°.

**260.** Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours. C. pr. 881.—T. civ. 91.

**261.** Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi ; il fera donner copie, en tête

de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui. T. civ. 29.

**262.** A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande ; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre. T. civ. 92.

**263.** Si le défendeur comparait en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations. T. civ. 92.

**264.** Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requis de le signer ; et il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.

**265.** Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure ; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et mettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé. C. pr. 87, 88.

**266.** Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée : dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

**267.** Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée ; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire. C. 236.—C. pr. 252, s.

**248.** A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le ministère public ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais en aucun cas, le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

**249.** Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

**250.** Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le ministère public. C. pr. 270.

**251.** Les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et des domestiques. C. pr., 268, 283.

**252.** Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter. C. pr. 255.

**253.** Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du ministère public, des parties et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté. C. 241.

**254.** Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions. C. pr. 273.

**255.** Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties: les uns et les autres seront requis de le signer; et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

**256.** Après la clôture des deux enquêtes ou de telle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé. C. 245.

**257.** Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis: les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi le ministère public donnera ses conclusions.

**258.** Le jugement définitif sera prononcé publiquement: lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

**259.** Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins. C. 231, 268.

**260.** Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce. C. 310.

**261.** Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la cour d'assises, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale. C. 25. — C. p. 7, 8.

**262.** En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière

de divorce, la cause sera instruite et jugée par la cour royale comme affaire urgente.

**263.** L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la cour de cassation contre un jugement en dernier ressort sera aussi de trois mois, à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif. C. pr. 443, s.

**264.** En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce. C. 258, 294.

**265.** Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugements de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel; à l'égard des arrêts rendus par défaut en cause d'appel qu'après l'expiration du délai d'opposition; et à l'égard des jugements contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

**266.** L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, si non pour cause nouvelle; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes. C. 294.

**SECT. II.—Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.**

**267.** L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants. C. 373, s.

**268.** La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision

alimentaire que le mari sera obligé de lui payer. C. 214, 259.

**269.** La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise: à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

**270.** La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec priseé, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur, comme gardien judiciaire. C. pr. 941, s.

**271.** Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 238, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

**SECT. III.—Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.**

**272.** L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

**275.** Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

**274.** Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.

**CHAP. III. — DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.**

**275.** Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de

vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans.

276. Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

277. Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

278. Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendants vivants, suivant les règles prescrites par l'art. 150, au titre du *Marriage*. C. 289.

279. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens, meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. T. civ. 168.

280. Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent :

1<sup>o</sup> A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé ;

2<sup>o</sup> Dans quelle maison la femme pourra se retirer et résider pendant le temps des épreuves ;

3<sup>o</sup> Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

281. Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux. T. civ. 168.

282. Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables ; il leur donnera lecture du chapitre IV du présent titre, qui règle les *Effets du Divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

283. Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement, et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux art. 279 et 280.

1<sup>o</sup> Les actes de leur naissance et celui de leur mariage ;

2<sup>o</sup> Les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union ;

3<sup>o</sup> La déclaration authentique de leurs père et mère ou autres ascendants vivants, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel ou telle, leur fils ou fille, petit-fils ou petite-fille, marié ou mariée à tel ou telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux seront présumés vivants jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

284. Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents ; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé. T. civ. 168.

285. La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs pères, mères, ou autres ascendants vivants, persistent dans leur première détermination ; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte. T. civ. 168.

286. Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions ; ils lui remettront les expéditions en bonne forme des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

287. Après que le juge et les assistants auront fait leurs observations aux époux, s'ils persèverent, il leur sera donné acte de

leur requisition et de la remise par eux faite des pièces à l'appui : le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention) que par les quatre assistants, le juge et le greffier.

288. Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal, en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du ministère public, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

289. Si le ministère public trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendants vivants, en cas de prédécès des pères et mères, il donnera ses conclusions en ces termes : *La loi permet*; dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes : *La loi empêche*. C. 275.

290. Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer : dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

291. L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance. C. pr. 443, s.

292. Les actes d'appel seront réciproquement significés tant à l'autre époux qu'au

ministère public près le tribunal de première instance.

293. Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le ministère public près le tribunal de première instance fera passer au procureur général près la cour royale l'expédition du jugement et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le procureur général près la cour royale donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces : le président ou le juge qui le suppléera fera son rapport à la cour royale, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du procureur général.

294. En vertu de l'arrêt qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

#### CHAP. IV. — DES EFFETS DU DIVORCE.

295. Les époux qui divorceront, pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir.

296. Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé. C. 228.

297. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

298. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée, par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années. C. 229, 386. — C. p. 336, s.

299. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. C. 1452, 1518.

300. L'époux qui aura obtenu le divorce

conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu. C. 1452, 1518.

**501.** Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire. C. 209.

**502.** Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne. C. 267, 373.

**505.** Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. C. 203, s., 372, s.

**504.** La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

**505.** Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage: les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfants, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfants par les conventions matrimoniales de leurs père et mère. C. 203, s.

## CHAP. V. — DE LA SÉPARATION DE CORPS.

**506.** Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps. C. 229, s.

**507.** Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile: elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux. C. 6, 251, 261, 262, 1443. — C. pr. 283, 875 à 880, 870.

**508.** La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années. C. 229, 298. — C. p. 336, 337, 338.

**509.** Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

**510 (a).** Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme aura duré trois ans, l'époux, qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.

**511.** La séparation de corps emportera toujours séparation de biens. C. 1441, s. 1463, 1518, 1529, 1536 à 1539. — Co. 65 à 70.

## TITRE SEPTIÈME.

### De la Paternité et de la Fillation.

Décr. le 23 mars 1803. Promul. le 2 avril.

#### CHAP. I. — DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU NÉS DANS LE MARIAGE.

**512.** L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. C. 725, 906.

Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. C. 316, 325.

**515.** Le mari ne pourra, en alléguant

(a) Article abrogé par la loi du 8 mai 1816, qui a aboli le divorce.

son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. C. 229, 308, 309, 316, 325.

**514.** L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants : — 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; — 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; — 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable. C. 725-2°, 906.

**515.** La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

**516.** Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire, dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ;

Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ;

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant. C. 312, s. 325, s.

**517.** Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession. C. 329, 330, 724.

**518.** Tout acte extrajudiciaire, contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère. C. 2208, 2245. — C. pr. 57.

#### CHAP. II. — DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

**519.** La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil. C. 34, 40, 57, 197.

**520.** A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. C. 195 à 197, 321, s.

**521.** La possession d'état s'établit par

une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. C. 326 à 330.

Les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

**522.** Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre ;

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. C. 196, 316.

**525.** A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission. C. 46, 324, 1347.

**524.** Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. C. 1347.

**525.** La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère. C. 100, 341. — C. pr. 256.

**526.** Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. C. 100, 319 à 332. — C. pr. 83-2°.

**527.** L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. C. l. cr. 3-2°. — C. p. 345.

**528.** L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. C. 2226, 2262.

**329.** L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité. C. 317, 318, 724.

**330.** Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure. C. 317, 318, 724. — C. pr. 397.

### CHAP. III. — DES ENFANTS NATURELS.

#### SECT. I. — De la légitimation des enfants naturels.

**331.** Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. C. 201, 202, 314, 334, s. 731, 756, s. 913.

**332.** La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants; et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

**333.** Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. C. 731, 913, 960, 962.

#### SECT. II. — De la reconnaissance des enfants naturels.

**334.** La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. C. 62, 158, s. 383, 1317, 1319.

**335.** Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. C. 331, 340, 342, 762, 763, 764, 908.

**336.** La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. C. 334, 340, 341.

**337.** La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. C. 761, 767.

**338.** L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés au titre *des Successions*. C. 756 à 766, 769 à 773, 908.

**339.** Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt. C. 322, 1356.

**340.** La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. C. 342. — C. p. 354 à 357.

**341.** La recherche de la maternité est admise. C. 335, 336, 342.

L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit. C. 326 à 330, 1347. — C. pr. 252, s.

**342.** Un enfant ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas ou, suivant l'art. 335, la reconnaissance n'est pas admise. C. 762.

## TITRE HUITIÈME.

### De l'Adoption et de la Tutelle officieuse.

Décr. le 23 mars 1803. Promul. le 2 avril.

#### CHAP. I. — DE L'ADOPTION.

##### SECT. I. — De l'adoption et de ses effets.

**343.** L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter. C. 361, s.

**344.** Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Hors le cas de l'article 366, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint. C. 362.

**345.** La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au

moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption. C. 344, 366, s.

346. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil. C. 148, 152, 372, s.

347. L'adoption confèrera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

348. L'adopté restera dans sa famille naturelle et y conservera tous ses droits; néanmoins le mariage est prohibé,

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

Entre les enfants adoptifs du même individu;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. C. 161, s., 184.

349. L'obligation naturelle, qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre. C. 205, s.

350. L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité, nés depuis l'adoption. C. 731, 745, 913.

351. Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, ou qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux

dettes, et sans préjudice des droits des tiers. C. 747, 766.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

352. Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succèdera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante. C. 747.

#### SECT. II. — Des formes de l'adoption.

353. La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentements respectifs. C. 36, 294.

354. Une expédition de cet acte sera remise dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

355. Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera.— 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; — 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation. C. 343 à 346.

356. Après avoir entendu le procureur du roi, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu, ou Il n'y a pas lieu à l'adoption.* C. pr. 83-2°.

357. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour royale, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé, ou le jugement est réformé; en conséquence il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à l'adoption.*

358. Tout arrêt de la cour royale qui admettra une adoption sera prononcé à l'au-

dience, et sera affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenables. C. pr. 116.

**559.** Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'un ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié. C. 40, 102.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, du jugement de la cour royale; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

**560.** Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur du roi tous mémoires et observations à ce sujet.

#### CHAP. II — DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

**561.** Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence. C. 405 à 419.

**562.** Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint. C. 344.

**565.** Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse. C. 353.

**564.** Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de quinze ans.

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie. C. 203, 1134.

**565.** Si le pupille a quelque bien, et s'il

était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille. C. 364-2°, 389, 420, 450, 469.

**566.** Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfants légitimes. C. 343, s.

**567.** Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement, en cas de contestation. C. 360, 1134.

**568.** Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront, en tous points, les mêmes.

**569.** Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance. C. 1382.

Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas. C. 1134.

**570.** Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires en devra rendre compte dans tous les cas. C. 469, s.—C. pr. 527, s.

#### TITRE NEUVIÈME.

##### De la Puissance paternelle.

Décr. le 24 mars 1803. Promul. le 3 avril.

**571.** L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. C. 1388.

**372.** Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. C. 476, 488, 1388.

**375.** Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. C. 267, 302.—C. p. 335.

**374.** L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire (α), après l'âge de dix-huit ans révolus. C. 108.

**375.** Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants.

**376.** Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

**377.** Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur du roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abrégier le temps de la détention requis par le père. C. pr. 83-2°.

**378.** Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables. C. 203.

**379.** Le père est toujours maître d'abrégier la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

**380.** Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

**381.** La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

**382.** Lorsque l'enfant aura des biens

personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la cour royale. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du roi près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la cour royale, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

**385.** Les articles 376, 377, 378 et 379, seront communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus. C. 334.

**384.** Le père, durant son mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans. C. 227, 389, 476, s., 601, 730, 1442.—C. p. 334, 335.

**385.** Les charges de cette jouissance seront: 1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers. C. 600 à 616; 2° la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune. C. 203; 3° le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux; 4° les frais funéraires et ceux de dernière maladie. C. 1481, 2101-2°.

**386.** Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. C. 228, 1442.—C. p. 335.

**387.** Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par le travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. C. 389, 730, 1134.

## TITRE DIXIÈME.

### De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.

Décr. le 25 mars 1804. Promul. le 5 avril.

#### CHAP. I. — DE LA MINORITÉ.

**388.** Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de

(α) L. sur le recrutement de l'armée. C. armée.

vingt-un ans accomplis. C. 37, 76, 108, 141, 345, 346, 364, 371, 372, 442, 609, 942, 980, 1030, 1070, 1124, s., 1305, s., 1314, 1442, 1990, 2064, 2195.

CHAP. II. — DE LA TUTELLE (a).

SECT. I. — De la tutelle des père et mère.

589. Le père est, durant le mariage, ad-

(a) La tutelle des enfants admis dans les hospices est confiée aux commissions administratives de ces maisons. La loi du 15 pluviose an XIII contient à cet égard les dispositions suivantes :

« 1. Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

» 2. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice ou il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

» 3. La tutelle des enfants admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

» 4. Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil. L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aurait été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix. L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

» 5. Si les enfants admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices. Toutefois les biens des administrateurs tuteurs n'en pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers de la gestion des biens. En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

» 6. Les capitaux, qui appartiendront ou échoiront aux enfants admis dans les hospices, seront placés dans les Monts-de-Piété; dans les communes où il n'y aura pas de Monts-de-Piété, ces capitaux seront placés

ministrateur des biens personnels de ses enfants mineurs. Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit. C. 384, s.

590. Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort naturelle ou civile de

à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au dessous de cent cinquante francs; auquel cas, il en sera disposé selon que règlera la commission administrative.

» 7. Les revenus des biens et capitaux, appartenant aux enfants admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

» 8. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice; lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public. — S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

» 9. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis, et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice. »

DECRET du 19 janv. 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés.

« 2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

» 5. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

» 15. Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

» 16. Lesdits enfants, élevés à la charge de l'Etat, sont entièrement à sa disposition; et quand le ministère de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère. C. 23, 25, 141, s. 405, 419, 476, s.—C. p. 18.

**591.** Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

**592.** Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes : 1° Par acte de dernière volonté; C. 969 à 980; 2° par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaires.

**593.** Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur. C. 420 à 426.

**594.** La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. C. 405, s.

**595.** Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. C. 228, 406, s.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit; et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée. C. 1200, s.

**596.** Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour co-tuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage. C. 450, 1200, s.

*SECT. II. — De la tutelle déferée par le père ou la mère.*

**597.** Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère. C. 399, 431, 435, 1055.

**598.** Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'art. 392, et sous les exceptions et modifications ci-après.

**599.** La mère remariée, et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur. C. 395, 397.

**400.** Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille. C. 395, 406, s.

**401.** Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger. C. 427, s., 432.

*SECT. III. — De la tutelle des ascendants.*

**402.** Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré. C. 142, 421, 907.

**403.** Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur, qui appartenissent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

**404.** Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants. C. 407, s.

*SECT. IV. — De la tutelle déferée par le conseil de famille.*

**405.** Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur. C. 397, s. 405, 419, 427 à 437, s.—C. pr. 882, s.—C. p. 34, 42.

**406.** Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la

poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur. C. 421. — T. civ. 4, 16, 21.

**407.** Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. C. 206. — C. pr. 283. — C. p. 34, 42, 43, 335, 401, s.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parents de même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins. C. 415, 416, 442.

**408.** Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent. — S'ils sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a. — S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil. C. 407.

**409.** Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'art. 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

**410.** Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles. C. 407, 408, 411.

**411.** Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées ré-

sideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres. C. pr. 1, s. 9, s.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres. C. pr. 1033.

**412.** Les parents, alliés ou amis ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial. C. 1984, s.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

**413.** Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix. C. 414.

**414.** S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

**415.** Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère. C. 407, 408, 409. — C. pr. 883, 889.

**416.** Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage. C. pr. 117, 118.

**417.** Quand le mineur, domicilié en France, possèdera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective. C. 450, s.

**418.** Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence; sinon, du jour qu'elle lui aura été notifiée. C. 450, s. — C. pr. 882, s.

**419.** La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. C. 724, 1370, 2003, 2010.

**SECT. V. — Du subrogé tuteur.**

**420.** Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille. C. 361, 426, s., 442, s.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur. C. 393, 446, 448, 450, s., 470, 505, 1442, 2137, 2142.— C. pr. 444, 883.

**421.** Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II et III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit dans la section IV.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué soit sur la réquisition des parents, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur. C. 445, 1116, 1382.

**422.** Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur. C. 405, s.

**423.** En aucun cas, le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point. C. 426.

**424.** Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur. C. 406, 446, 1382.— C. pr. 883.

**425.** Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

**426.** Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre s'appliqueront aux subrogés tuteurs. C. 1442-2°.

Néanmoins le tuteur ne pourra provo-

(a) Plusieurs des places et titres énumérés dans le décret du 18 mai 1804 n'existent plus. La dispense de tutelle s'applique aujourd'hui aux membres de la famille royale, aux grands dignitaires, aux grands officiers, tels que maréchaux de France, etc.; aux ministres, conseillers d'état, membres de la chambre des pairs et des députés. Elle s'applique également à la cour des comptes,

quer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

**SECT. VI. — Des causes qui dispensent de la tutelle.**

**427.** Sont dispensés de la tutelle,

Les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte du 18 mai 1804 (a);

Les présidents et conseillers à la cour de cassation, le procureur général et les avocats généraux en la même cour;

Les préfets;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit (b). C. 430, 431, 438, s.

**428.** Sont également dispensés de la tutelle,

Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire du royaume, une mission du Roi. C. 429, 430, 431, 438, s.

**429.** Si la mission est non authentique, et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation faite par le réclamant, du certificat du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

**430.** Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédents, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

**431.** Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

qui prend rang immédiatement après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives (C. trib.).

(b) Ce dernier paragraphe s'applique aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, et à toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence (Av. C. d'état du 20 nov. 1806).

**432.** Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle. C. 438, s. — C. pr. 882.

**433.** Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle. C. 2066.

**434.** Tout individu atteint d'une infirmité grave, et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

**435.** Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants. C. 438, s. 506, s.

**436.** Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfants.

Les enfants morts en activité de service dans les armées du Roi seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfants morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.

**437.** La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

**438.** Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui a déferé la tutelle, il devra sur le champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera. C. 427 à 436.

**439.** Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déferé la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle: passé ce délai, il sera non recevable. C. pr. 882, 1033.

**440.** Si ses excuses sont rejetées, il

pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement. C. 450, s. — C. pr. 135-6°, 883, s.

**441.** S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance. C. pr. 130.

S'il succombe, il y sera condamné lui-même. C. pr. 130, 131, 883.

SECT. VII. — *De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.*

**442.** Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille,

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère; C. 476, s. 482.

2° Les interdits; C. 489.

3° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes; C. 215, 394.

4° Tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans le quel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compromis. C. 443 à 445.

**443.** La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée. C. 23, 25. — C. p. 7, s. 18, 29, 34, 42, 43.

**444.** Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice,

1° Les gens d'une inconduite notoire;

2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. C. 513. — C. pr. 132. — C. p. 42, 43, 355, 410.

**445.** Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle ne pourra être membre d'un conseil de famille. C. 442, 505.

**446.** Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

**447.** Toute délibération du conseil de famille, qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur. C. 416. — C. pr. 883 à 889.

**448.** Si le tuteur adhère à la délibéra-

tion, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions. C. 467. — C. pr. 885, s. 955, 992.

*S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel.* C. 420. — C. pr. 883 à 889.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

449. Les parents ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente. C. pr. 404, 406, 884 à 889.

#### SECT. VIII. — *De l'administration du tuteur.*

450. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils. C. 509, 904, 1095, 1398.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. C. 1373, 1374.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille. C. 42, 907, 1596.

451. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur. C. 1442. — C. pr. 928 à 940.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal. C. pr. 941, 942.

452. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des

affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature. C. 528, s., 1063, 1064. — C. pr. 617, s., 945 à 951.

453. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature. C. 384, 589, 950.

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur, et prêtera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature. C. 1063.

454. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille règlera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens. C. 471.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité. C. 1374.

455. Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi. C. 1065 à 1067, 1153, s., 1907.

456. Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit. C. 1153, 1907.

457. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille (a).

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

(a) Loi du 24 mars 1806, relative au transfert d'inscriptions de rentes appartenant à des mineurs ou interdits.

« 1. Les tuteurs et curateurs des mineurs ou interdits, qui n'auraient en in-

scriptions ou promesses d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, qu'une rente de 50 francs et au dessous, en pourront faire le transfert, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, ni d'affiches, ni de publica-

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles. C. 460, 470, 509, 1312, 1314, 1596, 2126.—C. pr. 954.—Co. 2, 6.

**458.** Les délibérations du conseil de famille, relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le procureur du roi. C. 460, 509.—C. pr. 83, 885, s.

**459.** La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères, qui seront reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées. C. 460, 509, 1312, 1314, 1596.—C. pr. 955, s., 964, 965.—Co. 564.—C. p. 412.

**460.** Les formalités exigées par les articles 457 et 458, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis. C. 1686, s. 2206, 2207.—C. pr. 636, s.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis. C. 822, s., 839.

**461.** Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur,

sans autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. C. 776, 793, s.—C. pr. 986, s.

**462.** Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise, soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance. C. 784, 790, 2252.—C. pr. 997.

**463.** La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur. C. 894, 935, 940, 942.

**464.** Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille. C. 1125.—Co. 63.

**465.** La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur. C. 460, 815, s.

**466.** Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession. C. 110, 840.—C. pr. 302, s., 966, s.

Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à

tion, mais seulement d'après le cours constaté du jour, et à la charge d'en compter comme du produit des meubles.

» 2. Les mineurs émancipés, qui n'auraient de même en inscriptions ou promesses d'inscriptions qu'une rente de 50 francs et au dessous, pourront également les transférer avec la seule assistance de leurs curateurs, et sans qu'il soit besoin d'avis de parents ou d'aucune autre autorisation.

» 5. Les inscriptions ou promesses d'inscriptions au dessus de 50 francs de rente ne pourront être vendues par les tuteurs

ou curateurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et suivant le cours du jour légalement constaté; dans tous les cas, la vente peut s'effectuer sans qu'il soit besoin d'affiches ni de publication. — Les dispositions de la loi du 24 mars 1806 sont applicables aux mineurs ou interdits, propriétaires d'actions ou portions d'action de la Banque de France, toutes les fois qu'ils n'ont qu'une action ou un droit dans plusieurs actions, n'excédant pas en totalité une action entière (D. du 25 sept. 1813, art. 1<sup>er</sup>).

la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots. C. 834, s.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel. C. 815, s.—C. pr. 968, 975, 984.

467. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi près le tribunal de première instance. C. 1304, 1312, 1314, 2044, 2045.—C. pr. 83, 1004.—Co. 63.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du roi. C. pr. 885, s., 1004.—T. civ. 76, 78.

468. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la *Puissance paternelle*. C. 376, s.

#### SECT. IX. — Des comptes de la tutelle.

469. Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. C. 480, 488, 1993, 2121, 2135, s.—C. pr. 126-2°, 527, s., 905.—Co. 612.

470. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. C. 420.

Ces états de situation seront rédigés, et remis sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

471. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais. C. 476 à 480, 488.—C. pr. 527, s., 1004.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

472. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur

sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix jours au moins avant le traité. C. 907, 2044, 2045.—C. pr. 536.

473. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile. C. 475.—C. pr. 59, 69, 527.

474. La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte. C. 455, 456, 1153, 1907.—C. pr. 126, 542.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte. C. 1153.

475. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité. C. 488, 1304, 2045, 2262.

#### CHAP. III. — DE L'ÉMANCIPATION.

476. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. C. 144, 485, 486, 1398.

477. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus. C. 141.—Co. 2.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

478. Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé. C. 416.—C. pr. 883.

479. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin-germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

**480.** Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille. C. 471, 2208.—C. pr. 527.

**481.** Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excèdera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas ou le majeur ne le serait pas lui-même. C. 384, 838, s., 907, 935, 1030, 1305, 1429, 1430, 1718, 1990, 2206.—C. pr. 910.—Co. 2, 3, 6.

**482.** Il ne pourra tenter une action immobilière ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu. C. 526, 1030, 1304.

**483.** Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du roi. C. 1124, 1305, 1308, 1314.—C. pr. 885, s.—C. p. 406.

**484.** Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. C. 461, 840, 903, 935, 1095, 1314, 1398.—C. pr. 954, s.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. C. 903, 905, 1095, 1241, 1305, 1312, 1990.

**485.** Tout mineur émancipé, dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer. C. 477, s.

**486.** Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie. C. 488.

**487.** Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits

relatifs à ce commerce. C. 1308.—Co. 2, 3, 6, 638.

## TITRE ONZIÈME.

### De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire.

Décr. le 29 mars 1803. Promul. le 8 avril.

#### CHAP. I. — DE LA MAJORITÉ.

**488.** La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre *du Mariage*. C. 109, 148, 151, s. 346, 371, 372, 377, 471, 472, 475, 487, 489, 783, 819, 933, 1313.—C. pr. 746, 747.

#### CHAP. II. — DE L'INTERDICTION.

**489.** Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. C. 174, 175, 512, 901, 1124, 1125.—C. pr. 890 à 896.—C. p. 29.—T. cr. 117 à 120.

**490.** Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. C. 215. C. pr. 890, s.

**491.** Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents, elle doit l'être par le procureur du roi, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus (α). C. pr. 83, 890, s.—C. p. 64.—T. cr. 117, s.

**492.** Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance. C. pr. 59, 61, 69.

**493.** Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces. C. pr. 252, s. 890, s.

**494.** Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. C. pr. 892, 893.

**495.** Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil

(α) L. et ord. div., L. du 30 juin-6 juil. 1838, sur les aliénés.

de famille; cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

**496.** Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil: s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur du roi sera présent à l'interrogatoire. C. pr. 893.

**497.** Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. C. pr. 895.

**498.** Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées. C. pr. 116.

**499.** En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. C. 513 à 515, 2045, 2115, 2126. — C. pr. 894, 897.

**500.** En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour royale pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée. C. pr. 894, s.

**501.** Tout arrêt ou jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement (a). C. 1124, 2003, § 3. — T. civ. 175.

**502.** L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit. C. 1124, s., 1304, s.

**503.** Les actes antérieurs à l'interdic-

tion pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. C. 1108, 1109.

**504.** Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. C. 901, 1109.

**505.** S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. C. 406, s. 420, 469, 471. — C. pr. 527, s. 895.

**506.** Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite. C. 2008.

**507.** La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille. C. 442, 495, 510. — C. pr. 883, s.

**508.** Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement. C. 469.

**509.** L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens: les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. C. 388, s. 450, 452, 457 à 460, 463, 465, 466, 502, 1314, 2121, 2135.

**510.** Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice. C. 416, 454.

**511.** Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué

(a) C. off. min. § *Notaires*, L. 25 vent. an XI, art. 18.

par le tribunal, sur les conclusions du procureur du roi. C. 1387, s. — C. pr. 83, 885, s.

**512.** L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins, la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée. C. 489, 492, 494, s. — C. pr. 891, s. 896.

#### CHAP. III. — DU CONSEIL JUDICIAIRE.

**515.** Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un con-

seil qui leur est nommé par le tribunal. C. 499, 1124, 1940, 2044, 2045, 2124. — C. pr. 894, 897.

**514.** La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction ; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière. C. 490, s. — C. pr. 890, s.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités. C. pr. 896.

**515.** Aucun jugement, en matière d'interdiction ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public. C. pr. 83, 112, 891, s.

## LIVRE DEUXIÈME.

### DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

#### TITRE PREMIER.

##### De la distinction des biens.

Décr. le 25 janv. 1804. Promul. le 4 fév.

**516.** Tous les biens sont meubles ou immeubles.

#### CHAP. I. — DES IMMEUBLES.

**517.** Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. C. 522 à 526, 2118, 2133. — C. pr. 592.

**518.** Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature (a).

**519.** Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature. C. 531. — C. pr. 620.

**520.** Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles. C. pr. 626, s., 689, 691.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

(a, b) Les mines sont immeubles, ainsi que es bâtiments, machines, puits, galeries et

**521.** Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies, mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. C. 590, s., 1403. — C. pr. 690.

**522.** Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. C. 524, 1064. — C. pr. 592, 594.

Ceux qu'il donne à cheptel, à d'autres qu'au fermier ou au métayer, sont meubles. C. 1800, s.

**525.** Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage sont immeubles, et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

**524.** Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés, pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination (b).

Ainsi, sont immeubles par destination quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : Les animaux attachés à la culture ;

autres travaux établis à demeure. L. 21 avril 1810, art. 8; L. et ord. div.

Les ustensiles aratoires ;  
 Les semences données aux fermiers ou colons partiaires ;  
 Les pigeons des colombiers ;  
 Les lapins des garennes ; les ruches à miel ;  
 Les poissons des étangs ;  
 Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;  
 Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;  
 Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure (a).

525. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration. C. 2118.

526. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent,

L'usufruit des choses immobilières ;  
 C. 578, 2118.

Les servitudes ou services fonciers ;  
 C. 637.

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

#### CHAP. II.—DES MEUBLES.

527. Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi (b).  
 C. 517, 2219, 2279.—Co. 190.

528. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-

mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. C. 522, 524.

529. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions (c) ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société (d). C. 1843, s.—Co. 18, s.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers.  
 C. 1909, 1910, 1968, s.

530 (e). Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession, à titre onéreux ou gratuit, d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable. C. 1911, 1912.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut excéder trente ans : toute stipulation contraire est nulle (f). C. 6, 1133, 2262.—C. pr. 636, s.

531. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code de la procédure civile. C. 519, 2120.—C. pr. 620, s.—Co. 190, 215.

532. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. C. 552 à 555.

533. Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne com-

(a) L. 21 avril 1810 sur les mines, art. 8, § 2 et 3; L. et ord. div.

(b) L. 21 avril 1810, art. 9.

(c) L. 21 avril 1810, art. 8, § dernier.

(d) Les actionnaires de la banque de

France qui veulent donner à leurs actions la qualité d'immeubles en ont la faculté. D. 16 janv. 1808, art. 7.

(e) Décr. le 21 mars 1804. Promul. le 31

(f) L. et ord. div. L. 18-29 déc. 1790.

prend pas l'argent comptant, les pierres, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce. C. 452.

554. Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de *meubles meublants*.

555. L'expression *biens meubles*, celle de *meubles* ou *d'effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants.

556. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris. C. 535.

### CHAP. III. — DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

557. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. Charte, 9. — C. 544, 545.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. C. 538, 542, s. 1712, 2227.

558. Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables (a), les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les

rades, et généralement toutes les portions du territoire français, qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. C. 556, 557, 560, 644, 650, 713, 714, 1128, 1598, 2121, 2226, 2227. — C. pr. 83.

559. Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. C. 33, 713, 723, 724, 768, s.

540. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public. C. 538, 714.

541. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui. C. 538, 560, 2227.

542. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. C. 1596, 2045, 2121, 2153, 2227. — C. pr. 49, 69-5°, 83.

545. On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. C. 544, s. 578, s. 637, s.

## TITRE DEUXIEME.

### De la Propriété.

Décr. le 27 janv. 1804. Promul. le 6 fév.

544. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (b). C. 537, 543, 545, 546, 636, 644, 649, 651, s. 686, 711 à 717.

545. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité (c). Charte, 9. — C. p. 438.

546. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle *droit d'accession*.

(a) C. voirie, §§ 1, 2, 3 et 4.

(b) C. prop. industr. et lit.

(c) C. exprop. L. 3 mai 1841.

C. 1019, 1615, 1692, 2016, 2102, 2118, 2133, 2162, 2204. — C. pr. 547 à 577, 712.

**CHAP. I. — DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.**

**547.** Les fruits naturels ou industriels de la terre,

Les fruits civils,

Le croît des animaux,

Appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

**548.** Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers. C. 585, 2102-1<sup>o</sup>.

**549.** Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. C. 138, 1378, 1635, 2262, 2279.

**550.** Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un acte translatif de propriété dont il ignore les vices. C. 2268.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. C. 549, 1338, 1378, 1635, 2262, 2265, s.

**CHAP. II. — DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.**

**551.** Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies. C. 546, 712, 1615, 2118, 2133, 2204.

**SECT. I. — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.**

**552.** La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre *des Servitudes ou Services fonciers*. C. 637 à 711.

Il peut faire au dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines (a), et des lois et règlements de police. C. 671, s. 1403.

(a) Cette matière est régie par la loi du 21 avril 1810 (V. Lois Ord. div.)

**555.** Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. C. 2219, 2262, 2265.

**554.** Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur ; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu ; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. C. 1149.

**555.** Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le rembourser de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions ; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. C. 549, 550, 599, 1948.

**556.** Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'accise d'un fleuve ou d'une

rivière navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements (α). C. 558, 596, 650.

**557.** Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. C. 556.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer. C. 538.

**558.** L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. C. 556.

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires. C. p. 457, s.

**559.** Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur, ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci. C. 2227.

**560.** Les îles, ilots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire. C. 538, 2227.

**561.** Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

**562.** Si une rivière ou un fleuve, en se

formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable. C. 538, 560.

**563.** Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. C. 538.

**564.** Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. C. 524, 2268. —C. p. 388, 452.

**SEC. II. — Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.**

**565.** Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. C. 546, 551, 712.

Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

**566.** Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

**567.** Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

**568.** Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en

(α) Le marchepied établi sur les bords des rivières et ruisseaux, simplement flottables à bûches perdues, n'a que quatre pieds de largeur; tandis que le chemin de halage proprement dit doit avoir vingt-

quatre pieds, aux termes de l'ordonnance de 1669 (Titre XXVIII, art. 7), dont les dispositions ont été déclarées applicables à toutes les rivières navigables par le décret du 22 janvier 1808.

résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe. C. 815.

**569.** Si, de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume si les valeurs sont à peu près égales. C. 573.

**570.** Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. C. 571, s. 1787.

**571.** Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

**572.** Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre. C. 567, 569, 573, 815, 1686, s.

**575.** Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division. C. 815.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux. C. 575.

**574.** Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière su-

périeure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

**575.** Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun. C. 827, 1686, s. — C. pr. 969, s.

**576.** Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

**577.** Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet. C. 1149, 1382, 2279.—C. p. 379.

## TITRE TROISIÈME.

### De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

Déc. le 30 janv. 1804. Promul. le 9 fév.

#### CHAP. I. — DE L'USUFRUIT.

**578.** L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. C. 543, 544, 587 à 589, 624, 754, 1568, 1719, 2108, 2118.

**579.** L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme. C. 384, 754, 893, 917, 940, 1101, 1134, 1401, 1428, 1530, 1562.

**580.** L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

**581.** Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles. C. 587 à 590, 600, 601, 603.

#### SECT. I. — Des droits de l'usufruitier.

**582.** L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. C. 583, 584, 598.

**585.** Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. C. 547, 585, 590 à 594, 616, 1711, 1800.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture. C. 520, 548, 585.

**584.** Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. C. 586, 1709, 1711, 1905, s., 1980, 2277.—C. pr. 495°, 404.

**585.** Les fruits naturels et industriels, pendans par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. C. 524, 548, 582, 583, 595, 1743, 1763.

**586.** Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils. C. 588, 1153, 1980, 2277.

**587.** Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. C. 578, 582, 617, s., 1532, 1892, s.

**588.** L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution. C. 578, 582, 610, 856, 1568, 1968, s.

**589.** Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublans, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. C. 453, 600, 617, s., 950, 1382, 1566.

**590.** Si l'usufruit comprend les bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'or-

dre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruit ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. C. 521

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement. C. 591 à 594, 1403.

**591.** L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. C. 521.

**592.** Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie: il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire. C. 590, 594, 605.

**593.** Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

**594.** Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres. C. 590, 592.

**595.** L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques ou les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre du *Contrat de Mariage et des droits respectifs des époux*. C. 1429, s.

**596.** L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit. C. 556 à 558.

**597.** Il jouit des droits de servitude, de

passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même. C. 544, 578, 598, 637, 649, 688. — L. des 28-30 avril 1790, art. 14. — C. chasse.

598. Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Roi. C. 552, 1403. — L. 21 avril 1810, titre IV, art. 22, s. — L. et ord. div.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. C. 600, 716.

599. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. C. 1383.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. C. 555.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. C. 525, 1122.

#### SECT. II. — *Des obligations de l'usufruitier.*

600. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. C. 385, 601, 603, 626, 950, 1415, 1504, 1533, 1562, 1580, 1720, 1731. — C. pr. 943, 944.

601. Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant, les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution. C. 384, s. 626, 754, 949, 950, 1134, 2011, 2018, 2040, 2041. — C. pr. 518, s.

602. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre. C. 1709, 1711, 1916, 1955, s. 2041.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; C. 1905, 1907.

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé; C. 796, 805. — C. pr. 617, s. 945, s.

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

603. A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit; cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit. C. 602.

604. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert. C. 1014, 1015.

605. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. C. 592, 599, 606, 608, 618, 635, 1409-4°, 1754, 1755.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

606. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières;

Celui des digues et des murs de soutènement et des clôtures aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

607. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. C. 623, s. 1148, 1302, 1303, 1730, s.

608. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits. C. 605, 635, 1139.

609. A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la

durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts. C. 1907 et la *note*.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit. C. 612.

**610.** Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part. C. 588, 917, 918, 1009, 1015, 1017, s.—C. pr. 581, 582.

**611.** L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'art. 1020, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*. C. 871, 874, 1014, 1024, 1251-3°, 1558, 2114.

**612.** L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit : C. 1003, s. 1010, s.

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. C. 609.

**613.** L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu. C. 609. — C. pr. 130.

**614.** Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même. C. 1382, s. 1768.

**615.** Si l'usufruit n'est établi que sur un animal, qui vient à périr par la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation. C. 617, s. 950, 1302.

**616.** Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur. C. 1809.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri. C. 547, 594, 617, 623, 1800 s., 1825, 1827.

SECT. III.—*Comment l'usufruit prend fin.*

**617.** L'usufruit s'éteint,

Par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier ; C. 23, 25.—C. p. 18.

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ; C. 580.

Par la consolidation ou la réunion, sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire. C. 1234, 1300.

Par le non usage du droit pendant trente ans ; C. 166, 2180-4°, 2262.

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi. C. 607, 611, 619, s.

**618.** L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. C. 605.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir. C. 622, 1166, 1167.—C. pr. 339.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants-cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

**619.** L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans. C. 617, 2262.

**620.** L'usufruit accordé jusqu'à ce

qu'un tiers ait atteint un âge fixe dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé. C. 1168, 1176.

**621.** La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé. C. 1584, 2125. — C. pr. 731.

**622.** Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice. C. 618, 788, 1053, 1167, 1447, 1464.

**623.** Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste. C. 615, s.

**624.** Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux. C. 607, 703, 704, 1302, 1303.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux. C. 623.

#### CHAP. II. — DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

**625.** Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit. C. 579, s. 617, s. 1127.

**626.** On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires. C. 691 à 694, 2011, 2018, 2040. — C. pr. 518, s. 943, 944.

**627.** L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille. C. 601.

**628.** Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue. C. 1134.

**629.** Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils seront réglés ainsi qu'il suit :

**630.** Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage. C. 583.

**631.** L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre. C. 595, 634, 1127.

**632.** Celui qui a un droit d'habitation

dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui aurait été donné. C. 627.

**633.** Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille. C. 632.

**634.** Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué. C. 595, 631.

**635.** Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier. C. 605, 608, 609, 626, 627, 630.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

**636.** L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières. C. for. 58 à 85, 89, 103, 109 à 112, 118 à 121.

### TITRE QUATRIÈME.

#### Des Servitudes ou services fonciers.

Décr. le 31 janv. 1804. Promul. le 10 fév.

**637.** Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. C. 526, 543, 544, 597, 640, s. 649, s. 686, s. 705, 1433, 1437, 1638, 2177.

**638.** La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

**639.** Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires. C. 640, s. 649, s. 686, s. 1134.

#### CHAP. I. — DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

**640.** Les fonds inférieurs sont assujétiés, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. C. 544, 644, 645, 650, 681, 688, 690, 701, s.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

**641.** Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le

droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription: C. 642, s. 645, 1134, 2262, s.

**642.** La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. C. 690, 2219, 2229, 2232, 2262.

**643.** Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. C. 545, 2262.—C. pr. 302, s., 1034, 1035.

**644.** Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538 au titre de *la Distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. C. 645, 650, —C. pr. 3-2°.

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

**645.** S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

**646.** Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. C. 1166, 2232. — C. pr. 3-2°, 38.—C. p. 389, 456.

**647.** Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'art. 682. C. 544, 552, 648, 663.—C. p. 456.

**648.** Le propriétaire qui veut se clore, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait. C. rural. V. L. 28 sept., 6 oct. 1791, t. 1, s. IV.

#### CHAP. II. — DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

**649.** Les servitudes établies par la loi

ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. C. 637, 639.

**650.** Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. C. 538, 556, et la *note (a)*.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

**651.** La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

**652.** Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale;

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage. C. 653, s. 674, 675, s. 681, 682, s.

#### SECT. I. — Du mur et du fossé mitoyens.

**653.** Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. C. 654 à 665, 1350, 1352.

**654.** Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon, ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ce cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre. C. 681, 1350, 1352.

**655.** La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun. C. 656 à 659, 663, 669.

**656.** Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne. C. 699.

(a) C. voirie, §§ 1, 2, 3 et 4.

**657.** Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée. C. 662, 674, 675.

**658.** Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur. C. 660, 662.

**659.** Sile mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté. C. 662.

**660.** Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûtée, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a. C. 659, 661.

**661.** Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. C. 545.

**662.** L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. C. 657 à 659, 675.

**663.** Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis es-dites villes et faubourgs ; la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus ; et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de

hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres. C. 647, 655, 656, 658.

**664.** Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et les toits sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient. C. 655.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

**665.** Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise. C. 703, 704, 707, 2262.

**666.** Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire. C. 1350, 1352. — C. p. 456.

**667.** Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. C. 1350, 1352.

**668.** Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

**669.** Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs. C. 655.

**670.** Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire. C. 1350, 1352, 2262. — C. pr. 3-2<sup>o</sup>. — C. p. 456.

**671.** Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus ; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages, pour les arbres à haute tige, et à la distance

d'un demi-mètre, pour les autres arbres et haies vives. C. 552, 553, 1159.

**672.** Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même. C. 544, 552.—C. for. 150.

**673.** Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie; et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.

**SECT. II. — De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.**

**674.** Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non;

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau;

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin (a). C. 552, 657, 662, 1382.

**SECT. III. — Des vues sur la propriété de son voisin.**

**675.** L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant. C. 651 à 654, 661, 688.

**676.** Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maille et verre dormant. C. 654, 661.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit li-

gnes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

**677.** Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au dessus du plancher, pour les étages supérieurs.

**678.** On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a vingt-cinq décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage. C. 552, 680.

**679.** On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance. C. 552, 680.

**680.** La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur origine extérieure, jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

**SECT. IV. — De l'égout des toits.**

**681.** Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. C. 640, 651, 652, 688, 1382.

**SECT. V. — Du droit de passage.**

**682.** Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. C. 647, 651, 652, 700, 701, 705, 1383. — C. p. 471-13<sup>o</sup>-14<sup>o</sup>, 479-10<sup>o</sup>.

**683.** Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. C. 684, 701, 702.

**684.** Néanmoins il doit être fixé dans

(a) DÉCRET du 7 mars 1808.

« 1. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements.

» 2. Les bâtiments existants ne pourront

également être restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale. »

Pendrait le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. C. 701.

**685.** L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible ; et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable. C. 690, 691, 2262.

**CHAP. III. — DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.**

**SECT. I. — Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.**

**686.** Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. C. 6, 544, 674, 1133, 1142, 1710, 1172, 1780, 2177.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles ci-après. C. 1134.

**687.** Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

**688.** Les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continué sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues, et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables. C. 689, 690.

**689.** Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc. C. 688, 690.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur

existence, comme par exemple la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée. C. 688, 691, 1638.

**SECT. II. — Comment s'établissent les servitudes.**

**690.** Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans. C. 640 à 642, 685, 688, 689, 692, 706 à 710, 2177, 2232, 2262, 2281.

**691.** Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession comme immémoriale ne suffit pas pour les établir ; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles n'avaient s'acquérir de cette manière. C. 2, 689, s.

**692.** La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes. C. 688 à 690, 693, 694.

**693.** Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. C. 694, 705.

**694.** Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un des héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné. C. 700, 1018, 1614, 1615, 1638.

**695.** Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi. C. 691, 1337, 1338.

**696.** Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. C. 697, s. 1018, 1156 à 1164.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

**SECT. III. — Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.**

**697.** Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessai-

res pour en user et pour la conserver. C. 696, 698 à 702.

**698.** Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire. C. 1134.

**699.** Dans le cas même ou le propriétaire du fonds assujetti est chargé, par le titre, de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. C. 656.

**700.** Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée. C. 709.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit. C. 682, s. 702.

**701.** Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. C. 640.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser. C. 683, 684.

**702.** De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son

titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier. C. 640, 1134.

**SECT. IV. — Comment les servitudes s'éteignent.**

**705.** Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. C. 617, 665, 1302, 1303.

**704.** Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.— 617, 665, 2177, 2262.

**705.** Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main. C. 692 à 694, 1300.

**706.** La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans. C. 641 à 643, 685, 690, 691, 707 à 710, 2262.

**707.** Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues. C. 688, 709.

**708.** Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière. C. 706, 2262.

**709.** Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous. C. 2251, s.

**710.** Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres. C. 2252.

## LIVRE TROISIÈME.

### DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Décr. le 19 avril 1803. Promul. le 29.

**711.** La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par

l'effet des obligations. C. 718, s. 724, 893, s. 938, 939, 941, 1004, s. 1138, 1220, 1583, 2219.

**712.** La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription. C. 546 à 577, 2219, s.

**713.** Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État. C. 538 à 541, 723, 724, 768.

**714.** Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. C. 538, 540, 541.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

**715.** La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières (a). C. 538.

**716.** La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. C. 552.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découvert par le pur effet du hasard.

**717.** Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières (b). C. 538. — Co. 410 à 419.

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se présente pas. C. 2279, 2280.

## TITRE PREMIER.

### Des Successions.

Décr. le 19 avril 1803. Promul. le 29.

#### CHAP. I. — DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

**718.** Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile. C. 23, 25 à 33, 130, s.—C. pr. 18.

**719.** La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre de la *Jouissance et de la Privation des droits civils*. C. 25, s.

**720.** Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître la-

quelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe. C. 1350, 1352.

**721.** Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu. C. 1350, 1352.

**722.** Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé. C. 1350, 1352.

**723.** La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant ; et, s'il n'y en a pas, à l'État. C. 539, 718, 731, s. 756, s. 767, 768, s.

**724.** Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession (c) : les enfants naturels, l'époux survivant et l'État doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui seront déterminées. C. 731, s. 769 à 773, 811, s. 870, s. 1004, s. 1026, s. 1032, 1122, 1220, 1879, 1935.

#### CHAP. II. — DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

**725.** Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. C. 135, 136, 1039.

Ainsi, sont incapables de succéder :

1° Celui qui n'est pas encore conçu ; C. 312, 906.

2° L'enfant qui n'est pas né viable. C. 79 et la *note*.

(a) C. chasse et pêch. fluv.

(b) Ces lois sont l'ordonnance de 1669, tit. XXXI, l'ordonnance de la marine, de 1681 (liv. IV, tit. VIII, IX et X), celle du

10 janv. 1770 et la loi du 9 août 1791.

(c) C'est ce qu'on appelle la *saisine*. Ce principe est fondé sur la maxime énergique de l'ancien droit : *le mort saisit le vif*.

3° Celui qui est mort civilement. C. 23, 25, 718, 719.—C. p. 18.

**726 (a).** Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire du royaume, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11, au titre de la *Jouissance et de la Privation des droits civils*. C. 912.

**727.** Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions,

1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt; C. p. 2, 59, 295, s.

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse; C. p. 373.

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. C. 728. — C. I. cr. 30, 31 258-3°.

**728.** Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. C. I. cr. 30, 31.

**729.** L'héritier exclus de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. C. 583, 584.—C. pr. 129, 526, 527, s.

**730.** Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants. C. 384, s. 739, s. 787.

#### CHAP. III. — DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

##### SECT. I. — Dispositions générales.

**731.** Les successions sont déléguées aux enfants et descendants du défunt, à ses as-

(a) La loi du 14 juillet 1819, relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, a abrogé cet article dans les termes suivants :

« 1. Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront droit de succéder, de disposer et de recevoir, de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume.

endants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées. C. 723, 724, 745 à 755.

**732.** La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession (V. cependant C. 351, 352, 733, 747 et 766.) C. 896, s.

**733.** Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parties égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 752. Les germains prennent part dans les deux lignes. C. 750.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. C. 755.

**734.** Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après. C. 739, s. 755.

**735.** La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un *degré*.

**736.** La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui : la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

**737.** En ligne directe, on compte au-

» 2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. »

**tant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes** : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

**758.** En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins-germains au quatrième ; ainsi de suite.

SECT. II. — *De la représentation.*

**759.** La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. C. 730, 733, 734, 740, s. 750, 759, 787, 848.

**740.** La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. C. 745, 1051.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux. C. 735, 738, 1051.

**741.** La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné. C. 746 à 749.

**742.** En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou de sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux. C. 750 à 752.

**743.** Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête. C. 733, 734, 753, 815, s.—C. pr. 966, s.

**744.** On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement. C. 23, 25, 135, 739, 750.—C. pr. 18.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé. C. 727, 784, s.

SECT. III.—*Des successions déferées aux descendants.*

**745.** Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. C. 350, 724, 731, 758, s. 913, 914, 1048 à 1090.

Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chefs : ils succèdent par souches, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation. C. 739, 743, 744, 787, 815, s.

SECT. IV.—*Des successions déferées aux ascendants.*

**746.** Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. C. 731, 733, 734, 747, s. 750, 753, 765.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. C. 735.

Les ascendants au même degré succèdent par tête.

**747.** Les ascendants succèdent à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession (a). C. 351, 352, 766, 951, 952.

Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

**748.** Lorsque le père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déferée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également. C. pr. 966, s.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre. C. 751, s.

(a) C'est ce qu'on appelle, en droit, le *retour légal*.

**749.** Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est précédé, la portion qui lui aurait été dévolue, conformément au précédent article, se réunit à la moitié déferée aux frères, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre. C. 751, s.

**SECT. V. — Des successions collatérales.**

**750.** En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs, ou leurs descendants, sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre. C. 739, 742 à 744, 766, 787.

**751.** Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs, ou leurs représentants, ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts. C. 733, 748, 749, 752, 766.

**752.** Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement: s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne. C. 733 à 736, 738, 742, 751.

**753.** A défaut de frères ou sœurs, ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déferée pour moitié aux ascendants survivants; et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne. C. 733, s. 746, 754.

S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

**754.** Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant à l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété. C. 384, s.

**755.** Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas. C. 735, 736, 738.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. C. 733, 734.

**CHAP. IV — DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.**

**SECT. 1. — Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité.**

**756.** Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leurs père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère. C. 331 à 342, 728, 724, 757 à 766, 769 à 773, 908.

**757.** Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit :

Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs. C. 745, 746, 748, 750 à 753, 756, 758, 908.

**758.** L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible. C. 755, 773.

**759.** En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents. C. 745, 756.

**760.** L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer, sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies à la section II du chapitre VI du présent titre. C. 843 à 869, 908.

**761.** Toute réclamation leur est interdite lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de leurs père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. C. 756 à 758.

Dans le cas où cette portion serait infé-

rieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

**762.** Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux. C. 331, 333, 335, 340, 342.

La loi ne leur accorde que des aliments. C. 208, s. 763, 764.

**765.** Ces aliments sont réglés, en égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

**764.** Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui aurait fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession. C. 762-2°.

**765.** La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. C. 334, 746, s.

**766.** En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les au-

tres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants. C. 351, 352, 747, 750, s.

SECT. II. — *Des droits du conjoint survivant et de l'Etat.*

**767.** Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit. C. 140, 337, 723, 724, 755.

**768.** A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat (a). C. 539, 713, 723, 724.

**769.** Le conjoint survivant et l'administration des domaines, qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. C. 794.—C. pr. 907, s. 943, 944.

**770.** Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches, dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur du roi (b). C. 110, 822.—C. pr. 50, n° 3, 83.

**771.** L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchar-

(a) Les biens des enfants admis dans les hospices et qui y décèdent avant leur sortie, leur majorité, ou leur émancipation, appartiennent en propriété à ces établissements, lorsqu'aucun héritier ne se présente (V. l. 15 pluv. an XIII, art. 8 et 9, citée en note ci-dessus, p. 40).—Quant à la propriété des effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice civil, un arrêté du conseil d'état du 3 nov. 1809 a décidé, 1° que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence; 2° qu'à l'égard des personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides; et que, dans le cas de déshérence les mêmes effets doivent appartenir aux hos-

pices, au préjudice du domaine; 3° qu'il ne doit être rien innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices.

(b) Une circulaire du grand-juge (garde des sceaux), du 8 juill. 1806, exige de plus l'accomplissement des formalités suivantes : « Le tribunal décerne acte de la demande, ordonne qu'une expédition de ce premier acte sera adressée au ministre de la justice, afin qu'il en soit fait une insertion dans le *Moniteur*. Les trois affiches sont apposées dans le ressort de l'ouverture de la succession, de trois mois en trois mois. Le jugement d'envoi en possession ne peut être prononcé qu'un an après la demande. »

Bien que cette circulaire ne s'occupe que des demandes formées par le domaine, les tribunaux ne doivent pas moins l'observer à l'égard de l'enfant naturel et du conjoint survivant, parce qu'elle n'est qu'un mode d'exécution de l'art. 770, qui rentre dès lors dans les attributions du pouvoir exécutif.

gée. C. 527, 2040, 2041 — C. pr. 517, s. 945. — T. civ. 75, 91.

**772.** L'époux survivant ou l'administration des domaines, qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente. C. 1149, 1382 et 1383.

**773.** Les dispositions des art. 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents. C. 758.

#### CHAP. V. — DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

##### SECT. I. — De l'acceptation.

**774.** Une succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. C. 783, 788, s. — C. pr. 174, 986, s.

**775.** Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. C. 781, 789.

**776.** Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chap. VI du titre du *Mariage*. C. 217, 219, 934. — C. pr. 861 à 864.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre de la *Minorité*, de la *Tutelle* et de l'*Emancipation*. C. 461, 462, 484, 509.

**777.** L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession. C. 724, 725, 785, 790.

**778.** L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. C. 779, 780, 1454.

**779.** Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. C. 778, 796.

**780.** La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques uns d'eux, em-

porte de sa part acceptation de la succession. C. 778.

Il en est de même, 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;

2° De la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. C. 1696, s.

**781.** Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef. C. 774, 784.

**782.** Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. C. 793, s. 1475, — C. pr. 986, s.

**783.** Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui ; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. C. 1109, 1116, 1117, 1118, 1313.

##### SECT. II. — De la renonciation aux successions.

**784.** La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet. C. 110, 461, 462, 789, s. 795, 845, 848. — C. pr. 997

**785.** L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. C. 744, 777, 788, 790.

**786.** La part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. C. 733, s. 790, 1044, 1045.

**787.** On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête. C. 738, 739, s. 744.

**788.** Les créanciers de celui qui re-

nonce au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. C. 622, 1053, 1166, 1167, 1464, 2093.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

**789.** La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers. C. 2262.

**790.** Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers : sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. C. 462, 789, 813, 2252, 2258, 2262, 2265, 2266.

**791.** On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. C. 6, 900, 1130, 1133, 1172, 1389, 1600. (V. cependant C. 761 et 918.)

**792.** Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés C. 780, 801, 1310, 1460, 1477. — C. p. 66, 380.

*Sect. III. — Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.*

**793.** La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation. C. 110, 774, 794 à 810, 1456. — C. pr. 59, 174, 986 à 997.

**794.** Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les

lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés. C. 795, 797, s. 810. — C. pr. 941, s.

**795.** L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois. C. 774, 775, 784, 797, s. — C. pr. 174.

**796.** Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de déperir, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets. C. 778, 779, 800, 805.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure. C. pr. 945, 986, 989.

**797.** Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession. C. 799, 810, 2146, 2259. — C. pr. 130, 174.

**798.** Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse, suivant les circonstances. C. 800, 1458.

**799.** Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle. C. 797. — C. pr. 130, 131, 174.

**800.** L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 795, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'article 798, la faculté de faire encore inventaire et de se

porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement, passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. C. 789, 793, 794, 1350, 1351. — C. pr. 174.

**801.** L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. C. 792, 1460, 1477. — C. pr. 988-3°. — C. p. 380.

**802.** L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,

**1°** De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires. C. 803, 1483, 2168, 2172.

**2°** De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances. C. 1251-4°, 1300, 2258. — C. pr. 996.

**803.** L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. C. 873, 1137. — C. pr. 527, s. 944, 995.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation. C. 1139.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire. C. pr. 540.

**804.** Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé. C. 1137, 1382.

**805.** Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées. C. pr. 945, s. 986, 989, 990 (a).

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence. C. 1383.

(a) Aux termes d'un avis du conseil d'état du 11 janvier 1808, les rentes sur l'Etat qui dépendent d'une succession bénéficiaire, ne peuvent être vendues qu'en vertu de

**806.** Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître. C. 2114. — C. pr. 953, s. 987, 988, 991. — Co. 552 à 556.

**807.** Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession. C. 805, 2040, s. — C. pr. 986, s.

**808.** S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge. C. 2093. — C. pr. 656, s. 751, 755, 990.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent. C. 809.

**809.** Les créanciers non opposants, qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires. C. 803, 1009, 1012, 1020, 1024. — C. pr. 540, 990.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat. C. 2219.

**810.** Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. C. 797, 798, 799, 2101-1°. — C. pr. 527, s. 907, s. 943, 995.

SECT. IV. — *Des successions vacantes.*

**811.** Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. C. 539, 784, 795, 2258-2°. — C. pr. 997.

**812.** Le tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande

l'autorisation de justice, lorsqu'elles dépassent cinquante francs. V. L. du 24 mars 1806 en note sous l'art. 457.

des personnes intéressées, ou sur la réquisition du procureur du roi. C. 110. — C. pr. 998 à 1002.

**815.** Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits ; il répond aux demandes-formées contre elle ; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie royale (a), pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra. C. pr. 527, s. 1000 à 1002.

**814.** Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes. C. 794, 796, 803 à 806, 808 à 810. — C. pr. 1002.

#### CHAP. VI. — DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

##### SECT. I.—De l'action en partage et de sa forme.

**815.** Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires. C. 6, 1133, 1172.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans ; mais elle peut être renouvelée. C. 822, s. 1075, s. 1476, 1686, s. 1872, 2103-3<sup>o</sup>, 2109, 2205. — C. pr. 966, s.

**816.** Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription. C. 2219, 2228, 2262.

**817.** L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille. C. 465, 466, 482, 484, 499, 509, 513, 819, 838, 839, 840, 882, 1687. — C. pr. 966, s.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action

(a) Aujourd'hui dans la caisse des dépôts et consignations. Ord. 3 juil. 1816, art. 2, nos 13 et 14. L. et ord. div.

appartient aux parents envoyés en possession. C. 113, 120, s. 388.

**818.** Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté : à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme ; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel. C. 776, 1421, 1428, 1449, 1531, 1538, 1549, 1554, 1558-6<sup>o</sup>.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme. C. 215, 217, 218, 219.

**819.** Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'aposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables. C. 1134. — C. pr. 985.

Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur du roi près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. C. 110, 113, 136, 838, 1031. — C. pr. 907, s.

**820.** Les créanciers peuvent aussi requérir l'aposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge. C. 788, 877 à 882, 1166, 1167, 2205. — C. pr. 907, s. 926, 941. — C. p. 249, s.

**821.** Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission du juge. C. pr. 927.

Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire sont réglées par les lois sur la procédure. C. pr. 928 à 944.

**822.** L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. C. 110. — C. pr. 50-3<sup>o</sup>, 59.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants, et celles en

rescision du partage. C. 770, 784, 793, 827. —C. pr. 966, s.

**823.** Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou comme, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges sur le rapport duquel il décide les contestations. C. pr. 404, s. 966, 969.

**824.** L'estimation des meubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. C. pr. 302, s. 969, s. 1034, 1035.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation, il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière : fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur. C. 466, 831 à 836, 848, 872. —C. pr. 975.

**825.** L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisee faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue. C. 868. —C. pr. 943-3°.

**826.** Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire. C. pr. 583, s. 617 à 625, 945, s.

**827.** Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal. C. 815, 1686, s. —C. pr. 953, s.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent. C. 819, 839, 2109. —C. pr. 970, s. 986.

**828.** Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix. — On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition

des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants. C. 466, 826, 831 à 836, 872. —C. pr. 969, s.

**829.** Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies (843 à 869), des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur. C. 830. —C. pr. 978.

**850.** Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession. C. 858, s.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté, que les objets non rapportés en nature. C. pr. 978.

**851.** Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants, ou de souches copartageantes. C. 733, 739, 745. —C. pr. 978.

**852.** Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations, et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. C. 826, 866, 872.

**853.** L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent. C. 2103-3°, 2109.

**854.** Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge commissaire désigne. C. pr. 978.

Ils sont ensuite tirés au sort. C. pr. 982.

**855.** Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation. C. pr. 981, 982.

**856.** Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes. C. 733, 739, 826, s. —C. pr. 966, s.

**857.** Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage ; et, au surplus, il

sera procédé, suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure. C. 822.—C. pr. 977.

**838.** Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les art. 819 et suivants, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier. C. 457 à 460, 509.—C. pr. 968.

**839.** S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis. C. 457 à 460, 509, 827, 1558, 1686, s.—C. p. 954, 970 à 984.

**840.** Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents, sont définitifs : ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées. C. 113, 388, 466, 509, 819, s. 1314.

**841.** Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession. C. 780, 882, 889, 1699, s.

**842.** Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

SECT. II. — *Des rapports.*

**843.** Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à

ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, directement ou indirectement : il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport. C. 760, 829, 830, 844 à 869, 918, 919, 1468, 1466, s.

**844.** Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; l'excédant est sujet à rapport. C. 846 à 849, 866, 913, s. 920, s.

**845.** L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible. C. 784, 785, 902, 913, s. 924.

**846.** Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé. C. 843, 918.

**847.** Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport. C. 1350, s.

Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter. C. 852 à 855, 866, 919.

**848.** Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci : mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession. C. 739, 774, 919.

**849.** Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

**850.** Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur. C. 857, 1438, 1439.

**851.** Le rapport est dû de ce qui a été

employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes. C. 204, 917, 918.

**852.** Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés. C. 203.

**853.** Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites. C. 1100.

**854.** Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique. C. 1317, 1832, s. 1840.—Co. 18, s.

**855.** L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport. C. 1245, 1302, 1303, 1573.

**856.** Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession. C. 928, 1154, 1568.

**857.** Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession. C. 850, 921.

**858.** Le rapport se fait en nature ou en moins prenant. C. 830, 859, 860, 868, 869.

**859.** Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers. C. 826, 865, 926, 927.

**860.** Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

**861.** Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage. C. 867, 1634.

**862.** Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point

amélioré le fonds. C. 861, 1137, 2102-3<sup>o</sup>.

**863.** Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence. C. 1382, 1383.

**864.** Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédents.

**865.** Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits. C. 882, 1166, 1179, 1183, 2125.

**866.** Lorsque le dou d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément. C. 859, 913, s. 918, 924, 927.

Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible; si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement. C. 832, 845.

**867.** Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations. C. 574, 861, 826, 1673, 1749, 1948.

**868.** Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue. C. 825, 830, 948.

**869.** Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant, dans le numéraire de la succession. C. 868, 1573.

En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence,

du mobilier, et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

**SECT. III. — Du paiement des dettes.**

**870.** Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend. C. 724, 871, 1009, 1012, 1017, 1024, 1220, 1221, 1233, 1669, 1672.

**871.** Le légataire à titre universel contribue, avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué. C. 611, 612, 873, s. 1009, 1012, 1024, 2114, s.

**872.** Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers. C. 530, 828, s. 1221-1<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>, 1223 à 1225, 1625, s. 1911, 1979, 2103-3<sup>o</sup>.

**873.** Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours contre les cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer. C. 724, 870, 871, 1009, 1012, 1017, 1220, 1221-1<sup>o</sup>, 1251-3<sup>o</sup>, 2168, 217, 2172.

**874.** Le légataire particulier, qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel. C. 871, 1024, 1249, 1251-3<sup>o</sup>.

**875.** Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se

serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier. C. 802, 873, 884, 1009, 1012, 1017, 1213, 1214, 1249, 1250-1<sup>o</sup>, 1251-3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

**876.** En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc. C. 885, 886, 1214, 1215.

**877.** Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. C. 724, 820, 821.—C. pr. 545, 547.

**878.** Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. C. 2111, 2113, 2262, 2269.—C. pr. 834.

**879.** Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. C. 1234, 1271-1<sup>o</sup>.

**880.** Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans. C. 2279.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier. C. 2219, 2262.

**881.** Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. C. 878.

**882.** Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence: ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. C. 815, 820, 821, 865, 1167, 2205.—C. pr. 339.

**SECT. IV. — Des effets du partage, et de la garantie des lots.**

**885.** Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les

effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. C. 777, 834, s. 1476, 1872.

**884.** Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage. C. 873, s. 1626, s. 1696, s. 2103-3°, 2109.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction. C. 1134, 1627.

**885.** Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction. C. 870, s. 2103-3°, 2109.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables. C. 876, 886, 1214, 1215.

**886.** La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé. C. 876, 885, 1214, 1276.

**SECT. V. — De la rescision en matière de partage.**

**887.** Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol. C. 892, 1077, 1079, 1109, 1111 à 1113, 1115 à 1117, 1304, s.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage. C. 890, 1118, 1305, 1306, 1313, 1674, s.

**888.** L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière. C. 815.

Même après le partage ou l'acte qui en

tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé. C. 892, 1304, 1677, 2044, 2048, s.

**889.** L'action n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux. C. 780, 841.

**890.** Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage. C. 1675.

**891.** Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature. C. 1681, s.

**892.** Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence. C. 887, 1115, 1304, 1338.

## TITRE DEUXIÈME.

### Des Donations entre-vifs et des Testaments.

Décr. le 3 mai 1803. Prom. le 13.

#### CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**893.** On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. C. 711, 931, s. 967, s.

**894.** La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. C. 711, 901, s. 913, s. 920, s. 931 à 939, 948, 953 à 966, 1083, 1091, s.

**895.** Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. C. 711, 901, s. 913, s. 920, s. 967 à 1080, 1097, s.

**896.** Les substitutions sont prohibées. Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du dona-

taire, de l'héritier institué, ou du légataire. C. 897, s. 949, 1048 à 1074.

Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que le Roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et par celui du 14 août suivant (a).

897. Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux père et mère et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent titre (b). C. 1048 à 1074.

898. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable. C. 1039 à 1043.

899. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre. C. 949.

900. Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. C. 6, 815, 1133, 1172, 1389.

#### CHAP. II. — DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE-VIFS OU PAR TESTAMENT.

901. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. C. 489, 499, 504, 513.

(a) C'est ce qu'on appelait *majorats*. Ces deux exceptions aux substitutions contenues dans l'art. 896, ont été ajoutées lors de la révision du Code en 1807, mais depuis il a été disposé par la loi du 12 mai 1835, dans les termes suivants :

« 1. Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

« 2. Les majorats fondés jusqu'à ce jour avec des biens particuliers, ne pourront s'étendre au delà de deux degrés, l'institution non comprise.

« 3. Le fondateur d'un majorat pourra le révoquer en tout ou en partie, ou en modifier les conditions. — Néanmoins, il ne pourra exercer cette faculté s'il existe un appelé, qui ait contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous ou dont il soit resté des enfants. En ce cas, le majorat aura son effet restreint à deux de-

902. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. C. 11, 25, 463, 489, 499, 513, 725, 726 et la *note*, 727, 903, s. 911, 912 et la *note*, 1422, 1555, 1556.

903. Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre (1095). C. 484, 502.

904. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. C. 484, 907, 913, 915, 916, 1095.

905. La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre du *Marriage*. C. 934, 1091, s. 1388, 1555.

Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament. C. 226.

906. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable. C. 312, 314, 725, 902, 1043, 1048, 1081.

907. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par

grés, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

« 4. Les dotations ou portions de dotation consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'Etat, continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative, ouverts par la loi du 5 décembre 1814. »

(b) Sont également exceptées les dispositions autorisées par la loi du 17 mai 1826, dont voici le texte :

« Article unique. Les biens dont il est permis de disposer aux termes des art. 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement. — Seront observés

testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. C. 471, 472, 475, 1095. — C. pr. 527, s.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs. C. 402, s.

**908.** Les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions*. (756 à 766.) C. 723, 902.

**909.** Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens, qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptés, 1<sup>o</sup> les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, en égard aux facultés du disposant et aux services rendus; C. 960.

2<sup>o</sup> Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décedé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. C. 1002, 1003.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte. C. 911.

**910.** Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. C. 537, 937 et les Lois et Ord. *en note*, 940, 2045-3<sup>o</sup>.

**911.** Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. C. 902, 906, s. 1106, 1350-1<sup>o</sup>, 1352.

Seront réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants,

pour l'exécution de cette disposition, les art. 1051 et suivants du Code civil jusqu'à et y compris l'art. 1074. »

et l'époux de la personne incapable. C. 1099, 1100, 1596.

**912.** On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français (a).

CHAP. III. — DE LA PORTION DES BIENS DISPONIBLE, ET DE LA RÉDUCTION.

SECT. I. — *De la portion de biens disponible.*

**915.** Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers s'il laisse deux enfants; le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. C. 731, 745, 843, s. 914 à 930, 1004, 1090, 1094, 1095, 1098.

**914.** Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfants*, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. C. 739, s.

**915.** Les libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne. C. 731, 733, 746, s. 750, 844, 845, 916, 1094, 1098.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée. C. 748, 749.

**916.** A défaut d'ascendants ou de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens. C. 745, s.

**917.** Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère, dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quo-

(a) Cet article a été abrogé par la loi du 14 juillet 1819, rapportée sous l'article 726.

nté disponible. C. 610, 913 à 915, 949, 950, 1020, 1094, 1970, 1973.

918. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale. C. 736, 843, s. 913 à 915, 1340. — V. cependant C. 791 et 1130.

919. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part. C. 913 à 915.

La déclaration que le don ou legs est à titre de préciput ou hors part pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires. C. 843, s. 931, 969.

SECT. II.—*De la réduction des donations et legs.*

920. Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de cette succession. C. 813 à 915, 921 à 930, 1090.

921. La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants-cause: les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter. C. 857, 894, 913 à 915, 925, 1166, 1167.

922. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit

les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer. C. 829, s. 844, s. 870, s. 913.

923. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes. C. 894, 925.

924. Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. C. 858, s. 866, s.

925. Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques. C. 857, 913 à 915, 921, s. 1039 à 1043.

926. Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers. C. 844, 870, 1002, 1009, 1024.

927. Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale. C. 1009, 1015, 1024.

928. Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon du jour de la demande. C. 855, 920, 1153, s.

929. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction le seront, sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire. C. 865, 920, 2125.

930. L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires

eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations en commençant par la plus récente. C. 859, s. 923.

#### CHAP. IV. — DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

##### SECT. I. — De la forme des donations entre-vifs.

931. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute, sous peine de nullité. C. 893, s. 901, s. 920, s. 953, s. 1075, s. 1081, s. 1091, s. 1105, 1121, 1282, s. 1317, 1339, 1340, 1973.

932. La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. C. 894, 933 à 939, 942, 948, 1084, s.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. C. 1317.

933. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites. C. 488, 1985, 1987.

Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation,

(a) Les règles et formalités à suivre, soit pour l'acceptation des donations et legs au profit des établissements ecclésiastiques ou religieux, ou de tous autres établissements d'utilité publique, soit pour l'acquisition et l'aliénation des biens meubles et immeubles par ces mêmes établissements, se trouvent indiquées dans les lois des 2 janv. 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 av. 1817 et 14 janv. 1831. Nous en avons extrait les dispositions concernant seulement l'acceptation des dons et legs, dont l'art. 918 du Code civil, s'occupe spécialement.

Loi du 2 janvier 1817.

1. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés

ou à la minute de l'acceptation qui en sera faite par acte séparé.

934. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre du *Mariage*. C. 940, 942, 1029, 1087.

935. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'art. 463, au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. C. 509, 940, 942, 1087.

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur. C. 476, à 479, 480 à 484.

Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

936. Le sourd-muet qui saura écrire pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir. C. 979.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à ce effet, suivant les règles établies au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*.

937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après avoir été dûment autorisées (a). C. 910.

938. La donation dûment acceptée sera

par actes entre-vifs ou par des actes de dernière volonté. »

L'ordonnance du Roi du 2 avril 1817 qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qu'on peut être faits en faveur tant des établissements ecclésiastiques que de tous autres établissements d'utilité publique, dispose

« 1. Conformément à l'art. 910 du Code civil et à la loi du 2 janv. 1817, les dispositions entre-vifs, ou par testament, de biens meubles et immeubles au profit de églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de

parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition. C. 711, 1108, s. 1134, 1138, 1141, 1339, 1340, 1583.

959. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte

toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'état entendu, et sans l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas. — L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs sera autorisée par les préfets.

» 2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux. »

La loi du 24 mai 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes, porte (art. 4) que « les établissements dument autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du Roi, accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre-vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement. » Les art. 5 et 7 de cette même loi contiennent, en outre, en ce qui touche les dons et legs qui peuvent être faits à ces établissements, les dispositions suivantes :

« 3. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs. — Cette prohibition cessera d'avoir son effet, relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. — Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi; et, pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

» 7. En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre-vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. —

séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. C. 958, 1069 à 1073, 2118, 2181, s. — C. pr. 834, 835.

940. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. C. 213, s. 934, 939, 941, 942.

Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et repartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints. — La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs. — Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire, qui sera prélevée, 1<sup>o</sup> sur les biens acquis à titre onéreux; 2<sup>o</sup> subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction des dites pensions. »

ORDONNANCE du 14 janvier 1831.

3. Nulle acceptation de legs au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extra-judiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques et religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

6. Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables aux autorisations à donner par le préfet en vertu du dernier paragraphe de l'art. 1 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs. C. 1069, s. 2139, 2194.

**941.** Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayants-cause, et le donateur. C. 940, 1070, s.

**942.** Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables. C. 213, 450, 489, 940, 941, 1073, 1074, 1382, 1383.

**943.** La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard. C. 900, 947, 1076, 1082, s. 1093, s. 1130.

**944.** Toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle. C. 900, 945, 947, 1086, 1170, 1174.

**945.** Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé. C. 947, 1084.

**946.** En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires. C. 724, 947, 1086.

**947.** Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent titre (1081 à 1090 et 1091 à 1100).

**948.** Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation. C. 527, s. 535, 536, 932 à 937, 1085.

**949.** Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés. C. 578, 896, 899, 950.

**950.** Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existant, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif. C. 589, 600, 617, 948.

**951.** Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. C. 747, 1088, 1089, 1093.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. C. 352.

**952.** L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques. C. 351, 747, 865, 929, 954, 1387, 2125.

*SECT. II. — Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.*

**955.** La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants. C. 694, 954, s. 1096, 1184, 2175.

**954.** Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. C. 565, 900, 929, 944, 952, 953, 1046, 1179, 1183, 1184, 2125.

**953.** La donation entre-vifs ne pourra

être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur; C. 727-1°, 1046.

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves; C. 727-2°.

3° S'il lui refuse des aliments. C. 205, 208 à 210.

**956.** La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

**957.** La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur. C. 958.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

**958.** La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939. — C. 952, 956, 963, 2125.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande. C. 928, 962, 1153.

**959.** Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude. C. 947, 1081, s. 1091, s.

**960.** Toutes donations entre-vifs, faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par l'un des ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront

révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation. C. 331, 333, 961 à 966, 1096.

**961.** Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation. C. 960.

**962.** La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification. C. 960.

**963.** Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage. C. 952, 954, 958.

**964.** Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition. C. 931, 932, 1339.

**965.** Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant sera regardée comme nulle, et ne

pourra produire aucun effet. C. 6, 900, 946, 1133.

966. Le donataire, ses héritiers ou ayants-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit. C. 2242, s. 2262.

#### CHAP. V. — DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

##### SECT. I. — Des règles générales sur la forme des testaments.

967. Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté. C. 226, 913, s. 920, s. 1010, s. 1014, s. 1035, s. 1048, s. 1075, s. 1081, s. 1091, s.

968. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle. C. 895, 1001, 1097.

969. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique. C. 970, 980, 1001.

970. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme. C. 999, 1001, 1007, 1008. — C. pr. 916, 919.

971. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins (a). C. 972 à 975, 980, 1001.

972. Si le testament est reçu par deux

notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire (b).

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse. C. 975, 980, 1001.

973. Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. C. 1001.

974. Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire. C. 975, 980, 1001.

975. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus. C. 980, 1001, s.

976. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera

(a) C. off. min., § notaires. L. du 25 vent. an IX, art. 8, s.

(b) Un arrêté du 24 prair. an IX (13 juin 1804) porte 1° que tous les actes publics doivent être rédigés en langue française; 2° que la traduction en idiôme du pays peut être à mi-marge de la minute française; 3° que les actes sous seings privés peuvent aussi être écrits en idiôme du pays, à la charge par les parties qui présentent ces actes à la formalité de l'enregistrement

d'y joindre à leurs frais une traduction française certifiée par un traducteur juré. L'exécution de cet arrêté a été confirmée par une lettre du ministre de la justice du 21 therm. an XII, décidant que pour les testaments, les notaires doivent rédiger l'acte en français, quelle que soit la langue dans laquelle il leur est dicté par le testateur, sauf à eux à écrire la traduction à mi-marge, et à lire cette traduction au testateur et aux témoins.

l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe ; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire , ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes ; et en cas que le testateur , par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins. C. 969, 977 à 980, 1001, 1007, 1008. — C. pr. 916.

977. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins ; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé. C. 980, 1001.

978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament : après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins ; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976. — C. 936, 970, 1001.

980. Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être mâles, majeurs, sujets du roi, jouissant des droits civils. C. 7, 8, 25, 28, 37, 975, 976, 1001. — C. p. 34-3°, 42-7°.

SECT. II. — *Des règles particulières sur la forme de certains testaments.*

981. Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade

supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires, en présence de deux témoins (a). C. 88, 980, 982 à 984, 998, 1001.

982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice. C. 97, 981, 983, 994, 998, 1001.

983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi ; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux, dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

985. Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins. C. 987, 998, 1001.

986. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades. C. 987.

987. Les testaments mentionnés aux deux précédents articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

988. Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtiments du Roi, par l'officier commandant le bâti-

(a) Ces témoins doivent être mâles, majeurs, ni commis, ni délégués de celui qui

reçoit le testament (Instr. minist. du 24 frim. an XII).

ment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions ;

Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins. C. 59, 86, 990 à 998, 1001.

**989.** Sur les bâtiments du Roi, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent. C. 990 à 994, 996 à 998, 1001.

**990.** Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

**991.** Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France ceux qui auront reçu le testament, seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur. C. 60, 87, 110, 988 à 990.

**992.** Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article. C. 60.

**995.** Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime. C. 60, 988, 989.

**994.** Le testament ne sera point réputé

fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si au temps où il a été fait le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, ou y aurait un officier public français; au cas, il ne sera valable qu'autant qu'il a été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans le pays où il aura été fait. C. 999.

**995.** Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage. C. 988, 990, s.

**996.** Le testament fait sur mer, en forme prescrite par l'art. 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra sur mer, ou dans les trois mois après qu'il est descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

**997.** Le testament fait sur mer ne peut contenir aucune disposition au profit d'officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur. C. 995, 1001.

**998.** Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus. C. 1001.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. C. 973, 1001.

Dans les cas où la présence des deux témoins est requise, le testament sera signé. C. 980, 1001.

**999.** Un Français qui se trouvera dans un pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 970 par acte authentique, avec les formalités prescrites dans le lieu où cet acte sera passé. C. 11, 47, s. 170, 981.

**1000.** Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et, dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé double droit.

**1001.** Les formalités auxquelles

divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente doivent être observées à peine de nullité.

**SECT. III. — Des institutions d'héritier et des legs en général.**

**1002.** Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers. C. 967, 1003, s. 1010, s. 1014, s.

**SECT. IV. — Du legs universel.**

**1005.** Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. C. 1009.

**1004.** Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. C. 724, 913, s. 1005, 1011, 1025 à 1027.

**1005.** Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque ; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie. C. 928.

**1006.** Lorsqu'au décès du testateur, il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance. C. 724, 916, 1003, 1008, 1026, 1027.—T. civ. 78.

**1007.** Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succes-

sion est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis. C. 110.—C. pr. 916, 918.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière ; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés. C. 976, s. 980.

**1008.** Dans le cas de l'art. 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt. C. 970, 976, 977.

**1009.** Le légataire universel, qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout ; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927.—C. 610, s. 724, 802, 870, s. 913 à 915, 1003, 1012, 1017, 1020, 1024, 2114.

**SECT. V. — Du legs à titre universel.**

**1010.** Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier. C. 1002.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier. C. 1014, s.

**1011.** Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi ; à leur défaut, aux légataires universels ; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des Successions*. C. 723, s. 731, s. 913 à 915, 1003.

**1012.** Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et por-

tion, et hypothécairement pour le tout. C. 610, s. 870, s. 1009.

**1013.** Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels. C. 870, s. 913 à 915, 1014, 1017.

**SECT. VI. — Des legs particuliers.**

**1014.** Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants-cause. C. 724, 921, 1002, 1010, s. 1122.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie. C. 1018, 1038, s. 1153, s.

**1015.** Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent, au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice,

1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament ;

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments. C. 610, 1968. — C. pr. 581-4°, 582.

**1016.** Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale. C. 913 à 915.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants-cause.

**1017.** Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession. C. 610, 870, s. 1009, 1012, 1020, 1024.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

**1018.** La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur. C. 522, 546, s. 1019, 1038, 1042, 1615, 1692.

**1019.** Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvellement faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte. C. 1018.

**1020.** Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testament. C. 579, 610, 611, 874, 895, 1038, 1220, s. 1423.

**1021.** Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. C. 1423, 1599.

**1022.** Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. C. 1190, 1246.

**1023.** Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique, en compensation de ses gages. C. 1289, s. 1780, 1781.

**1024.** Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers. C. 611, 871, 874, 920, 926, 927, 2114, s.

**SECT. VII. — Des exécuteurs testamentaires.**

**1025.** Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

**1026.** Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier ; mais elle ne pourra durer au delà de l'an et jour à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger. C. 724, 1004, 1006, 1027.

**1027.** L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

**1028.** Celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire. C. 1029, 1030, 1124, 1990.

**1029.** La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. C. 213, 1990.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre du *Mariage*.

**1030.** Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur. C. 388, 450, 476, s. 480, s. 1134, 1305, 1990.

**1031.** Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. C. 112, 135, 388, 489, 819, 1034. — C. pr. 907, s.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. C. pr. 923, 928, 941 à 944.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté ; et ils pourront en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. C. pr. 527 à 542.

**1032.** Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers. C. 2003, 2010.

**1033.** S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres ; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée. C. 1200, s. — C. pr. 527 à 542.

**1034.** Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais

relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

SECT. VIII. — *De la révocation des testaments, et de leur caducité.*

**1035.** Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté. C. 895, 967, s. 970, 971.

**1036.** Les testaments postérieurs, qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui y seront contraires.

**1037.** La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir. C. 1157.

**1038.** Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur. C. 1018, s. 1659, s.

**1039.** Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur. C. 135, 720 à 722, 925, 1040 à 1043, 1088, 1089.

**1040.** Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition. C. 900, 1168, 1169, 1175, 1183.

**1041.** La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué ou le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers. C. 1168, 1179, 1181, 1182.

**1042.** Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. C. 617-5°, 1195, 1234-6°, 1302, 1303.

Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et à faute de l'héritier,

quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire. C. 1020, 1139, 1147, 1193, s. 1245, 1302.

**1043.** La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir. C. 725, 727, 775, 784, 906.

**1044.** Il y aura lieu à accroissement, au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement. C. 786.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

**1045.** Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose, qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément. C. 1217, 1218.

**1046.** Les mêmes causes qui, suivant l'art. 954 et les deux premières dispositions de l'art. 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires. C. 895, 956, 957.

**1047.** Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit. C. 955-2°, 957.

CHAP. VI. — DES DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS-ENFANTS DU DONATEUR OU TESTATEUR, OU DES ENFANTS DE SES FRÈRES ET SŒURS.

**1048.** Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires (a). C. 894 à 897, 913 à 915, 1049 à 1074, 1081, 1098.

**1049.** Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses

(a) V. L. du 17 mai 1826, rapportée sous l'art. 897.

frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître au premier degré seulement desdits frère ou sœurs donataires. C. 897, 913 à 915, 1081, 1098.

**1050.** Les dispositions permises par les deux articles précédents ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

**1051.** Si, dans le cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront par représentation, la portion de l'enfant prédécédé. C. 739, s.

**1052.** Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites pour leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition. C. 1121.

**1053.** Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, le frère ou de la sœur, grevés de restitution cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon. C. 788, 1166, s.

**1054.** Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance de biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné. C. 954, 963, 1564, 1572.

**1055.** Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être

dispense que pour une des causes exprimés à la section VI du chapitre II du titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation. C. 427, s. 450, 1073.

**1056.** A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu. C. 406, s. 1057, 1074. —C. pr. 882, s.

**1057.** Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent sera déchu du bénéfice de la disposition; et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur, s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur du roi près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte. C. 110, 388, 450, 509, 1053.

**1058.** Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prise à juste prix des meubles et effets mobiliers. C. 451.—C. pr. 942, s.

**1059.** Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre des Successions, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition. C. 795, s. 1060, s.

**1060.** Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur. C. 1055, s. — C. pr. 942 à 944.

**1061.** S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

**1062.** Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères de tous les meubles et effets

compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants. C. 452. — C. pr. 945 à 952.

**1063.** Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution. C. 589, 1062.

**1064.** Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution. C. 524, 1062, 1350, 1352.

**1065.** Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. C. 455, 456, 1066 à 1069.

Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

**1066.** Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes, et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.

**1067.** Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilège sur des immeubles. C. 2103-2<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

**1068.** L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution. C. 1055, s.

**1069.** Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens af-

fectés au privilège. C. 939 à 942, 1070 à 1073, 2134, 246, s.

**1070.** Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolubles. C. 941, 942, 1074.

**1071.** Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celles de la transcription. C. 941.

**1072.** Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription. §. 941.

**1073.** Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée. C. 745, 942, 1055, s.

**1074.** Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même d'insolvabilité, de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre. C. 942, 1070.

#### CHAP. VII. — DES PARTAGES FAITS PAR PÈRE, MÈRE, OU AUTRES ASCENDANTS, ENTRE LEURS DESCENDANTS.

**1075.** Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens. C. 745, 914, 968, 1076 à 1080.

**1076.** Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents. C. 943, 1082, s. 1130, 1600.

**1077.** Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi. C. 815, s. 887, s.

**1078.** Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès, et les descendants de ceux précédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants, qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait. C. 815, s.

**1079.** Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart : il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet. C. 887, 891, 913 à 915, 919, 1118, 1304, 1313, 1675, 1677 à 1680.

**1080.** L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée. C. 1677, s. — C. pr. 139, 131.

#### CHAP. VIII. — DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET AUX ENFANTS À NAÎTRE DU MARIAGE.

**1081.** Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre. C. 931, 943, 959, 960.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre. C. 906, 1048, s.

**1082.** Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux

qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire. C. 1048, s. 1089.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage. C. 1350, 1352.

**1085.** La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. C. 894.

**1084.** La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à Pacte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur. C. 943, 947, 1085, 1089.

**1085.** Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à Pacte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession. C. 948, 1009.

**1086.** La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et apparten-

dront au donataire ou à ses héritiers. C. 943 à 947, 1089, 1093.

**1087.** Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. C. 932, 959, 1088, 1089.

**1088.** Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas. C. 1039, s.

**1089.** Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité. C. 747, 1039, 1040, 1092.

**1090.** Toutes donations, faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer. C. 913 à 915, 1098, 1525.

#### CHAP. IX.—DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE.

**1091.** Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées. C. 931, 959, 1387, 1480.

**1092.** Toute donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations. C. 1081 à 1090.

**1095.** La donation de biens à venir ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur. C. 1081, 1089, s., 1339.

**1094.** L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pour-

rait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers. C. 915, 1090, 1099.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. C. 1098.

**1095.** Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. C. 148 à 151, 160, 388, 406, s. 903, s. 959, 1309, 1398.

**1096.** Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables. C. 905, 953, 960, 1595, 2253.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice. C. 217, 219, 1124.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants. C. 953, 960.

**1097.** Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. C. 968.

**1098.** L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens. C. 147, 228, 913, 1496, 1525, 1527.

**1099.** Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. C. 1094, 1098.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle. C. 911, 1100, 1525, 1595.

**1100.** Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif

au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. C. 911, 1350, 1352.

## TITRE TROISIÈME.

### Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

Décr. le 7 fév. 1804. Prom. le 17.

#### CHAP. I. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

**1101.** Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. C. 1126, 1134, 1315, s. 1370, s.

**1102.** Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. C. 1184, 1325, 1341, 1589.

**1103.** Il est *unilatéral*, lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement. C. 893, 1875, 1915.

**1104.** Il est *commutatif*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. C. 1582, s. 1702, s.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*. C. 1964, 1965, s. 1968, s. — Co. 311, s. 322, s.

**1105.** Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. C. 931, 967, 2014.

**1106.** Le contrat à *titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. C. 1136, 1142, 1146, 1162.

**1107.** Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

CHAP. II. — DES CONDITIONS ESSENTIELLES  
POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

**1108.** Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige; C. 1109 à 1122.

Sa capacité de contracter; C. 1123 à 1125.

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement; C. 1126, 1130.

Une cause licite dans l'obligation. C. 6, 1131 à 1133.

SECT. I. — *Du consentement.*

**1109.** Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. C. 887, 1117, 1304, 1353, 1356, 1376, 2053.

**1110.** L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. C. 180, 1117, 1304.

**1111.** La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. C. 892, 1109, 1112 à 1117, 1304, 2053, 2233.—C. p. 400.

**1112.** Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. C. 1111, 1113 à 1115, 1353.

**1115.** La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

**1114.** La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

**1115.** Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été ap-

prouvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. C. 892, 1117, 1304, 1338.

**1116.** Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé. C. 2268.

**1117.** La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre (1304 à 1314).

**1118.** La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section. C. 783, 887, 890, 1079, 1305, 1306, 1313, 1314, 1674, 1675, s. 1854, 2052.

**1119.** On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même. C. 1165, 1236, 2014.

**1120.** Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci : sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. C. 1142, 1146, s. 1338.

**1121.** On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. C. 1134, 1168, s. 1277, 1973, 2014.

**1122.** On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. C. 724, 1166, 1879, 2017, 2167, 2235, 2237.

SECT. II. — *De la capacité des parties contractantes.*

**1125.** Toute personne peut contracter, si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. C. 1108, 1925.

**1124.** Les incapables de contracter sont, Les mineurs; C. 388.

Les interdits; C. 489, 499, 513.

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi; C. 217 à 225, 1449, 1538.

Et généralement tous ceux à qui la loi interdit certains contrats. C. 25, 450, 1596.

**1125.** Le mineur, l'interdit et la femme mariée, ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté. C. 225.

#### SECT. III.—De l'objet et de la matière des contrats.

**1126.** Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire. C. 1101, 1108, 1136, s. 1142.—Co. 365.

**1127.** Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat. C. 578, 625, 636, 1709, 1713, s. 2228.

**1128.** Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. C. 538, 540, 650, 714, 1303, 1598, 2226.

**1129.** Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. C. 1131.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée. C. 1101, 1108, 1126.

**1130.** Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. C. 6, 791, 1172, 1389, 1600.

#### SECT. IV.—De la cause.

**1131.** L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. C. 6, 1108, 1133, 1235.

**1132.** La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée. Co. 110-5°, 137.

**1133.** La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. C. 6, 686, 815, 900, 946, 965, 1172, 1387, s. 1693, 1811, 1833, 1837, 1840, 1855, 1965, 2063, 2078, 2088, 2140, 2220

### CHAP. III. — DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

#### SECT. I.—Dispositions générales.

**1134.** Les conventions légalement faites tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées qu'avec leur consentement mutuel, ou pour causes que la loi autorise. C. 1108, 1110

Elles doivent être exécutées de bonne foi. C. 953, 1121, 1141, 1152.

**1135.** Les conventions obligent seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation, d'après sa nature. C. 1156, s. 1370, s. 2007, 2011

#### SECT. II.—De l'obligation de donner.

**1136.** L'obligation de donner empêche celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier. C. 1146, s. 1302, 1303, 1604 à 1624.

**1137.** L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet l'utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, les effets, à cet égard, sont expliqués dans les titres qui les concernent. C. 1372, 1392, s. 1992, s. 2102-3°.

**1138.** L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. C. 938, 1108, 1583, 1589, 1606, 1607, 1703, 1924.

Elle rend le créancier propriétaire de la chose à ses risques dès l'instant que la chose a dû être livrée, encore que la convention n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de livrer; auquel cas, la chose reste aux risques de ce dernier. C. 711, 1139, 1146, 1302, 1583, 1656, 1657, 1771, 1788 à 1929, 1936, 1996.

**1139.** Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, s'il n'est pas besoin d'acte et par la

échéance du terme, le débiteur sera en demeure. C. 1134, 1230, 1929.

**1140.** Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre de la *Vente* et au titre des *Privilèges et Hypothèques*. C. 1604 à 1624, 2114, 2166 à 2179, 2182.

**1141.** Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi. C. 1606, 1607, 2228, 2233, 2268, 2279.

SECT. III. — *De l'obligation de faire ou de ne pas faire.*

**1142.** Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. C. 1126, 1146, s. 1237, 1382, s. — C. pr. 128, 523 à 525.

**1143.** Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu. C. 1146, s. 1228.

**1144.** Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. C. 1228.

**1145.** Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention. C. 1146, s.

SECT. IV. — *Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.*

**1146.** Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. C. 1139, 1226, 1302, 1611, 1656, 1657, 1788 à 1790, 1929, 1936, 1936.

**1147.** Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et in-

térêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. C. 1229, 1382, 2080.

**1148.** Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. C. 607, 855, 1245, 1302, 1348, 1631, 1647, 1722, 1730, 1733, 1772, 1773, 1784, 1881 à 1883, 1929. — Co. 97, 241, 277, 310, 324.

**1149.** Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. C. pr. 128.

**1150.** Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus, ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. C. 1153.

**1151.** Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. C. 1109, 1116.

**1152.** Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. C. 1134, 1226, s. 1231, 2047.

**1153.** Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. C. 1907 et la *note*, 2011, s.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. C. 456, 474, 609, 612, 856,

1207, 1440, 1473, 1548, 1579, 1620, 1652, 1846, 2001, 2028. — Co. 178, s. 184.

**1154.** Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. C. 1134.

**1155.** Néanmoins les revenus échus tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. C. 1134.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier, en acquit du débiteur. C. pr. 129, 526.

**SECT. V. — De l'interprétation des conventions.**

**1156.** On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. C. 1135, 1175, 1602, 2048.

**1157.** Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

**1158.** Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

**1159.** Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. C. 590, 608, 645, 674, 1648, 1753, 1757 à 1759, 1777.

**1160.** On doit suppléer, dans le contrat, les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. C. 1135, 1159, 1626.

**1161.** Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

**1162.** Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. C. 1602.

**1165.** Quelque généraux que soient

(a) un créancier ne peut requérir, en son nom personnel, inscription sur les biens hypothéqués à son débiteur. Il a seulement le droit, au nom et par représentation

les termes dans lesquels une convention est convenue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. C. 2048, 2049.

**1164.** Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

**SECT. VI. — De l'effet des conventions à l'égard des tiers.**

**1165.** Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point aux tiers, et elles ne leur profitent que dans le cas prévu par l'art. 1121. C. 1134, 1321, 1351, 1599, 2005, 2009, 2051. — Co. 507, s.

**1166.** Néanmoins, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne (a). C. 406, 421, 618, 622, 788, 820, 857, 865, 877, s. 921, 1053, 1410, 1446, 1447, 1464, 1666, 2078, 2092, 2093, 2205, 2225. — C. pr. 778, 871.

**1167.** Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. C. 882. — Co. 446, s.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des *Successions* et au titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*, se conformer aux règles qui y sont prescrites. C. 618, 622, 788, 865, 878, 882, 921, 1053, 1166, 1410, 1447, 1464. — C. pr. 466, 474.

**CHAP. IV. — DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.**

**SECT. I. — Des obligations conditionnelles.**

**§ 1. De la condition en général, et de ses diverses espèces.**

**1168.** L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. C. 1040, 1181, 1183, 1185, 2125, 2257.

**1169.** La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nulle-

du débiteur, de requérir l'inscription que celui-ci néglige de prendre. (Lettres des ministres de la justice et des finances des 30 brum. et 14 niv. an XIII.)

ment au pouvoir du créancier ni du débiteur.

**1170.** La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher. C. 944, 1086, 1174.

**1171.** La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

**1172.** Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. C. 6, 686, 815, 900, 946, 965, 1133, 1387, s.

**1175.** La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition. C. 900.

**1174.** Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. C. 944, 1086, 1170.

**1173.** Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. C. 1135, 1156, s. 2049.

**1176.** Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. C. 1040, 1041.

**1177.** Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé : elle l'est également, si avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas; et, s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

**1178.** La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. C. 1142, 1382.

**1179.** La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a

été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier. C. 724, 1041, 1122, 1181, s.

**1180.** Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit. C. 779, 1166, 1454. — C. pr. 125.

### § II. De la condition suspensive.

**1181.** L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur ou incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties. C. 1168, 1176, 1584, 1588, 2125, 2257.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

**1182.** Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement perdue sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte. C. 1234-6°, 1302, 1303.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts. C. 1136, 1146, 1149, 1234, 1383.

### § III. De la condition résolutoire.

**1183.** La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. C. 1176, 1234-8°, 1584, 1610, 1654 à 1658, 2125.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

**1184.** La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats syn-

allagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. C. 954, 1610, 1654, s. 1741.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. C. 1142, 1146, 1148.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai, selon les circonstances. C. 1185, s. 1244.

#### SECT. II. — *Des obligations à terme.*

**1185.** Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution. C. 1134, 1181, 1258-4<sup>o</sup>, 1888, 1899, 1902, 2257.

**1186.** Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété. C. 1235, 1888, 1899, 1902, 1944, 1980.

**1187.** Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. C. 1244, 1258-4<sup>o</sup>, 1911. — Co. 146.

**1188.** Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. C. 1613, 1913, 2032-2<sup>o</sup>, 2037, 2131. — C. pr. 124. — Co. 437, 444.

#### SECT. III. — *Des obligations alternatives.*

**1189.** Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation. C. 1129.

**1190.** Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. C. 1162, 1196, 1602.

**1191.** Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises ; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. C. 1220, 1221-3<sup>o</sup>, 1243, 1244.

**1192.** L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alter-

native, [si l'une des deux choses promise ne pouvait être le sujet de l'obligation]. C. 1128.

**1195.** L'obligation alternative dev pure et simple, si l'une des choses promises périe. — ne peut plus être livrée, ni par la faute du débiteur. Le prix de la chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a périé dernièrement. C. 1042, 1234, 1302, s. 1601.

**1194.** Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été délégué par la convention au créancier,

Ou l'une des choses seulement est périée et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste ; débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périée ;

Ou les deux choses sont périées ; et alors si le débiteur est en faute à l'égard de l'une, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre, à son choix. C. 1302, 1382, s.

**1195.** Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte conformément à l'art. 1302. — C. 1382.

**1196.** Les mêmes principes s'appliquent aux cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

#### SECT. IV. — *Des obligations solidaires.*

##### §. I. *De la solidarité entre les créanciers.*

**1197.** L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre de l'obligation exprime à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable entre les divers créanciers. C. 1200, s. 1431.

**1198.** Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite par l'un des créanciers solidaires ne li-

le débiteur que pour la part de ce créancier. C. 1224, 1282, s. 1365.

**1198.** Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres créanciers. C. 710, 1206, 1212, 2242, s.

§ II. *De la solidarité de la part des débiteurs.*

**1200.** Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. C. 1219, 1222, 1234, 2202.

**1201.** L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme, qui n'est point accordé à l'autre. C. 1160, 1185.

**1202.** La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée. C. 1219.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. C. 395, 396, 1033, 1222, 1442, 1734, 1887, 2002.—Co. 22, 23, 28, 118, 140, 142, 187.—C. p. 55.

**1205.** Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. C. 1225, 2025 à 2027.

**1204.** Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. C. 1200.

**1205.** Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts. C. 1139.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure. C. 1146, 1234, 1302, 1303, 1382, s.

**1206.** Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la

prescription à l'égard de tous. C. 1199, 2242, 2249.

**1207.** La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. C. 1153, 1905, 1907.

**1208.** Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques uns des autres codébiteurs. C. 1166, 1236, 1280, s. 1294, 1365.

**1209.** Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier. C. 873, 1234-5°, 1300, 1301, 2035.

**1210.** Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité. C. 1224, 2025.

**1211.** Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation. C. 1210, 1285, 1350, 1352.

**1212.** Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs. C. 584.

**1215.** L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de

plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion. C. 875, s. 1217, 1220, 1221, 2249.

**1214.** Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux. C. 1213, 1215.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement. C. 876, 885, 886.

**1215.** Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolubles, la portion des insolubles sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier. C. 876.

**1216.** Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis à vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés, par rapport à lui, que comme ses cautions. C. 2028, s.

SECT. V. — *Des obligations divisibles et indivisibles.*

**1217.** L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle. C. 700, 1220, s. 1668, s. 2083, 2090, 2249.

**1218.** L'obligation est indivisible, quoique la chose ou l'effet qui en fait l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. C. 2083.

**1219.** La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité. C. 1193, 1200, 1222.

§ I. *Des effets de l'obligation divisible.*

**1220.** L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée, entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers,

qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus, comme représentant le créancier ou le débiteur. C. 724, 870, 873, 1134, 1213, 1221, 1233, 1244, 1668, 1939, 2083.

**1221.** Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire ; C. 873, 2114.

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain ; C. 1245, 1247, 1264, 1302, 1303.

3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative des choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ; C. 1189.

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation ; C. 1134.

5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement. C. 1156, 1175.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

§ II. *Des effets de l'obligation indivisible.*

**1222.** Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement. C. 1200, 1219, 1232, 1668, 1939, 2083.

**1223.** Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation. C. 724, 1122, 1213.

**1224.** Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible. C. 1203.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette ; il ne peut recevoir seul le prix, au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la lettre ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut de-

mander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix. C. 1210, s. 1234, 1282, s. 1939.

**1225.** L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers. C. 870, 873, 1203, s.

SECT. VI.—*Des obligations avec clauses pénales.*

**1226.** La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution. C. 1152, 1227, s. 2047.

**1227.** La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale. C. 1120, 1172.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

**1228.** Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale. C. 1144.

**1229.** La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale. C. 1142, s. 1146, s. 1152.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard. C. 1147, 1610, 2047.

**1250.** Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure. C. 1139, 1145, 1146, 1153, 1185, s. 1656.

**1251.** La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie. C. 1152.

**1252.** Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la

contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine. C. 870, 1205, s. 1222, s.

**1253.** Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée. C. 1220, s.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours. C. 1220, s.

CHAP. V. — DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

**1254.** Les obligations s'éteignent,

Par le paiement; C. 125, s.

Par la novation; C. 1271, s.

Par la remise volontaire; C. 1282, s.

Par la compensation; C. 1389, s.

Par la confusion; C. 1300, 1301.

Par la perte de la chose; C. 1302, 1303.

Par la nullité ou la rescision; C. 1304, s.

Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent; C. 1183, s.

Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier. C. 2219, s.

SECT. I.—*Du paiement.*

§ I. *Du paiement en général.*

**1255.** Tout paiement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. C. 1131, 1186, 1376 à 1381, 1488, 1489, 1906, 1967, 2030.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. C. 1338, 1340, 1906, 1967, 2220.—Co. 604.

**1256.** Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution. C. 2014, 2028.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé,

pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. C. 1119, 1165, 1249, 1372, s. 2014.—Co. 158.

**1257.** L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même. C. 1134, 1142, 1763, 1793, 1795.

**1258.** Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner. C. 1108, 1123, s.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner. C. 587, 1240, 1380.

**1259.** Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui. C. 1937, 1984, 1985.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité. C. 1338.

**1240.** Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. C. 1377, 1626, s.

**1241.** Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier. C. 482, 509, s. 1124, 1312, 1926, 1990.

**1242.** Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. C. 1298, 1944.—C. pr. 557, s.

**1245.** Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle

qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. C. 1134, 1379, 1875, 1932.—Co. 143 et la *note*.

**1244.** Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. C. 1217, 1220, s.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état (a). C. 1185, 1188, 1900.—C. pr. 122.—Co. 157.

**1245.** Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations, il ne fût pas en demeure. C. 147, 1220, 1221-2°, 1264, 1302, 1303, 1933.

**1246.** Si la dette est une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce ; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. C. 1022.

**1247.** Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. C. 1134.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. C. 1162, 1258, 1264, 1609, 1651, 1942, 1943.—C. pr. 420.—Co. 110.

**1248.** Les frais du paiement sont à la charge du débiteur. C. 1260, 1608, 1942.

## § II. Du paiement avec subrogation.

**1249.** La subrogation dans les droits du créancier, au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale. C. 874, 875, 1234, 1236, 2029.—C. pr. 769.—Co. 159, 187.

(a) C'est ce qu'on appelle le *délai de grace*, par opposition au *délai de droit*,

fixé par la convention des parties ou par la loi.

**1250.** Cette subrogation est conventionnelle,

1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques, contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires ; que dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance, il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier. C. 1256.

**1251.** La subrogation a lieu de plein droit,

1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ; C. 2095, s. 2134.

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ; C. 2144, 2167, 2181.

3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ; C. 874, 1214, s. 2029.

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. C. 793, s. 875.

**1252.** La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. C. 2011, s.

### § III. De l'imputation des paiements.

**1253.** Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. C. 1848, 2081, 2085.

**1254.** Le débiteur d'une dette qui

porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. C. 1905, 1908.

**1255.** Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'ait eu dol ou surprise de la part du créancier. C. 1109, 1116, s.

**1256.** Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement. C. 1297.

### § IV. Des offres de paiement, et de la consignation (a).

**1257.** Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. C. 2186. — C. pr. 812, s.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. C. 1234.

**1258.** Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ; C. 1239.

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ; C. 1238.

3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme

(a) Voy. L. et ord. div. Les ordonnances du 3 juillet 1816 et les notes.

pour les frais non liquidés, sauf à la par-faire; C. 1224.

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier; C. 1186, 1187.

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée; C. 1168, 1181.

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention; C. 1134, 1247, 1264.

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. C. pr. 352, 812, s.

**1259.** Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit:

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt; C. 1257. — C. pr. 816.

3° Qu'il y ait eu procès-verbal, dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée. C. pr. 812, s. — T. civ. 29, 60.

**1260.** Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. C. 1248. — C. pr. 130, 131, 525.

**1261.** Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et, s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés. C. 1121, 2011, s. 2034.

**1262.** Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions. C. 1350-3°, 1351, 2934

**1265.** Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés: il n'a plus d'hypothèque que celle du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter hypothèque. C. 1271, 1278, 1351, 1351, 2127.

**1264.** Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. C. 1247, 1609, 1961, — T. civ. 29.

#### § V. De la cession de biens.

**1265.** La cession de biens est l'abandon que l'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. C. 1945. — C. pr. 800-3°, 898, s. 905.

**1266.** La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

**1267.** La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur. C. 1134. — Co. 507, s.

**1268.** La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne et faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire. C. 6, 2059, s. 2268. — C. pr. 898, s. — Co. 537, s. 541.

**1269.** La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. C. 2092, 2663. — C. pr. 904.

**1270.** Les créanciers ne peuvent refu-

ser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi. C. pr. 905.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps. Co. 540.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

SECT. II. — *De la novation.*

**1271.** La novation s'opère de trois manières :

1<sup>o</sup> Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2<sup>o</sup> Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier;

3<sup>o</sup> Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. C. 1278, s. 1690.

**1272.** La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter. C. 1123, s.

**1273.** La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. C. 1277.

**1274.** La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur. C. 1236, 1279, s.

**1275.** La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur, qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. C. 1273, 1276, 1277, 2212.

**1276.** Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. C. 1446, 1613, 1865, 2003, 2032. — Co. 437.

**1277.** La simple indication, faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication,

faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui. C. 1275.

**1278.** Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés. C. 1279, s. 1299.

**1279.** Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur. C. 1271-2<sup>o</sup>, 1274, 1278, 1280, s.

**1280.** Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette. C. 1208, 1274, 1279, 1281.

**1281.** Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés. C. 1284.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions. C. 2034, 2037.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

SECT. III. — *De la remise de la dette.*

**1282.** La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération. C. 1234-2<sup>o</sup>, 1315, 1318, s. 1341, 1350, s.

**1283.** La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire. C. 1315, 1349, s. — C. pr. 256.

**1284.** La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs. C. 1200, 1208.

**1285.** La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. C. 1200, 1208.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répé-

ter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

**1286.** La remise de la chose donnée en gantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette. C. 2071, s. 2076.

**1287.** La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions ;

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal ;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres. C. 1365, 2025, 2034, 2038.

**1288.** Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions. C. 1236, 1253, s.

#### SECT. IV. — De la compensation.

**1289.** Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation, qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés. C. 1234, 1290, s. 1623, 1850, 1885, 2089.—C. pr. 131, 464.

**1290.** La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

**1291.** La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

**1292.** Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation. C. 1244, 1900, 2212.—C. pr. 122.

**1295.** La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ; C. 2060-2°, 2061, 2233, 2279.

2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ; C. 1885, 1932.

3° D'une dette qui a pour cause aliments déclarés insaisissables. C. 1015.—C. pr. 581, 582.

**1294.** La caution peut opposer compensation de ce que le créancier a au débiteur principal ;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution ; C. 1287, 2036.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur. C. 1212, 1208, 1285, 1301.

**1295.** Le débiteur, qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. C. 1275.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. C. 1275, 1277, 1689, s.

**1296.** Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation, qu'en faisant raison des frais de la remise. C. 1247.

**1297.** Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables, dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1255.

**1298.** La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arret faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation. C. 1242.—C. pr. 557, s.

**1299.** Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette. C. 1271, 1278.

#### SECT. V. — De la confusion.

**1500.** Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit, qui éteint les deux créances. C. 705, 1209, 1234, 1301, 1946, 2035.

**1501.** La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions ;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale ; C. 2035, s.

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. C. 1200, 1208, s.

SECT. VI. — *De la perte de la chose due.*

**1502.** Lorsque le corps certain et déterminé, qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure. C. 1136, 1139, 1147, 1193, s. 1234, 1245, 1601, 1788.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix. C. 2279, 2280.—C. p. 379.

**1505.** Lorsque la chose est périée, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier. C. 1934.

SECT. VII. — *De l'action en nullité ou en rescision des conventions.*

**1504.** Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans. C. 183, 1676, 2265, 2271, s.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts ; et, pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage. C. 215 à 225, 1109 à 1117, 1124.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'in-

terdiction est levée ; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité. C. 488, 489, 512, 513, 1124, 1314.

**1505.** La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions ; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. C. 481 à 484.

**1506.** Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu. C. 1148, 1169.

**1507.** La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

**1508.** Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. C. 487.—Co. 2, 3, 6.

**1509.** Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage. C. 148 à 151, 160, 1095, 1398.

**1510.** Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit. C. 1382, 1383, s.—C. I. cr. 340.—C. p. 1, 66 à 69.

**1511.** Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution. C. 1338.

**1512.** Lorsque les mineurs, les interdits et les femmes mariées, sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit. C. 1241, 1315, 1926, 1990.—Co. 114.

**1515.** Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimées dans le présent Code. C. 783, 887, s. 1109, 1118, 1674, s. 1706, 1854, 2052, s.

**1514.** Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction. C. 457 à 460, 466, 484, 489, 509, 817, 823, s. 840. — C. pr. 966, s.

CHAP. VI. — DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS  
ET DE CELLE DU PAIEMENT.

**1515.** Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. C. 1808. — C. pr. 252, s.

**1516.** Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes. C. 1282, s. 1317, s. 1341, s. 1349, s. 1354, s. 1357, s.

SACT. I. — De la preuve littérale.

§ I. Du titre authentique.

**1517.** L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises (a). C. pr. 545.

**1518.** L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties. C. 1322, s. — C. pr. 841, s.

**1519.** L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause. C. 724, 1122, 1134, 1320. — C. pr. 135.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. C. pr. 214, s. 250. — C. I. cr. 448, s. 460. — C. p. 145, s.

**1520.** L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi, entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation

ait un rapport direct à sa disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve. C. 1317, 1322, 1347.

**1521.** Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers. C. 1165, 1394 à 1397 (b).

§ II. De l'acte sous seing privé.

**1522.** L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants-cause, la même foi que l'acte authentique. C. 1317, 1321, 1324. — C. pr. 54. — Co. 109.

**1523.** Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. C. 1324.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. C. 1122. — C. pr. 193, s.

**1524.** Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. C. pr. 49-7°, 193, s.

**1525.** Les actes sous seing privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. C. 1102. — Co. 39.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. C. 1338.

**1526.** Le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit ; ou du moins il faut

(a) C. off. min. § *Notaires*. L. 25 vent. an XI, art. 1, 2, 3, 5 et 6.

(b) V. C. enreg. L. 22 frim. an VII, art. 40.

qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. C. 1327.

1527. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte, ainsi que le *bon*, sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. C. 1350, 1352.

1528. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. C. 1410, 1743, 1750.

1529. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment. C. 1360, 1367, 2272. — Co. 8, s.

1530. Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. C. 1329, 1356. — Co. 12, s.

1531. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, — 1<sup>o</sup> dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; — 2<sup>o</sup> lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. C. 46, 324, 1415.

1532. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. C. 1282, 1284, 1350-2<sup>o</sup>, 1352.

### § III. Des tailles.

1533. Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail. C. 1134, 1350, s.

### § IV. Des copies des titres.

1534. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée. C. pr. 839, s.

1535. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1<sup>o</sup> Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque; C. 1283, 1319.

2<sup>o</sup> Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes. C. 1283. — C. pr. 839, 853.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans;

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit; C. 1347.

3<sup>o</sup> Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit. C. 1347.

4<sup>o</sup> Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements. C. pr. 844, 852.

1536. La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que

de commencement de preuve par écrit ; et il faudra même pour cela,

1<sup>o</sup> Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier ;

2<sup>o</sup> Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date (a).

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances, la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. C. 1347. — C. pr. 252, s.

#### § V. Des actes reconnaîtifs et confirmatifs.

1557. Les actes reconnaîtifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial. C. 2228, 2263.

1558. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation, contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. — A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. — La confirmation, ratification, ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. C. 1120, 1311, 1998, 2054.

(a) C. off. min. L. 22 frim. an VII, art. 49 et 50. L. 25 vent. an XI, § notaires, art. 29 et 30.

1559. Le donateur ne peut réparer aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs nulle en la forme : si qu'elle soit refaite en la forme légale. C. 894, 931, 932, 943 à 945, 960, 964, 1092, 1340.

1540. La confirmation ou ratification ou exécution volontaire d'une donation aux héritiers ou ayants cause du donateur après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception. C. 1338.

#### SECT. II. — De la preuve testimoniale.

1541. Il doit être passé acte, devant le notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur cent cinquante francs, même pour donations volontaires ; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu des actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, excepté qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs ; C. 46, 1134, 1315, 1342, s. 1715, 1834, 1970, 1985. — Co. 41.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. Co. 109.

1542. La règle ci-dessus s'applique à l'action en nullité ou en rescision, si l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts réunis au capital, excédant la somme de cent cinquante francs. C. 1905, 1907.

1543. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs ne peut être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande par une convention. C. 1341.

1544. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre que cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être restant ou faire partie d'une créance certaine, qui n'est point prouvée par écrit.

1545. Si dans la même instance, plusieurs parties font plusieurs demandes dont il n'est point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allégué que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'est que ces droits procédassent, par suc-

sion, donation ou autrement, de personnes différentes.

**1546.** Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

**1547.** Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. C. 323, 324, 341, 1320, 1335, 1336, 1360.

**1548.** Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique,

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contracts et des délits ou quasi-délits; C. 1371 s., 1382, s. — C. p. 1.

2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait; C. 1949, s.

3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, ou l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. C. 1148.

#### SECT. III. — Des présomptions.

**1549.** Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. C. 1316, 1350, s.

#### § I. Des présomptions établies par la loi.

**1550.** La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits; tels sont,

1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité; C. 911, 1100, 1595, s.

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la

propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées; C. 553, 653, s. 1282, s. 1560.

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée; C. 1351.

4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment. C. 1354, s. 1357, s.

**1551.** L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. C. 2052, 2056, 2061. — C. pr. 469, 478.

**1552.** La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. C. 1350.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires. C. 911, 1100, 1354, s. 1357, s. 2262.

#### § II. Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.

**1553.** Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol. C. 1109, 1116, 1117, 1341, s.

#### SECT. IV. — De l'aveu de la partie.

**1554.** L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire. C. 1316, 1350-4°. — C. pr. 324, s. 870.

**1555.** L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible. C. 1341, s.

**1556.** L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. C. pr. 352.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui. C. 1330.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur

de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. C. 1109, 1110, 2052, 2055.

*SECT. V. — Du serment.*

**1357.** Le serment judiciaire est de deux espèces :

1<sup>o</sup> Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire* ; C. 1358, s.

2<sup>o</sup> Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties. C. 1366, s.—C. pr. 55.—Co. 17.—C. p. 366.

*§ I. Du serment décisoire.*

**1358.** Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit. C. 1715, 1924, 2275.—Co. 189-2<sup>o</sup>. — C. p. 366.

**1359.** Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère. C. pr. 120, 121.

**1360.** Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué. C. 1347, 1364.

**1361.** Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou qui ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception. C. 1350-4<sup>o</sup>, 1368.

**1362.** Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré. C. 1359.

**1363.** Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. C. 1350, 1352.—C. p. 366.

**1364.** La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

**1365.** Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants-cause, ou contre eux.

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier ; C. 1198.

Le serment déféré au débiteur principal

libère également les cautions ; C. 1287, 1301, 2025, 2034.

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs.

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

*§ II. Du serment déféré d'office.*

**1366.** Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation. C. 1329, 1369, 1716, 1781, 1924.—C. pr. 120.—Co. 17.

**1367.** Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut,

1<sup>o</sup> Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;

2<sup>o</sup> Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou admettre ou rejeter purement et simplement la demande.

**1368.** Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être purement référé à l'autre. C. 1361.

**1369.** Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment. C. 1366.—C. pr. 120.

**TITRE QUATRIÈME.**

**Des engagements qui se forment sans convention.**

Décr. le 9 fév. 1803. Prom. le 19.

**1370.** Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule d

la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs, qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déferée. C. 141, s. 389, 390, s. 640, s.

Le engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre. C. 1371, s. 1382, s.

#### CHAP. I.—DES QUASI-CONTRATS.

**1371.** Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties. C. 1348-1<sup>o</sup>.

**1372.** Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire. C. 1984, 1991, s. 2007.

**1373.** Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction. C. 1991.

**1374.** Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. C. 1137.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant. C. 1149, 1382, 1992.

**1375.** Le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou né-

cessaires qu'il a faites. C. 861, s. 1119, 1381, 1998, s.

**1376.** Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. C. 1109, 1110, 1131, 1235, 1304, 1378, 1906.

**1377.** Lorsqu'une personne qui par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. C. 1376.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

**1378.** S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement. C. 549, 550, 583, 584, 801, 1153, 1381, 1635, 2262.

**1379.** Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est perdue ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi. C. 1148, 1302.

**1380.** Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente. C. 1238, 1240, 1935, 2268.

**1381.** Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose. C. 1375, 1378, 1886, 1890, 2102-3<sup>o</sup>.

#### CHAP. II.—DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

**1382.** Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. C. 1310, 1348-1<sup>o</sup>, 1370.—C. p. 479-1<sup>o</sup>.

**1383.** Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. C. p. 73, 74, 244, 319, 320, 471, 475, 479, 1<sup>o</sup>.

**1384.** On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore par celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. C. for. 206. — C. p. fluv. 74.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. C. for. 206. — C. p. fluv. 74.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ;

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. C. 372, 1797, 1953. — C. p. 73, 74.

**1385.** Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. C. 1721. — C. p. 471-14°, 475-3°-4°-7°-10°, 479-2°.

**1386.** Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. C. 1773, 1792, 2270. — C. p. 471-5°, 479-4°.

## TITRE CINQUIÈME.

### Du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

Décr. le 10 février 1804. Promul. le 20.

#### CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**1387.** La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent. C. 6, 900, 1133, 1172, 1388 à 1390, 1393, 1497, 1527, 2140.

**1388.** Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux, par le titre de *la Puissance paternelle*, et par le titre de *la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, ni aux dispositions prohibitives du

présent Code. C. 149, 213, s. 371, s. 389, s. 397, s. 477, s. 791, 1399, 1453, 1497, 1521, 1527, 1595, 2140.

**1389.** Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs, ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code. C. 723, 731, 745, 791, 1081, s. 1091, s. 1130, 1497, 1527, 1600.

**1390.** Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogées par le présent Code. C. 1497, 1527.

**1391.** Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II du présent titre (1399 à 1496).

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III (1540 à 1580).

**1392.** La simple stipulation, que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard. C. 1540, s.

La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens. C. 1529, s. 1536, 52.

**1393.** A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

**1394.** Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire (a). C. 1091, 1387, s.

(a) C. off. min., § notaires. L. 25 vent. an XI, art. 20 et 68.

**1395.** Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. C. 1396, 1543.

**1396.** Les changements qui y seraient faits avant la célébration doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage. C. 148, 151, 1088, 1321, 1397, 1451.

**1397.** Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre. C. 1321, 1396.—(Co. 67, s.—C. p. 145.

**1398.** Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. C. 144, 145, 148 à 151, 160, 1095, 1309, s.

#### CHAP. II. — DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

**1399.** La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil: on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque. C. 1388, 1451.

#### PREMIÈRE PARTIE. — De la communauté légale.

**1400.** La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

#### SECT. I. — De ce qui compose la communauté activement et passivement.

##### § I. De l'actif de la communauté.

**1401.** La communauté se compose activement,

1° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire; C. 527, s.

2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartiennent aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur seront échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit; C. 582 à 584.

3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage. C. 1497, s.

**1402.** Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation. C. 2228, 2229.

**1405.** Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation. C. 421, 552 et la note, 590 à 594, 598.

Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due. C. 1437, 1468, 1473.

**1404.** Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient, pendant son cours, à titre de succession, n'entrent point en communauté. C. 1401, 1470.

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention. C. 1134, 1394, 1399 1497-3°, 1505.

**1406.** Les donations d'immeubles qu

ne sont faites, pendant le mariage, qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté. C. 711, 1134, 1470, 1493.

**1406.** L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté, sauf récompense ou indemnité. C. 1075, s. 1082, s. 1401-3<sup>o</sup>, 1433, 1437.

**1407.** L'immeuble acquis pendant le mariage, à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte. C. 1434, 1435, 1437, 1468, 1470, 1493.

**1408.** L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conqêt; sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari deviendrait seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix, ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition. C. 883, 1437, 1468, 1470, 1493.

**§ II. Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté.**

**1409.** La communauté se compose passivement,

1<sup>o</sup> De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux; C. 1414.

2<sup>o</sup> Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans le cas où elle a lieu; C. 1426, 1437, 1482, 1510, s. 1864.

3<sup>o</sup> Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux:

4<sup>o</sup> Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté; C. 605, 606, 608, 609.

5<sup>o</sup> Des aliments des époux, de l'éducation ou entretien des enfants, et de toute autre charge du mariage. C. 203, 204, 1422, 1438, 1439, 1465.

**1410.** La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu, avant la même époque, une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte. C. 1317, 1328.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels. C. 1413, 1417, 1424.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers. C. 1235, 1485.

**1411.** Les dettes des successions purement mobilières, qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté. C. 1414 à 1420, 1496, 1498, 1510, s.

**1412.** Les dettes d'une succession purement immobilière, qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté, sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers. C. 1410, 1470, 1493.

**1415.** Si la succession purement im-

mobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme : mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. C. 1410, 1412, 1417, 1424.

**1414.** Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributive du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributive se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. C. pr. 942, s.

**1415.** A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié. C. 795, 1411 à 1414, 1442, 1504.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

**1416.** Les dispositions de l'article 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession, en partie mobilière et en partie immobilière, poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives. C. 1410, 1412, 1413, 1419, 1437, 1470, 1493, 1510, 1519, 1524.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de

la communauté, sans un inventaire préalable.

**1417.** Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. C. 219, 1410, 1413, 1416, 1417, 1424, 1426.

**1418.** Les règles établies par les articles 1411 et suivants régissent les dettes dépendant d'une donation, comme celles résultant d'une succession.

**1419.** Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari. C. 1401, 1426, 1436, s. 1468, 1470, 1493, 2208.

**1420.** Tout dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme, ni sur ses biens personnels. C. 1409-2°, 1431, 1984, 1987, 1990, 1998.

SECT. II. — *De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou l'autre époux relativement à la société conjugale.*

**1421.** Le mari administre seul les biens de la communauté. C. 1428, 1507, 1531, 1549, 2208.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme. C. 1508-2°.

**1422.** Il ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs. C. 203, 204, 1401, 1439.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers, à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. C. 911.

**1425.** La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté. C. 1021.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'évènement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier. C. 883, 1401, 1474.

**1424.** Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme : celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté. C. 1410, 1413, 1417, 1437. — C. p. 18. — C. for. 206. — C. pêche fluv. 74.

**1425.** Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels. C. 23, 25. — C. p. 18.

**1426.** Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce. C. 219, 220, 1990. — Co. 4, 5, 7.

**1427.** La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants, en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice. C. 112, s. 204, 222, 851, 1555, 1556, 1558.

**1428.** Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. C. 1421, 2121, 2135, 2254.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme. Pr. (a) 3-2°, 23, s.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. C. 818.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires. C. 1137, 1382, 2254.

**1429.** Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme, pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis à vis de la femme ou de ses héritiers, que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite; de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve. C. 595, 1718.

**1430.** Les baux de neuf ans ou au dessous, que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. C. 1429, 1441, 1718.

**1431.** La femme qui s'oblige solidairement avec son mari, pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. C. 1200, s. 1419, s. 1432, 1442, 1487, 1494, 2011, s. 2066-3°.

**1432.** Le mari, qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété. C. 1200, 1478.

**1433.** S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans emploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés. C. 637, 686, 1437, 1470, 1493.

**1434.** Le emploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de emploi. C. 1470, 1493, 1553, 1595.

**1435.** La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus

(a) L. 25 mai 1838, art. 6-1°, en note sous l'art. 1<sup>er</sup> C. pr.

de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme : si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu. C. 1470, 1493, 1559, 1595.

**1456.** La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné. C. 1437, 1468, 1471, 1472.

**1457.** Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre, ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. C. 1433, 1436, 1468.

**1458.** Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux. C. 1540, s.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation. C. 1544.

**1459.** La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié. C. 1422, 1438.

**1440.** La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, en cas qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. C. 1153, 1186, 1540, 1547, 1548, 1570, 1907.

**SECT. III.—De la dissolution de la communauté et de quelques unes de ses suites.**

**1441.** La communauté se dissout, — 1° par la mort naturelle; — 2° par la mort civile; — 3° par le divorce (a); — 4° par la séparation de corps; — 5° par la séparation de biens. C. 23, 25, 124, 129, 306, 311, 1443, s.

**1442.** Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté, sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée. C. 1415, 1504.

S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé tuteur, qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. C. 384, s. 388, 420, 795.

**1445.** La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme. C. 311, 1447 à 1452, 1536, 1560, 1561, 1563.—C. pr. 497°, 865, s.—Co. 65, s. 544.

Toute séparation volontaire est nulle. C. 6, 900, 1133, 1172, 1387, s. 1395.—C. pr. 870.

**1444.** La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des pour-

(a) Le divorce a été aboli par la loi du 8 mai 1816.

suites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis. C. 1463.—C. pr. 174, 872.

**1445.** Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. C. pr. 872, s.—Co. 65, 70.

**1446.** Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens. C. 1166, 1443, 1464.—C. pr. 871, 873.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. C. 1166.

**1447.** Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation, pour la contester. C. 1167, 1443, s.—C. pr. 871, s.

**1448.** La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. C. 213, 1537, 1575.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

**1449.** La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration. C. 1421, 1536.

Elle peut disposer de son mobilier, et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice, à son refus. C. 217, 219, 1450, 1576, 1595.

**1450.** Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi au prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus

par lui, ou ont tourné à son profit. C. 1433.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence ou de son consentement: il ne l'est point de l'utilité de cet emploi. C. 1429, 1427, 1449.

**1451.** La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie d'accord et du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont un expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1455.—C. 311.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage, les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme, en conformité de l'article 1449.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement est nulle. C. 6, 900, 1133, 1172, 1387, s., 1394, 1395.

**1452.** La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari. C. 215, 1518.—C. p. 18.

**SRCT. IV.—De l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut être faite, avec les conditions qui sont relatives.**

**1455.** Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers ou ayants-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer: toute convention contraire est nulle. C. 1388, 1463, 1466, 1492.—C. pr. 874, 997.

**1454.** La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer. C. 1475, 1515, 2256-1<sup>o</sup>.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion. C. 778, 779.

**1455.** La femme majeure, qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer

contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari. C. 778, s., 1109, 1116, 1117, 1304.

**1456.** La femme survivante, qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. C. 794, s., 1463. — C. pr. 942, s.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

**1457.** Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile : cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession. C. 784, 1459, 1461, s., 1492, s. — C. pr. 997.

**1458.** La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation ; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. C. 798, 1461, s.

**1459.** La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit n'est pas déchuë de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire ; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. C. 1454. — C. pr. 174, 943.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois. C. 795, 800.

**1460.** La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est déclarée commune, nonobstant sa renonciation : il en est de même à l'égard de ses héritiers. C. 792, 801, 1477. — C. o. 593.

**1461.** Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours

pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus ; et les articles 1458 et 1459 leur sont applicables. C. 784, 1466, 1475, 1491. — C. pr. 997.

**1462.** Les dispositions des articles 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé. C. 23, 25, s., 1424, 1425, 1441, 1456. — C. p. 18.

**1465.** La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé. C. 1456, 1458, 1518.

**1464.** Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef. C. 1167, 1446, 1447.

**1465.** La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari ; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse. C. 1409-5°, 1495, 1576.

**1466.** Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses

héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante. C. 1453, 1457, 1461, 1475, 1491.—C. pr. 997.

**SECT. V.—Du partage de la communauté après l'acceptation.**

**1467.** Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée. C. 815, s. 1453, s. 1468, s. 1482, s.

**§ I. Du partage de l'actif.**

**1468.** Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la section II de la 1<sup>re</sup> partie du présent chapitre. C. 1421, s.

**1469.** Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun. C. 829, s. 1081, s. 1437, 1438, 1489, 1544.

**1470.** Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève,

1<sup>o</sup> Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en emploi; C. 1404, 1407.

2<sup>o</sup> Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait emploi; C. 1433.

3<sup>o</sup> Les indemnités qui lui sont dues par la communauté. C. 1419, 1431, 1469.

**1471.** Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent, pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté: dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déferé à la femme et à ses héritiers. C. 1436.

**1472.** Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari. C. 1436, 2121, 2135.

**1473.** Les emplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. C. 1153, 1440, 1479, 2135.

**1474.** Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. C. 1482, 1509, 1571.

**1475.** Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme. C. 782, 1466, 1491, 1495.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant. C. 873.

**1476.** Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des *Successions* pour les partages entre cohéritiers. C. 815, s. 841, 883, s. 2103-3<sup>o</sup>, 2109.—C. pr. 953, s. 966, s.

**1477.** Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets. C. 792, 801, 1460.—Co. 555.

**1478.** Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels. C. 1432, 1480, 1511, 1513.

**1479.** Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. C. 1153, 1440, 1473, 1512, 1570.

**1480.** Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté,

et sur ses biens personnels C. 1091, s. 1478, 1483.

**1481.** Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé. C. 1570, 2101.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari. C. 214.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté. C. 1492.

§ II. *De passif de la communauté et de la contribution aux dettes.*

**1482.** Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellés, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes. C. 1409, s. 1414, 1490, 1510.

**1485.** La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait un bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage. C. 1456, 1474, 1486, 1510, s.

**1484.** Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes. C. 1478, 1482, 1486.

**1485.** Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme, et qui étaient tombées à la charge de la communauté. C. 1410, 1413.

**1486.** La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes. C. 1478, 1484, 1490.

**1487.** La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire. C. 1200, 1431, 1489.

**1488.** La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié. C. 1235, 1236, 1377, 1410.

**1489.** Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'im-

meuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers. C. 873, 1488, 2114.

**1490.** Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement. C. 1134, 1482, 1487.

Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre. C. 1484, 1486.

**1491.** Tout ce qui est dit ci-dessus, à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent. C. 724, 1461, 1466, 1475, 1495, 1566.

SECT. VI. — *De la renonciation à la communauté, et de ses effets.*

**1492.** La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef. C. 1453, 1457, 1493, s.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage. C. 1495 2°, 1566-2°.

**1495.** La femme renoncante a le droit de reprendre,

1° Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi; C. 1404, s. 1433, s.

2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté, comme il est dit ci-dessus (1433, s.);

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. C. 1470.

**1494.** La femme renoncante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originellement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers. C. 1431, 1482, 1487.

**1495.** Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant

sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari. C. 2121.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante. C. 1054, 1465, 1492, 1514.

*Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.*

**1496.** Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérerait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'art. 1098, au titre des *Donations entre-vifs et des Testaments*, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement. C. 1098, 1099, 1401, 1527.

**SECONDE PARTIE. — De la communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.**

**1497.** Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390. C. 1528.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent; savoir :

1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts; C. 1498, s.

2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie; C. 1500, s.

3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublement; C. 1505, s.

4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage; C. 1510, s.

5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes; C. 1514.

6° Que le survivant aura un préciput; C. 1515, s.

7° Que les époux auront des parts inégales; C. 1520, s.

8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel. C. 1526.

**SECT. I. — De la communauté réduite aux acquêts.**

**1498.** Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur. C. 1404 à 1408, 1497-1°, 1581.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits, par les époux ensemble ou séparément, durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

**1499.** Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. C. 1402.

**SECT. II. — De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie.**

**1500.** Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent ou futur.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

**1501.** Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport. C. 1511, 1845 à 1847.

**1502.** L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée. C. 1470.

**1503.** Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

**1504.** Le mobilier qui échoit à chacun des époux, pendant le mariage, doit être

constaté par un inventaire. C. pr. 943.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur; déduction faite des dettes, le mari peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier. C. 1415, 1442, 1499.—C. pr. 252, s.

SECT. III. — *De la clause d'ameublissement.*

**1505.** Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*. C. 1497-3<sup>o</sup>, 1506, s.

**1506.** L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble, en tout, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

**1507.** L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, bien de la communauté, comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité. C. 1421, 1422.

Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer, sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublée.

**1508.** L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article pré-

céder, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement. C. 1421, 1428, 2124.

**1509.** L'époux qui a ameublé un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit. C. 1474.

SECT. IV. — *De la clause de séparation des dettes.*

**1510.** La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était le débiteur. C. 1409, 1497-4<sup>o</sup>.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non: mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique, antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

**1511.** Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage; et il doit être fait raison, par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis. C. 1478.

**1512.** La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage. C. 1514.

**1515.** Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité, qui se prend

soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur, qui l'auraient déclaré franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la communauté. C. 1410, 1441, 1478.

**SECT. V. — De la faculté accordée à la femme, de reprendre son apport franc et quitte.**

**1514.** La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées. C. 1497-5°.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux. C. 914.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées. C. 1500 à 1502, 1511, 1525, 1845 à 1847.—Co. 557 à 564.

**SECT. VI. — Du préciput conventionnel.**

**1515.** La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant. C. 1394, 1497-6°.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

**1516.** Le préciput n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage. C. 1091, 1387, 1394, 1525, 1527.

**1517.** La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput. C. 23, 25, 227, 1441.—C. p. 18.

**1518.** Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu, soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput, en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution. C. 229, s. 311, 1452, 2011.—C. pr. 518, s.

**1519.** Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'art. 1515.—C. 1416.

**SECT. VII. — Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.**

**1520.** Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certain cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement. C. 1497-7°, 1524, s.

**1521.** Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif. C. 870.

La convention est nulle, si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes, égale à celle qu'ils prennent dans l'actif. C. 6, 900, 1133, 1172, 1811, 1855.

**1522.** Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers

tiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme. C. 1104, 1134.

**1525.** Si la cause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié. C. 1122, 1474.

**1524.** Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en Part. 1520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix, ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges. C. 1492, s. 1553.

**1525.** Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés. C. 1091, s. 1387, 1516, 1527.

**SECT. VIII. — De la communauté à titre universel.**

**1526.** Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement. C. 1497-8<sup>o</sup>, 1837.

*Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.*

**1527.** Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit en l'article 1387, et sauf les modifications portées par les articles 1388, 1389 et 1390.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait, dans ses effets, à donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre des *Donations entre-vifs et des Testaments*, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit. C. 1496, 1497.

**1528.** La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat. C. 1134, 1497.

**SECT. IX. — Des conventions exclusives de la communauté.**

**1529.** Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils se ont séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit.

**§ I. De la clause portant que les époux se marient sans communauté.**

**1530.** La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits; ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. C. 1421, 1537, 1540, 1549, 1575, 1595.

**1531.** Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice. C. 311, 1421, 1443, s.

**1532.** Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il

en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation. C. 387.

**1553.** Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit. C. 600, s. 1550, 1562, 1580.

**1554.** La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. C. 1134, 1536, 1549.

**1555.** Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables. C. 1392, 1554.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice. C. 217, 219, 1557.

**§ II. De la clause de séparation de biens.**

**1556.** Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus. C. 1387, 1388, 1449, 1576.

**1557.** Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. C. 203, 214, 1134, 1448, 1549, 1575.

**1558.** Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice. C. 217, 219, 1388, 1576.—Co. 7.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle. C. 6, 900, 1133, 1172.

**1559.** Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. C. 1578.

**CHAP. III. — DU RÉGIME DOTAL.**

**1540.** La dot, sous ce régime, comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. C. 1391, 1392, 1536, 1541, s. 2135.

**1541.** Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. C. 1081, s. 1392, 1394, 1542, s. 1576.

**SECT. I. — De la constitution de dot.**

**1542.** La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.

La constitution, en termes généraux, tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir. C. 1574.

**1545.** La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage. C. 1394, s.

**1544.** Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales. C. 203, 204, 1350, 1351.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne se point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père. C. 1438, 1555.

**1545.** Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du père époux dans les biens du conjoint précedé, et le surplus, sur les biens du conjoint survivant. C. 1438, s.

**1546.** Quoique la fille dotée par son père et mère ait des biens à elle propre dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire. C. 384, 1134.

**1547.** Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués. C. 1440, 1625, s.

**1548.** Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage, contre celui qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. C. 75, 1154, 1440, 1570, 1907, s.

**SECT. II. — Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité des fonds dotaux.**

**1549.** Le mari seul a l'administration

des biens dotaux pendant le mariage. C. 1421, 1428.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. C. 1534.

1530. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage. C. 1562.

1531. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier. C. 1552, 1564, s.

1532. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

1535. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulé par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

1534. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent. C. 1551, 1560, 2279.

1535. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur : mais, si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari. C. 203, 204, 217, 219, 1427, 1438 à 1440, 1544, s.

1536. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs. C. 1544, s.

1537. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. C. 1134, 1387.

1538. L'immeuble dotal peut encore

être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches,

Pour tirer de prison le mari ou la femme; C. 1427. — C. pr. 798, 800. — Co. 7.

Pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206, au titre *du Mariage* ;

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage ; C. 1328.

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal ; C. 606.

Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impatageable. C. 815, 827, 1686.

Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme. C. pr. 83-6°.

1539. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal. C. 1702. — C. pr. 955, 956.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal : l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1560. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens. C. 227, 2251, 2253 à 2256.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal. C. 1383.

1561. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage sont imprescriptibles pendant le mariage, à

moins que la prescription n'ait commencé auparavant. C. 1562, 2255, 2256.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé. C. 306, 311, 1449.

**1562.** Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier. C. 600, s. 1533, 1580.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence. C. 614, 1382, 1383, 1567.

**1563.** Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivants.

### SECT. III.—*De la restitution de la dot.*

**1564.** Si la dot consiste en immeubles,

Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage. C. 1551, 1552, 1565, s.

**1565.** Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution. C. 1551, 1552.

**1566.** Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont déperé par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront. C. 589.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation. C. 1492, 1495.—Co. 557, s.

**1567.** Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats. C. 1549, 1562, 1909, 1910.

**1568.** Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont

obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage. C. 578, 586, 588.

**1569.** Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a recue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement. C. 1350, 1352.

**1570.** Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers, depuis le jour de la dissolution. C. 1153, 1440, 1540, 1548.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot, pendant l'an de deuil, ou de se faire fournir des aliments, pendant ledit temps, aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus. C. 1465, 1481, 1495.

**1571.** A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année. C. 585, 586, 1474.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré. C. 75.

**1572.** La femme et ses héritiers n'ont point de privilège, pour la répétition de la dot, sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque. C. 963, 1054, 2095, 2114, 2121, 2134, 2135.

**1573.** Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession, lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenu de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme. C. 843, s. 1302, s.

### SECT. IV.—*Des biens paraphernaux.*

**1574.** Tous les biens de la femme qui

n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux. C. 1536, s. 1540, 1542, 2066, 2070.

**1575.** Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. C. 203, 1448, 1530, 1537, 1540.

**1576.** La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux; C. 1536.

Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice. C. 217, 219, 1538, 1555, s.

**1577.** Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire. C. 1993, s. —C. pr. 527, s.

**1578.** Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. C. 1539, 1555, 1579.

**1579.** Si le mari a joui des biens paraphernaux, malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés. C. 1578. — C. pr. 527, s.

**1580.** Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier. C. 600, s. 1533, 1562.

#### *Disposition ; articulière.*

**1581.** En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498 et 1499.

### TITRE SIXIÈME.

#### De la vente.

Décr. le 6 mars 1804. Promul. le 16.

CHAP. I.—DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

**1582.** La vente est une convention par

laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. C. 1101.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé. C. 1317, 1322, 1341. s.

**1583.** Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur, à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. C. 711, 1108, 1109, s. 1138, 1589, 1591, 1592, 1606, 1607, 1703.

**1584.** La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire. C. 1168, s. 1185, s. 1384, s. 1588.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives. C. 1189, s.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions. C. 1101, s.

**1585.** Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur, jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. C. 1136, 1138, 1142, 1147, 1182, 1586, 1587.

**1586.** Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

**1587.** A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées ou agréées. C. 1174.

**1588.** La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive. C. 1181, 1182, 1584.

**1589.** La promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. C. 1102, 1583, 1590 à 1592.

**1590.** Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir,

Celui qui les a données, en les perdant, Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

**1591.** Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties. C. 1129, 1583, 1592.

**1592.** Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente. C. 1583, 1854.

**1595.** Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur. C. 1248, 1630-3<sup>o</sup>, 1646.

#### CHAP. II. — QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.

**1594.** Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre. C. 128, 450, 1123, 1124, 1125, 1595, s. — C. pr. 692, s.—Co. 446.

**1595.** Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants :

1<sup>o</sup> Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ;

2<sup>o</sup> Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le emploi de ces immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenants, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ; C. 1433, s.

3<sup>o</sup> Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté ; C. 1530, s.

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. C. 913 à 915, 1098, 1496, 1527.

**1596.** Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées,

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ; C. 450 ;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ; C. 1991 ;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins ;

(a) Les *défenseurs officieux* ne sont autres que les avocats, dont la profession a été rétablie par loi du 22 ventôse an XI, et organisée par le décret du 14 décembre 1810 (Voy. Code des avocats).

(b) Voy. C. pol. méd. l. 21 germinal an XI, art. 29 et la note, 30 s.—C. off. min. l. 28 août 1816, art. 91 sur la transmission des offices.—Une loi du 6 messidor an III, prohibe les ventes de grains en vert

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère. C. 1992, C. pr. 713.

**1597.** Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux (a) et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieuses qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts. C. 1149, 1699 à 1701.—C. pr. 713.

#### CHAP. III. — DES CHOSSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

**1598.** Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation (b). C. 538, 540, 714, 1128, 1554, s. 2226. C. p. 318, 475-5<sup>o</sup>.

**1599.** La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. C. 1021, 1121, 1630, 1635, 1664, 1935, 2059, 2236, s. 2265, s.—C. pr. 692, s. 727, s.

**1600.** On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement. C. 791, 1130, 1389.

**1601.** Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle. C. 1193, 1195, 1234-7<sup>o</sup>, 1302, 1303.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation. C. 1681, 1682, 2192, 2211.

#### CHAP. IV. — DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

##### SECT. I.—Dispositions générales.

**1602.** Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. C. 1156, s.

et pendants par racines, sous peine de confiscation des grains et fruits vendus. — Ne sont pas comprises dans cette prohibition, aux termes d'une seconde loi du 23 messidor même année, celles qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires et autres de cette nature, ainsi que celles qui comprennent tous autres fruits ou productions que les grains.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. C. 1162.

**1605.** Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend. C. 1604, s. 1625.

SECT. II. — *De la délivrance.*

**1604.** La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur. C. 1136, s. 1582.

**1605.** L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété. C. 1606.

**1606.** La délivrance des effets mobiliers s'opère,

Ou par la tradition réelle,

Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent, C. 1605.

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre. C. 1138.

**1607.** La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur. C. 1604, 1689, s. 2075, 2214.

**1608.** Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'emblèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire. C. 1134, 1248.

**1609.** La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu. C. 1134, 1247, 1264, 1651.

**1610.** Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur. C. 1134, 1148, 1183, 1184, 1234, 1654 à 1658.

**1611.** Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu. C. 1142, 1149, 1382.

**1612.** Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement. C. 1184, 1188, 1650 à 1657, 1704.

**1613.** Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme. C. 1188, 1653.—C. pr. 124, 518, s.—Co. 437.

**1614.** La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente. C. 1138, 1583.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur. C. 585, 586, 1652, 1682, 1743.—C. pr. 526.

**1615.** L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. C. 522, s. 546, s. 551, s. 1018, 1019, 1692, 2118, 2204.

**1616.** Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées. C. 1765.

**1617.** Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat. C. 1134.

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. C. 1622, 1644, 1765.

**1618.** Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. C. 1681, 1682.

**1619.** Dans tous les autres cas,

Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, C. 1245, 1247, 1264.

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure

réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, en égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire. C. 1134.

**1620.** Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix, ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble. C. 1681, 1682.

**1621.** Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat. C. 1608, 1610, 1630.

**1622.** L'action en supplément de prix, de la part du vendeur, et celle en diminution de prix, ou en résiliation du contrat, de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

**1625.** S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies. C. 1234, 1289, 1290, 1619.

**1624.** La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre des *Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. C. 1137, s. 1148, 1182, 1234, 1302, 1303, 1647.

### SECT. III. — De la garantie.

**1625.** La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires. C. 1603, 1641, s.

#### § I. De la garantie en cas d'éviction.

**1626.** Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans

la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente. C. 884, 885, 1636, s. 1681, 1705, 1845, 2038, 2178, 2191, 2192.

**1627.** Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit, ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie. C. 1134, 1628, 1629, 1643, 1693.

**1628.** Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle. C. 6, 900, 1133, 1135, 1172, 1382, 1383.

**1629.** Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques. C. 884, 1134, 1642, 1693, 1696.

**1650.** Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a le droit de demander contre le vendeur,

1° La restitution du prix;

2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les vendre au propriétaire qui l'évince; C. 549, 550.

3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire; C. 1640, 2028. — C. pr. 130.

4° Enfin, les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat. C. 1149, s. 1593, 1673, 1699, 2188.

**1651.** Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix. C. 2175.

**1652.** Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit. C. 2175.

**1655.** Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui

payer ce qu'elle vaut au dessus du prix de la vente. C. 1150, 1637, 2175.

**1654.** Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds. C. 599, 861 à 864, 867, 2175.

**1655.** Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds. C. 1021, 1599, 1645, 2268.

**1656.** Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente. C. 1637.

**1657.** Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur. C. 1617 1860, . 2125.

**1658.** Si l'héritage vendu se trouve

grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité. C. 637, 689, 691, 1142, 1636, 1642, s.

**1659.** Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur, de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles établies au titre des *Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. C. 1134, 1142, s. 1146, s. 1156, s. 1182, s. 1226, s.

**1640.** La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande. C. 1350-3°, 1351. C. pr. 175, s. 182, 443, s.

§ II. De la garantie des défauts de la chose vendue (a).

**1641.** Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose

(a) *Loi du 20 mai 1838, concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.*

» 1. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

» *Pour le cheval, l'âne ou le mulet, la fluxion périodique des yeux, l'épilepsie ou le mal caduc, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure des dents, les hernies inguinales intermittentes, la boiterie intermittente pour cause de vieux mal.*

» *Pour l'espèce bovine, la phthisie pulmonaire, l'épilepsie ou mal caduc, les suites de la non délivrance, après le part chez le vendeur; le renversement du vagin ou de l'utérus, après le part chez le vendeur.*

» *Pour l'espèce ovine, la clavelée : cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la réhibition de tout le*

troupeau.—La réhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur. — Le sang-de-rate : cette maladie n'entraînera la réhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. — Dans ce dernier cas, la réhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

» 2. L'action en réduction du prix, autorisée par l'art. 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'art. 1 ci-dessus.

» 3. Le délai pour intenter l'action réhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison, — de trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc; — de neuf jours pour tous les autres cas.

» 4. Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

» 5. Dans tous les cas, l'acheteur, à

vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. C. 1625, 1638, 1642, s. 1891.

**1642.** Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents, et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. C. 1629.

**1643.** Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. C. 1134, 1627, 1628, 1629, s. 1649, 1891.

**1644.** Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le droit de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par des experts. C. 1617, 1641. — C. pr. 302, s. (a).

**1645.** Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. C. 1146, s. 1635, 1891. C. p. 423.

**1646.** Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. C. 1593, 1630.

**1647.** Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. C. 1148, 1302, 1633, s.

**1648.** L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acqué-

reur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu ou la vente a été faite (b). C. 1159, 1641.

reur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu ou la vente a été faite (b). C. 1159, 1641.

**1649.** Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. C. 1684. — C. pr. 715, 953, s. 966, s.

#### CHAP. V. — DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

**1650.** La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente. C. 1235, s. 1582, 1612, 1613.

**1651.** S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps ou doit se faire la délivrance. C. 1247, 1264, 1609. — C. p. 420.

**1652.** L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente ; C. 1134.

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ; C. 520, 583, 584, 586, 1614.

Si l'acheteur a été sommé de payer. C. 1139.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation. C. 1153.

**1655.** Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera. C. 1612, 1613, 1704, 2011, 2018, s. 2040.

**1654.** Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution

deur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1.

» 8. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies. »

(a) V. L. 20 mai 1838, art. 2 ci-dessus.

(b) Cette disposition se trouve abrogée par les art. 3 et 5 de la loi du 20 mai 1838 citée ci-dessus.

» 6. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

» 7. Si pendant la durée des délais fixés par l'art. 3, l'animal vient à périr, le ven-

de la vente. C. 1184, 1234, 1610, 1655 à 1658, 1778, 2102-1<sup>o</sup>, 2103-4<sup>o</sup>.

**1655.** La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances. C. 1244, 1661.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée. C. 1656.

**1656.** S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation : mais après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai. C. 1134, 1139, 1184, 1655-2<sup>o</sup>.

**1657.** En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement. C. 1585 à 1587, 2102-4<sup>o</sup>.

#### CHAP. VI. — DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE.

**1658.** Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vilité du prix. C. 1109, s. 1117, 1124, s. 1183, s. 1234, 1304, s. 1650, 1654, s. 1659, s. 1674, s.

##### SECT. I. — De la faculté de rachat.

**1659.** La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'art. 1673.—C. 1676, 1751, 2085.

**1660.** La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme. C. 6, 900, 1133, 1172.

**1661.** Le terme fixé est de rigueur, et

ne peut être prolongé par le juge. C. 1184, 1655, 1673.

**1662.** Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable. C. 1751.

**1665.** Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit. C. 450, 1304, 1676.

**1664.** Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat. C. 1165, 1599, 1626, s. 2125.

**1665.** L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur ; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue. C. 1673, 1751, 2125, 2180-4<sup>o</sup>, 2225, 2235, 2262.

**1666.** Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur. C. 1166, 2021, s. 2170, 2171, 2206, 2207.

**1667.** Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire de la totalité, sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte. C. 815, 883, 1217, 1686, s.

**1668.** Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait. C. 1217, s. 1670.

**1669.** Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession. C. 1220, s. 1670, 1672, 1685.

**1670.** Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les coveudeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier ; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande. C. 1225, 1671, 1685.

**1671.** Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble

et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait;

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière à retirer le tout. C. 1667, 1669, 1670.

**1677.** Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux. C. 1220, s.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout. C. 883, 1685.

**1775.** Le vendeur qui use du pacte de rachat doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations. C. 1630-4°.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur. C. 952, 963, 2125.

**SECT. II. — De la rescision de la vente pour cause de lésion.**

**1674.** Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressement renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value. C. 6, 887, s. 1079, 1234, 1304, s., 1658, 1683, 1706, 2125.

**1675.** Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente. C. 890. — C. pr. 302, s.

**1676.** La demande n'est plus recevable après l'expiration des deux années, à compter du jour de la vente.

Ce délai court contre les femmes ma-

riées, et contre les absents, les interdits, et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu. C. 1304, s., 1560, 1663.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat. C. 1659, 1660.

**1677.** La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

**1678.** Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix. C. pr. 302, s. 1034, 1035.

**1679.** S'il y a des avis différents, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été. C. pr. 210, 318.

**1680.** Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement. C. pr. 304 à 307.

**1681.** Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix, ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total. C. 891, 1617, s. 1620, 1630, s.

Le tiers possesseur a le même droit, sauf garantie contre son vendeur.

**1682.** Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision. C. 1154, 1614, 1652.

S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande. C. pr. 129, 526.

L'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns fruits.

**1683.** La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur. C. 1674.

**1684.** Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice. C. 457, 484, 509 819, 1649, 1676-2°.—C. pr. 953, s. 966, s.

**1685.** Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou sépa-

**rément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision. C. 1668 à 1672.**

#### CHAP. VII. — DE LA LICITATION.

**1686.** Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte,

Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre,

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires. C. 575, 815, s. 827, 838. — C. pr. 617, s. 953, s. 966, s. — Co. 220.

**1687.** Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation : ils sont nécessairement appelés lorsque l'un des copropriétaires est mineur. C. 460, 838, s. — C. pr. 984, 985.

**1688.** Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre des *Successions* et au Code de Procédure. C. 815 à 842, 2109. — C. pr. 966 à 985.

#### CHAP. VIII. — DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

**1689.** Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre. C. 1604, 1607, 2103, 2112.

**1690.** Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique. C. 1250, 1295, 2214. — Co. 35, 136, 187.

**1691.** Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré. C. 1277, 1295.

**1692.** La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque. C. 1018, 1615, 2112.

**1695.** Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoi-

qu'il soit fait sans garantie. C. 1108, 1583, 1627, s. 1694, s.

**1694.** Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence du prix qu'il a retiré de la créance.

**1695.** Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir si le cédant ne l'a expressément stipulé.

**1696.** Celui qui vend une hérédité, sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. C. 780, 889, 1130, 1697, s.

**1697.** S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente. C. 1615.

**1698.** L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire. C. 1134.

**1699.** Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite. C. 841, 1597, 1700, 1701, 2188.

**1700.** La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

**1701.** La disposition portée en l'article 1699 cesse,

1<sup>o</sup> Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ;

2<sup>o</sup> Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;

3<sup>o</sup> Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux. C. 829.

### TITRE SEPTIÈME.

#### De l'Échange.

Décr. le 7 mars 1804. Prom. le 17.

**1702.** L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement

une chose pour une autre. C. 1104, s. 1407, 1559.

**1703.** L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente. C. 1582, s. 1707.

**1704.** Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. C. 1612, 1653.

**1705.** Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose. C. 1142, 1149, 1184, 1626, s.

**1706.** La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange. C. 1674, s. 1683.

**1707.** Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange. C. 1582, s.

## TITRE HUITIÈME.

### Du Contrat de louage.

Décr. le 7 mars 1804. Promul. le 17.

#### CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**1708.** Il y a deux sortes de contrat de louage :

Celui des choses,

Et celui d'ouvrage. C. 1779, s.

**1709.** Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix, que celle-ci s'oblige de lui payer. C. 481, 595, 1127, 1429, 1718, 1815.

**1710.** Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyen-

nant un prix convenu entre elles. C. 1779.

**1711.** Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières :

On appelle *bail à loyer* le louage de maisons et celui des meubles ;

*Bail à ferme*, celui des héritages ruraux ;

*Loyer*, le louage du travail ou du service ;

*Bail à cheptel*, celui des animaux de le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui on les confie. C. 1800, s.

Les *devis*, *marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait. C. 1787, s.

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

**1712.** Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des réglemens particuliers (a).

#### CHAP. II. — DU LOUAGE DES CHOSSES.

**1713.** On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles. C. 1127, 11709.

SECT. 1. — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.

**1714.** On peut louer ou par écrit ou verbalement. C. 2102-1<sup>o</sup>.

**1715.** Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être faite par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arbres donnés. C. 1341, 1347, 1590, 1758, 1774, 2236, s.

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail. C. 1528. — C. pr.

**1716.** Lorsqu'il y aura contestation

(a) *Décret du 12 août 1187.*

« 1. A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour une durée ordinaire, seront faits aux enchères, pardevant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au code civil.

« 2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalable-

ment dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement. Le sous-préfet donnera son avis et le préfet approuvera ou modifiera le cahier des charges. »

*Loi du 25-30 mai 1835.*

« Les communes, hospices et autres établissements pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit ans et au dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de cinq années. »

le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. C. 1358, 1366, 1715, 1781. — C. pr. 130, 302, s. 1034, 1035.

**1717.** Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. C. 1753, 1763.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

**1718.** Les articles du titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des Epoux*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs. C. 450, 481, 595, 1429, 1430.

**1719.** Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,

1<sup>o</sup> De délivrer au preneur la chose louée; C. 1604, 1608.

2<sup>o</sup> D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3<sup>o</sup> D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. C. 1721, 1741.

**1720.** Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. C. 1719-1<sup>o</sup>, 1724.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. C. 1731, 1754, 1755. — C. pr. 3-3<sup>o</sup>.

**1721.** Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail. C. 1625, 1626, s. 1719-2<sup>o</sup>, 1725 à 1727.

Si'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. C. 1382, 1641, s.

**1722.** Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par un cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résilia-

tion même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. C. 1148, 1234-6<sup>o</sup>, 1302, 1735, 1741, 1769.

**1723.** Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. C. 1728, 1729.

**1724.** Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. C. 1720. — C. pr. 135-2<sup>o</sup>.

Mais si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. C. 1382.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

**1725.** Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voie de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel. C. 1726, s.

**1726.** Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire. C. 1640, 1721, 1725, 1768. — C. pr. 175, s.

**1727.** Si ceux qui ont commis des voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède. C. 637, 1725, 1726, 1768. — C. pr. 175, s.

**1728.** Le preneur est tenu de deux obligations principales :

1<sup>o</sup> D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui

a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ;

2° De payer le prix du bail aux termes convenus. C. 1134, 1741, 2102-1°, 2277. — C. pr. 819, s. — C. p. 61, 73.

**1729.** Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. C. 1184, 1719-2°, 1721, 1723, 1728, 1760, 1766.

**1750.** S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. C. 1234, 1302, 1755, 1769.

**1751.** S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. C. 1720, 1754, 1755. — L. 25 mai 1838, art. 5 § 2, en note, C. pr. art. 1<sup>er</sup>.

**1752.** Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. C. 1382, 1707, 1768, 1735, 1755.

**1755.** Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve,

Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction. C. 607, 624, 674, 855, 1148, 1234, 1302, 1348, 1386, 1741, 1769, 1792, 2270. — C. p. 471-1°.

Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. C. 1734, 1949. — C. p. 95, 434, 475 12°.

**1754.** S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie. C. 1202.

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ;

Ou que quelques uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont point tenus.

**1753.** Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. C. 1382, s. 1717, 1732, 1741.

**1756.** Si le bail a été fait sans écrit

l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. C. 1159, 1715, 1739, 1740, 1748, 1759, 1762, 1774.

**1757.** Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. C. 1134, 1139, 1736, 1739, 1741, s. 1762, 1775. — C. pr. 135-3°.

**1758.** Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit. C. 1715, 1716, 1736, 1739, 1759, 1774, 1776.

**1759.** Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction. C. 1738, 1762.

**1740.** Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation. C. 2015, 2034, 2039.

**1741.** Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagements. C. 1148, 1184, 1234, 1302, 1722, 1760.

**1742.** Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. C. 1122, 1741, 1795, 2236.

**1745.** Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail. C. 1736, 1744, s. 1761, 1774.

**1744.** S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou le locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante.

**1745.** S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie. C. 1736.

**1746.** S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail, pour tout le temps qui reste à courir.

**1747.** L'indemnité se réglera par experts s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances. C. pr. 302, s. 1034, 1035.

**1748.** L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance. C. 1736.

**1749.** Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

**1750.** Sile bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts. C. 1322.

**1751.** L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable. C. 1659, s. 1673.

SECT. II. — *Des règles particulières aux baux à loyer.*

**1752.** Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer. C. 1741, 1760, 1766, 2102-1<sup>o</sup>.

**1753.** Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location, dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation. C. 1717.—C. pr. 820.

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation. C. 1350, 1352.

**1754.** Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire,

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ;

Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques uns de cassés ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture des boutiques, gonds, targettes et serrures. C. 1720, 1731, 1755, 2102-1<sup>o</sup>. — L. 25 mai 1838, art. 5-2<sup>o</sup> en note, C. pr. art. 1<sup>er</sup>.

**1755.** Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. C. 1730, 1754-4<sup>o</sup>.

**1756.** Le curéement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. C. 1134. — C. p. 471-1<sup>o</sup>.

**1757.** Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux. C. 1159, 1350, 1352, 1813, 2102-4<sup>o</sup>.

**1758.** Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois ;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux. C. 1159, 1350, 1352, 1715, 1736.

**1759.** Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux. C. 1736, 1738, 1776.—L. 25 mai 1838, art. 3, § 2 en note, C. pr. art. 1<sup>er</sup>.

**1760.** En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus. C. 1382, 1723, 1728, 1729 174<sup>o</sup>

**1761.** Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire. C. 1743, 1762.

**1762.** S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. C. 1736, s., 1759.

SECT. III.—*Des règles particulières aux baux à ferme.*

**1765.** Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail. C. 1237, 1717, 1735, 1753, 1861, 2062.

**1764.** En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail. C. 1142, 1149, 1746, s.

**1765.** Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimés au titre de la *Vente* (1616 à 1623).

**1766.** Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. C. 1729, 1752, 2102-1<sup>o</sup>.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764.—C. 1142, 1149.

**1767.** Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail. C. 1334, 1777, 1778, 2062, 2102-1<sup>o</sup>.

**1768.** Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds. C. 614, 1149, 1726, 1727.—C. pr. 72, s. 175, s. 1033.

Cet avertissement doit être donné dans

le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux. C. pr. 72, 1033.

**1769.** Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. C. 1722, 1770, s.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de la jouissance;

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte. C. pr. 3-4<sup>o</sup>.

**1770.** Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié. C. 1769, 1771.

**1771.** Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas, le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte. C. 520, 1139, 1302.

Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

**1772.** Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse. C. 1134, 1773.

**1775.** Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus. C. 1134.

**1774.** Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est

nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. C. 1350, 1352.

**1775.** Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent. C. 1737, 1738, 1776.

**1776.** Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774. — C. 1738, 1759.

**1777.** Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et, réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire. C. 1767, 1778.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux. C. 1159.

**1778.** Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. C. 524, 1767, 2062, 2102-1<sup>o</sup>.

### CHAP. III. — DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

**1779.** Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie : C. 1709, 1710.

1<sup>o</sup> Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ;

2<sup>o</sup> Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises; C. 1782, s. — Co. 91, s. 285.

3<sup>o</sup> Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés. C. 1711, 1787, s.

#### SECT. I. — Du louage des domestiques et ouvriers.

**1780.** On ne peut engager ses services

qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. C. 109, 1023, 1384, 1953, 2101-4<sup>o</sup>. — C. p. 386-3<sup>o</sup>.

**1731.** Le maître est cru sur son affirmation,

Pour la quotité des gages ;

Pour le paiement du salaire de l'année échue ;

Et pour les acomptes donnés pour l'année courante. C. 1023, 1357, s. 2101-4<sup>o</sup>, 2272. — L. 25 mai 1838, art. 5, § 3, en note, C. pr. art. 1<sup>er</sup>

#### SECT. II. — Des voituriers par terre et par eau.

**1782.** Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre du *Dépôt et du Séquestre*. C. 1137, 1348, 1779, 1952, s. 1984, s. 2060-1<sup>o</sup>, 2102-6<sup>o</sup>. — Co. 91, s. 285. — C. p. 386-4<sup>o</sup>, 387, 475-3<sup>o</sup>, 476.

**1783.** Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture. C. 1382, s. — Co. 97, s. 103, s.

**1784.** Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure. C. 1148, 1234, 1302, 1303, 1382, s. — Co. 98, 99, 103, 108.

**1785.** Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent. C. 1384. — Co. 8, s. 96, 102, 107. — C. p. 475-4<sup>o</sup>.

**1786.** Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens. C. 1785. — Co. 216, 221. — C. p. 386-4<sup>o</sup>, 387, 475. — L. du 25 mai 1838, art. 2, § 3, en note, C. pr. art. 1<sup>er</sup> (a).

#### SECT. III. — Des devis et des marchés.

**1737.** Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il

(a) C. voirie, § V. *Des voitures publiques et de roulage.*

fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière. C. 572 à 575, 1711, 1779, 1794, 2103-4°.

**1788.** Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. C. 1139, 1234, 1302, 1303, 1585, 1606, 1609.

**1789.** Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. C. 1382, 1383.

**1790.** Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière. C. 1139, 1788.

**1791.** S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait. C. 1350, 1352.

**1792.** Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans. C. 2103-4°-5°, 2110, 2270.

**1795.** Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire. C. 1134, 2110.

**1794.** Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

**1795.** Le contrat de louage d'ouvrage

est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur. C. 1237, 1742.

**1796.** Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à la succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

**1797.** L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie. C. 1384, 1735.

**1798.** Les maçons, charpentiers et autres ouvriers, qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée. C. 1753, 2103-4°-5°, 2110, 2270.

**1799.** Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

#### CHAP. IV. — DU BAIL A CHEPTEL.

##### SECT. I. — *Dispositions générales.*

**1800.** Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles. C. 522-2°, 1711-5°, 1811, 2062.

**1801.** Il y a plusieurs sortes de cheptels :

Le cheptel simple ou ordinaire. C. 1804, s.

Le cheptel à moitié. C. 1818, s.

Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire. C. 1821, s.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée *cheptel*. C. 1831.

**1802.** On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croit ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

**1805.** A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

##### SECT. II. — *Du cheptel simple.*

**1804.** Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner

à condition que le preneur profitera de la moitié du croit, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte. C. 1811.

**1805.** L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail. C. 1551, 1815 à 1817, 1822, 1823, 1851.

**1806.** Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel. C. 1137, 1728.

**1807.** Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée. C. 1148, 1302, 1382, 1772, s. 1808 à 1810.

**1808.** En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. C. 1315, 1341, s. — C. pr. 252, s.

**1809.** Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes. C. 616, 1993.

**1810.** Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur. C. 615, 616, 1234, 1302, 1303, 1827.

Si l'n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel. C. 1815, 1817.

**1811.** On ne peut stipuler,

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle. C. 6, 1819, 1828, 1855.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croit se partagent. C. 547, 583.

**1812.** Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croit, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer

sans le consentement du preneur. C. 2279.

**1813.** Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit. C. 2102-1<sup>o</sup>. — C. pr. 819, s.

**1814.** Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur. C. 1811.

**1815.** S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans. C. 1774, 1816, 1817.

**1816.** Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations. C. 1184, 1741.

**1817.** A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel. C. 1805, 1810.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation: l'excédant se partage.

Si l'n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte. C. 1805, 1810, 1826, 1853.

#### SECT. III. — Du cheptel à moitié.

**1818.** Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte. C. 1832.

**1819.** Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier, et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croit. C. 547, 583, 1811.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire. C. 6, 1811, 1828.

**1820.** Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié. C. 1805, s.

#### SECT. IV. — Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

##### § I. Du cheptel donné au fermier.

**1821.** Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge

qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus. C. 1803, 2062.

**1822.** L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques. C. 1805, 1825, 1826.

**1825.** Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire. C. 1134, 1803.

**1824.** Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé. C. 524, 1767, 1778.

**1825.** La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire. C. 1302, 1303, 1807, 1810, 1828 3<sup>o</sup>.

**1826.** A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire : il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. C. 1821, 2062.

S'il y a du déficit, il doit le payer ; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

#### § II. *Du cheptel donné au colon partiaire.*

**1827.** Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur. C. 615, 616, 1139, 1234, 1302, 1303, 1807, 1810, 1822, 1825, 1830.

**1828.** On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire ;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit ;

Qu'il aura la moitié des laitages ;

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte. C. 6, 1811, 1819, 1855.

**1829.** Ce cheptel finit avec le bail à métairie. C. 1737, s.

**1830.** Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple. C. 1805, s.

#### SECT. V. — *Du contrat improprement appelé cheptel.*

**1831.** Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger ou les nourrir, le bailleur en conserve la propriété : il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

## TITRE NEUVIÈME.

### Du Contrat de société,

Décr. le 8 mars 1804. Prom. le 18.

#### CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**1832.** La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. C. pr. 50-2<sup>o</sup>, 59, 69-6<sup>o</sup>. — Co. 18 à 64.

**1835.** Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. C. 6, 900, 1133, 1172, 1855, s.

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. C. 1845, s.

**1834.** Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs. C. 1341, 1347, 1866. — Co. 39, s.

#### CHAP. II. — DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

**1835.** Les sociétés sont universelles ou particulières. C. 1832, 1836, s. 1841, 1842.

##### SECT. I. — *Des sociétés universelles.*

**1836.** On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.

**1837.** La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains ; mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance ; toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard. C. 1084, s. 1093, s. 1130, 1133, 1394, 1401, 1505, 1526, 1542.

**1838.** La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société : les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris ; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement. C. 1402, 1499, 1847, 1853.

**1859.** La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains. C. 1350, 1352.

**1840.** Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes. C. 762, 854, 907, 908, 909, 911, 913 à 915, 1098, 1496, 1527.

#### SECT. II. — De la société particulière.

**1841.** La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir. C. 1127, 1835.

**1842.** Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière. C. 1873.—Co. 18 à 64.

#### CHAP. III. — DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET A L'ÉGARD DES TIERS.

##### SECT. I. — Des engagements des associés entre eux.

**1843.** La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque. C. 1134, 1834.

**1844.** S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'art. 1869 ; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire. C. 815, 1134, 1865, s.

**1845.** Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter. C. 1833, 1846, 1847.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. C. 1626, s. 1851, 1867.

**1846.** L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée. C. 1153, 1907.—Co. 93.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier ;

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. C. 1136, 1146, 1149.

**1847.** Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société. C. 1838, 1853.—Co. 50, 51.

**1848.** Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière : mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée. C. 1134, 1253, s. 1350, 1849.

**1849.** Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est, depuis, devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance pour sa part. C. 1214, 1215, 1848.

**1850.** Chaque associé est tenu, envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires. C. 1137, 1291, 1382.

**1851.** Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire. C. 587, 1302, 1867.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation

portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société. C. 1138, 1565, 1928, s.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

**1852.** Un associé a action contre la société, non seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion. C. 1998, s. 2001.

**1853.** Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société. C. 870, 1845 à 1847, 1863.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. C. 1847.

**1854.** Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité. C. 1118, 1134, 1592.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution. C. 1350, 1352.

**1855.** La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle. C. 6, 1133, 1172, 1811, 1819, 1828, 1833.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

**1856.** L'associé, chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. C. 1859-1<sup>o</sup>, 1862, s. 1988, 1989.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat. C. 2003.

**1857.** Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonc-

tions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration. C. 1862, 1995.

**1858.** S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration. C. 1989.

**1859.** A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1<sup>o</sup> Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la plupart de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue. C. 1857.

2<sup>o</sup> Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.

3<sup>o</sup> Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

4<sup>o</sup> L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent. C. 1861.

**1860.** L'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. C. 1594.

**1861.** Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

#### SECT. II.—*Des engagements des associés à l'égard des tiers.*

**1862.** Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et

**Pun des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.** C. 1200, s., 1859-1<sup>o</sup>, 1873, 1989.—Co. 22, s.

**1863.** Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

**1864.** La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société. C. 1165, 1375, 1856, s.

#### CHAP. IV.—DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ.

**1865.** La société finit,

1<sup>o</sup> Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; C. 1871.

2<sup>o</sup> Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation; C. 1234, 1867.

3<sup>o</sup> Par la mort naturelle de quelqu'un des associés; C. 1844, 1868.

4<sup>o</sup> Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux; C. 23, 25.—Co. 437.—C. p. 18.

5<sup>o</sup> Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. C. 1869, s. 2005, 2008.

**1866.** La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société. C. 1834.

**1867.** Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée opère la dissolution de la société, par rapport à tous les associés. C. 711, 1138, 1182, 1302, 1583, 1601, 1722, 1865-2<sup>o</sup>.

La société est également dissoute, dans tous les cas, par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé. C. 1851.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société. C. 1303, 1845.

**1868.** S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société conti-

nuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, en égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. C. 419, 724, 1122, 1865-3<sup>o</sup>, 1872, 2010.

**1869.** La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps. C. 1844, 1865-5<sup>o</sup>, 1870.

**1870.** La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

**1871.** La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. C. 1142, 1146, 1184, 1865-1<sup>o</sup>.

**1872.** Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés. C. 815 à 842, 870, 873, 883, s. 1686, s. 2103-3<sup>o</sup>. — C. pr. 966, s.

*Disposition relative aux sociétés de commerce.*

**1873.** Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce. Co. 14, 18 à 64.

### TITRE DIXIÈME.

#### Du Prêt.

Décr. le 9 mars 1804. Promul. le 19.

**1874.** Il y a deux sortes de prêt :

*Celui des choses dont on peut user sans les détruire,*

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage* ou *commodat* ;

La deuxième s'appelle *prêt de consommation* ou simplement *prêt*. C. 1892, s.

CHAP. I. — DU PRÊT A USAGE, OU  
COMMODAT.

SECT. I. — *De la nature du prêt à usage.*

**1875.** Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. C. 1243, s. 1885.

**1876.** Ce prêt est essentiellement gratuit. C. 1105.

**1877.** Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée. C. 1993.

**1878.** Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention. C. 1123, 1291, 1892, 1894.

**1879.** Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête; et aux héritiers de celui qui emprunte. C. 724, 1122.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée. C. 1122.

SECT. II. — *Des engagements de l'emprunteur.*

**1880.** L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. C. 1137, 1149, 1723, 1728, 1729, 1927.

**1881.** Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit. C. 1148, 1234, 1302, 1883. — C. p. 408.

**1882.** Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

**1885.** Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire. C. 1822, 1851, 1877.

**1884.** Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. C. 1245.

**1885.** L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit. C. 1234, 1291, s. 1875, 1946, 1948.

**1886.** Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter. C. 1876, 1880.

**1887.** Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur. C. 1200, 1202, 1937 à 1941.

SECT. III. — *Des engagements de celui qui prête à usage.*

**1888.** Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. C. 1134, 1186, 1199, s.

**1889.** Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

**1890.** Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser. C. 1375, 1381, 1886, 1947, 2102-3<sup>o</sup>.

**1891.** Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur. C. 1382, 1641, 1645, 1721, 1888.

CHAP. II. — DU PRÊT DE CONSOMMATION,  
OU SIMPLE PRÊT.

SECT. I. — *De la nature du prêt de consommation.*

**1892.** Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à

pautre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. C. 587, 1238, 1246, s. 1874, 1902, s.

**1895.** Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et c'est pour lui qu'elle péricite, de quelque manière que cette perte arrive. C. 1399, 1877.

**1894.** On ne peut pas donner, à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage. C. 1878.

**1893.** L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

**1896.** La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots. C. 1243, 1245, 1897.

**1897.** Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela. C. 1243, 1246.

#### SECT. II.—Des obligations du prêteur.

**1898.** Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'art. 1891 pour le prêt à usage.

**1899.** Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu. C. 1186, 1188, s. 1902, s.

C'est la loi du 3 septembre 1807 qui a réglé le taux de l'intérêt de l'argent, soit en matière civile, soit en matière de commerce, dans les termes suivants :

« Art. 1<sup>er</sup>. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

» 2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent, et en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue.

» 5. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1<sup>er</sup>, le prêteur

**1900.** S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai, suivant les circonstances. C. 1244, 1888.—Co. 110, 112.

**1901.** S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement, suivant les circonstances. C. 1244.—C. pr. 122, 224.

#### SECT. III.—Des engagements de l'emprunteur.

**1902.** L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu. C. 1186, 1246, s. 1892, 1900, 1901, 1904.

**1905.** S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait. C. 1247, 1248.—C. pr. 59.

**1904.** Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice. C. 1149, 1153, 1907.

#### CHAP. III.—DU PRÊT A INTÉRÊT.

**1903.** Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières. C. 527, s. 1134, 1153 à 1155, 1906, s.

**1906.** L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital. C. 1235, 1254, 1376.

**1907.** L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi (a).

sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant.

» 4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.—S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera

L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas (a).

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

**1903.** La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération. C. 1254, 1350, 1552, 2277.

**1909.** On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*.

**1910.** Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager. C. 529-2°, 1964, 1968, s. 2277.—C. pr. 636, s.

**1911.** La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable. C. 530.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé. C. 1187.

**1912.** Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat,

1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années ;

2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat. C. 1184.

**1913.** Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur. C. 1184, 1188, 1276.—C. pr. 124.—Co. 437.

**1914.** Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre des *Contrats aléatoires*. C. 1964, 1968, s.

condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

» B. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi. »

(a) Cette faculté de déroger, par une convention particulière, au taux de l'intérêt légal, n'existe plus depuis la loi du 3 septembre 1807 (art. 1<sup>er</sup>), que nous venons de rapporter.

(b) *Délibération du comité général de la Banque de France, approuvée par décret du 3 septembre 1808.*

1. Les dépôts volontaires admis à la banque de France sont : 1° les effets publics nationaux et étrangers ; 2° les actions, cou-

## TITRE ONZIÈME.

### Du Dépôt et du Séquestre.

Décr. le 14 mars 1804. Promul. le 24.

#### CHAP. I. — DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

**1915.** Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. C. 1137, 1932, 2236.—C. pr. 169, 408.

**1916.** Il y a deux espèces de dépôts : le dépôt proprement dit, et le séquestre. C. 1917, s. 1955, s.

#### CHAP. II. — DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

##### SECT. I. — De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.

**1917.** Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit. C. 1105, 1928-2°, 1936, 1957, 1958.

**1918.** Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. C. 1959.

**1919.** Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. C. 1604, 1606, 1607.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

**1920.** Le dépôt est volontaire ou nécessaire. C. 1921, 1949, s.

##### SECT. II. — Du dépôt volontaire (b).

**1921.** Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit. C. 1109, 1919.

**1922.** Le dépôt volontaire ne peut être fait que de choses mobilières, savoir : 1° les lettres de change, billets et tous engagements à ordre ou au porteur ; 2° les lingots d'or et d'argent ; 3° les diamants ; 4° les monnaies d'or et d'argent, nationales et étrangères ; 5° les actions, obligations et autres titres au porteur ; 6° les valeurs au porteur de six mois et au dessous. Le dépôt sera censé renouvelé, par cela seul qu'il n'aura pas été retiré à l'expiration du sixième mois. Le droit de garde sur les dépôts d'une valeur au-dessous de cinq mille francs, est perçu sur le pied de cinq mille francs.

2. Au moment où le dépôt est fait, la banque perçoit un droit de garde sur la valeur estimative du dépôt. Ce droit ne peut excéder un huitième d'un pour cent de la valeur du dépôt, pour chaque période de six mois et au dessous. Le dépôt sera censé renouvelé, par cela seul qu'il n'aura pas été retiré à l'expiration du sixième mois. Le droit de garde sur les dépôts d'une valeur au-dessous de cinq mille francs, est perçu sur le pied de cinq mille francs.

3. Si les déposants veulent retirer le dé-

gulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite. C. 1938.

**1923.** Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs. C. 1341, 1347, 1348-2<sup>o</sup>, 1924, 195. — C. p. 408.

**1924.** Lorsque le dépôt, étant au dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution. C. 1350, 1352, 1358, 1366. — C. p. 408.

**1925.** Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. C. 1108, 1123, s.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt. C. 1926, 1940, 1941.

**1926.** Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier. C. 1241, 1310, 1312, 1925. — C. pr. 826, s.

#### SECT. III. — *Des obligations du dépositaire.*

**1927.** Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. C. 1137, 1292-2<sup>o</sup>, 1928, s. 1947, 2236.

**1928.** La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur, — 1<sup>o</sup> si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; — 2<sup>o</sup> s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; C. 1917; — 3<sup>o</sup> si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; — 4<sup>o</sup> s'il a été convenu expressément que le dépositaire

répondrait de toute espèce de faute. C. 1341, 1382.

**1929.** Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. C. 1139, 1148, 1302, 1303, 1934, 1936.

**1930.** Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant. C. 1881, s.

**1931.** Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée. C. p. 408.

**1932.** Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. C. 1293, 1895, 1915, 1933, s.

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur. C. 1895, 1936.

**1935.** Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant. C. 1245, 1302, 1927.

**1934.** Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu le prix ou quelque chose à sa place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange. C. 1303, 1929.

**1933.** L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. C. 1380, 1381, 1599, 2268, 2279.

**1936.** Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. C. 1139, 1153, 1917, 1929, 1932, 1996, 2081.

**1937.** Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. C. 1239, 1938.

pôt avant le délai, le droit perçu reste acquis à la banque. — V. C. enreg., l. 22 fri-

mairé an VII, art. 43, 68, § 1<sup>er</sup>; l. 28 avril 1816, art. 43, n<sup>o</sup> 10, et 16 juin 1824, art. 10.

**1938.** Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée. C. 1922.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu. C. 1383, 2279, 2280.—C. p. 62, 379, s.

**1939.** En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. C. 23, 25, 724, 1122.—C. p. 18.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. C. 1217, 1220, 1221.

**1940.** Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant. C. 1925.

**1941.** Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. C. 1925, 1940.

**1942.** Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant. C. 1134, 1247, 1248, 1608, 1943.

**1945.** Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt. C. 1247, 1942.

**1944.** Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la

restitution et au déplacement de la chose déposée. C. 1139, 1186, 1242, 1915, 1960.—C. p. 557, s.

**1943.** Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession. C. 1265, s.—C. p. 126, 898, 905. — Co. 539 à 541, 612.—C. p. 52, 408.

**1946.** Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée. C. 1234, 1300.

SECT. IV. — *Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.*

**1947.** La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. C. 1137, 1375, 1381, 1890, 2102-3<sup>o</sup>.

**1948.** Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt. C. 2073, s. 2102-3<sup>o</sup>.—Co. 95.

SECT. V. — *Du dépôt nécessaire.*

**1949.** Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu. C. 1920, 2060-1<sup>o</sup>.—C. p. 173.

**1930.** La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au dessus de cent cinquante francs. C. 1341, 1348-2<sup>o</sup>, 1923.

**1931.** Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées. C. 1927, s.

**1932.** Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. C. 1782, s. 2060, 2271. — C. p. 73, 386-4<sup>o</sup>, 475-2<sup>o</sup>.

**1935.** Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie. C. 1384.—C. p. 73, 386-4<sup>o</sup>, 475-2<sup>o</sup>.

**1934.** Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure. C. 1148.

## CHAP. III. — DU SÉQUESTRE.

## SECT. I. — Des diverses espèces de séquestre.

**1955.** Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire. C. 1956, s., 1961, s.

## SECT. II. — Du séquestre conventionnel.

**1956.** Le séquestre conventionnel est le dépôt fait, par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir. C. 602, 2060-4<sup>o</sup>. — C. pr. 135-4<sup>o</sup>, 550, 688.

**1957.** Le séquestre peut n'être pas gratuit. C. 1917. — T. civ. 34.

**1958.** Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées. C. 1919.

**1959.** Le séquestre peut avoir pour objet non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles. C. 1918.

**1960.** Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime. C. 1134, 1944.

## SECT. III. — Du séquestre ou dépôt judiciaire.

**1961.** La justice peut ordonner le séquestre,

1<sup>o</sup> Des meubles saisis sur un débiteur ; C. pr. 583, s., 626, s.

2<sup>o</sup> D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ; C. pr. 688.

3<sup>o</sup> Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération. C. 602, 1257, s. 1264. — Co. 106. — C. I. cr. 465.

**1962.** L'établissement d'un gardien judiciaire produit entre le saisissant et le gardien des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille. C. 1137, 1928. — C. pr. 603 à 606.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi. T. civ. 34, 45.

**1965.** Le séquestre judiciaire est donné soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée, est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel. C. 1956, s. 2060-4<sup>o</sup>. — C. pr. 304, 305, 596.

## TITRE DOUZIÈME.

## Des Contrats aléatoires.

Décr. le 10 mars 1804. Promul. le 20.

**1964.** Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. C. 1104-2<sup>o</sup>.

Tels sont,

Le contrat d'assurance ;

Le prêt à grosse aventure ;

Le jeu et le pari ; C. 1965, s.

Le contrat de rente viagère. C. 1909, s. 1968, s.

Les deux premiers sont régis par les lois maritimes. Co. 311, s. 332, s.

## CHAP. I. — DU JEU ET DU PARI.

**1965.** La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. Co. 585. — C. p. 410, 475-5<sup>o</sup>, 477-1<sup>o</sup>.

**1966.** Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature, qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

**1967.** Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. C. 1109, 1116, s. 1235, 1378, 1379. — C. p. 405.

CHAP. II. — DU CONTRAT DE RENTE  
VIAGÈRE.

SECT. I. — *Des conditions requises pour  
la validité du contrat.*

**1968.** La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble. C. 1910, 1914, 1964, 2277, 2278.

**1969.** Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi. C. 931, 969, s., 1970, 1973, 1981. — C. pr. 581, 582.

**1970.** Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir. C. 725, s. 906, s. 913 à 915, 917, 920, s. 1100.

**1971.** La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers, qui n'a aucun droit d'en jouir.

**1972.** Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes. C. 1202.

**1973.** Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations ; sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'art. 1970. — C. 1121, 1969, 1981.

**1974.** Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet. Co. 365.

**1975.** Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

**1976.** La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer. C. 1905, 1907.

SECT. II. — *Des effets du contrat entre les  
parties contractantes.*

**1977.** Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée, moyennant un prix, peut demander la résiliation du con-

trat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution. C. 1184, 1188, 2131.

**1978.** Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné ; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages. C. 1144, 1912, 1983, 2092, s.

**1979.** Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés ; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente. C. 1134, 1964.

**1980.** La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu. C. 584, 586, 588, 610.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait. C. 1134, 1186.

**1981.** La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable, que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit. C. 1969. — C. pr. 557, s. et *les notes*, 581, 582, 636.

**1982.** La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire ; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle. C. 23, 25, 617. — C. p. 18.

**1983.** Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée. C. 135, 1980, 2262, 2277, 2278.

TITRE TREIZIÈME.

Du Mandat.

Décr. le 10 mars 1804. Promul. le 24.

CHAP. I. — DE LA NATURE ET DE LA FORME  
DU MANDAT.

**1984.** Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une

autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. C. 1104. — Co. 91, s.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. C. 1108.

1985. Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous-seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre des *Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. C. 1341, s. 1347, 1372.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. C. 1338.

1986. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. C. 1134, 1992-2°.

1987. Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant. C. 1134.

1988. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. C. 1857.

S'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. C. 36, 121, s. 412, 933, 1239. — C. pr. 352.

1989. Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat: le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. C. 1997, 1998, 2044. — C. pr. 1003, s.

1990. Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur, que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée, et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*. C. 217, 219, 481, s. 1124, s. 1241, 1305, s. 1312, 1410, 1413, 1420, s.

#### CHAP. II. — DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

1991. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure char-

gé, et répon des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. C. 1142, 1149, 2007.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure. C. 1135, 1372 à 1374, 2003-3°, 2010.

1992. Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. C. 1116, 1383, 1850.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. C. 804, 1137, 1374, 1986.

1993. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant. C. 1376. — C. pr. 527, s.

1994. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, — 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; — 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable. C. 1384. — Co. 99.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée. C. 1753, 1798. — C. pr. 820.

1995. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoirs ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée. C. 1033, 1202, 2002.

1996. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure (α). C. 464, 1139, 1153, s. 1907, 1993. — C. pr. 540. — C. p. 408.

1997. Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis. C. 1989.

(α) Cet article est applicable de plein droit aux débits des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines et de toutes les administrations et

régies des contributions directes, qui doivent en payer l'intérêt à cinq pour cent par an. (Avis du conseil d'état du 20 juillet 1808.)

CHAP. III. — DES OBLIGATIONS DU  
MANDANT.

**1998.** Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. C. 1134, 1989, 1997.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. C. 1338, 1374, 1420.

**1999.** Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis. C. 1375, 1948, 1986, 2001.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiements, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances, sous le prétexte qu'ils auraient pu être moindres. C. 1383.

**2000.** Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable. C. 1375.

**2001.** L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées. C. 1153, s. 1907 et la *note*.

**2002.** Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. C. 1200, 1202, s. 1222, s. 1995.

CHAP. IV. — DES DIFFÉRENTES MANIÈRES  
DONT LE MANDAT FINIT.

**2005.** Le mandat finit,

Par la révocation du mandataire,

Par la renonciation de celui-ci au mandat, C. 2007.

Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire. C. 23, 25, 115, 121, 489, 1373, 1374, 1991. — Co. 437. — C. p. 18.

**2004.** Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute. C. 2006.

**2003.** La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire. C. 1165.

**2006.** La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

**2007.** Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation. C. 2003.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. C. 1142, 1146, s. 1372, s. 1991.

**2008.** Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide. C. 1135, 1991, 2005, 2010.

**2009.** Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi. C. 1135, 2268.

**2010.** En cas de mort du mandataire, ses héritiers en doivent donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci. C. 419, 724, 1135, 1373, 1991.

TITRE QUATORZIÈME.

Du Cautionnement.

Décr. le 14 fév. 1804. Promul. le 24.

CHAP. I. — DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

**2011.** Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. C. 2021, s. 2034, s. 2040, s.

**2012.** Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. C. 1108, 1131, 1965.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité. C. 1124, 1208, 2036.

**2015.** Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

**2014.** On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu. C. 1121, 1236.

On peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné. C. 2028, 2033, 2035, 2036, 2043.

**2015.** Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté. C. 1315, 2013.

**2016.** Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. C. 1615, 1692, 2025.

**2017.** Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée. C. 724, 873, 1122, 2040, 2060-5°, 2063.

**2018.** Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour royale où elle doit être donnée. C. 102, 1108, 1123, 1124, 1247. — C. pr. 517, s.

**2019.** La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique. C. 517, s. — Co. 120, 151, 152, 155, 231, 346, 384.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. C. 1597, 2021 à 2024.

**2020.** Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution. C. 1134.

## CHAP. II. — DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

### SECT. I. — De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

**2021.** La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. C. 930, 1200, s. 1666, 2042, 2043, 2170, 2171.

**2022.** Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle. C. pr. 186.

**2023.** La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour royale du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur. C. 1247, 2019-2°, 2170.

**2024.** Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenu par le défaut de poursuites. C. 2026, 2027.

**2025.** Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. C. 1200, s. 1287, 2011, 2016, 2033.

**2026.** Néanmoins, chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution. C. 1217, 1220, 2224.

Lorsque, dans le temps où une des cau-

tions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. C. 2020, 2027.

**2027.** Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables. C. 1210, 1211, 2020, 2024, 2026.

**SECT. II. — De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.**

**2028.** La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur. C. 1375, 1999, 2011, 2014, 2029.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. C. 1153, s.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu. C. 1149.

**2029.** La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. C. 1236, 1251, 1252, 2011, 2028, 2037.

**2030.** Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. C. 1200, 1214, 2021, 2025, 2033.

**2031.** La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier. C. 1235, 1377.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier.

**2032.** La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée.

**1°** Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

**2°** Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture; C. 1188. — Co. 437, 444.

**3°** Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps; C. 1134.

**4°** Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; C. 1185, s.

**5°** Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. C. 1212, 1900, 1901. — Co. 155, 384.

**SECT. III. — De l'effet du cautionnement entre les codébiteurs.**

**2033.** Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion; C. 1200, s. 1251, 2016, 2025, s.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

**CHAP. III. — DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.**

**2034.** L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. C. 1234, 1262, 1281, 1287, 1294, 2180.

**2035.** La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. C. 1208, 1234, 1300, 1301, 2012, 2014, 2043.

**2036.** La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette; C. 1281, 1288, 1294, 1365.

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. C. 1124, 1166, 1208. — Co. 520, 545.

**2037.** La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par

le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. C. 1251-3<sup>o</sup>, 1382, 2023, 2029, 2039.

**2058.** L'acceptation volontaire, que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé. C. 1234, 1271-1<sup>o</sup>, 1626.

**2059.** La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. C. 1185, s. 1287, 1740, 2032, 2037.

#### CHAP. IV. — DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

**2040.** Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les art. 2018 et 2019. — C. 16, 120, 123, 124, 601, 771, 807, 1518. — C. pr. 135, 155, 166, 167, 517, 519. — C. I. cr. 114, s. — C. p. 273.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps. C. 2017, 2060-5<sup>o</sup>. — C. pr. 510.

**2041.** Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant. C. 2072, s. — C. pr. 167, 517. — C. I. cr. 120.

**2042.** La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal. C. 2021, s.

**2045.** Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution. C. 2014, 2035.

### TITRE QUINZIÈME.

#### Des Transactions.

Déc. le 20 mars 1804. Promul. le 30.

**2044.** La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. C. 467, 499, 513, 888, 1989. — C. pr. 249, 1003, 1004. — Co. 487.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

(a) V. C. municip. L. 18 juillet 1837, art. 19 n<sup>o</sup> 10, 20 et 59.

**2045.** Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des biens compris dans la transaction. C. 217, 450, 483, 502, 1123, s. 1554.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit, que conformément à l'article 467 au titre de la *Minorité, de la Tutelle, et de l'Emancipation*, et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472 au même titre. Co. 579, s.

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Roi (a). C. 542, 1712.

**2046.** On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. C. pr. 249.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public. C. 6. — C. I. cr. 1. à 4, 637, s.

**2047.** On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. C. 1134 1226, s.

**2048.** Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différent qui y a donné lieu. C. 1156, 1163, 2057.

**2049.** Les transactions ne reglent que les différents qui s'y trouvent compris soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé. C. 1156, 2048.

**2050.** Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure. C. 2048.

**2051.** La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux. C. 1165, s.

**2052.** Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. C. 1350-3<sup>o</sup>, 1351, 2056.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. C. 888, 1118, 1131, 1304, s. 1356.

**2055.** Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la

personne ou sur l'objet de la contestation. C. 1109, 1110, 1304.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence. C. 892, 1109, 1111, 1116, s. 1304, 2233.—C. p. 400.

**2054.** Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité. C. 1110, 1131, 1338.

**2055.** La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle. C. 1131. 1304. — C. pr. 214, s. 480-9°.

**2056.** La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle. C. 1350-3°, 1351.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable. C. pr. 443, s.

**2057.** Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties ; C. 1382, 2053. C. pr. 448, 480-9°-10°, 488.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

**2058.** L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée. C. 2053. — C. pr. 541.

## TITRE SEIZIÈME.

### De la Contrainte par corps en matière civile (a).

Décr. le 13 février 1804. Promul. le 23.

**2059.** La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat.

Il y a stellionat,

Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ; C. 1590.

(a) La loi du 17 avril 1832, tit. II, art. 7, s. contient d'importantes modifications à ce titre (V. C. contr.).

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. C. 2114, 2129, 2136.—C. pr. 905. — Co. 612. — C. p. 401, 408.

**2060.** La contrainte par corps a lieu pareillement ;

1° Pour dépôt nécessaire ; C. 1348-2°, 1782, 1949, 1952.

2° En cas de réintégration, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait ; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire ; C. 2061. — C. pr. 23, 27, 126-1°, 127, 129, 526.

3° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet ; C. 1961.—C. pr. 126-2°, 534.

4° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens ; C. 1956, s.

5° Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte ; C. 2040.—C. pr. 519.

6° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ; C. pr. 201, 221, 839.

7° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions. C. 2276.—C. pr. 191, 192, 527, s.

**2061.** Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinze jours après signification du premier jugement, à personne ou domicile. C. 1350-3°, 1351. — C. pr. 25 à 27.

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinze jours, un jour par cinq myriamètres. C. pr. 1033.

**2062.** La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers, pour le paiement des fermages des biens ruraux,

s. elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés ; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait. C. 1171, 1763, 1764, 1800 à 1831.

**2065.** Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps ; à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étrangers ; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts. Charte 29, 43. — C. 6, 900, 1133, 2065 à 2067, 2070, 2128, 2136. — C. pr. 126, 127, 221, 264, 534, 536, 603, 604, 690, 712, 714, 744, 824, 839. — Co. 209, 637. — C. I. cr. 123, 355. — C. p. 52. — C. for. 211, s. — C. péch. fluv. 77, s.

**2064.** Dans les cas mêmes ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs. C. 487, 2070. — Co. 2, 3, 6.

**2065.** Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs. C. 2070. — C. pr. 126-1<sup>o</sup>.

**2066.** Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans le cas de stellionat. C. 2059, 2136. — C. pr. 890-5<sup>o</sup>, 905. — Co. 612.

Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires. C. pr. 800-5<sup>o</sup>. — C. p. 70 à 72.

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elle se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens. C. 1426, 1566, 2136. — Co. 4, 5, 7.

Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront

être réputées stellionataires à raison de ces contrats. C. 1431, 1487.

**2067.** La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. C. 2063. — C. pr. 519, 780, s.

**2068.** L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution. C. 2040. — C. pr. 135, 443, 449, 450, 457, s.

**2069.** L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens. C. 2092. — C. pr. 552.

**2070.** Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce (a), ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics. C. 2053. — Co. 209, 231, 455, 637. — C. I. cr. 80, 120, 157, 231, 355, 552. — C. p. 46, 52, 467, 469.

## TITRE DIX-SEPTIEME.

### Du Nantissement.

Décr. le 16 mars 1804. Promul. le 26.

**2071.** Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. C. 1101, 1134, 1915, s. 2077.

**2072.** Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*. C. 2073, s.

Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*. C. 2085, s.

#### CHAP. I. DU GAGE.

**2073.** Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers. C. 2095, 2102-2<sup>o</sup>. — Co. 6, 7. — C. p. 411.

**2074.** Le privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesure.

(a) La loi qui régit actuellement la contrainte par corps en matière com-

merciale est celle du 17 avril 1832 (V. C. contr.).

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs. C. 1341, 1347. — Co. 93, 95 et la *note*.

**2075.** Le privilège énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. C. 1315, 1317, 1318, 1690, 2081.

**2076.** Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties. C. 1286, 1606, s.

**2077.** Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur. C. 1020, 2014, 2015, 2090.

**2078.** Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. C. 2088. — C. pr. 302, s. 617, s.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus est nulle. C. 6, 900, 1133, 1172.

**2079.** Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste au propriétaire du gage, qui n'est dans la main du créancier qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci. C. 1927, 1930, s. 2073, 2102-2<sup>o</sup>.

**2080.** Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage, qui serait survenue par sa négligence. C. 1137, 1234, 1245, 1302, s. 1383, 1933.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage. C. 1375, 1381, 1891, 1947, 2086, 2102-3<sup>o</sup>.

**2081.** S'il s'agit d'une créance donnée

en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus. C. 1254, 1907, 1936, 2085.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

**2082.** Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné. C. 618, 1948, 2087.

S'il existait, de la part du même débiteur envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde. C. 2087.

**2085.** Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette, entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier. C. 870, 883, 1217, s. 2090, 2114.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

**2084.** Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent (a). Co. 93, s. 191, 196, 546 à 551. — C. p. 411.

#### CHAP. II. — DE L'ANTICHRÈSE.

**2085.** L'antichrèse ne s'établit que par écrit. C. 2074. — Co. 446.

Le créancier n'acquiert par ce contrat

(a) Ces lois et règlements sont notamment, le décret du 26 pluv. an XII (6 fév. 1804), portant qu'aucune maison de prêt sur nantissement ne peut être établie qu'au profit des pauvres et sous l'autorisation du gouvernement; le décret du 24 mess.

an XII (13 juill. 1804), qui règle l'administration des Monts-de-Piété et maisons de prêt de Paris et des départements; le décret du 8 therm. an XII (27 juill. 1805), contenant règlement sur l'organisation et les opérations du Mont-de-Piété de Paris.

que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance. C. 1254, 1936, 2075, 2081, 2089.

**2086.** Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse. C. 1134.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets. C. 1375, 1381, 2080.

**2087.** Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse. C. 2082.

Mais le créancier, qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

**2088.** Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu : toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales. C. 2078, 2093. — C. pr. 551, 673, s. 747.

**2089.** Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois. C. 1134, 1289, s. 1907 et la *note*, 2085.

**2090.** Les dispositions des art. 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

**2091.** Tout ce qui est statué au présent chapitre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse. C. 1165. — C. pr. 691.

(a) Une loi du 5 sept. 1807 donne un privilège au trésor sur tous les biens meubles des comptables, et sur les immeubles acquis par eux et leurs femmes, à titre onéreux, postérieurement à leur nomination. Le premier de ces privilèges s'exerce après les privilèges énoncés aux art. 2101

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier. C. 2094, s. 2103, s. 2114, s. 2166, s.

## TITRE DIX-HUITIÈME.

### Des Privilèges et Hypothèques.

Décr. le 19 mars 1804. Promul. le 29.

#### CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**2092.** Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. C. 2166.

**2095.** Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. C. 2094. — C. pr. 655, 656, s.

**2094.** Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques. C. 2095, s. 2114, s. (*Droit de rétention.*) C. 548, 570, 574, 867, 1612, 1653, 1673, 1749, 1948, 1951, 1958, 2076, 2082, 2102.

#### CHAP. II. — DES PRIVILÈGES.

**2095.** Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. C. 2101, 2103, 2166, 2180 — Co. 445, 448, 501, 508, 529, 552, s. 565.

**2096.** Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges. C. 2097, 2101, s.

**2097.** Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence. C. pr. 656, s.

**2098.** Le privilège, à raison des droits du trésor royal, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent (a). C. 2121. — Co. 461.

Le trésor royal ne peut cependant obtie-

et 2102 ; le second ne peut préjudicier à ceux des art. 2101, 2103, 2104 et 2105, etc. ; quant aux immeubles acquis par les comptables avant leur nomination, ou depuis, mais à titre gratuit, cette même loi ne donne au trésor qu'une hypothèque légitime. Une seconde loi du 5 sept. 1807

nir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

**2099.** Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles. C. 517, s. 527, s. 2100, s. 2103, 2104, s.

*SECT. I. — Des privilèges sur les meubles.*

**2100.** Les privilèges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles. C. 2099, 2101, 2102.

*§. I. Des privilèges généraux sur les meubles.*

**2101.** Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Les frais de justice ; C. 810. — C. pr. 597, 662, 716. — Co. 445, s. — T. civ. 34.

2<sup>o</sup> Les frais funéraires ; C. 1481, 1570.

3<sup>o</sup> Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ; C. 2272.

4<sup>o</sup> Les salaires des gens de service pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante ; C. 1780, 1781, 2104, 2272. — C. 549.

5<sup>o</sup> Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et, pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros. C. 1329, 1333, 2271, 2272. — C. pr. 537.

donne au trésor un privilège sur les biens du condamné, pour le remboursement des frais en matière criminelle, correctionnelle et de police. Ce privilège ne s'exerce qu'après ceux désignés aux art. 2101, 2102, et les sommes dues pour la défense personnelle des condamnés. Enfin une troisième loi du 12-22 novembre 1808 donne au trésor, pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, un privilège qui prime tous les autres sur les récoltes, fruits, etc., et pour les contributions mobilières des portes et fenêtres, patentes, etc., un privilège également pour l'année échue et l'année courante sur tous les meubles, etc.

La régie a privilège et préférence à tous les créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs dé-

*§ II. Des privilèges sur certains meubles*

**2102.** Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1<sup>o</sup> Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû ; C. 1188, 1717.

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsque étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante ;

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. C. 1720, 1728, 1731, 1752, 1754, 1755, 1766, 1767.

Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas ; C. 548.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme,

et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore sous balle et sous corde. (D. 1<sup>er</sup> germ. an XIII (22 mars 1803), concernant les droits réunis, art. 47.)

La loi du 6-22 août 1791, tit. XIII, art. 22, accorde à la régie des douanes les mêmes privilèges et préférences dans des termes semblables, et porte, en outre, que « pareil privilège s'exercera sur les immeubles acquis par les comptables, depuis le commencement de leur gestion. »

Quant au recouvrement par l'Etat des droits de mutation par décès, V. C. enreg. L. 22 frim. an VII, art. 15 et 32.

lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison; C. 1755, 1813. C. pr. 583, s. 819, s.

2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi: C. 2072 à 2076.

3° Les frais faits pour la conservation de la chose; C. 1137, 1381, 1890, 1947. — Co. 191-8°.

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme (a); C. 2279. — Co. 550.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite; C. 1184. — C. pr. 326, s.

Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait con-

naissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire; C. 1813.

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication; Co. 550, 574 à 279.

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge; C. 1952, s. 2271. — C. pr. 592, s.

6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée; C. 1782. s. — Co. 93 à 95, 100, 102, 106, 306, 307.

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur le fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus (b). C. 2098, 2121. — C. p. 175, 197, 432.

SECT. II. — *Des privilèges sur les immeubles.*

2105. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont,

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix; C. 1650, 2108, 2113.

S'il y a plusieurs ventes successives

(a) Un privilège spécial sur les sommes à payer aux entrepreneurs est accordé par un décret du 12 décembre 1806, à leurs traitants, préposés ou agents, d'une entreprise de fournitures pour le service de la guerre, jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû pour les fournitures comprises aux bordereaux arrêtés par le commissaire-ordonnateur.

(b) V. C. off. min. l. 25 vent. an XI, art. 33, § notaires, et l. 25 niv. an XII, art. 1<sup>er</sup>, et 28 avril 1816, art. 88, § dispositions diverses.

Un décret du 28 août 1808 prescrit, pour l'acquisition d'un privilège de la part des prêteurs de fonds pour cautionnement, les formalités suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup> Les prêteurs de fonds pour cautionnement qui n'auraient pas fait remplir, à l'époque de la prestation, les formalités exigées par les art. 2, 3 et 4 de la loi du 25 nivôse an XIII, pour s'assurer de la jouissance du privilège du second ordre pourront l'acquiescer à quelque époque que ce soit, en rapportant au bureau des oppositions établi à la caisse d'amortissement, en exécution de la susdite loi du 25 nivôse, la preuve de leur qualité, et

main-levée des oppositions existantes sur le cautionnement ou le certificat de non-opposition du tribunal de première instance.

» 2. Il sera délivré aux prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations à la caisse d'amortissement, et sur leur demande, un certificat conforme au modèle annexé au présent.

» 3. Les prêteurs de fonds ne pourront exercer le privilège du second ordre qu'en représentant le certificat mentionné en l'article précédent, à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, faute de quoi, ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires, en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi. »

Les déclarations à faire par les titulaires de cautionnements en faveur de leurs bailleurs de fonds pour leur faire acquiescer le privilège de second ordre sont indiquées par le décret du 22 déc. 1812. Ces

dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite;

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés; C. 1250, 1317, 1689.

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lots; C. 815, 833, 834, 875, 876, 883, 884, 885, s. 2109.

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office. C. 1792, s., 2110, 2270.

Mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits (a);

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour

déclarations doivent être passées devant notaires et légalisées par le président du tribunal de l'arrondissement. Elles sont enregistrées moyennant le droit fixe de 1 fr.

La loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du trésor public sur les biens des comptables, porte :

« Art. 2. Le privilège du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient. Ce privilège ne s'exerce néanmoins qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux art. 2101 et 2102 du Code civil.

payer ou rembourser les ouvriers jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble. C. 1250, 1317, 1689, 2110.

SECT. III. — *Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.*

2104. Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101. — C. 2098 et la note.

2105. Lorsqu'à défaut de mobilier, les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2201 ;

2° Les créances désignées en l'article 2103. — Co. 552, s.

SECT. IV. — *Comment se conservent les privilèges.*

2106. Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent (b). C. 2135, 2146, s. 2166.

» 5. Le privilège du trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables, continuera d'être régi par les lois existantes. »

(a) Les indemnités dues aux concessionnaires ou au gouvernement, à raison de la plus-value résultant des dessèchements des marais ont privilège sur toute la plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonne le dessèchement au compte de l'Etat dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés. (L. 16 septembre 1807. Titre IV. Art. 23. V. encore L. 21 avril 1810, sur les mines, art. 20, Lois et Ord. d.v.)

(b) Le privilège du trésor public, 1° sur

**2107.** Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101.— C. pr. 834.

**2108.** Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur, vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat: sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription, sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquiescer l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. C. 939, s. 1069, s. 2103-1<sup>o</sup>, 2113, 2125, 2181, 2196, s.— C. pr. 834, s.

**2109.** Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège, sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité pour les soule et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soule ou adjudgé par licitation, au préjudice du créancier de la soule ou du prix. C. 815, 833, 834, 883, 884, 1686, 2103-3<sup>o</sup>, 2113.— C. pr. 834.

**2110.** Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer les bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double in-

scription faite, — 1<sup>o</sup> du procès-verbal qui constate l'état des lieux, — 2<sup>o</sup> du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal. C. 1792, s. 2103-4<sup>o</sup>, 2113, 2133, 2146.— C. pr. 834.

**2111.** Les créanciers et légataires qui dépendent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 878, au titre des Successions, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilège sur les immeubles de la succession par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. C. 880, 2113.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants au préjudice de ces créanciers ou légataires. C. 2146.— C. pr. 834.

**2112.** Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent, tous, les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place. C. 1249, s. 1295, 1689, s. 2152, 2214.

**2113.** Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué. C. 2114, s. 2134, 2146, s.— C. pr. 834.

#### CHAP. III.—DES HYPOTHÈQUES.

**2114.** L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. C. 2093, 2094.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque por-

les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables postérieurement à leur nomination; 2<sup>o</sup> sur eux acquis au même titre et depuis cette nomination, par leurs femmes mêmes séparées de biens, à lieu conformément aux art. 2106 et 2113 du Code civil, à la charge d'une inscription qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété. En aucun cas, ce privilège ne peut préjudicier, 1<sup>o</sup> aux créanciers privilégiés désignés dans

l'art. 2103 du Code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilège; 2<sup>o</sup> aux créanciers désignés aux art. 2101, 2104 et 2105 du Code civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles; 3<sup>o</sup> aux créanciers du précédent propriétaire, qui auraient sur les biens acquis des hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite. (L. du 5 sept. 1807, art. 4 et 5.)

tion de ces immeubles. C. 1217, 1218.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. C. 2166, s. 2180.

**2115.** L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

**2116.** Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle. C. 2117, s.

**2117.** L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi. C. 2121, s.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires. C. 2123, s.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats. C. 2124, s.

**2118.** Sont seuls susceptibles d'hypothèques,

1<sup>o</sup> Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles ; C. 517, s. 538, 540, 541, 551, s. 2133, 2204.—C. pr. 689.—L. 21 avril 1810, art. 19, s. L. et ord. div. (a).

2<sup>o</sup> L'usufruit des mêmes biens et accessoires, pendant le temps de sa durée. C. 578, s.

**2119.** Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. C. 2118, 2279.

**2120.** Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et les bâtiments de mer. Co. 190, s. 196.

SECT. I.—*Des hypothèques légales.*

**2121.** Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont : C. 1017, 2113.—Co. 490.

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari ; C. 1471, 2135, s. 2153, 2193, s.—Co. 563, s.

(a) Les actions de la banque de France, lorsqu'elles ont été immobilisées, par suite de la déclaration faite par les actionnaires dans la forme prescrite pour les transferts et inscrite sur le registre tenu à cet effet, restent soumises au Code civil et aux lois de privilège et d'hypothèque, comme les propriétés foncières : elles ne peuvent être aliénées, et les privilèges et hypothèques être purgés, qu'en se conformant au Code civil et aux lois relatives aux privilèges et hypothèques sur les propriétés foncières (D. 16 janv. 1808 sur les statuts de la banque de France, art. 7).

(b) Les arrêtés des préfets, fixant les débits des comptables des communes et

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur ; C. 361, s. 395, 396, 417, 450, 469, 509, 2135, s. 2153, 2193, s.

Ceux de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. C. 2098 et la note, 2134 et la note.

**2122.** Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées. C. 2140, s. 2161.

SECT. II.—*Des hypothèques judiciaires.*

**2125.** L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus (b). Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé (c). C. 1318, 1322, s.—C. pr. 193, s. 834.

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées. C. 2122.

Les décisions arbitrales n'emportent d'hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. C. pr. 1020.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français ; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. C. 2128.—C. pr. 546.

des établissements publics, sont exécutoires sur les biens de ces comptables sans l'intervention des tribunaux (Av. cons. d'état du 24 mars 1812).

(c) Loi du 3 sept. 1807, relative aux inscriptions hypothécaires, en vertu de jugements rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé.

« 1. Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligations sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'o-

**SECT. III. — Des hypothèques conventionnelles.**

**2124.** Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. C. 128, 217, 457, 1123, s. 1507, s. 1594, 1988. — Co. 6, 7, 446.

**2125.** Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. C. 865, 952, 954, 963, 1183, 1654, s. 1673, 2108, 2132, 2163.

**2126.** Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déferée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements. C. 120, 128, 388, 389, 457, s. 489, 499, 509, 513, 2123. — Co. 6, 7.

**2127.** L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. C. 1317, 2123. — C. pr. 834.

**2128.** Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. C. 3, 2123. — C. pr. 546, 834.

**2129.** Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque. C. 2148, 2161. — C. pr. 64, 627, 675.

obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

» 2. Les frais relatifs à ce jugement ne pourront être répétés contre le débiteur que dans le cas où il aura dénié sa signature.

» Les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués. C. 1130, 2122, 2123, 2130.

**2130.** Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté, à mesure des acquisitions. C. 1130, 2129.

**2131.** Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque. C. 1184, 1188, 2020, 2165.

**2132.** L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu. C. 2125, 2138-4<sup>o</sup>, 2153-3<sup>o</sup>, 2159, 2163.

**2135.** L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. C. 547, s. 546, 551, s. 1018, 1019, 2103-4<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>, 2118-1<sup>o</sup>, 2175.

**SECT. IV. — Du rang que les hypothèques ont entre elles.**

**2134.** Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant (a). C. 2106, 2113, 2146, 2147, s. — C. pr. 834.

dont il vient d'être parlé, que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

(a) Le trésor public a une hypothèque légale sur les immeubles des comptables qui leur appartiennent avant leur nomination, à la charge de l'inscription, conformément aux articles 2121 et 2134 du Code civil. Il a une hypothèque semblable, et à

**2155.** L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription,

<sup>1°</sup> Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle ; C. 394, 438, 439, 440, 469, 509, 2121, 2153, 2193, s. — C. pr. 882.

<sup>2°</sup> Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage. C. 1394, 1569, 2121, 2153, 2193, 2194, s. et la *note*.

La femme n'a d'hypothèque pour les sommes totales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet. C. 711, 932, 1014, 1402.

Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le emploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente. C. 1431, 1433.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre. C. 2, 2136, s.

**2156.** Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription au bureau à ce établi, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite. C. 2146, s.

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et, comme tels, contraignables par corps. C. 2059, 2066, 2194. — C. pr. 905. — Co. 612.

**2157.** Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages-intérêts,

la même charge, sur les biens acquis par le comptable autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination (L. 5 septembre 1807, art. 6.

de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions. C. 420, s. 509, 1383, 2146, s. — C. pr. 444.

**2158.** A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur du roi près le tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens. C. 102, 110, 2148-5°, 2194, s. — C. pr. 83-3°.

**2159.** Pourront les parents, soit du mari, soit de la femme, et les parents du mineur, ou, à défaut de parents, ses amis, requérir lesdites inscriptions ; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs. C. 2146, s. 2194, s.

**2140.** Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription. C. 1134, 1387, 1394, 2121, 2134, 2135-2°, 2142, s. 2161.

**2141.** Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles. C. 2161.

**2142.** Dans le cas des deux articles précédents, le mari, le tuteur et le subrogé tuteur, ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués. C. 420, s. 2134, 2136, 2137, 2146, s.

**2145.** Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. C. 2121, 2122, 2123, 2141, 2144, 2145, 2161, s.

La demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille. C. 406, s. 420, s.

**2144.** Pourra pareillement le mari, du

consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'elle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme. C. 412, 416, 2121, 2140, 2143, 2145, 2161, s.

**2145.** Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur du roi, et contradictoirement avec lui. C. pr. 83-6°, 112, 885, s.

Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées. C. 2159, s.

#### CHAP. IV. — DU MODE DE L'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES.

**2146.** Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls. C. 2106, 2134, 2157, s. 2196, s. — C. pr. 834. — Co. 437, 446, 448, 490, 501, 517, 529, 552, s. 561, 571.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire. C. 793, s. 2111, 2113.

**2147.** Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur. C. 2134, 2201.

**2148.** Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. C. 2153 et la *note*, 2155, 2194, 2200.

Il y joint deux bordereaux écrits sur

papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre : ils contiennent,

1° Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau ; C. 111, 2152, 2156, 2183. — C. pr. 59, 422, 692, 753. — C. l. cr. 68.

2° Les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque ;

3° La date et la nature du titre ;

4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée ; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité ; C. 1168, 1181, 2125, 2132, 2153-3°, 2163.

5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque. C. 2129.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau. C. 2122, 2123.

**2149.** Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent. C. 877, 2146.

**2150.** Le conservateur fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. C. 2148, 2153, 2196, s. — C. pr. 773.

**2151.** Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages

autres que ceux conservés par la première inscription. C. 584, 2168, 2197, 2202. — C. pr. 757, 767, 770.

**2152.** Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement. C. 2148-1<sup>o</sup>, 2152. — C. pr. 59.

**2153.** Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat (a), des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux contenant seulement :

1<sup>o</sup> Les nom, prénoms, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement ;

2<sup>o</sup> Les nom, prénoms, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur ; C. 102, 111, 2152, 2183. — C. pr. 59.

3<sup>o</sup> La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés, C. 2125, 2132, 2163.

**2154.** Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date ; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai (b). C. 2146, 2148, 2180.

(a) Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques sont tenus, à peine de destitution, et, en outre de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu des actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété passés par des comptables, l'inscription au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer tant au procureur du roi du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens, qu'à l'agent du trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les art. 2148 et suivants du Code civil. (L. 5 sept. 1807, art. 7.)

(b) Un avis du conseil-d'état du 22 janvier 1808 a déclaré que la disposition de cet article s'appliquait aux hypothèques légales inscrites comme à toutes autres :

« Le conseil-d'état, consulté sur la question de savoir si les inscriptions hypothé-

**2155.** Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur. C. 1248, 2121, 2196, s. — C. pr. 834.

**2156.** Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre ; et ce, nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. C. 111, 2148-1<sup>o</sup>, 2152, 2159, 2183. — C. pr. 59, 832, s.

#### CHAP. V.—DE LA RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS.

**2157.** Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. C. 1123, 1124, 1350-3<sup>o</sup>, 1351, 2124, 2160, s. 2180-2<sup>o</sup>. — C. pr. 548, 772, s.

**2158.** Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation, déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement ou celle du jugement. C. 1317. — C. pr. 772.

**2159.** La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort du-

caires prises d'office, et celles prises par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables, doivent être renouvelées avant l'expiration du délai de dix années,

» Est d'avis que..... 1<sup>o</sup> toute inscription doit être renouvelée avant l'expiration du laps de dix années.

» 2<sup>o</sup> Lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation.

» 3<sup>o</sup> Lorsque l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription, et que celle-ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire doivent la renouveler sous les mêmes peines.

» 4<sup>o</sup> Enfin, lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui y a intérêt. »

quel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas, la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée. C. 2132, 2156.—C. pr. 59, 171, 548.

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux. C. 1134.

**2160.** La radiation doit être ordonnée par les tribunaux lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales. C. 1234, 2154, 2180, 2181, s.—C. pr. 772, 774.

**2161.** Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie, en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'art. 2159 (a). —C. 2143, 2144, 2162, s.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles. C. 1134, 2124.

**2162.** Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques uns d'entre eux excède de plus d'un tiers, en fonds libres, le montant des créances en capital et accessoires légaux. C. 2143, 2144.

**2163.** Peuvent aussi être réduites comme excessives les inscriptions prises, d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont

pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées. C. 1168, 1181, 1183, 2125, 2132, 2148-4°, 2153-3°.

**2164.** L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

**2165.** La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu, déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements.

#### CHAP. VI. — DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS.

**2166.** Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. C. 2094, 2114, 2147, 2167, s. 2218.—C. pr. 749, s. 991.

**2167.** Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais

(a) La cour des comptes prononce sur les demandes en réduction formées par les

comptables. V. C. trib. § VIII, *cour des comptes*. L. 3 sept. 1807, art. 15.

accordés au débiteur originaire. C. 2167, 2168, 2169, 2172, 2181, 2193, s.

**2168.** Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve. C. 2169, s. 2176.

**2169.** Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. C. 2167, 2172, s. 2204, 2217, 2218. — C. pr. 551, 673, s.

**2170.** Néanmoins le tiers détenteur, qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles, hypothéqués à la même dette, dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable, selon la forme réglée au titre du *Cautonnement* : pendant cette discussion, il est sur-sis à la vente de l'héritage hypothéqué. C. 2019. 2021 à 2024.

**2171.** L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble. C. 2103, 2104, 2124, 2129, 2130, 2140, 2161, s. 2206, s.

**2172.** Quant au délaissement par hypothèque il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner. C. 1123 à 1125, 2092, 2173, s.

**2173.** Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement : le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais. C. 2168, s. 2180-4<sup>o</sup>. — C. pr. 687, s.

**2174.** Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en sera donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur, sur lequel la vente de l'immeuble

est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. C. 812, 996, 2204, 2218. — C. pr. 551, 673, s.

**2175.** Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité ; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. C. 555, 861, s. 1245, 1382, 1383, 1632, 1633, 2103, 2104.

**2176.** Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite. C. 2169, 2217. — C. pr. 399, 551, 681, s.

**2177.** Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui. C. 637, s. 704, 1234, 1300, 1626.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjudgé. C. 1166, 1167, 2134.

**2178.** Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit contre le débiteur principal. C. 611, 874, 1251, 1625, 1626, s. 2172, s.

**2179.** Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII du présent titre. C. 2167, 2180-3<sup>o</sup>, 2181, s. 2193, s.

#### CHAP. VII. — DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

**2180.** Les privilèges et hypothèques s'éteignent,

1<sup>o</sup> Par l'extinction de l'obligation principale ; C. 1234, 2165.

2<sup>o</sup> Par la renonciation du créancier à l'hypothèque ;

3<sup>o</sup> Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis ; C. 2167, 2181, s. 2193, s.

4<sup>o</sup> Par la prescription. C. 2219.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque, ou le privilège. C. 2262.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit ; dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur. C. 2181, 2265, 2266.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur. C. 1119, 1166, 2106, 2146, 2173.

#### CHAP. VIII. — DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

**2181.** Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de privilèges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques, dans l'arrondissement duquel les biens sont situés (a). C. 939, s. 1069, s. 2108, 2193, s. 2199. — C. pr. 834.

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner connaissance au requérant. C. 2196, s.

**2182.** La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé. C. 2093, 2094, 2125. — C. pr. 717.

**2185.** Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent titre (2166 à 2179), il est tenu, soit avant les

poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions, C. 111, 2152, 2156, 2169. — C. pr. 832, s. — T. civ. 29, 143.

**1°** Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée ; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée ; C. 2184, 2192.

**2°** Extrait de la transcription de l'acte de vente ; C. 2181, 2196.

**3°** Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers ; la troisième, le montant des créances inscrites. C. 2148.

**2184.** L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur le champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. C. 2192. — C. pr. 835.

**2185.** Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge (b). C. pr. 834.

**1°** Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant ; C. 111. — C. pr. 1033.

**2°** Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été

(a) V. C. exprop., les art. 17, s. de la loi du 3 mai 1841, concernant la purge des privilèges et hypothèques établis sur des immeubles expropriés pour cause d'utilité publique ; V. aussi pour la purge en cas de concession de mines, la loi du 21 avril 1810,

art. 17, s. (Lois et ordonnances diverses.)  
(b) L'article 17 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, refuse aux créanciers la faculté de surenchérir (V. C. exprop.)

stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire. C. pr. 708.—Co. 573.

3<sup>o</sup> Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

4<sup>o</sup> Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration; C. 66, 218, 353, 384.—C. pr. 216.

5<sup>o</sup> Qu'il offrira de donner caution (a) jusqu'à concurrence du prix et des charges. C. 2011, 2040, 2041.—Pr. 518, s. 832, s.

Le tout à peine de nullité. C. pr. 1030, 1031.

**2186.** A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence libéré de tout privilège et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignat. C. 1257, s. 2180-3<sup>o</sup>, 2184.—C. pr. 657, 749, s. 775 à 777, 812, s. 835.

**2187.** En cas de revente sur enchères, elle aura lieu, suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire. C. 2204.—C. pr. 673, s. 710, s. 832, s.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter. C. 2184, 2185-2<sup>o</sup>—C. pr. 696, s.

**2188.** L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente. C. 2177.

**2189.** L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est

pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication. C. 2181, 2183, s.

**2190.** Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

**2191.** L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant à compter du jour de chaque paiement. C. 1251, 1626, s. 2192.—Pr. 740.

**2192.** Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre. C. 1601, 2210 et la note, 2211.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations. C. 2185, s.

**CHAP. IX.—DU MODE DE PURGER LES HYPOTHÈQUES, QUAND IL N'EXISTE PAS D'INSCRIPTION SUR LES BIENS DES MARIS ET DES TUTEURS.**

**2195.** Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la

(a) Loi du 21 février 1827, qui dispense le Trésor de donner caution.

« Article unique. Dans le cas prévu par les art. 2185 du Code civil et 832 du Code

de procédure civile, si la mise aux enchères est requise au nom de l'Etat, le Trésor royal sera dispensé d'offrir et de donner caution. »

gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis. C. 2121, 2122, 2135, s. 2153, 2194, s.

**2194.** A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur, qu'au procureur du roi près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; pendant lequel temps, les femmes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, mineurs interdits, parents ou amis, et le procureur du roi, seront reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes sans

leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle (a). C. 2059, 2135, 2136, 2138, 2145, s. 2183, s. 2195.

**2195.** Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur. C. 2136, s.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence. C. 2157.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers, qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées. C. 2135, 2157.

(a) *Avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1<sup>er</sup> juin, sur les formalités relatives à la purge des hypothèques légales.*

« Le conseil-d'état est d'avis 1<sup>o</sup> que lorsque, soit la femme ou ceux qui la représentent, soit le subrogé tuteur, ne seront pas connus de l'acquéreur, il sera nécessaire et il suffira, pour remplacer la signification qui doit leur être faite aux termes de Part. 2194 du Code civil, en premier lieu, que dans la signification à faire au procureur du roi, l'acquéreur déclare que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par Part. 696 du Code de procédure civile; en second lieu, que le susdit acquéreur fasse publication dans lesdites formes de Part. 696 du Code de procédure civile, ou que, s'il n'y avait pas de journal dans le département, l'acquéreur se fasse délivrer par le procureur du roi

un certificat portant qu'il n'en existe pas; »  
 2<sup>o</sup> Que le délai de deux mois fixé par Part. 2194 du Code civil pour prendre inscription du chef des femmes et des mineurs interdits, ne devra courir que du jour de la publication faite aux termes du susdit art. 696 du Code de procédure civile, ou du jour de la délivrance du certificat du procureur du roi, portant qu'il n'existe pas de journal dans le département. »

*Autre avis du conseil-d'état du 5 mai 1812, approuvé le 8 du même mois.*

« Le conseil-d'état est d'avis que le mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs, établi par le Code Civil et par l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, est applicable aux femmes veuves et aux mineurs devenus majeurs, ainsi qu'à leurs héritiers ou autres représentants; »

« Qu'il n'y a pas de nécessité de fixer un délai particulier aux femmes après la mort de leurs maris, et aux mineurs devenus majeurs ou à leurs représentants, pour prendre inscription. »

**CHAP. X. — DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES, ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS (a).**

**2196.** Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune. C. 2150, 2197, s. 2202, 2203. — C. pr. 773, 853.

**2197.** Ils sont responsables du préjudice résultant,

1° De l'omission, sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux; C. 2146, 2148, 2181, 2202.

2° Du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provint de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées. C. 2154 (b).

**2198.** L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certifi-

(a) *Loi du 21 ventôse an VII, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques.*

« 5. Le préposé de la régie à la conservation des hypothèques fournira un cautionnement en immeubles.

« 8. Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation des hypothèques, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers les citoyens. — Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions, et dix années après : passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient point été intentées dans cet intervalle. »

(b) *Avis du conseil-d'état du 11 décembre 1810, approuvé le 26 du même mois, sur le mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires.*

« Considérant qu'une transcription inexacte des bordereaux remis au conservateur des hypothèques par un créancier requérant l'inscription, donne à celui-ci, s'il en a souffert quelque préjudice, une action en garantie contre le conservateur; mais qu'à l'égard des tiers, la valeur de l'inscription se réduit à ce qui a été transcrit sur le registre, parce que ce registre est la seule pièce que les intéressés soient appelés à consulter, et que le créancier qui a requis l'inscription a plus spéciale-

cats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué. C. 2166, 2202, 2203. — C. pr. 749, 754, s. 775, 834.

**2199.** Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur le champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux té-

ment à s'imputer de n'avoir pas veillé à ce que la transcription fût exacte;

» Que du reste, au moment même où l'on découvre, soit des erreurs, soit des irrégularités dans la transcription faite au registre du conservateur, il doit, sans doute, y avoir des moyens pour empêcher que les effets de l'erreur ne se prolongent; mais que, sans recourir à l'autorité des tribunaux, lesquels ne pourraient autoriser à faire sur les registres publics des corrections qui lésaient des droits antérieurement acquis à des tiers, le conservateur n'a qu'une voie légitime d'opérer la rectification, en portant sur ses registres, et seulement à la date courante, une nouvelle inscription ou une seconde transcription, plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers;

» Qu'en cet état néanmoins, et pour obvier à tout double emploi, la seconde transcription, constituant la nouvelle inscription, doit être accompagnée d'une note relatant la première inscription qu'elle a pour but de rectifier, et que le conservateur doit donner aux parties requérantes des extraits tant de la première que de la deuxième inscription;

» Le conseil-d'état est d'avis qu'au moyen de ces explications, il n'y a pas lieu de recourir à une autorisation solennelle, ni de faire intervenir l'autorité judiciaire en chaque affaire où il écherra de rectifier une inscription fautive. »

moins. C. 1149, 1382, 1383, 2146, 2181, 2196, s. 2202, 2203.

**2200.** Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. C. 2148 à 2150, 2153, 2181, 2202. — C. pr. 773.

**2201.** Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page, par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes. C. 41, 2147.

**2202.** Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première convention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende. C. 2197, 2203.

**2203.** Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende. C. 2202.

## TITRE DIX-NEUVIÈME.

### De l'Expropriation forcée et des ordres entre les créanciers.

Déc. le 19 mars 1804. Promul. le 29.

#### CHAP. I.—DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

**2204.** Le créancier peut poursuivre l'expropriation, — 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles, appartenant en propriété à son

débiteur; C. 2118 et *la note*.—2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature. C. 517, s. 552, s. 578, s. 2092 à 2094, 2118, 2166, s. 2206. — C. pr. 561, 626, s. 673, s. — Co. 571, s.

**2205.** Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'article 882, au titre des *Successions*. C. 820, 822, 883, 1166, 2103-3°, 2109.

**2206.** Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. C. 533, 535, 2170, 2171, 2204, 2207.

**2207.** La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction. C. 815, 1666, 2206.

**2208.** L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette. C. 1421, 1431, 1507-3°, 1549, 2204.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice. C. 217, 219, 1428, 1531, 1538.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée. C. 450.

**2209.** Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués. C. 2092, 2204.—Co. 552, s.

**2210.** La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à

moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation (a) C. 2192, 2211.

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

**2211.** Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu. C. 1601-2°, 2192, 2210.—C. pr. 675, s.

**2212.** Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement. C. 1275, 1769, s.

**2213.** La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation. C. 820, 1291, 1317, 2127, 2204.—C. pr. 545, 551, 559.

**2214.** Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du trans-

port a été faite au débiteur. C. 877, 1249, s. 1295, 1689, s. 2112, 2204.

**2215.** La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. C. 1350, 1351.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut, durant le délai de l'opposition. C. pr. 20, 155, s. 159-3°, 435, s.—Co. 643.

**2216.** La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

**2217.** Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait à la diligence et requête du créancier à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier. C. pr. 551, 583, s. 673, s.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure. C. pr. 673 à 717, 718 à 748.

#### CHAP. II. — DE L'ORDRE ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES CRÉANCIERS.

**2218.** L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure. C. pr. 656 à 672, 749 à 779.

#### (a) Loi du 14 novembre 1808, relative à la saisie-immobilière des biens d'un débiteur, situés dans plusieurs arrondissements.

« 1. La saisie-immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements pourra être faite simultanément, toutes les fois que la valeur totale desdits biens sera inférieure au montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits.

« 2. La valeur des biens sera établie, d'après les derniers baux authentiques, sur le pied du denier vingt-cinq.—À défaut de baux authentiques, elle sera calculée d'après le rôle des contributions foncières, sur le pied du denier trente.

« Le créancier qui voudra user de la faculté accordée par l'art. 1<sup>er</sup> sera tenu de présenter requête au président du tri-

bunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile, et d'y joindre, 1<sup>o</sup> copie en forme des baux authentiques, ou, à leur défaut, copie également en forme du rôle de la contribution foncière; 2<sup>o</sup> l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissements où les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.—La requête sera communiquée au ministère public, et répondue d'une ordonnance portant permis de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissements et départements y désignés.

« 4. Les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

« 5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

## TITRE VINGTIÈME.

## De la Prescription.

Décr. le 16 mars 1804. Promul. le 25.

## CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**2219.** La prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. C. 712, 1234, 1350-2<sup>o</sup>.

**2220.** On ne peut d'avance renoncer à la prescription; on peut renoncer à la prescription acquise. C. 6, 2222, 2225.

**2221.** La renonciation à la prescription est expresse ou tacite: la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon d'un droit acquis.

**2222.** Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise. C. 1124, 1125, 2124, 2172.

**2223.** Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. C. 2225.

**2224.** La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour royale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. C. 1353, 2221. — C. pr. 464, 465.

**2225.** Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. C. 788, 1166, 1167, 2221, 2223.

**2226.** On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. C. 328, 538, 540, 541, 1128, 1598.

**2227.** L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer (a). C. 538. s. 542, 560. — C. pr. 398.

## CHAP. II. — DE LA POSSESSION.

**2228.** La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. C. 1127, 2279. — C. pr. 3-2<sup>o</sup>, 23, s.

**2229.** Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrom-

pue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. C. 2233, 2236, s. 2242, s.

**2250.** On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. C. 1350, 1352, 2234.

**2251.** Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. C. 2236, s.

**2252.** Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. C. 691, 2229.

**2255.** Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. C. 1109, 1111, s. 2229. — C. I. cr. 2, 635, s. — C. p. 400.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé. C. 1304.

**2254.** Le possesseur actuel, qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. C. 2230, s. — C. pr. 252, s.

**2255.** Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux. C. 724, 1122, 2237.

## CHAP. III. — DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

**2256.** Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivont jamais, par quelque laps de temps que ce soit. C. 2229, 2231, s.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. C. 578, 1709, 1915, 2071.

**2257.** Les héritiers de ceux qui tenaient la chose, à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire. C. 724, 1122, 2235.

**2258.** Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire. C. 2240.

(a) La prescription des droits du trésor public, établie par l'art. 2237 du Code civil

court, au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé (L. 5 sept. 1807, art. 10).

**2259.** Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire. C. 2262, 2265, 2266.

**2240.** On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. C. 2231, 2236, 2241.

**2241.** On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée. C. 1234, 2240.

**CHAP. IV. — DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.**

**SECT. I. — Des causes qui interrompent la prescription.**

**2242.** La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

**2245.** Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. C. pr. 3, 23, s.

**2244.** Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. C. 2061, 2245 à 2247, 2274-2°. — C. pr. 59, 557, s. 583, 601, 602, 626, 636, 673, 812, 819. — Co. 198.

**2243.** La citation en conciliation devant le bureau de paix interromp la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit. C. 2244. — C. pr. 57, 59, 65, 69.

**2246.** La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interromp la prescription. C. 2244.

**2247.** Si l'assignation est nulle par défaut de forme,

Si le demandeur se désiste de sa demande, C. pr. 402, 403.

(a) La loi du 6 brum. an V (art. 2) déclarait qu'aucune prescription ne pouvait être acquise contre les déienseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, pendant tout le temps écoulé depuis le départ de leur domicile jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale. La loi du 21 déc. 1814 a prorogé

S'il laisse périmer l'instance, C. pr. 15, 156, s. 397, s. 674.

Ou si sa demande est rejetée, .

L'interruption est regardée comme non avenue.

**2248.** La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. C. 1338. — C. pr. 352.

**2249.** L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interromp la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. C. 1200, 1206, 1212, 2250.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible. C. 1217, 1222.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**2250.** L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interromp la prescription contre la caution. C. 2034, s.

**SECT. II. — Des causes qui suspendent le cours de la prescription.**

**2251.** La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi (a). C. 709, 710, 2252, s.

**2252.** La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'art. 2278, et à l'exception des

ce délai jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1815, avec faculté aux cours et tribunaux d'accorder tel nouveau délai qui leur paraîtrait convenable en faveur des militaires qui, n'étant pas rentrés en France à cette époque, justifieraient en avoir été empêchés par maladie ou par tout autre motif légitime. V. L. du 13 janv. 1817 sur les militaires absents, en note, C. civ., art. 115, page 20).

autres cas déterminés par la loi. C. 942, 1125, 1304-2<sup>o</sup>, s. 1663, 1676, 2271 à 2277. — C. pr. 398, 444, 484.

**2253.** Elle ne court point entre époux. C. 2254 à 2256.

**2254.** La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari. C. 614, 1421, 1428, 1536, 1557, 1571, 2253, 2255, 2256.

**2255.** Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'art. 1561, au titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*. C. 1560, 2256.

**2256.** La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage,

1<sup>o</sup> Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté; C. 1422, 1453, 1509.

2<sup>o</sup> Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de sa femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. C. 1428, 1531, 1561, 1562, 2195.

**2257.** La prescription ne court point, à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; C. 1181.

À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; C. 1626, s.

À l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé; C. 1185, s.

**2258.** La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. C. 802-2<sup>o</sup>. — C. pr. 996.

Elle court contre une succession vacante quoique non pourvue de curateur. C. 462, 789, 790, 811. — C. pr. 998, s.

**2259.** Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer. C. 779, 795, 797, 1457. — C. pr. 174, 187.

CHAP. V. — DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECT. I. — *Dispositions générales.*

**2260.** La prescription se compte par jours, et non par heures.

**2261.** Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

SECT. II. — *De la prescription trentenaire.*

**2262.** Toutes les actions, tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. C. 712, 966, 1234, 2236, s. 2242, s. 2251, s. 2265, s. 2281.

**2263.** Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants-cause. C. 877, 1122, 1248, 1338.

**2264.** Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres (a). C. 32, 183, 185, 328, 330, 475, 559, 617, 619, 642, 690, 691, 706, 707, 789, 809, 878, 886, 957, 966, 1047, 1212, 1304, 1622, 1648, 1660, 1663, 1676, 1854, 2180. — Co. 64, 108, 189, 243, 245, 430, 431, 433. — C. I. cr. 2, 633, 635, 636, 637, 639.

SECT. III. — *De la prescription par dix et vingt ans.*

**2265.** Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est

(a) Une loi du 31 janvier 1833 fixe à huit ans la prescription des articles d'argent envoyés par la poste.

« Art. 1<sup>er</sup>. Seront définitivement acquises à l'Etat les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aura pas été réclamé par les ayants-droit

dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds. » — V. C. chasse, L. 28-30 av. 1790, art. 12; C. rur. L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. I, sect. VII, art. 8. — C. for. art. 185, 186. — C. péch. fluv. art. 62, 63. — C. presse, L. 26 mai 1819, art 29; 9 juin 1819, art. 13.

domicilié hors dudit ressort. C. 550 1665, 2180-4°, 2266 à 2269.

**2266.** Si le véritable propriétaire a eu son domicile, en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix années de présence.

**2267.** Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans. C. 550, 2265.

**2268.** La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. C. 550, 2269.

**2269.** Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. C. 550, 2268.

**2270.** Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. C. 1304, 1792, 1798.

SECT. IV. — *De quelques prescriptions particulières.*

**2271.** L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent ; C. 2101-5°, 2102-5°.

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires ; C. 1781, 2101-4°.

Se prescrivent par six mois. C. 2260, 2261, 2274, 2275, 2278.

**2272.** L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments ; C. 2101-3°.

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent ; C. 2275.—C. pr. 60.

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ; C. 1329, 1330, 2101-5°.

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves ; et des

autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ; C. 2101-5°.

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, C. 1781, 2101-4°.

Se prescrivent par un an. C. 2261, 2274, 2275, 2278.

**2275.** L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires, qui remonteraient à plus de cinq ans. C. 2060-7°, 2260, 2261, 2274 à 2276, 2278.—C. pr. 60, 191, 192.

**2274.** La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédula ou obligation, ou citation en justice non périmée. C. 2244.—C. pr. 57.

**2275.** Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. C. 1358.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

**2276.** Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès. C. 2060-7°, 2273, 2278.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. C. 2060-7°, 2272, 2278.

**2277.** Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères (a) ; C. 1909, 1910, s. 1968, s.

Ceux des pensions alimentaires ; C. 205, s.

(a) *Ordonnance du 13 octobre 1819.*

« 1. Les arrérages de la dette publique, cinq pour cent consolidés, sont payables, dans les départements comme à Paris, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, terme fixé, par l'article 156 de la loi du 24 août 1793, pour la prescription desdits arrérages.

» 2. Ceux de la dette viagère et des pen-

sions sont payables, tant à Paris que dans les départements, pendant le délai d'une année, à compter de l'échéance de chaque semestre ou trimestre. — Les rentes viagères et pensions dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant ce délai, à compter du dernier paiement, ne pourront être payées qu'en vertu de nouveaux états de paiement, dressés sur la réclamation

**Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux ;** C. 1709.

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts ; C. 1905, s.

Se prescrivent par cinq ans (a). C. 2260, 2261, 2278.

**2278.** Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs. C. 1663, 1676, 2252. — C. pr. 398, 444, 484.

**2279.** En fait de meubles, la possession vaut titre. C. 527, s. 1141, 2228.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

des parties et la présentation des certificats de vie des titulaires.

» 3. Néanmoins la prescription des arrérages desdites rentes viagères et pensions n'aura lieu, savoir : pour les rentes viagères, que dans le délai de cinq ans, conformément au décret du 8 ventôse an XIII et à l'art. 156 précité de la loi du 24 août 1793 ; et pour les pensions, que dans le délai de trois ans, conformément à l'arrêté du 15 floréal an XI. »

D'après un avis du conseil d'Etat du 13 avril 1809, la prescription des arrérages

C. 549, 550, 717, 1293-1°, 1302, 2102-4°. — C. pr. 826, s. — Co. 574, s. — C. I. cr. 2, 637, s.

**2280.** Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté (b).

**2281.** Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes. C. 2.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans. C. 2227, 2262.

de rentes sur l'Etat est interrompue par des réclamations appuyées de pièces justificatives ; sinon l'interruption n'a lieu qu'autant que dans le délai d'un an, du jour de la réclamation, le créancier se met en règle, et présente toutes les pièces justificatives de la légitimité de sa demande.

(a) Les intérêts des cautionnements se prescrivent par cinq ans, comme tous autres (Av. cons. d'Etat du 24 mars 1809).

(b) C. rural. L. 28 sept., 6 octob. 1791, tit. II, art. 11.

# CODE DE PROCÉDURE CIVILE

## PREMIERE PARTIE.

### PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

#### LIVRE PREMIER.

#### De la Justice de paix (a).

Décr. du 14 avril 1806. Promulg. le 24.

#### TITRE I.—DES CITATIONS.

**ARTICLE 1.** Toute citation devant les juges de paix contiendra la date des jours,

(a) V. C. trib., § I et II.

(b) Loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, promulguée le 6 juin suivant.

« 1. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

» 2. Les juges de paix prononcent sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. (V. ci-après, en note, p. 200, la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux de première instance.) — Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel; — Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et pertes ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs; — Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

» 3. Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever: — Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondés sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs. — Si le prix principal du bail consiste en

mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution. (b) Ch. 52.—C. 102, s.—Pr. 4, 59, 61, 69.

denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages; dans tous les autres cas elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou, s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

» 4. Les juges de paix, connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent fr., et, à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. — 1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté; — 2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du Code civil; — Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi.

» 5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, — 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les

**2.** En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant

droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ; — 2<sup>o</sup> Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire ; — 3<sup>o</sup> Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ; — 4<sup>o</sup> Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes ; — 5<sup>o</sup> Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes et voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

**6.** Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel : — 1<sup>o</sup> Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements ; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ; C. pr. 23, s. — 2<sup>o</sup> Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ; — 3<sup>o</sup> Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ; — 4<sup>o</sup> Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas cinquante francs par an, et seulement lorsqu'elles sont formées en vertu des art. 205, 206 et 207, du Code civil.

**7.** Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup>, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts,

e juge du domicile du défendeur ; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa rési-

fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

**8.** Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel. — Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. — Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

**9.** Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si la valeur totale s'élève au dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompetent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

**10.** Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence. C. pr. 819, s. — S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déferé aux tribunaux de première instance.

**11.** L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu d'appel. — Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas trois cents francs, et avec caution au dessus de cette somme. — La caution sera recue par le juge de paix.

**12.** S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

**13.** L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification

dence. C. 102, 527, s., 1428. — C. pr. 50-1<sup>o</sup>, 59, 69-8<sup>o</sup>, 363.

3. Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira : — 1<sup>o</sup> Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes; C. p. 444, s. — 2<sup>o</sup> Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; C. 645, 2228, s. 2243. — C. pr. 23, s. 38. — 3<sup>o</sup> Des réparations locatives; — 4<sup>o</sup> Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté; et des dégradations alléguées par le propriétaire. C. 1719, 1721, 1728, 1735.

4 (a). La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du

à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. — Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les art. 73 et 1033 du Code de procédure civile.

» 14. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés. — Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort. — Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

» 15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir.

» 16. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers audiençiers.

» 17. Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra

défendeur; en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge; copie en sera laissée à la partie; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais. C. 102. — C. pr. 1, 5, 6, 52, 62, s. 1039. — L. 25 mai 1838, art. 16, 19.

L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parents en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs, et alliés au même degré. T. civ. 7.

5. Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres. C. pr. 51, 72, s. — Si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres. Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparait

interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

» 18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix. — Ces dispositions ne se font pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 du Code de procédure civile.

» 19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties s'il y a lieu.

» 20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

» Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

» 22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation. »

(a) Cet article a été modifié par les art. 16 et suiv. de la loi du 25 mai 1838, ci-dessus citée.

pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur. C. pr. 8, 19, 1033.

6. Dans les cas urgents, le juge donnera une cédule pour abrégier les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiqués. C. pr. 29, 76, 795, 808.—T. civ. 7.

7. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix, auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. C. 1034. — C. pr. 1003, s. — La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer. C. 1005.—T. civ. 11.

**TIT. II. — DES AUDIENCES DU JUGE DE PAIX, ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.**

8. Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi. C. pr. 9, s. 63, 781-2°, 1037.—T. civ. 9. — Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes. C. pr. 87.

9. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaitront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense. C. 1984, s.—C. pr. 13, 53.

10. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice : si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excèdera pas la somme de dix francs, avec affiches du jugement, dont le nombre n'excèdera pas celui des communes du canton. C. pr. 11, 12, 88, s. — C. I. cr. 181, 504, s. — C. pr. 222, 223, 226, 228, 229.

11. Dans le cas d'insulte ou irrévén-

rence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus. C. pr. 10, 12. — C. I. cr. 181, 504, s. — C. pr. 222, s.

12. Les jugements, dans les cas prévus par les précédents articles, seront exécutoires par provision. C. pr. 17, 135.

13. Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur le champ, ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces. C. pr. 9.

14. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, dénierà l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte : il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître. C. 1324, 2123 et la note. — C. pr. 193, s. 214, s. 427.—T. civ. 7.

15. Dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui serait rendu sur le fond sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulé, sur la réquisition de la partie intéressée. C. pr. 31, 397, s. — Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts. C. 1382, 1383. — C. pr. 505-3°, 509.

16 (a). L'appel des jugements de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre commis par le juge. C. pr. 4, 443. — T. civ. 21, 27.

17 (b). Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution : les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution. C. pr. 12, 135. — T. civ. 21.

(a) Les dispositions de cet article se trouvent abrogées par les art. 13 et 16 de la loi du 25 mai 1838 ci-dessus rapportée.

(b) Cet article a été modifié par la loi du 25 mai 1838 (art. 11 et 12).

18. Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier. C. pr. 137, 138. — T. civ. 9.

**TITRE III. — DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT, ET DES OPPOSITIONS A CES JUGEMENTS.**

19. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'art. 5. — C. pr. 149, s. 434, s. — C. l. cr. 149, s. 186, s. 244, 465. — T. civ. 21.

20 (a). La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis. C. pr. 4, 155, s. 435, s. — L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations : elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus. C. pr. 5. — T. civ. 21.

21. Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable ; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

22. La partie opposante, qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition. C. pr. 165.

**TITRE IV. — DES JUGEMENTS SUR LES ACTIONS POSSESSOIRES.**

23. Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées, dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en

possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire. C. 884, 1428, 1725, s. 2060-2°, 2228, s. 2243. — C. pr. 3-2°.

24. Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit. C. pr. 34, s.

25. Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés. C. pr. 23, 24.

26. Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire. C. pr. 23.

27. Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée : il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. C. 2061. — C. pr. 497. — Si néanmoins la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai, après lequel l'action au pétitoire sera reçue. C. pr. 128, 523, 524.

**TITRE V. — DES JUGEMENTS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS ET DE LEUR EXÉCUTION.**

28. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure ; et la prononciation vaudra citation. C. pr. 31, 34, s. 41, s.

29. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts ; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée. C. pr. 6. — Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure. C. pr. 34, s. 41, s. — T. civ. 7, 24, 25.

30. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du juge-

(a) La loi du 25 mai 1838 (art. 16, s.) a modifié cette première partie de l'article.

ment préparatoire. C. pr. 18, 34, s. 41, s.—T. civ. 12.

31. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve. C. pr. 451, 457. — L'appel des jugements interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu. Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire. C. pr. 15 à 17, 39, 42, 404. — T. civ. 21.

#### TITRE VI. — DE LA MISE EN CAUSE DES GARANTS.

52. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant : la citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause. C. 102, 1625, s. — C. pr. 5, 59, 175, s. 1033. — T. civ. 21.

55. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie. C. pr. 178.

#### TITRE VII. — DES ENQUÊTES.

54. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet. C. 1341, s. — C. pr. 28, 29, 252, s. 302. — T. civ. 8, 21, 24.

55. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques. C. pr. 36, s. 262. — C. I. cr. 75, 155, s. 317.

56. Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les

signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention : les reproches ne pourront être recus après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit. C. pr. 35, 40, 262, 270, 282, s. — C. I. cr. 317.

57. Les parties n'interrompront point les témoins : après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables. C. pr. 273, s.

58. Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus. C. pr. 3, 35, 41, s. 295, s. — T. civ. 8.

59. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience. C. pr. 15 à 17, 31, 42, 274, s. 404, 443, s.

40. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal, mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dépositions. C. pr. 43, 410, 453, 454.

#### TITRE VIII. — DES VISITES DES LIEUX, ET DES APPRÉCIATIONS.

41. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en pré

sence des parties. C. pr. 28, 29, 38, 295, s. — C. I. cr. 148. — T. civ. 8.

42. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leurs avis : il pourra juger sur le lieu même sans déssemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts ; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention. C. pr. 31, 39, 302, s. 1034, 1035. — T. civ. 25.

43. Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera le nom des experts, la prestation de leur serment et le résultat de leurs avis. C. pr. 40.

#### TITRE IX. — DE LA RÉCUSATION DES JUGES DE PAIX.

44. Les juges de paix pourront être recusés, — 1<sup>o</sup> quand ils auront intérêt personnel à la contestation ; — 2<sup>o</sup> quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; — 3<sup>o</sup> si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ; — 4<sup>o</sup> s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ; — 5<sup>o</sup> s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire. C. pr. 45, s. 378, s.

45. La partie qui voudra récuser un

juge de paix sera tenu de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier. C. pr. 384, s. 1039. — T. civ. 14, 30.

46. Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation. C. pr. 386, s.

47. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation, ou de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. C. pr. 83-4<sup>o</sup>, 311, 385. — T. civ. 14.

### LIVRE DEUXIÈME.

#### Des Tribunaux inférieurs (a),

Suite du décret du 14 avril 1806.

##### TITRE I. — DE LA CONCILIATION.

48. Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables

(a) Loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance, promulguée le 13 du même mois.

« 1. Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de quinze cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu, déterminé, soit en rentes, soit par le prix du bail. — Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

» 2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel. — Si l'une

des demandes s'élève au dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort. — Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

(Les art. 3, 4, 5 et 6 n'ont qu'un intérêt purement local ; ils fixent le nombre de juges dans divers tribunaux.)

» 7. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux.

» 8. Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges

de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu. C. 1224, 2045. — C. pr. 49, s. 1004. — T. civ. 69.

49. Sont dispensés du préliminaire de la conciliation, — 1<sup>o</sup> Les demandes qui intéressent l'Etat (α) et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions, vacantes; C. pr. 69-1<sup>o</sup>, 998. — 2<sup>o</sup> Les demandes qui requièrent célérité; C. pr. 72, 404. — 3<sup>o</sup> Les demandes en intervention ou en garantie; C. pr. 159, 175, 339, s. 406, 466. — 4<sup>o</sup> Les demandes en matière de commerce; C. pr. 415, s. — Co. 631, s. — 5<sup>o</sup> Les demandes de mise en liberté; celles en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles des avoués en paiement de frais; C. pr. 60, 404, 566, 794, s. — 6<sup>o</sup> Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt; C. pr. 59-2<sup>o</sup>. — 7<sup>o</sup> Les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles; sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles; et enfin toutes les causes exceptées par les lois.

suppléants qui feront partie de cette chambre, comme juges ou substitués, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges.

» 9. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge pour plus d'un mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement du juge.

» 10. Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire.

» 11. Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre. — Les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge. — Dans tous les

C. pr. 193, s. 352, s. 363, s. 368, s. 505, s. 566, 570, s. 636, s. 673, s. 718, s. 815, s. 839, 856, 865, s. 871.

30. Le défendeur sera cité en conciliation, — 1<sup>o</sup> En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur; C. 102. — C. pr. 2, 59. — 2<sup>o</sup> En matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie; C. 1232, s. — C. pr. 69-6<sup>o</sup>. — 3<sup>o</sup> En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte. C. 12, 822. — C. pr. 59.

31. Le délai de la citation sera de trois jours au moins. C. pr. 5, 72, 1033.

32. La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation. C. pr. 1, 4, 61. — T. civ. 21. — L. 25 mai 1838, art. 16.

33. Les parties comparaitront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir. C. pr. 9, 10. — T. civ. 69.

34. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables : le procès-ver-

autres cas, ils auront voix consultative.

» 12. Les dispositions des art. 1 et 2 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

» 13. L'art. 5, titre IV, de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé. » V. C. trib. § 3.

(α) Nul ne peut intenter une action contre l'État, sans avoir préalablement remis au préfet du département ou est situé l'objet litigieux, à peine de nullité, un mémoire contenant l'exposé de la demande avec les pièces justificatives. La remise et l'enregistrement du mémoire interrompent la prescription; et dans le cas où le préfet n'aurait pas statué dans le mois à compter du jour de la remise, il est permis de se pourvoir devant les tribunaux. (L. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. III, art. 15; avis conseil d'état 28 août 1823).

bal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. C. pr. 10, 58, 65. — Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée. C. 1134, 1318, 1322. — T. civ. 10.

55. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter. C. 1358, s.

56. Celle des parties qui ne comparaitra pas, sera condamnée à une amende de dix francs; et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance.

57. La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts; le tout pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non comparution, ou de la non conciliation. C. 1153-3°, 1907 et la note, 2245.

58. En cas de non comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. C. pr. 54, 65. — T. civ. 13.

#### TITRE II. — DES AJOURNEMENTS.

59. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence; C. 102. — C. pr. 2, 60, s. 1033. — S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur; C. pr. 49-6°. — En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux; — En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur; en matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie; C. 1832, s. — C. pr. 50-2°, 69-6°. — Co. 19, s. — En matière de succession, — 1° Sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; —

2° Sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage; — 3° Sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. C. 110, 813, 822. — C. pr. 50-3°. — En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli; Co. 437, s. — En matière de garantie, devant le juge ou la demande originaire sera pendante; C. 1625, s. — C. pr. 32, 49-3°, 175, s. — Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'art. 111 du Code civil. T. 27, 68.

60. Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits. C. 2272, s. — C. pr. 49-5°, 104, 133.

61. L'exploit d'ajournement contiendra, — 1° La date des jours, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur (a), la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit; — 2° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée; C. pr. 1, 68. — 3° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens; C. pr. 52. — 4° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître: le tout, à peine de nullité. C. pr. 1, 72, 1029, 1031, 1033. — T. civ. 27, 68.

62. Dans le cas de transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement qu'une journée au plus. C. pr. 67, 71. — T. civ. 66.

63. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale (b), si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal. C. pr. 8, 781-2°, 808, 828, 1037. — Co. 134, 162. — C. p. 25.

64. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage,

(a) V. pour la mention de la patente en tête des actes. L. 1<sup>er</sup> brum. an VII, art. 37, C. pat.

(b) Outre les dimanches, les fêtes légales sont Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint (arrêté du 29 germ. an X). Le premier jour de l'année est aussi considéré comme une fête légale. (avis du

cons. d'état, 20 mars 1810). Enfin, une ordonnance du Roi, du 6 juillet 1831, porte que les Journées des 27, 28 et 29 juillet seront célébrées comme fêtes nationales. — Le 21 janvier, jour anniversaire de la mort de Louis XVI, avait été mis également au nombre des jours fériés; mais la loi du 26 janv. 1833 l'en a retiré.

la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout à peine de nullité. C. pr. 59, 627, 1029, 1031.

65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non conciliation, ou copie de la mention de non comparution, à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée; à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe. C. pr. 54, 58, 1029, 1031. — T. civ. 28, 29, 70, 72.

66. L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; le tout à peine de nullité. C. pr. 4, 71, 1029, 1031.

67. Les huissiers seront tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de cinq francs d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement. C. pr. 104, 657, 1029, 1031. — T. civ. 65.

68. Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout tant sur l'original que sur la copie. C. pr. 40, 70, 71, 419, 1039 (a).

69. Seront assignés, — 1° l'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance; C. pr. 49-1°. — 2° Le trésor royal, en la personne

ou au bureau de l'agent; — 3° Les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé; — 4° Le Roi, pour ses domaines, en la personne du procureur du roi de l'arrondissement (b); — 5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet: — Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée; — 6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés; C. pr. 50-2°, 59. — Co. 19, s. — 7° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs; Co. 443, 529, s. — 8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle: si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal ou la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur du roi, lequel visera l'original; T. civ. 27. — 9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et, pour les seconds, à celui des affaires étrangères. C. pr. 73, 560, 1039.

70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé à peine de nullité. C. pr. 1029, 1031.

71. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circon-

(a) V. C. off. min., § Huissiers, D. du 14 juin 1813, art. 45, 70-3°.

(b) Les actions concernant la dotation de la couronne sont dirigées par et contre l'administrateur de cette dotation. — Les actions intéressant le domaine privé sont dirigées par et contre l'administrateur de

ce domaine. — Les unes et les autres sont d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'art. 69 du Code de procédure civile (L. 2 mars 1832, art. 27, sur la liste civile).

stances. C. 1382, 1383. — C. pr. 132, 173, 360, 1029, 1030, 1031.

72. Le délai ordinaire des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine. C. pr. 5, 51, 73, 345, 1033. — Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai. C. pr. 76, 404, 417, s. 459, 795, 802, 839. — Co. 647. — T. civ. 77, 81.

75. Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera, — 1<sup>o</sup> Pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les pays limitrophes de la France, de deux mois; — 2<sup>o</sup> Pour ceux demeurant dans les autres états de l'Europe, de quatre mois; — 3<sup>o</sup> Pour ceux demeurant hors de l'Europe, en deçà du cas de Bonne-Espérance, de six mois; — Et pour ceux demeurant au delà, d'un an.

74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

### TITRE III. — CONSTITUTION D'AVOUÉ ET DÉFENSES.

75. Le défendeur sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué; ce qui se fera par acte signifié d'avoué à avoué. Le défendeur ni le demandeur ne pourront révoquer leur avoué sans en constituer un autre. Les procédures faites et les jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé seront valables. C. 2004, s. C. pr. 148, 149, s. 342, 344, s. 1031, 1038. — T. civ. 68, 69, 70.

76. Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution; ce jugement ne sera point levé: l'avoué sera tenu de réitérer, dans le jour, sa constitution par acte; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais. C. pr. 72, 1031. — T. civ. 80, 81.

77. Dans la quinzaine du jour de la constitution, le défendeur fera signifier ses défenses signées de son avoué; elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe. C. pr. 97, 188, s. 519. — T. civ. 72, 80, 91.

78. Dans la huitaine suivante, le demandeur fera signifier sa réponse aux défenses. T. civ. 72, s.

79. Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué. T. civ. 70, 80, 82.

80. Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué; pourra même le demandeur poursuivre l'audience, après la signification des défenses, et sans y répondre. C. pr. 154. — T. civ. 80.

81. Aucunes autres écritures ni significations n'entreront en taxe. C. pr. 1031.

82. Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie. C. pr. 154, 1041. — T. civ. 70.

### TITRE IV. — DE LA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC (a).

85. Seront communiquées au procureur du roi les causes suivantes: — 1<sup>o</sup> Celles qui concernent l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres; C. 49. — 2<sup>o</sup> Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles; — 3<sup>o</sup> Les déclinatoires sur incompétence; C. pr. 168. — 4<sup>o</sup> Les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance; C. pr. 49-7<sup>o</sup>, 363, s. 368, s. 378, s. 1014. — 5<sup>o</sup> Les prises à partie; C. pr. 505, s. — 6<sup>o</sup> Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur; C. 217, 219, 1540, 1549, s. — C. pr. 997. — 7<sup>o</sup> Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes. C. 114, 115, s. — Le procureur du roi pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son

(a) V. C. trib., § 3 et 4. D. 20 avril 1810, art. 6, 46, 47.

ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office.

84. En cas d'absence ou empêchement des procureurs du roi et de leurs substitués, ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléants. C. pr. 118.

**TITRE V. — DES AUDIENCES, DE LEUR PUBLICITÉ ET DE LEUR POLICE.**

85. Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes : le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion, ou l'inexpérience, les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges. C. pr. 10, 470.

86. Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du roi et substitués des procureurs généraux et du roi, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions : pourront néanmoins les juges, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du roi et substitués des procureurs généraux et du roi, plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles. C. 450, 1597. — C. pr. 378-89.

87. Les plaidoiries seront publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvénients graves; mais dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au procureur général près la cour royale; et si la cause est pendante dans une cour royale, au ministre de la justice. Charte 55. — C. 241. — C. pr. 8, 88, s. 111, 112, 470. — C. I. cr. 153, 171, 190, 210. — T. civ. 83.

88. Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant. C. pr. 10, s. — C. I. cr. 181, 267, 504, s. — C. p. 222, s. — La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges,

soit les procureurs du roi, exerceront des fonctions de leur état. C. pr. 276. — C. I. cr. 34.

89. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge commissaire ou procureur du roi, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience. C. pr. 88. — C. I. cr. 34, 267, 504.

90. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent. C. pr. 1036.

91. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice, dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du président, du juge commissaire ou du procureur du roi, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs. — Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui, dans les vingt-quatre heures, les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention. C. pr. 88. — C. I. cr. 181, 421. — C. p. 222, s.

92. Si les délits commis méritaient

peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle. C. I. cr. 191, s. 506, s. — C. p. 7, 8.

**TITRE VI.—DES DÉLIBÉRÉS ET INSTRUCTIONS PAR ÉCRIT.**

**93.** Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait. C. pr. 116, s. 202, 222, 371, 386, 539, 668, 762, 779, 859, 863, 885, 891, 987. — T. civ. 84.

**94.** Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré; sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation: si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre. C. pr. 98, 99, 100. — T. civ. 90.

**95.** Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommé par le jugement. — Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix. C. pr. 341, 461. — T. civ. 84.

**96.** Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur fera signifier une requête contenant ses moyens; elle sera terminée par un état des pièces produites au soutien. — Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe et de faire signifier l'acte de produit. C. pr. 97, s. — C. p. 409. — T. 70, 73, 91.

**97.** Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication, et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien: dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablira au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne, et en signifiera l'acte. C. pr. 77, 106, 189, 525. — Dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à la fois des avoués et des intérêts différents, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés, pour prendre com-

munication, répondre et produire: la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent. C. pr. 50-1<sup>o</sup>, 59. — T. civ. 70, 73, 91.

**98.** Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettra sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus: le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire; ce délai passé, il sera procédé au jugement, sur la production du défendeur. C. pr. 94, 99, 100, 106, 342, 524.

**99.** Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement, sur la production du demandeur. C. pr. 96, s. 342.

**100.** Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit. C. pr. 94, 98, 342.

**101.** Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe; et l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus. C. pr. 96, s.

**102.** Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions. C. pr. 75, 104, 105, 1031. — T. civ. 71, 90.

**103.** L'autre partie aura huitaine pour prendre communication, et fournir sa réponse, qui ne pourra excéder six rôles. C. pr. 106. — T. civ. 73, 90.

**104.** Les avoués déclareront, au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles, qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe. C. pr. 67, 102, 105, 133, 1031. — T. civ. 70, 74.

**105.** Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre. C. pr. 1031.

**106.** Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui en contiendront la date. C. pr. 97, s. 103, 107, 189, 524. — C. p. 409.

**107.** Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les produc-

tions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et à dix francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard. C. 1382, s. — C. pr. 132. — Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable. C. 2060-7°. — C. pr. 126, 127, 191, 536. — Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président, ou au rapporteur, ou au procureur du roi. T. civ. 90.

108. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates : ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur ; il sera laissé une colonne en blanc.

109. Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions. T. civ. 90.

110. Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, signifiée à partie ou à son avoué trois jours au moins avant le rapport. T. civ. 70, 76.

111. Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience ; le rapporteur résumera le fait et les moyens, sans ouvrir son avis ; les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport ; ils pourront seulement remettre sur le champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact. C. pr. 85, 87, 93, s. 341, 461.

112. Si la cause est susceptible de communication, le procureur du roi sera en-

tendu en ses conclusions à l'audience (a). C. pr. 83, 84.

115. Les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faite par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition. C. pr. 98, s. 350, 351, 809. — T. civ. 85.

114. Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe ; et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions. C. 2276. — C. pr. 115.

115. Les avoués, en retirant leurs pièces, émargeront le registre ; cet émargement servira de décharge au greffier. C. pr. 114. — T. civ. 70, 91.

#### TITRE VII. — DES JUGEMENTS.

116. Les jugements seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur le champ : néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis ; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences, pour prononcer le jugement. C. I. cr. 153, *in fine*, 195, 369. — T. civ. 86.

117. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre ; toutefois, ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois. C. pr. 116, 118, s. 467.

118. En cas de partage, on appellera, pour le vider, un juge ; à défaut du juge, un suppléant ; à son défaut, un avocat attaché au barreau ; et à son défaut, un avoué ; tous appelés selon l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée. C. pr. 84, 468, 1018.

119. Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution. C. pr. 9, 48.

120. Tout jugement qui ordonnera un serment énoncera les faits sur lesquels il sera reçu. C. 1357, s. — C. pr. 1035. — C. p. 366.

121. Le serment sera fait par la partie en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis,

(a) V. C. trib. § 3. Décret du 30 mars 1808, art. 87.

et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier. — Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêter le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence. C. pr. 1035. — Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation. C. pr. 59, 61, s. 79, 1033. — T. civ. 29, 70.

**122.** Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai. C. 1188, 1244, 1900, 2212. — C. pr. 135, s. — Co. 157.

**123.** Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire, et de celui de la signification, s'il est par défaut. C. pr. 140, 1033.

**124.** Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. C. 1188, 1276, 1382, 1446, 1613, 2032-2°. — Co. 437, s.

**125.** Les actes conservatoires seront valables, notwithstanding le délai accordé. C. 779, 1180, 1454. — C. pr. 122.

**126.** La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi : il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer. C. 2063, s. — 1° Pour dommages et intérêts en matière civile, au dessus de la somme de trois cents francs ; C. pr. 128, 523, s. — 2° Pour reliquat de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissements publics, ou de toute autre administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes. C. 469, 474, 509, 513, 811, s. 1961. — C. pr. 527, s. 780, s.

**127.** Pourront les juges dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixeront ; après lequel, elle sera exercée

sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs de délai. C. pr. 122, 478-2°.

**128.** Tous jugements qui condamneront en des dommages et intérêts en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état. C. 1149 à 1153. — C. pr. 523, s.

**129.** Les jugements qui condamneront à une restitution de fruits ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année ; et, pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année ; sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes. C. 2060-2°, — C. pr. 302, s. 526

**130.** Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. C. 179 441, 549, 550, 613, 797, 799, 1080, 1260, 1459, 2101-1°, 2105-1°. — C. pr. 131 à 137, 166, 185, 191, s. 281, 301, 316, 338, 401, 403, 525, 543, 544. — C. l. cr. 162, 194, 368.

**131.** Pourront néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré : les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs. C. 1080.

**132.** Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs, qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances. C. 444-2°, 450, 509, 513, 804, 811, s. 1070, 1073, 1961. — C. pr. 71, 128, 352, 523, s. 1030, 1031.

**133.** Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande

partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation; dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie. C. pr. 104, 130, s. 191, 102, 1031.

**134.** S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement. C. pr. 172, 288, 413.

**135.** L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel. C. 7, 839, 858. — C. pr. 443, s. 840, 848. — L'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira, — 1<sup>o</sup> D'apposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire; C. 793, s. 819, s. 1456. — C. pr. 174, 907, s. 941, s. — 2<sup>o</sup> De réparations urgentes; C. 1724. — C. pr. 806, s. — 3<sup>o</sup> D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré; C. 1737, 2061. — 4<sup>o</sup> De séquestres, commissaires et gardiens; C. 1961. — C. pr. 587, 596, s. 821, s. 914-10<sup>o</sup>. — 5<sup>o</sup> De réceptions de caution et certificataires; C. 2011. — C. pr. 517, s. — 6<sup>o</sup> De nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de reddition de compte; C. 440, 448, 449, s. 803, 809, 813. — C. pr. 527, s. 883. s. — C. I. cr. 471. — C. p. 29. — 7<sup>o</sup> de pensions ou provisions alimentaires. C. 203, s. 610, 1015-2<sup>o</sup>. — C. pr. 581, 582, 593, 791, 800-4<sup>o</sup>, 1004.

**136.** Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel. C. pr. 5 443, s. 457.

**137.** L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts. C. pr. 130, s. 459.

**138.** Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu : il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur du roi qui y auront assisté; cette mention sera également signée par le président et le greffier. C. pr. 18, s. 139, s.

**139.** Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été

signé, seront poursuivis comme faussaires. C. I. cr. 196, 448, s. — C. p. 145, s.

**140.** Les procureurs du roi et généraux se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. C. I. cr. 196.

**141:** La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements. C. pr. 142 à 146, 433.

**142.** La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties : en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit. T. civ. 87, 88.

**143.** L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers.

**144.** L'avoué qui voudra s'opposer, soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention. T. civ. 90.

**145.** Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé ; en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau. T. civ. 70, 75, 90.

**146.** Les expéditions des jugements seront intitulées et terminées au nom du Roi, conformément à l'art. 57 (48) de la Charte constitutionnelle. C. pr. 433, 545.

**147.** S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité ; les jugements provisoires et définitifs, qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il sera fait mention de la signification à l'avoué. C. 877. — C. pr. 148, 155, s. 241, 435, 449, 450, 548, s. 1020, s. 1029, 1037, 1038. — T. civ. 29.

**148.** Si l'avoué est décédé ou a cessé

de postuler, la signification à partie suffira; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué. C. pr. 75, 147, 162, 342, s.

**TITRE VIII. — DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT, ET OPPOSITIONS.**

**149.** Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut. C. pr. 19, 179, 194, 349, s. 434, s. 470, 480, 542. — Co. 643, 645. — C. l. cr. 80, 81, 91, 146, 149, s. 184, 186, s. 244, 354, 465, s. 641. — T. civ. 82.

**150.** Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause; et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées: pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante. C. pr. 19, s. 434.

**151.** Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet à différents délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles, qu'après l'échéance du plus long délai. C. pr. 72, 1033.

**152.** Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et, s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie. C. pr. 132, 1031.

**153.** Si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparait, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis: la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition. C. pr. 22, 69, 72, s. 156, 165. — T. civ. 29.

**154.** Le défendeur qui aura constitué avoué pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparait pas. C. pr. 80, 82, 149, 434.

**155.** Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a

eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué; à moins qu'en cas d'urgence, l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'art. 135. — C. pr. 147, 156, 159, 164, 449, s. — Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement. C. pr. 17, 135, s. 435, 806.

**156.** Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant, que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. C. pr. 159, 397, s. 435, 548, s. — Co. 643. — T. civ. 29, 76, 89.

**157.** Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué. C. pr. 156, 158, s. 351, 436, 809. — T. civ. 89.

**158.** S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. C. pr. 159, 162, 165. — T. civ. 75.

**159.** Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante: l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant l'opposition. C. pr. 155, s. 362, 595, 617, 624, 677, 780, s. 792, s.

**160.** Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué. C. pr. 157, 163, 165.

**161.** La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que les moyens de

défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme n'arrêtera pas l'exécution ; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction. C. pr. 437. — T. civ. 75.

**162.** Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine ; passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner. C. pr. 448. — Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué. C. pr. 148, 342, s. — Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entrent en taxe. C. pr. 132, 1031. — T. civ. 29.

**165.** Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition : il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition. C. pr. 164, 548, s. — T. civ. 90.

**164.** Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. C. pr. 548, s. — T. civ. 90.

**165.** L'opposition ne pourra jamais être recue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition. C. pr. 22, 351.

#### TITRE IX. — DES EXCEPTIONS.

##### § I. De la caution à fournir par les étrangers.

**166.** Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute ex-

ception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. C. 16, 2040, 2041. — C. pr. 130, 423, 518, s. — T. civ. 75.

**167.** Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie ; le demandeur qui consignera cette somme, ou qui justifiera que ses immeubles, situés en France, sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

##### § II. Des renvois.

**168.** La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétents. C. pr. 181-2°, 186, 484. — C. 1, cr. 542, s. — T. civ. 75.

**169.** Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses. C. pr. 173, 186, 424.

**170.** Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause ; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit. C. pr. 83-3°, 424, 454. — Co. 647. — C. 1. cr. 408-2°, 539.

**171.** S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné. C. pr. 83-4°, 363, s.

**172.** Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. C. pr. 404, s. 425, 463.

##### § III. Des nullités.

**173.** Toute nullité d'exploit, ou d'acte de procédure, est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. C. pr. 71, 169, 186, 1029 à 1031. — T. civ. 75.

##### § IV. Des exceptions dilatoires.

**174.** L'héritier, la veuve, la femme divorcée (C. 229, s. et la note) ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante

jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé. C. 795, 1456. — C. pr. 177, 186, 187. — S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer ; ce qui sera réglé sommairement. C. 798. — C. pr. 404, s. — L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. C. 800. — T. civ. 75.

**175.** Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garants intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné. C. 1625, s. 1693, 1721. — C. pr. 32, 33, 49-3<sup>o</sup>, 59, 72, 176 à 186, 337, 1033. — Co. 86, 97, s. 117, s.

**176.** Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui ; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur. C. pr. 72.

**177.** Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés. C. pr. 174.

**178.** Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée, sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé. C. pr. 33, 444, 484.

**179.** Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsqu'avant l'expiration du délai il aura déclaré, par acte d'avoué à

avoué, qu'il a formé sa demande en garantie ; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve ne pas avoir été formée. C. 1382, s. — C. pr. 5. — T. civ. 70.

**180.** Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement. C. pr. 337, 338, 404, s. — T. civ. 75.

**181.** Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils déniaient être garants ; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés. C. pr. 59, 168, 337, 338.

**182.** En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement. — Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens. C. pr. 185.

**183.** En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti. C. pr. 49-3<sup>o</sup>, 339, s. 406, 466.

**184.** Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement ; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément : le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes ; sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet. C. pr. 719, 1034.

**185.** Les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires contre les garantis. C. pr. 182. — Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation

et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garants. C. pr. 128, 130, 523, s. 543, 544. — Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu. C. 1382, s. — C. pr. 130.

**186.** Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement et avant toutes défenses au fond. C. pr. 169, 173, 337, 338.

**187.** L'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer. C. 229, s. et la *note*. — C. pr. 174.

#### § V. De la communication des pièces.

**188.** Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées. C. pr. 77, 97, 519, 1033. — T. civ. 70.

**189.** La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe: les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente. C. pr. 106, 523, s. — T. civ. 91.

**190.** Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonnée: s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours. C. 1134.

**191.** Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps; même à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant. C. 2060-7<sup>o</sup>. — C. pr. 107, 132, 1029, 1031. — T. civ. 70, 76.

**192.** En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement: si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circon-

stances. C. 1146, s. 1382, s. — C. pr. 107, 128, 130, 337, 338, 404, s. 463, 523. — T. civ. 75.

#### TITRE X. — DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

**195.** Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu. C. 1322 à 1324. — C. pr. 14, 49-7<sup>o</sup>, 59, 72, 76, 1033. — Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur (a). C. pr. 130.

**194.** Si le défendeur ne comparait pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu: si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur. C. pr. 19, s. 149, s.

**195.** Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins. C. pr. 14, 214, s. 232, s. 302, s. 427.

**196.** Le jugement qui autorisera la vérification ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal. C. pr. 195, 219, s. 302, s. 1035. — C. l. cr. 448. — T. civ. 92.

**197.** En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre. C. pr. 237, 308, s. 378, s.

**198.** Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplace-

(a) V. L. 3 sept. 1807 art. 2, en *note*, Code civil, art. 2123.

ment : lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui, ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial ; et le greffier en dressera procès-verbal. C. pr. 189, 228, 1033. — C. I. cr. 453. — C. p. 254, 255. — T. civ. 92.

**199.** Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ledit commissaire, pour convenir de pièce de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparait pas, la pièce sera rejetée : si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider : il sera susceptible d'opposition. C. pr. 82, 214. — T. civ. 76, 92.

**200.** Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles, — 1<sup>o</sup> Que les signatures apposées aux actes par devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique ; — 2<sup>o</sup> les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui. C. 1322. — C. I. cr. 456. — Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison.

**201.** Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge commissaire ordonnera qu'au jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification ; à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet. C. 2060-6<sup>o</sup>,

2063. — C. pr. 107, 126, 127, 202, s. 221. — C. I. cr. 454. — T. civ. 166.

**202.** Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur du roi, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement. C. pr. 222.

**203.** Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal ; ladite expédition ou copie sera remise par le dépositaire au rang de ses minutes pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces ; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé. C. 1334 à 1336. — C. pr. 245-2<sup>o</sup>. — C. I. cr. 455. — Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

**204.** La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire ; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires à l'effet de représenter les pièces de comparaison : il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué. Il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement. C. pr. 59, 72, 199, s. 315, 1033 à 1025. — T. civ. 29, 70, 76, 166.

**205.** Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présents à la vérification, pour la garde desdites pièces et qu'ils les retireront ou représenteront à chaque vacation ; ou d'ordonner qu'elles

resteront déposées es-mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal : dans le dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'art. 203 ; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter. C. 1334, 1336.—C. pr. 202, 222, 245, 319.—C. I. cr. 455.—T. civ. 166.

**206.** A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé. C. I. cr. 461.—T. civ. 70, 92.

**207.** Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retireront, après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront. C. pr. 201, s. 236, 316.—T. civ. 92, 163 à 165.

**208.** Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné ; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains, indiqués par le juge ou par le greffier. C. pr. 236, 317, 318.—T. civ. 163, 164, 165.

**209.** Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer ; les pièces seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal. C. I. cr. 463.—La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification. C. pr. 242, s. 319.—C. I. cr. 463.

**210.** Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.—S'il y a des avis différents, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts. C. pr. 318, 352, 323.

**211.** Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité.

**212.** En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues

leur seront représentées, et seront par eux paraphées ; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes. (C. pr. 252, s.). C. pr. 234, 260, s.—C. I. cr. 457.

**215.** S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à cent cinquante francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps, même pour le principal. C. 1382, 2060, 2063.—C. pr. 126, s. 246, 552, 780, s. 1029.

#### TITRE XI. — DU FAUX INCIDENT CIVIL.

**214.** Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fautive ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable. C. 1350-3°, 1351.—C. pr. 14, 194, s. 427, 1015.—C. I. cr. 154, 458.—C. p. 145, s.

**215.** Celui qui voudra s'inscrire en faux sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.—C. I. cr. 458, s.—T. civ. 71.

**216.** Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration, signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux. C. pr. 218, 1033.—C. I. cr. 458.—T. civ. 71.

**217.** Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fautive sera rejetée par rapport au défendeur ; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses dommages et intérêts. C. 1382, s.—C. pr. 220, 224, 229 à 231.—C. I. cr. 459.

**218.** Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie. C. pr. 231, 427. — C. I. cr. 459. — T. civ. 92.

**219.** Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux au greffe, dans trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivants. C. pr. 196, s. 220 s. 1033. — T. civ. 70, 91.

**220.** Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'article 217 ci-dessus; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux, à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire. C. pr. 130, 217, 266, 277, 319, 769, 1033. — T. civ. 91.

**221.** En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les depositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps, s'il y échet. C. 2060-6°, 2063. — C. pr. 126, 127, 201. — C. I. cr. 454. — T. civ. 70, 76, 92, 166.

**222.** Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle a été perdue. C. pr. 202.

**225.** Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de

l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession. C. 102, s. — C. pr. 59, 224, 1033. — T. civ. 29.

**224.** Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué; et, faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit art. 217. — C. pr. 147. — Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies, en signifiant par lui aux depositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute, sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement. C. pr. 59, 1033. — T. civ. 70.

**225.** La remise de ladite pièce prétendue fautive étant faite au greffe, l'acte en sera signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et, trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce. C. pr. 198, 219, 1033. — C. I. cr. 448, s. — Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent. T. civ. 70, 166.

**226.** S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes, que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus: pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément. C. pr. 196, s. 219. — C. I. cr. 448. — T. civ. 92.

**227.** Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur du roi, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales: lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge-commis-

saire et le procureur du roi, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou de l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal. C. pr. 149, s. 199, 251.—C. I. cr. 448, s.

228. Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard. C. pr. 189, 198.—T. civ. 92.

229. Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification, sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux. C. pr. 77, 217, 247, 1033.—T. civ. 75.

230. Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit article 217 ci-dessus.—C. pr. 78, 1033.—T. civ. 75.

231. Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience; et les moyens de faux seront admis ou rejetés en tout ou en partie: il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas. C. pr. 1033, 1034.

232. Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge-commissaire, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement. C. 1317, 1322, 1341, s.—C. pr. 196, s. 212, 234, 252, s. 302, s.—T. civ. 164.

233. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles seront énoncés expressément dans le dispositif du

jugement qui permettra d'en faire la preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison. C. pr. 253, 318, 323.

234. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes; les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention.—A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; auquel cas, elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit. C. pr. 207, 211, 212, 252, s.—C. I. cr. 457.

235. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge-commissaire que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon il en sera fait mention: et si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance; et elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit. C. pr. 212, 234.—C. I. cr. 457.

236. La preuve par experts se fera en la forme suivante:—1° Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit en l'art. 200, titre de la *Vérification des écritures*.—2° Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux, les pièces prétendues fausses, le procès-verbal de l'état d'icelles, le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts, les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni, le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues: les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils para-

pheroient les pièces prétendues fausses. — Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir et le juge-commissaire ordonner qu'elles soient représentées aux experts. — 3° Seront, au surplus, observées audit rapport, les règles prescrites au titre de la *Vérification des écritures* (art. 193, s.) — C. pr. 302, s. — T. civ. 163, 164, 165.

**237.** En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre. C. pr. 197, 308, s. 378, s.

**238.** Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte. C. pr. 82, 337, 338.

**239.** S'il résulte, de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivants, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription d'après les dispositions du Code pénal (a), le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire. C. pr. 240, 250. — C. I. cr. 1, 2-3°, 61, 460, 462, 637, s. — T. civ. 75.

**240.** Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux. C. 1319. — C. pr. 250, 448. — C. I. cr. 3, 460.

**241.** Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la laceration ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement. C. pr. 443, s. 480, s. — C. I. cr. 463.

**242.** Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins, qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées

telles : à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent. C. pr. 209, 244. — C. I. cr. 463.

**243.** Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de la demander.

**244.** Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédents, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement, s'il y échet. C. 1149, s. 1382, s. — C. pr. 128, 241 à 243, 1029.

**245.** Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes; et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent. C. pr. 1029. — S'il a été fait, par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'art. 203 du titre de la *Vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires.

**246.** Le demandeur en faux qui succombera sera condamné à une amende, qui ne pourra être moindre de trois cents francs, et à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra. C. 1149, s. 1382, s. — C. pr. 130, 213, 374, 390, 471, 479, 494, 500, 513, 516, 543, 544, 1025, 1029.

(a) C'est le Code d'instruction criminelle (art. 637) et non le Code pénal, qui

règle ce qui est relatif à la prescription de l'action publique résultant d'un crime.

**247.** L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera déistât volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende : le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire. C. pr. 229, 246, 250, 1029.

**248.** L'amende ne sera pas encourue, lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fautive en tout ou partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard. C. pr. 246. — T. civ. 75.

**249.** Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos. C. 2046. — C. pr. 83-1<sup>o</sup>, 240, 251, 448. — C. I. cr. 4. — T. civ. 71.

**250.** Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux. C. 1319. — C. pr. 230, 241. — C. I. cr. 3-2<sup>o</sup>, 448, s.

**251.** Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. C. pr. 83, 84, 112.

#### TITRE XII. — DES ENQUÊTES.

**252.** Les faits dont une partie demandera à faire preuve seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écritures ni requête. C. pr. 337, 338, 406. — Ils seront, également par un simple acte, déniés ou reconnus dans les

trois jours; sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés. C. pr. 34, s. 407, s. 1031, 1033. — T. civ. 71.

**253.** Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée. C. 252, 1341, s. — C. pr. 256.

**254.** Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants, si la loi ne le défend pas. C. 1341, s.

**255.** Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra, — 1<sup>o</sup> Les faits à prouver; — 2<sup>o</sup> La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite. C. pr. 93, 196. — Si les témoins sont éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet. C. pr. 1035.

**256.** La preuve contraire sera de droit; la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivants.

**257.** Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile : ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement; le tout à peine de nullité. C. pr. 157, 156, 258, s. 1029, 1033. — Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition. C. pr. 157, s. 278, s. 292, s.

**258.** Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

**259.** L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins au jour et heure par lui indiqués. C. pr. 278, s. — En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance. C. pr. 275, s. — T. civ. 76, 91.

**260.** Les témoins seront assignés à personne ou domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où

se fait l'enquête le seront au moins un jour avant l'audition; il sera ajouté un jour par trois myriamètres, pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées. C. pr. 267, 294, 408, 413, 1029, 1033. C. I. cr. 510, s.—T. civ. 29.

261. La partie sera assignée, pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile; le tout trois jours au moins avant l'audition: les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle, lui seront notifiés; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus. C. pr. 59, 68, 69, 260, 275, 413, 1029, 1031, 1033.—T. civ. 29.

262. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.—Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles: il fera serment de dire vérité: le tout à peine de nullité. C. pr. 35, 268, 271, 275, 1029.—C. I. cr. 73, 75, 317.—C. p. 363.

263. Les témoins détaillants seront condamnés, par ordonnance du juge-commissaire, qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs. C. 1139, s. 1382, s.—C. pr. 264, s. 413, 782, 1029.—C. I. cr. 80, 86, 157, 304, 307, 354, 579.—Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais. C. pr. 5, 264.

264. Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener. C. 2063.—C. pr. 126, 263, 265, 266, 1029.—C. I. cr. 80, 157, 355.

265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa dé-

position, de l'amende et des frais de réassignation. C. I. cr. 81, 158, 355

266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transporter pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge: le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal ou le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu. C. pr. 130, 220, 277, 319, 412, 543, 544, 769, 1033, 1035.—C. I. cr. 83, s.

267. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu. C. pr. 269.—T. civ. 167.

268. Nul ne pourra être assigné comme témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé. C. 229, s. et la note, 735 à 737.—C. pr. 270, 275, 282, s. 413.—C. I. cr. 156, 322.—C. p. 34-3<sup>o</sup>, 42, 70.

269. Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation des assignations, les remises à autres jour et heure si elles sont ordonnées; à peine de nullité. C. pr. 1029.

270. Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux; ils seront circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal. C. pr. 36, 268, 275, 282, s. 287 à 291, 413.—C. I. cr. 156, 189, 322, 323.—T. civ. 92.

271. Le témoin déposera, sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste; le tout à peine de

nullité : il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe. C. pr. 262, 275, 277, 292, s. 333, 1029.—T. civ. 167.

272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changements et additions que bon lui semblera ; ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition ; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite ; le tout à peine de nullité. C. pr. 275, 292, s. 1029.

273. Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition : les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer ; elles seront également signées du juge et du greffier ; le tout à peine de nullité. C. pr. 37, 275, 292, s. 413, 1029.—C. I. cr. 76.

274. La déposition du témoin, ainsi que les changements et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier ; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus. C. pr. 273, 277, 292, s. 1029.—C. I. cr. 76.

275. Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les art. 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus : ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties si elles le veulent ou le peuvent ; en cas de refus, il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité. C. pr. 277, 292, s. 1029.

276. La partie ne pourra ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas de récidive ; ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition. C. pr. 88, s. 1029.

277. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal. C. pr. 220, 266, 271,

274, 275, 319, 413, 769.—T. civ. 167.

278. L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai. C. pr. 257, 280, 292, s. 1029, 1031.

279. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder. C. pr. 257, 280, 409.—T. civ. 168.

280. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présents : il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité. C. pr. 275, 1029.

281. La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne pourra répéter les frais des autres dépositions. C. pr. 277, 413, 1031.—T. civ. 168.

282. Aucun reproche ne sera proposé, après la déposition, s'il n'est justifié par écrit. C. pr. 270, 289, 413.—T. civ. 71.

283. Pourront être reprochés, les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents ou alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs. C. 735, s.—C. pr. 268, 270, 287, s. 291, 310, 378.—C. I. cr. 156, 322.—Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire ; celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement, qui a ordonné l'enquête ; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès ; les serviteurs et domestiques ; le témoin en état d'accusation ; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol. C. pr. 28, 42.

284. Le témoin reproché sera entendu

dans sa déposition. C. pr. 276, 291. — T. civ. 92, 168.

285. Pourront les individus âgés de moins de quinze ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison. C. pr. 413. — C. I. cr. 79.

286. Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte. C. pr. 82, 278, s. 337, 338, 406. — C. civ. 70, 73.

287. Il sera statué sommairement sur les reproches. C. pr. 283, 404, s. 463, 543.

288. Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement. C. pr. 134, 172, 338, 473.

289. Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins; autrement elle n'y sera plus reçue: le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché. C. 1149, s. 1382, s. — C. pr. 252, 260, 282, s. 1029. — T. civ. 71.

290. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires (407 à 413). Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit. C. pr. 407, s.

291. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue. C. pr. 284.

292. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée: la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête. C. 1382. — C. pr. 257, s. 260, s. 1029.

293. L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts en cas de

manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge. C. 1382, 1383. — C. pr. 71, 132, 257, 292, 294, 360, 1029, 1030, 1031.

294. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête. C. pr. 252, 291, 1029, 1030.

#### TITRE XIII. — DES DESCENTES SUR LES LIEUX.

295. Le tribunal pourra, dans le cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties. C. pr. 30, 41, s. 296, s. 302, s.

296. Le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté. C. pr. 1035.

297. Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation. T. civ. 70, 76, 92.

298. Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés au transport, séjour et retour. C. pr. 301.

299. L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties; et, trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte. C. pr. 82. — T. civ. 70.

300. La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans les cas où il sera lui-même partie. C. pr. 83, s. et la note.

301. Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe. C. pr. 130, 319, 852<sup>o</sup>. — T. civ. 3, 66, 144 à 146, 159 à 167, 170.

#### TITRE XIV. — DES RAPPORTS D'EXPERTS.

302. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise. C. pr. 42, 196, 295, 971, 1035.

303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul. C. 126, 452, 466, 824, 834, 1559, 1678

à 1680. — C. pr. 196, s. 232, s. 429, s. 935, 955, s.

**304.** Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

**305.** Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification, sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement. C. pr. 147, 1033. — Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office : pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont. C. pr. 1033, 1035.

**306.** Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts, en feront leur déclaration au greffe. C. pr. 304, 305. — T. civ. 91.

**307.** Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes. C. pr. 315, 316, 319, 1035. — T. civ. 29, 76, 91.

**308.** Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient surveuées depuis la nomination et avant le serment. C. pr. 197, 237, 430.

**309.** La partie qui aura des moyens de récusation à proposer sera tenue de le faire, dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prètera serment au jour indiqué par la sommation. C. pr. 252, s. 1035. — T. civ. 71.

**310.** Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. C. 225. — C. pr. 283, 308, 311, s. — C. p. 34, 42-7<sup>o</sup>, 43.

**311.** La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du mi-

nistère public ; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires. C. pr. 82 à 84, 112, 405, s. — T. civ. 71.

**312.** Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel. C. pr. 135, 391.

**313.** Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés. C. pr. 305, 311.

**314.** Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert ; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert. C. 1149, 1382. — C. pr. 128, 390.

**315.** Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération. C. pr. 204, 307, 308, 1034. — En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation. C. pr. 280. — En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués. C. pr. 267. — T. civ. 70, 91.

**316.** Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur le champ pour en nommer un autre à sa place ; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal. C. pr. 316. — L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet. C. 1149, 1382, s. — C. pr. 303, 320, 1031.

**317.** Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts ; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport ; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts. C. pr. 207, s. 236, 956. — La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous :

s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé. C. pr. 18, 956. — T. civ. 15, 92.

**318.** Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix. — Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. C. 824, 1679. — C. pr. 210, 323, 956.

**319.** La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts: leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute, et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office. C. pr. 130, 209, 301, 401, 957. — T. civ. 159 à 164.

**320.** En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction. C. 2063. — C. pr. 126, 404, s. 463, 1033. — T. civ. 159.

**321.** Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; l'audience sera poursuivie sur un simple acte. C. pr. 82, 286, 299. — T. civ. 70.

**322.** Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables. C. pr. 303.

**323.** Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

#### TITRE XV. — DE L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

**324.** Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement. C. pr. 9, 10, 119, 325, s. 428, 1035.

**325.** L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits, et par jugement rendu à l'audience: il y sera procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis. C. pr. 147. — T. civ. 79.

**326.** En cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence. C. pr. 1035.

**327.** Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance. C. pr. 259.

**328.** En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue. C. pr. 266, 332, 333.

**329.** Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet. T. civ. 29.

**330.** Si l'assigné ne comparait pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés. C. 1353. — C. pr. 252, 333, 336, 428.

**331.** Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition. C. 1382, s.

**332.** Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire sans nouvelle assignation.

**333.** La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux: celui qui aura requis l'interrogatoire ne pourra y assister. C. pr. 271.

**334.** L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si

elle a dit vérité et persiste : si elle ajoute , l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui sera lue , et il lui sera fait la même interpellation : elle signera l'interrogatoire et les additions ; et si elle ne sait ou ne veut signer , il en sera fait mention. C. pr. 271, 272 , s.

353. La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire le fera signifier , sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre. C. pr. 1031. — T. civ. 70.

356. Seront tenues les administrations d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués : elles donneront , à cet effet , un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables , sinon les faits pourront être tenus pour avérés ; sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leur seront personnels , pour y avoir , par le tribunal , tel égard que de raison. C. 1984, 1987 , s. — C. pr. 252, 330, 1032.

#### TITRE XVI. — DES INCIDENTS.

##### § I. Des demandes incidentes.

357. Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions , avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé , ou par dépôt au greffe. Le défendeur à l'incident donnera réponse par un simple acte. C. pr. 77, 82, 188, s. 214, s. 339, s. 406, 493, 718, s. 1031. — T. civ. 71.

358. Toutes demandes incidentes seront formées en même temps ; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement , et dont les causes auraient existé à l'époque des premières , ne pourront être répétés. C. pr. 186, 1031. — Les demandes incidentes seront jugées par préalable , s'il y a lieu ; et , dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit , l'incident sera porté à l'audience , pour être statué ce qu'il appartiendra. C. pr. 93, s. 134, 288, 341, 473.

##### § II. De l'intervention.

359. L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions , dont il sera donné copie ainsi que des pièces justificatives. C. pr. 49-3<sup>o</sup>,

166, 183, 406, 466, 536, 871. — Co. 158, 159. — T. civ. 75.

340. L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale , quand elle sera en état. C. pr. 343.

341. Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit , si l'intervention est contestée par l'une des parties , l'incident sera porté à l'audience. C. pr. 338.

#### TITRE XVII. — DES REPRISES D'INSTANCES , ET CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ.

342. Le jugement de l'affaire qui sera en état ne sera différé , ni par le changement d'état des parties , ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient , ni par leur mort , ni par les décès , démissions , interdictions ou destitutions de leurs avoués. C. pr. 75, 148, 162, 343, s. 426, 428, 1038.

343. L'affaire sera en état , lorsque la plaidoirie sera commencée ; la plaidoirie sera réputée commencée , quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience. C. pr. 369, 382. — Dans les affaires qui s'instruisent par écrit , la cause sera en état quand l'instruction sera complète , ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés. C. pr. 93, s.

344. Dans les affaires qui ne seront pas en état , toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles : il ne sera pas besoin de signifier les décès , démissions , interdictions ni destitutions des avoués ; les poursuites faites et les jugements obtenus depuis seront nuls , s'il n'y a constitution de nouvel avoué. C. 2003, 2008, 2010. — C. pr. 75, 447, 1029, 1038. — T. civ. 70.

345. Ni le changement d'état des parties , ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient , n'empêcheront la continuation des procédures. — Néanmoins le défendeur , qui n'aurait pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur , sera assigné de nouveau à un délai de huitaine , pour voir adjuger les conclusions , et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable. C. pr. 49, 59, 61, 69, 72, 75, 342, 1038.

346. L'assignation en reprise ou en constitution sera donnée aux délais fixés au

titre des *Ajournements* (C. pr. 72, 73), avec indication des noms des avoués qui occupaient, et du rapporteur s'il y en a. C. pr. 72, 73, 93.

547. L'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué. C. pr. 75.—T. civ. 71.

548. Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sommairement. C. pr. 337, 338, 404, s.—T. civ. 75.

549. Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparait pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir. C. pr. 149, s.

550. Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sera signifié par un huissier commis : si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur. C. pr. 95, 156, 346.—T. civ. 29.

551. L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience, même dans les affaires en rapport. C. pr. 95, 157, 165.

#### TITRE XVIII. — DU DÉSAVEU.

552. Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. C. 1109, 1257, s. 1356, 1987, 1988.—C. pr. 49-7<sup>o</sup> 132, 402, s. 812, s.

553. Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuracion spéciale et authentique : l'acte contiendra les moyens, conclusions et constitution d'avoué. C. pr. 75, 370, 384.—T. civ. 92.

554. Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause ; et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu. C. pr. 75, 82.—T. civ. 70, 75, 76.

555. Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile : s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal ou l'instance est pendante,

et notifié aux parties de l'instance par acte d'avoué à avoué. C. 102, s. 724.—C. pr. 59, s.—T. civ. 29, 70.

556. Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal ; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu. C. pr. 59, 1038.

557. Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité ; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixe, sinon qu'il sera fait droit. C. pr. 1029.

558. Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point d'instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur. C. pr. 59, 61, 69, 353.

559. Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public. C. pr. 83, 84, 112.

560. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annulées et comme non avenues : le désavoué sera condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas, et la nature des circonstances. C. 1149, 1382, 1997.—C. pr. 128, 132, 1029, 1031 (a).

561. Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra. C. 1149, 1382.—C. pr. 128, 360.—T. civ. 91.

562. Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'art. 159 ci-dessus. C. 1350-3<sup>o</sup>, 1351.—C. pr. 356.

(a) V. C. off. min., § *Avoués*, arrêtés des 13 frim. an IX et 2 therm. an X.

## TITRE XIX. — DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

**363.** Si un différent est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant au même tribunal, le règlement de juges sera porté à ce tribunal.—Si les tribunaux de paix relèvent des tribunaux différents, le règlement de juges sera porté à la cour royale.—Si ces tribunaux ne ressortissent pas à la même cour royale, le règlement sera porté à la cour de cassation. C. pr. 504.—Si un différent est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de première instance ressortissant à la même cour royale, le règlement de juges sera porté à cette cour : il sera porté à la cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous à la même cour royale, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours. C. pr. 49-7<sup>o</sup>, 83-4<sup>o</sup>, 171.—C. I. cr. 525, s.—C. adm. Ord. du 1<sup>er</sup> juin 1828.

**364.** Sur le vu des demandes formées dans différents tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en règlement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux. C. I. cr. 528, s.—T. civ. 78.

**365.** Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de leurs avoués. C. pr. 61-1<sup>o</sup>, 261.—Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de quinze jours, à compter du jour du jugement.—Le délai pour comparaître sera celui des ajournements, eu comptant les distances d'après le domicile respectif des avoués. C. pr. 72, 366, 1033.—T. civ. 29.

**366.** Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du règlement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ; et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement. C. pr. 1029.

**367.** Le demandeur qui succombera pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties. C. 1149, 1382.—C. pr. 128.—C. I. cr. 541.

## TITRE XX. — DU RENVOI A UN AUTRE TRIBUNAL POUR PARENTÉ OU ALLIANCE (a).

**368.** Lorsqu'une partie aura deux pa-

rents ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement parmi les juges d'un tribunal de première instance, ou trois parents ou alliés au même degré dans une cour royale ; ou lorsqu'elle aura un parent dudit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parents dans la cour royale, et qu'elle-même sera membre du tribunal ou de cette cour, l'autre partie pourra demander le renvoi. C. pr. 49-7<sup>o</sup>, 83-4<sup>o</sup>, 168, 369, s.—C. I. cr. 542, s.

**369.** Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie ; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, sinon il ne sera plus reçu. C. pr. 95, 98, 99, 343, 382, 1029.—C. I. cr. 543.

**370.** Le renvoi sera proposé par acte au greffe, lequel contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique. C. pr. 353, 384.—T. civ. 92.

**371.** Sur l'expédition dudit acte, présentée avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera, —1<sup>o</sup> La communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixe, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement ; —2<sup>o</sup> La communication au ministère public ; —3<sup>o</sup> Le rapport, à jour indiqué, par l'un des juges nommés par ledit jugement. C. pr. 83, 84, 95, 112, 385, s.—C. I. cr. 546.

**372.** L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront signifiés aux autres parties. C. pr. 147.—T. civ. 70, 92.

**373.** Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un des autres tribunaux ressortissant en la même cour royale ; et si c'est dans une cour royale, le renvoi sera fait à l'une des trois cours les plus voisines. T. civ. 75.

**374.** Celui qui succombera sur sa demande en renvoi sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu. C. 1149, 1382, s.—C. pr. 128, 130, 246, 374, 390, 471, 479, 494, 500, 513, 516, 1025, 1029.

**375.** Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y

(a) C. polit. Const. du 22 frim. an VIII, art. 65, et C. trib. L. 27 vent. an VIII, art. 19, § Cour de cassation.

ait pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, sur simple assignation, et la procédure y sera continuée suivant ses derniers errements. C. pr. 59, s. 349.

**576.** Dans tous les cas, l'appel du jugement de renvoi sera suspensif. C. pr. 457.— C. I. cr. 550.

**577.** Sont applicables audit appel les dispositions des art. 392, 393, 394, 395, titre de la *Récusation*, ci-après.

#### TITRE XXI. — DE LA RÉCUSATION.

**378.** Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après : C. pr. 44, s. 197, 237, 308, s. 1014. — C. I. cr. 332, 399, s. — 1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; C. pr. 368. — 2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants : si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères ne pourront être juges ; C. pr. 283, 368, s. — La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous ; C. 229, s. et la *note*. — 3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendant, ou alliés dans la même ligne, ont un différent sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ; — 4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ; — 5° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ; — 6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ; — 7° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties ; s'il est

administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ; C. pr. 379. — 8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différent ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents ; C. pr. 86, 283. — 9° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties ; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée. C. pr. 430, 514, 1014.

**379.** Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt distinct ou personnel. C. pr. 378-7°.

**380.** Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir. C. pr. 388.

**381.** Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public, lorsqu'il est partie jointe ; mais il n'est pas récusable, lorsqu'il est partie principale. C. pr. 83, 84, 112.

**382.** Celui qui voudra récuser devra le faire avant le commencement de la plaidoirie ; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement. C. pr. 45, 46, 95, 98, 99, 343, 369, 1029.

**383.** La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours, qui courront, — 1° si le jugement est contradictoire, du jour du jugement ; — 2° si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition ; — 3° si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même

par défaut. C. pr. 22, 157, 158, 165, 1029, 1033.

**584.** La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens et sera signé de la partie ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte. C. 1987, s.—C. pr. 370, 386, 392.—T. civ. 92.

**585.** Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement, qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera ; et, si elle est admissible, ordonnera, — 1<sup>o</sup> la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai fixé par le jugement ; — 2<sup>o</sup> la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un de juges nommés par ledit jugement. C. pr. 47, 83-4<sup>o</sup>, 84, 371.—C. l. cr. 546.

**586.** Le juge recusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation. C. pr. 46, 384.

**587.** A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugements et opérations seront suspendus : si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge. C. pr. 82, 391.

**588.** Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra. C. pr. 46, 47, 380.

**589.** Si le recusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale. C. 1347.—C. pr. 252, s.

**590.** Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages-intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge. C. 1149, 1382, s.

—C. pr. 128, 246, 314, 374, 471, 479, 494, 500, 523, 1025, 1029.

**591.** Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel ; si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence, il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte ; et le tribunal qui aura rejeté la récusation, pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge. C. pr. 82, 337, 338, 387, 457.

**592.** Celui qui voudra appeler sera tenu de le faire, dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien. C. pr. 377, 396, 1033.

**593.** L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, seront envoyées sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier de la cour royale. C. pr. 130, 1033.

**594.** Dans les trois jours de la remise au greffier de la cour royale, il présentera lesdites pièces à la cour, laquelle indiquera le jour du jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

**595.** Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier de la cour royale renverra les pièces à lui adressées au greffier du tribunal de première instance. C. pr. 1033.

**596.** L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier de la cour royale, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par la cour, sinon le jugement qui aura rejeté la récusation sera exécuté par provision ; et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel. C. pr. 457.—T. civ. 70.

#### TITRE XXII. — DE LA PÉREMPTION.

**597.** Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. C. 330, 2176, 2247. — C. pr. 15

75, 156, 469, 470, 674, 1029.—Ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué. C. pr. 342, s. 1033.

598. La péremption courra contre l'Etat, les établissements publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs. C. 1382, s. 2227, 2278.

599. La péremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption. C. pr. 173.

400. Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise. C. pr. 75, 82, 148, 162, 342, 360 et la note.

401. La péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir. C. pr. 469, 1029. — En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée. C. pr. 130, 543, 554.

#### TITRE XXIII. — DU DÉSISTEMENT.

402. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué. C. 1984, s. 2247. — C. pr. 82, 352. — C. I. cr. 4. — T. civ. 71.

403. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. — Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué. C. pr. 82, 130, 543, 544. — Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour royale. C. pr. 809. — T. civ. 70, 76.

#### TITRE XXIV. — DES MATIÈRES SOMMAIRES.

404. Seront réputés matières sommaires,

et instruits comme telles : C. pr. 172, 180, 192, 287, 311, 320, 348, 463, 521, 538, 543, 608, 669, 795, 809, 832, 840, 847, 884, — Co. 648. — Les appels des juges de paix; C. pr. 16, 31. — Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté; C. 1317, 1318, 1322. — Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs; — Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité; C. pr. 49-2° 72, 451, 806, 878. — Les demandes en paiement de loyers et fermages et arérages de rente. C. 584, 1711, 1728-2°, 1909, 2102-1°, 2277, 2278. — C. pr. 49-5°, 819, s. — T. civ. 67 (a).

405. Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. C. pr. 82, 87, 463, 543, 1029, 1033. — T. civ. 67.

406. Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées. C. pr. 337 à 341, 1031. — T. civ. 67, 75.

407. S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera le jour et l'heure où les témoins seront entendus à l'audience. C. pr. 34, s. 252, s. 432.

408. Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition. C. pr. 260, 410, s.

409. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur le champ. C. pr. 279, 337, 338, 406.

410. Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions. C. pr. 40, 262, 269, s.

411. Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les serments des témoins, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les proches qui auraient été formés contre

(a) L. 11 avril 1838, art 1<sup>er</sup> en note, C. pr. 48.

eux, et le résultat de leurs dépositions. C. pr. 39, 262, 269, 275. — C. p. 363.

412. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence; dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal. C. pr. 266, 1035.

413. Seront observées, en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre XII, *des Enquêtes*, relatives aux formalités ci-après : la copie aux témoins du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés; C. pr. 260, 432. — Copie, à la partie, des noms des témoins; C. pr. 261. — L'amende et les peines contre les témoins défaillants; C. pr. 263 à 265. — La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parents et alliés en ligne directe. C. pr. 268. — Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe; C. pr. 270, s. 282 à 284, 287, s. — Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe; C. pr. 281. — La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus. C. pr. 285.

#### TITRE XXV. — PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués. Charte 51. — C. pr. 49-4°. — Co. 615, s. 642, s. — C. trib. § VI.

415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre *des Ajournements*. C. pr. 59, 61 et la note. — T. civ. 29.

416. Le délai sera au moins d'un jour. C. pr. 72, 1033.

417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel. C. 16, 2040, s. — C. pr. 49-2°, 72, 404, 418, 440, 806, s.

418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoub de vaisseaux prêts à met-

tre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour et d'heure à heure pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur le champ. C. pr. 149, 806. — Co. 190, 191. — T. civ. 29.

419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables. C. pr. 59, 61, 68, s.

420. Le demandeur pourra assigner à son choix, — Devant le tribunal du domicile du défendeur; C. 102. — C. pr. 59. — Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; C. 1609. — Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. C. 111, 1247.

421. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale. C. 1987, s. — C. pr. 9. — Co. 627.

422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile. C. 111. — L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plume de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal. C. I. cr. 68.

423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. C. 16. — C. pr. 166, 167.

424. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinaoire n'ait pas été proposé. C. pr. 170, 442. — Le déclinaoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense. C. pr. 168, 186.

425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinaoire statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel. C. pr. 134, 288, 338, 454, 473.

426. Les veuves et héritiers des justi-

ciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugées sur le fond au tribunal de commerce. C. 724, 1122, 1220.—C. pr. 342, s.

427. Si une pièce produite est méconue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale. C. pr. 14, 170, 214, s. — Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations. C. pr. 9, 119, 324, s.

429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis. C. pr. 302, s. 322, s.—Co. 51, s.—S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.—Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience. C. pr. 302, s.—Co. 52.—T. civ. 29.

430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination. C. pr. 308, s. 1029, 1033.

431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal. C. pr. 319.—Co. 61.

432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite. C. 1341, s.—C. pr. 34, s. 252, s. 407, s. 782.—Co. 509.

433. Seront observées dans la rédaction et l'expédition des jugements, les for-

mes prescrites dans les art. 141 et 146 pour les tribunaux de première instance. C. pr. 545, s.

434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande. C. pr. 19, s. 149, s. 435 à 438.—Co. 643, 645.—Si le défendeur ne comparait pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées. C. pr. 149, 150.

435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié. C. 102, 111.—C. pr. 20, 156, 422.—Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition. C. pr. 155, 436, s. 442, 1029, 1033.—T. civ. 29.

436. L'opposition ne sera plus recevable après huitaine du jour de la signification (a). C. pr. 157.—T. civ. 29.

437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu. C. 111.—C. pr. 20, 161, s.—T. civ. 29.

438. L'opposition faite, à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution; à la charge, par l'opposant de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue. C. pr. 162, 1029, 1033.

439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel: dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante. C. 2040, s.—C. pr. 17 et la note, 135, 417, 418, 457, s.—T. civ. 29.

440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siège le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'art. 422, avec sommation, à jour et

(a) Cette disposition a été modifiée par l'art. 643 du Code de Commerce. (V. cet article.)

heure fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation. C. 2011, s. 2019.— C. pr. 59, 61, 68, 69, 458, 518, s.—T. civ. 29.

441. Si l'appelant ne comparait pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation: dans tous les cas, le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel. C. pr. 519, s.—T. civ. 29.

442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements. C. pr. 427, 472, 353.

## LIVRE TROISIÈME.

### Des cours royales.

Décr. le 17 avril 1806. Promul. le 27.

#### TITRE UNIQUE. — DE L'APPEL, ET DE L'INSTRUCTION SUR L'APPEL.

443. Le délai pour interjeter appel sera de trois mois: il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile; C. pr. 16 et la note, 68, 69.— Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable. C. pr. 157, 158, 444, s.—L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation. C. pr. 337, s. 669, 730, s. 809, 894, 1033.

444. Ces délais emporteront déchéance: ils courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause. C. 388, 420, 450.—C. pr. 132, 178, 484, 1029.

445. Ceux qui demeureront hors de la France continentale auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'art. 73 ci-dessus. C. pr. 74, 486, 1029, 1033.

446. Ceux qui sont absents du territoire européen du royaume, pour service de terre ou de mer, ou employés dans les

négociations extérieures pour le service de l'Etat, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année. C. pr. 73, 485.

447. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. C. pr. 344.—Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement, faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'art. 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés. C. 110.—C. pr. 174, 187, 497.— Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités. T. civ. 29.

448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fautive, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce aura été recouvrée, et non autrement. C. 1317; 1350-3<sup>o</sup>, 1351, 2057, s.—C. pr. 214, s. 480-9<sup>o</sup>-10<sup>o</sup>, 488.—C. l. cr. 448, s.—C. pr. 145, s.

449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai. C. pr. 135, s. 450, 455, 809.—Co. 645.

450. L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine. C. pr. 135, 157, 453.—C. l. cr. 203.

451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif: cet appel sera recevable encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. C. pr. 31, 452.—L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif: il en sera de même des jugements

qui auraient accordé une provision. C. pr. 31.—Co. 157.

452. Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. — Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond. C. pr. 254, s. 295, 302.

453. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance. — Ne seront recevables les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort (a). C. pr. 457.

454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort. C. pr. 168, 170, 425.

455. Les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition. C. pr. 20, 155, 157, 158, 449, 809.

456. L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou à domicile, à peine de nullité. C. pr. 59, 61, 68, s. 584, 1029, 1033. — T. civ. 29.

457. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans le cas où elle est autorisée. C. pr. 17 et la note, 135, 376, 451, 521. — L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience de la cour royale, sur assignation à bref délai. C. pr. 59 s. 72, 76. — A l'égard des jugements non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par la cour royale, à l'au-

dience et sur un simple acte. C. pr. 76, 82, 87, 135, 453, 458, s. — T. civ. 148.

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel. C. pr. 17 et la note, 82, 135, 453, 472. — T. civ. 148.

459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée. C. pr. 72, s. 460. — T. civ. 148.

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité. C. pr. 478, 497.

461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience; sauf à la cour à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu. C. pr. 95, s. 470, 809.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie, sans autre procédure. C. pr. 75, s. 85, s. 1031. — T. civ. 147, 151.

463. Les appels de jugements rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte, sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugements, lorsque l'intimé n'aura pas comparu. C. pr. 82, 87, 149, s. 404, s.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. C. 1289, s. — Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. C. 1149, 1382, s. 1728-2°, 1907, 1909, 2102-1°, 2277, 2278. — C. pr. 732.

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de con-

(a) V. Lois des 25 mai 1838, art. 14, en note, C. pr. art. 1<sup>er</sup>; 11 avril 1838, art. 1 et 2, en note, C. pr. art. 48; et 3 mars 1840, Co. art. 639 et 646.

clusions motivées. C. pr. 1031.—Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.—Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.—Si la même pièce contient à la fois de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions. C. pr. 1031.

466. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition. C. 1167.—C. pr. 49-3°. 339, s. 406, 474, s.

467. S'il se forme plus de deux opinions, es juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. C. pr. 117, 468.

468. En cas de partage dans une cour royale, on appellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée s'il s'agit d'une instruction par écrit. C. pr. 118, 1012-3°, 1017, s.—Co. 60.—Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire il sera appelé, pour le jugement, trois anciens juriconsultes. C. 467.—C. pr. 495.

469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée. C. 1350-3°, 1351.—C. pr. 397, s.

470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les cours royales. C. pr. 85, s.

471. L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce. C. pr. 246, 374, 390, 479, 494, 500, 513, 516, 1025, 1029.—T. civ. 90.

472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel : si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour royale qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt ; sauf le cas de

la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction. C. pr. 122, 442, 528, 545, 673, s. 794, 1021

473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive ; les cours royales et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps, sur le fond définitivement, par un seul et même jugement. C. pr. 134, 288, 338, 451, 452, 457.—Il en sera de même dans les cas où les cours royales ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs. C. pr. 462, 528.

## LIVRE QUATRIÈME.

### Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements.

Suite du décr. du 17 avril 1806.

#### TITRE I.—DE LA TIERCE-OPPOSITION.

474. Une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés. C. 1166, s.—C. pr. 466, 873.

475. La tierce-opposition, formée par action principale, sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué. C. pr. 490.—La tierce-opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. C. pr. 337, 338, 406, 490, 493, —T. civ. 75.

476. S'il n'est égal ou supérieur, la tierce-opposition incidente sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement.

477. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. C. pr. 478, 491.

478. Les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaissier la possession d'un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce-opposition, et sans y préjudicier. C. 1350-3°, 1351, 2061.—C. pr. 497.— Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, sus-

Jendre l'exécution du jugement. C. pr. 127, 477.

479. La partie dont la tierce-opposition sera rejetée sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu. C. 1146, s. 1382. — C. pr. 128, 246, 374, 390, 471, 494, 500, 513, 516, 1025, 1029.

## TITRE II. — DE LA REQUÊTE CIVILE.

480. Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et les cours royales, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui auront été parties ou dûment appelées pour les causes ci-après : C. pr. 497, s. 503, 1010, 1026, s. — 1° S'il y a eu dol personnel ; f. 1116. — C. pr. 488. — 2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ; C. pr. 173, 1029. — 3° S'il a été prononcé sur choses non demandées ; C. pr. 61-3°, 1028-5°. — 4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ; — 5° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ; — 6° S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux ; C. pr. 89, 501, 504. — 7° Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ; — 8° Si, dans le cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée ; C. pr. 83, 84, 112, 498. — 9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ; C. 2055. — C. pr. 241, 448, 488. — 10° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie. C. 2057. — C. pr. 448, 488.

481. L'Etat, les communes, les établissements publics et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement. C. 388, 489, 509. — C. pr. 49, 83, 494.

482. S'il n'y a ouverture que contre un chef de ce jugement, il sera seul ré-

tracté, à moins que les autres n'en soient dépendants.

483. La requête civile sera signifiée avec assignation dans les trois mois, à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou domicile, du jugement attaqué. C. 488. — C. pr. 492, 1033. — T. civ. 78.

484. Le délai de trois mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile. C. pr. 68, s. 178, 285, 398, 444, 1033.

485. Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen du royaume pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'Etat, il aura, outre le délai ordinaire de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année. C. pr. 73, 446, 1033.

486. Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement le délai des ajournements réglé par l'art. 73 ci-dessus. C. pr. 445.

487. Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, que dans les délais et de la manière prescrite en l'art. 447 ci-dessus. C. pr. 344.

488. Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus, ou les pièces découvertes ; pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement. C. 1304, 2057. — C. pr. 448, 480-1°-9°-10°.

489. S'il y a contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement. C. pr. 147, 480-6°, 501, 504.

490. La requête civile sera portée au même tribunal ou le jugement attaqué aura été rendu ; il pourra y être statué par les mêmes juges. C. pr. 475, 493, 502.

491. Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, et le tribunal saisi de la

cause dans laquelle il est produit pourra suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. C. pr. 477, s. 900.

492. La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement; après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie. C. 102, 111.—C. pr. 59, s. 261, 334, 365, 483, 496, 1038.—T. civ. 78.

493. Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête d'avoué à avoué; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui auront rendu le jugement. C. pr. 337, 338, 406, 443, 472, 475, 496, 502, 1038.—T. civ. 75.

494. La requête civile d'aucune partie, autre que celle qui stipule les intérêts de l'Etat, ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu: la consignation sera de moitié, si le jugement est par défaut ou par foreclusion, et du quart, s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de première instance. C. 1149, 1382, s.—C. pr. 500.—T. civ. 90.

495. La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour royale dans lequel le jugement a été rendu. C. 467.—La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures; sinon la requête ne sera pas reçue. C. 467.—C. pr. 499.—T. civ. 140.

496. Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement sera constitué de droit sans nouveau pouvoir. C. pr. 75, 472, 493, 1038.

497. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué; nulles défenses ne pourront être accordées; celui qui aura été condamné à dé-

laisser un héritage ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal. C. 2061.—C. pr. 27, 460, 478.

498. Toute requête civile sera communiquée au ministre public. C. pr. 83, 84, 112, 480-4<sup>o</sup>, 481.

499. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation ne sera discuté à l'audience ni par écrit. C. pr. 495.

500. Le jugement qui rejettera la requête civile condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixes, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts; s'il y a lieu. C. 1149, 1382.—C. pr. 128, 246, 374, 471, 479, 513, 516, 1025, 1029.

501. Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état ou elles étaient avant ce jugement; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté seront restitués.—Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugements, le jugement qui entérinera la requête civile ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. C. pr. 480-6<sup>o</sup>, 489, 504.—T. civ. 90, 92, 175.

502. Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile. C. pr. 472, 490, 493.

503. Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejeté, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde. C. 1382.—C. pr. 1029, s.

504. La contrariété de jugements rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différents tribunaux, donne ouverture à cassation; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la cour de cassation (a). C. pr. 480-6<sup>o</sup>.

(a) V. C. trib. § V Cour de cassation.

## TITRE III. — DE LA PRISE A PARTIE.

**505.** Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants : C. pr. 49-70, 83-50.—Co. 51, 64.—1° S'il y a dol, fraude ou concussion qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements; C. 1116. — C. p. 174. — 2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi; C. I. cr. 77, 112, 164, 271, 370, 593, s. — 3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts; C. 2063. — C. pr. 15, 928. — C. p. 114, 117, 119. — 4° S'il y a déni de justice. C. 4.—C. p. 185.

**506.** Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. C. 4.—C. p. 185.

**507.** Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et significées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction. C. pr. 1029.—T. civ. 29.—T. cr. 85 (a).

**508.** Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie. C. pr. 510.

**509.** La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour royale ou à une cour d'assises, seront portées à la cour royale du ressort.—La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours royales ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute cour, conformément à l'article 101 de l'acte du 18 mai 1804 (b).—C. I. cr. 479, s. 483, s.

**510.** Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

**511.** Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s'il

y en a, à peine de nullité. C. pr. 1029.

**512.** Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra. C. pr. 10, 91, 1036.—C. p. 360 et la note, 374, 377.

**513.** Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu. C. pr. 246, 471, 479, 494, 500, 516, 1025, 1029.

**514.** Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine. C. pr. 77, s. 385, s.—Il s'abstiendra de la connaissance du différend; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugements. C. pr. 378, 1029.—T. civ. 29, 75.

**515.** La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise : si la cour royale n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour royale la plus voisine par la cour de cassation. C. pr. 82, 1028.

**516.** Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu. C. pr. 128, 246, 374, 471, 479, 494, 500, 513, 543, 1025, 1029.

## LIVRE CINQUIÈME.

## De l'exécution des jugements.

Déc. le 21 avril 1806. Promul. le 1<sup>er</sup> mai.

## TITRE I. — DES RÉCEPTIONS DE CAUTIONS.

**517.** Le jugement qui ordonnera de fournir caution fixera le délai dans lequel

(a) V. C. off. min. § huissiers. L. 14 juin 1813, art. 42, 71, s.

(b) La haute cour créée par cet acte n'existe plus. C'est la cour de cassation qui

prononce aujourd'hui sur les demandes de prise à partie contre un tribunal entier. (V. L. du 1<sup>er</sup> déc. 1790, art. 2. C. trib. § V. Cour de cassation).

elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée. C. 2011, 2040, s. — C. pr. 17 et la *note*, 135, 155, 417, 439, 542, 832, 833, 992, s. — C. I. cr. 117.

**518.** La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué; et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt, qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres. C. 2019. — C. pr. 68, s. 189, 440, 519, 993. — T. civ. 71, 91.

**519.** La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte: dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte. C. 2017, 2040. — C. pr. 82, 126, 522, 552. — T. civ. 71, 91.

**520.** Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte. C. pr. 82, 521, 993, 994. — T. civ. 71.

**521.** Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requêtes ni écritures; le jugement sera exécuté nonobstant appel. C. pr. 135, 404, s. 1035.

**522.** Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'art. 519 ci-dessus. C. 2040, s. — T. civ. 91.

#### TITRE II. — DE LA LIQUIDATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

**523.** Lorsque l'arrêt ou le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration en sera signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a été constitué; et les pièces seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe. C. 1144, 1146, s. 1382. — C. pr. 126, s. 246, 367, 374, 464. — T. civ. 91, 141, s.

**524.** Le défendeur sera tenu, dans les délais fixés par les art. 97 et 98, et sous les peines y portées, de remettre lesdites pièces, et, huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon, la cause sera portée sur un simple acte à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclara-

tion, si elle est trouvée juste et bien vérifiée. C. 1257, s. — C. pr. 107, 126, 191, 812, s. — T. civ. 71, 142.

**525.** Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres. C. 1260. — C. pr. 130.

#### TITRE III. — DE LA LIQUIDATION DES FRUITS.

**526.** Celui qui sera condamné à restituer des fruits en rendra compte dans la forme ci-après; et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice. C. 520, 521, 547, s. 583, s. — C. pr. 129, 527, s.

#### TITRE IV. — DES REDDITIONS DE COMPTES.

**527.** Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu ou la tutelle a été déferée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile. C. 102, 110, 471, s. 803, 1031, 1483, 1539, 1577, s. 1993. — C. pr. 59, 135-6°, 472, 905, 995. — Co. 575, 612.

**528.** En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera. — Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt. C. pr. 472, s.

**529.** Les oyants qui auront le même intérêt nommeront un seul avoué: faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupera, et néanmoins chacun des oyants pourra en constituer un; mais les frais occasionnés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, seront supportés par l'oyant. C. 472, 1382. — C. pr. 75, 130, 536, 1031.

**530.** Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixera le délai dans lequel le compte sera rendu et commettra un juge.

**531.** Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte,

excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe. C. pr. 1031. — T. civ. 75.

552. Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation. T. civ. 92.

553. Le compte contiendra les recette et dépense effectives; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense; sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

554. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyants présents, ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué. — C. pr. 68, 75, 82, 529, 571, 572. — Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable. C. 2063, 2204, s. 2213. — C. pr. 126, 551, 672. — T. civ. 29, 70, 76, 92.

555. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte. T. civ. 92.

556. Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant: les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge commissaire, sous les peines portées par l'art. 107. — C. pr. 189, 191. — Si les oyants ont constitué avoués différents, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différents. C. pr. 82, 529, 932-2°. — T. civ. 92. — S'il y a des créanciers intervenants, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués. C. 1166. — C. pr. 339, s. 529.

557. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de

même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement. C. 2101-5°, 2271, 2272.

558. Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son procès-verbal: si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte. C. pr. 82, 536. — T. civ. 92.

559. Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation. C. 823, 837. — C. pr. 87, 94, 542.

560. Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

561. Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges. C. 2058. — C. pr. 122.

562. Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué: les articles seront alloués, s'ils sont justifiés: le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner. C. 469, 474, 1257, 2040, 2041. — C. pr. 126, 149, 150, 517, s. 527, 538, 816.

#### TITRE V. — DE LA LIQUIDATION DES DÉPENS ET FRAIS.

563. La liquidation des dépens et frais sera faite, en matière sommaire, par le jugement qui les adjugera. C. 2101-1°, 2104, 2105-1°. — C. pr. 130, s. 137, 404, s.

564. La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais, dans les autres matières, sera déterminée par un ou plusieurs règlements d'administration publique, qui seront exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, après trois ans au plus tard, seront présentés en forme de loi au corps législatif, avec les changements dont ils auront paru susceptibles (a).

(a) V. le Code des frais (tarif civil).

**TITRE VI. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS ET ACTES.**

545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146. — Charte, 48. C. 820, 1317, s. 2123 et la note. — C. pr. 159, 164, 435-2°, 450, 457, 472, 528, 546, s. 1020, 1021, 1024 (a).

546. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution, en France, que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code civil.

547. Les jugements rendus et les actes passés en France seront exécutoires, dans tout le royaume, sans *visa*, ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés. C. pr. 146, 433.

548. Les jugements qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. C. 1165, 1351, 2157. — C. pr. 147, 156, s. 163. — T. civ. 90.

549. A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrits par l'art. 163. — T. civ. 90.

550. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs et tous au-

(a) V. C. off. min., § notaires. l. 25 vent. an XI, art. 28, concernant la légalisation des actes notariés.

(b) Il n'est reçu aucune opposition au paiement des arrérages des pensions ou rentes viagères à la charge du trésor public, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription ou du brevet de pension. Les créanciers ne peu-

tres, seront tenus de satisfaire au jugement. C. 1956, 1961, 2157, s. — C. pr. 548, s.

551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines; si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. C. 820, 1317, 2213. — C. pr. 526, s. 643, s. 559, 583, s. 673, s.

552. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. C. 2059, s. — C. pr. 126, 519, 551, 780, s. 798.

553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra. C. pr. 442, 472, 803.

554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution. C. pr. 49-2°, 72, 404, 417, 472, 794, 805.

555. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle. C. pr. 785. — C. l. cr. 22, s. 59, s. 61. — C. p. 209, 222.

556. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autre que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial. C. 1984. — C. pr. 562, 673, s. 780, s.

**TITRE VII. — DES SAISIES - ARRÊTS ou OPPOSITIONS.**

557. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise (b). C. 1317, 1322,

vent exercer qu'après la mort du titulaire et sur le décompte de ce qui lui est dû, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits ou créances. (L. 22 flor. an VII, art. 7; avis du conseil d'Etat du 2 févr. 1808; arrêté du 7 therm. an X.) — Le paiement des pensions de retraite affectées sur des fonds de retenue ne peut également être arrêté

2092, 2093.—C. pr. 49-7°, 545, 583, s. 626, s. 636, s. 817, 819, s. 826, s.—Co. 197, s.—T. civ. 29.

558. S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, ou même celui du domicile du tiers-saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. C. 102, s — C. pr. 559, s. 1040.—T. civ. 29, 77.

559. Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit. C. pr. 59, s. — Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'éva-

par aucune saisie ou opposition, à l'exception des oppositions qui pourraient être formées par le propriétaire du brevet de la pension. (Ord. du 27 août 1817, art. 2.)

—Les formalités à remplir pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses ou deniers publics, sont indiquées par un décret du 18 août 1807 ainsi conçu :

« 1. Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie ; il contiendra en outre la désignation de l'objet saisi.

» 2. L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite ; et il sera fourni, avec copie de l'exploit, auxdits receveurs, caissiers ou administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

» 3. A défaut par le saisissant de remplir les formalités prescrites par les art. 1 et 2 ci-dessus, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non avenue.

» 4. La saisie-arrêt ou opposition n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

» 5. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur du roi près le tribunal de première instance de leur résidence, lequel en donnera de suite

luation provisoire en sera faite par le juge. C. pr. 551. — L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas ; le tout à peine de nullité. C. 111.—C. pr. 1029.—T. civ. 29

560. La saisie-arrêt ou opposition entre les mains des personnes non demeurant en France, sur le continent, ne pourra point être faite au domicile des procureurs du roi ; elle devra être signifiée à personne ou à domicile. C. pr. 68, 69-9°, 73, 639.

561. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas

avis aux chefs des administrations respectives.

» 6. Les receveurs dépositaires ou administrateurs seront tenus de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrits à l'égard des tiers saisis, par le titre VII du livre V du Code de procédure civile. — S'il n'est rien dû au saisi, le certificat énoncera. — Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant. — Si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera.

» 7. Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-arrêts ou oppositions, et de désigner les noms et élection de domicile du saisissant, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

» 8. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

» 9. Tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice. »

de refus, par le procureur du roi (a). C. pr. 569, 580, 1039.

562. L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir lui a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties. C. 1382, 2003.—C. pr. 71, 556, 1029, 1031.

563. Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du

(a) La loi des 9-16 juillet 1836, portant règlement définitif du budget de 1833, contient, en ce qui concerne les saisies-arrêts sur les sommes dues par l'Etat, les dispositions suivantes :

« 13. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés. — Néanmoins, à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central au trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. Toutes dispositions contraires sont abrogées. — Seront considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. — Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements.

» 14. Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations, n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations. — En conséquence, elles seront rayées d'office sur les registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

» 15. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'Etat, devront être renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformé-

ment au débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner de validité C. 102, s.—C. pr. 59, s. 565, 641, 831, 1033.—T. civ. 29.

564. Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite. C. pr. 563, 568, s. 1033.—T. civ. 29.

565. Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle : faute de

ment aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites. »

#### Loi des 8-14 juillet 1837.

« 11. Les dispositions des art. 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836, sont déclarées applicables aux saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations et à celle de ses préposés. Toutefois, le délai de cinq ans, mentionné à l'art. 14, ne courra, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse ou à celle de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations. — Les dispositions du décret du 18 août 1807, sur les saisies-arrêts ou oppositions, sont également déclarées applicables à la caisse des dépôts et consignations. »

Une ordonnance des 16 septembre - 1<sup>er</sup> octobre 1837, détermine les cas et les formes dans lesquels les payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des paiements à la décharge de l'Etat peuvent se libérer en versant à la caisse des dépôts et consignations les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains. Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de cette ordonnance, ces payeurs, agents ou préposés doivent continuer à verser d'office, à la caisse des dépôts et consignations, la portion saisissable des appointements ou traitements civils et militaires, arrêtée entre leurs mains par des saisies-arrêts ou oppositions. A l'égard de toutes les autres sommes ordonnées ou mandatées sur la caisse desdits payeurs, agents ou préposés, et qui se trouveraient frappées de saisies-arrêts ou oppositions entre leurs mains, le dépôt ne peut en être effectué à la caisse des dépôts et consignations, qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice, ou par un acte passé entre l'administration et les créanciers.

dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables. C. 1242, 1295, 1298.—C. pr. 563, s. 1029.

566. En aucun cas, il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation. C. pr. 49, 570.

567. La demande en validité, et la demande en main-levée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie. C. 102.—C. pr. 59, 570.

568. Le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable. C. 1317, 1351.—C. pr. 545, 557, 569, s.

569. Les fonctionnaires publics dont il est parlé à l'article 561 (a) ne seront point assignés en déclaration; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide. C. pr. 551, 559, 573.—T. civ. 91.

570. Le tiers-saisi sera assigné, sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie; sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge. C. pr. 49-70, 169, 567, 638.—T. civ. 29, 75.

571. Le tiers-saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe. C. pr. 72, 534, 564, 572, s. 638.—T. civ. 91.

572. La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale. C. 1987.—C. pr. 534, 638.

573. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiements à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou

les causes de libération, si le tiers-saisi n'est plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains. C. pr. 569, 571, s. 638.—T. civ. 92.

574. Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué. C. pr. 75, 82, 638.—T. civ. 70, 82, 92.

575. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers-saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions. C. pr. 557, 559, 563, 569, 638.—T. civ. 70.

576. Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers-saisi, ni contre lui. C. pr. 638, 1031.

577. Le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration, ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

578. Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur des effets mobiliers, le tiers-saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets. C. pr. 588.—T. civ. 70.

579. Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre de la *Distribution par contribution* (C. pr. 656 à 672). C. 2093.

580. Les traitements et pensions dus par l'Etat ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les règlements et ordonnances royaux (b). C. pr. 557 et la *note*, 561, 569.

581. Seront insaisissables, — 1<sup>o</sup> les choses déclarées insaisissables par la

(a) V. D. du 18 août 1807, art. 6 en *note* sous l'article 557.

(b) V. L. des 22 flor. an VIII et 21 vent. an IX. Cette dernière déclare que « les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables, jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1,000 fr. et toutes les sommes au-dessous; du quart sur les 5,000 fr. suivants; et du tiers sur la portion excédant 6,000 fr., à quelque somme qu'elle s'éleve. » — Les traitements des militaires sont sai-

sissables pour un cinquième (L. 19 plu. an III). Ceux des ministres du culte catholique et protestant sont insaisissables dans leur totalité (C. cultes. D. du 18 niv. an XI et arrêté du 15 germ. an XII). — Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les art. 203 et 205 du Code civil. — Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de

loi (a), — 2° Les provisions alimentaires adjugées par la justice; — 3° Les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; — 4° Les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. C. 20, s. 259, 268, 301, 610, 1015-2°, 1134, 1981. — C. pr. 580 et la note, 582, 592, 593, 1004. — Co. 197, s.

582. Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments; les objets mentionnés aux numéros 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera. C. 205, s. 268, s. — C. pr. 592, 593, 878. — T. civ. 77.

#### TITRE VIII. — DES SAISIES-EXÉCUTIONS.

585. Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié. C. 877, 2217. — C. pr. 49-7°, 68, 146, 545, 551, 626, s. 636, s. 673, s. 780, s. 806, 819, s. 1021, 1033. — Co. 198. — T. civ. 29.

584. Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel. C. 114, 1258-6°, 1264. — C. pr. 59, 68, 456, 812, s. — T. civ. 29.

585. L'huissier sera assisté de deux témoins, Français, majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures: les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie. C. pr. 598. — T. civ. 31.

leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments. (L. 11 avr. 1831 sur les pensions de l'armée de terre, art. 28.) La loi du 18 avr. 1831 sur les pensions de l'armée de mer, contient (art. 30) les memes dispositions à l'égard des pensions de retraite et de leurs arrérages. — V. encore,

586. Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi. C. 102, s. — C. pr. 59, 61, 68, 69, 551, 601, 602, 1029. — T. civ. 31.

587. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement: il se retirera sur le champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et, dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, sera faite, au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal. C. pr. 591, 829, 921, 1031. — T. civ. 6, 31, 32.

588. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis: s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature. C. pr. 578, 589, s. 627, 675, 783, 924. — T. civ. 31.

589. L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée. C. pr. 621. — T. civ. 31.

590. S'il y a des deniers comptants, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces: l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations (b); à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposants, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire. C. 1134, 1257, 1259. — T. civ. 31, 33.

591. Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture. C. pr. 587, 907, s.

592. Ne pourront être saisis. C. pr.

quant aux pensions sur l'Etat, déclaration du 7 janv. 1779, arrêté du 7 therm. an X, et avis du conseil-d'état des 11 janv. et 2 févr. 1808.

(a) Les deniers de la liste civile sont insaisissables (L. 2 mars 1832, art. 29).

(b) V. L. et ord. div., ord. 3 juil. 1816, art. 2, n° 7.

581.—1° Les objets que la loi déclare immeubles par destination ; C. 517, 522 à 526.—2° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts ; C. pr. 593.—3° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs, à son choix ;—4° Les machines et instruments servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi ;—5° Les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade ;—6° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles ;—7° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois ;—8° Enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois. C. 594.

593. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'Etat, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer ; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés ; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. C. 2102.—Les objets spécifiés sous le n° 2 du précédent article ne pourront être saisis pour aucune créance.

594. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation. C. 1962.—C. pr. 592-8°.

595. Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente. C. pr. 602, 605, 613, 614.

596. Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur le champ, il sera établi par l'huissier. C. 2960-4°. — C. pr. 587, 598, 603. s. 628, 821, s. — C. p. 400. — T. civ. 34.

597. Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier.

598. Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques ; mais le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant. C. pr. 585.

599. Le procès-verbal sera fait sans déplacer ; il sera signé par le gardien en l'original et la copie ; s'il ne sait signer, il en sera fait mention ; et il lui sera laissée copie du procès-verbal. C. pr. 601, s.

600. Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code d'instruction criminelle. C. pr. 555, 785. — C. I. cr. 22, 39, 61, s. — C. p. 209, s. 400.

601. Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée sur le champ du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original ; si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original. C. 102.—C. pr. 586, 587, 599, 1039.—T. civ. 31.

602. Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres ; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification. C. 1962.—C. pr. 68, 586, 1033.—T. civ. 29, 34.

603. Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer et prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps. C. 1137, 1930, 1962, 2063. — C. pr. 126, 128. — T. civ. 34.

604. Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps. C. 1961, 2060-4°. — C. pr. 126, 527, s. 603.

605. Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle ; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien. C. pr. 595, 613, 614.

**606.** La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie : si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées. C. pr. 806, s. — T. civ. 29, 35.

**607.** Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé. C. pr. 806, s.

**608.** Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité : il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire. C. 2102-1<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>. — C. pr. 59, s. 404, s. 826, s. 1029. — Co. 574, s. — L'é réclamant qui succombera sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant. C. 1382. — T. civ. 29.

**609.** Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente : leurs oppositions en contrediront les causes ; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié : le tout à peine de nullité des oppositions, et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu. C. 102, 111, 1382, 2102-1<sup>o</sup>. — C. pr. 68, 71, 128, 610, 615, 819, 1029. — T. civ. 29.

**610.** Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation : il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers. C. pr. 551, 557, 559, 656, s. 1031.

**611.** L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau ; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter : il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine ; le procès-verbal de récolement vaudra opposi-

tion sur les deniers de la vente. C. pr. 616, 653, 680, 719. — T. civ. 36.

**612.** Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente. C. 1317. — C. pr. 545, 611, 616, 721, s. — T. civ. 29.

**613.** Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente. C. pr. 595, 602, 605, 1033.

**614.** Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus. C. pr. 605, 613, 1033. — T. civ. 29.

**615.** Les opposants ne seront point appelés. C. pr. 609, s.

**616.** Le procès-verbal de récolement qui précèdera la vente ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a. C. pr. 606, 611, 612. — T. civ. 37.

**617.** La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche : pourra néanmoins le tribunal permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix ; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. La vente sera, en outre, annoncée, par la voie des journaux, dans les villes où il y en a. C. pr. 618, s. 632, s. 657, 945, s. — T. civ. 38, 76.

**618.** Les placards indiqueront le lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier. C. pr. 629, 630, 645, 699 s. 735.

**619.** L'opposition sera constatée par

exploit, auquel sera annexé un exemplaire du placard. C. pr. 68.—T. civ. 39.

620. S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtiments de mer du port de dix tonneaux et au dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtiments de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent : il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent ; et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets : la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente. C. 531.—C. pr. 602, 613, 618, 1033.—Co. 202, s.—T. civ. 41.

621. La vaisselle d'argent, les bagues et bijoux de la valeur de trois cents francs au moins, ne pourront être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché soit dans l'endroit où sont lesdits effets ; sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent ; ni au dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et bijoux. C. pr. 589.—Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications seront suppléées comme il est dit en l'article précédent. T. civ. 41.

622. Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir la somme nécessaire pour le paiement des créances et frais. C. pr. 130, 1031.

623. Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie. T. civ. 40.

624. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant : faute de paiement, l'effet sera revendu sur le champ

à la folle enchère de l'adjudicataire. C. pr. 652, 710, 713, 733, s.—C. p. 412.

625. Les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au dessus de l'enchère, à peine de concussion (a). C. 2060-1<sup>o</sup>.—C. pr. 132, 657.—C. p. 169, s. 174.

#### TITRE IV. — DE LA SAISIE DES FRUITS PENDANTS PAR RACINE OU DE LA SAISIE-BRANDON.

626. La saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits ; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle. C. 520, 528, 583, 2102-1<sup>o</sup>, 2217.—C. pr. 551, 583, 681, 682, 683, 780, 819, s. 1033.—T. civ. 29.

627. Le procès-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits. C. pr. 64, 588, 675.—T. civ. 43.

628. Le garde champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'art. 598 ; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée : il sera aussi laissé copie au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui. C. 1137, 1962, 2060-4<sup>o</sup>.—C. pr. 68, 596, 597, 1039.—Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien autre néanmoins qu'un garde champêtre ; le visa sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation ; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens. T. civ. 29, 44, 45.

629. La vente sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et, s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique, au principal marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la

(a) V. C. off. min., § commissaires-priseurs. L. 27 vent. an IX, articles 6

et 7 ; § huissiers. D. 14 juin 1813, articles 37 et 38.

porte de l'auditoire de la justice de paix.

630. Les placards désigneront le jour, l'heure et lieu de la vente, les noms et demeures du saisi et du saisissant; la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune ou lls sont situés, sans autre désignation.

631. L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre des *Saisies exécutions* C. pr. 619.

632. La vente se fera un jour de dimanche ou de marché C. pr. 617, 657.

633. Elle pourra être faite sur les lieux ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis. — La vente pourra aussi être faite sur le marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin C. pr. 617.

634. Seront, au surplus, observées les formalités prescrites au titre des *Saisies exécutions*. C. pr. 583. s.

635. Il sera procédé à la distribution du prix de la vente ainsi qu'il sera dit au titre de la *Distribution par contribution*. C. 2093 C. pr. 656. s.

#### TITRE X — DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS (loi 24 mai 1842).

636. La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble, ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obliée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de la partie saisie; élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal.

638. Les dispositions contenues aux art. 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente. Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il l'a fait tardivement ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent sera signifiée à personne ou domicile; et seront observées, pour la citation, les délais prescrits par l'art. 73.

640. L'exploit de saisie vaudra tous jours saisi arrêté des arrérages échus ou à échoir jusqu'à la distribution.

641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie et de lui notifier le jour de la publication du cahier des charges. Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la France, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi.

642. Dix jours au plus tôt, quinze jours au plus tard, après la dénonciation à la partie saisie, outre le délai des distances, tel qu'il est réglé par l'art. 641, le saisissant déposera au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la vente le cahier, des charges contenant les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée, l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix avec indication du jour de la publication du cahier des charges;

643. Dix jours au plus tôt, vingt jours au plus tard, après le dépôt au greffe du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au lieu indiqué, lecture et publication de ce cahier des charges; le tribunal en donnera acte au poursuivant.

644. Le tribunal statuera immédiatement sur les dires et observations qui auront été insérés au cahier des charges, et fixera le jour et heure où il procédera à l'adjudication; le délai entre la publication et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus. Le jugement sera porté à la suite de la mise à prix des dires des parties.

645. Après la publication du cahier des charges, et huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait de ce cahier, contenant, outre les renseignements énoncés en l'art. 642, l'indication du jour de l'adjudication, sera affiché, 1<sup>o</sup> à la porte du domicile du saisi; 2<sup>o</sup> à

la porte du domicile du débiteur de la rente; 3o à la principale porte du tribunal; 4o à la principale place où la vente se poursuit.

646 Pareil extrait sera inséré, dans le même délai, au journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires, conformément à l'art. 696.

647. Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal, conformément aux art. 698 et 699, et il pourra être passé en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par les art. 697 et 700.

648. Les règles et formalités prescrites au titre de la saisie immobilière, par les art. 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714 et 741, seront observées pour l'adjudication des rentes.

649. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à sa folle enchère, et il sera procédé ainsi qu'il est dit aux art. 734, 735, 736, 738, 739 et 740. Néanmoins le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication sera de cinq jours au moins et de dix jours au plus, et la signification prescrite par l'art. 636 précédera de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication.

650. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, un jour au moins avant le jour fixé pour cette publication, et contre la procédure postérieure, un jour au moins avant l'adjudication : le tout à peine de déchéance. Il sera statué par le tribunal, sur un simple acte d'avoué; et si les moyens sont rejetés, il sera immédiatement procédé, soit à la publication du cahier des charges, soit à l'adjudication.

651. Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers ne sera sujet à opposition. L'appel des jugements qui statueront sur les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, et qui seront relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, sera considéré comme non venu, s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu, et la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance.

L'appel sera signifié au domicile de l'avoué et, s'il n'y a point d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. L'acte d'appel énoncera les griefs.

652. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, 1o les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononceront l'adjudication; 2o ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

654. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre De la distribution par contribution, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII (1er novembre 1798).

655. Les formalités prescrites par les art. 636, 637, 639, 641, 642, 643, 644, 645, 646 et 651 seront observées à peine de nullité.

#### TITRE XI. — DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

656. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution.

657. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner (a), dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais, d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès verbal; il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions. C. 1257, 2101-1o. — C. pr. 67, 625, 658. s. 814 — T. civ. 42.

658. Il sera tenu au greffe un registre des contributions sur lequel un juge sera commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre. C. pr. 750. s. — T. civ. 95.

659. Après l'expiration des délais portés aux art. 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet. C. pr. 752. s. — T. civ. 29, 96, 132.

660. Dans le mois de la sommation les créanciers opposants, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres es-mains du juge commis, avec acte conte-

(a) V. Ord. 3 juillet 1816, art. 2-8o. L. et Ord. div.

nant demande en collocation et constitution d'avoué. C. pr. 75, 659, 664, 754, 1029, 1033.—T. civ. 29, 97.

**661.** Le même acte contiendra la demandé à fin de privilège; néanmoins le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus. C. 2095, 2101, 2102-1<sup>o</sup>.—C. pr. 806, s. 819, s.—T. civ. 29, 97, 98.

**662.** Les frais de poursuite seront prélevés, par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. C. 2101-1<sup>o</sup>, 2102-1<sup>o</sup>.—C. pr. 714, 819, s.

**663.** Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine. C. pr. 75, 82, 755.—T. civ. 29, 99, 100.

**664.** Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication es-mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester. C. pr. 660, 756.—Co. 503.

**665.** S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clora son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances. C. pr. 670, 671, 759, 771.—T. 101.

**666.** S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience; elle sera poursuivie par la partie la plus dili-

gente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. C. pr. 82, 758, 1031.

**667.** Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et l'avoué le plus ancien des opposants, seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité. C. pr. 653, 661, 669-2<sup>o</sup>, 719, 760.

**668.** Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public. C. pr. 83, 84, 95, 112, 761.

**669.** L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué: l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs; il y sera statué comme en matière sommaire. C. pr. 404, s. 670, 763.—Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'article 667.

**670.** Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et, en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 665.—C. pr. 767.

**671.** Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandements aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance par devant lui. C. pr. 665, 771.—T. civ. 101.

**672.** Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel. C. 1907, 1153.—C. pr. 665, 767.

#### TITRE XII.—DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE (α).

**675.** La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile; en tête de cet acte, il sera donné

(α) Les dispositions de ce titre et du titre XIII ci-après sont celles contenues dans la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles. Cette loi est ainsi conçue :

« 1. Les titres XII et XIII du livre V de la première partie du Code de procédure civile, et le décret du 2 février 1811, relatifs à la saisie immobilière et à ses incidents,

seront remplacés par les dispositions suivantes. : (V. ci-dessus, art. 673, s.)

» (Art. 2, 3, 4, 5 et 6 de cette loi en note ci-après, pages 267, 278, 280, 282 et 283.)

» 7. Lorsqu'il y aura lieu, dans un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires de biens immeubles, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation sera d'un

copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur; l'huissier ne se fera pas assister de témoins; il fera dans le jour viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié. C. 2204, s. 2217.— C. pr. 68, s. 551, 583, 626, 686, 715, 780, 1029, 1031, 1039.

674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus. C. pr. 715, 1029, 1031.

675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits; C. pr. 61. — 1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite; C. pr. 551, 673. — 2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis; — 3° L'indication des biens saisis, savoir: — Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro s'il y en a, et, dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants; — si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés; C. pr. 588, 627, 690-2°,

jour par cinq myriamètres de distance.

» 8. Les art. 708 et 709, substitués aux art. 710 et 711 du Code de procédure civile par la présente loi, seront mentionnés en remplacement de ces derniers dans le troisième paragraphe de l'art. 573 du Code de commerce, au titre des *Faillites et banqueroutes*. — L'art. 696 ci-dessus sera substitué à l'art. 683 du Code de procédure civile dans les différentes lois qui font mention de cette dernière disposition. — Il en sera de même de toutes dispositions auxquelles renvoie la législation, et qui se trouvent remplacées par les nouveaux articles de la présente loi.

» 9. Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être réglées par les anciennes dispositions

696-3°. — 4° La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis; C. 2165. — 5° L'indication du tribunal ou la saisie sera portée; — 6° et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit. C. pr. 75, 637, 715, 1029, 1031.

676. Le procès-verbal de la saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune. C. 2210 et la note.— C. pr. 673, 715, 1029, 1031, 1039.

677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance (a) entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé dans le jour par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié. C. 102. — C. pr. 715, 1029, 1031, 1033, 1039.

678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement. C. 2197, 2200. — C. pr. 675, s. 679, s. 682, 685, s. 693, 715, 748, 1029, 1031.

679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'in-

du Code de procédure civile et du décret du 2 février 1811.— Les ventes seront censées commencées, savoir: pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés.

» 10. L'emploi des bougies, dans les adjudications publiques, pourra être remplacé par un autre moyen, en vertu d'une ordonnance royale rendue suivant la forme des règlements d'administration publique. — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu de la même manière, — 1° au tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles; — 2° au mode de conservation des affiches. »

(a) V. ci-dessus, L. du 2 juin 1841, article 7.

stant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heures, jours, mois et ans auxquels il aura été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit. C. 2200. — C. pr. 678, 680, 719, s.

**680.** S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription. C. pr. 611, 675, 719, s.

**681.** Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référés. C. 1961, s. 2060-4<sup>o</sup>. — C. pr. 806, s. — C. p. 400. — Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines. — Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations. C. 1257 et la *note*. — C. pr. 633, s.

**682.** Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. C. 520, 2118, 2133. — C. pr. 678, 685.

**685.** Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les art. 400 et 434 du Code pénal. C. 1149, 1382, 2059, s. et la *note*. — C. pr. 126, 128, 523, s. 780, s.

**684.** Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement, pourront être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. C. 1348, 1743, s. — C. pr. 673.

**683.** Les loyers et fermages seront

immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier, vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement des loyers ou fermages à la caisse des consignations; ce versement aura lieu à leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura recues. C. 583, s. 1242, 1257, s. et la *note*, 1961, s. 2060-4<sup>o</sup>, 2118, 2133. — C. pr. 656, s. 665, 673, 678, 682, 758, s.

**686.** La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. C. 1131, 1594. — C. pr. 678, 682, 685, 687, s. 1029.

**687.** Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation. C. 1257, s. et la *note*. — C. pr. 68, 688, 738.

**688.** Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation. C. 1250, s. 2114, s. 2124, s. 2134.

**689.** A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer. C. 1244. — C. pr. 727.

**690.** Dans les vingt jours, au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges contenant: C. pr. 643, 678, 837, 957, 972. — 1<sup>o</sup> l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement; C. pr. 551, 573, 575, 694, s. — 2<sup>o</sup> la désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; C. pr. 588,

627, 675-3°, 696-3°. — 3° les conditions de la vente; — 4° une mise à prix de la part du poursuivant. C. pr. 696-4°, 715, 957-4°, 958-4°, 1029, 1031.

**691.** Dans les huit jours au plus tard après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication. C. pr. 68, 659, 663, 677 et la *note*, 692, s. 715, 755, 1029, 1031, 1033.

**692.** Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions. — Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer. C. 111, 1184, 1654, s. 2148-1°, 2153-1°, 2156, 2183. — C. pr. 68, 659, 663, 677 et la *note*, 691, 693, s. 715, 717, 743, 753, 834, 1029, 1031, 1033.

**695.** Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques (a). C. pr. 678, 716, 1029, 1031. — Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux. C. 1261, s.

**694.** Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges. C. pr. 643, 690, s. 695. — Trois jours au plus tard avant la

publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changements, dires ou observations. C. pr. 664, 715, 756, 1029, 1031.

**695.** Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lectures et publications du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus. — Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties. C. pr. 691, s. 702, s.

**696.** Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer dans un journal publié dans le département ou sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant : C. pr. 620, 646, 690, 697, s. 735, 836, 960. — 1° La date de la saisie et de sa transcription. C. pr. 634, 678. — 2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier; C. pr. 68. — 3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; C. pr. 675-3°. — 4° La mise à prix; — 5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication. C. pr. 675-5°. — A cet effet, les cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les cours royales ré-

(a) Avis du conseil-d'état des 30 mai-18 juin 1809.

« Le conseil-d'état est d'avis que, pour l'entière exécution de l'art. 696 (aujourd'hui 693) du Code de procédure, il suffit

qu'en marge de l'enregistrement des saisies, mention soit faite de l'enregistrement qui aura été fait des dénunciations et notifications sur un autre registre, avec indication de la page et du numéro de chaque enregistrement. »

gieront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal. C. pr. 715, 1029, 1031.

697. Lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, ou l'un des créanciers inscrits, estimera qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours. C. pr. 739, 746, 809, 838, 961, 969, 973.

698. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait énoncé en l'article précédent; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire. C. pr. 647, 715, 836, 868, 960, 1029, 1031.

699. Extrait pareil à celui qui est prescrit par l'art. 696 sera imprimé en forme de placard, et affiché dans le même délai. C. pr. 617, s. 629, s. 646, 735, 836, 868, 960. — 1<sup>o</sup> A la porte du domicile du saisi; C. 102. — 2<sup>o</sup> A la porte principale des édifices saisis; — 3<sup>o</sup> A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés, et de celle où siège le tribunal devant lequel se poursuit la vente. — 4<sup>o</sup> A la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens; — 5<sup>o</sup> Au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement; — 6<sup>o</sup> A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis; — 7<sup>o</sup> Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, et de la situation des biens et de la vente. — L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi sans les détailler. — Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune

des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite. C. pr. 715, 1029, 1031.

700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'art. 699. — C. pr. 701, 961.

701. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra être rien exigé au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit. — Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication. C. pr. 695, 838, 964, 988.

702. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits. C. pr. 612, 692, s. 722, 838, 988.

703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées. C. pr. 717, 737, 741. — Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante. C. pr. 695. — Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours. C. pr. 697, 730, s. 739, 746, 838, 969.

704. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux art. 696 et 699. C. pr. 614, s. 715, 741, 1029, 1031.

705. Les enchères sont faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute (a). C. pr. 651. — L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. C. pr. 706, s. 715, 739, 838, 964, 988, 1029, 1031. — C. p. 412.

706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. — S'il ne sur-

(a) V. L. 2 juin 1841, art. 10, en note, p. 252.

vient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix. C. pr. 710.—Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée. C. pr. 705 et la *note*, 707, s. 715, 739, 838, 964, 988, 1029, 1031.

**707.** L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire (a) et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 711 (b). C. 44, 1984, s. — C. pr. 384, 556, 562, 705, s. 739, 838, 964, 988.

**708.** Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente. C. 2185, s.—C. pr. 709, s. 832, s. 965, 973.—Co. 573.

**709.** La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication: elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué. 2185, s.—C. pr. 61-1<sup>o</sup>, 75, 675-1<sup>o</sup>, 704, s.—La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure. C. pr. 82.—L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699.—Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours

qui suivront l'expiration de ce délai, faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité. C. pr. 715, 722, 965, 973, 1029, 1031.—Co. 573.

**710.** Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toute personne pourra concourir; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire: en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente. C. 2059, s. et la *note*, 2187, s.—C. pr. 126, 624, 652, 706, 733, s. 740, 780, s.—Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. C. pr. 838, 965, 973.

**711.** Les avoués ne pourront enchérir pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts. C. 1596, 1597.—C. pr. 705, s.—Ils ne pourront, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ou pour les personnes notoirement insolubles. L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties. C. 1149, s. 1382.—C. pr. 128, 523, s. 739, 838, 964, 988, 1029, 1031.

**712.** Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'art. 690; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps. C. 2060-2<sup>o</sup>, s.—C. pr. 146, 545, 652, 713, 838, 964, 988.

**713.** Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge par lui de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées

(a) V. C. enreg. L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1-2<sup>o</sup>, 69 § 7-3<sup>o</sup>. — L. 20 avril 1816, art. 44-3<sup>o</sup>.

(b) Aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 18 oct. 1808, les adjudications d'immeubles, faites en justice doivent être en-

registrées dans les vingt jours de leur date et sur la minute, soit qu'on en ait ou non interjeté appel. Le droit perçu est restituable lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales.

tées avant cette délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit. C. 1184, 1248, 1593, 2101-1<sup>o</sup>. — C. pr. 652, 714, 733, s. 838, 964, 988.

**714.** Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement. C. 1134, 2101-1<sup>o</sup>. — C. pr. 652, 662, 713, 759, 777.

**715.** Les formalités et délais prescrits par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, seront observés à peine de nullité. — La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles. — Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt. C. 1166. — C. pr. 728, s. 739, 838, 1029, 1031.

**716.** Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie. C. pr. 155, s. 548. — Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire. C. pr. 678, 693, 748.

**717.** L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. C. 2182. — Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente. Pr. 691, s. — Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre fin à l'instance en résolution. C. pr. 703, 741. — Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance. C. pr. 339,

s. 718. — Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution. — Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication. C. 2103-1<sup>o</sup>, 2108. — C. pr. 656, s. 749, s. 838.

#### TITRE XIII. — DES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

**718.** Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. C. pr. 49-3<sup>o</sup>, 72, s. 82, 83, s. 112, 166, 337, s. 339, s. 404, s. 463, 466, 543, s. 608, 721, s. 832.

**719.** Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre ; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges : en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien. C. pr. 611, 653, 667, 680, 690, 720, s.

**720.** Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dé-

noncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, il sursoiera à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré: elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie. C. pr. 678, 721, s.

**721.** Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation. C. pr. 82, 612, 722, s. 779.

**722.** La subrogation pourra être également demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, des dommages-intérêts envers qui il appartiendra. C. 1149, s. 1382. — C. pr. 128, 523, s. — Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits. C. pr. 709, § 4.

**725.** La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens. C. pr. 130. — Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire. C. pr. 713, 714.

**724.** Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription. C. pr. 678, s.

**725.** La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription. C. 2148-1<sup>o</sup>, 2153-1<sup>o</sup>. — Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siège le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental du royaume. C. 102. — C. pr. 61, 72, s. 608, s. 677 et la

*note*, 691, s. 726, s. 826, s. 1033. — Co. 210.

**726.** La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt. C. pr. 806, 827, 832.

**727.** Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout. C. pr. 703, 717, 741. — Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges. C. pr. 690.

**728.** Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication. C. pr. 173, 694, s. — S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité. C. pr. 727, 741. — S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'art. 695. — C. pr. 729.

**729.** Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard, trois jours avant l'adjudication. C. pr. 173, 694, s. — Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité. C. pr. 715. — S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite, à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication. C. pr. 741. — S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication. C. pr. 702, s. 728, 737.

**750.** Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, C. pr. 443, s. — 1<sup>o</sup> Les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude; C. pr. 721, s. — 2<sup>o</sup> Ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte

de la publication du cahier des charges on prononceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère; C. pr. 695, 702, s. — 3<sup>o</sup> Ceux qui statueront sur les nullités postérieures à la publication du cahier des charges. C. pr. 739, 838.

**751.** L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non venu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu. C. 102, 111, 2156. — C. pr. 147, 456, 463, s. — Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'art. 725, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction. C. pr. 677 et la *note*, 691, s. 1033. — Dans les cas où il y aura lieu à l'appel, la cour royale statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition. C. pr. 20 et la *note*, 155, s. 669, 739, 763.

**752.** L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : le tout à peine de nullité. C. 102, 111, 2156. — C. pr. 61-3<sup>o</sup>, 456, 464, 675-6<sup>o</sup>, 692, 739, 838, 1029, 1031.

**753.** Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère. C. 1144, 1184. — C. pr. 624, 652, 710, 734, s. 838, 964, 988.

**754.** Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. C. pr. 713, s. — S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal, en état de référé. C. pr. 735, s. 739, 806, s. 838, 964, 988.

**755.** Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours

après la signification du bordereau de collocation avec commandement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite. C. 2217, 2218. — C. pr. 583, 626, 636, 773, 696 à 700, 713, s. 758, s. 771, s. 819. — Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les nom et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication. — Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours, au moins, et de trente jours au plus. C. pr. 695, 739, 964, 988.

**756.** Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile. C. 102, 111. — C. pr. 677 et la *note*, 691, s. 705, s. 739, 964, 988.

**757.** L'adjudication pourra être remise, conformément à l'art. 705, mais seulement sur la demande du poursuivant. C. pr. 739, 741, 964, 988.

**758.** Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication. C. 1257, s. et la *note*. — C. pr. 130, 559, 687, s. 713, s. 964, 988.

**759.** Les formalités et délais prescrits par les art. 734, 735, 736, 737, seront observés à peine de nullité. C. pr. 715, 838, 1029, 1031. — Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'art. 729. — C. pr. 728. — Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrits par les art. 731 et 732. — C. pr. 155, s. 697, 730, 746, 809, 838, 965, 969, 973. — Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les art. 705, 706, 707 et 711. — C. pr. 664, 988.

**740.** Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la vente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a,

cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. C. 2059, s. et la *note*. — C. pr. 126, 710, 964, 988.

**741.** Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'art. 704. C. pr. 614, 696 à 700, 703 s. 717, 718, s. 729, 964, 988.

**742.** Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue. C. 6, 1131, 2078, 2088, 2217. — C. pr. 673, s. 964, 988.

**743.** Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires. C. 488, 1123, s. 1558. — C. pr. 1003, 1029, 1031. — Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux art. 958, 959, 960, 961, 962, 964 et 965, pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs. C. pr. 678. — Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'art. 692, le poursuivant et le saisi, et, après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits. — Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication. C. 2211. — C. pr. 744, s.

**744.** Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre, — Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents; C. 388, 406, s. 450, 489, 505, 509. — C. pr. 883, s. — Le mineur émancipé, assisté de son curateur; C. 476, 482. — Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui. C. 102, 120, s. 389, 803, 814, 1421, 1549.

**745.** Les demandes autorisées par les art. 743, paragraphe 2, et 744, seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite : cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties. C. pr. 987, s. 997. — Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

**746.** Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public. C. pr. 83, 93, 112. — Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siège ou devant un juge de tout autre tribunal. — C. pr. 695, 954, s. 969, s. 1035. — Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. C. pr. 697, 730, 739, 809, 838, 961, 969, 973.

**747.** Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution. C. 388, 509, 724, 803, 877, 1122, 1124, s. — C. pr. 342, s. — Co. 437, s.

**748.** Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie. C. pr. 678, s. 693, 716, 746, s. — Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'art. 682 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'art. 685. — Sera également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'art. 686. C. pr. 637, s.

#### TITRE XIV. — DE L'ORDRE.

**749.** Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué; en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix. C. 1134, 2093, 2218. — C. pr. 147, 443, s. 472, 548, 656, 716, 730, s. 991.

**750.** Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et, à son défaut, après ce délai, le créan-

cier le plus diligent ou l'adjudicataire, requerra la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre. C. pr. 657, 779, 1033.—T. civ. 130, 132.

751. Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le président du tribunal nommera un juge-commissaire. C. pr. 658. T. civ. 130, 131.

752. Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge-commissaire, qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera annexé un extrait délivré par le conservateur de toutes les inscriptions existantes. C. 2196, s.—C. pr. 663, 783, 924.—T. civ. 131.

753. En vertu de l'ordonnance du commissaire, les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués. C. 111.—C. pr. 659, s.—T. civ. 29, 132.

754. Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de son avoué, et contenant demande en collocation. Le commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal. C. pr. 660, 1033.—T. civ. 133.

755. Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisant et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échut sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois. C. pr. 663, 1033.—T. civ. 134, 135.

756. Faute par les créanciers produisant de prendre communication des productions es-mains du commissaire dans le dit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation. C. pr. 664, 758, 778.

757. Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé supporteront sans répétition, et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet d'en prendre connaissance, auront donné lieu. Ils

seront garants des délais qui auront couru, à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé. C. 1153, 1382.—C. pr. 672, 756, 758, s. 767, 770.—T. civ. 136.

758. En cas de contestation, le commissaire renverra les contestants à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement. C. 809.—C. pr. 666, 771, s.

759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances; il prononcera la déchéance des créanciers non produisant, ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription. C. 2101-19, 2146, s. 2157, s.—C. pr. 665, 767, s. 772, 777.—T. civ. 137.

760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils seront représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. Le créancier qui contestera individuellement supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas. L'avoué poursuivant ne pourra en cette qualité être appelé dans la contestation. C. pr. 130, 529, 667, 757, 761, 764, 932.

761. L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. C. pr. 75, 82, 666, s. 762, s. 1031.

762. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public; il contiendra liquidation des frais. C. pr. 83, 95, 112, 543, 668, 766.

765. L'appel de ce jugement ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour

par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie ; il contiendra assignation et l'énunciation des griefs. C. pr. 147, 443, 669, 730, s. 1029, 1033.

**764.** L'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé, s'il y a lieu. C. pr. 456, 667, 760.

**765.** Il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions motivées de la part des intimés ; et l'audience sera poursuivie ainsi qu'il est dit en l'art. 761. — C. pr. 1031.

**766.** L'arrêt contiendra liquidation des frais : les parties qui succomberont sur l'appel seront condamnées aux dépens, sans pouvoir les répéter. C. pr. 130, 543, 762, 768, 770.

**767.** Quinzaine après le jugement des contestations, et, en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt qui y aura statué, le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 759 : les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront. C. pr. 147, 670, 672, 757, s. 770.

**768.** Les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers contestants seront colloqués, par préférence à toutes autres créances, sur ce qui restera de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées. C. 2101-1<sup>o</sup>. — C. pr. 766, 769, 777.

**769.** L'arrêt qui autorisera l'emploi des frais prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition, et indiquera la partie qui devra en profiter. C. 1251, 2101-1<sup>o</sup>. C. pr. 766, 768.

**770.** La partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations. C. 1153, 1382. — C. pr. 130, 766, s.

**771.** Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur. C. pr. 671, 758, s.

**772.** Le créancier colloqué, en don-

nant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription. C. 1248, 2157, s. — C. pr. 759, 773, s.

**773.** Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée. C. 2157, s. 2196. — C. pr. 759, s.

**774.** L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant, par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. C. 1650, s. 2196, s. — C. pr. 759, 772. — T. civ. 137.

**775.** En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits ; et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur, après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les art. 2185 et 2294 du Code civil. C. pr. 743, 953, s. 966, s.

**776.** L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent titre.

**777.** L'acquéreur sera employé par préférence pour le coût de l'extract des inscriptions et dénunciations aux créanciers inscrits. C. 2101-1<sup>o</sup>, 2183. — C. pr. 759, 768.

**778.** Tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur ; mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre. C. 1166, 2093. — C. pr. 656, s. 934. — Co. 430.

**779.** En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire. C. pr. 612, 721, s. 750. — T. civ. 138, 139.

#### TITRE XV. — DE L'EMPRISONNEMENT (a).

**780.** Aucune contrainte par corps ne (a) V. C. de la contr. par corps.

pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée. Ch. 29, 43. — C. 2059 à 2070. — C. pr. 126, 147, 551, 626, 636, 673, 794, 819. — Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur. C. pr. 153. — La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas. C. 111. — T. civ. 51, 76.

**781.** Le débiteur ne pourra être arrêté, — 1<sup>o</sup> Avant le lever et après le coucher du soleil; — 2<sup>o</sup> Les jours de fête légale; C. pr. 63 et la *note*, 808, 828, 1037. — Co. 134, 162, 187. — C. p. 25. — 3<sup>o</sup> Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement; — 4<sup>o</sup> Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; — 5<sup>o</sup> Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel. C. pr. 793, 1037. — C. I. cr. 615, s. et la *note*. — C. p. 184. — T. civ. 6, 52.

**782.** Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsque appelé comme témoin devant un directeur du jury (*a*) ou devant un tribunal de première instance, ou une cour royale ou d'assises, il sera porteur d'un saufconduit. Co. 472, s. 488. — Le saufconduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal ou de la cour ou les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires. C. pr. 83, 84, 112. — Le saufconduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité. C. pr. 1029. — En vertu du saufconduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir. C. pr. 794. — T. civ. 77.

**785.** Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits, — 1<sup>o</sup> Itératif commandement; — 2<sup>o</sup> Election de domicile

(*a*) Le directeur du jury n'existe plus : une partie de ses fonctions a été dévolue aux juges d'instruction. (V. C. I. cr. 55, s.)

dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas : l'huissier sera assisté de deux recors. C. 111. — C. pr. 787, 789, 794. — T. civ. 53, 77.

**784.** S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet. C. pr. 780, 804.

**785.** En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. C. pr. 555. — C. I. cr. 63, s. 554. — C. p. 209, s.

**786.** Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur le champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé; si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président. C. pr. 806, s. — T. civ. 54.

**787.** L'ordonnance sur référé sera conignée sur le procès-verbal de l'huissier, sera exécutée sur le champ. C. pr. 794.

**788.** Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et, s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin; l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire. C. pr. 794. — C. I. cr. 615, s. — C. p. 119, s. 341.

**789.** L'érou du débiteur énoncera, — 1<sup>o</sup> le jugement; — 2<sup>o</sup> les noms et domicile du créancier; — 3<sup>o</sup> l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; — 4<sup>o</sup> les noms, demeure et profession du débiteur; — 5<sup>o</sup> la consignation d'un mois d'aliments au moins; — 6<sup>o</sup> enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'érou. Il sera signé de l'huissier. C. pr. 883, 790, s. 803. — T. civ. 53, 55.

**790.** Le gardien ou geolier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation: faite par l'huissier de représenter ce jugement, le geolier refusera de recevoir le débiteur et de l'érouer.

C. pr. 704, s. 794. — C. I. cr. 608, 615 et la note. — T. civ. 56.

**791.** Le créancier sera tenu de consigner les aliments d'avance. Les aliments ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant. C. pr. 789-5°, 792, s. 800-4°, 803, s.

**792.** Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit. C. 2059. — C. pr. 126, 552, 793, s. — T. civ. 57.

**795.** Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement: néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors; et le recommandant sera dispensé de consigner les aliments, s'ils ont été consignés. C. pr. 780, 789, 796. — T. civ. 57. — Le créancier qui a fait emprisonner pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des aliments par portion égale. C. pr. 789-5°, 791.

**794.** A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu: si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement. C. pr. 472, 554, 795, s.

**795.** Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée par huissier commis au domicile élu par l'érou: la cause sera jugée sommairement sur les conclusions du ministère public. C. 111. — C. pr. 49, 83, 112, 404, s. 463, 789-3°, 802, 805. — T. civ. 77.

**796.** La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations. C. pr. 792, s. — T. civ. 58.

**797.** Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté

pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie. C. pr. 794, 804.

**798.** Le débiteur sera mis en liberté, en consignat entre les mains du geolier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture (a). C. pr. 800-2°, 802.

**799.** Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur. C. 1382. — C. pr. 128, 794.

**800.** Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement, — 1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandants, s'il y en a; C. 1134. — C. pr. 801. — 2° Par le paiement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de restitution des aliments consignés; C. pr. 798 et la note. — 3° Par le bénéfice de cession; C. 1265, s. 1945. — C. pr. 898, s. — Co. 541. — 4° A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les aliments; C. pr. 789-5°, 791, s. — Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixantedixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire. C. 2059, 2066, 2136. — C. p. 72 à 70. — T. civ. 77.

**801.** Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'érou. C. pr. 800-1°, 805.

**802.** La consignation de la dette sera faite entre les mains du geolier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geolier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission: l'assignation sera donnée par huissier commis. C. pr. 72, 76, 554, 795, 798, 800-2°, 805. — T. civ. 77.

**805.** L'élargissement, faute de consignation d'aliments sera ordonné sur le certificat de non consignation, délivré par le geolier et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable. — Si cependant le créancier en retard de consigner les aliments fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette

(a) Cette disposition a été modifiée par l'art. 24 de la loi du 17 avril 1832. (V. C. contr. par corps.)

demande ne sera plus recevable. C. pr. 789-5°, 791, s. 800-4°. — T. civ. 77.

**804.** Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'aliments, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignat, à son refus, es-mains du greffier (a), et en consignat aussi d'avance six mois d'aliments : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement (b). C. pr. 784, 797.

**805.** Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées, à bref délai, au domicile élu par l'écrrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle. C. pr. 72, 83, s. 112, 404, 554, 789-3°, 795, 802, s.

#### TITRE XVI. — DES RÉFÉRÉS.

**806.** Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé, ainsi qu'il va être réglé ci-après. C. pr. 607, 681, 786, 787, 807, s. 829, 843, 845, 852, 921, 922, 944, 948, 1040. — T. civ. 93.

**807.** La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal. C. pr. 553. — T. civ. 29.

**808.** Si néanmoins le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fête; et dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet. C. pr. 63, et la note, 72, 76, 417, 554, 828, 1037. — Co. 134, 162, 187. — C. p. 25. — T. civ. 76.

**809.** Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une. C. pr. 17 et la note, 135. — Elles ne seront pas susceptibles d'opposition. — Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du jugement; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement. — L'appel sera jugé sommairement et sans procédure. C. pr. 116, 147, 404, s. 443, 449, 455, 463, 543, 554, 811, 1040. — T. civ. 29, 149.

**810.** Les minutes des ordonnances sur référés seront déposées au greffe.

**811.** Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

## SECONDE PARTIE.

### PROCÉDURES DIVERSES.

#### LIVRE PREMIER.

Décr. le 22 avril 1806. Promul. le 2 mai.

#### TITRE I. — DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE LA CONSIGNATION.

**812.** Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on

(a) C'est le *geotier* que la loi a voulu dire; il n'existe pas en effet de greffier dans les prisons.

ne puisse y en substituer un autre, et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité. C. 1257, s. — C. pr. 352.

**813.** Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer. T. civ. 59.

(b) La disposition de cet article se trouve abrogée par la loi du 17 avril 1832, dont l'art. 31, applicable à toutes les matières

**814.** Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du code civil (a). C. pr. 657.

**815.** La demande qui pourra être intentée soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales : si elle est incidente, elle le sera par requête. C. pr. 49-7°, 59, s. 337, 338, 406.—T. civ. 75.

**816.** Le jugement qui déclarera les offres valables ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation. C. 1259, 1260, 1907.

**817.** La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier. C. pr. 557, s. 575, s.

**818.** Le surplus est réglé par les dispositions du Code civil, relatives aux offres de paiement et à la consignation. C. 1251, 1257, s.

**TITRE II. — DU DROIT DES PROPRIÉTAIRES SUR LES MEUBLES, EFFETS ET FRUITS DE LEURS LOCATAIRES ET FERMISERS OU DE LA SAISIE-GAGERIE ET DE LA SAISIE-ARRÊT SUR DÉBITEURS FORAINS.**

**819.** Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour avant le commandement, et sans permission de juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux, et sur les terres. C. 593, 609, 2102-1°. — C. pr. 551, 583, s. 626, 636, 673, 780, s. — Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du président du tribunal de première instance. — Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur

porte que « le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette. » (V. Code de la contrainte par corps.)

eux leur privilège, pourvu qu'ils en aient la revendication, conformément à l'article 2102 du Code civil T. civ. 29, 61, 76.

**820.** Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront main-levée, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer les paiements faits par anticipation. C. 1717, 1753, 2102-1°.

**821.** La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution; le saisi pourra être constitué gardien; et s'il y a des fruits, elle sera faite dans la forme établie par le titre IX du livre précédent. C. 1962, 2060-4°. — C. pr. 583, s. 596, s. 823, 830. — C. p. 400-2°.

**822.** Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain. C. p. 558, 823, s. 826. — T. civ. 61, 63, 76.

**823.** Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains; sinon, il sera établi un gardien. C. pr. 596, s. 821. — C. p. 400-2°.

**824.** Il ne pourra être procédé à la vente sur les saisies énoncées au présent titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables : le saisi, dans le cas de l'article 821, le saisissant, dans le cas de l'article 823, ou le gardien, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets. C. 2059, 2060-4°. — C. pr. 126, 825.

**825.** Seront, au surplus, observées les règles ci-devant prescrites pour la saisie-exécution, la vente, et la distribution des deniers. C. pr. 583, s. 613, 617, s. 656, s. — T. civ. 61.

**TITRE III. — DE LA SAISIE-REVENDEICATION.**

**826.** Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de

(a V. L. et Ord. div. les ordonnances des 3 juillet 1816 et 19 janvier 1835, concernant les sommes versées dans la caisse des dépôts et consignations.)

première instance, rendue sur requête; et ce, à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier, qui aura procédé à la saisie. C. 1382, 2102-1<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>, 2279.—C. pr. 608, 725, 1031. Co. 574, s.—T. civ. 77.

827. Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets. C. pr. 608, 726.—T. civ. 77.

828. Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale. C. pr. 8, 63 et la *note*, 808, 1037.—Co. 134, 162, 187.—C. p. 25.

829. Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes. C. pr. 785, 806, s.—T. civ. 62.

830. La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien. C. 1962.—C. pr. 583, s. 688, s. 821, 823.—C. p. 400-2<sup>o</sup>.

831. La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite, et si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance. C. 102.—C. pr. 563, 1034.

#### TITRE IV.—DE LA SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE (a).

852. Les notifications et réquisitions prescrites par les art. 2183 et 2185 du Code civil seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal ou la surenchère et l'ordre devront être portés. C. 2218.—C. pr. 61, s. 75, 708, s. 750, s. 780.—L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal, pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera

notifiée au domicile de l'avoué constitué; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité. C. pr. 68, 72, 404, s. 518, s. 677 et la *note*, 709, s. 726, 1023.—T. civ. 63, 76, 128.—Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, à défaut de caution, conformément à l'art. 2041 du Code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement. C. 1259-4<sup>o</sup>, 2185 et la *note*. C. pr. 814.—Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers. C. 2190.—C. pr. 1029, 1031.

853. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'art. 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère. C. pr. 612, 721, s. 779.—La subrogation sera demandée par simple requête en intervention et signifiée par acte d'avoué à avoué. C. pr. 82, 333, s.—T. civ. 75.—Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant. C. pr. 722, s.—Dans tous les cas ci-dessus la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée. C. 1382, s. 2016.—C. pr. 832.

854. Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des art. 2123, 2127 et 2128 du Code civil, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront recus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre VIII, titre XVIII du livre III du Code civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la

(a) Loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

» 2. Les art. 832, 833, 836, 837 et 838 du titre IV du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie

du Code de procédure civile, relatifs à la surenchère sur aliénation volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes. » (V. ci-dessus, tit. IV.)

transcription de cet acte. — Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilège sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers, des art. 2108 et 2109 du Code civil. C. pr. 835.

**855.** Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte les significations prescrites par les art. 2183 et 2184 du Code civil; et dans tous les cas, faite par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'art. 2186 du Code civil.

**856.** Pour parvenir à la vente sur enchère prévue par l'art. 2187 du Code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront, C. pr. 617, s. 629, s. 645, 696, 699, s. 735, 837, 958, 988. — 1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection; — 2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation; — 3° Le montant de la surenchère; — 4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 833; — 5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés; — 6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant; — 7° L'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication. — Ces placards seront apposés, quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'art. 699 du présent Code. C. pr. 959. — Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'art. 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les art. 698 et 699. — C. pr. 697, 700, 960.

**857.** Quinze jours au moins et trente au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire

d'assister à cette adjudication, aux lieux, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit. C. pr. 691, s. 836. — Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère. C. pr. 690. — Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiendront lieu d'enchère. C. 2185-2°.

**858.** Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur. C. pr. 706, 710, 833. — Sont applicables au cas de surenchère les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732, 733 du présent Code, ainsi que les art. 734 et suivants relatifs à la folle enchère. C. pr. 735 à 740. — Les formalités prescrites par les art. 705 et 706, 832, 836 et 837, seront observées à peine de nullité. C. pr. 715, 739, 1029, 1031. — Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication; il sera statué sur les premières par le jugement de la réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication. C. pr. 728, s. — Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère, sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition. C. pr. 697, 739, 740, 809, 838, 961, 969, 973. — Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel. C. pr. 730, s. — L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère. C. pr. 810, 965. — Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'art. 717 ci-dessus.

**TITRE V.—DES VOIES A PRENDRE POUR AVOIR  
EXPÉDITION OU COPIE D'UN ACTE, OU POUR  
LE FAIRE RÉFORMER.**

**839.** Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation (a). C. 45, 1334, 2060-6°-7°. — C. pr. 49-7°, 780, 806, 840, s. 853.—T. civ. 29, 78.

**840.** L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté, nonobstant opposition ou appel. C. pr. 135, 404, s. 847, 848.

**841.** La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et règlements relatifs à l'enregistrement (b). C. pr. 844. — T. civ. 29, 78.

**842.** La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise en suite de la requête; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

**843.** En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance. C. pr. 806, s.

**844.** La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance: en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie. C. pr. 850, 854. — T. civ. 29 78.

**845.** En cas de contestation, les par-

ties se pourvoiront en référé. C. pr. 806, s. 852.

**846.** Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé.

**847.** La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué: elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure. C. pr. 404, s. — T. civ. 75.

**848.** Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition. C. pr. 840.

**849.** Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonnée n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge du tribunal de première instance, ou un autre notaire (c). C. pr. 850, 1035. — T. civ. 168.

**850.** Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront. T. civ. 92.

**851.** Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

**852.** Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire: si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute. C. pr. 845. — Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant. C. pr. 301, 319. — T. civ. 168.

**853.** Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait, à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts (d). C. 45, 1149, 1382. — C. pr. 839.

(a) V. C. off. min., § *Notaires*. L. 25 vent. an XI, art. 23.

(b) V. C. enreg. L. 22 frim. an VII, art. 41, s. et *la note*.

(c) V. C. off. min., § *Notaires*. L. 25 vent. an XI, art. 24.

(d) *Avis du conseil d'Etat du 18 août 1807, sur les expéditions d'actes émanés des autorités administratives.*

« 1° Toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfectures, de sous-préfectures ou de

**854.** Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.—Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires (a). C. pr. 844.—T. civ. 78.

**855.** Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil présentera requête au président du tribunal de première instance. C. 99, s.—T. civ. 78.

**856.** Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué. C. 405, s.—C. pr. 883, s.—S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation. C. pr. 49, 59, s.—Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance. C. pr. 75.—T. civ. 29, 71.

**857.** Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis: mention en sera faite en marge de l'acte réformé; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré. C. 49, 99, 1382.

**858.** Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour royale, en présentant au président une requête, sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public. C. 54.—C. pr. 83, s. 112, 443, 1033.—T. civ. 150.

**TITRE VI. — DE QUELQUES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVOI EN POSSESSION DES BIENS D'UN ABSENT.**

**859.** Dans le cas prévu par l'art. 112 du municipalités, doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement; 2° les secondes ou ultérieures expéditions desdites décisions, ou les expéditions de lettres, pièces ou renseignements déposés dans les bu-

Code civil, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documents, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué; et le jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur du roi. C. 114, s.—C. pr. 83, s.—T. civ. 77, 78.

**860.** Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'art. 120 du Code civil. T. civ. 78.

**TITRE VII. — AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE.**

**861.** La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au président, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour débattre les causes de son refus. C. 215, 217, s.—C. pr. 875, s.—T. civ. 29, 78.

**862.** Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme. C. pr. 83, s.

**863.** Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits présentera également requête au président du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué. C. 115, 119, 124, 222.—C. pr. 83, s.—T. civ. 78.

**864.** La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra à sa requête le jugement d'interdiction. C. 222, 224, 489, 501.—T. civ. 78.

**TITRE VIII. — DES SÉPARATIONS DE BIENS.**

**865.** Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du

reaux des administrations, doivent être payés au taux fixé par l'art. 37 de la loi du 7 messidor an II (75 cent. le rôle).

(a) V. C. off. min., § Notaires. L. 25 vent. an XI, art. 26.

tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation faire les observations qui lui paraîtront convenables. C. 311, 1443, s.—C. pr. 49-70, 866, s. 875.—Co. 65, s.—T. civ. 78.

866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra, — 1<sup>o</sup> la date de la demande; C. pr. 61-1<sup>o</sup>. — 2<sup>o</sup> les noms, prénoms, profession et demeure des époux; — 3<sup>o</sup> les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande. Co. 65.—T. civ. 92.

867. Pareil extrait sera inséré dans les tableaux placés à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres. C. pr. 869.—Co. 65.—T. civ. 92.

868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siège le tribunal; et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a. — Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre de la *Saisie-immobilière*, art. 683 (696) (a). — C. pr. 698, 869.—T. civ. 92.

869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers. C. 1166.—C. pr. 871, 1029.

870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers. C. 307, 1395, 1443, 1447, 1451 § 4.—Co. 65.

871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué,

(a) La loi du 2 juin 1841, art. 8, en *note*, pag. 251 et 252 ci-dessus a substitué l'art. 696 à l'ancien art. 583.

de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation. C. pr. 49, 82, 339, s.—T. civ. 70, 75.

872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an. C. 1444.—Le tout, sans préjudice des dispositions portées en l'art. 1445 du Code civil. C. pr. 880, 1029.—Co. 65 à 70.—T. civ. 92.

873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce-opposition contre le jugement de séparation. C. pr. 474, s.

874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation. C. 784, 1453, 1457, 1492, s.—C. pr. 997.—T. civ. 91.

#### TITRE IX — DE LA SÉPARATION DE CORPS, ET DU DIVORCE.

875. L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps sera tenu de présenter au président du tribunal de son domicile requête contenant sommairement les faits; il y joindra les pièces à l'appui, s'il y en a. C. 306, s.—C. pr. 865, 876, s.—T. civ. 79.

876. La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaitront devant le président au jour qui

sera indiqué par ladite ordonnance. C. pr. 119. — T. civ. 29.

**877.** Les parties seront tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils. C. pr. 333.

**878.** Le président fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement : s'il ne peut y parvenir, il rendra, en suite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation : il autorisera, par la même ordonnance, la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office ; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience. C. 268, 269. — C. pr. 49, 59, s. 861.

**879.** La cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et jugée sur les conclusions du ministère public. C. 307. — C. pr. 83, 84, 112.

**880.** Extrait du jugement qui prononcera la séparation sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit art. 872 (a). C. 311. — Co. 66. — T. civ. 92.

**881.** A l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil. C. 229, s. et la *note*.

#### TITRE X. — DES AVIS DE PARENTS.

**882.** Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle : ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur. C. 405, s. 438. — C. pr. 892, 895, 1033.

**885.** Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le

procès-verbal. — Les tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération ; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation. C. 405, 416, 420. — C. pr. 49-70, 888. — T. civ. 29.

**884.** La cause sera jugée sommairement. C. pr. 404, s. 463.

**885.** Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué. C. 456, 467, 468. — C. pr. 95, 891, 953, s. — T. civ. 78.

**886.** Le procureur du roi donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance ; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions sur le même cahier.

**887.** Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition. C. pr. 132, 1029.

**888.** Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre ; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement. C. pr. 883. — T. civ. 29.

**889.** Les jugements rendus sur délibération du conseil de famille seront sujets à l'appel. C. pr. 443, s.

#### TITRE XI. — DE L'INTERDICTION.

**890.** Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal ; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins. C. 489. — C. pr. 49-1°, 407, s. 740. — T. civ. 79. — T. cr. 117, s.

**891.** Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge

(a) V. C. trib. D. 30 mars 1808, art. 22, et l'ord. du 16 mai 1835 en *note* concernant les appels relatifs aux séparations de corps.

pour faire rapport à jour indiqué. C. pr. 83, s. 885, s.

892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du roi, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II, au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation* (art. 405 à 419), donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. C. 494, s. — C. pr. 883. — T. civ. 92.

895. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au demandeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire. C. 496. — Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire. C. pr. 252, s. — Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée sera dirigé contre le provoquant. C. pr. 443, 456. — L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée. — En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné sera dirigé contre le provoquant. C. pr. 443, s.

895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre des *Avis de parents*. C. 405, s. 420, 505. — C. pr. 882, s. — L'administrateur provisoire, nommé en exécution de l'art. 497 du Code civil, cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. C. pr. 527, s.

896. La demande en main-levée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. C. pr. 890, s.

897. Le jugement qui prononcera défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer, sans assistance de conseil, sera affiché dans la

forme prescrite par l'art. 501 du Code civil. C. 499, 513.

## TITRE XII. — DU BÉNÉFICE DE CESSION.

898. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'art. 1268 du Code civil seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs. C. 1265, s. 1945. — Co. 439, 539, 541. — T. civ. 92.

899. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile. C. 102.

900. La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement. C. pr. 83, s. 364, 477, s.

901. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance: la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire. C. 1270. — C. pr. 905. — Co. 635. — T. civ. 64.

902. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent. C. pr. 780, s. — T. civ. 65.

905. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune. C. pr. 867, 901. — T. civ. 92.

904. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession vaudra pouvoir aux créanciers à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur: et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire. C. 1269, 1984, s. — C. pr. 617, s. 945, s. 953, s.

905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellio-

nataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires. C. 11, 450, 1945, 2059, 2136. — Co. 591, 612. — C. p. 379, 401, 403.

906. Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové. Co. 541, 566.

## LIVRE DEUXIÈME.

### Procédures relatives à l'ouverture d'une succession.

Décr. du 28 avril 1806. Promul. le 8 mai.

#### TITRE I. — DE L'APPOSITION DES SCHELLÉS APRÈS DÉCÈS.

907. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix, et, à leur défaut, par leurs suppléants. C. 601, 769, 773, 810, 819, s. 1031, 1328. — C. pr. 135-1<sup>o</sup>, 591. — Co. 455, s. — C. l. cr. 37, s. — C. p. 249, s.

908. Les juges de paix et leurs suppléants se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance. C. for. 32.

909. L'apposition des scellés pourra être requise, — 1<sup>o</sup> Par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou dans la communauté; — 2<sup>o</sup> Par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé; C. 1166, 1317. — C. pr. 545, 557, 558. — 3<sup>o</sup> Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domesti-

ques. C. 819, s. — C. pr. 930. — T. civ. 1, 16, 78.

910. Les prétendants droit et les créanciers mineurs émancipés pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur. C. 476, s. 2139, 2194. — S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parents. C. 388, 481, 490. — C. pr. 882.

911. Le scellé sera apposé soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix, — 1<sup>o</sup> Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent; C. 251. — C. pr. 904-4<sup>o</sup>. — 2<sup>o</sup> Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux sont absents; — 3<sup>o</sup> Si le défunt était dépositaire public; auquel cas, le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent (α). C. 819, 2060-6<sup>o</sup>-7<sup>o</sup>. — T. civ. 94.

912. Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléants.

913. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition, soit l'apposition.

914 (b). Le procès-verbal d'apposition contiendra, — 1<sup>o</sup> La date des an, mois, jour et heure; — 2<sup>o</sup> Les motifs de l'apposition; — 3<sup>o</sup> Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure; C. 102, 111. — 4<sup>o</sup> S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 911; — 5<sup>o</sup> L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu; — 6<sup>o</sup> Les comparu-

(α) V. C. off. min. § Notaires, L. 25 vent. an XI, art. 61.

(b) DÉCRET du 10 brum. an XIV (1<sup>er</sup> nov. 1805) qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux d'apposition de scellés, d'inventaire, etc.

« 1. Tous officiers ayant droit d'apposer des scellés, de les reconnaître et de les lever, de rédiger des inventaires, de faire des ventes ou autres actes dont la

confection peut exiger plusieurs séances, sont tenus d'indiquer, à chaque séance, l'heure du commencement et celle de la fin.

» 2. Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en sera fait mention dans l'acte, que les parties et les officiers signeront sur le champ, pour constater cette interruption. »

tions et dire des parties; — 7° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé; — 8° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés; C. pr. 924-2°. — 9° Le serment, lors la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement; — 10° L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises; sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix. C. 1137, 1962, 2060-6°. — C. pr. 569, 596, s. 943, s. — C. p. 400.

**915.** Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite; et ne pourront le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée. C. pr. 1029.

**916.** Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance: il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus. C. 970, 1007, 1008. — C. pr. 914, 917. — T. civ. 2, 3, 16, 94.

**917.** Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et, s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus. C. pr. 916, 920, 936-8°.

**918.** Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en or-

donnera le dépôt si le contenu concerne la succession. C. 1007. — T. civ. 94.

**919.** Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture: il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachètera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition. C. pr. 939.

**920.** Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en Part. 916. — T. civ. 94.

**921.** Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet, il sera sursis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure si le cas y échet; et il en référera sur le champ au président du tribunal. C. pr. 587, 806, s. 829, 922. — Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal. T. civ. 2, 3, 16, 94.

**922.** Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès verbal dressé par le juge de paix; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal. C. pr. 914 à 921. — T. civ. 94.

**923.** Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal. C. pr. 928, 941, s. — Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

**924.** S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence. — S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur les-

quels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets. C. pr. 914-8°.

925. Dans les communes où la population est de vingt mille âmes et au dessus, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront inscrits, d'après les déclarations que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition, — 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé; — 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition; — 3° le jour où elle a été faite. T. civ. 17.

#### TITRE II. — DES OPPOSITIONS AUX SCELLÉS.

926. Les oppositions aux scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix. C. 821. — C. pr. 68, 931, 1037. — T. civ. 18, 20, 21.

927. Toutes oppositions à scellé contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit, C. pr. 68, 1029. — 1° élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas; C. 111. — C. pr. 559, 584, 634, 637, 673, 675, 780. — 2° Pénonciation précise de la cause de l'opposition.

#### TITRE III. — DE LA LEVÉE DU SCELLÉ.

928. Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis : le tout, à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président. C. pr. 805, 929, s. — T. civ. 77.

929. Si les héritiers ou quelques uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été, ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés. C. 405, 476, s. — C. pr. 883, s. 911-1°. — T. civ. 94.

930. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'art. 909 n° 3 ci-dessus.

931. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés seront, — 1° une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix; C. pr. 914-3°-4°. — 2° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite; — 3° Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel s'ils sont connus, et aux opposants. C. 724, 1003, 1010, 1025. — C. pr. 68, 926, 927, 932, s. 942. — Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance. C. 113. — Les opposants seront appelés aux domiciles par eux élus. C. 111. — T. civ. 77, 94.

932. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire. C. 1984, s. — Les opposants ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation : ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront; sinon il sera nommé d'office par le juge. — Si parmi ces mandataires se trouvent des avoués près le tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie; et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique, assistera de droit pour tous les opposants; si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposants fondés en titre privé assistera. L'ancien-

neté sera définitivement réglée à la première vacation. C. pr. 529, 536, 760, 934. — T. civ. 1, 16, 94.

**955.** Si l'un des opposants avait des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais. C. 1984, s. — T. civ. 94.

**954.** Les opposants pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations. C. 882, 1166, 1167. — C. pr. 778, 931-3<sup>o</sup>, 942. — T. civ. 1, 16, 94.

**955.** Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts prêteront serment devant le juge de paix. C. pr. 305, s. — T. civ. 2, 3, 16.

**956.** Le procès-verbal de levée contiendra, — 1<sup>o</sup> la date; — 2<sup>o</sup> les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant; — 3<sup>o</sup> l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée; — 4<sup>o</sup> l'énonciation de la sommation prescrite par l'article 931 ci-dessus; — 5<sup>o</sup> les comparutions et dires des parties; — 6<sup>o</sup> la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer; — 7<sup>o</sup> la reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations; — 8<sup>o</sup> les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes, sur lesquelles il y aura lieu de statuer. C. pr. 914, 917, 928, s. 937, s. — C. p. 249, s.

**957.** Les scellés seront levés successivement, et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire: ils seront réapposés à la fin de chaque vacation. C. pr. 941, s. — T. civ. 16, 94.

**958.** On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés suc-

cessivement suivant leur ordre; ils seront, dans ce cas, remplacés sous les scellés.

**959.** S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire. C. pr. 914, 919, 943.

**940.** Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description. C. 1027. — C. pr. 907, 929, 930. — T. civ. 94.

#### TITRE IV. — DE L'INVENTAIRE.

**941.** L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé. C. pr. 909, s. 942, s. — T. civ. 168.

**942.** Il doit être fait en présence, — 1<sup>o</sup> du conjoint survivant, — 2<sup>o</sup> des héritiers présomptifs, — 3<sup>o</sup> de l'exécuteur testamentaire si le testament est connu, — 4<sup>o</sup> des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres; s'ils demeurent au delà, il sera appelé, pour tous les absents, un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes. C. 113. — C. pr. 931-3<sup>o</sup>, 936. — T. civ. 164.

**945.** Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra: — 1<sup>o</sup> Les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts; et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants; — 2<sup>o</sup> L'indication des lieux où l'inventaire est fait; — 3<sup>o</sup> La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue; C. 825; — 4<sup>o</sup> La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie; — 5<sup>o</sup> La désignation des espèces en numéraire; — 6<sup>o</sup> Les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés, s'ils ne le sont;

s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés; — 7° La déclaration des titres actifs et passifs; C. 451.—8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun; C. 792, 801, 1460, 1477. — C. pr. 914. — 9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui, à défaut, sera nommée par le président du tribunal. C. 842. — C. pr. 914-10°.

944. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour d'autres objets, et qu'il n'y soit déferé par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils pourront en référer eux-mêmes, s'ils résident dans le canton ou siège le tribunal: dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal. C. pr. 806, s.—T. civ. 168.

#### TITRE V.—DE LA VENTE DU MOBILIER.

943. Lorsque la vente des meubles dépendants d'une succession aura lieu en vertu de l'article 826 du Code civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre des *Saisies-exécutions*. C. 452, 509, 527, s. 815, s.—C. pr. 617, s. 946, s.

946. Il y sera procédé, sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, et par un officier public. C. pr. 910, 943.—T. civ. 77.

947. On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres: l'acte sera signifié au domicile élu. C. 111.—C. pr. 909, 941, 942, 950, 1033. —T. civ. 29.

948. S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance. C. pr. 806, s.

949. La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné. C. pr. 617.

950. La vente sera faite tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non comparants. C. pr. 947, 951.

951. Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant. C. pr. 950.

952. Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus. C. 819.—C. pr. 953, 985.

#### TITRE VI.—DE LA VENTE DES BIENS IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS (a).

953. La vente des immeubles appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parents énonçant la nature des biens et leur valeur approximative. C. 388, 406, s. 457 à 460. — Cet avis ne sera pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux. C. 815, s. 834, s. 1314, 1518. — Il sera procédé alors conformément au titre des partages et licitations. C. pr. 966 à 985.

954. Lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis. C. 458, s.—C. pr. 83-6°, 746, 885, s. 955, s. — Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens. C. 2210, s. et la *note*. — C. pr. 757, s. 972, 988, 997, 1035.

955. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et, à défaut de baux,

(a) Loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

« 5. Les articles composant le titre VI, de la Vente des biens immeubles, du livre

II de la deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes: » (V. ci-dessus, titre VI, art. 953, s.)

d'après le rôle de la contribution foncière. C. 842, 1317, 1322, 1743, 2165, 2210 et la *note*. — Néanmoins le tribunal pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles. C. 824. — Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet. C. pr. 302, s.

956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre. C. pr. 210, 307, 315, 318, 322, s. — La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal. Il n'en sera pas délivré d'expédition. C. pr. 319.

957. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal, ou dressé par le notaire commis, et déposé dans son étude, si la vente doit avoir lieu devant notaire. — Ce cahier contiendra : — 1° L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ; — 2° Celle des titres qui établissent la propriété ; — 3° L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants ; — 4° L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente. C. pr. 643, 690, 954, 958, s.

958. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront, — 1° L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente ; — 2° Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur ; — 3° La désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges ; — 4° Le prix auquel seront ouvertes les enchères de chacun des biens à vendre ; — 5° Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur. C. pr. 617, s. 629, s. 645, 699, s. 735, 836, s.

959. Les placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication, aux lieux désignés dans

l'art. 699, et en outre, à la porte du notaire qui procédera à la vente; ce dont il sera justifié conformément au même article. C. pr. 696, 735, 741, 836, 960, s.

960. Copie de ces placards sera insérée, dans le même délai, au journal indiqué par l'art. 696, et dans celui qui aura été désigné pour l'arrondissement ou se poursuit la vente, si ce n'est pas l'arrondissement de la situation des biens. — Il en sera justifié conformément à l'art. 698. C. pr. 958, s. 961.

961. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux art. 697 et 700.

962. Le subrogé-tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'art. 459 du Code civil ; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence. C. pr. 444.

963. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au dessous de l'estimation ; l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine. C. 355, s. — C. pr. 694, s. 735, 745, 973. — Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication. C. pr. 958, s.

964. Sont déclarés communs au présent titre les art. 701, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742. — Néanmoins si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué. C. pr. 651, 705, s. 954. — Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe, pour servir d'enchère. C. pr. 713, s. 733, s. 838.

965. Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du sixième, en se confor-

mant aux formalités et délais réglés par les art. 708, 709 et 710 ci-dessus. — Lorsqu'une seconde adjudication aura lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. C. pr. 710, 838.

#### TITRE VII. — DES PARTAGES ET LICITATIONS.

**966.** Dans les cas des art. 823 et 838 du Code civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira. C. 465, 466, 815, s. 822, 882. C. pr. 965, 967, s.

**967.** Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure. C. 822, 823, 838. — C. pr. 611, 732, 1029. — T. civ. 78, 90.

**968.** Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés sera nommé suivant les règles contenues au titre des *Avis de parents*. C. 406, s. 838. — C. pr. 882, s. 954, s.

**969.** (a) Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'art. 823 du Code civil, et en même temps un notaire. C. 822, 828. — Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. C. pr. 697, 730, 739, 746, 809, 838, 961.

**970.** En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire, conformément à l'art. 955. — Le tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause; dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix, conformément à l'art. 955. C. 827.

**971.** Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou trois experts, qui prêteront serment, comme il est dit en l'art. 956. — Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre des *Rapports d'experts* (302 à 323). — C. pr. 972, s. — Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter. C. 824. — C. pr. 210, 318. — Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusion d'avoué à avoué. C. pr. 75, 82.

**972.** On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, en ajoutant dans le cahier des charges, — Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué. C. 102. — Les noms, demeures et professions des colicitants et de leurs avoués. C. pr. 690, 837, 957.

**973.** Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux colicitants, en l'étude de leurs avoués, d'en prendre communication. C. 111. — C. pr. 691, s. 736, 837, 962. — S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué. C. pr. 82, 971. — Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les art. 731 et 732 du présent Code. C. pr. 730, 739, 746, 838, 969. — Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne pourra être attaqué ni par opposition, ni par appel. C. pr. 677, 809, 961. — Si au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'art. 963. — Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un sixième du prix principal, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les

(a) Loi du 2 juin 1841 sur les *Ventes judiciaires de biens immeubles*.

« 4. Les art. 969, 970, 971, 972, 973, 975 et 976 du titre VII des *Partages et Licita-*

*tions*, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes. » (V. ces articles ci-dessus.)

art. 708, 709 et 710. Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens des mineurs. C. 285, s. 832, s. 965.

**974.** Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément. C. 826, 827.

**975.** Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 du Code civil ; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal aux termes de l'art. 969. C. 834, 1686. — C. pr. 976, s.

**976.** Dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, article 828. C. pr. 970. — T. civ. 29, 92. — Il en sera de même après qu'il aura procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots. C. 828, s.

**977.** Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins : si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge. — Au cas de l'art. 837 du Code civil, le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties : ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe, et y sera retenu. — Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement. — Il ne sera fait aucune sommation pour

comparaître, soit devant le juge, soit à l'audience. C. pr. 82, 973, 1081. — T. civ. 92, 168.

**978.** Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, suivant les art. 829, 830 et 831 du Code civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission : dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert. C. 834. — C. pr. 302, s. 971, 975, 987. — T. civ. 168.

**979.** Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes. C. 831, s. — C. pr. 978.

**980.** Lorsque les lots auront été fixés et que les contestations sur leur formation s'y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageants à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent. C. 835, s. — C. pr. 68. — T. civ. 29.

**981.** Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal ; sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes ou appelées, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur du roi, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère. C. 819, 838. — C. pr. 83, 112, 988.

**982.** Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage. C. 834, 842, 1604, s. — C. pr. 970. — T. civ. 92.

**983.** Soit le greffier, soit le notaire (α), seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de par-

(α) V. C. off. min. § Notaires. L. 25 vent. an XI, art. 23.

tage, que les parties intéressées requerront. C. 20, 60-7°. — C. pr. 839, s.

**984.** Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt. C. 815, s. 1686, s. — C. pr. 966, s.

**985.** Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront. C. 819. — C. pr. 952, 953.

#### TITRE VIII.—DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

**986.** Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code civil, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendants de la succession, il présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte (a). C. 110, 461, 774, 793, s. 805. — C. pr. 987, s. — La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier. C. pr. 617, s. 1000 à 1002. — T. civ. 77.

**987 (b).** S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendants de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête dans laquelle ces immeubles seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office. C. 793, s. 806. — C. pr. 302, s. 745, 955, s. 969, 970, 997. — T. civ. 78. — Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par

(a) L'héritier bénéficiaire ne peut pas faire le transfert des rentes au dessus de 50 francs sans être préalablement autorisé. (Avis du conseil-d'Etat du 11 janv. 1808). V. l. 24 mars 1806, en note C. civ. article 457.

le tribunal, et sur les conclusions du ministère public le tribunal ordonnera la vente. C. pr. 83, s. 93, 112, 971, 981.

**988.** Il sera procédé à la vente, dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs. C. pr. 953 à 965. — Sont déclarés communs au présent titre, les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, les deux derniers paragraphes de l'art. 964 et l'art. 965 du présent Code. C. pr. 838, 964. — L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre. C. 778, s. 796, 801, 806. — C. pr. 953, 972, 989. — T. civ. 78, 128-5°.

**989.** S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des ventes dépendants de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine, contre l'héritier bénéficiaire, d'être réputé héritier pur et simple. C. 457, 778, s. 796, 801, 805, 986 et la note. — C. pr. 617 à 625, 643, s. 945, s. 988.

**990.** Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposants, suivant les formalités indiquées au titre de la *Distribution par contribution*. C. 808, 809. — C. pr. 656 à 672, 989.

**991.** Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques. C. 2166. — C. pr. 749, s.

**992.** Le créancier, ou autre partie intéressée, qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile. C. 102, 807, 993, s. 2040, s. — C. pr. 68, 517, 993, s. — T. civ. 29.

**995.** Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier et la commune ou siège le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe

(b) Loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

« 5. Les art. 987 et 988 du tit. VIII, du *Bénéfice d'inventaire*, liv. II, 2<sup>e</sup> part. du C. de proc. civ., seront remplacés par les dispositions suivantes. » (V. les deux art. ci-dessus.)

du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution. C. pr. 518, s. 992, 1033.

994. S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquants seront représentés par l'avoué le plus ancien. C. pr. 520, s. 653, 719.

995. Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre *des Redditions de comptes*. C. 803.—C. pr. 527, s.

996. Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession seront intentées contre les autres héritiers; et, s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante. C. 802, 811, s. 2258.—C. pr. 998, s.

#### TITRE IX. — DE LA RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ, DE LA VENTE DES IMMEUBLES DOTAUX ET DE LA RENONCIATION A LA SUCCESSION.

997 (a). Les renoncements à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'art. 784 du Code civil, et en conformité de l'art. 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité. C. 110, 775, 781, 784, s. 1130, 1453, s. 1492, s. — Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique. C. pr. 745, 987. — Seront, au surplus, applicables les art. 955, 956 et suivants du titre de la *Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs*.

#### TITRE X. — DU CURATEUR A UNE SUCCESSION VACANTE.

998. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé,

(a) *Loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles.*

« 6. Le titre IX, livre II, deuxième par-

cette succession est réputée vacante; elle est pourvue d'un curateur, conformément à l'art. 812 du Code civil. C. 790, 795, 811, 2258.—C. pr. 49-1<sup>o</sup>, 999, s.—T. civ. 77.

999. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré, sans qu'il soit besoin de jugement. C. pr. 967.

1000. Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites au titre *l'Inventaire et de la Vente du mobilier*. C. pr. 617 à 625, 941, s. 945, s.

1001. Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes que suivant les formes qui ont été prescrites au titre *du Bénéfice d'inventaire*. C. 805, 813.—C. pr. 986, s. et la *note*.—T. civ. 128.

1002. Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire s'appliqueront également au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante. C. 803, s. 814.—C. pr. 793, s. 986, s.

### LIVRE TROISIÈME.

Décr. du 29 avril 1806. Promul. le 9 mai.

#### TITRE UNIQUE. — DES ARBITRAGES.

1005. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. C. 1123, s. 1989.—C. pr. 429 à 431, 1004, s.—Co. 51, s. 63.

1004. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. C. 6, 203, s. 229, s. et la *note*, 306, 467, 610, 1015, 1131, s. 1443.—C. pr. 83, 174, 581, s.

1005. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée. C. 1317, s. 1325.—Co. 53.

1006. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. C. pr. 1005, 1029.

Le titre du Code de procédure, sera ainsi rectifié. » (V. ce titre ci-dessus).

**1007.** Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis. C. pr. 1008, 1013, 1015, 1029, 1033.—Co. 54.

**1008.** Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties. C. 1134, 2004, s.—C. pr. 1014.

**1009.** Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établies pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. C. 1134.—C. pr. 1011, 1027.

**1010.** Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel. C. pr. 443, s. 1023, 1028.—Co. 51, 52, 63.—Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel. C. pr. 480, s. 1026.

**1011.** Les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. C. pr. 1009, 1027.

**1012.** Le compromis finit, — 1<sup>o</sup> par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restant; — 2<sup>o</sup> par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé; — 3<sup>o</sup> par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre. C. pr. 118, 468, 1007, 1008, 1014, 1017.—Co. 53, s.

**1013.** Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis: le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer. C. 795.—C. pr. 174, 1007, 1088, 1015.—Co. 62, 63.

**1014.** Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées: ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis. C. pr. 44, s. 197, 308, s. 378, s. 430, 1008, 1016.

**1015.** S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. C. pr. 214, s. 1007, 1013.—I. cr. 3, 448.

**1016.** Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinze au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit. C. pr. 1007, 1014.—Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et, dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres. C. pr. 1020, 1021, 1028.—Co. 56.—Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition (a). C. pr. 19, s. 149, s.

**1017.** En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage: s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale. C. pr. 1012-3<sup>o</sup>, 1020.—Co. 60.—Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.—Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. T. civ. 77.

**1018.** Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination: il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet. C. pr. 1017, 1028-4<sup>o</sup>, 1029, 1033.—Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. C. pr. 1016-2<sup>o</sup>, 1020, s.—T. civ. 29.

**1019.** Les arbitres et tiers-arbitre décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

**1020.** Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu: à cet effet, la minute du jugement sera déposée, dans les trois jours, par l'un des arbitres, au

(a) V. C. enreg. I. 22 frim. an VII, art. 47.

greffe du tribunal. C. pr. 1016, 1021, 1028. — Co. 61. — S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe de la cour royale, et l'ordonnance rendue par le président de cette cour. — Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties. C. pr. 130. — T. civ. 91.

**1021.** Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision. Co. 61. — La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance. C. pr. 442, 472, 545.

**1022.** Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers. C. 1165, 1351.

**1023.** L'appel des jugements arbitraux sera porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours royales, pour les matières qui eussent été, soit en premier soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance. C. pr. 48, s., 443, s., 1010, 1025, s.

**1024.** Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux. C. pr. 17 et la note, 134, s. 404, 554, 806.

**1025.** Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires. C. pr. 471, 1010.

**1026.** La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires. C. pr. 480, s. 1010. — Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel. C. pr. 480, 1023, 1028.

**1027.** Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures, — 1° L'inobserva-

tion des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009; — 2° Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après. C. pr. 480-3°, 1004, 1028.

**1028.** Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants : 1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis; C. 1998. — 2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré; — 3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres; — 4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés; C. pr. 1018. — 5° Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées. C. pr. 1027-2°. — Dans tous ces cas, les parties se pourvoient par opposition à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral*. — Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel, d'un jugement arbitral. C. pr. 1004, 1006, 1012, 1818, 1020.

### Dispositions générales.

**1029.** Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire. C. pr. 67, 71, 263, 264, 390, 444, 471, 513, 664, 756, 1030, 1039.

**1030.** Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. — Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de cinq francs et n'excédera pas cent francs (a). C. pr. 67, 70, 173, 213, 246, 260, s. 272, 278, 292, 374, 390, 444, 456, 471, 479, 480, 500, 512, 516, 634, 869, 1039.

**1031.** Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels

(a) V. C. off. min. § *Avoués*, D. 13 frim. an IX, art. 1, 2-1°, 8, s.; arr. 2 tier.

an X, art. 1, s.; § *Commissaires-priseurs*, arr. 29 germ. an IX, art. 1; ord. 26 juin

qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront, en outre, passibles des dommages-intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions C. 1149, s. 1382.—C. pr. 71, 128, 132, 360, 523, 1030 et la *note*.

**1052.** Les communes (a) et les établissements publics (b) seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

**1055.** Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile : ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance ; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double. C. pr. 677, 993.

**1054.** Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience ; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour. C. pr. 153, 184, 231, 302, 719, s. 331.

**1053.** Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas ; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées. C. pr. 252, 305, 324, 326, 517.—Co. 16.—C. l. cr. 90.

**1056.** Les tribunaux, suivant la gra-

tivité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. C. pr. 88.—C. l. cr. 504.—C. p. 377.

**1057.** Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir ; et depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir ; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. C. pr. 63 et la *note*, 781, 806, 808, 828.—Co. 134, 162, 187.—C. p. 25.

**1058.** Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements. C. pr. 75, 148, 162, 342, 496.

**1059.** Toutes significations faites à des personnes publiques, préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.—En cas de refus, l'original sera visé par le procureur du roi près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusants pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende, qui ne pourra être moindre de cinq francs. C. pr. 83, 84, 112, 1029.—T. civ. 19.

**1040.** Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siège le tribunal : le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions : en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées ; le tout, sauf l'exécution des disposi-

1816, art. 14 ; § *Huissiers*, l. 27 vent. an VIII, art. 70-1<sup>o</sup>, 71, s. ; § *Notaires*, l. 25 vent. an XI, art. 52, s. ; arr. 2 niv. an XII, art. 2-1<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>, 9, s.

(a) V. C. *municip.* l. 18 juill. 1837, art. 19, 20, 49, s. et la *note*.

(b) Les administrations des hospices ne peuvent défendre à des actions judiciaires ou en intenter, qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. (Ord. 8 fév. 1823,

chap. VII *Du contentieux*.) Le conseil de charité doit aussi donner son avis sur les procès à intenter ou à soutenir par les administrations des hospices. (Ibid. et Ord. du 31 octob. 1821, art. 8.)

Les actions *mobilières* contre les établissements publics doivent être autorisées par les conseils de préfecture, mais non les actions *réelles* (Av. cons. d'Etat 9 juil. 1806, et Cormenin, p. 443). V. C. adm. l. 28 pluv. an VIII, art. 4.

tions portées au titre *des Référés*. C. pr. 8, 806, 808.

**1041.** Le présent Code sera exécuté à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1807 : en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile, seront abrogés (a).

(a) D'après un avis du conseil d'État du 9 mai 1807, approuvé le 1<sup>er</sup> juin suivant, « l'abrogation prononcée par l'art. 1041 du Code de procédure civile, ne s'applique point aux lois et règlements concernant la forme de procéder... soit dans les affaires de la régie des domaines et de l'enregistre-

**1042.** Avant cette époque, il sera fait, tant pour la taxe des frais (b) que pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique (c). — Dans trois ans au plus tard, les dispositions de ces règlements qui contiendraient des mesures législatives, seront présentées au corps législatif en forme de loi.

ment, soit en toute autre matière pour laquelle il aura été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales.»

(b) V. C. des frais, T. civ. D. du 16 févr. 1807.

(c) V. C. trib. D. des 30 mars 1808, 20 avril 1810, 6 juil. 1810, 18 août 1810.

# CODE DE COMMERCE.

## ORDONNANCE DU ROI

Du 31 janvier 1841.

Vu les lois des 19 mars 1817, 31 mars 1833, 28 mai 1838 et 3 mars 1840, qui ont apporté diverses modifications au Code de commerce, sur le rapport de notre garde des

sceaux; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Il ne sera reconnu comme texte officiel du Code de commerce que le texte suivant:

## LIVRE PREMIER.

### DU COMMERCE EN GENERAL.

(Tit. I. — VII. Décr. le 10 septembre 1807, promul. le 20. — Tit. VIII. Décr. le 11, promul. le 21.)

#### TITRE PREMIER.

##### Des Commerçants.

1. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle. Co. 2, s. 85, s. 618, 632, s. — L. 1<sup>re</sup> brum. an VII, art. 30, s. C. pat.

2. Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 487 du Code civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, — 1<sup>o</sup> S'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; — 2<sup>o</sup> Si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile. C. 108, 372, 406, s. 476, s. 1125, 1308. — C. pr. 861, 885, s. — Co. 6, 63, 114. — L. du 17 avril 1832, art. 112. C. contr.

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des art. 632 et 633. — Co. 114.

4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. C. 215, 217, 224, 1125. — Co. 5, 7, 65, s. 113, 220.

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation du mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux. C. 1391, s. 1401, 1419, 1426, 2066. — L. 18 avril 1832, art. 2, C. contr. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé. C. 220. — Co. 4.

6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles, C. 487, 2073, s. 2124, s. — Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les art. 457 et suivants du Code civil. — C. pr. 954, s. — Co. 2, 114.

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil. C. 217, 223, 1538, 1554, 1557, s. 2073, s. 2124, s.

#### TITRE DEUXIÈME.

##### Des livres de commerce.

8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par

jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il recoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui *enonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison: le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. Co. 9, s. 586, s.—Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il recoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire, de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné. Co. 10, 14, 455, 586-6°, 591.

10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés, une fois par année. Co. 11.—Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.—Tous seront tenus par ordre de date, sans blancs, lacunes, ni transports en marge.

11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans (a). Co. 84.

12. Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants, pour faits de commerce. C. 1329, 1330.—Co. 1, 13, s. 632, s.

13. Les livres que les individus faisant le commerce seront obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des *Faillites et Banqueroutes*. Co. 8, 9, 586-6°, 587-1°, 593-7°.

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite. C. 815, 1476, 1686.—Co. 18, s. 60, 437, s.

15. Dans le cours d'une contestation,

la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différent. C. 1353.—Pr. 254.—Co. 12, 16, 17, 109.

16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser procès verbal du contenu, l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire. Pr. 1035.—Co. 629.—C. 1. cr. 90.

17. Si la partie, aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déferer le serment à l'autre partie. C. 1329, 1366, s.—C. pr. 120, 121.—C. p. 366.

## TITRE TROISIÈME.

### Des Sociétés.

#### SECT. 1.—Des diverses sociétés et de leurs règles.

18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties. C. 1134, 1832, s. 1873.—Co. 14, 19, s. 51, s.

19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales: la société en nom collectif,—La société en commandite,—La société anonyme. C. 1856, 1873.—Co. 20, s. 29 à 37, 40, 45, 47.

20. La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale. Co. 39, 42, s.

21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale. Co. 23, 25.

22. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale. C. 1197, 1200, 1862.—Co. 20, 26, 39, 41, s.

23. La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que

(a) V. C. enr. et timbre §. II. L. 28 avril 1816, art. 72, s. et 20 juillet 1837, en note.

On nomme *commanditaires* ou *associés en commandite* (a). Co. 26, 38. — Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires. C. 1200, s.—Co. 20, 21.

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale. Co. 28.

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société. C. 1302, s. 1862.—Co. 33.

27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration. Co. 23, 25, 28.

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société (b).

29. La *société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés. Co. 30, 37, 40, 45.

30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

(a) L'arrêté du 2 prair. an XI porte :

« 1 Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, seront réputées en commandite, soit que les intérêts se soient associés par des quotités fixes ou par actions. »

(b) Un avis du conseil-d'état, du 29 avril 1809, a interprété ces articles de la manière suivante : « Les art. 27 et 28 du Code de commerce ne sont applicables qu'aux actes que les associés commanditaires feraient en représentant comme gérants la maison commanditée, même par procuration ; ils ne s'appliquent pas aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son compte avec le commanditaire, et réciproquement le commanditaire avec la maison commanditée, comme avec toute autre maison de commerce. »

(c) Une association de la nature des *tonlines* ne peut être établie sans une au-

31. Elle est administrée par des *mandataires* à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits. C. 1856, 1984, s.

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. C. 1991, s.—Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relative aux engagements de la société.

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale. C. 529 et la *note*. Co. 35, s.

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.—Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre. C. 1607, 1689.

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.—Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir. C. 1987, 1988.

37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue ; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique (c). Co. 45.

38. Le capital des sociétés en commandite pourra aussi être divisé en actions, sans

autorisation spéciale, donnée par le Roi, dans la forme des règlements d'administration publique. (Avis du conseil-d'état du 1<sup>er</sup> avril 1809)—Une instruction du ministre de l'intérieur, du 31 décembre 1807, sur l'exécution de l'art. 37, prescrit les formalités à suivre par ceux qui veulent former une société anonyme et obtenir l'autorisation du gouvernement. Ils doivent adresser une pétition à cet effet, au préfet de leur département, et, à Paris, au préfet de police. Cette pétition contient la désignation de l'affaire ou des affaires que la société veut entreprendre, le temps de sa durée, le domicile des pétitionnaires, le montant du capital que la société devra posséder, la manière dont ils entendent former ce capital, soit par souscriptions simples ou par actions, les délais dans lesquels le capital devra être réalisé, le domicile choisi ou sera placé l'administration, le mode d'administration et enfin l'acte ou les actes d'association

aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société. Co. 23, s. 34, s.

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du Code civil. C. 1317, s. 1341, 1347, 1834.—Co. 20, 23, 41, 42, 49.

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics. Co. 29, 37, 45.

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au dessous de cent cinquante francs. C. 1341, 1834, 1866. — Co. 39, 40.

42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. — Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement. — « Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux de commerce désigneront, au chef-lieu de leur ressort, et, à leur défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et régleront le tarif de l'impression de ces extraits. — Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. » (Addition faite par la Loi du 31 mars 1833.) — Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. Co. 43, s. 64.

passés entre les intéressés. Les pièces et Pavis du préfet sont adressés au ministre de l'Intérieur. Ce dernier, après avoir exa-

43. L'extrait doit contenir — les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires, — la raison de commerce de la société, — la désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, C. 1857, s. — le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite, C. p. 405. — l'époque ou la société doit commencer, et celle où elle doit finir. Co. 39, s. 44, s.

44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing-privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

45. L'ordonnance du roi qui autorise les sociétés anonymes devra être affichée avec l'acte d'association et pendant le même temps. Co. 37, 40, 42.

46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés. C. 1866. — Co. 39. — Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 42, 43 et 44. — « En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, dernier alinéa. » — (L. 31 mars 1833).

47. Indépendamment des trois espèces de société ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation. Co. 48.

48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants. C. 1134.

49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal

miné la proposition, la soumet au conseil-d'état, qui statue sur son admission ou son rejet.

jugé qu'elle peut être admise. C. 1341, s. 1353, 1834.—Co. 15, 17, 39, 109.

50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés. Co. 39, s.

SECT. II. — *Des contestations entre associés, et de la manière de les décider.*

51. Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres. C. pr. 1003, s.—Co. 18, s. 62.

52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour royale. C. pr. 443, 1010, 1023, 1025, s.—Co. 639-2°.

53. La nomination des arbitres se fait— par un acte sous signature privée, — par acte notarié, — par acte extrajudiciaire, — par un consentement donné en justice, — C. pr. 1005, 1006.—Co. 54, s.

54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges. C. pr. 1007, 1012, 1028.—Co. 55.

55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres seront nommés d'office par le tribunal de commerce. C. pr. 1012.—Co. 60.

56. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice. C. pr. 1016.—Co. 59.

57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours. C. pr. 1016, 1033.—Co. 58, 59.

58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces. C. pr. 1009, 1016.—Co. 59.

59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis. C. pr. 98, s. 1012-2°.—Co. 55.

60. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis: si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce. C. pr. 1012, 1017.—Co. 55.

61. Le jugement arbitral est motivé (a). C. pr. 141.—Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.— Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe. C. pr. 1020, s.

62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers, ou ayants-cause des associés. C. 1166.—C. pr. 1012, s.—Co. 63, 64.

63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral. C. 487.—C. pr. 1010, 1012, s.—Co. 2, 52, 64.

64. Toutes les actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux art. 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a pas été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire. C. 712, 2219, 2244, s.—Co. 108, 155, 189, 430 à 434

## LIVRE QUATRIÈME.

### Des séparations de biens.

65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code civil, liv. III, tit. V, chap. II, sect. III (art. 1443 à 1452), et au Code de procédure civile, 2<sup>e</sup> partie, liv. I, tit. VIII (art. 865 à 874).—C. 307, 311, 1029, 1400, 1441-5°, 1444, s. 1540, 1560, 1561, 1563, 1595.—C. pr. 49-7°.—Co. 66, s. 557, s.

66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce (b), entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'art. 872 du Code de procédure civile; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute

(a) V. C. trib. § IV. L. 20 avril 1810, art. 7.

(b) V. C. civ., art. 229, s. et la *noie*.

liquidation qui en aurait été la suite. C. 311, 1167, 1447.—C. pr. 871.

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambre désignés par l'art. 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article. C. 1394. — Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. C. 1391, 1393, 1536, 1540.—Co. 1, 68, s.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende (a), et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion. C. 1149, 1382, 1394.—C. pr. 128.—Co. 69.

69. « L'époux séparé de biens, ou marié selon le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple (b). » C. 1536, s. 1540, s.—Co. 1, 7, 67, 70, 437, 586-3<sup>o</sup>.—C. p. 402, s.

70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publica-

tion de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant. Co. 1, 67, s.

## TITRE CINQUIÈME.

### Des Bourses de commerce, Agents de change et Courtiers.

#### SECT. I.—Des bourses de commerce.

71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du Roi, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers. Co. 72, s. 585-2<sup>o</sup>, 607, 613, 614.

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté. C. pr. 419, s.—Co. 286.

73. Ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particuliers (c). Co. 74, s.

#### SECT. II.—Des agents de change et courtiers.

74. La loi reconnaît, pour les actes de vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

» 8. Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agents de change ou courtiers de la place, et au moins, du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier. »

#### Arrêté du 27 prairial an X, concernant les Bourses de commerce.

« Art. 1. Les Bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens et même aux étrangers. Co. 71.

» 3. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agents de change ou courtiers qui auraient contrevenu ; et pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal — Le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des villes

(a) V. C. enreg., l. 16 juin 1824, art. 14.

(b) Cette rédaction est celle de la loi du 28 mai 1838, qui, outre quelques légers changements a substitué les mots « banqueroutier simple » à ceux de « banqueroutier frauduleux » de l'ancien art. 69.

(c) Le cours du change, et celui de l'or et de l'argent, soit monnayés, soit en barres, sont réglés chaque jour à l'issue de la Bourse. (D. du 20 vend. an IV, art. 1).

Loi du 28 ventôse an IX, relative à l'établissement de Bourses de commerce.

#### § 2. Établissement des agents de change et courtiers.

« Art. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les villes où il y aura une Bourse, il y aura des agents de change et des courtiers de commerce nommés par le gouvernement.

» 7. Les agents de change et courtiers, qui seront nommés en vertu de l'article précédent, auront seuls le droit d'en exercer la profession. de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres la

commerce, des agents intermédiaires ; savoir, les agents de change et les courtiers. Co. 71, s. 632, 633.

75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. — Ils sont nommés par le Roi.

76. Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commercables, et d'en constater le cours. — Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négocia-

des départements, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet art. cle.

4. Il est défendu, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agents de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition. — Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

6. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscerent dans les négociations sans être agents de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage, à d'autres qu'aux agents de change et courtiers. — Les syndics et adjoints des agents de change et courtiers, le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenants aux tribunaux. — Le commissaire du gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

7. Conformément à l'art. 7 de la loi du 28 vent. an IX, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles.

§ 5. *Dispositions particulières pour la ville de Paris.*

25. Il sera établi à la Bourse de Paris

tions et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours. Co. 73 et la note, 83, 87.

77. Il y a des courtiers de marchandises, — des courtiers d'assurances, — des courtiers interprètes et conducteurs de navires, — des courtiers de transport par terre et par eau. Co. 73 et la note, 78, s.

78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours ; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques (a). Co. 76, 81, 109.

un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agents de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la Bourse ou pourront recevoir pendant sa durée : l'entrée de ce lieu séparé, ou parquet, sera interdite à tout autre qu'aux agents de change. — Il sera également établi un lieu séparé, convenable pour les courtiers de commerce.

24. Les agents de change, étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers ; et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur qui l'annoncera sur le champ au public.

25. Ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics : quant aux actions de commerce, lettres de change et billets, tant de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation en exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix, et les cours auxquels elle aura donné lieu seront recueillis, après la Bourse, par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin des cours.

26. Les syndics et adjoints des courtiers de commerce se réuniront également pour recueillir le cours des marchandises et le coter, article par article, sur le Bulletin. »

V. encore D. 20 vend. an IV, qui défend toutes négociations en blanc de lettres de change ou autres effets de commerce ; 28 vend. de la même année, sur la police de la Bourse ; arrêté du 29 germ. an IX, relatif à la désignation des villes où devront être établies des bourses de commerce, à l'organisation et à la police de ces bourses ; L. du 28 avr. 1816, art. 91, et ord. du 9 janv. 1818, portant fixation des cautionnements des agents de change et courtiers.

(a) Un décret du 10 sept. 1808, rendu pour l'établissement de la bourse d'Amiens, porte que : « Le ministre de la justice dor-

**79.** Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leurs signatures; certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière. Co. 72, 77, 81, 332, s.

**80.** Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements: ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire: enfin, de constater le cours du fret et du nolis. Co. 73, 190, s. 273, 281. — Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

**81.** Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navire. Co. 77.

**82.** Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau: ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignés aux art. 78, 79 et 80.

**83.** Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités. Co. 89, 437, s. 604, s. — C. l. cr. 619, 633.

**84.** Les agents de change et courtiers

nera aux procureurs généraux l'ordre de poursuivre, selon la rigueur des lois, tous agents de change, courtiers et négociants contrevenant aux lois sur les Bourses de commerce, et au Code de commerce, même par information et sans procès-verbaux préalables, ni dénonciation des syndics et adjoints, des courtiers et agents de change; que le ministre de la police générale donnera des ordres particuliers aux commissaires de police, pour veiller à l'exécution des lois sur cette matière, et informera les cours et tribunaux des faits parvenus à sa connaissance. Les dispositions de ce décret ont été déclarées applicables à toutes les

font tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11. — Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère (a).

**85.** Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. Co. 632, 633. — Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. C. 1100, 1596. — Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants (b). Co. 87.

**86.** Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

**87.** Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts. Co. 88, 632. — C. l. cr. 179, s.

**88.** Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

**89.** En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier. Co. 83, 438, 485, s. 584, s. C. p. 404.

**90.** Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission

bourses de commerce par un avis du conseil d'Etat du 17 mai 1809.

(a) L'arrêté du 27 prairial an X (art. 12) prescrit encore aux agents de change et courtiers d'avoir une sorte d'*agenda*, qu'on nomme  *carnet* , et sur lequel ils doivent inscrire chaque opération, à mesure qu'elle est consommée.

(b) Aux termes de l'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an X, chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté; son cautionnement est

de propriété des effets publics (a). C. 457 et la note, 805.—Co. 73 et la note.

## TITRE SIXIÈME.

### Des Commissionnaires.

#### SECT. I. — Des commissionnaires en général.

91. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant. C. 1137, 1372, 1782, s. 1915, s. 1952, s. 1984, s. — Co. 107, 593.

92. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, liv. III, tit. XIII (art. 1984 à 2010).

93. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilège pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées il peut constater par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite. C. 1375, 2001, 2072, s. 2095, 2102-2°-3°-6°. — Co. 95, 106, 308, 377, 576.

94. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant. C. 2101, 2102-2°-3°-6°. — Co. 93, 285.

95. Tous prêts, avances ou paiements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilège au commissionnaire ou dépositaire, qu'autant

affecté à cette garantie, et est saisissable en cas de non consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics dont la remise exige des formalités.

(a) Les transferts d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique sont faits aux frais du trésor public, en présence d'un agent de change de la bourse de Paris, qui certifie l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites. Cet

qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, liv. III, tit. XVII (art. 2073 à 2084), pour les prêts sur gages ou nantissements (b). C. 2102. — Co. 93, 94.

#### SECT. II. — Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur. C. 1782. — Co. 8, s. 91, s. — C. p. 386-4°, 387.

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée. C. 1783 à 1785. — Co. 100, 104, 108.

98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure. C. 1302, 1303, 1784. — Co. 101 à 103, 108, 397.

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises. C. 1384. — Co. 100, 108.

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. Co. 97, s.

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier. C. 1101, s. 1184, 1325. — Co. 102, 105.

102. La lettre de voiture doit être datée. — Elle doit exprimer — la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, — le délai dans lequel le trans-

agent de change est, par le seul fait de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites : cette garantie ne peut avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert. (Arrêté du 27 prairial an X, art. 15 et 16.)

(b) V. C. enreg., L. du 8-12 sept. 1830, relative au droit d'enregistrement des actes de prêts sur dépôts, etc.

port doit être effectué. — Elle indique — le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un, — le nom de celui à qui la marchandise est adressée, — le nom et le domicile du voiturier. — Elle énonce — le prix de la voiture, — l'indemnité due pour cause de retard. — Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. — Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite (a). C. 1785. — Co. 8, s. 96, 224, 242.

SECT. III.—*Du voiturier.*

103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure. C. 1782, s. — Co. 91, s. 96, s. — Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. C. 1386, 1782, s. 1891, 1953, 1954. — Co. 98, 326. — C. p. 387.

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard. C. 1148, 1302, 1303. — Co. 97.

105. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture étei-

gnent toute action contre le voiturier. C. 1338. — Co. 101, 108.

106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête. — Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné. C. 1961, s. — La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier jusqu'à concurrence du prix de la voiture. C. 2102-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>-6<sup>o</sup>. — C. pr. 617 à 625. — Co. 93, s.

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques (b). C. 1384, 1782, 1785, 1786. — Co. 8, s. — C. p. 475-4<sup>o</sup>.

108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité (c). C. 712,

## (a) DÉCRET du 3 janvier 1809.

1. Les lettres de voitures, connaissances, chartes-parties et polices d'assurance continueront d'être assujettis au timbre de dimension. Les parties, pour rédiger ces actes, pourront se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugeront convenable, sans être tenues d'employer exclusivement à cet usage du papier frappé du timbre d'un franc.

2. Ne sont point assujettis à se pourvoir de lettres de voitures timbrées, les propriétaires qui font conduire, par leurs voituriers et leurs propres domestiques ou fermiers, les produits de leurs récoltes. C. enreg. l. 22 frim. an VII, art. 68 § 1, n<sup>o</sup> 20.

(b) V. les lois, décrets et ordonnances cités au Code de la voirie, § V *des voitures publiques et de roulage*.

(c) DÉCRET du 13 août 1810, sur la manière dont il sera procédé dans le cas où des objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries n'auront pas été réclamés.

« Vu les art. 107 et 108 du Code de commerce.

» 1. Les ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui auraient été confiés, pour être transportés dans l'intérieur de l'Empire, à des entrepreneurs, soit de roulage, soit de messageries par terre ou par eau, lorsqu'ils n'auront pas été réclamés dans le délai de six mois, à compter du jour de l'arrivée au lieu de leur destination, seront vendus par voie d'enchère publique, à la diligence de la régie de l'enregistrement, et après l'accomplissement des formalités suivantes.

» 2. A l'expiration du délai qui vient d'être fixé, les entrepreneurs de messageries et de roulage devront faire aux préposés de la régie et de l'enregistrement la déclaration des objets qui se trouveront dans le cas de l'article précédent.

» 3. Il sera procédé par le juge de paix, en présence des préposés de la régie de l'enregistrement et des entrepreneurs de messageries ou de roulage, à l'ouverture et à l'inventaire des ballots, malles, caisses et paquets.

» 4. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront tenus de faire insérer dans les journaux, un mois avant la vente

1109, s. — Co. 97, 103, 105. — C. I. cr. 637, s.

## TITRE SEPTIEME.

### Des Achats et Ventes.

**109.** Les achats et ventes se constatent — par actes publics, — par actes sous signature privée, — par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties, — par une facture acceptée, — par la correspondance, — par les livres des parties, — par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre. C. 1317, 1325, s. 1341, 1347, 1582, s. — Co. 8, s. 41, 49. — C. p. 419 à 424.

## TITRE HUITIEME.

### De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription.

SECT. I. — De la lettre de change (a).

#### § I. De la forme de la lettre de change.

**110.** La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. — Elle est datée. — Elle énonce — la somme à payer, — le nom de celui qui doit payer, — l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. — Si elle est par 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, etc., elle l'exprime. Co. 111, s. 189, 636, 637.

**111.** Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. C. 102. — Elle peut être tirée

des objets non réclamés, une note indiquant le jour et l'heure fixés pour cette vente, et contenant, en outre, les détails propres à ménager aux propriétaires de ces objets la faculté de les reconnaître et de les réclamer.

» 5. Il sera fait un état séparé du produit de ces ventes, pour le cas où il surviendrait, dans un nouveau délai de deux ans, à compter du jour de la vente, quelque réclamation susceptible d'être accueillie.

» 6. Les préposés de la régie de l'enregistrement et ceux de la régie des droits réunis, sont autorisés, tant pour s'assurer de la sincérité des déclarations ci-dessus

par ordre et pour le compte d'un tiers. C. 1119, 1998 § 2.

**112.** Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables. Co. 110, 113, 139, 636, 637. — C. p. 147, 148.

**113.** La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse. C. 1326, 1426. — Co. 112.

**114.** Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 du Code civil. C. 502, 509, 513, 1304, s. — Co. 2, 3, 6, 63.

#### § II. De la provision.

**115.** La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement (b). Co. 111, 116, 117.

**116.** Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. Co. 111, 115, 117.

**117.** L'acceptation suppose la provision. — Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. — Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir,

prescrites que pour y suppléer, à vérifier les registres qui doivent être tenus par les entrepreneurs de messagerie ou de roulage. »

(a) C. enreg. et du timbre. L. 24 mai 1834, tit. II, sur le timbre des billets à ordre et lettres de change, et L. 20 juil. 1837.

(b) Ces derniers mots de l'art. 115 : « envers les endosseurs et le porteur seulement, » ont été ajoutés par la loi du 19 mars 1817, pour faire cesser la divergence qui s'était élevée entre les cours royaux et la cour de cassation sur la question de savoir si le tireur pour compte était obligé envers le tiré, comme envers les endosseurs et le porteur.

quoique le protêt ait été fait après les délais fixés. Co. 118, s. 170, s.

### § III. De l'acceptation.

**118.** Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance. C. 1200, s. 1694, 1695.—Co. 119, 136 s. 140, 143, s.

**119.** Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*. Co. 126 s., 162, 163, 173, s.

**120.** Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange. La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné. C. 1200, s. 2011, 2015, s.

**121.** Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant. — L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. Co. 148, 163, 437, 449.

**122.** L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.—L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*.— Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue. C. 129.— Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

**123.** L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites. C. 173.

**124.** L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. C. 1244.— Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. Co. 156, 173 s.

**125.** Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation. — Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur. C. 1149, s. 1382.

### § IV. De l'acceptation par intervention.

**126.** Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. C. 1120, s. 1372, s. — L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant. Co. 119, 158, 173, 187.

**127.** L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu. C. pr. 68.

**128.** Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention. Co. 118, 160, s.

### § V. De l'échéance.

**129.** Une lettre de change peut être tirée,

à vue,	} de vue,
à un ou plusieurs jours	
à un ou plusieurs mois	
à une ou plusieurs usances	} de date,
à un ou plusieurs jours	
à un ou plusieurs mois	
à une ou plusieurs usances	} de jour fixe ou à jour déterminé, en foire. Co. 133.
à jour fixe ou à jour déterminé, en foire.	

**130.** La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Co. 160, 161.

**131.** L'échéance d'une lettre de change à un ou plusieurs jours } de vue,  
à un ou plusieurs mois }  
à une ou plusieurs usances }  
est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation. Co. 118, s. 126, s. 174.

**132.** L'usage est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change. — Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien. Co. 144, s.

**133.** Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour. Co. 129, 161, 162.

**134.** Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille. C. pr. 63 et la *note*, 781, 1037. — Co. 162 et la *note*.

**135.** Tous délais de grace, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés. C. 1244. — Co. 157, 161, 162 et la *note*.

## § VI. De l'endossement.

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement. C. 1690, s. — Co. 181, 187, 281, 313.

137. L'endossement est daté. Co. 139, 413, s. — Il exprime la valeur fournie. — Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. Co. 110.

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration. Co. 574.

139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux. Co. 137. — C. p. 147.

## § VII. De la solidarité.

140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. C. 1200, s. — Co. 118, 187.

## § VIII. De l'aval.

141. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval. C. 2013. — Co. 118, 140, 161.

142. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même, ou par acte séparé. C. 1326. — Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties. C. 1134. — Co. 140, 160, s.

## § IX. Du paiement.

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique (a). C. 175, s.

144. Celui qui paie une lettre de change

(a) Le porteur d'une lettre de change a le droit d'exiger son paiement en numéraire. Les billets de la Banque établis pour la commodité du commerce ne sont que de simple confiance (Avis cons. d'État, 21-30 frim. an XIV).

*Décret du 1<sup>er</sup> juillet 1809.*

1. Le prélèvement qui sera fait par le débiteur, sous le nom de *passé de sacs*, en remboursement de l'avance faite par lui des sacs contenant les espèces qu'il donne en paiement, ne pourra avoir lieu que dans les cas et aux taux exprimés dans les articles suivants.

2. Dans les paiements en pièces d'argent de sommes de cinquante francs et au dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle. — Les sacs seront d'une dimen-

avant son échéance est responsable de la validité du paiement. C. 1186, 1187. — Co. 129, s. 146, 161.

145. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré. C. 1239. — Co. 129, s. 149, 161.

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. C. 1187, 1258-4<sup>o</sup>. — Co. 144.

147. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres. Co. 110, 148, 150.

148. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation. Co. 110, 118, s.

149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur. Co. 145, 150, 437.

150. En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc. C. 1348-4<sup>o</sup>. — Co. 147, 151, 175.

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution. C. 2011, s. Co. 120, 121, 150, 152, s. 631.

152. Si celui qui a perdu la lettre de

sion à contenir au moins mille francs chacun, ils seront en état, et faits avec la toile propre à cet usage.

3. La valeur des sacs sera payée par celui qui reçoit, ou la retenue en sera exercée par celui qui paie, sur le pied de quinze centimes par sac.

4. Le mode de paiement en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces, en présence du payeur.

*Décret du 18 août 1810.*

2. La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne pourra être employée dans les paiements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs.

change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution. Co. 153, s.

153. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.—Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Co. 162.—Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt. Co. 162, s. 173, s.

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les art. 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques. C. 1234, 2219.—Co. 189.

156. Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs.—Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. Co. 124, 173, s.

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. C. 1244.—C. pr. 551.—Co. 135, 161, 187.

#### § X. Du paiement par intervention.

158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. Co. 126, s.—L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte. Co. 174.

159. Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. C. 1236, 1250, s.—Co. 160, s. Si le paiement par intervention est fait pour le compte du ti-

reur, tous les endosseurs sont libérés.—S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.—S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.—Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres. C. 1236.—Co. 119, 160, 174.

#### § XI. Des droits et devoirs du porteur.

160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. C. pr. 73, 74.—Co. 166.—Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des Echelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français aux Echelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.—Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.—Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.—Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français au continent et aux îles des Indes orientales.—« La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou

» établissements français, et payable dans  
 » les pays étrangers, qui n'en exigera pas  
 » le paiement ou l'acceptation dans les dé-  
 » lais ci-dessus prescrits pour chacune des  
 » distances respectives. » (*Addition faite  
 par la loi du 19 mars 1817, art. 2.*)—Les  
 délais ci-dessus, de huit mois, d'un an ou  
 de deux ans, sont doublés en cas de guerre  
 maritime.— « Les dispositions ci-dessus ne  
 » préjudicieront néanmoins pas aux stipu-  
 » lations contraires qui pourraient inter-  
 » venir entre le preneur, le tireur et même  
 » les endosseurs. » (*Addition faite par  
 la loi du 19 mars 1817, art. 2.*) C. 1134. —  
 Co. 118, 125, 124, 143, 153, s. 187.

**161.** Le porteur d'une lettre de change  
 doit en exiger le paiement du jour de son  
 échéance (a). Co. 129, s. 143, s. 158, s.

**162.** Le refus de paiement doit être con-  
 staté, le lendemain du jour de l'échéance,  
 par un acte que l'on nomme *protêt faute  
 de paiement*.—Si ce jour est un jour férié  
 légal, le protêt est fait le jour suivant (b).  
 C. pr. 63 et la *note*, 781, 1037. — Co. 134,  
 173, 184.

**163.** Le porteur n'est dispensé du pro-  
 têt faute de paiement, ni par le protêt  
 faute d'acceptation, ni par la mort ou fail-  
 lite de celui sur qui la lettre de change est  
 tirée.—Dans le cas de faillite de l'accepteur  
 avant l'échéance, le porteur peut faire pro-  
 tester, et exercer son recours. C. 1188. —  
 C. pr. 124.

**164.** Le porteur d'une lettre de change  
 protestée faute de paiement, peut exercer  
 son action en garantie.—Ou individuellement  
 contre le tireur et chacun des endos-

seurs; Co. 119, 136, 156, 173.—Ou collec-  
 tivement contre les endosseurs et le tireur.  
 C. pr. 181.—La même faculté existe pour  
 chacun des endosseurs, à l'égard du tireur  
 et des endosseurs qui le précèdent. Co.  
 165, s.

**165.** Si le porteur exerce le recours in-  
 dividuellement contre son cédant, il doit  
 lui faire notifier le protêt, et, à défaut de  
 remboursement, le faire citer en jugement  
 dans les quinze jours qui suivent la date  
 du protêt, si celui-ci réside dans la distance  
 de cinq myriamètres.—Ce délai, à l'égard  
 du cédant domicilié à plus de cinq myria-  
 mètres de l'endroit où la lettre de change  
 était payable, sera augmenté d'un jour par  
 deux myriamètres et demi excédant les  
 cinq myriamètres. Co. 167, s.

**166.** Les lettres de change tirées de  
 France et payables hors du territoire con-  
 tinentale de la France, en Europe, étant  
 protestées, les tireurs et endosseurs rési-  
 dant en France seront poursuivis dans les  
 délais ci-après :—De deux mois pour celles  
 qui étaient payables en Corse, dans l'île  
 d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et  
 dans les états limitrophes de la France ;  
 —De quatre mois pour celles qui étaient  
 payables dans les autres états de l'Europe ;  
 —De six mois pour celles qui étaient paya-  
 bles aux Echelles du Levant et sur les  
 côtes septentrionales de l'Afrique ; —D'un  
 an pour celles qui étaient payables aux  
 côtes occidentales de l'Afrique jusques et  
 compris le Cap de Bonne-Espérance, et  
 dans les Indes occidentales ; —De deux  
 ans pour celles qui étaient payables dans

(a) *Loi du 6 thermidor an III, (24 juillet  
 1795) qui autorise le dépôt du montant  
 des billets à ordre ou autres effets  
 négociables, dont le porteur ne se sera  
 pas présenté dans les trois jours qui  
 suivront celui de l'échéance.*

« 1. Tout débiteur de billet à ordre,  
 lettre de change, billet au porteur ou au-  
 tre effet négociable, dont le porteur ne se  
 sera pas présenté dans les trois jours qui  
 suivront celui de l'échéance, est autorisé à  
 déposer la somme portée au billet... à la  
 caisse des dépôts et consignations.

« 2. L'acte de dépôt contiendra la date  
 du billet, celle de l'échéance et le nom de  
 celui au bénéfice duquel il aura été origi-  
 nairement fait.

« 3. Le dépôt consommé, le débiteur ne  
 sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en  
 échange du billet.

« 4. La somme déposée sera remise à  
 celui qui représentera l'acte de dépôt, sans  
 autre formalité que celle de la remise d'i-  
 celui, et de la signature du porteur sur le  
 registre du receveur.

« 5. Si le porteur ne sait pas écrire, il  
 en sera fait mention sur le registre.

« 6. Les droits attribués à la caisse des  
 dépôts et consignations pour les présents  
 dépôts sont fixés à un pour cent. Ils sont  
 dus par le porteur du billet. » (V. L. et  
 Ord. div. ord. du 3 juillet 1816, art. 2-1<sup>o</sup>.)

(b) « Le 1<sup>er</sup> janvier doit être considéré  
 comme une des fêtes auxquelles s'applique  
 l'art. 162 du Code de commerce; en con-  
 séquence, lorsqu'il y aura refus de paie-  
 ment d'un effet de commerce échu la veille,  
 cet effet ne pourra être protesté que le  
 2 janvier. » (Avis du conseil d'Etat du 13-20  
 mars 1810.)

les Indes orientales. — Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe. — Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime. C. pr. 73, 160, 167, s. 1033.

**167.** Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents. Co. 164, s. 169. — Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai. — A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice. C. pr. 59, s. — Co. 168, s. 189, 631.

**168.** Après l'expiration des délais ci-dessus, — Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, — Pour le protêt faute de paiement, — Pour l'exercice de l'action en garantie, — Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs. Co. 129, s. 160, 161, 169, s. 173, s. 189.

**169.** Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne. Co. 160, 164, s.

**170.** La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. — Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée. Co. 115, 160, 171, 173, s. 189.

**171.** Les effets de la déchéance prononcée, par les trois articles précédents, cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixes pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change. Co. 168, s.

**172.** Indépendamment des formalités

prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs. C. pr. 417, 418, 553, 557, s. — Co. 164, s.

### § XII. Des protêts.

**173.** Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins (a). — Le protêt doit être fait, — Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu, — Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, — Au domicile du tiers qui a accepté par intervention; — Le tout par un seul et même acte. — En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition (b). C. pr. 69, n° 8. — Co. 119, 162, 175, 184, 187, 189. — T. civ. 65.

**174.** L'acte de protêt contient, — La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées, — La sommation de payer le montant de la lettre de change. — Il énonce — La présence ou l'absence de celui qui doit payer, — Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

**175.** Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

**176.** Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires (c). C. 1149, 1382. — C. pr. 71, 132, 1031. — Co. 173, 174, 181.

### § XIII. Du rechange.

**177.** Le rechange s'effectue par une traite. Co. 110, s. 173, s. 178, s. 180, 187.

(a) Un avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807, a décidé que par l'art. 68 C. pr., on n'a point entendu déroger aux lois du commerce concernant les protêts des lettres de change et billets de commerce.

(b) V. C. enreg. et du timbre. L. 24 mai 1834, art. 23.

(c) V. Code des officiers ministériels, § Notaires. Loi 22 frimaire an VII, articles 29 et 30.

**178.** La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie. Co. 110, 181, 184.

**179.** Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. Co. 73 et la *note*, 76, 110, 120. — Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue. Co. 72, 136, s.

**180.** La retraite est accompagnée d'un compte de retour. Co. 178, 181.

**181.** Le compte de retour comprend — Le principal de la lettre de change protestée, — Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre, et ports de lettres. — Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée. — Il est certifié par un agent de change. — Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants. — Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt. — Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. Co. 73 et la *note*, 136, s. 179.

**182.** Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. — Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

**183.** Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

**184.** L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt. C. 1153,

(a) DÉCRET du 25 thermidor an III (12 août 1795).

Dans la prohibition portée par l'art. 22 du décret du 8 novembre 1792, de souscrire et mettre en circulation des effets et billets au porteur, n'est pas comprise la défense de les émettre lorsqu'ils n'ont point pour objet de remplacer ou de suppléer la

1907 et la *note*, 2277. — Co. 162, 173, 183.

**185.** L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice. C. 1153. — Co. 173, 177, 181, 631.

**186.** Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'art. 181.

#### SECT. II. — Du billet à ordre.

**187.** Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant, — l'échéance, Co. 129, s. — l'endossement, Co. 136, s. — la solidarité, Co. 140. — l'aval, Co. 141, s. — le paiement, Co. 143, s. — le paiement par intervention, Co. 158, s. — le protêt, Co. 173, s. — les devoirs et droits du porteur, Co. 160 s. — le rechange ou les intérêts, Co. 177, s. — sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638.

**188.** Le billet à ordre est daté. — Il énonce — la somme à payer, C. 1236. — le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, — l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, — la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière (a). C. 1131, 1965.

#### SECT. III. — De la prescription.

**189.** Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. — Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. C. 1357, s. 2219, s. 2244, 2275, 2278. — C. pr. 120, 121. — Co. 155. — C. p. 366.

monnaie. En conséquence, il est permis de souscrire et mettre en circulation de gré à gré, comme par le passé, lesdits effets et billets au porteur, lesquels continueront d'être assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux lois qui les ont établis et sous les peines y portées.

## LIVRE DEUXIÈME.

## DU COMMERCE MARITIME.

Titres I—VIII, IX, X, XI—XIV. Déc. le 15 sept. 1807. Prom. le 25.

## TITRE PREMIER.

## Des Navires et autres bâtimens de mer.

190. Les navires et autres bâtimens de mer sont meubles.—Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées. C. 531, 2120. — C. pr. 620.—Co. 197, 280, 633.

191. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées : C. 2095. — 1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix; C. 2001-1°.—Co. 192-1°.3°. — 2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin; Co. 192-2°. — 3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente; C. 2102-3°. — Co. 192-3°. — 4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les appareils; Co. 192-3°. — 5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et appareils, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port; C. 2102-3°. — Co. 192-3°. — 6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage; Co. 192-4°, 194, 250, 271, 433. — 7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet; C. 2102-3°. — Co. 192-5°, 194, 234, 311, s. — 8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué; Co. 192-6°, 193, 194. — 9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, appareils, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire; Co. 192-

7°, 311, s. — 10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, appareils, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage; Co. 192-8°, 194, 320 332, s. — 11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage. C. 1149, s. 1382. — Co. 192-9°, 216, 222, 295. — Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix. C. 2093. — C. pr. 656, s.

192. Le privilège accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes : — 1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents; C. 2101-1°. — Co. 191-1°. — 2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs; Co. 191-2°. — 3° Les dettes désignées par les numéros 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191 seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce; — 4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime; Co. 191-6°, 250, s. — 5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts; Co. 191-7°, 194. — 6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ; C. 1317, 1318,

1322, 1328. — Co. 109, 193. — 7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement, équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date; C. 1317, 1318, 1322. — Co. 191-9°, 311, s. — 8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances; Co. 77, 79, 84, 191-9°, 311, s. 332, s. — 9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues. C. 1149, 1382. — C. pr. 128, 1020. — Co. 191-11°.

193. Les privilèges des créanciers seront éteints, — Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, C. 1234. — Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant; Co. 197 à 215. — Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur; et sans opposition de la part des créanciers du vendeur. Co. 194.

194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer, — Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ; — Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur. Co. 193-2°, 337.

195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée (a). C. 1317, 1322, s. 1582-2°. — Co. 196, 226, 663. — Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire, — Le navire étant dans le port ou en voyage.

196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur. Co. 190-2°, s. — En consé-

quence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude. C. 1116, 1167, 2092, 2093. Co. 190, 193.

## TITRE DEUXIÈME.

### De la Saisie et Vente des navires.

197. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice; et le privilège des créanciers sera purgé par les formalités suivantes. C. 531, 2120. — C. pr. 620. — Co. 190, 198, s. 215.

198. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer. C. pr. 551, 583, 1033. — Co. 199.

199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui. C. pr. 68. — Co. 200, s. — Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilège sur le navire, aux termes de l'art. 191. — Co. 201.

200. L'huissier énonce, dans le procès-verbal, — les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit; — Le titre en vertu duquel il procède. Co. 204; — La somme dont il poursuit le paiement; — L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré (b); C. 111. — C. pr. 442. — Co. 304, 559, 627. — Les noms du propriétaire et du capitaine; — Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment. — Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. C. pr. 588. — Il établit un gardien. C. 1137, 1962, 2060-4°. — C. p. 596, s. — Co. 627. — C. pr. 400.

201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le

du 22 avril 1818, titre VII, article 64.)

(b) La connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires. (Av. cons. d'Etat du 17 mai 1809.)

(a) Les actes ou procès-verbaux contenant les ventes de navires, soit totales ou partielles, ne seront passibles, à l'enregistrement, que du droit fixe d'un franc. (Loi

tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies. — Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile. C. 102.—C. pr. 1033.—Co. 199. — S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, art. 69.

202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au dessus de dix tonneaux, il sera fait trois criées et publications des objets en vente. — Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la Bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré. — L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimé dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département. C. pr. 617, 620.—Co. 203, s. 207.

205. Dans les deux jours qui suivent chaque crieée et publication, il est apposé des affiches, — Au grand mât du bâtiment saisi, — A la porte principale du tribunal devant lequel on procède, — Dans la place publique et sur le quai du port ou le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la Bourse de commerce. C. pr. 685. — Co. 202, 204, s. 207.

204. Les criées, publications et affiches doivent désigner — Les nom, profession et demeure du poursuivant, — Les titres en vertu desquels il agit, — Le montant de la somme qui lui est due, — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré, — Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi, — Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, — Le tonnage du navire, — Le lieu où il est gisant ou flottant, — Le nom de l'avoué du poursuivant, — La première mise à prix, — Les jours des audiences auxquelles les enchères seront recues. Co. 197, 205.

203. Après la première crieée, les enchères seront recues le jour indiqué par l'affiche. C. pr. 624. — Le juge commis d'of-

fice pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque crieée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

206. Après la troisième crieée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. C. pr. 624. — Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune. — Elles sont publiées et affichées. Co. 202.

207. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal. Co. 202, 203. — Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente. C. pr. 620, 1033.—Co. 201, 205.

208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit. — Co. 218, 219.

209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner ( $\sigma$ ), sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps. C. 1257, 2003. — C. pr. 126. — A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjudgé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais. C. 1249, s. 1382, 2059. — C. pr. 162, s. 624, 737, 744. — Co. 205.

210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. — Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront couvertes, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente. C. pr. 557, s.

211. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens. — Le défendeur aura trois jours pour contre-

(a) V. l. et Ord. div. Ord. du 3 juil. 1816 art. 2, n° 6, et art. 14.

dire. — La cause sera portée à l'audience sur une simple citation. C. pr. 82.

**212.** Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne sont plus admises. C. pr. 659.—Co. 210.

**215.** Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en a été faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris. C. pr. 656, s.—Co. 210, 214.

**214.** La collocation des créanciers et la distribution des deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'art. 191; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. C. 2093.—Co. 213.—Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

**215.** Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. — Co. 231. — C. pr. 592. — Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

## TITRE TROISIÈME.

### Des Propriétaires de navires (a)

**216 (b).** (Ainsi modifié par la loi du 14 juin 1841 sur la responsabilité des pro-

(a) Aucun bâtiment ne sera réputé français et n'aura droit aux privilèges des bâtiments français, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies ou autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour contraventions aux lois de l'Etat, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas Français. (D. cr. 21 sept. 1793, art. 2).—La loi du 29 vendém. an II (18 oct. 1793), art. 15, déclare passibles d'une amende de six mille francs tous ceux qui présentent leur nom à la francisation des bâtiments étrangers. (V. art. 266 ci-après et les notes.

(b) Ancien article. — Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au

propriétaires de navires.)—« Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. C. 1384. — Co. 191, 208, 217, s. 221, s. 353, 405, 407. — Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret. Co. 369, s. — Toutefois la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt. »

**217.** Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices (c). Co. 216, 223.

**218.** Le propriétaire peut congédier le capitaine. Co. 208. — Il n'y a pas lieu à indemnité s'il n'y a convention par écrit. C. 1134.

**219.** Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente. Co. 208. — Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus, ou nommés d'office. C. pr. 302, s.

navire et à l'expédition. — La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

(c) Un arrêté du 2 prair. an XI (22 mai 1803), contenant règlement sur les armements en course, assujettit (art. 20 et 21) les armateurs de bâtiments armés en course, ou en guerre et marchandises, à fournir un cautionnement par écrit, et indiquée, en outre, certaines conditions à remplir. Ce cautionnement est fixé à trente-sept mille francs; il est de soixante-quatorze mille francs, si l'état-major et la mestrance, l'équipage et la garnison, comprennent en tout plus de cent cinquante hommes. Dans ce dernier cas, le cautionnement est fourni solidairement par l'armateur, deux cautions non intéressées dans l'armement et par le capitaine.

**220.** En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi. Co. 410. — La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur. — La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire. C. 815, 1134, 1686. — Co. 205.

## TITRE QUATRIÈME.

### Du Capitaine.

**221.** Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions (a). C. 1137, 1382, s. 1992, s. — Co. 208, 216, 218, 219, 222, s. 250, s. 305, s. 405, 407, 430, 433 à 436, 633.

**222.** Il est responsable des marchandises dont il se charge. C. 1783, 1791. — Co. 228, s. 236, 257, 293. — Il en fournit une reconnaissance. — Cette reconnaissance se nomme *connaissance*. Co. 226, 281, s.

**225.** Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure. Co. 250, s.

**224.** Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. — Ce registre contient — les résolutions prises pendant le voyage,

— la recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former. C. 59, 86, 1993. — C. pr. 527. — Co. 228, 242.

**225.** Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlements. C. 3. (b). — Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine. Co. 226, 228, 297

**226.** Le capitaine est tenu d'avoir à bord, Co. 228. — l'acte de propriété du navire (c), — l'acte de francisation (d), — le rôle d'équipage (e), Co. 250 — les connaissances et chartes-parties, Co. 222, 273, 281, s. 286, s. — les procès-verbaux de visites, Co. 225. — les acquits de paiement ou à caution des douanes.

**227.** Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières. Co. 191, 231, 238, 241.

**228.** En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement. C. 1382, s. — Co. 221, 222, 230, 257.

**229.** Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur. — Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage (f).

**250.** La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force

(a) Une ordonnance des 18-30 janv. 1823 défend (art. 5 et 6) à tout armateur et capitaine français d'employer ou d'affréter les bâtiments qui leur appartiennent ou qu'ils commandent à transporter des esclaves, sous peine d'être interdit pour toujours de la faculté de commander aucun navire français, pour quelque destination que ce soit. Si le capitaine délinquant est en même temps armateur et propriétaire du navire, l'acte de francisation et le congé de mer lui sont retirés dès qu'il est arrivé dans un port de France.

(b) V. lettres patentes du 10 janv. 1770; Déclar. 17 août 1779; Arr. conseil 2 mars 1782; L. 9-13 août 1791, tit. III, art. 2 et suiv.

(c) V. ci-dessus, tit. III, des propriétaires de navires et la note.

(d) V. D. du 27 vendém. an II (18 oct. 1793), art. 9, 10, 11, 14 et 15, concernant les congés et actes de francisation. L'art. 13 de ce décret indique les formalités du serment à prêter par le propriétaire du navire, avant la délivrance des congés et acte de francisation.

(e) La loi du 22 frim. an VII, tit. XI, art. 70, § 3, n° 13, exempte les rôles d'équipage de la formalité de l'enregistrement.

(f) V. Regl. 23 janv. 1727 et 18 oct. 1740; D. 18 oct. 1793, art. 5 et 6; Arr. gouvern. 14 vent. an XI; D. 25 nov. 1810 et Ord. 12 fév. 1815.

majeure. C. 1315, 1784, 1808. — Co. 103, 222, 224, 228, 229, 242, 243.

251. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution. C. 2040, 2060, 2070. — Co. 215.

252. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire. Co. 216, 236, 321.

253. Si le bâtiment était freté du consentement des propriétaires, et que quelques uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge. Co. 322.

254. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix; chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. Co. 191, 232, 236, 249, 298, 311, s. — Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la dé-

charge du navire, à l'époque de son arrivée. Co. 72, 298, 400-8°. — « L'affrèteur unique ou les chargeurs divers, qui seront tous d'accord pourront s'opposer à la vente, ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises. » (Addition faite par la loi du 14 juin 1841.)

255. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs. C. 1993.

256. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillément ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu. Co. 222, 228, s. 234, 353 et L. 10 avril 1825 en note.

257. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires (a). Co. 241, 297, 369-3°, 390, s.

258. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affrèteurs. Co. 241, 252, s.

259. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte

(a) Aux termes de l'art. 32 d'une ordonnance des 29 oct.-21 nov. 1833 sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale, le capitaine, s'il ne fait pas cette vente dans la chancellerie du consulat, doit préalablement se munir d'un certificat du consul attestant que le pouvoir est régulier. Lorsque les ventes sont faites à la chancellerie du consulat, le pou-

voir de vendre donne au capitaine est annexé au contrat, après avoir été par lui certifié. Cette ordonnance contient (tit. II, de l'arrivée des navires; tit. III, du séjour des navires; tit. IV, du départ des navires) diverses dispositions relatives à l'exécution de l'art. 224, 225, 234, 242, 243, 244, 245, 270 et 345 du Code de commerce.

particulier, s'il n'y a convention contraire. C. 1134, 1847. — Co. 240, 251.

**240.** En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés.

**241.** Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et prin ipaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. C. 1382. — Co. 227, 237. — Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé. C. 1302, 1784. — Co. 103.

**242.** Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre et de faire son rapport. Co. 224. — Le rapport doit énoncer — le lieu et le temps de son départ, — la route qu'il a tenue, — les hasards qu'il a courus, — les desordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage. Co. 243, s.

**243.** Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement. — Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin. — Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

**244.** Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement. Co. 242.

**245.** Si pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du

canton. — Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu (a). Co. 234.

**246.** Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition. C. 1348-2°, 1949. — Co. 248, 258, 302, 327, 350, 369, 410, s.

**247.** Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers. Sans préjudice des autres preuves. — Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. — La preuve des faits contraires est réservée aux parties. C. pr. 256, s.

**248.** Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui. Co. 242.

**249.** Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur. Co. 221, 234, 320.

## TITRE CINQUIÈME.

### De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.

**250.** Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties. C. 1134, 1780, s. — Co. 191-6°, 192-5°, 226, 238, 251, s. 273, s. 319, 433, 434, 633.

**251.** Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchan-

(a) V. L. 6-22 août 1791, tit. VI, des relâches forcées, art. 1<sup>er</sup> et suiv.; et L. 4 germ. an II (24 mars 1794), tit. I, art. 6,

pour le cas où un bâtiment entre par détresse dans un port qui n'est pas celui de sa destination.

dise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement. C. 1134. — Co. 239, 240.

252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaines ou affrêteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues. Co. 257, s. 262, 271, 304. — Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus. — Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention. Co. 349. — Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés. — Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affrêteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ. Co. 253, s. 349.

253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé, — Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment. Co. 254, 261, s. 300, 350, 369, 387.

254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage, — Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi. Co. 255. — Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt. — Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement. Co. 250.

255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation. Co. 257, 272.

256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrè-

tement, il ne leur est fait aucune diminution.

257. Si les matelots sont engagés au profit ou au frêt, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure. Si la rupture, le retardement ou la prolongation, arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire. Co. 252. — Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le frêt. Co. 286, s. — Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage. Co. 228.

258. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer. Co. 246, 298-2°. — Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers. C. 246, 252, 272, 300, 304, 327, 369.

259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. C. 2102-3°. — Co. 261, 327, 428. — Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le frêt. Co. 271, 286, s.

260. Les matelots engagés au frêt sont payés de leurs loyers seulement sur le frêt, à proportion de celui que reçoit le capitaine. Co. 250, 285.

261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés. Co. 256.

262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire. Co. 263, s. 372, 400-6°.

263. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates. Co. 400-6°.

264. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par

le capitaine. — Ses loyers en ce cas ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi. Co. 262, s. 265, s.

265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès. — Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant, ou au port d'arrivée. — Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant. — Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé. — Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port. Co. 262, 263, 267.

266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, le propriétaire ni les affrèteurs, pour le paiement de son rachat. C. 1148. — Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave. Co. 269, s.

267. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers. — Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port. Co. 265, 268, 269, 272.

268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire. — L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre, pour le service du navire et du chargement.

269. Le montant de l'indemnité est fixé à six cents francs. — Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs (a).

270. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable a droit à une indemnité contre le capitaine. Co. 264. — L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé. Co. 215. — L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais de retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage. — Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité con-

tre les propriétaires du navire. — Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage. — Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers. Co. 252.

271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots. Co. 191-6°, 192-4°, 280, 286, 307, 428.

272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage. Co. 221, 252, 633.

## TITRE SIXIÈME.

### Des Chartes-parties, Affrètements ou Nolisements.

275. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *char-e-partie*, *affrètement* ou *nolisement*, doit être rédigée par écrit. Co. 226, 274, s. 280, s. 633. — Elle énonce — le nom et le tonnage du navire, — le nom du capitaine, — les noms du fréteur et de l'affréteur, — le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge, — le prix du fret ou nolis, — si l'affrètement est total ou partiel, Co. 286. — L'indemnité convenue pour les cas de retard. Co. 286, s.

274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux. C. 1159.

275. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile. Co. 300.

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre. C. 1148. — Co. 253, 277, s. 299. — Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard. — Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

278. Le chargeur peut, pendant l'ar-

(a) Le règlement promis par cet article n'a pas encore été publié.

rêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine. Co. 276, 288, 293.

279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties. Co. 191, 271, 315, 334, 633.

## TITRE SEPTIÈME.

### Du Connaissance.

281. Le connaissance doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. — Il indique — le nom du chargeur, — le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, — le nom et le domicile du capitaine, — le nom et le tonnage du navire, — le lieu du départ et celui de la destination. — Il énonce le prix du fret. — Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — Le connaissance peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée. Co. 136, 187, 222, 226, 228, 282, 283, 286, 344, 420.

282. Chaque connaissance est fait en quatre originaux au moins : — Un pour le chargeur, — un pour celui à qui les marchandises sont adressées, — un pour le capitaine, — un pour l'armateur du bâtiment. — Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement. — Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées. Co. 226.

283. Le connaissance rédigé dans la forme ci-dessus prescrite fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs. C. 1322. — Co. 352, s.

284. En cas de diversité entre les connaissances d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le

consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement. C. 1149, s. 1382. — Co. 91, s. 305.

## TITRE HUITIÈME.

### Du Fret ou Nolis.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*. Co. 80, 273, 287, s. 347, 386, 433, 434, 576, 633. — Il est réglé par les conventions des parties. — Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissance. — Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affrèteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affrèteur. — L'affrèteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété. Co. 229, 239, 251.

288. L'affrèteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé. — S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie. — Si cependant l'affrèteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire. C. 1142. — Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine. Co. 252, 291, 294, 309.

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affrèteur. Co. 273, 290.

290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si

Perreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

**291.** Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi fret. Co. 286, 293.— Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement. C. 1382.

**292.** Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature. Co. 72.

**293.** Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais. C. 1382, s.—Co. 221, 222, 295.

**294.** Si le navire est arrêté au départ, pendant la route ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affrètement, les frais du retardement sont dus par l'affrètement. Co. 273, 274.— Si, ayant été freté pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement. Co. 288.

**295.** Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affrètement, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge. C. 1382.— Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts. C. 1149, s.—C. pr. 128.—Co. 106, 916, 221, 414.

**296.** Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affrètement est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier. Co. 237, s.— Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre. Co. 391.— Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

**297.** Le capitaine perd son fret et répond des dommages-intérêts de l'affrètement, si celui-ci prouve que, lorsque le

navire a fait voile, il était hors d'état de naviger. Co. 237, 369, 389.— La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ. Co. 109, 225, 226.

**298.** Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste ou autre pareille marchandise de même qualité sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port. Co. 234, 236.— Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements. Co. 234, 236, 246, 258.— « Sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires de navire par le paragraphe 2 de l'art. 216.— Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage. » (*Addition faite par la loi du 14 juin 1841.*)

**299.** S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrètement pour l'aller et le retour. Co. 253, 254, 276, s. 350, 387, s.

**300.** Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, — il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrètement au mois ; ni augmentation de fret s'il est loué au voyage. — La nourriture et les loyers de l'équipage, pendant la détention du navire, sont réputés avaries. Co. 250, 258, 275, 277, 397, s.

**301.** Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution. Co. 400-2°, 410, 417.

**302.** Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.—Le capitaine est tenu

de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire. C. 1134. — Co. 246, 258, 303, 304.

**303.** Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage. — Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

**304.** La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret. Co. 417. — Les loyers des matelots n'entrent point en contribution. Co. 191-6°, 192-4°, 250, 258, s.

**305.** Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus. C. 1961, 2102-2°. — Co. 93, 106, 191, 192, 285. — S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

**306.** Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret. — Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret. C. 1961.

**307.** Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en des mains tierces. C. 2035. — Co. 190, s. 271, 286, 308.

**308.** En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avar es qui lui sont dues. Co. 95, 286, 346, 397, 457.

**309.** En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

**310.** Le chargeur ne peut abandonner pour le fret des marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit. — Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret. Co. 206, 305, 369, s.

## TITRE NEUVIEME.

### Des Contrats à la grosse.

**311.** Le contrat à la grosse est fait devant notaire ou sous signature privée. C. 1964. — Co. 191-9°, 192-7°, 234, 312, s. 347, 432, 633. — Il énonce, — Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime, — Les objets sur lesquels le prêt est affecté, — Les noms du navire et du capitaine, — Ceux du prêteur et de l'emprunteur, — Si le prêt a lieu pour un voyage, — Pour quel voyage, et pour quel temps, — L'époque du remboursement.

**312.** Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilège; Co. 191-9°, 192-7°. — Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'art. 234.

**313.** Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre. — En ce cas la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce. Co. 136, 187.

**314.** La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé. Co. 318.

**315.** Les emprunts à la grosse peuvent être affectés, — Sur le corps et quille du navire, — Sur les agrès et appareils, — Sur l'armement et les victuailles, — Sur le chargement, — Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux. Co. 191-9°, 192-7°, 280, 334.

**316.** Tout emprunt fait à la grosse pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur. Co. 329, 336.

**317.** S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue; — Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêts au cours de la place.

**318.** Tous emprunts sur le fret à faire du

navire et sur le profit espéré des marchandises sont prohibés. C. 6, 1131. — Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt. Co. 314, 317.

519. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages. C. 6, 1131. — Co. 250.

520. Les navires, les agrès et les appareils, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilège au capital et intérêt de l'argent donné à la grosse sur le corps et la quille du vaisseau. Co. 191-9°, 192-7°, 311, 315. — Le chargement est également affecté au capital et intérêt de l'argent donné à la grosse sur le chargement. — Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilège n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

521. Un emprunt fait à la grosse par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret. Co. 232, 234, 236.

522. Sont affectés aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les prats et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite. Co. 233.

523. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement. — Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire, et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé. Co. 191.

524. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure. Co. 241, 258, 277, 298, 310, 350.

525. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée. — C. 1302. — Co. 311, 324.

526. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur. Co. 103, 324, 325.

527. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage. Co. 258, 259, 331, 350, 369, 386, 417.

528. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, appareils, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. Co. 215, 341, 350. — A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabarres pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

529. Celui qui emprunte à la grosse, sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée. C. 1315. — Co. 316, 325, s.

530. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes. C. pr. 656, s. — Co. 397, s. — Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire. Co. 399.

531. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'art. 191. — Co. 258, s. 327, 332, 417.

## TITRE DIXIÈME.

### Des Assurances.

SECT. I. — Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

532. Le contrat d'assurance est rédigé

lotage (b), touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises. Co. 291, 348.

555. Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police. Co. 332, 337, 369.

556. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire. C. 1134.

557. Un contrat d'assurance ou de réassurance, consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part. C. 1116.—Co. 336, 359, 360.

558. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.—En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. Co. 328, 360, 401.—Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent. Co. 349, 359.

559. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistara seul. Co. 357.—Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. Co. 349, 358, 379.—Si l'entière valeur des effets

chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédant, en suivant l'ordre de la date des contrats. C. 1317, 1322.—Co. 335, 357.

560. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt. Co. 358, 401.

561. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées. Co. 349, 351, 391, s.

562. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire. Co. 332, §§ 12 et 13.

563. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques. Co. 335.

564. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. Co. 351, 361, 391, s.—L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

565. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arri-

ché, — Ou fera des déchargements en contravention à l'art. 248, — Sera puni de la réclusion.

» 15. L'art. 386, § IV, du Code pénal, est applicable aux vols commis à bord de tout navire ou bâtiment de mer par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de

l'équipage et passagers. — L'art. 387 du même Code est applicable aux altérations de vivres et marchandises commises à bord par les mêmes personnes. »

(b) Un décret du 12 déc. 1806 contient des dispositions particulières sur le service du pilotage et les salaires des pilotes-lamaneurs.

vée des objets assurés. C. 6, 1133, 1172.—Co. 357, 348, 366, 368.

**566.** La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu ou le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat. C. 1350, s.—Co. 367.

**567.** Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise. — Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat. C. 1341.—Co. 368.

**568.** En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime. — En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue. — Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement. C. 1348-1<sup>o</sup>.—C. 1. cr. 179.

#### SECT. III. — Du délaissement.

**569.** Le délaissement des objets assurés peut être fait, — en cas de prise, — de naufrage, — d'échouement avec bris, — d'innavigabilité par fortune de mer, — en cas d'arrêt d'une puissance étrangère, — en cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts. — Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé. Co. 241, s. 276, s. 330, 350, 370, 372, 375, 381, 387, 389, 395.

**570.** Il ne peut être fait avant le voyage commencé. Co. 369.

**571.** Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts. Co. 330, 397, s. 401, 409, 435, 436.

**572.** Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel. — Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque. Co. 332, s. 350.

**573.** Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie ou d'Afrique, dans

la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; — Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Acores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique; — Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde. — Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement. C. 374, s. 382, 385, s. 431, 432.

**574.** Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a recus. C. pr. 68.—Co. 378, 387, 390.—La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis. C. pr. 68, 1033.

**575.** Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles recues pour les voyages ordinaires, — Après deux ans, pour les voyages de long cours, Co. 377.—L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. — Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373.

**576.** Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance. C. 1350, s.—Co. 332, 373.

**577.** Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groënland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Acores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au delà des détroits de Gibraltar et du Sund. Co. 375.

**578.** L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'art. 374, ou faire le délaissement, avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat ou se réserver de faire le dé-

laissement dans les délais fixés par la loi. C. pr. 68.

579. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement. Co. 359.

580. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire. C. 116 — Co. 336, 348, 357, s.

581. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. Co. 246, 258, 261, 369, s. — Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouverts. C. 2102<sup>3°</sup>. — Co. 393.

582. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement. C. pr. 68, 1033. — Co. 373, 379.

583. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées. Co. 222, 246, 247, 339.

584. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. — L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution. C. 2040, s. — C. pr. 517, s. — L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite. Co. 346.

585. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement. Co. 383. — L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

586. Le fret des marchandises sauvées,

quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage. Co. 191, 192, 271, 286, s. 320, 327.

587. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle. C. pr. 68, 1033. — Co. 369, 374, 390. — Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique; — Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné. — Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. — Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas. Co. 373.

588. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés. — Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

589. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination. Co. 237, 297, 369, 390, s. — Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement. Co. 400.

590. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle. Co. 237, 374, 387, 389.

591. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination. Co. 221, s. 237, 238, 241, 296, 392.

592. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement. Co. 351, 361, 393.

**395.** L'assureur est tenu, en outre, des **avaries**, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée. Co. 371, 381, 937.

**394.** Si, dans les délais prescrits par l'art. 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement. Co. 369, 373, 391.

**395.** En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre. Co. 258, 369, 396. — L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens. Co. 369, 400.

**396.** L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. C. pr. 68, 1033. — S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance. C. 1134. — Co. 332. — S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés. — Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

## TITRE ONZIÈME.

### Des Avaries.

**397.** Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises conjointement ou séparément, — Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, — Sont réputées avaries. Co. 191-11°, 300, 308, 330, 350, 371, 393, 398, s. 435, 436.

**398.** A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

**399.** Les avaries sont de deux classes,

avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières. Co. 400, 403.

**400.** Sont avaries communes, — 1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises; Co. 395, 396. — 2° Celles qui sont jetées à la mer; Co. 410, s. — 3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés; — 4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun; — 5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire; — 6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois; — 7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi, Co. 410, s. — 8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise; C. 2102-3°. — Et, en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. Co. 220, 234, 389, 399, 401, s. 410.

**401.** Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur. Co. 358, 360, 371, 401, 404.

**402.** Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement. Co. 72, 106, 109, 414.

**405.** Sont avaries particulières, — 1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage, ou échouement; — 2° Les frais faits pour les sauver; — 3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer; Co. 350. — Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer; — 4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y

faire, si le navire est affrété au voyage ; Co. 277, 350, 400-6°. — 5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine ; que le navire soit loué au voyage ou au mois ; — Et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. Co. 300, 399, 404, 408.

**404.** Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense. C. 1382. — Co. 401, 410.

**405.** Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous les autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret. C. 1149, s. 1382, 1383. — Co. 216, 221, 222, 407, 435, 436.

**406.** Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres, rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages, et autres droits de navigation, ne sont point avaries ; mais ils sont de simples frais à la charge du navire. Co. 354.

**407.** En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. Co. 350, 435, 436. — Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. C. 1149, 1382. — Co. 216, 221, 405. — S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert. Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts. C. pr. 302, s. — Co. 106, 414.

**408.** Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'exécède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'exécède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée. Co. 399, 400, 403.

**409.** La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit

communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement ; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie. Co. 332, 369, 371, 401.

## TITRE DOUZIÈME.

### Du Jet et de la Contribution.

**410.** Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage. Co. 220, 301, 400-5°. — S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi. Co. 241.

**411.** Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont, au choix du capitaine et par l'avis des principaux de l'équipage. Co. 241, 410, 412, s. 426.

**412.** Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens. — La délibération exprime — Les motifs qui ont déterminé le jet, — Les objets jetés ou endommagés. — Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer. — Elle est transcrite sur le registre. Co. 224, 242, 246, 247, 413.

**413.** Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre. Co. 243, 245, 246, 412, 414.

**414.** L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts. Pr. 302, s. — Co. 106, 414. — Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix. — Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger. — Les experts prêtent serment avant d'opérer.

**415.** Les marchandises jetées sont esti-

mées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements, et des factures, s'il y en a. Co. 109, 222, 281, s. 418, 420.

**416.** Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages. Co. 414. — La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal. — Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

**417.** La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement. Co. 327, 331, 418, s.

**418.** Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées; — Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues. Co. 281, 415, 420. — Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées; — Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

**419.** Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets. Pr. 656, s.

**420.** Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés. Co. 281, 292, 415, 518.

**421.** Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés. Co. 420. — S'ils sont jetés, ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution: il ne peut exercer son recours que contre le capitaine. Co. 229.

**422.** Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet. Co. 400.

**423.** Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution. — Les mar-

chandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées. Co. 424, 427.

**424.** Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route vient à se perdre, les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage. Co. 2103-3°.

**425.** Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés, depuis le jet, aux marchandises sauvées. — Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité. Co. 246, 369, 389, s. 400, 422.

**426.** Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire. Co. 241, 410, 411, s.

**427.** En cas de perte des marchandises mises dans les barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier. — Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port. Co. 423.

**428.** Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution. Co. 250, 259, 271, 429.

**429.** Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouverts par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement. Co. 428.

## TITRE TREIZIÈME.

### Des Prescriptions.

**430.** Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription. C. 2236, 2238. — Co. 384, 431, s.

**431.** L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'art. 373. — C. 2219. — 369.

**432.** Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est

prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat. Co. 189, 311, 332, 373, 434.

**455.** Sont prescrites, — Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; Co. 250, 272, 286. — Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison; — Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites; — Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages; — Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire. C. 2275. — Co. 189.

**454.** La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire. C. 2244, s. — C. pr. 59, 60, s. 69, 397, 401.

## TITRE QUATORZIÈME.

### Finis de non recevoir.

**455.** Sont non recevables, — Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été recue sans protestation; Co. 221, 332. — Toutes actions contre l'affrèteur pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté; Co. 286, 397. — Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation. Co. 305, 407, 436.

**456.** Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

## LIVRE TROISIÈME.

### DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

Loi du 28 mai 1838. Promul. le 8 juin.

Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes. —

(a) En présence de cette disposition, nous avons cru qu'il était indispensable de rapporter le texte de l'ancien livre III du Code de commerce.

### LIVRE TROISIÈME.

#### Des Faillites et Banqueroutes.

Décr. le 12 sept. 1807. Promul. le 22.

##### Dispositions générales.

**457.** Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

**458.** Tout commerçant failli, qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

**459.** Il y a deux espèces de banqueroutes : — La banqueroute simple; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels. — La banqueroute frauduleuse; elle sera jugée par les cours d'assises.

#### TITRE PREMIER. — DE LA FAILLITE.

##### CHAP. I. — De l'ouverture de la faillite

**460.** Tout failli sera tenu dans les trois

Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 527 et 528 (a).

jours de la cessation de paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans ces trois jours. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

**461.** L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce: son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquiescer ou de payer des engagements de commerce. — Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiements ou déclaration du failli.

**462.** Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.

**463.** Nul ne peut acquiescer ni hypothéquer sur les biens du failli, dans les dix

## TITRE PREMIER.

## De la Faillite.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**437.** Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. — La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements. Co. 478, 481, 614.—La déclaration de la faillite ne pourra être; soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès. Co. 440, s.

## CHAP. I. — DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE SES EFFETS.

**438.** Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiement sera compris dans les trois jours. Co. 437, 439, s. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société. C. pr. 59. — Co. 20, s. 458, 531, 542, 544, 586-4°, 504.

**439.** La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'é-

jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

**444.** Tous actes translatifs de propriétés immobilières faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effets relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.

**445.** Tous actes ou engagements pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli; ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants.

**446.** Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

**447.** Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls.

**448.** L'ouverture de la faillite rend exi-

numération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. C. pr. 898. — Co. 476-8°, 477, 591, s.

**440.** La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. C. pr. 135. — Co. 462, 466, 491, 580.

**441.** Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. Co. 580, s.

**442.** Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent Code. Co. 461, 504, 580, 600.

**443.** Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'adminis-

tration des dettes passives non échues : à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

## CHAP. II.—De l'apposition des scellés.

**449.** Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera sur le champ adressée au juge de paix.

**450.** Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés sur la notoriété acquise.

**451.** Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

**452.** Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés non seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le

tration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.—A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. — Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. C. pr. 583, s. 673, s. — Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante. C. 486, s. 527, s. 537. — C. polit. const. 22 frim. an VIII, art. 5.—Ch. de 1830. art. 3 et la note.

**444.** Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. C. 1188. — En cas de faillite d'un souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du

domicile séparé de chacun des associés solidaires.

**455.** Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.

**CHAP. III. — De la nomination du juge-commissaire et des agents de la faillite.**

**454.** Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite et un ou plusieurs agents, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi.—Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

**455.** Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. — Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

**456.** Les agents que nommera le tribunal pourront être choisis parmi les créanciers présumés ou tous autres qui offriront le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.

**457.** Le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile.—Il sera exécutoire provisoire-

ment, mais susceptible d'opposition, savoir: pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présents ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

**445.** Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.—Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement. Co. 448, 546, s. 552, s.

**446.** Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée

ment, mais susceptible d'opposition, savoir: pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présents ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

**458.** Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal.—Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agents, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

**459.** Les agents nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics: leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

**460.** Les agents seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.

**461.** Les agents ne pourront faire aucune fonction, avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

**CHAP. IV. — Des fonctions prétables des agents, et des premières dispositions à l'égard du failli.**

**462.** Si, après la nomination des agents et la prestation de serment, les scellés n'avaient été apposés, les agents requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

**463.** Les livres du failli seront extrait-

par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, C. 1350, 1352.—Co. 440, s. 448.—Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit; — Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et, pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effet de commerce; — Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. C. 2071, s. 2124, 2146.—Co. 445.

447. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous au-

des scellés, et remis par le juge de paix aux agents, après avoir été arrêtés par lui : il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.—Les effets de portefeuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agents pour en faire le recouvrement; le bordereau en sera remis au commissaire.—Les agents recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux agents : ils les ouvriront, s'il est absent; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

464. Les agents feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à déperissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation.—Les marchandises non déperissables ne pourront être vendues par les agents qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

465. Toutes les sommes recues par les agents seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'art. 496.

466. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

467. A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au

tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

468. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agents l'appelleront auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence.—Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître.—Si le failli ne comparait pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein.—Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchements jugés valables par le commissaire.

448. Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. C. 2095, s. 2114, s.—Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et

tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

469. Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit comparaitra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein.

#### CHAP. V. — Du bilan.

470. Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par-devers lui, le remettra aux agents, dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

471. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

472. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agents, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui, ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les art. 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agents ou de la personne qu'ils auront préposée.—Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

475. Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agents procéderont

celle de l'inscription. Co. 446. — Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise. C. pr. 1033.

449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie. Co. 110, s. — S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. Co. 136, s. 187, 444. — Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rap-

port avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre devra être fournie. C. 1341. — C. pr. 252, s. — Co. 106, s.

450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire, de reprendre possession des lieux loués. C. 1728-2°, 2102-1°. — C. pr. 819, s. — Co. 443, 490. — Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit. Co. 440, 443, 490.

eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignements qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfants, de ses commis et autres employés.

474. Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfants du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de sa faillite.

475. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de la faillite, sa veuve ou ses enfants pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agents procéderont.

CHAP. VI. — *Des syndics provisoires.*

SECT. I. — *De la nomination des syndics provisoires.*

476. Dès que le bilan aura été remis par les agents au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches et insertions dans les journaux.

477. Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

478. Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

479. Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé, de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

480. Les créanciers réunis présenteront

au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés : sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.

SECT. II. — *De la cessation des fonctions des agents.*

481. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agents cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

482. Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agents, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.

SECT. III. — *Des indemnités pour les agents.*

483. Les agents, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité, qui leur sera payée par les syndics provisoires.

484. Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite d'après les bases qui seront établies par un règlement d'administration publique.

485. Si les agents ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

CHAP. VII. — *Des opérations des syndics provisoires.*

SECT. I. — *De la levée des scellés, et de l'inventaire.*

486. Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'art. 937 du Code de procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de

## CHAP. II. — DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE.

431. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera Pun de ses membres pour juge-commissaire. Co. 462, s. 466, s. 471, s. 485, s. 493, s. 503, s. 519, 522, 527, s. 534, s. 547, 551, 560, 566, 567, 569, 572, 578, s.

432. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal. Co. 514, 538.

433. Les ordonnances du juge-commissaire

paix y assistera et le signera à chaque vacation.

437. Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

438. En toute faillite, les agents, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

439. Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignements qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.

440. S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

SECT. II. — De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.

491. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

492. Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli. — Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la Bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

saire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce. Co. 466, 530.

434. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres. Co. 462, 467.

CHAP. III. — DE L'APPOSITION DES SCELLÉS, ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD DE LA PERSONNE DU FAILLI.

433. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de

493. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

494. A compter de l'entrée en fonctions des agents, et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agents et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agents et les syndics.

495. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.

496. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agents ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

497. Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départements, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

498. Le retraitement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

SECT. III. — Des actes conservatoires.

499. A compter de leur entrée en fonctions, les agents, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses dé-

police ou de justice, ou par un gendarme (a). C. pr. 780, s. 907, s. — Co. 4 6, s. — C. l. cr. 100. — Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. — Il ne pourra, en cet état, être recu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. C. pr. 789. — Co. 456, s. 460, 472, 488, 505, 521, 539.

456. Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. Co. 455, 460, 488, 505-2°.

— La disposition du jugement qui affranchit le failli du dépôt ou de la garde de sa personne, sera notifiée au créancier inscrit sur les hypothèques, et au syndic, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera recue au nom des agents et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugements qui les auront nommés.

500. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera recue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

#### SECT. IV. — De la vérification des créances.

501. La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

502. Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

503. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

(a) Les gardes du commerce peuvent aussi être commis à la garde des faillis. (D. 14 mars 1808, art. 7.)

chirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur le champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura donné l'apposition des scellés. C. pr. 45. — Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur et du détournement de tout ou partie de son actif. C. pr. 907, s. — Co. 458, 468, s. 480, 522, 593, 594.

458. Les scellés seront posés sur les

504. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

505. Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir. — Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli. — Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes. — Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée. — Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

506. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante: — *Admis au passif de la faillite de \*\*\*, pour la somme de..... le.....* Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

507. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

508. Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ces titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

509. Le tribunal de commerce pourra

magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. Co. 571. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. Co. 22, s. 438. — Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés. Co. 468, 469, 471, 480.

459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent. Co. 440, 482, 483, 602, 606, s.

ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits; et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient à cet effet citées par-devant lui.

510. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

511. Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification. — Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres: à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'art. 73 du Code de procédure civile.

512. Le jugement qui fixera le nouveau délai sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'art. 683 du Code de procédure civile; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

513. A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire. — Toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillants, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchu de la part qu'ils auraient pu prétendre.

460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de faillite. Co. 443, 455, 450.

461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire. C. 2102-1<sup>o</sup>.—Co. 440, 442, 450, 587, s.

#### CHAP. VIII.—Des syndics définitifs et de leurs fonctions.

##### SECT. I.—De l'assemblée des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.

514. Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises seront convoqués par les syndics provisoires.

515. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus ou leurs fondés de pouvoirs.

516. Le failli sera appelé à cette assemblée: il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit: et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.

517. Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration; il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu: le failli sera entendu.

518. Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

##### SECT. II.—Du concordat.

519. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délégués et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.—Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état de ces sommes vérifiées et enregistrees, conformément à la

CHAP. IV. — DE LA NOMINATION ET DU REMPLACEMENT DES SYNDICS PROVISOIRES.

**462.** Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires. Co. 440. — Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal. Co. 492. — Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-com-

missionnaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics ou continuera les premiers dans leurs fonctions. — Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés. — Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. C. 1990. — C. pr. 527, s. — Co. 443, 460, 463, s. 468, s. 506, s. 532, 536, s. 566, s.

**465.** Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement,

**526.** Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office. — S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après de la *Rehabilitation*.

SECT. III. — De l'union des créanciers.

**527.** S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présents, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs: les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit, pour le compte des agents à l'art. 481.

**528.** Les syndics représenteront la masse des créanciers; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu. — Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses actes actifs et passives; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

**529.** Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtements, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

**530.** S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titres de secours, une somme sur ses biens: les syndics en proposeront la

section iv du chapitre vii; le tout à peine de nullité.

**520.** Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

**521.** Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité: le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

**522.** Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante: si la majorité des créanciers présents consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

**525.** Les créanciers opposants au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans la huitaine pour tout délai.

**524.** Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

**525.** L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera: les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets. — Le failli donnera décharge; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

ne pourra être nommé syndic. C. 735, s.

**464.** Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'article 462.

**465.** S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables. C. 1383, 1384.

**466.** S'il s'élève des réclamations contre quelque une des opérations des syndics,

quotité; le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

**531.** Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable et susceptible d'être réhabilité. — En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et envoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'art. 526.

CHAP. IX. — *Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.*

SECT. I. — *Dispositions générales.*

**552.** S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

**553.** Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles; et le commissaire autorisera le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilège, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

**554.** Le créancier porteur d'engagement solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses jusqu'à son parfait et entier paiement.

**555.** Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages ne seront

le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce. Co. 453, 530, 580, s. — Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

**467.** Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics. Co. 462. — Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal. — Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

inscrits dans la masse que pour mémoire.

**556.** Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

**557.** Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvert par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

**558.** Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

SECT. II. — *Des droits des créanciers hypothécaires.*

**559.** Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

**560.** Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et, sauf le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

**561.** Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chi-

## CHAP. V. — DES FONCTIONS DES SYNDICS.

SECT. I. — *Dispositions générales.*

468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder. C. pr. 207, s. — Co. 455, s. 469.

469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire : — 1<sup>o</sup> Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics : — 2<sup>o</sup> Les objets sujets à déperissement prochain ou à dépréciation imminente ; C. 796. — Co. 470. — 3<sup>o</sup> Les objets

rographaire. — Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction.

542. A l'égard des créanciers hypothécaire qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : — Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière ; et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion dans la distribution antérieure leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

543. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

SECT. III. — *Des droits des femmes.*

544. En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit :

545. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens qui n'auraient point mis les meubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits meubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs ou pour cause de mort.

546. Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

547. Sous quelque régime qu'ait été

servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. Co. 470. — Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal. C. pr. 302, s. 429, s. 941, s. — Co. 455, s. 479, s.

470. La vente des objets sujets à déperissement, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire. Co. 469-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>, 484, s.

471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui ; il consta-

formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif ; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

548. L'action en reprise résultant des dispositions des art. 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

549. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage ; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

550. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari ; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.

551. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage n'aura hypothèque, pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'acquittement des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

552. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou pro-

tera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. Co. 458. — Les effets de portefeuille à compte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire. Co. 444, 490. — Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture. Co. 443, 462.

472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit

fession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

555. Sera exceptée des dispositions des art. 549 et 551, et pourra de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant: néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage.

554. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'art. 529. — Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamants et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

555. La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse.

556. Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

557. Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables

provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse. C. pr. 517. — Co. 488, 505, 586-5°, 595-2°.

475. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. C. pr. 116. — Co. 443, 583-2°.

474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-com-

aux droits et actions des femmes acquies avant la publication de la présente loi.

CHAP. X. — *De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.*

558. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

559. A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire un état de situation de la faillite, et des deniers existant en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

560. Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

561. Nul paiement ne sera fait que sur la présentation du titre constitutif de la créance. — Le caissier mentionnera, sur le titre, le paiement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

562. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leurs comptes, et son reliquat formera la dernière répartition.

563. L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

CHAP. XI. — *Du mode de vente des meubles du failli.*

564. Les syndics de l'union, sous l'auto-

missaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation. Co. 443, 530, 565, 583-2<sup>o</sup>.

**475.** Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. Co. 476. — S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard. — Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie des causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. Co. 472.

**476.** Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le dépo-

seront au greffe du tribunal de commerce. Co. 8, s. 439, 458, 494, 522.

**477.** Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite. Co. 439, 478.

**478.** Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. Co. 437, 439, 477, 481, 614.

risation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs.

**565.** Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

**TITRE DEUXIÈME. — DE LA CESSION DES BIENS.**

**566.** La cession de biens par le failli est volontaire ou judiciaire.

**567.** Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

**568.** La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

**569.** Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires: la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'art. 683 du Code de procédure civile.

**570.** La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées qu'il y sera sursis provisoirement.

**571.** Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier qui sera signé par le maire.

**572.** Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession

ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

**573.** Les nom prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans les tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la Bourse.

**574.** En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

**575.** Ne pourront être admis au bénéfice de cession, 1<sup>o</sup> Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables; 2<sup>o</sup> Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

**TITRE TROISIÈME. — DE LA REVENDICATION.**

**576.** Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.

**577.** La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédies seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

**578.** Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture.

**579.** En cas de revendication, le reven-

**SECT. II. — De la levée des scellés, et de l'inventaire.**

**479.** Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. C. pr. 928, s. 941, s.—Co. 443, 445, s. 480.

**480.** L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics. Co. 458. — Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa ré-

diquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret et voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

**580.** La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, ou que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

**581.** Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte-courant entre le failli et l'acheteur.

**582.** Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

**583.** Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de

daction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable. — Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés. C. pr. 611. — Co. 481, 522.

**481.** En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés. C. pr. 943. — Co. 437, 478, 614.

**482.** En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur

servir au paiement d'acceptation ou de billets tirés au domicile du failli.

**584.** La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans compte-courant par lequel le propriétaire ne serait que créancier; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

**585.** Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire : s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

**TITRE QUATRIÈME. — DES BANQUEROUTES.**

**CHAP. I. — De la banqueroute simple.**

**586.** Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants, savoir : — 1<sup>o</sup> Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives; — 2<sup>o</sup> S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard; — 3<sup>o</sup> S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au dessous du cours; — 4<sup>o</sup> S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

**587.** Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel, — Le failli qui n'aura pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'art. 440; — Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agents et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime; — Celui qui présentera des livres irrégu-

maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. — Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi, et lui indiquer les causes du retard. Co. 459, 483, 492.

485. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. — Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite. Co. 458, 459.

SECT. III. — *De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.*

484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront

lièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous; — Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 440.

588. Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

589. Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

590. Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

591. Les procureurs du roi sont tenus d'interjeter appel de tous jugements des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

592. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins et deux ans au plus. — Les jugements seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile.

au bas dudit inventaire. C. pr. 943. — Co. 444, 458.

483. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. Co. 443, 462, 490.

486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. Co. 534, 560, 563-2°, 565, 583-3°. — Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. C. pr. 617, 615. — Co. 74. — Les syndics choisiront, dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère. Co. 443, 468, 485.

487. Les syndics pourront avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. C. 2044, s. — Co. 535. —

CHAP. II. — *De la banqueroute frauduleuse.*

593. Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants, savoir : — 1° S'il a supposé des dépenses et des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes; — 2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers; — 3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées; — 4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagements sous signature privée; — 5° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait, soit le mandat, soit le dépôt; — 6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom; — 7° S'il a caché ses livres.

594. Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux et être déclaré tel, — Le failli qui n'a pas tenu des livres, ou dont les livres ne porteront pas sa véritable situation active et passive; — Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas présenté à justice.

595. Les cas de banqueroute frauduleuse

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers. Co. 534, 552, 571, s. 583-3°. — Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers. Co. 443.

488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion ; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail. Co. 443, 460, 472, 505.

489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations (a) : Dans les

trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements ; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées. C. 1153, 1907. — Co. 445, 566, s. — Les deniers versés par les syndics et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée. — Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonné par lui. C. pr. 656, s.

SECT. IV. — *Des actes conservatoires.*

490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. C. 1137, 1372, 1991. — Co. 472-2°, 485, s. 521. — Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription

seront poursuivis d'office devant les cours d'assises par les procureurs du roi et leurs substitués, sur la notoriété publique ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier.

596. Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédents, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.

597. Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux, et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui se sont convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour receler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

598. Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses les condamnera, — 1° A réintégrer à la masse des créanciers les biens, droits et actions frauduleusement soustraits ; — 2° A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

599. Les arrêts des cours d'assises con-

tre les banqueroutiers et leurs complices seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile.

CHAP. III. — *De l'administration des biens en cas de banqueroute.*

600. Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'art. 598, resteront séparées ; et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées, ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

601. Seront cependant tenus les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs du roi et à leurs substitués, toutes les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe ; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels, qui leur seront expédiés par le greffier.

603. Lesdites pièces, titres et papiers, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge ; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

(a) V. L. et ord. div. Ord. 3 juil. 1816 art. 11 et suiv.

aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination. C. 2134, 2146, s. — Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera recue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés. C. 1166. — C. pr. 778.

**SECT. V. — De la vérification des créances.**

**491.** A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé. Co. 440, 492, s. 523. — Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. C. 2276. — Co. 542, 569, 603.

**492.** Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé. Co. 495, 568, s. — A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier. C. 102. — C. pr. 1033. — A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

**495.** La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration

des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieux, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux. Co. 442, 492. — Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. C. 1985. — C. pr. 1040.

**494.** Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit. Co. 439.

**495.** Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. — Il contiendra la description sommaire des titres; mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée. Co. 491, 492, 559, 603.

**496.** Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu. C. pr. 847, s. — Co. 458.

**497.** Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante : — *Admis au passif de la faillite de....., pour la somme de....., le.....* — Le juge-commissaire visera la déclaration. — Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. Co. 503, 504, 552, 581, 593-2°.

**498.** Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport. C. pr. 72, 417. — Co. 500. — Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient,

à cet effet, citées par devant lui. C. 1341, s. 1353.—C. pr. 252, s. 407, s.—Co. 109.

**499.** Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. Co. 507, s. — Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider, par provision, que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. Co. 504, 583-4°.

**500.** Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision et pour quelle somme. Co. 487, 498, s.— Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué. Co. 584, s., 591, s.— C. I. cr. 3, 179, s., 230, 231.

**501.** Le créancier, dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. Co. 445, 552, s.

**502.** A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. Co. 507, s.

**505.** A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions

à faire : toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. Co. 497. — Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnées par le juge-commissaire; mais, s'il est procédé à des réparations nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition. Co. 500, s., 565. — S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. Co. 542, 543, 565, s.

#### CHAP. VI.—DU CONCORDAT ET DE L'UNION.

##### SECT. I.—De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

**504.** Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. Co. 442, 499, 499, 505, s. 529, s. 570.

**505.** Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par des fondés de pouvoirs. C. 1987, s.— Co. 493. — Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge commissaire. Co. 460, 472, 488.

**506.** Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu. Co. 462, 519, 527. — Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès

verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECT. II. — *Du concordat.*

§ I. *De la formation du concordat.*

507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. Co. 509, 512, 532. — Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la sect. V du chap. V (art. 491 à 503); le tout à peine de nullité.

508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges. Co. 445, 448, 490, 517. — Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet. Co. 507, 512.

510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. Co. 520, s. 591, s. 601, 612. — Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Co. 583-4<sup>e</sup>. — Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme, déterminée par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations. Co. 520, s.

511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra

être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. Co. 584, s. 601, s. 612.

512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition. Co. 513. — L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux syndics et aux faillis, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce. C. pr. 68. — Co. 509. — S'il n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article. — Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoirà prononcer jusqu'après la décision de ces questions. C. pr. 170, 424, 427. — Co. 452, 631, s. — Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences. Co. 498, 500.

513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent. — Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement. — Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. Co. 452, 538.

515. En cas d'observation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraissent de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

### § II. Des effets du concordat.

**§ 16.** L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vé. liés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de France ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. C. 1165.—Co. 430, 522.

**§ 17.** L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'art. 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat. C. 445, 448, 490, 508.

**§ 18.** Aucune action en nullité de concordat ne sera recevable après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. C. 2053, 2054.—Co. 593, 594.

**§ 19.** Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront. C. 1350-3<sup>e</sup>, 1351.—Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge commissaire ; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge. C. pr. 527.—Co. 443, 458, 462, 537.—Il sera dressé de tout procès-verbal par le juge commissaire, dont les fonctions cesseront. Co. 451.—En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

### § III. De l'annulation ou de la résolution du concordat.

**§ 20.** L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions. C. 1116, 2040, 2041.—Co. 540, 591, s. 593, s. 601, s. 612.—En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des

cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées. C. 1184.—La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

**§ 21.** Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution. Co. 450, 520, 591, s.—T. cr. 95 s. 128, 229, 358, 366.

**§ 22.** Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. Co. 443, 520, 521, 591, s.—Ces syndics pourront faire apposer les scellés. Co. 455, s.—Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au recouvrement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. C. pr. 611.—Co. 479, s.—Ils dresseront un bilan supplémentaire. Co. 439, 476 à 478, 494, 567, 591.—Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux art. 492 et 493.—Co. 442, 491, s. 499, 504.

**§ 23.** Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.—Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie. Co. 491.

**§ 24.** Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.—Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des

délais accordés aux personnes domiciliées en France par les art. 492 et 497.—Co. 503, 553, 565, s.

**525.** Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. C. 1167.—Co. 509, 526.

**526.** Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement ; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : — S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. — Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat. Co. 487, 509, 524, 525.

**SECT. III.—De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.**

**527.** Si, à quelque époque que ce soit avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Co. 462, 513, 529.—Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. C. 2093. — Co. 443, 539.—Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. Co. 466.

**528.** Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir. Co. 575.— Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés. C. 2101-1<sup>o</sup>.

**SECT. IV.—De l'union des créanciers.**

**529.** S'il n'intervient point de concordat,

les créanciers seront de plein droit en état d'union. — Co. 504, s. 509, 570. — Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. Co. 445.—Il sera dressé procès-verbal des dres et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462. — Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé. C. pr. 527, s. — Co. 519, 536, 537.

**530.** Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite. Co. 474, 565, 583-2<sup>o</sup>. — Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement. Co. 453, 462, 466, 580, s.

**531.** Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. Co. 19, s. 509, 586-4<sup>o</sup>, 604. — En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. — L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. C. 1200.

**532.** Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. Co. 443. — Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif. C. 1137, 1372, 1991.— La délibération qui leur confèrera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en

somme. Co. 507. — La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération, au failli et aux créanciers dissidents. — Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

553. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances. C. 1997, 1998.

554. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. C. pr. 617, s. — Co. 444, 486, 487, 552, 557, 571, s.

555. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. C. 2044, s. — Co. 443, 537.

556. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année; et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. — Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. Co. 519, 529, 537. — Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les art. 462 et 529.

557. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. — Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé. C. pr. 527, s. — Co. 443, 462, 536. — Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations. Co. 538 à 540. — Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit. Co. 437.

558. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. Co. 452, 537. — Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

559. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. C. 2093, s. — Co. 527-2<sup>o</sup>. — S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales. C. 1350, 1351. — Co. 455, 541. — C. l. cr. 360.

540. Ne pourront être déclarés excusables, les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics. C. 2059. — C. pr. 905. — Co. 591. — C. p. 379, 401, 405, 406, s.

541. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. C. 1265. — Co. 539.

#### CHAP. VII. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

##### SECT. 1.—Des co-obligés et des cautions.

542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement. C. 1200, s. — Co. 110, 140, 187, 444, 491, 503, 543.

543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, sice n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires; auquel cas, cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants. Co. 503, 542.

544. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution. Co. 542, 543. — Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel

sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli. Co. 509.

**SECT. II. — Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.**

546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. C. 2071, 2072, 2074, 2084, 2085. — Co. 95, 445.

547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. C. 2076, 2082. — Co. 443, 462.

548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire. C. 2078. — Co. pr. 617, s. — Co. 501, 552, 554, s.

549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service. — Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

550. Le privilège et le droit de revendication, établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite. Co. 486, 574, s.

551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens immeubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les deniers rentrés. — Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

**SECT. III. — Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.**

552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à

celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies. C. 2093, 2094, 2218. — Co. pr. 749, s. — Co. 491, s. 497, 571, s.

553. Si une ou plusieurs distributions de deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. Co. 503, 524, 565, s.

554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. C. pr. 759, 767, 772. — Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. Co. 501, 553, 555.

555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans leur distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. C. 501.

556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile sont considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. Co. 501, 509.

**SECT. IV. — Des droits des femmes.**

557. En cas de faillite du mari, la

femme, dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté, reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire. C. 517, s. 724, 894, 895, 1394, 1400, s.—Co. 69, 552, s. 558, s.

558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. C. pr. 943. — Co. 557, 559, s.

559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. C. 1350, 1352, 1391, 1394. — Co. 562.

560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. C. 527, s. 1317. — C. pr. 943. — Co. 486, 557, 563. — A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage. C. 1350, 1352. — Co. 559, 562.

561. L'action en reprise résultant des dispositions des art. 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée. C. 1494, 2114, 2166. — Co. 445, 563.

562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune

action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559. — C. 1350, 1352. — Co. 560.

563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme : — 1<sup>o</sup> Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine ; — 2<sup>o</sup> Pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; — 3<sup>o</sup> Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. C. 75, 517, s. 724, 894, 895, 1317, 1218, 1431, 2121, 2135-2<sup>o</sup>. — Co. 560, 564.

564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat. C. 75, 1394. — Co. 563.

#### CHAP. VIII. — DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. Co. 434, 486, 487, 503, 524, 534, 550, 553, 560, s. 583.

566. A cet effet, les syndics remettront tous les mois au juge-commissaire un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en

fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis. Co. 462, 489, 568, 569.

**567.** Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan. Co. 492-2°, 522. — Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

**568.** Cette part sera mise en réserve, et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi. Co. 491, s. 555, s. — Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

**569.** Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance. — Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnée conformément à l'art. 489. — Co. 491, 556. — Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. Co. 495. — Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

**570.** L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. Co. 504, s. 529, s. — Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

#### CHAP. IX. — DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

**571.** A partir du jugement qui déclara

(a) Les tribunaux civils sont seuls compé-

rer la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques. C. 2114, 2166. — C. pr. 673, s. — Co. 534, 552, 557, 563, 572, s.

**572.** S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs (a). C. 457, s. — C. pr. 673, s. 956, 964, 965. — Co. 443.

**573.** La surenchère, après adjudication des immeubles du failli, sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes: — La surenchère devra être faite dans la quinzaine. — Elle ne pourra être au dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 710 et 711 (708 et 709, l. 2 juin 1841, art. 8, en note, page 252, du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir. — Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère. C. 2185.

#### CHAP. X. — DE LA REVENDICATION.

**574.** Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés. Co. 110, 138, 187, 437, 444, 550.

**575.** Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. Co. 93, s. — Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix des dites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en tentis, à l'exclusion des tribunaux de com-

compte-courant entre le failli et l'acheteur. Co. 444.

576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. C. 1654, 2102-4°. — Co. 577, s. — Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voitures signées par l'expéditeur. Co. 101, 102, 109, 281. — Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes. Co. 93, 286, 332, s.

577. Pourront être retenues par le vendeur, les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte. Co. 576, 578.

578. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. C. 1122, 1134, 1650. — Co. 443, 579.

579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le juge-commissaire. Co. 578.

#### CHAP. XI. — DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE.

580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 auront été accomplies. Co. 440, s. 453, 581.

merce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis, et de l'ordre et de la

581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation des paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. Co. 440, 441, 491, s. 497, 580.

582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification. C. pr. 68, 147, 443. — Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le tribunal. C. pr. 1033.

585. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : C. pr. 20, s. 157, s. 435, s. 443, s. — Co. 644. — 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ; — 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ; Co. 473, 474, 530. — 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ; Co. 487. — 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés ; Co. 499, 510. — 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. Co. 453, 466.

### TITRE DEUXIÈME.

#### Des Banqueroutes.

##### CHAP. I. — DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public. Co. 511, 585, s. 601, s. 612. — C. I. cr. 179, s. — C. p. 402.

585. Sera déclaré banqueroutier simple

distribution du prix provenant de la vente. (Av. cons. d'Etat, 9 déc. 1810.)

tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : — 1<sup>o</sup> Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ; — 2<sup>o</sup> S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ; C. p. 419, s. — 3<sup>o</sup> Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; Co. 89. — C. p. 404. — 4<sup>o</sup> Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. Co. 441, 449, 580, 581, 586-4<sup>o</sup>.

586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : — 1<sup>o</sup> S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ; — 2<sup>o</sup> S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ; Co. 437, 438, 503. — 3<sup>o</sup> Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70 ; C. 1536, s. 1540, s. — 4<sup>o</sup> Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ; Co. 19, 531, 585-5<sup>o</sup>, 604. — 5<sup>o</sup> Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice ; Co. 443, 472. — 6<sup>o</sup> S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si les livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. Co. 8, s. 458, 479, s.

587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ses frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. C. 2098 et la note. — Co. 461, 588, 590.

588. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et, s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. Co. 587.

589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents. Co. 584, 592. — C. l. cr. 63.

590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public ; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant. Co. 461, 587, 588.

#### CHAP. II. — DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. Co. 439, 458, 510, 540, 592, s. 601, s. 612. — C. p. 402, 403.

592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquiescement, demeureront à leur charge. Co. 589. — C. l. cr. 63.

#### CHAP. III. — DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LES FAILLIS.

593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : Co. 510, 540, 592, 594, s. 601, s. 612. — C. p. 402, 403. — 1<sup>o</sup> Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du Code pénal ; Co. 457, 594. — 2<sup>o</sup> Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite, soit en leur nom, soit par

interposition de personnes, des créances supposées; C. 1100.—Co. 497. — 3<sup>e</sup> Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en Part. 591.

594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol. Co. 457, 595.—C. p. 401, 463.

595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour et le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1<sup>o</sup> d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits, ou actions frauduleusement soustraits; 2<sup>o</sup> sur les dommages et intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. Co. 472.

596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 du Code pénal. Co. 462, 597, s.—C. l. cr. 179, s.

597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier auquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au dessous de deux mille francs. C. l. cr. 179, s. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite. Co. 595, 596.

598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles, à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. — Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. Co. 449.

599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précé-

dents (art. 584 à 599), seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 42 du Code de commerce aux frais des condamnés. Co. 442.

#### CHAP. IV. — DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. Co. 584, s. 591, s. 612. — C. l. cr. 3.

602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Co. 603.

605. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier. Pr. 189, 853.—Co. 491, 602. — Les pièces, titres et papiers, dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

### TITRE TROISIÈME.

#### De la Réhabilitation.

604. Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. Co. 83, 605, s.—C. l. cr. 619, s. — Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées, en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aura été consenti. Co. 19, 509, 531.

605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les

stances et autres pièces justificatives. C. 102.—Co. 582, 583.

**606.** Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés. C. 102, s.—Co. 610.

**607.** A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics. Co. 442, 485-2°, 608, 613.

**608.** Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation. Co. 607.

**609.** Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce, transmettront, cha-

acun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leur avis sur la demande.

**610.** Le procureur général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle. Co. 606.

**611.** L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

**612.** Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionnaires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes. C. 2059.—C. pr. 905.—Co. 540, 585, 586, 591.—C. p. 379, 401, 405, 406, s.—Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné (a). Co. 585, 586.—C. l. cr. 619, s.—C. p. 402.

**613.** Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. Co. 83, 585-2°, 607 (b).

**614.** Le failli pourra être réhabilité après sa mort. Co. 437, 478, 481, 604.

(a) V. C. garde nat. L. 22 mars 1831, art. 13 2°; et l'avis du conseil d'Etat du 19 janvier 1832 en note.

(b) Le décret du 16 janvier 1808, contenant les statuts de la Banque de France, dispose :

» 30. Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

» 31. Il sera tenu un registre où seront inscrits les noms et demeures des commer-

cants qui ont fait faillite. Ce registre contiendra la date ou l'époque de la faillite, l'époque de la réhabilitation, si elle a eu lieu. »

V. aussi C. polit. const. 22 frim. an VIII. Tit. 1<sup>er</sup>, art. 5; C. élect. L. 19 avril 1831, art. 1<sup>er</sup>; C. municip. L. 21 mars 1831, art. 11-1<sup>er</sup>; C. départ. L. 22 juin 1833, art. 3, 4, 22, 30, s.; C. l. cr., art. 381.

## LIVRE QUATRIÈME.

## DE LA JURIDICTION COMMERCIALE (a).

Loi décr. le 14 sept. 1807. — Promul. le 24.

## TITRE PREMIER.

## De l'Organisation des tribunaux de commerce.

**615.** Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie (b). Ch. 51. — C. pr. 414, s. 553. — Co. 616, 627, 631, s. 645, s.

**616.** L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et, s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

**617.** « Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au dessous de deux, ni au dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants (c). » (*Ainsi rectifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840.*)

**618.** Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. Co. 1, 619.

**619.** La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur: leur nombre ne peut être au dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'exécède pas quinze

milles âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population. Co. 618.

**620.** Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands (d). Co. 617, 621.

**621.** L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et, lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

**622.** A la première élection, le président, et la moitié des juges et de suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans: la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an: aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

« Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée. » (*Addition faite par la loi du 3 mars 1840, art. 6.*)

**623.** « Le président et les juges sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

» Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que

(a) V. C. trib. § 6 et 7.

(b) V. C. trib., § VI, D. du 6 oct. 1809.

(c) V. C. trib. § 6. Ord. 17 juil. 1840.

(d) Avis du conseil d'Etat du 2 février 1808. Les négociants retirés du commerce, et non livrés actuellement à d'autres pro-

fessions, sont susceptibles d'être élus aux places mentionnées en l'art. 620 du Code de commerce, s'ils ont exercé le commerce pendant le temps prescrit, et s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions imposées par la loi.

pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. » (L. 3 mars 1840, art. 3.)

**624.** Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le Roi : leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un règlement d'administration publique (a).

(a) V. C. trib. § VI, D. 6 oct. 1809, art. 5 et 6.

(b) Ce règlement est contenu dans un décret du 14 mars 1808, qui a fixé à dix le nombre des gardes du commerce dans le département de la Seine. Les articles de ce décret, relatifs aux attributions des gardes du commerce et à l'exercice de leurs fonctions, portent ce qui suit :

**7.** Les gardes du commerce sont chargés exclusivement de l'exécution des contraintes par corps, et ne pourront, en aucun cas, être suppléés par les huissiers, rieurs et autres personnes quelconques. — Ils pourront être commis par le tribunal de commerce à la garde des faillites, conformément à Part. 455, livre III, du Code de commerce.

**8.** Les gardes du commerce auront une marque distinctive en forme de baguette, qu'ils se sont tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés, lors de l'exécution de la contrainte.

**9.** Avant de procéder à la contrainte par corps, les titres et pièces seront remis au vérificateur, qui en donnera récépissé.

**10.** Tout débiteur dans le cas d'être arrêté, pourra notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appels, ou tous autres actes par lesquels il entend s'opposer à la contrainte prononcée contre lui. — Le vérificateur visera l'original des significations.

**11.** Le vérificateur ne pourra remettre au garde du commerce les titres et pièces qu'après avoir vérifié qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécutoire de la contrainte. — Il en donnera un certificat, qui sera annexe aux pièces. — En cas de difficultés, il en sera préalablement référé au tribunal qui doit en connaître.

**12.** Il sera tenu, par le vérificateur, deux registres cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. — Le premier contiendra, jour par jour, et sans aucun blanc, la mention des titres et pièces remis pour les créances, des noms, qualités et demeures des poursuivants et débiteurs, et de la signification faite de l'arrêt, sentence ou jugement. — Le deuxième servira à inscrire les oppositions ou significations faites par le débiteur, lesquelles oppositions ou significations ne pourront être faites qu'au bureau des gardes du commerce.

**15.** Dans le cas où la notification faite,

**625.** Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier (b). C. 2059, s.—C. pr. 780, s.

par le débiteur, d'aucun acte pouvant arrêter l'exercice de la contrainte, sera faite postérieurement à la remise des titres et pièces au garde du commerce, le vérificateur sera tenu d'en donner avis sur le champ au garde saisi des pièces, qui donnera reçu de cet avis, et sera obligé de surseoir à l'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

**14.** Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre de payer les causes de la contrainte, le garde du commerce chargé de faire l'arrestation recevra la somme offerte ; mais, dans ce cas, il sera tenu de la remettre, dans les vingt-quatre heures, au créancier qui l'aura chargé ; et, à défaut par le créancier de la recevoir, quel que soit son motif, le garde déposera, dans les vingt-quatre heures suivantes, la somme reçue, à la caisse d'amortissement.

**15.** Dans le cas où, en exécution du paragraphe 5 de Part. 781 du Code judiciaire, le juge de paix du canton ne pourrait pas ou refuserait d'ordonner l'arrestation dans la maison tierce ou se trouverait le débiteur, et de se transporter avec le garde pour procéder à l'arrestation, le garde chargé de l'exécution requerra le juge de paix d'un autre canton. — Le garde du commerce n'aura pas besoin de l'autorisation et assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'entrée ne lui en est pas refusée.

**16.** En cas de rébellion prévu par Part. 785, le garde chargé de l'arrestation en constatera la nature et les circonstances ; il pourra établir garnison aux portes, et par tout où le débiteur pourrait trouver la facilité de s'évader ; il pourra requérir la force armée, qui ne pourra lui être refusée, et, en sa présence et avec son secours, procéder à l'arrestation.

**17.** Si le débiteur arrêté allègue avoir déposé ou fait signifier au bureau des gardes des pièces qu'il prétendrait suffisantes, pour suspendre l'arrestation, et qu'il ne justifie pas du récépissé du vérificateur pour la remise desdites pièces, ou de l'original desdites significations, visé par le même vérificateur, il sera passé outre à l'arrestation, sauf néanmoins le cas prévu dans Part. 786 du Code judiciaire.

**18.** En exécution de Part. 789, la consignation d'un mois d'aliments sera faite par le garde du commerce, qui cependant ne

**626.** Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre (α). Co. 617.

**627.** Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais. C. 1987.

« Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur-fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants.

« Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 du Code de procédure civile. » (L. 3 mars 1840, art. 4.)

**628.** Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

**629.** Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour royale, lorsqu'elle siège dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la cour royale

sera jamais tenu d'en faire l'avance, et pourra surseoir à l'arrestation tant qu'il ne lui aura pas été remis de deniers suffisants pour effectuer ladite consignation.

**19.** En exécution de l'article 793, seront observées, pour les recommandations, les memes formalités que pour les arrestations ordonnées par les art. 783, 784, 789. — Néanmoins le garde n'aura pas besoin de témoins; et au lieu du procès-verbal d'arrestation, il donnera copie du procès-verbal de recommandation. — Le garde du commerce chargé de l'arrestation sera responsable de la nullité de son arrestation, provenant des vices de forme commis par lui. En conséquence, il tiendra compte aux créanciers, des frais relatifs à l'arrestation annulée. — Le vérificateur sera responsable du dommage-intérêt accordé au débiteur par suite d'erreur ou de fausse énonciation dans les certificats émanés de lui.

**27.** Si une partie a des plaintes à former,

si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment, et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès verbal, et l'envoie à la cour royale, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public et sans frais. C. pr. 83, 1035.

**630.** Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

## TITRE DEUXIÈME.

### De la compétence des tribunaux de commerce.

**631.** Les tribunaux de commerce connaîtront, — 1° De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; Co. 1. — 2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce. Co. 632, 633.

**632.** La loi répute actes de commerce, — Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; — Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau; — Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics; — Toute opération de change, banque et courtage; — Toutes les opérations des ban-

pour lésion de ses intérêts, contre un garde du commerce dans l'exercice de ses fonctions, elle pourra porter sa réclamation au bureau qui vérifiera les faits, et fera réparer le dommage, s'il trouve la plainte fondée. Si la plainte a pour objet une prévarication du garde, le bureau dressera procès-verbal de l'accusation, et des dires du plaignant et du garde accusé, lequel procès-verbal il sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi près le tribunal civil du département, pour par lui être pris tel parti qu'il avisera; sans préjudice des diligences réservées à la partie lésée. — Sur les conclusions du procureur du roi, le tribunal pourra interdire pendant un an le garde accusé. — Quel que soit le jugement, le procureur du roi en donnera avis au grand-juge ministre de la justice.

(α) V. C. trib., § 1. D. 6 oct. 1809, art. 4.

ques publiques ; — Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ; Co. 631. — Entre toutes personnes, les lettres de change, ou l'emise d'argent faite de place en place. Co. 110, s. 113, 114.

**655.** La loi répute pareillement actes de commerce, — Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ; Co. 190, 195, 226. — Toutes expéditions maritimes ; — Tout achat ou vente d'agrès, appareils et avitaillements ; — Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ; — Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ; — Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce. Co. 221, 230, 273, 286, 311, 332.

**654.** Les tribunaux de commerce connaîtront également, — Des actions contre les facteurs commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ; — 2<sup>o</sup> Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics. Co. 638.

**655.** « Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code. (Art. 437 à 614.) (L. 28 mai 1838.)

**656.** Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'art. 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur. C. pr. 168, s. — Co. 110, 187, 637.

**657.** Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de

commerce en connaîtra ; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. C. 2063. — Co. 632, 634.

**658.** Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier. — Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée. C. 1350, 1352. — Co. 1, 110, 187, 632, 634, 636.

**659.** (a) « Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort, 1<sup>o</sup> toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ; 2<sup>o</sup> toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de quinze cents francs (b) ; 3<sup>o</sup> les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excèderaient quinze cents francs. Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. — » Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » (L. 3 mars 1840, art. 1.)

**640.** Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

**641.** L'instruction, dans ce cas, aura

(a) Ancien article 639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort, — 1<sup>o</sup> Toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de mille francs. — 2<sup>o</sup> Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

(b) La loi du 11 avril 1838 (art. 1) en note C. pr. page 800, avait déjà élevé, pour les tribunaux civils, le taux du dernier ressort à quinze cents francs. Celle du 25 mai 1838 a étendu également la compétence des juges de paix. (V. la note sous l'art. 1. C. pr.)

lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets. C. pr. 414, 442

### TITRE TROISIÈME.

#### De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la 1<sup>re</sup> partie du Code de procédure civile (art. 414 à 442) (a).

643. Néanmoins les art. 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. C. pr. 153.

644. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés. C. pr. 443, s. — Co. 645, s.

### LIVRE QUATRIÈME.

#### De la forme de procéder devant les cours royales.

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut: l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement. C. pr. 68, 147, 156, 158, 159, 414, 420, 443, s. 449, s. — Co. 643, 646.

(a) V.C. pat. L. 1<sup>er</sup> brum. an VII, art. 37.

646. Dans les limites de la compétence fixée par l'art. 639 pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel. » C. pr. 453, s. — Co. 639. (L. 3 mars 1840, art. 2.)

647. Les cours royales ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heures fixes, pour plaider sur l'appel. C. pr. 128, 460, 505-3<sup>o</sup>.

648. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la 1<sup>re</sup> partie du Code de procédure civile. C. pr. 404, s. 443 à 473.

Loi qui fixe l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire.

Décr. le 15 sept. 1807. Promul. le 25 du même mois.

1. Les dispositions du Code de commerce ne seront exécutoires qu'à compter du 1<sup>er</sup> janv. 1808.

2. A dater dudit jour, 1<sup>er</sup> janv. 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code sont abrogées.

# CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

## ORDONNANCE du 28 avril 1832, contenant le texte officiel du Code d'Instruction criminelle.

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi en date de ce jour, sur les réformes à introduire dans la législation pénale; — Vu l'art. 54 de la Charte constitutionnelle; — Vu la loi du 4 mars 1831; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

A compter du 1<sup>er</sup> juin prochain, date à partir de laquelle la loi de ce jour sur les réformes dans la législation pénale sera exécutoire, il ne sera reconnu aucun texte officiel du Code d'Instruction criminelle que le texte dont la teneur suit :

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Déc. le 17 novembre 1808. — Prom. le 27.

1. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. C. l. cr. 9, 22, s. 55, s. 217, s. 231, 241, 251, s. 348, 369, 634, s. — C. for. 159. — C. péch. fluv. 36. — L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. C. 31, 52, 1382, 1846. — C. l. cr. 2, s. 63, 66, s. 136, 145, 148, 160, 162, 165, 172, 182, 197, 202-2<sup>o</sup>, 216, 217, 271, 287, 359, 361, 362, 366, 373, 412, 413, 541, 544, 557, 637, 638. — C. p. 1, 73, 74. — T. cr. 157 à 162.

2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu C. 31. — L'action civile pour la réparation

du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants. C. 724, 877, 1122. — C. l. cr. 1, 3, s. — L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au liv. II, tit. VII, chap. V, de la Prescription (art. 635 à 643).

3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. C. l. cr. 2, 66, s. — Elle peut aussi l'être séparément : dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. C. 235, 326, 327. — C. pr. 239, 240. — Co. 601. — C. l. cr. 138, s. 358, 362, 366, 369, 429, 460, 585, 635, 637, 638. — C. for. 182. — C. péch. fluv. 59.

4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. C. 2046. — C. pr. 249. — C. l. cr. 66, 67.

5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banques autorisées par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises (a). C. 3. — C. l. cr. 6, 7, 24. — C. p. 132, s. 139, s. 147, 148.

6. Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition (b). C. 3, 11. — C. l. cr. 24, 464.

### (a) DÉCRET du 23 octobre 1811.

1. Toute demande en extradition faite par le gouvernement étranger contre un de nos sujets prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement nous sera soumise par notre grand-juge, ministre de la justice, pour y

être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

2. A cet effet, la dite demande, appuyée de pièces justificatives, sera adressée à notre ministre des relations extérieures, lequel la transmettra, avec son avis, à notre grand-juge, ministre de la justice.

(b) Les tribunaux français ne sont pas

7. Tout Français qui se sera rendu coupable hors du territoire du royaume d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé,

s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui. C. I. cr. 5, 6, 24, 63.

## LIVRE PREMIER.

### DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.

Suite de la loi du 17 novembre 1808.

#### CHAP. I<sup>er</sup>.—DE LA POLICE JUDICIAIRE.

8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. C. I. cr. 9, s. 16, s. 22, s. 48, s. 55, s. 267, 504, s. — C. p. 1.

9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours royales, et suivant les distinctions qui vont être établies.—Par les gardes champêtres et les gardes forestiers, C. I. cr. 16, s.—Par les commissaires de police, C. I. cr. 11, s. 48, s.—Par les maires et les adjoints de maire, C. I. cr. 11, 14, 15, 50, s. 166, s.—Par les procureurs du roi et leurs substitués, C. I. cr. 22, s.—Par les juges de paix, C. I. cr. 16, 20, 21, 48, s. 139, s.—Par les officiers de gendarmerie, C. I. cr. 48, s.—Par les commissaires généraux de police, C. I. cr. 10, 48, s.—Et par les juges d'instruction, C. I. cr. 55, s. 279, 330, 383, 433, 480, 484, 511, s. 611, 613-2<sup>o</sup>, 616, s.

10. Les préfets des départements, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'art. 8 ci-dessus. C. I. cr. 9, 510, s. 514, s. et la *note*.

compétents en matière de délits commis, à bord d'un vaisseau neutre dans les ports et rades de France, de la part d'un homme de l'équipage neutre envers un autre homme du même équipage; en ce cas, les droits de la puissance neutre doivent être respectés,

#### CHAP. II. — DES MAIRES, DES ADJOINTS DE MAIRE ET DES COMMISSAIRES DE POLICE.

11. Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, à défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention. C. I. cr. 9, 10, 12, s. 48, s.—Ils recevront les rapports, dénunciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police. C. I. cr. 16, s. 63.—Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et les lieux où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront reconnus coupables. C. I. cr. 16, 18, 20, 21, 32, s. 42, 144, 148, 153, 154, 190, 305, 448, s. 474, 504, 509, 616.

12. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.—Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécia-

comme s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau, dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé ou que la tranquillité du port n'est pas compromise. (Av. c. d'Etat 20 nov. 1805.)

lement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

**15.** Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé. C. I. cr. 12, 14.

**14.** Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint du maire, le remplacera tant que durera l'empêchement. C. I. cr. 9, 11, 13.

**13.** Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. C. I. cr. 1, 18, 20, 144, 167.

#### CHAP. III. — DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

**16.** Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. C. I. cr. 9, 17. — C. for. 160, s. — C. pèche. fluv. 6, s. 36, s. — Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. C. I. cr. 11, 154. — C. for. 160. — C. pèche. fluv. 37. — C. rural. L. 28 sept. 1791. tit. I. sect. 7. art. 6. — Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait. C. polit. Constit. 22 frim. an VIII. art. 76. — C. 1961, s. — C. pr. 781-5<sup>o</sup>.

— C. I. cr. 35. — C. p. 184. — C. for. 161.

— C. pèche. fluv. 39, 40. — T. cr. 37, 39, 40.

— Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. C. I. cr. 41, 106. — C. for. 163. — Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser. C. I. cr. 9, 11, 18, 20, 25, 41, 99, 106, 108, 154, 376. — C. for. 164. — C. pèche. fluv. 43. — T. cr. 37, 39.

**17.** Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. C. I. cr. 19, 22, 279, 479, 483.

**18.** Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics, remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'art. 15. — C. I. cr. 11, 20, 132. — L'officier qui aura reçu l'affirmation sera tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur du roi. C. I. cr. 22. — C. for. 165, s.

**19.** Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel. C. 1384, s. 1735, 1797. — C. I. cr. 1, 179, s. — C. p. 73, 74. — C. for. 159, s. 206, 209, s. — C. pèche. fluv. 74. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**20.** Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'art. 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur du roi. C. I. cr. 11. — C. for. 165, s. — C. pèche. fluv. 44, s. — T. cr. 90.

**21.** Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il sera procédé, par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint de maire,

dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chapitre I, titre I, du livre II du présent Code (art. 137 à 178).

CHAP. IV. — DES PROCUREURS DU ROI ET DE LEURS SUBSTITUTS.

SECT. I. — *De la compétence des procureurs du roi relativement à la police judiciaire.*

22. Les procureurs du roi sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises. C. 53, 190 à 192, 199. — C. pr. 239, 249, 251. — C. I. cr. 1, 26, 29, 47, 51, 61, 64, 72, 80, 86, 100, 101, 114, 117, 121, s. 127, 132, 133, 135, 175, 177, s. 182, 190, 196, s. 202, 207, 249, 361, 479, s. 483, s. — C. for. 171, 174, 184. — C. péch. fluv. 48, 51, 61.

23. Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur du roi du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. C. I. cr. 24, 29, s. 63, 69, 361, 479, s. 483, s.

24. Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux art. 5, 6 et 7, seront remplies par le procureur du roi du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue. C. I. cr. 23, 464.

25. Les procureurs du roi ou tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique (a). C. I. cr. 16, 99, 108, 376. — C. for. 164. — C. péch. fluv. 43. — T. cr. 77.

26. Le procureur du roi sera, en cas d'empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il a plusieurs substitués, par le plus ancien. S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé par un juge commis à cet effet

par le président (b). C. pr. 84. — C. I. cr. 58.

27. Les procureurs du roi seront tenus, aussitôt que les délits parviendront à leur connaissance, d'en donner avis au procureur général près la cour royale, et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire (c). C. I. cr. 249, 250, 274, s. 287, s.

28. Ils pourvoient à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre *des Juges d'Instruction*. C. I. cr. 22, 59, s. 72, 80, 81, 135.

SECT. II. — *Mode de procéder des procureurs du roi dans l'exercice de leurs fonctions.*

29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. C. 200. — C. pr. 239, 249, s. — C. I. cr. 11, 22, 23, 30, 40, 63.

30. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du roi, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. C. 727-3°, 728. — C. I. cr. 22, 31, 40, 45, 48, s. 106, 275, 322-6°, 323, 358, 359, 481, 486. — C. p. 108, 119, 138, 139, 144, 366, 367, 378, 433.

31. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du roi s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur du roi à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir. C. 1984, s. —

(a) La loi du 28 germ. an VI, relative à l'organisation de la gendarmerie (tit. IX, § 1, 2 et 3), indique les fonctions de ce corps et règle ses rapports avec les différentes autorités civiles. V. notamment les art. 137 et suivants de cette loi, et l'ordonnance du 29 oct. 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie, 2<sup>e</sup> partie, Chap. II,

sect. v. — Des officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police auxiliaires, art. 148, s.

(b) V. C. trib. § 3. D. 18 août 1810, art. 20 et la note, 21, s.

(c) V. C. trib. Déc. 20 avr. 1810, art. 6, 45, s.; D. 6 juil. 1810, art. 42.

C. I. cr. 30.—Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention. C. I. cr. 33, 42.—La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation. C. I. cr. 48, 50, 65, 275, 358. — T. cr. 42.

52. Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur du roi se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner (a). C. I. cr. 11, 33, 36, 41, 46, 47, 60.—C. p. 7, 8.—Le procureur du roi donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au présent chapitre. C. I. cr. 22, s. 55, s. — T. cr. 88.

53. Le procureur du roi pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront: les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention. C. I. cr. 31-2<sup>o</sup>, 42.

54. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal. C. I. cr. 46. — Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt: la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur du roi, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut s'il ne comparait pas, sans autre formalité

(a) Une ordonnance du roi du 24 août 1817 détermine le mode d'exécution des actes et fonctions judiciaires dans les résidences royales. Aux termes de l'art. 3 de cette ordonnance, s'il est commis un délit ou un crime dans les palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, le gouverneur ou celui auquel, en son absence, appartient la surveillance, doit requérir sur le champ le transport du juge d'instruction,

ni délai, et sans opposition ni appel. C. I. cr. 267, 504, s.—La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende. C. I. cr. 46. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>.

55. Le procureur du roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité: il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera de tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus. C. I. cr. 38, 39, 41, 42, 46, 60, 89, 133, 154, 184.—C. for. 161, s.—C. péch. fluv. 39, s.—T. cr. 37.

56. Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur du roi se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité (b). C. I. cr. 16, 32, 37, 38, 39, 46, 47, 48, s. et la note, 59, 62, 87, s. 464.—C. p. 184.—T. cr. 88.

57. S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur du roi en dressera procès-verbal, et se saisira desdits effets ou papiers. C. I. cr. 42, 46, 60, 87, s. 132, s. 190, 228, 291, 305, 329, 453, s. 474.—T. cr. 37.

58. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur du roi attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau. C. I. cr. 35, s. 39, 89, 95. — T. cr. 37.

59. Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; et, s'il ne veut

du procureur du roi ou du juge de paix, et lui remettre le prévenu ou les prévenus s'ils sont arrêtés.—V. C. instr. pub. D. du 15 nov. 1811, tit. VI. De l'action de la justice et de la police ordinaire dans l'intérieur des établissements publics appartenant à l'université.

(b) V. C. polit. I. 22 frim. an VIII, art. 76, pour le cas où le transport dans le domicile du prévenu a lieu pendant la nuit.

ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal. C. I. cr. 35, s. 89.

40. Le procureur du roi, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves. C. polit. Ch. 29, 44.—C. I. cr. 16, 41, 94, 97, s.—C. p. 7, 8.—Si le prévenu n'est pas présent, le procureur du roi rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*. C. pr. 239.—C. I. cr. 45, 51, 61, 91, s. 100, 105, 112, 269, 283, 361.—La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile. C. 3, 13, 102.—C. I. cr. 30, 31.—Le procureur du roi interrogera sur le champ le prévenu amené devant lui. C. I. cr. 103, 190, 221.—C. p. 6, 21.—T. cr. 71-3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>.

41. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.—Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. C. I. cr. 16, 32, s. 46, s. 59, s. 106.

42. Les procès-verbaux du procureur du roi, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune. C. I. cr. 11.—Pourra néanmoins le procureur du roi dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.—Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du roi et par les personnes qui y auront assisté: en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention. C. I. cr. 31, 33.

43. Le procureur du roi se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux per-

sonnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit. C. I. cr. 44.—T. cr. 16, 22, 88, 90

44. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur du roi se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. C. 81, 82.—C. I. cr. 46.—Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront devant le procureur du roi le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. C. I. cr. 46, 60, 332.—T. cr. 16, 90.

45. Le procureur du roi transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction* (art. 55 à 136); et cependant le prévenu restera sous la main de la justice en état de mandat d'amener. C. I. cr. 35, s. 40, 60, 64.

46. Les attributions faites ci-dessus au procureur du roi pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur du roi de le constater. C. I. cr. 32, 34, s. 41 à 49.—C. p. 184.—T. cr. 88.

47. Hors les cas énoncés dans les art. 32 et 46, le procureur du roi instruit soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction*. C. I. cr. 22, 30, 31, 61, s.—C. p. 184.—T. cr. 88.

#### CHAP. V.—DES OFFICIERS DE POLICE AUXILIAIRES DU PROCUREUR DU ROI.

48. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie (a), les commissaires généraux

(a) V. la loi du 28 germ. an VI, sur la gendarmerie, art. 3, 97, 98, 125 à 133, 136,

raux de police, recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles. C. I. cr. 9, 10, 16, 29, 30, 31, 49, s. 138, s.

49. Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs du roi, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des Procureurs du roi (a). C. I. cr. 32, s. 46, 50, 51.—T. cr. 88.

50. Les maires, adjoints de maire, et les commissaires de police, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles (b). C. I. cr. 9, 11, 14, 15, 30, 32, s. 46, 49, 51, s. 166, s.—T. cr. 88.

51. Dans les cas de concurrence entre les procureurs du roi et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur du roi fera les actes attribués à la police judiciaire : s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, et autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre. C. I. cr. 11, 22, s. 52, 63, 64.—T. cr. 88.

52. Le procureur du roi, exerçant son ministère dans les cas des art. 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence. C. I. cr. 48, s.—T. cr. 88.

53. Les officiers de police auxiliaires renverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur du roi, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera conve-

nables, au juge d'instruction. C. I. cr. 22, 30, 45, 47, 48, 50, 54, 55, 63, 64.

54. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai au procureur du roi les dénonciations qui leur auront été faites, et le procureur du roi les remettra au juge d'instruction, avec son réquisitoire. C. I. cr. 22, 30, 40, 48, 50, 53, 55, 63, 64.

#### CHAP. VI. — DES JUGES D'INSTRUCTION.

##### SECT. I. — Du juge d'instruction.

55. Il y aura, dans chaque arrondissement communal, un juge d'instruction. Il sera choisi par Sa Majesté parmi les juges du tribunal civil, pour trois ans : il pourra être continué plus longtemps, et il conservera séance au jugement des affaires civiles, suivant le rang de sa réception. C. I. cr. 18, 54, 56, s. 122, s. 236, 257, 280, 330, 415, 433, 469, 480, 484, 487, s. 511, 611, 613, s.

56. Il sera établi un second juge d'instruction dans les arrondissements où il pourrait être nécessaire; ce juge sera membre du tribunal civil.—Il y aura à Paris six juges d'instruction (c).

57. Les juges d'instruction seront, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la cour royale. C. I. cr. 271, 280.

58. Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade, ou autrement empêché, le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer. C. pr. 84.—C. I. cr. 26.

##### SECT. II. — Fonctions du juge d'Instruction.

#### DISTINCTION I. — Des cas de flagrant délit.

59. Le juge d'instruction, dans tous les

141, 148, 165 à 170, 194 à 196. Ces articles sont relatifs au service de la police générale et judiciaire dont les officiers, sous-officiers et gendarmes sont chargés.

(a) La gendarmerie ne peut entrer, pendant la nuit, dans la maison d'un citoyen que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison (L. 28 germ. an VI, art. 131).—Un décret du 4 août 1806 porte (art. 1<sup>er</sup>) que le temps de nuit, où l'art. 131 de la loi du 28 germ. an VI défend à la gendarmerie d'entrer dans les maisons, est réglé par les dispositions de l'art. 1037 du Code de pro-

cédure civile.—La gendarmerie ne peut, pendant le jour, faire aucune visite dans la maison d'un citoyen, ou elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition (L. 28 germ. an VI, art. 131).

(b) Les cas où les officiers municipaux et de police peuvent entrer dans les maisons des citoyens sont indiqués par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 19-22 juillet 1791 (V. Code municipal).

(c) Ce nombre a été successivement augmenté par diverses lois. V. C. trib. § 3.

cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur du roi, en se conformant aux règles établies au chapitre des *Procureurs du roi et de leurs Substituts* (art. 22 à 47). Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur du roi, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre. C. I. cr. 22, s. 36, 41, 60, s.—T. cr. 88.

60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur du roi transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire sans délai l'examen de la procédure. C. I. cr. 32, s.—Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets. T. cr. 88.

## DISTINCTION II.—De l'Instruction.

### § 1<sup>er</sup>.—Dispositions générales.

61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur du roi. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée; et le procureur du roi fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours. C. I. cr. 22, 47, 53, 70, 127, s. 280, s.—Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur du roi. C. I. cr. 40, 45, 48, 50, 61, 64, 91, s.—T. cr. 71-3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>.

62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur du roi et du greffier du tribunal. C. I. cr. 22, 59.—T. cr. 88.

### § II. Des plaintes.

63. Toute personne qui se trouvera lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé. C. I. cr. 2, s. 23, 24, 60, 64, s. 71, s. 116, 135, 145, 147, 182, 183, 187, 275, 358, 359, 451, 535.—T. cr. 42, 71.

64. Les plaintes qui auront été adressées au procureur du roi seront par lui trans-

mises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police seront par eux envoyées au procureur du roi, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire. C. I. cr. 45, 47, 53, 54, 61, 275.—Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel dans la forme qui sera ci-après réglée. C. pr. 68.—C. I. cr. 66, 145, 179, s.

65. Les dispositions de l'art. 31 concernant les dénunciations seront communes aux plaintes. T. cr. 42.

66. Les plaignants ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts : ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures; dans le cas de désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu. C. 1149, 1382.—C. pr. 402, s.—C. I. cr. 63, 67, s. 358.—C. p. 373.—T. cr. 42, 157, s.

67. Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats : mais en aucun cas, leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile. C. I. cr. 1, 66, 68.

68. Toute partie civile, qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenu d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal. C. 111.—C. I. cr. 124.—A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. C. pr. 68.—C. I. cr. 116, 187, 535.—T. cr. 42.

69. Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître. C. I. cr. 23, 24, 29, 63.

70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera

la communication au procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. C. I. cr. 47, 61.

### § III. De l'audition des témoins.

71. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du roi ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances. C. I. cr. 32, s. 46, s. 155, 445, s. 510, 514, s. et la note. — C. p. 28, 35, 42, 43.

72. Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur du roi. C. pr. 61, 68. — C. I. cr. 22, 74, 145, 169, s. 182, 269, 324, 310. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

73. Ils seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu par le juge d'instruction, assisté de son greffier. C. pr. 262. — C. I. cr. 62, 75, 332.

74. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer; et il en sera fait mention dans le procès-verbal. C. I. cr. 72, 77, 324.

75. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré; il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins. C. 25. — C. pr. 262. — C. I. cr. 33, 73, 77, 155, s. 317, s. — C. p. 28, 42, 43.

76. Les dépositions seront signées du juge, du greffier et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention. — Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier. C. I. cr. 77.

77. Les formalités prescrites par les trois articles précédents seront remplies, à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction. C. pr. 506, s. — C. I. cr. 164, 486, 494.

78. Aucune interligne ne pourra être faite: les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les

peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront réputés nonavenus. C. I. cr. 76.

79. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment. C. p. 340.

80. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation: sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur du roi, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. C. pr. 263, s. — C. I. cr. 81, 86, 87, 157, 158, 189, 355, s. — T. cr. 71-3<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

81. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur du roi, être déchargé de l'amende. C. pr. 265. — C. I. cr. 80, 158, 189, 356. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

82. Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par le juge d'instruction. T. cr. 26.

83. Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure quand ils habitent dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction. C. I. cr. 71, 80, 81, 86. — Si les témoins habitent hors du canton, le juge d'instruction pourra commettre le juge de paix de leur habitation à l'effet de recevoir leur déposition, et il enverra au juge de paix des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer. C. pr. 1035. — C. I. cr. 84, 85, 90, 283, 303, 431, 433. — T. cr. 88.

84. Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel les témoins sont résidents de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions. C. I. cr. 83, 85,

86, 90, 303. — Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas le canton du juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit à l'article précédent. C. pr. 1035. — T. cr. 88.

85. Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des art. 83 et 84 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire. C. I. cr. 86, 103.

86. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté dans les cas prévus par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné. C. I. cr. 83, 91, 94. — La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur du roi, en la forme prescrite par l'art. 80. — C. I. cr. 22, 61, 95. — C. p. 159, s. 236. — T. cr. 42, 71-4<sup>o</sup>.

#### §IV. Des preuves par écrit et des pièces de conviction.

87. Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. I. cr. 36, s. 61, s. 88, 132, s. 228, 453, s. — T. cr. 88.

88. Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent. T. cr. 88.

89. Les dispositions des art. 35, 36, 37, 38 et 39, concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur du roi, dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction. C. I. cr. 41. — T. cr. 37.

90. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précé-

dents. — C. pr. 1035. — C. I. cr. 83, 84, 303, 435, 461. — T. cr. 37, 88.

#### CHAP. VII.—DES MANDATS DE COMPARUTION, DE DÉPÔT, D'AMENER ET D'ARRÊT.

91. Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. C. I. cr. 95, 97, 112, 129, 283, 361. — Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. C. I. cr. 40. — Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante (a). C. I. cr. 92, s. 106. — C. p. 7, 8. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>.

92. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'art. 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article. C. I. cr. 71, s. — T. cr. 71-3<sup>o</sup>.

93. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard. C. I. cr. 40, 91, 112, 132.

94. Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur du roi oui, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée. C. I. cr. 95, 96, 179. — C. p. 7, 8 et la *note*. — T. cr. 71-5<sup>o</sup>.

95. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau. C. I. cr. 112. — Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

96. Les mêmes formalités seront observées dans les mandats d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit. C. I. cr. 91, 94, 112.

97. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, seront notifiés par un huissier ou par un agent de la force

(a) V. C. polit. Const. de l'an VIII, art. 75; Chart. art. 29 et 44.

publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie. — Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie. C. I. cr. 28, 72, 105, 107, s. 112, 189. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>, 74.

98. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans toute l'étendue du royaume. C. pr. 547. — Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint du maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution. C. I. cr. 100, 105, 107, 109, s.

99. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint. C. I. cr. 110, 603, s. — Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener. C. I. cr. 16, 25, 91, 106, 108, 376.

100. Néanmoins, lorsqu'après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat ; mais alors le procureur du roi de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décrètera un mandat de dépôt en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt. C. I. cr. 22, 40, 95, 101. — Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé. C. I. cr. 34, 35, 104. — T. cr. 71-4<sup>o</sup>.

101. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur du roi qui l'aura délivré en donnera avis, et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressés, à l'officier qui a décrété le mandat d'amener. C. I. cr. 112.

102. L'officier qui a délivré le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout dans un pareil délai au juge d'instruction près duquel il exerce ; ce juge se conformera aux dispositions de l'art. 90. — C. I. cr. 60, 101, 104, 112.

103. Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement, ou par renvoi en exécution de l'art. 90, transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu. C. I. cr. 40, 85, 112, 190. — Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décrète un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction. C. I. cr. 100, 110, 603, 608, s. — S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément aux art. 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

105. Si le prévenu contre lequel il a été décrété un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu. C. I. cr. 80, 91, 97, 109, 149, s. 186, s. 244, 245, 467, s. 641. — Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, mettra son visa sur l'original de l'acte de notification. C. I. cr. 98, 109.

106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. C. I. cr. 16, 30, 40, 41, 99. — C. p. 7, 8.

107. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel, et le gardien remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé

de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu. C. I. cr. 95, 97, 98, 104, 111, 608, s. 615, s. et la *note*.

**108.** L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi. C. I. cr. 16, 25, 99, 106, 376. — Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter; et elle est tenue de marcher sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat. C. I. cr. 99, 376.

**109.** Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation, et il sera dressé procès-verbal de perquisition. C. I. cr. 97, 105. — T. cr. 75, s. — Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver: ils le signeront; ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite. — Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou à son défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie. — Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal. C. pr. 69-8°. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>-7<sup>o</sup>.

**110.** Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt, ou de dépôt sera conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat. C. I. cr. 104, 107, 603, s. 608, s. — T. cr. 71-5<sup>o</sup>.

**111.** L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'art. 107. — Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance. — Il exhibera ces décharges et reconnaissances, dans les vingt-quatre heures, au juge d'instruction: celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera. C. I. cr. 55.

**112.** L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cinquante

francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du roi, même de prise à partie, s'il y échet. C. pr. 505, s. — C. I. cr. 77, 96, 164, 271, 483.

#### CHAP. VIII. — DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT.

**113.** La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu, lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante. C. I. cr. 114, 135, 206, 229, s. 358, s., 615, s. — C. p. 6, 7, 8.

**114.** Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du roi, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. C. 2040, s. — C. pr. 517, s. — C. I. cr. 117, s. 179, s. 239. — La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause. T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

**115.** Néanmoins les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire. C. I. cr. 282.

**116.** La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. C. 111. — C. pr. 68. — C. I. cr. 1, 68, 117, 135, 535. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**117.** La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le procureur du roi, et par la partie civile, dûment appelée. — Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines le montant du cautionnement en espèces. C. 2040. — C. I. cr. 114, 118, 119, 121. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>, 128.

**118.** Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après. C. I. cr. 114, 116, 117, 120, s. — T. cr. 42.

**119.** Le cautionnement ne pourra être au dessous de cinq cents francs. — Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait cinq cents francs, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende. — S'il avait résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas, le cautionnement puisse être au dessous de cinq cents francs. C. 1149, 1382, s. — C. I. cr. 114, 116, 117.

**120.** La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter. C. I. cr. 114, 118. — Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution : une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile, avant que le prévenu ne soit mis en liberté provisoire (a).

**121.** Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilège, — 1° Au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile; — 2° Aux amendes : le tout néanmoins sans préjudice du privilège du trésor royal, à raison des frais faits par la partie publique. C. 2098 et la note. — C. pr. 130. — C. I. cr. 1, 66, 122, s. 162, 187, 194, 368. — C. p. 54. — Le procureur du roi et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux. C. 2114, 2134, 2146. — C. I. cr. 22. — T. cr. 124.

**122.** Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur du roi ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée. C. I. cr. 22, 55, 121, 123, 125. — Ce paiement sera poursuivi à la requête du procureur du roi, et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans pré-

(a) V. C. contr. (L. 17 avr. 1832, art. 34). C. 2063. — C. pr. 126. — C. I. cr. 1, 63, s. 116, 117, 121, 197. — T. cr. 42.

judice des poursuites et des droits de la partie civile. T. cr. 42, 127.

**123.** Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement. C. I. cr. 122, 125. — C. p. 11, 44, 45, 58, 67. — T. cr. 42, 127.

**224.** Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siège le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal. C. 111. — C. I. cr. 68, 114. — T. cr. 42.

**125.** Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction. C. I. cr. 110, 122, s. — T. cr. 42.

**126.** Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au paiement ne sera plus, à l'avenir, recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution. C. I. cr. 114, 122.

#### CHAP. IX. — DU RAPPORT DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

**127.** Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. — Le compte sera rendu à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction; communication préalablement donnée au procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. C. I. cr. 22, 104, 128, s.

**128.** Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. C. I. cr. 91, s. 104, 129, 135, 159, 191, 229, s. 358, 615, s. 637. — C. p. 1. — T. cr. 42, 71-1°.

**129.** S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté s'il est arrêté. C. I. cr. 128, 138, 230. — Les dispositions du pré-

sent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. C. I. cr. 1, 66, 135. — T. cr. 42, 71-1°.

**150.** Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle. C. I. cr. 179, s. — Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement. C. I. cr. 91, s. 131. — T. cr. 42, 71-1°.

**151.** Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent. C. I. cr. 128, 130. — T. cr. 42, 71-1°.

**152.** Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur du roi est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées. C. I. cr. 22, 93.

**153.** Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil, par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmis sans délai par le procureur du roi au procureur général près la cour royale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des

*Mises en accusation* (art. 217 à 250). C. I. cr. 35, s. — C. p. 6, 7, 8 et la *note*. — Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 248 et 291.

**154.** La chambre du conseil décrètera dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps, qui sera adressée avec les autres pièces au procureur général. C. I. cr. 91, s. 128, 133. — Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit. C. I. cr. 95. — T. cr. 71-5°.

**155.** Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée conformément aux art. 128, 129 et 131 ci-dessus, le procureur du roi, ou la partie civile, pourra s'opposer à leur élargissement. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur du roi, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal. L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'art. 132. — C. 111. — C. pr. 68, 1033. — C. I. cr. 1, 68, 116, 133, 136, 137, 217, 229. — Le prévenu gardera prison jusqu'après l'expiration du susdit délai. T. cr. 71-1°.

**156.** La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. C. 1149, 1382. — C. pr. 128. — C. I. cr. 1, 66, 366.

## LIVRE DEUXIÈME.

### DE LA JUSTICE.

#### TITRE PREMIER.

##### Des Tribunaux de police.

Décr. le 19 nov. 1808. Promul. le 29.

#### CHAP. I. — DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

**157.** Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal peuvent donner lieu, soit à

quinze francs d'amende ou au dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et qu'elle qu'en soit la valeur (α). Ch. 57. — C. I. cr. 1, 21, 138, s. 179. C. p. 1, 464, s.

**158.** La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix

(α) C. rural. I. du 28 sept. 1791, tit. II art. 6.

et au maire, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies. C. I. cr. 9, 11, 16, 48, 49, 139, s. 166, s.

§ I. *Du tribunal du juge de paix comme juge de police.*

**139.** Les juges de paix connaîtront exclusivement : — C. I. cr. 9, 16, 48, 49, 52, 83, 84, 138, 140, 479, s. 433, s. 616, 617. — 1<sup>o</sup> Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton ; C. p. 1. — 2<sup>o</sup> Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidents ou présents ; — 3<sup>o</sup> Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts à une somme indéterminée ou à une somme excédant quinze francs ; C. I. cr. 1. — C. p. 471-11<sup>o</sup>. — 4<sup>o</sup> Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers ; C. for. 188, s. 204, 215, s. — 5<sup>o</sup> Des injures verbales ; C. I. cr. 505. — C. p. 223, 224. — 6<sup>o</sup> Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures, contraires aux mœurs ; C. I. cr. 137. — C. p. 267, s. 477. — 7<sup>o</sup> De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes. C. p. 479-7<sup>o</sup>, 480-4<sup>o</sup>, 481-2<sup>o</sup>.

**140.** Les juges de paix connaîtront aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement. C. I. cr. 137, 166, s.

**141.** Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal ; les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police (a).

**142.** Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien ; il y aura, dans ce cas, un

greffier particulier pour le tribunal de police. C. I. cr. 143.

**143.** Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police ; chaque section sera tenue par un juge de paix ; et le greffier aura un commis assermenté pour le suppléer (b).

**144.** Les fonctions du ministère public pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siègera le tribunal ; en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint. C. I. cr. 9, 15, 167. — S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour royale nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service. C. I. cr. 271.

**145.** Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame. C. I. cr. 1, 66, 72, 137, 146, 148, 153, 162, 165, 169, 182, 241. — Elles seront notifiées par un huissier ; il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable. C. 1384, s. 1797. — C. pr. 68. — C. I. cr. 64, 147. — C. p. 73, 74. — C. for. 206. — C. péch. fluv. 74. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**146.** La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense. C. pr. 173, 1033. — C. I. cr. 145, 150, s. 169, s. — Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix. C. pr. 5, 6, 29. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

**147.** Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. C. pr. 7. — C. I. cr. 169.

**148.** Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou

(a) La dernière partie de cet article, en ce qui concerne les huissiers, a été modifiée par l'art. 16 de la loi du 25 mai 1838. (V.

cette loi sous l'art. 1 du Code de procédure.)  
(b) C. trib., § II, D. du 18 août 1810, art. 38, 39 et 40.

ordonner tous actes requérant célérité. C. pr. 30, 34, s. 41, s.—C. I. cr. 1, 43, 44, 66, 145.—T. cr. 16.

**149.** Si la personne citée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut. C. pr. 19, 149, s.—C. I. cr. 150, s. 184, s. 244, 465, s.—T. cr. 71-1°.

**150.** La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation. C. pr. 22, 65.—C. I. cr. 149, 151, 152, 172, s. 177, 186, 187, 188, 208, 641.—T. cr. 71-1°.

**151.** L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres. C. pr. 68, 147, 1033.—C. I. cr. 150, 187, 188, 208. — L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas. C. pr. 20-2°. —T. cr. 71-1°.

**152.** La personne citée comparaitra par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale. C. 1984, s.—C. pr. 9, 53.—C. I. cr. 149, 185, 204.

**153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité. Ch. 55. — C. pr. 87, 116.—C. I. cr. 190, 309, 369, 408, 519. — Elle se fera dans l'ordre suivant : — Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier. C. I. cr. 11. — Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions. C. I. cr. 1, 66, 80, 145, 155, s. 317. — La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire; — Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions : la partie citée pourra proposer ses observations. — Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante. C. I. cr. 171. — T. cr. 42, 71-1°.

**154.** Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports,

soit par témoins, à défaut de rapports et de procès-verbaux, ou à leur appui. C. I. cr. 1, 11.—C. p. 1.—Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapport des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. C. I. cr. 11, 16, 35, 146, 150, s. 171, 176, 189.

**155.** Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs nom, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations. C. pr. 262.—C. I. cr. 75, 156, s. 189, 317, s.—C. p. 362, 364.

**156.** Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé (C. 229, s. et la *note*), ne seront ni appelés ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. C. I. cr. 146, 155, 189, 317, 322.

**157.** Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet, et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps. C. pr. 263, s.—C. I. cr. 80, 81, 170, 189, 355.—T. cr. 42, 71-1°-5°.

**158.** Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende. C. pr. 265.—Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaitre, par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excu-

ses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende. C. pr. 265. — C. I. cr. 81, 157, 189, 356. — C. p. 236. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

**159.** Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts. C. I. cr. 66, 128, 161, 189, 191, 212, 229, 366. — T. cr. 42.

**160.** Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur du roi. C. I. cr. 22, 179, s. 230, s. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

**161.** Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. C. I. cr. 159, 165. C. p. 1. — T. cr. 42.

**162.** La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique. C. pr. 130. — C. I. cr. 145, 187, 194, 281, 355, 368, 436, 478. — Les dépens seront liquidés par le jugement.

**163.** Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés à peine de nullité. C. I. cr. 171, 176, 195, 408. — Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance. C. pr. 141, 453. — C. I. cr. 172. — T. cr. 58.

**164.** La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président. C. pr. 506, s. — C. I. cr. 77, 112, 196, 234, 369, 370, 450, 486, 494.

**165.** Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne. C. I. cr. 1, 22, 66, 145, 161, 192, 197.

### § II. De la juridiction des maires comme juges de police.

**166.** Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaîtront, concurremment avec le juge de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont pré-

sentes, lorsque les témoins y seront aussi résidents ou présents, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée qui n'excèdera pas celle de quinze francs. C. I. cr. 9, 11, 14, 15, 20, 21, 42, 49, s. 139. — Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'art. 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils. C. pr. 1, s.

**167.** Le ministère public sera exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint : en l'absence de l'adjoint, ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police, le ministère public sera exercé par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur du roi pour une année entière. C. I. cr. 15, 144.

**168.** Les fonctions de greffier des maires dans les affaires de police seront exercées par un citoyen que le maire proposera, et qui prêtera serment en cette qualité au tribunal de police correctionnelle. Il recevra pour ses expéditions les émoluments attribués au greffier du juge de paix. C. I. cr. 9, 12, 15, s. — T. cr. 41, s. 47.

**169.** Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les citations aux parties ; elles pourront être faites par un avertissement du maire, qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter. C. I. cr. 146, 147, 170, 171.

**170.** Il en sera de même des citations aux témoins ; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue. C. I. cr. 72.

**171.** Le maire donnera son audience dans la maison commune ; il entendra publiquement les parties et les témoins. Ch. 55. — C. pr. 8, 87. — Seront, au surplus, observées les dispositions des articles 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, concernant l'instruction et les jugements au tribunal du juge de paix.

### § III. De l'appel des jugements de police.

**172.** Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles

excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens. C. pr. 443, s. — C. I. cr. 173, s. 199, s. 505. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**175.** L'appel sera suspensif. C. pr. 457. — C. I. cr. 203.

**174.** L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel : cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou à domicile ; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix. C. pr. 68, 147, 404, 463. — C. I. cr. 203. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**173.** Lorsque, sur l'appel, le procureur du roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres. C. I. cr. 1, 22, 66, 153, 155.

**176.** Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel, par les tribunaux correctionnels. C. pr. 141. — C. I. cr. 153 à 165.

**177.** Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police. C. I. cr. 1, 22, 66. — Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits. C. I. cr. 208, 216, 262, 411, 413, 414, 416, s. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**178.** Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires transmettront au procureur du roi l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier. C. I. cr. 22, 139. — Le procureur du roi le déposera au greffe du tribunal correctionnel. C. I. cr. 179. — Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la cour royale. C. I. cr. 27, 198, 271, 274.

#### CHAP. II. — DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

**179.** Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront, en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels,

de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende. C. pr. 48, s. — C. I. cr. 130, 174, 180, s. 413, 414, 540. — C. for. 159, s. — C. péch. fluv. 48, s. — C. presse, L. du 18 oct. 1840. — C. chasse, L. du 22 avril 1790, art. 8. — C. rural, L. du 28 sept. 1791, tit. II, art. 6.

**180.** Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer un nombre de trois juges.

**181.** S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi. C. pr. 10, s. 88, s. — C. I. cr. 267, 504, s. — C. p. 222, s. — Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels. C. pr. 443, s. — C. I. cr. 199, s.

**182.** Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art. 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur du roi. C. pr. 68. — C. I. cr. 16, 64, 129, 130, 145, 179, 190, 230, 241. — C. for. 183, s. — C. péch. fluv. 60, s. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**183.** La partie civile sera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal : la citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte. C. 111. — C. I. cr. 1, 66, 182.

**184.** Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. C. pr. 72, 1033. — C. I. cr. 186, 408. — Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense. C. pr. 173.

**185.** Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué ; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne. C. pr. 13, 53, 75. — C. I. cr. 149, 152, 294, s. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**186.** Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut. C. pr. 19, s. 149, s. — C. I. cr. 149 à 151, 184, 187, 188, 190, 195, 244, 465, 641. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**187.** La condamnation par défaut sera comme non avenue, si dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. C. pr. 20, 155, 1033. — C. I. cr. 68, 116, 150, 151, 183, 184, 208, 533, s. — Néanmoins les frais de l'expédition, la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu. C. 1382, s. — C. I. cr. 162. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**188.** L'opposition emportera de droit citation à la première audience : elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après. C. pr. 22, 165. — C. I. cr. 151, 184, 186, s. 203, 299, s. — Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision ; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel. C. pr. 135, 451. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

**189.** La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux art. 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des art. 157, 158, 159, 160 et 161, sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle. C. I. cr. 269, 317, 318, 322, 323.

**190.** L'instruction sera publique à peine de nullité. Ch. 55. — C. pr. 8, 87. — C. I. cr. 153, 309, 408, 519. — Le procureur du roi, la partie civile ou son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, exposeront l'affaire (a) : les procès-verbaux ou rap-

ports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu sera interrogé ; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses : le procureur du roi résu-mera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. C. 1384, s. — C. I. cr. 1, 11, 40, 66, 80, 103, 155, s. 171, 182, 317. — C. p. 73, 74. — C. for. 159, s. 174, 206. — C. pèche. fluv. 36, s. 51, 74. — Le jugement sera prononcé de suite ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée. C. I. cr. 153. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

**191.** Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. C. 1382, s. — C. pr. 128, s. 523, s. — C. I. cr. 128, 159, 212, 229, 366. — T. cr. 42.

**192.** Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. C. 1382, s. — C. pr. 128, s. 523, s. — C. I. cr. 1, 66, 137, s. 213, 230, 365. — Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. C. I. cr. 174. — T. cr. 42.

**193.** Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra de suite décerner le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt ; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent. C. I. cr. 55, 94, s. 214. — C. p. 7, 8 et la note. — T. cr. 42, 71-4<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

**194.** Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. — C. 1384, s. — C. pr. 130. — C. I. cr. 66, 145, 162, 187, 355, 368, 436, 478. — C. p. 52, 73, 74. — C. for. 206. — C. pèche. fluv. 74. — Les frais seront liquidés par le même jugement. C. pr. 543, s. — C. I. cr. 162.

**195.** Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées

(a) V. C. for. Ord. régl. 1<sup>er</sup> août 1827, art. 185.

coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. — Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président, il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier. C. I. cr. 163, 369.

196. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu. C. I. cr. 164, 370, 593. — Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires. C. pr. 139. — C. I. cr. 448, s. — C. p. 145, s. — Les procureurs du roi se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. C. 53. — C. pr. 140. — C. I. cr. 22.

197. Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. C. I. cr. 1, 22, 28, 66 165. — Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites au nom du procureur du roi, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines (a).

198. Le procureur du roi sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général près la cour royale. C. I. cr. 22, 178, 271, 274, s. — T. cr. 44.

199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel (b). C. pr. 443, s. — C. I. cr. 34, 172, s. 200, s. 505. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

200. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu de département. — Les appels des jugements rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin, quand il sera dans le ressort de la même cour royale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs juge-

ments. — Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés (c).

201. Dans le département où siège la cour royale, les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés à ladite cour. C. pr. 443. — Seront également portés à ladite cour les appels des jugements rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département.

202. La faculté d'appeler appartiendra, — 1<sup>o</sup> Aux parties prévenues ou responsables; C. 1384. — C. I. cr. 145, 194. — C. p. 73, 74. — C. for. 206. — C. péch. fluv. 74. — 2<sup>o</sup> A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement; C. I. cr. 1, 63, 66, s. — 3<sup>o</sup> A l'administration forestière; C. I. cr. 16, s. 179, 182. — C. for. 159, s. — C. péch. fluv. 60, s. — 4<sup>o</sup> Au procureur du roi près le tribunal de première instance, lequel, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au magistrat du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel; C. I. cr. 22, 198. — 5<sup>o</sup> Au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel. C. I. cr. 205. — T. cr. 44.

203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'art. 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres. C. pr. 63, 147, 1033. — C. I. cr. 188, 204, s. — Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. C. pr. 457. — C. I. cr. 173. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. C. 1987. — C. I.

correctionnelle, a été résolue négativement par un avis du conseil d'Etat du 12 nov. 1806.

(c) C. trib. §. 3. D. 18 août 1810, art. 10.

(a) C. contr. L. du 17 avril 1832, titre V.

(b) La question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugements rendus en matière

cr. 152, 185, 417. — Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête. — Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel sera porté. C. I. cr. 152, 207.

203. Le ministère public près le tribunal où la cour qui doit connaître de l'appel devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification : sinon, il sera déchu. C. 1384. — C. pr. 68, 1033. — C. I. cr. 22, 145, 182, 192, 194, 202-5°, 287. — C. p. 73, 74. — C. for. 206. — C. péch. fluv. 74. — T. cr. 71-1°.

206. « La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les trois jours de la prononciation du jugement (a). » C. pr. 68, 1033. — C. I. cr. 28, 191, 203, 358.

207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, seront renvoyées par le procureur du roi au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel. C. I. cr. 22, 204. — Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur du roi, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour ou le tribunal qui jugera l'appel. C. I. cr. 233, 243, 608, s.

208. Les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. C. I. cr. 150, 151, 187, s. — L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparait pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation. C. I. cr. 177, 187, 188, 216, 262, 416, s. — T. cr. 71.

209. L'appel sera jugé à l'audience,

(a) L'ancien art. 206 portait dix jours au lieu de trois.

dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.

210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile, et le procureur du roi, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrit dans l'art. 190. — C. 1384, s. — C. I. cr. 1, 22, 66, 153, 287. — C. p. 73, 74. — C. for. 206. — C. péch. fluv. 74. — T. cr. 71.

211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel. C. I. cr. 153 à 161, 189, 190, 194 à 196.

212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour ou le tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts. C. 1149, 1382, s. — C. pr. 128, 543. — C. I. cr. 128, 159, 191, 229, 366. — T. cr. 71-1°.

215. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. C. 1149, 1382, s. — C. pr. 128, 168, s. 543, s. — C. I. cr. 137, 192, 230, 365. T. cr. 71-1°.

214. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour ou le tribunal décrètera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction. C. I. cr. 55, 94, s. 193, 430, 431. — C. p. 7, 8 et la note. — T. cr. 71-1°-4°-5°.

213. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond. C. pr. 473.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement res-

ponsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement. C. 1384, s. — C. I. cr. 1, 22, 66, 150, 152, 177, 208, 262, 379, 411, 414, 416, s. — C. p. 73, 74. — C. for. 206. — C. péch. fluv. 74.

## TITRE DEUXIÈME.

### Des affaires qui doivent être soumises au jury.

Déc. le 9 décemb. 1808. Promul. le 19.

#### CHAP. I. — DES MISES EN ACCUSATION.

**217.** Le procureur général près la cour royale sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'art. 133 ou de l'art. 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard. C. I. cr. 193, 214, 271, s. — Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé. C. I. cr. 1, 66, 220, 222, 224, 234, 238, 241.

**218.** Une section de la cour royale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions (a). C. I. cr. 219, 223, 225, 257, 299-2°.

**219.** Le président sera tenu de faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général. C. I. cr. 218, 276.

**220.** Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la haute-cour (b) ou à la cour de cassation, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'ordonner. C. I. cr. 221, 486, s.

**221.** Hors le cas prévu par l'article précédent, les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée. C. I. cr. 228, 231, 234. — C. p. 1, 2.

(a) Cette section de la cour royale prend le nom de *chambre de mises en accusation*. V. C. trib., § IV. D. 6 juill. 1810, art. 2, 3, 19.

(b) Créée par l'acte constitutionnel de l'an III dans ses art. 266 et suiv., puis organisée par la constitution impériale du 28 flor.

**222.** Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles seront ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis. C. I. cr. 217.

**223.** La partie civile, le prévenu, les témoins, ne paraîtront point. C. I. cr. 1, 66, 80.

**224.** Le procureur général, après avoir déposé sur le bureau sa déclaration écrite et signée, se retirera ainsi que le greffier. C. I. cr. 276.

**225.** Les juges délibéreront entre eux sans désemparer, et sans communiquer avec personne. C. pr. 116, 117. — C. I. cr. 343.

**226.** La cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle. C. I. cr. 227, 308, 433, 526, s. 540.

**227.** Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. C. I. cr. 226.

**228.** Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles. C. I. cr. 72, s. 235, 246, s. — Ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'appart des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance. — Le tout dans le plus court délai. C. I. cr. 35, 87, s. 231.

**229.** Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu; ce qui sera exécuté sur le champ, s'il n'est retenu pour autre cause. — Dans

an XII (18 mai 1804), la *haute-cour* n'a jamais eu d'existence réelle. La Charte (art. 28 et 47) confère à la chambre des pairs, qui se constitue alors en cour de justice, la connaissance d'une partie des crimes qui était attribuée à la haute-cour.

le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par les premiers juges, elle confirmera leur ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe. C. I. cr. 128, 135, 159, 191, 212, 221, 231, 248, 366, 492. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**250.** Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi, et indiquera le tribunal qui doit en connaître. C. I. cr. 138, s. 179, s. — Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté. C. I. cr. 129, 192, 213. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**251.** Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises, C. I. cr. 221, 228, 299. — C. p. 1, s. — Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la cour l'annulera, et en décernera une nouvelle. C. I. cr. 133, 134. — Si la cour, en prononçant l'accusation du prévenu, statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle annulera l'ordonnance des premiers juges, et décernera une ordonnance de prise de corps. C. I. cr. 135, 229, 232, 233, 271, 566. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

**252.** Toutes les fois que la cour décernera des ordonnances de prise de corps, elle se conformera au second paragraphe de l'article 134. — C. I. cr. 231, 233. — T. cr. 71-5<sup>o</sup>.

**253.** L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la cour, sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé. C. I. cr. 207, 231, 232, 243, 608.

**254.** Les arrêts seront signés par chacun des juges qui les auront rendus; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public, que du nom de chacun des juges. C. p. 141. — C. I. cr. 164, 196, 370, 408.

**255.** Dans toutes les affaires les cours

royales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra (a). C. I. cr. 71, s. 228, 236, s. 274, 276.

**256.** Dans le cas du précédent article, un des membres de la section dont il est parlé en l'article 218 fera les fonctions de juge instructeur. C. I. cr. 55, s. 237, s.

**257.** Le juge entendra les témoins, ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et décernera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt. C. p. 1035. — C. I. cr. 71, 83, 87, 91, s. 303. — T. cr. 71-3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

**258.** Le procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces. C. I. cr. 217.

**259.** Il ne sera décerné préalablement aucune ordonnance de prise de corps; et s'il résulte de l'examen, qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises ou au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt portera cette ordonnance, ou celle de se représenter, si le prévenu a été admis à la liberté sous caution. C. I. cr. 113, s. 134, 231, s. — T. cr. 71-5<sup>o</sup>.

**240.** Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne seront point contraires aux cinq articles précédents.

**241.** Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation. — L'acte d'accusation exposera, — 1<sup>o</sup> la nature du délit qui forme la base de l'accusation, — 2<sup>o</sup> le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine: le prévenu y sera dénommé et clairement désigné. C. I. cr. 95. — L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant: — *En conséquence N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance.* C. I. cr. 221, 231, 234, 242.

(a) V. C. p. art. 473 et C. trib. § 6. L. 20 avril 1810, art. 14.

**242.** L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissée copie du tout. C. I. cr. 231, 234.—T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**243.** Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé. C. I. cr. 207-2<sup>o</sup>, 233, 608, s.—T. cr. 4.

**244.** Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre II du titre IV du présent livre (art. 465 à 478). C. I. cr. 149, s. 184, 186, s. 641.

**245.** Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis. C. I. cr. 9, 11, 231, 234.

**246.** Le prévenu, à l'égard duquel la cour royale aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la cour d'assises, ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. C. I. cr. 229, 247, 360.

**247.** Sont considérées comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour royale, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. C. I. cr. 228, 246, 248.

**248.** En ce cas, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction adressera

sans délai copie des pièces et charges au procureur général près la cour royale; et, sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit. C. I. cr. 71, s. 247.—Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'art. 229.—C. I. cr. 228.—T. cr. 42, 71-4<sup>o</sup>.

**249.** Le procureur du roi enverra, tous les huit jours, au procureur général une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de simple police, qui seront survenues. C. I. cr. 27, 250, 274, s. 287, s.

**250.** Lorsque dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour être ensuite par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra. C. I. cr. 160, 193, 214, 235, 249.

#### CHAP. II. — DE LA FORMATION DES COURS D'ASSISES (a).

**251.** Il sera tenu des assises dans chaque département, pour juger les individus

(a) Loi du 9 septembre 1835, sur les cours d'assises.

« 1. Les crimes prévus par le paragraphe I de la section 4 du chapitre III du titre I du livre III du Code pénal (art. 209 à 221), ou dans la loi du 24 mai 1834, seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi.

» 2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

» 3. Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'art. 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs

inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la cour royale.

» 4. Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur général pourra saisir la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation.

» 5. A cet effet, le procureur général adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'art. 241 du Code d'instruction criminelle.

» 6. Le réquisitoire et l'ordonnance con-

que la cour royale y aura renvoyés. C. I. cr. 133, 134, 231, 252, s. 291, s. 310, s. 500, 542.

**252.** « Dans les départements où siègent les cours royales, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président (a). C. I. cr. 253. — Les fonctions du ministère public seront remplies soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substitués du procureur général. C. I. cr. 265, 271. — Le greffier de la cour y exercera ses fonctions par lui-même, ou par l'un de ses commis assermentés (b). » (L. 4 mars 1831, art. 1.) — C. I. cr. 313, 315, 318, 333, 349, 357, 369, s. 423, 600, s.

**255.** « Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée, — 1<sup>o</sup> d'un conseiller de la cour royale délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises; — 2<sup>o</sup> de deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celui jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; — 3<sup>o</sup> du procureur du roi près le tribunal, ou de l'un de ses substitués, sans préjudice des dispositions conte-

tenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie.

» **7.** Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur la compétence que sur les incidents ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. — Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

» **8.** Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

» **9.** Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats. — Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné

nues dans les art. 265, 271 et 284; — 4<sup>o</sup> du greffier du tribunal, ou de l'un de ses commis assermentés. » (L. 4 mars 1831, art. 2.) C. I. cr. 252, 263 s., 266.

**254** et **255.** *Abrogés par la loi du 4 mars 1831, art. 4.*

**256.** *Abrogé par la loi du 10 décembre 1830.*

**257.** Les membres de la cour royale qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité. C. I. cr. 218, 230, s. — Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction. C. I. cr. 55, 133, 134, 408.

**258.** Les assises se tiendront ordinairement dans le chef-lieu de chaque département. C. I. cr. 252. — La cour royale pourra néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. C. I. cr. 251.

**259.** La tenue des assises aura lieu tous les trois mois. — Elles pourront se tenir plus souvent si le besoin l'exige.

**260.** Le jour où les assises doivent s'ouvrir sera fixé par le président de la cour d'assises. C. I. cr. 266. — Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de

lecture aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

» **10.** La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents.

» **11.** Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

» **12.** Les dispositions des art. 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions. »

(a) D'après l'ancien art. 252, il fallait cinq membres de la cour pour tenir les assises.

(b) V. C. trib. § IV. L. 20 avril 1810, art. 16, s.; D. 6 juil. 1810, art. 77, 80, 82 et 93.

leur ouverture y auront été portées (a). C. I. cr. 230, 231, 241, 261, 272.

261. Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises ne pourront y être jugées que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné. C. I. cr. 260. — En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises. C. I. cr. 296, 297, 299, s. 543.

262. Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi. C. I. cr. 408, s. 416, s.

263. Si, depuis la notification faite aux jurés en exécution de l'art. 389 du présent Code, le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la cour royale, nommés ou délégués pour l'assister; et, s'il n'a pour assesseur aucun juge de la cour royale, par le président du tribunal de première instance. C. I. cr. 253, 257, 264, 266.

264. Les juges de la cour royale seront, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, remplacés par d'autres juges de la même cour, et, à leur défaut, par des juges de première instance; ceux de première instance le seront par les suppléants. C. I. cr. 263. — Les juges auditeurs (b), qui seront présents et auront l'âge requis, concourront pour le remplacement avec les juges de première instance, suivant l'ordre de leur réception.

265. Le procureur général pourra, même étant présent, déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts. C. I. cr. 252, 271, s. — Cette disposition est commune à la cour royale et à la cour d'assises. C. I. cr. 271.

#### § I. Fonctions du président.

266. Le président est chargé, — 1<sup>o</sup> d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice; — 2<sup>o</sup> de convoquer les jurés, et de les tirer au sort. C. I. cr. 260, s. 293, 286. — Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges. C. I. cr. 263. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

(a) V. C. trib. § IV. I. 20 avr. 1810. art. 20, 21, 22; D. 6 juil. 1810, art. 80, 81, 88, 89, 90.

267. Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler. C. I. cr. 311, 312, 336, 341, 348, s. — Il aura la police de l'audience. C. pr. 10, s. 88, s. — C. I. cr. 181, 310, 319, 327, 334, 341, 404, s. — C. p. 222, s.

268. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. C. I. cr. 267, 269, 477.

269. Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté. C. I. cr. 327. — Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements. T. cr. 33, 71-1<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>, 79.

270. Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

#### § II. Fonctions du procureur général près la cour royale.

271. Le procureur général près la cour royale poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre I du présent titre (art. 217 à 250). Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie. C. pr. 505, s. — C. I. cr. 144, 178, 198, 217, 220, 222, 224, 238, 241, 245, 248, 250, 252, 253, 261, 265, 271, s. 300, s. 315, 318, s. 328, 330, 331, 332, 335, 355, 358, 362, 373, 374, 376, 379, 408, 433, 441, 464, 466, 472, 473, 479, 480, 483, 484, 520, 544, 616, 617, 622. — C. p. 122.

(b) Les juges auditeurs ont été supprimés par la loi du 10 décembre 1830.

**272.** Aussitôt que le procureur général ou son substitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises. C. I. cr. 217, s. 260.

**275.** Il assistera aux débats ; il requerra l'application de la peine ; il sera présent à la prononciation de l'arrêt. C. I. cr. 265, 276, s. 358, 362.

**274.** Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du ministre de la justice, charge le procureur du roi de poursuivre les délits dont il a connaissance. C. I. cr. 27, 249, 250, 271, 275, s. 287, s.

**275.** Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour royale, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre. — Il les transmet au procureur du roi. C. I. cr. 63, 64.

**276.** Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer. C. I. cr. 219, 224, 277, 278, 408.

**277.** Les réquisitions du procureur général doivent être de lui signées : celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal ; et elles seront aussi signées par le procureur général : toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier. C. I. cr. 276, 278.

**278.** Lorsque la cour ne déférera pas à la réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus, sauf, après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général. C. I. cr. 276, s. 298, 408, s. 416, s.

**279.** Tous les officiers de police judi-

(a) Les art. 285, 286 et 288 de ce paragraphe sont devenus sans objet depuis la loi du 25 déc. 1815, qui a supprimé les procureurs du roi au criminel. Cette loi est ainsi conçue :

« 1. Les places de substituts des procureurs généraux, faisant fonctions de procureurs criminels dans les départements, sont supprimées.

» 2. Les fonctions du ministère public, qui étaient attribuées à nos procureurs au cri-

minel, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général. C. I. cr. 9, 55. — Tous ceux qui, d'après l'art. 9 du présent Code, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

**280.** En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur général les avertira : cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet. C. I. cr. 281, 282.

**281.** En cas de récidive, le procureur général les dénoncera à la cour. — Sur l'autorisation de la cour, le procureur général les fera citer à la chambre du conseil. C. pr. 68. — La cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt. C. pr. 130. — C. I. cr. 415, 483, s. — T. cr. 42, 71-1°.

**282.** Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre. C. I. cr. 280, 281.

**283.** Dans tous les cas où les procureurs du roi et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur du roi, au juge d'instruction, et au juge de paix, même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt contre les prévenus. C. pr. 239, s. 1035. — C. I. cr. 83, 84, 90, 303, 431, 433, 488.

### § III. *Fonctions du procureur du roi au criminel (a).*

**284.** Le procureur du roi au criminel,

seront exercées par nos procureurs près les tribunaux de première instance des arrondissements dans lesquels siègeront les cours d'assises, ou par leurs substituts.

» 5. Les fonctions de surveillance, qui étaient attribuées à nos procureurs au criminel, par le Code d'instruction criminelle et les règlements postérieurs, seront exercées directement par nos procureurs généraux. »

dont il est parlé en l'art. 253 (α), remplacera près la cour d'assises le procureur général dans les départements autres que celui où siège la cour royale; sans préjudice de la faculté que le procureur général aura toujours de s'y rendre lui-même pour y exercer ses fonctions. C. I. cr. 271.

285. Ce substitut résidera dans le chef-lieu du département.

286. Si les assises se tiennent dans une autre ville que le chef-lieu, il s'y transportera.

287. Le procureur du roi au criminel remplira aussi les fonctions du ministère public dans l'instruction et dans le jugement des appels de police correctionnelle. C. I. cr. 27, 249, 250, 274, s. 288, s.

288. En cas d'empêchement momentané, il sera remplacé par le procureur du roi près le tribunal de première instance du chef-lieu. C. pr. 84.—C. I. cr. 26.

289. Il surveillera les officiers de police judiciaire du département. C. I. cr. 17, 279.

290. Il rendra compte au procureur général, une fois tous les trois mois, et plus souvent s'il en est requis, de l'état de la justice du département, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

#### CHAP. III.—DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

291. Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la cour royale, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné. C. I. cr. 231, 241, 292, s.—Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la cour royale, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès. C. I. cr. 133.

292. Les vingt-quatre heures courront

du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. C. pr. 68.—C. I. cr. 231.—L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises. C. I. cr. 572, 608.—T. cr. 71-1°.

295. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué. C. I. cr. 93, 266.

294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur le champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra. C. I. cr. 295, 302, 305, 311, 335, 399, 408, 468.—Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil.

295. Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour royale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis. C. pr. 75.—C. I. cr. 185.

296. Le juge avertira de plus l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable. C. I. cr. 261, 297, s. 403.—L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier: si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

297. Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence; ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif. C. I. cr. 408, s. 416, s.

298. Le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, à

(α) L'art. 253, dont la rédaction appartenait déjà au texte du Code d'instruction criminelle, publié officiellement le 9 sept. 1816, a été modifié de nouveau, comme on

l'a vu, par la loi du 4 mars 1831, qui ne fait aucune mention des procureurs du roi au criminel, ce qui rend inutile le renvoi à cet article.

compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en Part. 296. — C. I. cr. 293, 299, s.

**299.** La déclaration de l'accusé et celle du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité. C. I. cr. 408, s. 416, s.— Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et dans les trois cas suivants : — 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; C. I. cr. 229, 231, 364.— C. p. 1, 4.— 2° Si le ministère public n'a pas été entendu ; C. pr. 480-8°. — C. I. cr. 218 ; — 3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. C. I. cr. 225, 234, 262.

**500.** La déclaration doit être faite au greffe.— Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur général près la cour royale au procureur général près la cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes. C. I. cr. 208, s. 216, s.— T. cr. 42.

**501.** Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement. C. I. cr. 303.

**502.** Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. — Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction. C. I. cr. 35, 87, 294, 301, 305.

**503.** S'il y a de nouveaux témoins à entendre, et qu'ils résident hors du lieu où se tient la cour d'assises, le président, ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un autre arrondissement : celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises. C. pr. 1035.— C. I. cr. 83, 84, 90, 283, 324, 431, 433. — T. cr. 33, 71-1°.

**504.** Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises, et punis conformément à l'art. 80. — T. cr. 42.

**505.** Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense. C. I. cr. 294, 302. — Il

ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. C. I. cr. 42, 76. — Les présidents, les juges et le procureur général sont tenus de veiller à l'exécution du présent article. T. cr. 42, 54, 55.

**506.** Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai. — Le président décidera si cette prorogation doit être accordée ; il pourra aussi, d'office, proroger le délai. C. I. cr. 266.

**507.** Lorsqu'il aura été formé à raison du même délit plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office. C. I. cr. 241, 308.

**508.** Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office. C. I. cr. 226, 227, 433, 526, s. 540.

**509.** Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour ayant pris séance, douze jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. C. I. cr. 260, 266-2°, 310, s. 381, s. 393, s.

#### CHAP. IV.—DE L'EXAMEN, DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

##### § SECT. I.—De l'examen.

**510.** L'accusé comparaitra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance. C. I. cr. 266, s. 311, s. 257, s.

**511.** Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne doit rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération (α). C. I. cr. 294, 319, 335.— C. p. 377.

§ **512.** Le président adressera aux jurés

(α) V. C. avoc. Ord. 20 nov. 1822, art. 38.

debout et découvert le discours suivant :  
C. I. cr. 309, 336, 342.

« Vous jurez et promettez devant Dieu et  
» devant les hommes d'examiner avec l'at-  
» tention la plus scrupuleuse les charges qui  
» seront portées contre N. ; de ne trahir ni  
» les intérêts de l'accusé, ni ceux de la so-  
» ciété qui l'accuse, de ne communiquer  
» avec personne jusqu'après votre déclara-  
» tion ; de n'écouter ni la haine ou la mé-  
» chanceté, ni la crainte ou l'affection ; de  
» vous décider d'après les charges et les  
» moyens de défense, suivant votre con-  
» science et votre intime conviction, avec  
» l'impartialité et la fermeté qui convien-  
» nent à un homme probe et libre. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : *Je le jure* ; à peine de nullité. C. I. cr. 408.

**515.** Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.—Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour royale portant renvoi à la cour d'assises, et Pacte d'accusation. C. I. cr. 231, 241. — Le greffier fera cette lecture à haute voix.

**514.** Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en Pacte d'accusation, et lui dira : « Voilà de  
» quoi vous êtes accusé ; vous allez enten-  
» dre les charges qui seront produites con-  
» tre vous. »

**515.** Le procureur général exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé. — Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.—Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé ; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269. C. pr. 68.—C. I. cr. 22, 28, 80, 324, 354, 510.—L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui

(a) Un décret du 18 prair. an II prescrit des dispositions particulières sur la manière d'entendre les témoins, militaires ou citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, lorsque leur témoignage est requis

n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.—La cour statuera de suite sur cette opposition.

**516.** Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition. C. I. cr. 155, s. 189, 317, s.

**517.** Les témoins déposeront, séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. C. pr. 262. — C. I. cr. 155, 189, 330, 408. — C. p. 361, 365. — Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré ; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement (a). C. pr. 262.—C. I. cr. 73, 75, 146, 156, 322, 392, 408, 447, 510, 514, s. et la note.

**518.** Le président fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. — Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir note de ces changements, additions et variations. C. I. cr. 328, 372.

**519.** Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. — Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. C. I. cr. 311, 325, 335,

dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle, portées soit devant un autre tribunal militaire que celui de leur arrondissement, soit devant un autre tribunal ordinaire que celui de leur garnison.

399. — Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité. — Les juges, le procureur général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

520. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration. C. I. cr. 316, 326, 342.

521. Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et d'une conduite irréprochable. C. I. cr. 315, 324. — Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité. C. pr. 68. — C. I. cr. 28. — T. cr. 34, 71-1<sup>o</sup>.

522. Ne pourront être reçues les dépositions, — 1<sup>o</sup> Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat; — 2<sup>o</sup> Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant; — 3<sup>o</sup> Des frères et sœurs; — 4<sup>o</sup> Des alliés au même degré; C. 735, s. — 5<sup>o</sup> Du mari et de la femme, même après le divorce prononcé; C. 229, s. et la *note*. — C. I. cr. 156. — 6<sup>o</sup> Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi; C. I. cr. 30, s. 323, 358. — Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. C. I. cr. 408-2<sup>o</sup>.

525. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateur. C. I. cr. 30, s. 322-6<sup>o</sup>.

524. Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront enten-

dus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'art. 315. C. I. cr. 317, s. 321.

525. Les témoins par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux. C. I. cr. 319.

526. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres. C. I. cr. 316, 320. — Le procureur général aura la même faculté. — Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

527. Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté. C. I. cr. 267.

528. Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue. C. I. cr. 318, 372.

529. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît: le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu. C. I. cr. 35, 87, 291.

530. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président pourra, sur la réquisition, soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur le champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général, et le président ou l'un des juges par lui commis, rempliront, à son égard, le premier les fonctions d'officier de police judiciaire; le second les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas. C. I. cr. 40, 96, 317, 331. — C. p. 361. — Les pièces d'instruc-

tion seront ensuite transmises à la cour royale, pour y être statué sur la mise en accusation. C. I. cr. 217, s.

**531.** Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session. C. I. cr. 306.

**532.** Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiôme, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. C. I. cr. 333. — L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation. C. pr. 308, s. 378, s. — C. I. cr. 399, s. — La cour prononcera. — L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés. C. I. cr. 73, 408. — T. cr. 16, 22, s.

**533.** Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. C. 936. — Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. — Le surplus des dispositions du présent article sera exécuté. — Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites, elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier. T. cr. 16.

**534.** Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un. C. I. cr. 267, 335. — Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

**535.** A la suite des dépositions des té-

moins, et des dires respectifs, auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation. C. I. cr. 1, 66, 271. — L'accusé et son conseil pourront leur répondre. C. I. cr. 294, 311. — La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers. — Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés. C. I. cr. 267, 334.

**536.** Le président résumera l'affaire. — Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. — Il leur rappellera les fonctions qu'ils ont à remplir. C. I. cr. 312, 342. — Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après (art. 337 à 341).

**537.** La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : C. I. cr. 345.

« L'accusé est-il coupable d'avoir com-  
» mis tel meurtre, tel vol ou tel autre  
» crime, avec toutes les circonstances com-  
» prises dans le résumé de l'acte d'accu-  
» sation ? »

**538.** S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante : — « L'accusé a-t-il commis le crime avec telle » ou telle circonstance ? »

**539.** « Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit (a) : « Tel fait est-il constant ? » C. I. cr. 367, 408. — C. p. 63, 321, s.

**540.** « Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement (b) ? » — C. I. cr. 408. — C. p. 66, s.

**541.** (c) « En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que, s'il pense, à la majo-

(a, b) Les anciens articles ne prononçaient pas la nullité.

(c) Cet article a subi de nombreux changements : abrogé d'abord, pour le second paragraphe, par la loi du 4 mars 1831, il Pavait été, pour le surplus, par celle du 28 avril 1832. La rédaction actuelle appartient

à la loi du 9 septembre 1835, qui est revenue au principe de l'article primitif quant à la proportion de la majorité nécessaire pour la condamnation de l'accusé, c'est à dire à la majorité simple de sept voix (V. Part. 47). — D'après la loi du 28 avril 1832, il fallait au moins huit voix pour former la majorité.

rité, qu'il existe en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes : C. I. cr. 408. — « A » la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. » — Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. — Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret. C. I. cr. 345 et la note. — Il avertira également les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. — Il fera retirer l'accusé de l'auditoire. » (L. 9 septembre 1835). C. I. cr. 344, 350.

342. Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer. — Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier. — Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre : « La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins* ; elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne*

» sera pas formée de tel procès-verbal, » de telles pièces, de tant de témoins ou » de tant d'indices ; elle ne leur fait que » cette seule question, qui renferme toute » la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction ?* — Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute. »

343. Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration. — L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit. — Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre : ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre. — La cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de cinq cents francs au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre, ou celui qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures. C. I. cr. 353. — T. cr. 42, 71-5<sup>e</sup>.

344. Les jurés délibéreront sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances. C. I. cr. 341, 345, s.

345. « Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'art. 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes. » (a). (L. 9 septembre 1835). C. I. cr. 337, 338, 341.

346. « Il sera procédé de même, et au

(a) Loi du 13 mai 1836, sur le mode du vote du jury au scrutin secret.

« 1. Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la ques-

tion de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

» 2. A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulle-

scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les art. 339 et 340. » (L. 9 septembre 1835.)

**347.** « La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité. — La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'art. 341. » (Même loi.) C. I. cr. 408.

**348.** Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire, et reprendront leur place. — Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération. — Le chef du jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira : « Sur mon honneur et ma conscience, » devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé, etc. » Non, l'accusé, etc. »

**349.** La déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés. — Le président la signera et la fera signer par le greffier.

**350.** La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours. C. I. cr. 360.

**351.** *Abrogé par la loi du 4 mars 1831, art. 4.*

**352.** « Si néanmoins les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés. — Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité,

il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour. — Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure : la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu : jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. — La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première. » (L. 9 septembre 1835.) — C. p. 181, s.

**353.** L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption, et sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés. C. I. cr. 343.

**354.** Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaitra pas, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session. T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**355.** Si, à raison de la non comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages et témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin, et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les

tin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises, et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est...* Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage.

» **5.** Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés, qui pourront vérifier les bulletins. — Il en consignera sur le champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative, sur le fait

principal, aura été prise à la simple majorité. — La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

» **4.** S'il arrivait que dans le nombre des bulletins, il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même des bulletins que six jurés au moins auraient déclarés illisibles.

» **5.** Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

» **6.** La présente loi sera affichée en gros caractères, dans la chambre des délibérations du jury. »

débats à la session suivante. C. 1382, s.— Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu. C. pr. 263, 264.— C. I. cr. 80, 157, s. 189.— Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'art. 80.— C. I. cr. 315, 379.— T. cr. 71-1<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

556. La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres; et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée. C. pr. 68, 1033.— T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

SECT. II.—*Du jugement et de l'exécution.*

557. Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury. C. I. cr. 310, 358, 371, s.

558. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. C. I. cr. 229, 360, 364, 367, 409, 412.— La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu. C. 1149, 1310, 1382, s.— C. I. cr. 362, 366.— C. p. 10, 51.— La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau. C. pr. 95.— L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie; sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils seront tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu. C. 1382, s.— C. pr. 505, s.— C. I. cr. 29, 31, 322, 486, 494.— Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de

lui faire connaître ses dénonciateurs. C. I. cr. 30, s. 66, 159, 212, 229, 359.— T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

559. Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises. C. 1382, s.— C. pr. 128.— C. I. cr. 66.— La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable. C. I. cr. 362.— Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.— Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises; s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil. C. I. cr. 3.— A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

560. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. C. 1350-3<sup>o</sup>, 1351.— C. I. cr. 361, 364, 409.

561. Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculqué sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait: en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'art. 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la cour, pour être procédé à une nouvelle instruction. C. I. cr. 338, 360, 379.— Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite. C. I. cr. 22, 271.— T. cr. 71-3<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

562. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi. C. I. cr. 273.— La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts. C. 1382, s.— C. pr. 128.— C. I. cr. 1, 66, 359.

563. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.—

L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dûs. C. 1149, s. — C. I. cr. 294, 311, 362.

**564.** La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. C. I. cr. 229, 299-1<sup>o</sup>, 360, 409, 429, — C. p. 4.

**565.** Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assise. C. I. cr. 192, 362, 366, 375, s. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

**566.** Dans le cas d'absolution, comme dans celui d'acquiescement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit art. 358. C. 1149, s. 1382, s. — C. pr. 128. — C. I. cr. 159, 191, 242. — La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire. C. I. cr. 474. — Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée. C. I. cr. 375, 407, 416, s. — C. p. 10, 51.

**567.** Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera conformément au Code pénal. C. I. cr. 339. — C. p. 65, 321, s.

**568.** « L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie. C. pr. 130. — Dans les affaires soumises au jury la partie civile qui n'aura pas succombé, ne sera jamais tenue des frais. — Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront resti-

tués (L. 28 avril 1832.) » C. I. cr. 162, 187, 194, 281, 355, 436, 478.

**569.** Les juges délibéreront et opineront à voix basse; ils pourront, pour cet effet se retirer dans la chambre du conseil; mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé. C. pr. 116. — Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé. C. I. cr. 163, 195, 411. Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende. C. I. cr. 370, 450.

**570.** La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie, tant contre le greffier que contre les juges. C. pr. 506, s. — C. I. cr. 77, 164, 196, 369, 450. — Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt. C. I. cr. 164, 196, 372. — T. cr. Décret 18 juin 1811, art. 58.

**571.** Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite. — Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit. C. I. cr. 373, s, 407, 408, 416, s.

**572.** « Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées. — Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'art. 318 concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins. C. I. cr. 277, 328. — Le procès-verbal sera signé par le président et le greffier, et ne pourra être imprimé à l'avance. — Les dispositions du présent article seront exécutées à peine de nullité. C. I. cr. 408. — Le défaut de procès-verbal et l'inexécution des dispositions du troisième paragraphe qui précède seront punis de cinq cents francs d'amende contre le greffier. (L. 28 avril 1832.) » C. I. cr. 370, 450.

**573.** Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se

pourvoit en cassation. C. I. cr. 371-2°. — Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt. — La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. C. I. cr. 1, 63, s. 362, 374, 412, 419, 436. — Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour. C. I. cr. 375, s.

**374.** Dans les cas prévus par les art. 409 et 412 du présent Code, le procureur général ou la partie civile n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir. C. I. cr. 373.

**375.** La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'art. 373, s'il n'y a point de recours en cassation; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande. C. I. cr. 362, 365, 366, 376, s. — C. p. 25, 26.

**376.** La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur général (a); il aura le droit de requérir directement pour cet effet l'assistance de la force publique. C. I. cr. 16, 25, 26, 99, 108, 234, 271, 379. — T. cr. 114 et L. 21 germ. an IV en note.

**377.** Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

**378.** Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui; et il fera mention du tout, sous la même

peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même. C. I. cr. 370, 372, 375, 450. — T. cr. 45, 52, 53.

**379.** Lorsque, pendant les débats qui ont précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent Code. C. I. cr. 361. — Dans ces deux cas, le procureur général surseoir à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. C. I. cr. 375, 444, 445, 469, 531, 534.

**380.** Toutes les minutes des arrêts rendus aux audiences seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département. — Sont exceptées les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises du département où siège la cour royale, lesquelles resteront déposées au greffe de ladite cour.

#### CHAP. V. — DU JURY ET DE LA MANIÈRE DE LE FORMER (a).

##### SECT. I. — Du jury.

**381.** Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité. Ch. 56, 69-1°. — C. polit. Constit. du 22 frim. an VIII, art. 4. — C. 7, s. — C. I. cr. 266, s. 309, 312, 319, 336, 342, s. 408. — C. p. 28, 42, 43. — Les jurés seront pris parmi les membres des collèges élec-

(a) Les procureurs généraux du roi auprès des cours royales, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la légion d'honneur qu'il n'ait été dégradé. — Pour cette dégradation, le président de la cour royale, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante: *Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la légion,*

*que vous avez cessé d'en être membre.* (D. 24 vent. an XII (25 mars 1804, art. 5 et 6, et Ord. 25 mars 1816, art. 57 et 58.)

(a) Le texte actuel est conforme à la loi du 2 mai 1827, qui a abrogé les art. 382, 386, 387, 391, 392 et 395 du Code d'instruction criminelle, à dater du 1<sup>er</sup> janv. 1828. Cette loi a été interprétée ou modifiée en plusieurs de ses dispositions par la loi du 2 juillet 1828, remplacée elle-même par la loi du 19 avril 1831, qui a établi les capacités électorales sur de nouvelles bases. (V. Code électoral.)

toraux et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 3 et suivants de l'art. 382 (a).

**582.** Le 1<sup>er</sup> août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties : — La première partie sera rédigée conformément à l'art. 3 de la loi du 19 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux du département. — La seconde partie comprendra, — 1<sup>o</sup> les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département ; — 2<sup>o</sup> Les fonctionnaires publics nommés par le Roi et exerçant des fonctions gratuites ; — 3<sup>o</sup> Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ; — 4<sup>o</sup> Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres ; les docteurs en médecine ; les membres et correspondants de l'Institut ; les membres des autres sociétés savantes reconnues par le Roi ; — 5<sup>o</sup> Les notaires après trois ans d'exercice de leurs fonctions. — Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département. C. 102, s. — Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département. — Dans les départements où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première (b).

**585.** Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur du roi et de leurs substituts. — Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte

quelconque. — Les conseillers d'état chargés d'une partie d'administration, les commissaires du roi près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés, s'ils le requerront.

**584.** Les listes dressées en exécution de l'art. 382 seront affichées au chef-lieu de chaque commune au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre. — Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront. — Il sera statué, suivant le mode établi par les art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes. (*Abrogé par la loi du 19 avril 1831.*) — Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception. — Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

**585.** Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 382 qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement contre lequel le recours ou l'appel auront un effet suspensif.

**586.** Lorsque les collèges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent, en exécution de l'article 384, tiendra lieu de la liste prescrite par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'article 3 de la loi du 29 juin 1820. — Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie avec le tableau de rectification. — Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1<sup>er</sup> octobre. C. I. cr. 384.

**587.** Après le 30 septembre, les préfets

(a, b) V. C. élect. L. 19 avril 1831, article 68 et la note.

extrairont sous leur responsabilité, des listes générales dressées en exécution de l'article 382, une liste pour le service du jury de l'année suivante.—Cette liste sera composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera composée de quinze cents.—Elle sera transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur général.—Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par le présent article. C. I. cr. 391.

388. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session. C. I. cr. 260, 399. — Il tirera en outre quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'art. 393.—C. I. cr. 394. — Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour, ou de la chambre des vacations.

389. La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent ; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté.— Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. C. pr. 68.—Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées au présent Code. C. I. cr. 309, 396.—A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu ; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance. C. 102.—T. cr. 35, 71-1<sup>o</sup>.

390. Si parmi les quarante individus désignés par le sort, il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'art. 387, soient décédés ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.—Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'art. 388.

391. La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura

été formée. C. I. cr. 406.—Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 389, ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'art. 387.—Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.—Ne seront pas considérés comme ayant satisfait auxdites réquisitions, ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires.—Leurs noms, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour royale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'art. 887 ; et, s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante. C. I. cr. 393, 396.

392. Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert, ou partie, à peine de nullité. C. I. cr. 1, 9, 43, 66, 80, 332, 408.

SECT. II.—*De la manière de former et de convoquer le jury.*

395. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présents, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés en l'art. 388, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article. C. I. cr. 394. — En cas d'insuffisance, le président désignera, en audience publique et par la voie du sort, les jurés qui devront compléter le nombre de trente.—Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 387, qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitants de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'art. 382. — Les dispositions de l'art. 391 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article.

394. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. C. I. cr. 309, 399, 400. — Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'in-

dependamment des douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats. C. I. cr. 388, 393. — Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléants. — Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort. C. I. cr. 393, 395.

595. La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. C. pr. 68. — C. I. cr. 97, 387, 389, 396, s. 408, 418. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

596. Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste, sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera, — pour la première fois, de cinq cents francs ; — pour la deuxième, de mille francs ; — et pour la troisième, de quinze cents francs. — Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais. » C. I. cr. 392, 397, 398. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>, 112.

597. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué. — La cour prononcera sur la validité de l'excuse. C. I. cr. 396, 398. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

598. Les peines portées en l'art. 396 sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée par la cour. C. I. cr. 396, 397. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>, 112.

599. « Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du procureur général. — Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne. — L'accusé premièrement ou son conseil, et le procureur général, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après. C. I. cr. 332. — L'accusé, son conseil, ni le procureur général, ne pourront exposer leurs motifs de récusation. — Le

jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. » (L. 28 avril 1832.) C. I. cr. 309, 394, 400, s.

400. Les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés. C. I. cr. 399, 401, s.

401. L'accusé et le procureur général pourront exercer un égal nombre de récusations ; et cependant, si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le procureur général. C. I. cr. 271, 294, 399, 400, 402, s.

402. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations ; ils pourront les exercer séparément. C. I. cr. 399, s. 403, 404. — Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents.

403. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. C. I. cr. 399, s. 404.

404. Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort. C. I. cr. 399, s.

405. L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau. C. I. cr. 309, 310, s. 406.

406. Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste ; il sera procédé à de nouvelles récusations, et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité. C. I. cr. 391, 393, s. 408.

### TITRE TROISIEME.

#### Des manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugements.

Décr. le 10 déc. 1808. Promul. le 20.

#### CHAP. I. — DES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

407. Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, cor-

rectionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies (art. 408 à 417. — C. I. cr. 177, 216, 262, 373, s. 473, 520, 539, 540.

### § I. *Matières criminelles.*

**408.** Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour royale qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité (a), cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. C. I. cr. 231, 365, 415, 434, 470.—Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise. C. I. cr. 220, 276, 278, 416, 421, 429, 539.

**409.** Dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée. C. I. cr. 271, 350, 358, 360, 374, 410, 441, 442.

**410.** Lorsque la nullité précèdera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée à la loi par la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée. C. I. cr. 408, 409, 411, s. 434. — La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'art. 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la

non existence d'une loi pénale, qui pourtant aurait existé. C. I. cr. 366.

**411.** Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. C. I. cr. 163, 195, 369, 414.

**412.** Dans aucun cas, la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution; mais, si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée, sur la demande de la partie civile. C. pr. 480-4<sup>o</sup>. — C. I. cr. 63, s. 358, 366, 373, 374, 408, 419, 436.

### § II. *Matières correctionnelles et de police.*

**413.** Les voies d'annulation exprimées en l'art. 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. C. I. cr. 66, 161, 177, 211, 216, 410, 414, 415. — Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense. C. I. cr. 409.

**414.** La disposition de l'art. 411 est applicable aux arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police. C. I. cr. 413

### § III. *Dispositions communes aux deux paragraphes précédents.*

**415.** Dans le cas où, soit la cour de cassation, soit une cour royale, annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité. C. 1382, s. — C. I. cr. 281. — Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très graves, et à l'égard seulement

(a) V. pour les cas où la loi attache la peine de nullité, pour inobservation des formalités prescrites les art. 146, 154, 156,

163, 171, 176, 184, 189, 190, 211, 257, 261, 271, 294, 296, s. 301, 312, 317, 322, 332, 333, 347, 372, 381, 392, 394, 406, 512, 516, 519.

des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent Code. C. I. cr. 408.—T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

CHAP. II.—DES DEMANDES EN CASSATION (a).

**416.** Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non recevoir. — La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence. C. pr. 173. — C. I. cr. 177, 220, 276, 278, 408, 413, 417, s. 425, 429, 444, s. 539.

**417.** La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. C. I. cr. 177, 216, 373, s. 408, 413, 416. — Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. C. 1987. — C. I. cr. 185, 295, 468. — Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits. C. 45. — C. pr. 853.—T. cr. 44.

**418.** Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours. C. pr. 68. — C. I. cr. 22, 66. — Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier : elle le signera; et, si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention. — Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

C. 111. — C. pr. 68, 1033. — C. I. cr. 389, 395, s.—T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**419.** La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt. C. I. cr. 373. — Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut. C. I. cr. 412, 436, 470. — T. cr. 42.

**420.** Sont dispensés de l'amende, — 1<sup>o</sup> Les condamnés en matière criminelle, 2<sup>o</sup> les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat. C. I. cr. 419. — A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation, 1<sup>o</sup> un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles paient moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées; — 2<sup>o</sup> un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-prefet et approuvé par le préfet de leur département (b). C. I. cr. 426.—T. cr. 159.

**421.** Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant la privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution. C. pr. 91.—C. I., cr. 114, s. — L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation. — Néanmoins lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat. T. cr. 46, 71-1<sup>o</sup>.

**422.** Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix

(a) V. C. trib. § 5. D. 27 nov. 1790, art. 2, et D. 2 brum. an IV, art. 14.

(b) V. C. trib. § 5. L. 14 brum. an V art. 1 et 2.

jours suivants, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur le champ cette requête au magistrat chargé du ministère public. C. I. cr. 1, 66, 419, 423, s.

425. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au ministre de la justice les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en ont déposé. C. I. cr. 424.—Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation. C. I. cr. 450.—T. cr. 60.

424. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adressera à la cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises. C. I. cr. 439.—Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies significées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation; néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation (a). C. I. cr. 1, 66, 419, 422.

425. La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

426. La cour de cassation rejettera la demande ou annulera l'arrêt ou le jugement sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission (b). C. I. cr. 413, s. 416, s. 429.

427. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu, soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé. C. I. cr. 177, 211, 216, 413, s.

(a, b) V. C. trib. § 5. D. 27 nov. 1790, art. 13. L. 27 vent. an VIII, art. 85. Ord. 15 janv. 1826, art. 37, 38.

428. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux sept articles suivants C. I. cr. 408, s.

429. La cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir: — Devant une cour royale autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en Part. 299; — Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises; — Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils: dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation. C. pr. 49.— Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître, et les désignera: toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance. C. I. cr. 220, 276, 278, 416, 421, 539.— Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé. C. I. cr. 1, 66, 229, 299-1<sup>o</sup>, 360, 364, 408, 412, 416, 419.

430. Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale prise en la chambre du conseil, immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt. C. I. cr. 426, s.

431. Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé.

C. pr. 1035. — C. I. cr. 55, 84, 90, 283, 303, 433.

**452.** Lorsque le renvoi aura été fait à une cour royale, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé. C. I. cr. 251.

**453.** Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des condamnés qui ne seront pas en état d'accusation, cette cour commettra un juge d'instruction, et le procureur général l'un de ses substituts, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction, dont les pièces seront ensuite adressées à la cour royale, qui prononcera s'il y a lieu, ou non, à la mise en accusation. C. I. cr. 226, s. 271, 303, 501.

**454.** Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury. C. I. cr. 350, 365, 410. — Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé. C. I. cr. 291, s. 435. — La cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques unes de ses dispositions. C. I. cr. 410, s.

**455.** L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour royale ou d'assises à qui son procès sera renvoyé. C. I. cr. 134, 291, s.

**456.** La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la

partie civile sera de plus condamnée, envers l'Etat, à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante-quinze francs seulement si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut. C. I. cr. 1, 66, 368, 412, 419, 420, 437, 470, 478. — Les administrations ou régies de l'Etat et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité. C. pr. 130.

**457.** Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution. C. I. cr. 426.

**458.** Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

**459.** L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué. C. I. cr. 375, 376.

**440.** Lorsqu'après une première cassation, le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 sept. 1807 (a). C. 4, s.

**441.** Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée

(a) Cette loi a été remplacée par la loi du 30 juillet 1828, qui a été elle-même abrogée par celle du 1<sup>er</sup> avril 1837, ainsi conçue :

« I. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

» 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

» 3. La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

» 4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée. »

au chapitre III du titre IV du présent livre (art. 479 à 503). C. I. cr. 409, 442.

**442.** Lorsqu'il aura été rendu par une cour royale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. C. I. cr. 409, 441.

#### CHAP. III.—DES DEMANDES EN RÉVISION.

**443.** Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. C. pr. 504. — C. I. cr. 369, 373, 375, 379, 444, s. 531, 534. — Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation, de dénoncer les deux arrêts à cette cour. C. I. cr. 271. — Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts. C. I. cr. 428, s.

**444.** Lorsqu'après une condamnation pour homicide il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner une cour royale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicide, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait des-

tructif de la condamnation. C. pr. 252, s. — C. I. cr. 80, 268. — C. p. 295, 296. — L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour. C. I. cr. 369, 373, 375, 443, 445, 531, 534. — La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non identité de la personne; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu. C. I. cr. 428, s.

**445.** Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décrété contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné. — Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer le fait à cette cour. — Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt. — Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté. C. I. cr. 330, 375, 428, s. 443, s. 446, 531, 534.

**446.** Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats. C. I. cr. 330.

**447.** Lorsqu'il y aura lieu de réviser une condamnation pour la cause exprimée en l'art. 441, et que cette condamnation

aura été portée contre un individu mort depuis, la cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné. — Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

### TITRE QUATRIÈME.

#### De quelques procédures particulières.

Chap. I-V décr. le 12 déc. 1808. Promul. le 22.

Chap. VI-VII décr. le 13. Promul. le 23.

#### CHAP. I. — DU FAUX.

**448.** Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention ; le tout à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie. C. pr. 193, s. — 214, s. — C. I. cr. 154, 196, 449, s. — C. p. 132, s.

**449.** Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira la signera aussi et la paraphera, comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende. C. I. cr. 450, 452.

**450.** La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire, et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent. C. I. cr. 9, s. 63, s. — Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution. — Si les comparants, ou quelques uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès verbal en fera mention. — En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cinquante francs d'amende. C. I. cr. 369, 370, 423, 448, 449, 453, 463, 474, 600, 601.

**451.** Les plaintes ou dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils. C. pr. 214, 239, 240, 250. — C. I. cr. 63.

**452.** Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction. C. 2063. — C. pr. 201, 221. — C. I. cr. 449, 454, 456. — Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce. T. cr. 13, 42, 71-1<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

**455.** Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison seront signées et paraphées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines. C. I. cr. 448, 449, 450.

**454.** Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces. C. 2063. — C. pr. 201, s. 221, s. — C. I. cr. 452, 465, s. — T. cr. 13, 42, 71-1<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

**455.** S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal ; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal. C. 1317. — C. pr. 203, s. — Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre, de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article. C. pr. 202, 236, 245. — T. cr. 42.

**456.** Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent. C. 1322. — C. pr. 200-2<sup>o</sup>. — Néanmoins les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre ; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints par

corps. C. 2063. — C. pr. 68, 126, 201, 221. — C. I. cr. 452, 454. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

437. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront ; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention. C. pr. 212, 234, 235. — C. I. cr. 80.

438. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommerá l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce (a). C. pr. 68, 215, 216, 427. — C. I. cr. 459, s.

439. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration ; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement. — Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale. C. pr. 217, 218, s. C. I. cr. 458, 460, s.

460. Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites. C. I. cr. 448, s. 635, s. — Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. C. pr. 214, s. — S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir. C. pr. 239, 240, 250.

461. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture ; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention. C. pr. 206.

462. Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur général près

le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener. C. pr. 239. — C. I. cr. 23, 40, 55, s. 91, 449. — T. cr. 71-3<sup>o</sup>.

463. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal. C. pr. 241, 242. — Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées ; le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt ou du jugement, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier. C. pr. 243, 244. — C. I. cr. 448, s. 453.

464. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante. C. I. cr. 61, s. — Les présidents des cours d'assises, les procureurs généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers royaux, de faux billets de la banque de France ou des banques de départements. C. p. 139, s. — La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat. C. I. cr. 5, s. — C. p. 132, s. — T. cr. 88.

#### CHAP. II. — DES CONTUMACES.

465. Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile, C. 102. — C. pr. 68. — Ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé, — Le président de la cour d'assises, ou, en son absence, le président du tribunal de première instance, et, à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nou-

(a) La procédure à suivre dans le cas d'inscription de faux contre les procès-verbaux des préposés des douanes et des employés des droits réunis est celle indiquée par les lois du 9 flor. an VII, tit. IV, art. 12, s., et

du 1<sup>er</sup> germ. an XIII, Chap. VIII, art. 40, s. qui sont encore en vigueur (V. C. pr. art. 1041, l'avis du conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juin, 1807 en note).

veau délai de dix jours ; sinon, il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve. — Cette ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps. C. I. cr. 91, 134, 239, 241, s. 466, 641. — T. cr. 42, 71-8°.

466. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire et à celle de l'auditoire de la cour d'assises. C. 102. — Le procureur général ou son substitut adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax. C. I. cr. 271, 472. — T. cr. 71-1°-8°, 79.

467. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

468. Aucun conseil, aucun avoué ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax. C. I. cr. 294. — Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité. C. I. cr. 469.

469. Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux. C. I. cr. 470.

470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche. C. I. cr. 231, 241, 465, s. — Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du procureur général ou de son substitut, prononcera sur la contumace. C. I. cr. 271, s. — Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée, à partir du plus ancien acte illégal. C. I. cr. 408. — Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni in-

tervention des jurés. C. 1382, s. — C. I. cr. 66, 359, 476, 519.

471. Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent ; et le compte du séquestre sera rendu à qui lui appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace. C. 26, 27 28 et la note, 120, s. 505, 1961, s. — C. pr. 252, s. 859. — C. I. cr. 475, 478, 635, 641.

472. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugements criminels à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville du chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis. C. 26, s. — C. I. cr. 375. — C. p. 26. — Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax. C. I. cr. 466. — T. cr. 44.

473. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de contumace qu'au procureur général et à la partie civile en ce qui la regarde. C. I. cr. 66, 271, 373, s. 408, 416, s.

474. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents. — La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants-droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de les représenter, s'il y a lieu. C. I. cr. 37, 366. — Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende. C. I. cr. 450.

475. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. C. 25, 28, 33. — C. I. cr. 471. — Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de

corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire. C. I. cr. 217, s. 477, 635. — Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est présenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 30 du Code civil, conservera, pour le passé, les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice. C. 27, 29, s.

**477.** Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience : il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables. C. I. cr. 80, 268, 317, 512.

**478.** Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace. C. 31. — C. I. cr. 162, 187-20, 194, 368, 436.

### CHAP. III. — DES CRIMES COMMIS PAR DES JUGES HORS DE LEURS FONCTIONS ET DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

#### SECT. I. — De la poursuite et instruction contre des juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.

**479.** Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour royale le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel (a). C. I. cr. 179, 271, 274, 480, s. 501. — T. cr. 71-10.

**480.** S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général près la cour royale et le premier

président de cette cour désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction. C. I. cr. 22, 55, 271, 283, 303, 479, 481, 482, 501. — C. p. 7, 8.

**481.** Si c'est un membre de cour royale, ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes sera tenu d'en envoyer de suite des copies au ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction, qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au ministre une copie des pièces. C. I. cr. 63, 479, 480, 482. — T. cr. 42.

**482.** Le ministre de la justice transmettra les pièces à la cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculqué. C. I. cr. 55, 128, 130, 135, 179, s. — S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une autre cour royale (b). C. I. cr. 231.

#### SECT. II. — De la poursuite et instruction contre les juges et tribunaux autres que les membres de la cour de cassation, les cours royales et les cours d'assises, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.

**485.** Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près de l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'art. 479. — C. p. 505, s. — C. I. cr. 77, 112, 164, 179, 370, 441, 480, s. — C. p. 184, s.

**484.** Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime em-

(a) V. C. instr. pub. § II. D. 15 nov. 1811, art. 160.

(b) V. C. trib. § IV. D. 20 avr. 1810, art. 10 et 18.

portant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du roi seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la cour royale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet. C. I. cr. 480, 485, 502. — C. p. 121, 126, 127, 166, s. 183. — Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire; et, pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code. C. I. cr. 9, s. 283, 303, 502.

485. Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave sera imputé, soit à un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours royales, et aux procureurs généraux et substitués près ces cours, il sera procédé comme il suit.

486. Le crime sera dénoncé au ministre de la justice, qui donnera, s'il y a lieu, ordre au procureur général près la cour de cassation de le poursuivre sur la dénonciation. C. I. cr. 30. — Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la cour de cassation par les personnes qui se prétendent lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la cour de cassation (a). C. p. 504, s. — C. I. cr. 30, 63, 66, 491, 493.

487. Si le procureur général près la cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le ministre de la justice, ou produites par les parties, tous les renseignements qu'il jugera nécessaires; il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette cour un de ses membres pour l'audition des témoins et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siège la cour de cassation. C. I. cr. 55, 71, s. 488, s. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

488. Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siège la cour de cassa-

tion, le premier président de cette cour, fera, à ce sujet, toutes délégations nécessaires, à un juge d'instruction, même d'un département ou d'un arrondissement autres que ceux du tribunal ou du juge prévenu. C. p. 1035. — C. I. cr. 83, 84, 90, 283, 303, 489, 490, 497, 502, 511, 514. — T. cr. 88.

489. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra les procès-verbaux et autres actes, clos et cachetés, au premier président de la cour de cassation. C. I. cr. 85, 303, 512, 516.

490. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le ministre de la justice ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt. C. I. cr. 95, 97. — Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé. C. I. cr. 498, 500, 603, 608. — T. cr. 71-4<sup>o</sup>.

491. Le premier président de la cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur général, qui, dans les cinq jours suivants, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la désignation du prévenu. C. I. cr. 30, 63, 486, 492, 493.

492. Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes ait été, ou non, précédée d'un mandat de dépôt, cette section statuera, toutes affaires cessantes. Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu. C. I. cr. 229. — Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation. C. I. cr. 128, 231, 241, 496, s. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

495. La dénonciation incidente à une affaire pendante à la cour de cassation sera portée devant la section saisie de l'affaire; et si elle est admise, elle sera renvoyée de la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes. C. I. cr. 486, 491, 492, 494, 496, s.

494. Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation

(a) V. C. trib. § V. Sén. cons. 16 therm. an X. art. 82.

directe ni incidente, l'une des sections de la cour de cassation percevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'art. 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi conformément à l'article précédent. C. pr. 505, s. — C. I. cr. 486, 495, s.

495. Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile. C. I. cr. 503.

496. Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi, sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation. C. I. cr. 492. — Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction. C. I. cr. 55, 91, 268, 497, s.

497. Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouvera le prévenu. C. pr. 1035. — C. I. cr. 83, 84, 303, 488, 489. — T. cr. 88.

498. Le mandat d'arrêt que délivrera le président désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit. C. I. cr. 94, s. 490, 500, 603, 608.

499. La section de la cour de cassation, saisie de l'affaire délibérera sur la mise en accusation, en séance non publique; les juges devront être en nombre impair. — Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur général fera mettre le prévenu en liberté. C. I. cr. 223, 225, 229, 492.

500. Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt qui portera en même temps ordonnance de prise de corps. C. I. cr. 135, s. 231, s. — En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation dans l'arrêt même. C. I. cr. 251, s. 430, 490, 498, 603, 608. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

501. L'instruction ainsi faite devant la cour de cassation ne pourra être attaquée quant à la forme. — Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de

fonctions judiciaires. C. I. cr. 226, 433. — C. p. 59, s.

502. Seront au surplus observées les autres dispositions du présent Code, qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

503. Lorsqu'il se trouvera dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront. — Et néanmoins, dans le cas d'un second recours qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges pourront en connaître. C. I. cr. 495.

#### CHAP. IV. — DES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DU AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES (a).

504. Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt: il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures. C. pr. 10, 11, 12, 88, s. — C. I. cr. 181, 267, 505, s. — C. p. 222, s.

505. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir: — Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent; — Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul. C. pr. 91. — C. I. cr. 138, 172, s. 179, 199, s. — C. p. 222, s.

506. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé

(a) V. L. 9 sept. 1835 (art. 10, 11 et 12), rapportée en note ci-dessus (chap. II, Formation des cours d'assises).

procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents. C. pr. 92.—C. I. cr. 29, s. 509.—C. p. 1, 222, s.

507. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la cour de cassation, d'une cour royale ou d'une cour d'assises, la cour procédera au jugement de suite et sans désenparer.—Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président; et, après avoir constaté les faits et où le procureur général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt, qui sera motivé. C. I. cr. 190, 309, 365, 369, 508.—T. 71-1<sup>o</sup>.

508. Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre voix pour opérer la condamnation.—S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner.—Au nombre de huit et au delà, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, de manière toutefois que, dans le calcul de ces trois quarts, les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution.

509. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'art. 504; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents. C. I. cr. 29, 32, 40, 506.

CHAP. V.—DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES, EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, LES DÉPOSITIONS DES PRINCES ET DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

510. Les princes ou princesses du sang royal, les grands dignitaires et le ministre de la justice, ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où le Roi, sur la demande d'une

partie et le rapport du ministre de la justice, aurait, par une ordonnance spéciale, autorisé cette comparution. C. pr. 68.—C. I. cr. 28, 71, 80, 317, 511, s.

511. Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le premier président de la cour royale, si les personnes dénommées en l'article précédent résident ou se trouvent au chef-lieu d'une cour royale; sinon par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elles auraient leur domicile, ou se trouveraient accidentellement. C. pr. 1035.—C. I. cr. 488, 497.—Il sera, à cet effet, adressé par la cour ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au président ci-dessus nommé, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels le témoignage est requis.—Ce président se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit, pour recevoir leurs dépositions. C. I. cr. 83, 303.—T. cr. 88.

512. Les dépositions ainsi recues seront immédiatement remises au greffe, ou envoyées closes et cachetées à celui de la cour ou du juge requérant, et communiquées sans délai à l'officier chargé du ministère public. C. I. cr. 85, 303, 489, 516.—Dans l'examen devant le jury, elles seront lues publiquement aux jurés et soumises aux débats, sous peine de nullité. C. I. cr. 310, s. 408, 477.

515. Dans le cas où le Roi aurait ordonné ou autorisé la comparution de quelques unes des personnes ci-dessus désignées devant le jury, l'ordonnance désignera la cérémonie à observer à leur égard. C. I. cr. 510.

514. A l'égard des ministres autres que le ministre de la justice, des grands officiers de la couronne, conseillers d'état chargés d'une partie dans l'administration publique, généraux en chef actuellement en service, ambassadeurs ou autres agents du Roi accrédités près les cours étrangères, il sera procédé comme il suit (a):—Si leur déposition est requise devant la cour d'assises, ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se

(a) DÉCRET du 4 mai 1812, relatif au cas de citation en témoignage des principaux fonctionnaires de l'État.

« 1. Nos ministres ne pourront être entendus comme témoins, que dans le cas où,

sur la demande du ministère public ou d'une partie, et sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice, nous aurions, par un décret spécial, autorisé leur audition.

» 2. Le décret portant cette autorisation

trouveraient accidentellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires. C. I. cr. 80. — S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveraient accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires, à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels leur témoignage est requis. C. I. cr. 317 et la note, 511. — S'il s'agit du témoignage d'un agent résident auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au ministre de la justice, qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition.

515. Le président ou le juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent fera assigner le fonctionnaire devant lui, et recevra sa déposition par écrit. C. pr. 68.

516. Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe de la cour ou du juge requérant, communiquée et lue, comme il est dit en l'art. 512, et sous les mêmes peines. C. I. cr. 85, 303, 408, 489.

517. Si les fonctionnaires de la qualité exprimée dans l'art. 514 sont cités à comparaître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils pourront en être dispensés par une ordonnance du roi. C. I. cr. 510, 513. — Dans ce

reglera en même temps la manière dont nos ministres seront entendus, et le cérémonial à observer à leur égard.

» 5. Dans les affaires où les préfets auront agi en vertu de l'art. 10 de notre Code d'instruction criminelle, si le bien de la justice exige qu'il leur soit demandé de nouveaux renseignements, les officiers chargés de l'instruction leur demanderont ces renseignements par écrit, et nos préfets seront tenus de les donner dans la même forme.

» 4. Dans les affaires autres que celles spécifiées au précédent article, si nos préfets ont été cités comme témoins, et qu'ils allèguent, pour s'en excuser, la nécessité de notre service, il ne sera pas donné de suite à la citation. — Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se seront entendus avec eux sur le jour et l'heure, viendront dans leur demeure pour

cas, ils déposeront par écrit, et l'on observera les dispositions prescrites par les art. 514, 515 et 516. — T. cr. 71-1°.

#### CHAP. VI. — DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS, ÉVADÉS ET REPRIS.

518. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation. C. I. cr. 519, 520. Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris; et la cour, en prononçant l'identité, lui appliquera, de plus, la peine attachée par la loi à son infraction. C. p. 8, 17, 32, 33.

519. Tous ces jugements seront rendus sans assistance de jurés, après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer. C. I. cr. 317, 470. — L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité. Ch. 55. — C. pr. 87. — C. I. cr. 153, 190, 408. — T. cr. 71-1°.

520. Le procureur général et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans la forme et dans le délai déterminés par le présent Code, contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité. C. I. cr. 373, s. 408, 416, s.

#### CHAP. VII. — MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.

521. Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause

recevoir leurs dépositions, et il sera procédé, à cet égard, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 516 de notre Code.

» 5. Lorsque nos préfets, cités comme témoins, ne s'excuseront pas, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet et placés sur un siège particulier. — Ils seront reconduits de la même manière qu'ils auront été reçus.

» 6. Les dispositions des deux articles précédents sont déclarées communes aux grands officiers de l'empire, aux présidents de notre conseil d'état, aux ministres d'état et conseillers d'état lorsqu'ils sont chargés d'une administration publique, à nos généraux actuellement en service, à nos ambassadeurs et autres agents diplomatiques près les cours étrangères. »

extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit. C. I. cr. 522, s. — C. p. 249, s. 254, s.

522. S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts. A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour. C. pr. 201, 221. — C. I. cr. 452. — Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce. — Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais. C. 1334, s. — T. cr. 71-5°.

525. Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement, C. I. cr. 348, 369, 524.

524. Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer tant en minute qu'en expédition ou copie authentique. C. I. cr. 408, 523.

## TITRE CINQUIÈME.

### Des réglemens de juges, et des renvois d'un tribunal à un autre (a).

Déc. le 14 déc. 1808. Promul. le 24.

#### CHAP. I. — DES RÉGLEMENTS DE JUGES.

523. Toutes demandes en réglement de juges seront instruites et jugées sommaire-

(a) V. les tit. XIX et XX, première partie, liv. II du code de procédure art. 363, 368.

ment et sur simples mémoires. C. pr. 363, s. — C. I. cr. 526, s.

526. Il y aura lieu à être réglé de juges par la cour de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. C. I. cr. 129, 226, 227, 308, 433, 527, s. 540.

527. Il y aura également lieu à être réglé de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire ou tout autre tribunal d'exception (b), d'une part, une cour royale ou d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. C. I. cr. 526, 528, s.

528. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, et statuera définitivement, sauf l'opposition. C. pr. 68. — C. I. cr. 528, s. 545, s. — T. cr. 71-1°.

529. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit. C. I. cr. 1, 66, 530, s. 546.

530. Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé. C. I. cr. 529, 531.

531. L'arrêt de *soit-communié* fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe. — La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties, emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury

(b) V. C. armée, § 1, L. 13 brum. an V; 4 fruct. an V; 18 vend. an VI; 11 frim. an VII;

dans les cours d'assises mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction. C. pr. 364, 365.—Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit dans la forme réglée par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation (art. 416 à 442). — C. I. cr. 1, 66, 529, 534, 536, 550. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

552. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi. — Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile s'il y en a une. C. pr. 68. — C. I. cr. 529, 538, 548. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

553. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt, dans le délai de trois jours et dans les formes prescrites par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation (art. 416 à 442). — C. I. cr. 1, 63, s. 535, 537, s.

554. L'opposition dont il est parlé au précédent article entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'art. 531.

555. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'art. 533, élu domicile dans le lieu où siège l'une des autorités judiciaires en conflit. C. 111. — A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard. C. I. cr. 68, 116, 187.

556. La cour de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisira. C. I. cr. 408.

557. Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie  
Ord. 21 fév. 1816; § II armée de mer; Arr. 5 germ. an XII; D. 22 juillet 1806; 12 nov. 1806; Ord. 22 mai 1816.

de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de *soit-communié*, dûment exécuté. C. I. cr. 531, 538.

558. L'arrêt rendu, ou après un *soit-communié*, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé. C. pr. 68. — C. I. cr. 532. — T. civ. 71-1<sup>o</sup>.

559. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatorio, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la cour de cassation pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir devant la cour royale contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour royale. C. pr. 170. — C. I. cr. 408.

560. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour royale, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre; sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation. C. pr. 363, s. — C. I. cr. 226, 227, 526, s. — Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et s'ils ressortissent à différents tribunaux, elles seront réglées par la cour royale, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

561. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie. C. pr. 367.

#### CHAP. II. — DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

562. En matière criminelle, correctionnelle et de police, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une cour royale ou d'assises

à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.—Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. C. pr. 368, s. et la *note*.—C. I. cr. 543, s.

545. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime. C. pr. 369, 382.—C. I. cr. 261, 544, 552.

544. Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation, pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime ; mais, lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

545. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué. C. I. cr. 528, s.

546. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé, ou la partie civile, et que la cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur le champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi ; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie. C. I. cr. 1,66,529,547.—T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

547. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que le cour de cassation n'y sta-

tuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire. T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

548. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la requête du procureur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié, soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé, en personne ou au domicile élu. C. pr. 68.—C. I. cr. 68, 532.—T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

549. L'opposition ne sera pas reçue si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixé au chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre. C. I. cr. 533, s.

550. L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'art. 531.

551. Les art. 525, 530, 531, 534, 535, 537, 538 et 541, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

552. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi, n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi, fondée sur des faits survenus depuis. C. pr. 369, 382.—C. I. cr. 542, 543.

## TITRE SIXIÈME.

### Des Cours spéciales (a).

553 à 599. *Abrogés par l'art. 54 de la Charte.*

## TITRE SEPTIÈME.

### De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale.

Décr. le 16 déc. 1808. Promul. le 26,

#### CHAP. I. — DU DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA NOTICE DES JUGEMENTS.

600. Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms,

(a) Les *cours spéciales* avaient une compétence étendue : elles jugeaient sans l'adjonction des jurés. Abolies par l'art. 63 de la Charte de 1814, elles furent rétablies, en quelque sorte, sous le nom de *cours prévôtales*, à la suite des événements politiques

de 1815. Aujourd'hui toutes ces juridictions exceptionnelles ne subsistent plus (Ch. art. 54 ; et c'est aux cours d'assises et à la cour des pairs qu'appartient la connaissance des crimes sur lesquels elles étaient appelées à statuer.

professions, âges et résidences de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission. T. cr. 49.

601. Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ces registres au ministre de la justice et à celui de la police générale. T. cr. 42, 49.

602. Ces deux ministres feront tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies.

#### CHAP. II.—DES PRISONS, MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE.

605. Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus, et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps. C. I. cr. 100, 104, 107, 110, s. 243, 421, 490, 500, s. 604, s. 615, s.—C. p. 237, s.

604. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines. C. I. cr. 138, 179, 369, 375.—C. p. 40.

605. Les préfets veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée. C. I. cr. 611 à 613.

606. Les gardiens de ces maisons seront nommés par les préfets.

607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre. — Ce registre sera signé et paraphé, à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice; et par le préfet, pour les prisons pour peines. C. I. cr. 604, 618.—C. p. 120.

608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur

le registre l'acte dont il sera porteur; l'acte de remise sera écrit devant lui. C. I. cr. 133, 134, 161, 190, 194, 231, s. 239, 369, 609. — Le tout sera signé tant par lui que par le gardien. — Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

609. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre (a). C. I. cr. 91, s. 134, 231, 618.—C. p. 7, 40, 119, 120, 122, 341.

610. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu. C. I. cr. 608, 609.

611. Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement. C. I. cr. 55, 615.— Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice. C. I. cr. 266.— Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons et tous les prisonniers du département. C. I. cr. 605, 613.

612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons. C. I. cr. 9, 605, 611, 613.

615. Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartiendra. C. I. cr. 9, 605, s. 614, 618.— Le juge d'instruction et le président des as-

(a) V. C. polit., Const. du 22 frim. an VIII, art. 76 et suiv.

sises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction soit pour le jugement. C. I. cr. 55, 266.

**614.** Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. C. I. cr. 613.—C. p. 209, s. 219-3<sup>o</sup>, 220.

**CHAP. III.—DES MOYENS D'ASSURER LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE CONTRE LES DÉTENTIONS ILLÉGALES OU D'AUTRES ACTES ARBITRAIRES.**

**615.** En exécution des art. 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII (a), quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur du roi, ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour royale. Ch. 4.—C. pr. 788.—C. I. cr. 603, s. 616.—C. p. 114, s. 122, 341.

**616.** Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur le champ devant le magistrat compétent. C. I. cr. 617.—C. p. 114, s.—T. cr. 88.—Il dressera du tout son procès-verbal.

**617.** Il rendra, au besoin, une ordonnance, dans la forme prescrite par l'art. 95 du présent Code.—En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire, et toute personne requise est tenue de prêter main forte. C. I. cr. 99, 108.

**618.** Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'ar-

rêt, de justice ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire. C. I. cr. 607, 609, 613.—C. p. 114, s. 314.

**CHAP. IV.—DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.**

**619.** « Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, ou qui aura obtenu, soit des lettres de commutation, soit des lettres de grace, pourra être réhabilité. Co. 526, 531, 604, s.—C. I. cr. 620, s.—C. p. 7, 8.—La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la dégradation civique, qu'après cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et cinq ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, s'ils y ont été condamnés. En cas de commutation, la demande en réhabilitation ne pourra être formée que cinq ans après l'expiration de la nouvelle peine, et, en cas de grace, que cinq ans après l'enregistrement des lettres de grace. » (L. 28 avril 1832). Ch. 58. C. I. cr. 630, 633.

**620.** Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les conseils municipaux et par les municipalités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande. C. 102.—Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instinct ou il quitterait son domicile ou son habitation.—Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le sous-préfet et le procureur du roi ou son substitut, et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré ou résidé. C. I. cr. 621, s.

**621.** La demande en réhabilitation, les

(a) V. Code politique.

attestations exigées par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation, seront déposées au greffe de la cour royale dans le ressort de laquelle résidera le condamné.

622. La requête et les pièces seront communiquées au procureur général; il donnera ses conclusions motivées et par écrit. C. I. cr. 271, 624, 626.

625. L'affaire sera rapportée à la chambre criminelle.

624. La cour et le ministère public pourront, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations. C. I. cr. 622, 626, 628.

625. La notice de la demande en réhabilitation sera insérée au journal judiciaire du lieu où siège la cour qui devra donner son avis, et du lieu où la condamnation aura été prononcée. Co. 607, s.

626. La cour, le procureur général entendu, donnera son avis. C. I. cr. 622, 624, 628, 629.

627. Cet avis ne pourra être donné que trois mois au moins après la présentation de la demande en réhabilitation.

628. Si la cour est d'avis que la demande en réhabilitation ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau après un nouvel intervalle de cinq ans. C. I. cr. 620, 624.

629. Si la cour pense que la demande en réhabilitation peut être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'art. 620, seront, par le procureur général, et dans le plus bref délai, transmis au ministre de la justice, qui pourra consulter le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

630. Il en sera fait rapport à Sa Majesté par le ministre de la justice. Ch. 58. — C. I. cr. 619.

631. Si la réhabilitation est prononcée, il en sera expédié des lettres, où l'avis de la cour sera inséré.

632. Les lettres de réhabilitation seront adressées à la cour qui aura délibéré l'avis; il en sera envoyé copie authentique à la cour qui aura prononcé la condamnation; et transcription des lettres sera faite en marge de la minute de l'arrêt de condamnation. C. I. cr. 369.

635. La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résulteraient de la condamnation. C. I. cr. 553. — C. p. 7, 8, 28, 29, 34.

654. Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation. C. p. 56, s.

#### CHAP. V. — DE LA PRESCRIPTION.

653. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, se prescriront par vingt années révolues à compter de la date des arrêts ou jugements. C. 32, 2219, s. — C. I. cr. 2, 476, 636, s. — C. p. 7, 8. — Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. C. p. 229. — Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

656. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. C. I. cr. 190, 194, 203, 205, 211, 638, 642.

657. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. C. I. cr. 2. — C. p. 7, 8. — S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. C. 2244. — C. p. 239. — C. I. cr. 635, 638, s.

658. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement. C. I. cr. 179, 636, 641, s.

659. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révo-

lues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. C. I. cr. 161, 174, 176, 640, s.

**640.** L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescristront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté. C. I. cr. 1, 639, 641, s.

**641.** En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. C. 32. — C. I. cr. 149, 186, 465, 476.

**642.** Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescristront d'après les règles établies par le Code civil. C. 2219, s. 2262. — C. I. cr. 1, s. 66, 635, 636, 639.

**645.** Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions (a).

(a) V. C. chasse, L. 30 avril 1790, art. 12; C. for., art. 185, s.; C. pêch. fluv. art. 62, s.; C. presse; L. 26 mai 1819, art. 39.

# CODE PÉNAL.

## ORDONNANCE DU ROI du 28 avril 1832, contenant le texte officiel du Code pénal.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi en date de ce jour sur les réformes à introduire dans la législation pénale; — Vu les art. 54 et 57 de la Charte constitutionnelle; sur le rapport de notre garde des sceaux, etc.; — nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — A compter du 1<sup>er</sup> juin prochain, date à partir de laquelle la loi de ce jour sur les réformes dans la législation pénale sera exécutoire, il ne sera reconnu comme texte officiel du Code pénal que le texte dont la teneur suit (a):

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Décr. le 12 fév. 1810. Promul. le 22.

1. L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*. C. l. cr. 1, 21, 137. — C. p. 4, 464, s. — L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*. C. 1310, 1348-1<sup>o</sup>, 1382, s. — C. l. cr. 179, s. — C. p. 3, 4, 9,

40, s. 58, 59, s. — L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. C. p. 2, 4, 6, 7, 8.

2. « Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le *crime* même. » C. p. 1, 76.

3. Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. C. p. 1, 179, 401, 405, 414, s.

4. Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. C. 2. — C. p. 1, 7, 8, 40, 463, 464.

5. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes *militaires*. C. p. 56 *in fine* (b).

## LIVRE PREMIER.

### DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS.

Suite de la loi du 12 février 1810.

6. Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes. C. polit. Const. 22 frim. an VIII, art. 4. — C. garde nat. L. 22 mars 1831, art. 13-1<sup>o</sup>. — C. armée. L. 21 mars 1832, art. 2-1<sup>o</sup>. — C. instr. pub. L. 28 juin 1833, art. 5-1<sup>o</sup>.

7. (c) « Les peines afflictives et infamantes sont: — 1<sup>o</sup> La mort; C. p. 12 à 14, 25 à 27, 36,

— 2<sup>o</sup> Les travaux forcés à perpétuité; C. p. 15, 16, 18, 22, 36, 70, s. — 3<sup>o</sup> La déportation; C. p. 17, 18, 70, 71. — 4<sup>o</sup> Les travaux forcés à temps; C. p. 15, 16, 19, 22, 28, 36, 47, 70, 71. — 5<sup>o</sup> La détention; C. p. 17, 18, 20, 28, 36, 47. — 6<sup>o</sup> La réclusion. » C. p. 21, 22, 28, 47.

8. (d) « Les peines infamantes sont: — 1<sup>o</sup> Le bannissement; C. p. 28, 32, 33, 36, 48,

(a) Les modifications apportées au Code pénal par la loi du 28 avril 1832 sont désignées par des guillemets.

(b) V. C. armée.

(c, d) Ces nouveaux articles ont supprimé la peine du carcan et la confiscation

56. — 2<sup>o</sup> la *dégradation civique*. » C. p. 28, 34 à 36.

9. Les peines en matière correctionnelle sont : — L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ; C. p. 40, s. 58. — 2<sup>o</sup> L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ; C. p. 42, 43. — 3<sup>o</sup> L'amende. C. p. 11, 52, s. 463.

10. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui peuvent être dus aux parties. C. 1149, 1382, s. — C. I. cr. 1, 66, 366. — C. p. 11, 51, s. 73, 74, 117, 119, 234, 244, 463, 468.

11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. C. I. cr. 179, s. 217, s. — C. p. 44, 45, 47, s. 176, 463.

#### CHAP. I. — DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée. C. p. 7, 13, 14, 25 à 27, 36.

13. « Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. — Il sera exposé sur l'échafaud pendant que l'huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort (a). » C. p. 299, 302, 323. — T. cr. 71-9<sup>o</sup>.

14. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

15. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles : ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. C. p. 7-2<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>, 16, 18, 19, 22, 36, 70, s.

16. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

17. « La peine de la déportation consistait en la confiscation des biens du condamné. (V. les art. 11, 39 et la *note*.)

(a) L'ancien article prescrivait de plus la

ter à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume. C. p. 7-3<sup>o</sup>, 18, 70, 71. — Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. C. p. 7-2<sup>o</sup>. — Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation. — Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. C. p. 7-5<sup>o</sup>, 20, 28, 47. — Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France. » (Loi du 9 septembre 1835.)

18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront mort civile. C. 22, s. — C. p. 7-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>, 15, 17. — « Néanmoins le gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques uns de ces droits. » C. 7, s.

19. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 16, 22, 23, 28, 29, s. 36, 47, 70, 71.

20. « Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique. C. p. 7-5<sup>o</sup>, 17, 18, 23, 28, s. 36, 47. — Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du roi. — La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 33. » C. p. 19.

21. Tout individu de l'un ou de l'autre section du poignet droit, sur l'échafaud, avant l'exécution à mort.

sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement. C. p. 7-6°, 22. — La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. C. p. 19, 20, 23, 28, s.

22. « Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, avant de subir sa peine, demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation (a). C. p. 7-2°-4°-6°, 25, 26. — En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, la cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique. C. p. 56, s. — Néanmoins, l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires. » C. I. cr. 340. — C. p. 66, s. 70, s.

25. « La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. » C. I. cr. 177, 216, 369, 375. — C. p. 24, 226.

24. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement, prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. — Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné. » C. p. 23.

25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. C. pr. 63 et la note, 781, 828, 1037. — C. p. 260, s.

26. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation. C. I. cr. 376. — C. p. 12, 13, 22.

27. Si une femme condamnée à mort se

(a) Cet article supprime la flétrissure qui avait lieu, pour les condamnés aux travaux forcés, par l'application de l'empreinte d'un fer brûlant sur l'épaule droite.

déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance. C. p. 12.

28. « La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie. » C. 26, s. — C. I. cr. 369, 375, 471, 472. — C. p. 7-4°-5°-6°, 8-1°-2°, 23, 34, s. 167.

29. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits. » C. 405, s. 505, s. — C. pr. 882, s. C. p. 30, 31.

30. « Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration. » C. 469, 471, 473, s. — C. pr. 527, s.

31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

32. Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume. C. p. 8-1°, 28, 33, 36, 48, 56. — La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. C. p. 19 à 21, 23.

33. « Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps (b). » C. I. cr. 518, s. — C. p. 7-5°, 8, 17, 20.

34. « La dégradation civique consiste : C. p. 6 et lois en note, 8-2°, 28, 35, 36. — 1° Dans la destitution et l'exclusion des con-

(b) L'ancien article prononçait, dans ce cas, la peine de la déportation.

**damnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics**; C. p. 42-5<sup>o</sup>, 166, 167.—2<sup>o</sup> Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques (a), et du droit de porter aucune décoration (b); C. p. 42-1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup>, 259.—3<sup>o</sup> Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; C. I. cr. 42-7<sup>o</sup>-8<sup>o</sup>, s. 80, 269.—4<sup>o</sup> Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille; C. 405, 420, 443, 480, 513.—C. pr. 882, s.—C. p. 42-5<sup>o</sup>-6<sup>o</sup>.—5<sup>o</sup> Dans la privation du droit de port d'armes (c), du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. » C. p. 42-4<sup>o</sup>.

35. « Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excèdera pas cinq ans.—Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée. » C. 17, s.—C. p. 40, s.

36. « Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait. C. I. cr. 369.—C. p. 7, 8.—Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. » C. 102.—C. p. 26.—T. cr. 44, 104-1<sup>o</sup>.

(a) V. C. élect., L. 19 avril 1831, art. 1.—C. municip., L. 21 mars 1831, art. 11.

(b) V. C. I. cr. 376 et la note, relative à la dégradation des membres de la légion d'honneur.

(c) V. C. chasse. D. 4 mai 1812.

(d) Ces articles s'occupaient de la confiscation générale des biens des condamnés, déjà abolie par la Charte.—D'autres articles du Code pénal (54 75 et suiv., 92 à

57, 58 et 59. Abrogés par l'art. 31 de la Charte (d).

#### CHAP. II.—DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. C. p. 1, 3, 4, 9, 41, s. 58, 59, s.—La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites. C. I. cr. 137, 179.—C. p. 57, 58, 69, 433, 464.—La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures;—Celle à un mois est de trente jours.

41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants (e) : C. p. 9-2<sup>o</sup>, 34, 43.—1<sup>o</sup> De vote et d'élection; C. p. 34-2<sup>o</sup>.—2<sup>o</sup> D'éligibilité; C. p. 34-2<sup>o</sup>.—3<sup>o</sup> D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; C. I. cr. 381.—C. p. 34-1<sup>o</sup>.—4<sup>o</sup> Du port d'armes; C. p. 34-5<sup>o</sup>.—5<sup>o</sup> De vote et de suffrage dans les délibérations de famille; C. p. 34-4<sup>o</sup>.—6<sup>o</sup> D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille; C. p. 34-4<sup>o</sup>, 334, 335.—7<sup>o</sup> D'être expert ou employé comme témoin dans les actes; C. p. 34-3<sup>o</sup>.—8<sup>o</sup> De témoignage en

97, 135 et 164), dans lesquels se trouvait mentionnée la confiscation, ont subi, sur ce point, les modifications nécessaires.

(e) V. C. polit., Const. 22 frim. an VIII, art. 5; C. élect., L. 19 avril 1831, art. 1; C. municip., L. 21 mars 1831, art. 11; C. départ., L. 22 juin 1833, art. 3 et 4; V. encore C. armée, § 1<sup>er</sup>, L. 21 mars 1832, art. 2-2<sup>o</sup>; C. instr. pub., § II, L. 28 juin 1833, art. 5-2<sup>o</sup>.

justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. C. p. 34-3°.

45. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. C. p. 4, 86, 89, 91, 109, 112, 113, 123, 171, 175, 185, 187, 197, 334, 335, 338, 400, 401, 405, 406, 410, 463.

CHAP. III. — DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS.

44. « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route. » C. p. 11, 45 à 50.

45. « En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans. » C. p. 40, s.

46. *Abrogé par la loi du 28 avril 1832.*

47. « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police. » C. p. 7-4°-5°-6°, 11, 44, 45.

48. Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie. C. p. 8-1°, 11, 44, 45.

49. Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. C. p. 11, 44, 45, 75, s.

50. Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis. C. p. 4, 58, 67, 100, 107, 108, 138, 144, 220, 246, 271, 282, 308, 309, 315, 317, 326, 335, 343, 388, 400, 401, 416, 419, 420-2°, 421, 444, 452, 463.

51. « Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque. » C. 1382, s. — C. l. cr. 1, 66, 161, 192, 194, 359, 366. — C. p. 10, 52, 54, 55, 73, 117, 119, 169, 174, 175, 234, 244, 380, 400, 406, 408, 423, 429, 430, s. 437, 438, 439, 443, 444, 455, 457, 468, 469.

52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. C. 2063. — C. pr. 126. — C. p. 53, 469. — T. cr. 71-5°.

53. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat; si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquiescement de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve, acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire. — La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit, sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité (α). C. p. 467, 469.

54. En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence. C. 2202, s. — C. l. cr. 121. — C. p. 10, 51, s. 468.

55. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des

(α) Cet article a été modifié par le titre V de la loi du 17 avril 1832. (V. C. contr.)

restitutions, des dommages-intérêts et des frais. C. 1200, 1382. — C. p. 59, s. 244.

CHAP. IV. — DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS.

56. « Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement. C. p. 7, 8-1<sup>o</sup>, 28, 32, 48. — Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention. C. p. 7-5<sup>o</sup>, 20, 28, 47. — Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47. — Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. C. p. 7-5<sup>o</sup>, 20, 28, 47. — Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47. — Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. C. p. 7-2<sup>o</sup>, 15, 17, 18. — Quiconque, ayant

été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. C. p. 7-1<sup>o</sup>, 12. — Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive, qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires. » C. p. 5 et la *note*.

57. Quiconque ayant été condamné pour un crime aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. C. I. cr. 179. — C. p. 1, 40, s. 56, 58.

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être portée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus. C. p. 9, 40, s. 44, 50, 57.

## LIVRE DEUXIÈME.

### DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

Décr. le 13 févr. 1810. Promul. le 23.

#### CHAPITRE UNIQUE.

59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. Co. 593, s. — C. I. cr. 501. — C. p. 55, 63, 67, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 114, 116, 126, 138, 144, 174, 190, 202, 203, 206, 207, 213, 217, 238, 241, 245, 267, 268, 284, s. 293 à 295, 338, 380, 381-2<sup>o</sup>, 403, 438, 441. — T. cr. 144, 156, s.

60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité

ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ; C. p. 59, 177, s. — Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; C. p. 101. — Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure

ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis. C. p. 75, s. 86, s.

61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. C. p. 59, 62, 73, 99, 268.

62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit (a). Co. 593, s. — C. p. 63, 83, 248, 359, 380, 400.

65. « Néanmoins, la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité. C. p. 15, 18. — Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation ; sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps. » C. p. 17, 304, 381, s.

64. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. C. 489. — C. p. 65.

65. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. C. I. cr. 339, 367. — C. p. 64, 66, s. 100, 108, 114, 116, 135, 138, 144, 163, 184, 190, 213, 247, 248, 284, 288, 321, s. 343, 347, 348, 357, 380, 441, 463.

(a) *Avis du conseil d'Etat du 10 décembre 1813, sur un référé de la cour de cassation tendant à obtenir l'interprétation de l'art. 62 du Code pénal.*

« Le conseil d'Etat est d'avis que, lorsqu'un vol a été commis à l'aide et par suite d'un meurtre, les personnes qui ont recélé les effets volés, ayant connaissance que le

66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque ou il aura accompli sa vingtième année. C. I. cr. 340. — C. p. 67, à 69, 463.

67. « S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : — S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. C. p. 7-1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>, 40, s. — S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. C. p. 7-4<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>-6<sup>o</sup>, 40, s. — Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 44, 50. — S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction (b). » C. p. 8, 40, s.

68. L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus. C. I. cr. 179, s. — C. p. 7-4<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>, 8, 59, s.

69. « Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au dessus de la moitié de

vol a été précédé du crime de meurtre, doivent, aux termes de l'art. 62 du Code pénal, être considérées comme complices de ce dernier crime. »

(b) C. instr. pub. D. 15 nov. 1811, concernant les délits commis par les élèves au dessous de seize ans.

celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. » C. I. cr. 179, s. — C. p. 1.

70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement. C. p. 7-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>, 15, 16, 17, 19, 71, 72.

71. « Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité ; et les autres, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. » C. 24. — C. p. 7-5<sup>o</sup>-7<sup>o</sup>, 18, 20, 21, 70, 72.

72. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été

condamné qu'à la réclusion. C. p. 7-6<sup>o</sup>, 70, 71.

73. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable ; sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des art. 1952 et 1953 du Code civil. C. 1384.—C. p. 51, 61, 99, 268, 386-4<sup>o</sup>, 475-2<sup>o</sup>.—T. cr. 156, s.

74. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et les tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil, livre III, titre IV, chapitre II (art. 1382 à 1386). — C. I. cr. 194.—C. for. 206.—C. pêch. fluv. 74.

## LIVRE TROISIÈME.

### DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

#### TITRE PREMIER.

#### Crimes et délits contre la chose publique.

Chap. I.—II. Décr. le 15 fév. 1810.—Promul. le 25.

Chap. III. Décr. le 16.—Promul. le 26.

#### CHAP. I.—CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

SECT. I.—*Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.*

75. Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort. C. 17 à 21, et D. 26 août 1811, tit. II, art. 13 en note.—C. I. cr. 5, s.—C. p. 7-1<sup>o</sup>, 12.

76. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre ou à entreprendre la guerre contre la France ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort. C. 7-1<sup>o</sup>, 12.—Cette disposition aura

lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités. C. I. cr. 5, s.—C. p. 2, 77, 78, 79, 80.

77. Sera également puni de mort, quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le roi et l'Etat, soit de toute autre manière. C. I. cr. 5, s.—C. pr. 7-1<sup>o</sup>, 12, 76.

78. « Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'ar-

ticle précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage (a). C. I. cr. 5, s. — C. p. 7-5°, 12, 20, 64, 66, 76, 77.

79. Les peines exprimées aux art. 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun. C. I. cr. 5, s. — C. p. 81.

80. Sera puni des peines exprimées en Part. 76, tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi. C. p. 77, s. 81, s. 187.

81. « Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort. C. p. 7-1°, 12, 76, s. — Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère neutre ou alliée. » C. p. 7-5°, 20, 28, 47, 79, 82.

82. Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies. — Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 81, la déportation ; C. p. 7-3°, 17. — Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans. C. p. 40, s.

85. Quiconque aura recélé ou aura fait

receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort. C. p. 7-1°, 12, 62, 63.

84. Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement ; et si la guerre s'en est suivie, de la déportation. C. I. cr. 5, s. — C. p. 7-3°, 8-1°, 17, 28, 32, 48, 49, 64, 66, 70, 71, 85.

85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement. C. I. cr. 5, s. — C. p. 8-1°, 28, 32, 38, 49, 84.

SECT. II. — *Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.*

§ I. *Des attentats et complots dirigés contre le roi et sa famille.*

86. « L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi est puni de la peine du parricide. C. p. 13, 299, 302, 323. — L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale est puni de la peine de mort. C. p. 7-1°, 12. — Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine (b). » C. p. 40, s. 87, s. 91, s.

87. « L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort. » C. I. cr. 5, s. — C. p. 7-1°, 12, 88, 89, 97, 98. — C. presse. L. 9 sept. 1835, art. 1, 5.

88. « L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat. » C. p. 87, 108.

89. « Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux art. 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation. C. p. 2, 7-3°, 17. — S'il n'a été

(a) L'ancien article prononçait la peine du bannissement.

(b) V. C. presse. L. 17 mai 1819, art. 9 ; et L. 9 sept. 1835, art. 1, s.

suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention. C. p. 7-5°, 20, 28, 47.

— Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. C. 59, s. 90. — S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les art. 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42. » C. p. 40, s. 91.

90. «Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention.» C. p. 7-5°, 47, 88, 89.

§ II. *Des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.*

91. «L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. C. I. cr. 5, s. — C. p. 7-1°, 12. — Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'art. 89, suivant les distinctions qui y sont établies.» C. p. 86, s. 92, s.

92. Seront punis de mort, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime. C. p. 7-1°, 12, 93, s.

95. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville; — Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque; — Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licen-

ciement ou la séparation en auront été ordonnés.—Seront punis de la peine de mort. C. p. 7-1°, 12, 94, 197.

94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation. C. p. 7-3°, 17. — Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort. C. p. 7-1°, 12.

95. Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort. C. p. 7-1°, 12, 434, s.

96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort. C. p. 7-1°, 12. — Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crimes, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes. C. I. cr. 5, s.—C. p. 97, s. 267, 313.

97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux art. 86, 87 et 91, auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. C. p. 2, 7-1°, 12, 88.—Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque. C. p. 98.

98. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou

plusieurs des crimes énoncés aux art. 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation. C. p. 7-3°, 17, 97, 99, s.

99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 61, 73, 268.

100. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. C. p. 65, 71, s. — Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police. C. p. 44, 50, 213, 434, s.

101. Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles, tranchants, perçants ou contondants. — Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. C. p. 60, 314, 315, 381, 382, 385, 386, 471, 472, 479.

102. *Abrogé par la loi du 17 mai 1819, art. 26 (a).*

§ SECT. III. — *De la révélation et de la non révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.*

103 à 107. *Abrogés par la loi du 28 avril 1832.*

108. « Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, au-

ront les premiers donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. C. p. 59, s. 89, s. 91, s. 138, 144. — Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance de la haute police. » C. p. 44, 50.

CHAP. II. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHARTRE CONSTITUTIONNELLE.

SECT. I. — *Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.*

109. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 40, 42-1°, 110, s.

110. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement. C. p. 8-1°, 28, 32.

111. « Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique. » C. p. 8-2°, 34, 112.

112. Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 40, 42-1°, 109.

115. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute autre fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 42-1°-3°,

(a) V. Code de la presse.

177, s.—Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises. C. p. 11, 59, s.

SECT. II.—*Attentats à la liberté.*

114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine de la dégradation civique (a). C. I. cr. 615, s.—C. p. 8-2<sup>o</sup>, 34.—Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. C. p. 64, 115, s. 190, 321, s.

115. Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les art. 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (b), il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement. Ch. 69-2<sup>o</sup>.—C. p. 8-1<sup>o</sup>, 28, 32, 114, 116, 190.

116. Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Charte prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise, sinon ils seront poursuivis personnellement. C. p. 64, 114, 115 et les notes, 196.

117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'art. 114 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu. C. 1149, 1382, s.—C. I. cr. 1, 2, 3, 4, 637, s.—C. p. 10, 51, 52, 54, 55.

118. Si l'acte contraire à la Charte a

(a) C. polit., Const. 22 frim. an VIII, art. 75; et Ch. art. 47.

(b) Ces articles se rattachaient à l'insti-

té fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas. C. I. cr. 448, s.—C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 145 à 148, 163.

119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'art. 117. C. I. cr. 9, 603, s. 615, s.—C. p. 8-2<sup>o</sup>, 34, 35, 52, s. 120, 341, s.

120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement; ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. I. cr. 607, 609, s. 615 et la note, 618.—C. p. 40, s. 52, s. 119, 341, s.

121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du roi, tous substitués, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat; ou qui, hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter

lution aujourd'hui abolie des commissions sénatoriales de la liberté individuelle et de la liberté de la presse.

un ou plusieurs ministres, ou membres de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'Etat. Ch. 29, 44. — C. l. cr. 9, 22, 41, 55, 91, s. 106, 479, s. 483, s. — C. p. 8-2°, 34, s. 126, 127, 166 à 168, 183.

**122.** Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs généraux ou du roi, les substituts, les juges ou les officiers publics, qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation. Ch. 54. — C. l. cr. 603, 615, s. — C. p. 8-2°, 34, 35, 119, s. 341, s.

**SECT. III. — Coalition des fonctionnaires.**

**123.** Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus. C. p. 40, 42, 114, s. 124, s. 166, s.

**124.** Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement. C. p. 8-1°, 28, 32, 48. — Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis. C. p. 7-3°, 17.

**125.** Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de mort. C. p. 7-1°, 12, 86, s. 91, s.

**126.** Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, — les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. C. p. 8-2°, 34, 121, 166 à 168, 183.

(a) V. C. trib. § 1. L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 13, sur l'organisation judiciaire.

**SECT. IV. — Empiètements des autorités administratives et judiciaires (a).**

**127.** Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, — 1° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées; — 2° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir en s'immiscant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié. C. 5. — C. l. cr. 9, 22, 55, 479, s. 483, s. — C. p. 185.

**128.** (b) Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus. — Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine. C. l. cr, 483, s. — C. p. 9-3°, 52, 127, 129.

**129.** La peine sera d'une amende de cent francs au moins et cinq cents francs au plus contre chacun des juges qui, après une déclaration légale des parties intéressées, ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances et décerné des mandats, contre ses agents ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. C. l. cr. 40, 95, 119. — C. p. 9-3°, 52, 114. — La même peine sera appliquée aux

(b) V. C. adm. Ord. 1<sup>er</sup> juin 1828 sur le<sup>s</sup> conflits.

officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats. C. I. cr. 9, 22, 55, 485, s.

**150.** Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1<sup>er</sup> de l'art. 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimé des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique. C. p. 8-2°, 34, 131.

**151.** Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus. C. p. 9-3°, 52, 127, 128, 130.

### CHAP. III. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

#### SECT. I.—Du faux.

##### § I. Fausse monnaie.

**152.** « Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité (a). » C. I. cr. 5, 6, 448 à 464. — C. p. 7-2°, 15, 18, 133, s. 138, s. 163, s. 361, s. 475-11°.

**153.** « Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps. C. I. cr. 5, s. — C. p. 7-4°, 15, 19, 132, 135, 138, 163, s.

**154.** Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps. C. p. 7-4°, 15, 19, 132, 135, 163, s.

**155.** La participation énoncée aux pré-

(a) L'ancien article portait la peine de mort.

cédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation. C. p. 163. — Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à seize francs. C. p. 8-3°, 52, 463.

**156 et 157.** *Abrogés par la loi du 28 avril 1832.*

**158.** Les personnes coupables des crimes mentionnés aux art. 132 et 133 seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. C. p. 108, 144.—Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police. C. p. 44, 50.

##### § II. Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques.

**159.** « Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait ; C. I. cr. 5, 6, 448 à 464. — C. p. 132, s. 138, 140, s. 144, 163, s. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, — Seront punis des travaux forcés à perpétuité (a). » C. p. 7-2°, 15, 18.

**140.** Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.

(a) L'ancien article prononçait la peine de mort et la confiscation des biens.

C. p. 7-4°, 15, 19, 141, 163, s. 463. — C. for. 122, s.

**141.** Sera puni de la réclusion quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, sceaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 140, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat. C. p. 7-6°, 21, 47, 142, 143, 163, s.—C. for. 122, s.

**142.** Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ; — Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, — Seront punis de la réclusion (a). C. p. 7-6°, 21, 47, 141, 143, 163, s.

**145.** « Sera puni de la dégradation civique, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier. » C. p. 8-2°, 34, 35.

**144.** « Les dispositions de l'art. 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'art. 139. » C. p. 108.

§ III. *Des faux en écriture publique ou authentique, et de commerce ou de banque.*

**145.** Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux, — Soit par fausses signatures, — Soit par altération des actes, écritures ou signatures, — Soit par supposition de personnes, — Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, — Sera puni des travaux forcés à perpétuité. C. pr. 214, s. — C. I. cr. 448, s. — C. p. 7-2°, 15, 18, 20, 22, 64, 70, 71, 72, 148, 149, 163, s.

**146.** Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit

(a) V. C. prop. industrielle.

en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. C. p. 7-2°, 15, 18, 148, 149, 163, s.

**147.** Seront punies des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque, — Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, — Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes, — Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. C. 1317.—Co. 76, 110, s. — C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 148, 149, 163.

**148.** Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 147, 149, 151, 163, s.

**149.** Seront exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passeports et feuilles de route, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après (art. 153 à 158).

§ IV. *Du faux en écriture privée.*

**150.** Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'art. 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion. C. pr. 193, s. 214, s.—C. I. cr. 448, s.—C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 64, 66, 111, 145, s. 151, 152, 162, 163.

**151.** Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fautive. C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 148, 152, 163, s.

**152.** Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé (art. 159 à 162).

§ V. *Des faux commis dans les passeports, feuilles de routes et certificats.*

**153.** Quiconque fabriquera un faux passeport ou falsifiera un passeport originairement véritable, ou fera usage d'un passeport fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus. C. p. 40, s. 49, 154 à 158, 163, s. 281, 463.

**154.** Quiconque prendra, dans un pas-

seport, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passeport sous un nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.—Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus. C. p. 40, s. 73, 155, 157, 163, s. 268, 386-4°, 471-3°, 475-2°.

155. Les officiers publics qui délivreront un passeport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. C. p. 40, s. 163, s.—Si l'officier public instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passeport sous le nom supposé, il sera puni du bannissement. C. p. 8-1°, 28, 32, 48, 154, 163, s.

156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originellement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir : — D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ; C. p. 40, s. — Du bannissement, si le trésor royal a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au dessous de cent francs ; C. p. 8-1°, 28, 32, 48. — Et de la réclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou au-delà. C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 153, s. 157 à 165.

157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé. C. p. 154.

158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir : — Dans le premier cas posé par l'art. 156, du bannissement ; C. p. 8-1°, 28, 32, 48, 163. — Dans le second cas du même article, de la réclusion ; C. p. 7-6°, 21, 28, 47.—Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47.

159. Toute personne qui, pour se rédemer elle-même, ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans. C. p. 40, s. 152, 160, s. 163, s.

160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé, qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. C. p. 40, s. 317, 378.—S'il a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement : les corrupteurs seront, en ce cas punis de la même peine (a). C. p. 8-1°, 28, 32, 48, 59, s. 82, 177, s.

161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. C. p. 40, s. 162, 163, s.—La même peine sera appliquée,—1° A celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originellement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; — 2° A tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié. C. p. 148, 151.

162. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section (art. 145 à 148, 150 à 151).

#### DISPOSITIONS COMMUNES.

163. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, seceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse. C. p. 132, 135 à 162, 164, 165.

164. Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice (a) C. armée. L. 21 mars 1832, art. 45.

fice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs. C. p. 9-3°, 52, 59, s.

**165.** « Tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, subira l'exposition publique. » C. p. 7-2°-4°-6°, 22.

**SECT. II. — De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.**

**166.** Tout crime commis par un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture. C. I. cr. 484, s. — C. p. 121, 126, 127, 167, 168, 183.

**167.** Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, sera punie de la dégradation civique. C. p. 8-2°, 34, 35.

**168.** Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture. C. pr. 505, s. — C. I. cr. 179, 483. — C. p. 1, 3, 4.

**§ I. Des soustractions commises par les dépositaires publics.**

**169.** Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au dessus de trois mille francs. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 170, s. 250, 408. — T. cr. 176.

**170.** La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus et déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 169, 171, s. 408.

**171.** Si les valeurs détournées ou soustraites sont au dessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures

exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. C. p. 40, 42-3°, 172, 408. — T. cr. 176.

**172.** Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième. C. p. 9-3°, 52, 408. — T. cr. 176.

**173.** Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps. C. I. cr. 483, s. — Tous agents, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 408.

**§ II. Des concussion commises par des fonctionnaires publics.**

**174.** Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir, ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. C. pr. 505-1°, 625. — C. p. 7-6°, 21, 28, 40, s. 47, 59, 64, 169, 175, s. — Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième. C. 1149, s. 1382. — C. I. cr. 341. — C. p. 9-3°, 30, 41, 52, 463. — T. cr. 64.

**§ III. Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.**

**175.** Tout fonctionnaire, tout officier

public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au dessous du douzième. C. 1100, 1149, s. 2102-7°. — C. p. 9-3°, 40, s. 52. — Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. C. p. 42-3°. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation. C. p. 169, 174, 176, s.

**176.** Tout commandant des divisions militaires, des départements ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce. C. 1100. — C. p. 9-3°, 11, 52, 174, 175, 177, s.

#### § IV. De la corruption des fonctionnaires publics.

**177.** « Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. C. l. cr. 184, s. — C. p. 8-2°, 9-3°, 34, 35, 52, 60, 113, 178, s. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou pré-

sents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs. »

**178.** « Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables. » C. p. 177.

**179.** Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire agent ou préposé corrompu. C. p. 59, 177, 178. — Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. C. p. 3, 9-3°, 40, s. 52.

**180.** Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise. C. p. 10, 11, 176, 181, s.

**181.** Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré, qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'art. 177. — C. l. cr. 217, s. 484. — C. p. 7-6°, 9-3°, 21, 47, 117, 182, s.

**182.** Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption. C. p. 181.

**183.** Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique. C. l. cr. 484, s. — C. p. 8-2°, 34, 126, 127, 166, s.

§ V. *Des abus d'autorité.***PREMIÈRE CLASSE. — Des abus d'autorité contre les particuliers.**

**184.** « Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'art. 114 (a). — Tout individu qui se sera introduit, à l'aide de menaces ou de violence, dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. » C. pr. 587, 781-5°. — C. I. cr. 32, 36, 46, s. 87 à 91, 98, 99, 108, 109, 483, s. — C. p. 9-3°, 40, s. 52, 185, s.

**185.** Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. C. 4. — C. pr. 505, s. — C. p. 9-3°, 42-3°, 52, 127-1°, 184, 186, s.

**186.** Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'art. 198 ci-après. C. p. 309, s.

**187.** « Toute suppression, toute ouver-

(a) V. C. polit., Const. 22 frim. an VIII, art. 76

ture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. » C. p. 9-3°, 10, 40, 42-3°, 52, 54, 55, 80, 378.

**DEUXIÈME CLASSE. — Des abus d'autorité contre la chose publique.**

**188.** Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 189, s. 209, s.

**189.** « Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le *maximum* de la réclusion. » C. p. 188, 190, 191.

**190.** Les peines énoncées aux art. 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre. C. p. 64, 114 et la *note*, 116, 191.

**191.** Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux art. 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions. C. p. 115, 190, 216, 256, 264.

§ VI. *De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.*

**192.** Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au

plus, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. 40, 52.—C. p. 9-3°, 40, s. 52, 193, s. 199, s.

**195.** Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus. C. 73, 148, s. 156.—C. p. 9-3°, 40, s. 52, 192, 194, 195, 463.

**194.** L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le temps prescrit par l'art. 288 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. C. 75.—C. p. 9-3°, 52, 192, 193, 195, 199.

**193.** Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre 1<sup>er</sup> du Code civil (art. 156, 157, 192, 193). C. p. 59, s.

§ VII. De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.

**196.** Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs (a). C. p. 9-3°, 52, 197, 258, 259.

**197.** Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction

(a) Voici la formule du serment telle qu'elle a été établie par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 août 1830 : « Tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers des armées de terre et de mer, seront tenus de prêter le serment dont la

publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'art. 93 du présent Code. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 196.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

**198.** « Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit : — S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit; C. l. cr. 179, s.—C. p. 1, 462.—Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique; C. p. 7-6°, 8-1°, 21, 32.—Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention; C. p. 7-4°-5°-6°, 15, 19, 20, 21.—Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. C. p. 7-1°-3°-4°, 17, 18, 19.—Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation. » — C. p. 7, 8, 9, 186, 192, s. 196, s. 333, 462.

SECT. III. — Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

§ I. Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.

**199.** Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs. C. 76, 165.—C. p. 9-3°, 52, 200, 201, s. 260, s.

teneur suit : — « Je jure fidélité au Roi » des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. » — Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi. »

**200.** « En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : — Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; C. p. 40, s. 463. — Et pour la seconde, de la détention (a). » C. p. 7-5<sup>o</sup>, 20, 28, 47.

§ II. *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

**201.** Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. C. p. 40, s. 199, 200, 202, s. 260, s.

**202.** Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte. C. p. 8-1<sup>o</sup>, 28, 32, 36, 40, s. 48, 86, s. 91, s. 203, 313, 440, 463.

**203.** Lorsque la provocation a été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. C. p. 91, s. 202, 206.

§ III. *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.*

**204.** Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout autre acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura

publié. C. p. 8-1<sup>o</sup>, 28, 32, 48, 201, 205, s.

**205.** « Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention. » C. p. 7-5<sup>o</sup>, 20, 28, 47, 91, s. 202, 206.

**206.** Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. C. p. 91, s. 203, 205.

§ IV. *De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion.*

**207.** Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 208.

**208.** Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée. C. p. 8-1<sup>o</sup>, 28, 32, 48.

SECT. IV. — *Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique.*

§ I. *Rébellion (b).*

**209.** Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des

(a) Ces dispositions ne sont que la sanction pénale des art. 54 et 55 du concordat du 18 germinal an X. V. C. cultes.

(b) L. 9 sept. 1835 sur les cours d'assises, en note sous l'art. 251, du C. instr. criminelle.

contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion. C. I. cr. 9, 25, 99, 106, 376. — C. p. 91, s. 188, 210, 222, s. 234, s. 265, s. 438.

210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps; et, s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 211, s.

211. Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes au plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus. C. p. 7-6°, 21, 28, 40, s. 47, 212, s.

212. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois. C. p. 40, s. 213, s.

213. En cas de rébellion par bande ou attroupement, Part. 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes (a). C. p. 65, 441.

214. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles. C. p. 101, 210, s. 215, s.

215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée. C. p. 101, 210, s. (b).

216. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion

(a) L. 10 avril 1831, sur les attroupements. L. et ord. div.

(b) Voir ci-après, sous l'art. 314, la loi du

d'une rébellion seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion. C. p. 191, 210, s. 218, 221, 222, s.

217. *Abrogé par la loi du 17 mai 1819, art. 26 (c).*

218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 211, 212.

219. Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique, C. p. 209, s. 221. — 1° Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures; C. p. 386-3°, 408, 415, s. — 2° Par les individus admis dans les hospices; — 3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés. C. I. cr. 613, 614.

220. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés, relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir: — Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine; C. I. cr. 613, 614. — C. p. 219-3°. — Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus. C. I. cr. 358, 361. — C. p. 245.

221. Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 44, 50, 96, 109.

## § II. *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque ou-

24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre.

(c) V. C. presse.

trage par parole tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. C. p. 40, s. — Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans. C. pr. 10, s. 88, s. — C. I. cr. 181, 267, 504, s. — C. p. 179, 223, s. 471-11°.

225. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. C. p. 40, s. 222, 224, s. 262.

224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 52, 209, 225, 227, 230.

225. La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique. C. p. 40, s. 209, 226.

226. Dans le cas des art. 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu. C. p. 23, 40, s. 227.

227. Dans le cas de l'art. 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps. C. 2063. — C. pr. 126.

228. « Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. C. p. 40, s. — Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera en outre puni de la dégradation civique. » C. I. cr. 504. — C. p. 8-2°, 34, 35, 229, s. 233, 263.

229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner,

pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres. C. I. cr. 635. — C. p. 228. — Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine. — Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement. C. p. 8-1°, 28, 32, 48.

230. Les violences de l'espèce exprimée en l'art. 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois. C. p. 40, s. 224, 231, 233.

231. « Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux art. 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité (a). » C. p. 7-2°-6°, 15, 18, 21, 28, 47, 232, 309, s.

232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou de guet-apens. C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 228, s. 297, 298, 309, s.

233. « Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort. » C. p. 7-1°, 12, 295, 304, 309, s.

### § III. Refus d'un service dû légalement.

234. Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'art. 10 du présent Code. C. 1149, 1382, s. — C. I. cr. 25, 99, 106, 376. — C. p. 40, s. 209, 235, 236.

235. Les lois pénales et règlements relatifs à la conscription militaire cou-

(a) L'ancien article prononçait la peine de mort dans ce dernier cas.

tinueront de recevoir leur exécution (α).

**236.** Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fautive seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois. C. I. cr. 80, 81, 86, 396 à 398.—C. p. 9-3°, 40, s. 52.

§ IV. *Evasion de détenus, recèlement de criminels.*

**237.** Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geoliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit (b) C. I. cr. 603, s.

**238.** Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. C. 1383.—C. I. cr. 138, 179.—C. p. 8, 40, s. 59, s.—Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement. C. p. 40, s. 239, s.

**239.** Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion. C. p. 7-4°-5°-6°, 21, 28, 40, s. 47, 59, s. 238, 240, s.—Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. C. p. 40, s. 246.

**240.** Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence. C. p. 7-1°-2°-3°-4°, 19, 59, s. 241, s.—Les individus non chargés de la conduite ou de la garde qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. C. p. 40, s. 246.

**241.** Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violences ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée, en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'art. 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'art. 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'art. 240, la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 40, s. 47, 59, s. 242, 243, 245, 263.

**242.** Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que les dits gardiens et geoliers. C. p. 59, s. 238, s.

**243.** Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité, les autres personnes des travaux forcés à temps. C. p. 7-2°-4°, 15, 18, 19, 28, 47, 59, s. 101, 238, s. 245.

**244.** Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui. C. I. cr. 1, 66.—C. p. 10, 52, 238 s. 245, s.

**245.** A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient

(α) V. Code de l'armée.

(b) V. C. armée. § 1<sup>er</sup> L. 21 brum. an V,

tit. VIII, art. 17, pour le cas d'évasion d'un prévenu de délit militaire.

commis dans leurs violences. C. I. cr. 358, 361.—C. p. 40, s. 220, 241, 243.

**246.** Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans. C. p. 44, 50, 239, 240.

**247.** Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement. C. p. 238, 239, 240.

**248.** Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus. C. p. 7, 40, s. 62, 63.—Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recelés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.—C. 728, 735, s.—C. I. cr. 156.—C. p. 380, 463.

*§ V. Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.*

**249.** Lorsque les scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement. C. pr. 907, s.—C. I. cr. 37, 38.—C. p. 40, s. 250 à 253, 256, 463.

**250.** Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement. C. p. 7-1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>, 40, s. 249, 251, s.

**251.** Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la réclusion; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux for-

cés à temps. C. p. 7-4<sup>o</sup>-6<sup>o</sup>, 15, 19, 21, 47, 59, s. 262, s.

**252.** A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement: et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine. C. p. 40, s.

**253.** Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 379, 381-4<sup>o</sup>, 384, 393.

**254.** Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. C. 1961, s.—C. I. cr. 521, s.—C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 255, 256, 408.

**255.** Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion. C. p. 7-6<sup>o</sup>, 21, 28, 47, 256, 408.—Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47.

**256.** Si le bris des scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47, 191, 249, s. 254, 255, 264, 408.

*§ VI. Dégradation des monuments.*

**257.** Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues, et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 53, 96, 440, s.

*§ VII. Usurpation des titres ou fonctions.*

**258.** Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires ou aura fait les actes d'une de

ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. C. p. 40, s. 45, s. 259.

250. « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. » C. p. 40, s. 258, 344-1<sup>o</sup>, 381-4<sup>o</sup>.

§ VIII. *Entraves au libre exercice des cultes.*

260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence, d'ouvrir et de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois (a). Ch. 5, 6. — C. p. 25, 25, 40, s. 52, 199, s. 261, s. 463.

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou des désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 260, 262, s.

262. « Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois (b). C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 223.

263. « Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni de la dégradation civique. » C. p. 8-2<sup>o</sup>, 35, 228.

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les

circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code. C. p. 191, 256, 260, s.

SECT. V. — *Associations de malfaiteurs, vagabondage et mendicité.*

§ I. *Associations de malfaiteurs.*

265. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique. C. p. 1, 266, s.

266. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits. C. 6, 1133. — C. p. 2, 267, s.

267. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chefs ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis de travaux forcés à temps. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47, 96, 440, s.

268. Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions des armes, munitions, instruments de crimes, logements, retraite ou lieu de réunion. C. p. 7-6<sup>o</sup>, 21, 60, 61, 73, 96, 98, 99, 100, 154, 265, 267.

§ II. *Vagabondage.*

269. Le vagabondage est un délit. C. I. cr. 179. — C. p. 1, 270, s.

270. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession (c). C. 102. — C. I. cr. 115, 553, s. — C. p. 277, s.

271. « Les vagabonds ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 40, s. 44, 50. — Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pour-

(a) C. des cultes. L. du 18 nov. 1814 sur la célébration des fêtes et dimanches.

(b) V. au Code de la presse les art. 1 et 6 de la loi du 25 mars 1822.

(c) Loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795).

TIT. III. — DES PASSEPORTS.

6. Tout individu voyageant, et trouvé

ront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. » C. 374 et la *note*. — C. p. 66, 67.

272. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire du royaume (a). C. I. cr. 179, 190. — C. p. 228, 229, 273.

275. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable. C. 2019, 2040, 2041. — C. I. cr. 114, 120, 179, 190. — Si le gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution. C. p. 44, 46, 228, 229, 272.

hors de son canton sans passeport, sera mis sur le champ en état d'arrestation, et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile.

7. A défaut de justifier dans deux décades (vingt jours) de son inscription sur le tableau d'une commune, il sera réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétents.

ARRÊTÉ du 9 frimaire an XII  
(1<sup>er</sup> décembre 1803).

TIT. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon devra se pourvoir d'un livret.

5. Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passeports, l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre. — Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret ainsi visé sera réputé vagabond et pourra être arrêté et puni comme tel.

(a) Les étrangers réfugiés en France sont tenus de résider dans les villes qui leur sont indiquées. Le gouvernement peut leur enjoindre de sortir du royaume, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et

### § III. Mendicité.

274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public, organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité (b). C. p. 40, s. 275, s. 277, s.

275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. C. p. 40, s. 274, 276. S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. C. p. 277, s.

276. Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, C. p. 277. — ou qui feindront des plaies ou infirmités, — ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, — Se-

la tranquillité publique. Tout réfugié étranger qui n'obéit pas à cet ordre, ou qui, ayant été expulsé, rentre sans autorisation, est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, sauf aux tribunaux à appliquer, s'il y a lieu, les dispositions de Part. 463 du Code pénal. (L. 21 avril 1832, 1<sup>er</sup> mai 1834 et 24 juillet 1839.)

(b) Toute personne qui sera convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, sera réputée mendicante, arrêtée par la gendarmerie ou les gardes nationales, et conduite au juge de paix du canton. (L. 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) tit. II, art. 1. — Cette loi contient, en outre, d'autres dispositions relatives aux moyens de répression de la mendicité, aux maisons de répression et au domicile de secours. Un décret du 5 juillet 1808 défend également la mendicité dans toute l'étendue du royaume, et ordonne que tout individu trouvé mendiant dans un département où un dépôt de mendicité est établi, soit arrêté d'après les ordres de l'autorité locale, ou par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée, pour être aussitôt conduit au dépôt de mendicité. Les mendiants vagabonds doivent aussi, aux termes de Part. 5 de ce décret, être arrêtés et conduits dans les maisons de détention.

sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. C. p. 40, s. 265, s. 277, s.

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX VAGABONDS ET MENDIANTS.**

277. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, C. p. 269, s. 274. — ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé, C. p. 101. — ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, C. p. 276. — Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement. C. p. 40, s. 44, 282.

278. Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276. C. p. 40, s. 44, 282.

279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence. C. p. 7-6°, 21, 28, 44, 47, 282.

280. *Abrogé par la loi du 28 avril 1832.*

281. Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants. C. p. 7-6°, 8-1°, 40, s. 44, 153 à 161, 282.

282. « Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus. » C. p. 44, 50.

(a) V. C. presse.

(b) *Loi du 16 février 1834 sur les crieurs publics.*

« 1. Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale. — Cette au-

SECT. VI. *Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures distribués sans noms d'auteur, imprimeur ou graveur (a).*

283. Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution. C. p. 40, s. 284, s.

284. Cette disposition sera réduite à des peines de simple police, — 1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé (b); — 2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur; — 3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur. C. p. 285, s. 464, 475-13°, 477-3°.

285. Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs, seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation. C. p. 59, s. 284, 286, 289. — Eu cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu. C. p. 40, s. 108, 283, 284-3°.

286. Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis. C. p. 11, 176.

287. Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images, contraires aux bonnes mœurs, sera punie

torisation pourra être retirée. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique.

« 2. Toute contravention à la disposition ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois pour la première fois, et de deux mois à un an en cas de récidive. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux correctionnels, qui pourront, dans tous les cas, appliquer les dispositions de l'art. 463 du Code pénal. »

d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit. C. p. 9-3°, 11, 40, s. 52, s. 176, 288, 289, 330, s. 477-3°.

288. La peine d'emprisonnement et l'amende prononcées par l'article précédent, seront réduites à des peines de simple police, — 1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit; C. p. 284, 289, 464, 475-13°. — 2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur; — 3° A l'égard même

(a) Cette loi contient les dispositions suivantes :

« 1. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. — Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

« 2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile. — Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile.

« 3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugements et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre. — Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

« 4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugements et actes de l'autorité publique, est défendue et sera punie des peines ci-après.

« 5. L'infraction aux dispositions des art. 1<sup>er</sup> et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément. — L'auteur ou l'imprimeur des faux extraits défendus par l'article ci-dessus sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits. Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres

de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure. C. p. 108, 285.

289. Dans tous les cas exprimés dans la présente section, et où l'auteur sera connu, il subira la *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit. C. p. 9-3°, 40, s. 52.

290. *Abrogé par la loi du 10 décembre 1830 sur les afficheurs et crieurs publics (a).*

SECT. VII. — *Des associations ou réunions illicites (b)*

291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous

peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

« 6. La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1830 (V. C. presse).

« 7. Toute infraction aux art. 2 et 3 de la présente loi sera punie par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

« 8. Dans les cas prévus par la présente loi, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'art. 463 du Code pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs.

« 9. La loi du 5 nivôse an V, relative aux crieurs publics, et l'art. 290 du Code pénal sont abrogés. »

(b) *Loi du 10 avril 1834, sur les associations.*

« 1. Les dispositions de l'art. 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. — L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

« 2. Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de cinquante francs à mille francs d'amende. — En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. — Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du *maximum* de la peine. — L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

« 3. Seront considérés comme complices

les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. C. p. 292, s.— Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. C. 102, s.

**292.** Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elles imposées, sera dissoute.—Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 52.

**295.** Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 59, s.

**294.** Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 52, 260, s. 291, s.

et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

» **4.** Les attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la Charte constitutionnelle. — Les délits politiques commis par

## TITRE DEUXIÈME.

### Crimes et délits contre les particuliers.

#### CHAP. I. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

Décr. le 17 fév. 1810. Promul. le 27.

**SECT. 1.** — *Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes.*

§ 1. *Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.*

**295.** L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. C. p. 296, s. 304, 319, 321, s. 327, 328.

**296.** Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens est qualifié assassinat. C. p. 295, 297, s. 302, s. 321, s.

**297.** La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. C. p. 296, 310, 311.

**298.** Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence. C. p. 296, 310, 311.

**299.** Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. C. p. 13, 86, 295, 302, 323.

**500.** Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né. C. p. 295, 302.

**501.** Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et qu'elles qu'en aient été les suites. C. p. 295, 302, 317, 318, 387, 452.

les dites associations seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle. — Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal seront déférés aux tribunaux correctionnels.

» **5.** Les dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution. »

**302.** Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide. C. p. 7-1<sup>o</sup>, 12, 296, 299, s. 313.

**303.** Seront punis, comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. C. p. 7-2<sup>o</sup>, 12, 296, 302, 344.

**304.** « Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime. C. p. 7-3<sup>o</sup>, 12, 295, 313. — Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. C. I. cr. 179. — C. p. 1, 3. — En tout autre cas, le coupable du meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité. » C. p. 7-2<sup>o</sup>, 15, 18.

#### § II. Menaces.

**305.** « Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47, 295, s. 306, s. 313, 344-2<sup>o</sup>, 436.

**306.** Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 305, 307, 308, 313, 436.

**307.** Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 306, 308, 313, 436.

**308.** Dans les cas prévus par les deux précédents articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour

cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 44, 50, 313

SECT. II.—*Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, et autres crimes et délits volontaires.*

**309.** Sera puni de la réclusion, tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. C. p. 7-6<sup>o</sup>, 21, 28, 47, 310, s. 321, s. — « Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. » C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47, 64, 66, 67, 186, 312, 320, s. 327, s.

**310.** « Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps. » C. p. 7-2<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>, 15, 18, 19, 28, 47, 297, s. 311 à 313.

**311.** « Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 463. — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs. » C. p. 297, 298, 310, 312, 313, 315.

**312.** Dans les cas prévus par les art. 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit : C. p. 312, s. 331, 347, s. — Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la réclusion ; C. p. 7-6<sup>o</sup>, 21, 28, 47. — Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps ; C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47. — Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité. C. p. 7-2<sup>o</sup>, 15, 18.

**313.** Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section

précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs ou provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis, comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis. C. p. 96, 209, s. 315, 381-2°, 385-2°, 440, s.

**314.** Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque

(a) La déclaration du Roi du 23 mars 1728, concernant les armes prohibées, ordonne « qu'à l'avenir, toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage » de poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, de baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâton, bâtons à ferrement, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives, cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus; enjoignant à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, de les rompre et briser incessamment... etc. »

**DÉCRET du 15 décembre 1805.**

**1.** Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois.

**ORDONNANCE du 23 février 1837.**

**1.** Les pistolets de poche sont prohibés.

(b) *Loi des 24-25 mai 1834, relative aux détenteurs d'armes ou de munitions de guerre.*

« **1.** Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

« **2.** Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

« **3.** Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches ou autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de

espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois (a). C. p. 40, s.—Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 52. — Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées. C. p. 11.—Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime (b). C. p. 1, 2, 59, s. 315.

guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à mille francs. — La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et réglemens particuliers qui les concernent.

« **4.** Les infractions prévues par les articles précédents seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle. — Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées. — Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. — En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

« **5.** Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires. — Si les individus, porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. — Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

« **6.** Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

« **7.** Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

« **8.** Seront punis de la détention les in-

315. Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police depuis deux ans jusqu'à dix ans. C. p. 44, 50, 311, 313, 314.

316. Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité. C. p. 7-2°, 15, 16, 325, 326. — Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort. C. p. 7-1°, 12.

317. Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 47. — La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 160. — « Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort,

dividus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics. — La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire et du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

» 9. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ; — Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des

sonnt nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs ; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus. C. p. 9-3°, 40, s. 44, 50, 52. — Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 47. — Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'art. 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et au second cas, des travaux forcés à temps. » C. p. 7-4°-6°, 15, 19, 21, 28, 47, 301, 302, 318, 387, 452.

318. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtures nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 317, 475-6°. — Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant. C. p. 11, 176.

SECT. III. — *Homicides, blessures et coups involontaires ; crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés ; homicides, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits.*

§ I. *Homicides, blessures et coups involontaires.*

319. Quiconque, par maladresse, im-

insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ; — Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

» 10. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas de concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

» 11. Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'art. 463 du Code pénal. — Néanmoins, les con-

prudence, inattention, négligence, ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs (a). C. p. 9-3°, 40, s. 52, 295, 320, s. 327, 328.

**320.** S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs (b). C. p. 9-3°, 40, s. 52, 319.

§ II. *Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés.*

**321.** Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. C. I. cr. 339, 344, 367.—C. p. 65, 295, 309, s. 322, 364.

**322.** Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. C. p. 321, 393, s. 397.—Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'art. 329.

**323.** Le parricide n'est jamais excusable. C. p. 13, 86, 299, 302.

**324.** Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. C. p. 295, 321.—Néanmoins, dans le cas d'adultère prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. C. I. cr. 41.—C. p. 336 à 339.

**325.** Le crime de castration, s'il a été

damnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le *maximum* de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi. »

(a, b) Un décret du 3 janvier 1813, contenant des dispositions relatives à l'exploitation des mines, porte (art. 22) : « qu'en cas d'accidents qui auraient occasioné la perte ou la mutilation d'un ou de plusieurs

immédiatement provoqué par un violent outrage à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables. C. p. 316, 321, 326.

**326.** Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, — S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans; C. I. cr. 367.—C. p. 40, s. — S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans. — Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 44, 50.—S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

§ III. — *Homicides, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits.*

**327.** Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. C. p. 64, 295, 309, 319, 328, s.

**328.** Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. C. p. 295, 319, 327, 329.

**329.** Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants : — 1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances; C. p. 322. — 2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. C. p. 381-5°, 440.

SECT. IV. — *Attentats aux mœurs.*

**330.** Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie

ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par les règlements, les exploitants, propriétaires et directeurs peuvent être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des art. 319 et 320 du Code pénal, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit. »

d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 287, 331, s. 477-3°.

**551.** « Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion. » C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 333.

**552.** « Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la *maximum* de la peine des travaux forcés à temps. — Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps. » C. p. 7-4°-6°, 15, 19, 21, 28, 47, 333.

**555.** « Si les coupables sont des ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent. » C. p. 7-2°-4°, 15, 18, 19, 28, 47, 334, 335.

**554.** Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 335. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs, ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende. C. p. 312, 333, 335, 463.

**555.** Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de tou-

te tutelle ou curatelle, et de toute participation aux conseils de famille; savoir, les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. C. 443, 444, 445. — C. p. 42-6°. — Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1<sup>er</sup>, titre IX, de la *Puissance paternelle* (art. 384). — C. p. 312. — Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article. C. p. 44, 50.

**556.** L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'art. 339. — C. 229, s. 308, s. — C. p. 324, 337, s.

**557.** La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus. C. 308. — C. p. 40, s. 324, 336, 338, 339. — Le mari restera maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. C. 309.

**558.** Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 59, s. — Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu. C. I. cr. 41. — C. p. 324, 336.

**559.** Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs. C. 108, 230. — C. p. 324, 336, s.

**540.** Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps C. 147, 188, 228. — C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 194. — L'officier public qui aura

prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

**SECT. V. — Arrestations illégales et séquestrations de personnes.**

**41.** Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47. — Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine. Ch. 4. — C. pr. 788. — C. I. cr. 615, s. — C. p. 122, 342, s.

**542.** Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. C. p. 7-2<sup>o</sup>, 15, 18, 341, 343, s.

**543.** La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'art. 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans. C. p. 40, s. 44, 50.

**544.** « Dans chacun des deux cas suivants : — 1<sup>o</sup> Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ; C. p. 258, 259, 381-4<sup>o</sup>. — 2<sup>o</sup> Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort. C. p. 305, s. — Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité. C. p. 7-2<sup>o</sup>. — Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles (a). » C. p. 7-1<sup>o</sup>, 12, 15, 18, 303, 341, s. 384.

**SECT. VI. — Crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence. Enlèvement de mineurs. Infractions aux lois sur les inhumations.**

§ I. Crimes et délits envers l'enfant.

**545.** Les coupables d'enlèvement, de re-

(a) L'ancien article prononçait la mort dans les deux cas.

celé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne serait pas accouchée, seront punis de la réclusion. C. 819, s. 326, s. — C. p. 7-6<sup>o</sup>, 21, 28, 47. — La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer. C. p. 331, s. 346, s. 354, s.

**546.** Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'art. 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 347, s.

**547.** Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article. — La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé. C. 58.

**548.** Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs. C. 203. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 345, 349, s. — Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu. C. p. 64.

**549.** Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 345, 348, 350, s. 463.

**550.** La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé

et délaissé par eux ou par leur ordre. C. 389, s. 450. — C. p. 9-3°, 40, s. 52, 351, 353.

531. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévu par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre: au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et au second cas celle du meurtre. C. p. 7-2°-4°-6°, 295, 304, 309, s.

532. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 349, 353, 463.

533. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. C. 389, s. 450. — C. p. 9-3°, 40, s. 52, 349, 350.

#### § II. Enlèvement de mineurs.

534. Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 345, s.

535. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps. C. 340. — C. p. 7-4°, 15, 19, 22, 28, 47, 70.

536. Quand la fille au-dessous de seize

ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-un ans, ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps. C. 340. — C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47. — Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. C. p. 40, s.

537. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. C. 180, 184, 340. — C. p. 336, 354, s. 433.

#### § III. Infraction aux lois sur les inhumations.

538. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. C. 77, s. — C. p. 9-3°, 40, s. 52, 359, 360, 463. — La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précitées (a).

539. Quiconque aura recelé ou caché le cadavre d'une personne homicidee, ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 62, s. 83, 248, 358, 360, 380, 400, 463.

560. Sera puni d'un emprisonnement

#### (a) DÉCRET du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805).

Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des église et temples, qu'il ne leur ap-

paraisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. — Le décret du 3 janvier 1813, concernant l'exploitation des mines prescrit expressément aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'art. 81 du Code civil, et sous les peines portées dans les art. 358 et 359 du Code pénal.

de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci (a). C. p. 9-3°, 40, s. 52, 358, 359, 463.

SECT. VII. — *Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets.*

§ I. *Faux témoignage.*

361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. C. I. cr. 299, 317. — C. p. 7-4°, 15, 16, 19, 28, 47, 70, 362, s. — Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. C. p. 7-1°-2°-3°.

362. « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion. C. p. 21, 362, s. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la dégradation civique et de la peine de l'emprisonnement pour un an au moins et cinq ans au plus. » C. p. 8-2°, 34, 35, 40, s.

363. « Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni de la peine de la réclusion. » C. pr. 262. — C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 364, s.

364. « Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de

l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps. C. p. 7-4°, 15, 16, 19, 22, 28, 47, 60, 70, 177, s. 362. — Le faux témoin en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion. C. I. cr. 155. — C. p. 7-6°, 21, 28, 47. — Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué. » C. p. 11.

365. « Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les art. 361, 362, 363 et 264. »

366. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique. C. 1358, 1366. — C. pr. 120, 121. — C. p. 8-2°, 34, 35, 363.

§ II. *Calomnie, injures, révélation de secrets.*

367 à 372. *Abrogés par la loi du 17 mai 1819, art. 26 (V. C. presse).*

373. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse, contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs. C. 727-2°. — C. I. cr. 30, 31, 358, 359. C. p. 9-3°, 40, s. 52.

374 à 375. *Abrogés par la loi du 17 mai 1819, art. 26 (V. C. presse).*

376. Toutes autres injures ou expressions outrageantes, qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de pu-

il ne les aurait pas fait porter aux lieux de sépulture.

4. Les enlèvements nocturnes de cadavres inhumés continueront d'être prohibés, et punis suivant la rigueur des lois.

Le décret du 23 prairial an XII contient en ce qui concerne la police des lieux de sépulture les dispositions suivantes :

16. « Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. « Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. »

(a) ARRÊTÉ du 3 vendém. an VII (24 sept. 1798).

1. Aucune salle de dissection, soit publique, soit particulière, aucun laboratoire d'anatomie ne peut être ouvert sans l'agrément du bureau central, dans les communes où il en existe; et ailleurs, sans celui de l'administration municipale.

5. Tout individu ayant droit de s'occuper de dissection sera préalablement tenu, 1° de se faire inscrire chez le commissaire de police de son arrondissement; 2° d'observer, pour obtenir des cadavres, les formalités qui lui seront prescrites par la police, en vertu du présent arrêté et des instructions qui seront données pour son exécution; et 3° de désigner les lieux où seront déposés les débris des corps dont il a fait usage, sous peine d'être privés, à l'avenir de cette distribution, dans le cas où

blicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police. C. I. cr. 138.—C. p. 1, 464.

377. *Abrogé par la loi du 17 mai 1819, art. 26 (V. C. presse).*

378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 80, 187, 418.

## CHAP. II. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

Décr. le 19 fév. 1810. Promul. le 1<sup>er</sup> mars.

### SECT. I. — Vols.

379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. C. 1293, 1302, 1938, 2279, 2280. — C. pr. 905. — Co. 612. — C. p. 253, 329, 381, s.

380. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. C. 792, 801, 1149, 1382, 1460, 1477. — C. I. cr. 299-1°. — C. p. 65, 463. — A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol. C. p. 59, 62, 63, 107, 381, s.

381. « Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : C. p. 7-2°, 15, 18, 379, 382, s.—1° Si le vol a été commis la nuit ; C. p. 329.—2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; C. p. 59, s.—3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ; C. p. 101, 314 et la note.—4° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une

maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ; C. p. 258, 259, 344-1°, 382, s. 390, s. — 5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes. » C. p. 305, s. 309, s.

382. « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47.—Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée. » C. p. 7-2°, 15, 18, 309, s.

383. « Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'art. 381. — C. p. 7-2°, 15, 18. — Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.—C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47. — Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion. » C. p. 7-6°, 21, 28, 47.

384. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'art. 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 390 s.

385. Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes : C. p. 7-4°, 381-5°—1° Si le vol a été commis la nuit ; C. p. 329, 381-1°, 450.—2° S'il a été commis

par deux ou plusieurs personnes ; C. p. 59, s. 381-2°. — 3° Si le coupable ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées. C. p. 101, 314, 381-3°, 386-2°.

**386.** « Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après : C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 379. — 1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ; C. p. 381-1°-2°, 388, 390. — 2° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ; C. p. 381-3°, 885-3°. — 3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ; ou, si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître ; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ; C. p. 219-1°, 408, 415, s. — 4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre. » C. 1952, s. — C. p. 73, 268, 471-3°, 475-2°.

**537.** Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquide ou de marchandise dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article. C. 1782. — Co. 96. — C. p. 7-6°, 21, 64, 66, 301, 302, 317, 318, 452. S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 462, 475-6°.

**588.** « Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agri-

culture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 379, 471-7°. — Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir. C. 564. — C. p. 452, 457. — Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie des récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. 520. — C. p. 444, 471-9°. — Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de seize francs à cinq cents francs. C. p. 381-1°-2°, 385-1°-2°, 386-1°. — Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers, ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. — Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. » C. p. 44, 50.

**589.** « Sera puni de la réclusion celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés. » C. pr. 3-2°. — C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 379, 453, 456.

**590.** Est réputée *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils

auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

391. Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. C. p. 392, 451.

392. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et, lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée. C. p. 391.

393. Est qualifié *effraction*, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit. C. p. 322, 329, 394 à 396.

394. Les effractions sont extérieures ou intérieures. C. p. 395, 396.

395. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers. C. p. 393, 394.

396. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés. C. p. 393, 394. — Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

397. Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture. C. p. 322, 329. — L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

398. Sont qualifiés *fausses clefs*, tous

crochets, rossignols, passepartouts, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employés. C. p. 399.

399. Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52. — Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 47. — Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crimes. C. p. 59, s.

400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. C. p. 7-4°, 15, 16, 19, 22, 28, 47, 64, 66, 70, 71, 72. — « Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'art. 406. — C. p. 596, s. 603. — C. p. 9-3°, 40, s. 52. — Il sera puni des peines portées en l'art. 401, si la garde des objet saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers. C. p. 42, 44, 50. — Celui qui aura recélé sciemment des objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi qui l'auront aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue. » C. p. 62, 63, 83, 248, 359, 380.

401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 463. — Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. — Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. C. p. 44, 50.

SECT. II. — *Banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraudes.*

§ I. *Banqueroute et escroquerie.*

402. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit : — Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; Co. 584, 591. — C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47, 403. — Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus. Co. 585. — C. p. 40, s.

403. Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux. Co. 593, 594. — C. p. 402.

404. Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite seront punis de la peine des travaux forcés à temps : s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. Co. 74, s. 591. — C. p. 7-2<sup>o</sup>, 15, 18.

405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52. — Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code : le tout, sauf les peines les plus graves, s'il y a crime de faux. C. p. 139, s. 145, s. 150, s.

§ II. *Abus de confiance.*

406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges,

pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs. C. 1149, s. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, 41, 42, 51 à 55, 462, 463, 473. — La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

407. Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'art. 405. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, 42, 52. — Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel. C. p. 139, s. 145, s. 150, s.

408. « Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou les représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'art. 406. — C. 1915, 1922, 1924. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, 42, 52. — Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion. C. p. 7-6<sup>o</sup>, 21, 28, 47, 219-1<sup>o</sup>, 386-3<sup>o</sup>, 415, s. — Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics. »

409. Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs. C. p. 189, 191. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 52. — Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

**§ III. Contravention aux règlements sur les maisons de jeu, les loteries (a) et les maisons de prêt sur gage.**

**410.** Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auraient établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52. — Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code. — Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. C. p. 11, 176.

**411.** Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la na-

(a) Loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries.

**1.** Les loteries de toutes espèces sont prohibées.

**2.** Sont réputées loteries et interdites comme telles, — Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises, effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

**5.** La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'art. 410 du Code pénal. — S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. — En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'art. 410

ture, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. C. 2084 et la note. — C. p. 9-3°, 40, s. 52.

**§ IV. Entraves apportées à la liberté des enchères.**

**412.** Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus. C. pr. 624, 707, 964. — C. p. 9-3°, 40, s. 52. — La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. C. p. 60, 177, s.

**§ V. Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.**

**413.** Toute violation des règlements d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une

pourront être élevés au double du maximum. — Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'art. 463 du Code pénal.

**4.** Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées. — Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'art. 411 du Code pénal : il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

**5.** Sont exceptées des dispositions de l'art. 1 et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des *marchandises*. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances. C. p. 9-3°, 11, 52, 176.

414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 415, s.

415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, encheoir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. C. p. 40, s. 219-1°, 386-3°, 408, 416.—Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. C. p. 40, s. — Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. C. p. 44, 50.

417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis, ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52.

418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs. C. p. 7-6°, 9-3°, 21, 28, 47, 52.

—Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 80, 187, 378.

419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des suroffres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, au dessus ou au dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. C. p. 9-3°, 40, s. 44, 50, 52, 420, s.

420. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, ou toute autre boisson. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 419, 442. — La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 44, 50.

421. Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées par l'article 419. C. p. 9-3°, 40, s. 44, 50, 52, 422.

422. Sera réputé pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

425. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent (a),

(a) *Extrait de la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797).*

TITRE I. — SECTION I. — *Des titres des ouvrages d'or et d'argent.*

1. Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'ar-

sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises ; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au dessous de cinquante francs. C. 1149, s. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 463. — Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués : les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés. C. p. 11, 176, 424, 479-5<sup>o</sup>, 480-2<sup>o</sup>, 481-1<sup>o</sup>.

424. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés ; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés (a). — La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 11, 40, s. 176. — La peine pour l'emploi des poids prohibés sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police. C. p. 479-5<sup>o</sup>, 480-2<sup>o</sup>, 481-1<sup>o</sup>.

425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit (b). C. p. 1, 3, 4, 9, 426, s.

426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français

genterie fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement, suivant leur nature.

2. Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce s'exprimeront en millièmes. Les anciennes dénominations de karats et de deniers, pour exprimer le degré de pureté des métaux précieux, n'auront plus lieu.

4. Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir, — pour l'or, le 1<sup>er</sup>, de 0,920 (22 karats 2/32 et un demi environ) ; le 2<sup>e</sup>, de 0,840 (20 karats 5/32 et 1/8) ; le 3<sup>e</sup>, de 0,750 (18 karats) ; — et pour l'argent, le 1<sup>er</sup>,

d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce. C. p. 425, 427, s.

427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus ; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 52, 59, s. 425, 426, 428, 429. — La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués. C. p. 11, 176.

428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus et de la confiscation des recettes (c). C. p. 9-3<sup>o</sup>, 11, 52, 176, 425, 429.

429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remises au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires. C. 1149, 1382. — C. p. 128, 523. — C. p. 11, 51, 52.

#### § VI. Délits des fournisseurs.

430. Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par

de 0,950 (11 deniers, 9 grains 7/10 ; le 2<sup>e</sup>, de 0,800 (9 deniers, 11 grains 1/2).

3. La tolérance des titres pour l'or est de trois millièmes ; celle des titres pour l'argent est de cinq millièmes.

8. Les fabricants peuvent employer, à leur gré, l'un des titres mentionnés à l'art. 4, respectivement pour les ouvrages d'or et d'argent, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées.

(a) V., au Code des poids et mesures, la loi de 1837, art. 3 et 4.

(b) V. C. prop. lit.

(c) V. L. septembre 1835, art. 21 et 22 (C. presse.

une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages intérêts, ni être au dessous de cinq cents francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. C. p. 1149, s. — C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 52, 76, s. 431, s.

451. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article. C. p. 7-6°, 9-3°, 73, 74. — Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime. C. p. 59, s.

452. Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps; sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 76, s. 430, 433.

453. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs. C. p. 1149, s. — C. p. 9-3°, 40, s. 52. — Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement. C. p. 108, 119, 138, 139, 144, 336, 357.

### SECT. III. — *Destructions, dégradations, dommages.*

454. « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. C. p. 7-1°, 12, 435, s. 458, 475-12°, 479-1°. — Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens. — Quiconque

aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. C. p. 7-2°, 15, 18. — Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47. — Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. — Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 47. — Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets. — Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. C. p. 7-1°.

455. « La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers. »

456. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307. — C. p. 7-4°, 9-3°, 40, 434.

457. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui sera puni de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au des-

sous de cent francs. C. 1149, s. — C. p. 7-6°, 9-3°, 21, 28, 47, 52, 463. — S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps. C. p. 7-1°-4°, 12, 15, 19, 28, 47, 295, 309.

438. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au dessous de seize francs. C. 1149, s. — C. p. 9-3°, 40, s. 52, 463. — Les moteurs subiront le *maximum* de la peine. C. p. 415-2°.

439. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière queleonque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit : — Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion ; C. p. 7-6°, 21, 28, 47. — S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52.

440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs. C. p. 7-4°, 9-3°, 15, 19, 28, 47, 52, 96, 257, 441, s. 475-12°.

441. Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés, par des provocations ou sollicitations, à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 65, 463.

442. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin, ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'art. 440. C. p. 7-4°, 9-3°, 15, 19, 28, 47, 52, 420.

443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni

d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs. C. 1149, 1382. — C. p. 9-3°, 40, s. 52. — Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

444. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus. C. p. 9-3°, 40, s. 388, 445, s. 450, 455. — Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 44, 50.

445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au dessous de six jours ni au dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. C. p. 9-3°, 40, s. 444, 446, s. 455.

446. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. C. p. 9-3°, 40, s. 445, 447, 448, 450, 455.

447. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. C. p. 9-3°, 40, s. 445, 446, 448, 450, 455.

448. Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'art. 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, ou vicinales ou de traverse. C. p. 9-3°, 40, s. 450, 455.

449. Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au dessous de six jours ni au dessus de deux mois. C. p. 9-3°, 40, s. 444, s. 450, 455.

450. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert. C. p. 9-3°, 40, s. 45. — Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la

peine établie par l'article auquel le cas se référerait.—Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit. C. p. 329, 381-1<sup>o</sup>.

451. Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 391, 455.

452. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 44, 50, 52, 301, s. 317, s. 387, s. 453, s. 457, 462, 463.

455. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :— Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 455. — S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois.— S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. — Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture. C. p. 389, 454, 456.

454. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 64, 455. — S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé. C. p. 389, 453, 456.

453. Dans les cas prévus par les articles 444 et suivants jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au dessous de seize francs. C. 1149, 1382. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 52, 463.

456. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds-corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au dessous de cinquante francs. C. 1149, 1382.— C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 389, 453, s. 463.

457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui. C. 558, 1149, 1382. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 52, 452, 463. — S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois (a). C. p. 40, s.

458. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines propres d'aines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus. C. 1733, 1734.— C. p. 434, 436, 475-12<sup>o</sup>.

459. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur le champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni

(a) V. C. rural. L. 28 sept. 6 oct. 1791. tit. II. art. 15 et 16.

d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 460, s.

**460.** Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 459, 461, 462.

**461.** Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées. (a). C. p. 9-3°, 40, s. 52, 459, 462.

**462.** Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit. C. p. 40, s.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**463.** « Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : C. l. cr. 341.— Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crimes con-

(a) V. C. rural. Ord. 27 janv. 1815 et l'arrêté du 27 mess. an V. en note.

tre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les art. 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. C. p. 1 2°-3°-4°-5°.—Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. C. p. 7-4°-6°.—Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. C. p. 7-5°, 8-1°.—Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au dessous de deux ans. C. p. 7-6°, 9-3°, 40, s. 42, 44, 50.—Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au dessous d'un an.— Dans les cas où le Code prononce la *maximmm* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le *minimum* de la peine, ou même la peine inférieure. C. p. 7, 8-1°, 9-1°.— Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours, et l'amende même au dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas, elle puisse être au dessous des peines de simple police. » C. l. cr. 179, 190, —C. p. 9-3°, 40, s. 52, 465, 466, 483.

## LIVRE QUATRIÈME.

### DES CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

Décr. le 20 février 1810.—Promul. le 2 mars suiv.

#### CHAP. I.—DES PEINES.

**464.** Les peines de police sont : C. 3. — C. l. cr. 137, s. 639, s. — L'emprisonnement,

C. p. 40, 465.—L'amende, C. p. 52, 466, s. — Et la confiscation de certains objets saisis. C. p. 11, 470.

**465.** L'emprisonnement, pour contra-

vention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés. — Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures. C. p. 40, s.

**466.** Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les classes et distinctions ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise. C. p. 52, 464, 471, s.

**467.** La contrainte par corps aura lieu pour le paiement de l'amende. C. 2063. — C. pr. 126. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 52, 464. — Néanmoins, le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité. L. 17 avril 1832, art. 35.

**468.** En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende. C. 1149, s. 1382, s. 2202, s. — C. l. cr. 162. — C. p. 10, 54, 464, 466, 469.

**469.** Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement : néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'art. 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article. C. p. 52, s. — T. cr. 175. — C. contr. L. 17 avril 1832, tit. IV, art. 35.

**470.** Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre. C. p. 11, 464, s. 472, 477, 481.

#### CHAP. II.—CONTRAVENTIONS ET PEINES.

##### SECT. I.—Première classe.

**471.** Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, C. p. 52, 464, 466, s. 474, 483. — 1<sup>o</sup> Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu; C. 1783, 1754. — C. p. 458. — 2<sup>o</sup> Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice; C. p. 472, 473. — 3<sup>o</sup> Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront

négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants; C. p. 73, 154, 268, 386-4<sup>o</sup>, 475-2<sup>o</sup>. — 4<sup>o</sup> Ceux qui auront embarrasé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places; C. p. p. 479-4<sup>o</sup>. — 5<sup>o</sup> Ceux qui auront négligé, ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; C. 1386. — C. p. 475-1<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>-7<sup>o</sup>, 476, 479-4<sup>o</sup>-11<sup>o</sup>-12<sup>o</sup>. — 6<sup>o</sup> Ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres; C. p. 319, 320, 475-8<sup>o</sup>, 476, 479-3<sup>o</sup>. — 7<sup>o</sup> Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instruments, ou armes, dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs; C. 1383. — C. p. 388, 472, 475-3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>-7<sup>o</sup>, 479-4<sup>o</sup>. — 8<sup>o</sup> Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements (a); C. p. 475-1<sup>o</sup>. — 9<sup>o</sup> Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui; C. p. 388, 475-1<sup>o</sup>-15<sup>o</sup>. — 10<sup>o</sup> Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, ratelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vides de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil; C. p. 388, 473, 475-1<sup>o</sup>-15<sup>o</sup>. — 11<sup>o</sup> Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et compris l'article 378 (b); C. l. cr. 139-5<sup>o</sup>. — 12<sup>o</sup> Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne; C. 1382. — C. p. 319, 320, 475-8<sup>o</sup>, 476, 479-3<sup>o</sup>. — 13<sup>o</sup> Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni lo-

(a) C. rural. L. 26 ventôse an IV sur l'échenillage des arbres.

(b) V. L. 17 mai 1819. (C. presse).

cataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant ni agents, ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé; C. p. 544, 573, 683, 701, 702. — C. p. 475-9<sup>o</sup>-10<sup>o</sup>. — 14<sup>o</sup> Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte; C. p. 475-9<sup>o</sup>-10<sup>o</sup>, 479-10<sup>o</sup>. — 15<sup>o</sup> « Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre I, de loi du 19-22 juillet 1791 (a). » C. p. 475-1<sup>o</sup>, 476, 479-9<sup>o</sup>.

472. Seront en outre confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas du n<sup>o</sup> 2 de l'art. 471, les coutres, les instruments et les armes mentionnés dans le n<sup>o</sup> 7 du même article. C. p. 11, 464, 470, 477, 481.

475. La peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice, contre ceux qui auront glané, râtelé ou grappilé en contravention au n<sup>o</sup> 10 de l'article 471. — C. p. 40, s. 464, 465, 471-2<sup>o</sup>.

474. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. C. p. 40, s. 464, 465, 483.

#### SECT. II. — Deuxième classe.

475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, C. p. 52, 464, 466, s. 478, 483. — 1<sup>o</sup> Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements; C. p. 471-5<sup>o</sup>-8<sup>o</sup>-9<sup>o</sup>-10<sup>o</sup>-15<sup>o</sup>. — 2<sup>o</sup> Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées

(a) Les dispositions de ces lois se trouvent rapportées au Code municipal.

par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet: le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits; C. p. 61, 154, 268, 386-4<sup>o</sup>. 471-3<sup>o</sup>. — 3<sup>o</sup> Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à la portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins; C. p. 471-5<sup>o</sup>, 476, 479-2<sup>o</sup>. — 4<sup>o</sup> Ceux qui auront fait ou laissé courir des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures (b); — « Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet: — La solidité des voitures publiques; — Leur poids; — Le mode de leur chargement; — Le nombre et la sûreté des voyageurs; — L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places; — L'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire; » C. p. 471-5<sup>o</sup>, 476, 479-2<sup>o</sup>. — 5<sup>o</sup> Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard; C. p. 410 et la note, 471-5<sup>o</sup>, 477-1<sup>o</sup>, 478. — 6<sup>o</sup> Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle dans les cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé; C. 1598 et la note. — C. p. 318, 387, 443, 476, 477-2<sup>o</sup>. — 7<sup>o</sup> Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les pas-

(b) V. C. voirie, § V.

sants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage; C. p. 459, 471-5°-5°, 479-2°.—T. cr. 117.—8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un; C. p. 471-6°-12°, 476, 479-3°.—9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité; C. p. 471-13°-14°, 479-10°.—10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui; C. p. 471-13°-14°, 479-10°.—11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours; C. p. 132, s.—12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire; C. I. cr. 41, 106, 376.—C. p. 96, 440, 458.—13° Les personnes désignées aux art. 284 et 288 du présent Code; C. p. 477-3°.—14° « Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés corrompus ou nuisibles; C. 1598 et la note. — C. p. 477-4°. — 15° Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en Part. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. » C. 520.—C. p. 471-9°-10.

476. « Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en Article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques,

leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices. » C. p. 40, s. 464, 465, 471-5°-6°-12°-15°, 476-3°-4°-6°-8°.

477. Seront saisis et confisqués,—1° Les tables, instruments, appareils de jeux ou de loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de Part. 476; C. p. 11, 410, 464-3°, 470, 472, 475-5°, 481.—2° Les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant: ces boissons seront répandues; C. p. 318, 387, 475-6°, 476.—3° Les écrits ou gravures contraires aux mœurs: ces objets seront mis sous le pilon; C. p. 284, 287, 288, 475-13°.—« Les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles: ces comestibles seront détruits. » C. p. 475-14°.

478. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475. C. p. 40, s. 464, 465, 483.—« Les individus mentionnés au n° 5 du même article qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize fr. à deux cents fr. » C. I. cr. 179.—C. p. 9-3°, 40, s. 52.

#### SECT. III.—Troisième classe.

479. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, C. p. 464, 466, s.—1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis Part. 434 jusques et compris Part. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui; C. 1382.—2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture; C. 1384, 1385.—C. p. 471-5°, 475-3°-4°-7°.—T. cr. 117.—3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs; C. p. 471-6°-12°. 475-8°, 480-1°.

—4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ; C. 1386. — C. p. 471-4°-5°. —5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures ; C. p. 423, 424, 480-2°, 481. —6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur (a) ; — « Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée ; » C. p. 480-3°. —7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ; C. I. cr. 139-7°. — C. p. 480-4°, 481-2°. —8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants ; C. p. 480-5°. —9° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par l'ordre de l'administration ; C. p. 471-15°. —10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme ; C. p. 471-14°, 475-9°-10°. —11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur (b) ; C. p. 471-5°. —12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics des gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. » C. p. 471-5°.

(a) V. C. poids et mesures, L. 4 juillet 1837.

**480.** Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus : C. p. 40, 464, 465. —1° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article ; C. p. 452. —2° Contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures ; C. p. 423, 424, 479-5°-6°, 481-1°. —3° Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis ; — « Contre les boulangers et bouchers, dans les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent ; » —4° Contre les interprètes de songes ; C. p. 479-7°, 481-2°. —5° Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes. C. p. 479-8°.

**481.** Seront, de plus, saisis et confisqués, C. p. 11, 464, 470. —1° Les faux poids et les fausses mesures, ainsi que les poids et mesures différents de ceux que la loi a établis ; C. p. 423, 424, 479-5°-6°, 480-2°. —2° Les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur, ou interprète de songes. C. p. 479-7°, 480-4°.

**482.** La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'art. 479. C. p. 40, s. 56, s. 464, 465, 483.

#### DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS CI-DESSUS.

**483.** Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. C. I. cr. 138, 153, 171. — C. p. 474. — « L'art. 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées. »

#### DISPOSITION GÉNÉRALE.

**484.** Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

(b) V. C. voirie, § I, L. 29 flor. an X, art. 1 et suiv.

# CODE ADMINISTRATIF.

LOI du 28 pluviose an VIII (17 fév. 1800).

TITRE II. — § I. Administration de département.

2. Il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture, et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département (a). C. municip. et départ. l. 22 juin 1833 et 10 mai 1838.

3. Le préfet sera chargé seul de l'administration.

4. Le conseil de préfecture prononcera, — sur les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou réduction de leur cote de contributions directes ; — sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ; — sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration ; — sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ; — sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie (b) ; — sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider ; C. pr. 1032 et la note (c). — enfin sur le contentieux des domaines nationaux (d).

5. Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera : en cas de partage, il aura voix prépondérante.

(a) La loi du 30 sept. 1789, art. 7, déclare incompatibles les fonctions militaires et administratives. V. C. polit. Ch. art. 3 et la note.

(b) V. C. voirie.

(c) Les séances du conseil de préfecture ne sont pas publiques. Leurs décisions reçoivent le nom d'arrêtés. Les conseils de préfecture ne peuvent rendre leurs arrêtés sans avoir mis les parties en demeure de fournir leurs défenses.

(d) C'est sur cette disposition qu'est établie la jurisprudence qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance de tout le contentieux des contributions directes. (V. C. contrib.)

DÉCRET du 11 juin 1806, sur l'organisation et les attributions du conseil d'état (e).

TITRE II. — Des attributions du conseil d'état.

15. Notre conseil d'état continuera d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées par les constitutions de l'empire et par nos décrets (f).

14. Il connaîtra en outre, — 1° Des affaires de haute police administrative, lorsqu'elles lui auront été renvoyées par nos ordres (g) ; — 2° de toutes contestations ou demandes relatives, soit aux marchés passés avec nos ministres, avec l'intendant de notre maison, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départements respectifs, pour notre service personnel ou celui de nos maisons ; — 3° Des décisions de la comptabilité nationale et du conseil des prises (h).

DÉCRET du 22 juillet 1806, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'état.

TITRE I. — Sect. I. — Des instances introduites au conseil d'état à la requête des parties.

1. Le recours des parties au conseil d'état, en matière contentieuse, sera formé par requête signée d'un avocat au conseil ; elle contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes.

2. Les requêtes et en général toutes les

(e) Nous rapportons seulement le titre II de ce décret qui fixe la compétence du conseil d'état. Les titres I, III et IV sont relatifs à l'organisation du conseil d'état, à la haute police administrative et à l'instruction des affaires contentieuses. V. ci-après Ord. 2 fév. 1831 et C. trib. § Conseil d'état. Ord. 18 sept. 1839 sur la composition du conseil d'état.

(f) V. C. polit. constit. 22 frim. an VIII, art. 52.

(g) Cette disposition est abrogée. (Cormenin, Questions de droit administratif, t. II, appendice, p. 467).

(h) V. ci-après Ord. 9 septembre 1831.

productions des parties seront déposées au secrétariat du conseil d'état; elles y seront inscrites sur un registre suivant leur ordre de dates, ainsi que la remise qui en sera faite à l'auditeur nommé par le grand juge pour préparer l'instruction.

5. Le recours au conseil-d'état n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné.

4. Lorsque la communication aux parties intéressées aura été ordonnée par le grand juge, elles seront tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivants : — Dans quinze jours, si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres; — Dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges; — Dans deux mois, pour les ressorts des autres cours d'appel en France; — Et à l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra par l'ordonnance de *soit communiqué*. — Ces délais commenceront à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier. — Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais pourront être abrégés par le grand juge.

5. La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.

6. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après les défenses fournies, donner une seconde requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante. — Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

7. Lorsque le jugement sera poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses, et les autres seraient en défaut de les fournir, il sera statué à l'égard de toutes par la même décision.

8. Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat, sans frais. Les pièces ne pourront en être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

9. Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat, portera son obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours; et après ce délai expiré, le grand juge pourra condamner personnellement l'avocat en dix francs au moins de dommages et intérêts par chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.

10. Dans aucun cas les délais pour fournir ou signifier requêtes ne seront pro-

longés par l'effet des communications.

11. Le recours au conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit ne sera pas recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée.

12. Lorsque, sur un semblable pourvoi fait dans le délai ci-dessus prescrit, il aura été rendu une ordonnance de soit communiqué, cette ordonnance devra être signifiée dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance.

13. Ceux qui demeureront hors de la France continentale auront, outre le délai de trois mois énoncé dans les deux articles ci-dessus, celui qui est réglé par l'art. 73 du Code de procédure civile.

14. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés, ou qu'une partie soit interrogée, le grand juge désignera un maître des requêtes, ou commettra sur les lieux : il réglera la forme dans laquelle il sera procédé à ces actes d'instruction.

15. Dans tous les cas où les délais ne sont pas fixés par le présent décret, ils seront déterminés par l'ordonnance du grand juge.

Section II. — *Dispositions particulières aux affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un ministre.*

16. Dans les affaires contentieuses introduites au conseil sur le rapport d'un ministre, il sera donné, dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie intéressée de la remise faite au grand juge des mémoires et pièces fournis par les agents du gouvernement, afin qu'elle puisse prendre communication dans la forme prescrite aux art. 8 et 9, et fournir ses réponses dans le délai du règlement. Le rapport du ministre ne sera pas communiqué.

17. Lorsque, dans les affaires où le gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, le dépôt qui sera fait au secrétariat du conseil, de la requête et des pièces, vaudra notification aux agents du gouvernement : il en sera de même pour la suite de l'instruction.

TITRE II. — *Des incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire.*

§ 1. *Des demandes incidentes.*

18. Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du conseil : le grand juge en ordonnera, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée, pour y répondre dans les trois jours de la signification, ou autre bref délai qui sera déterminé.

19. Les demandes incidentes seront jointes au principal, pour y être statué par la même décision. — S'il y avait lieu néan-

moins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en sera fait par l'auditeur à la prochaine séance de la commission, pour y être pourvu par le conseil ainsi qu'il appartiendra.

### § II. De l'inscription de faux.

20. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le grand juge fixera le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. — Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce sera rejetée. — Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil d'état statuera sur l'avis de la commission, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

### § III. De l'intervention.

21. L'intervention sera formée par requête; le grand juge ordonnera, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordonnance: néanmoins la décision de l'affaire principale qui serait instruite, ne pourra être retardée par une intervention.

### § IV. Des reprises d'instance, et constitution de nouvel avocat.

22. Dans les affaires qui ne seront point en état d'être jugées, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. — Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

23. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent la décision d'une affaire en état ne sera différée.

24. L'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

### § V. Du désaveu.

25. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom ailleurs qu'au conseil d'état, et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le grand juge estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétents, pour y être statué dans le délai qui sera réglé. — A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire princi-

pale sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

26. Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits au conseil d'état, il sera procédé contre l'avocat sommairement, et dans les délais fixés par le grand juge.

### TITRE III.

#### § I. Des décisions du conseil d'état.

27. Les décisions du conseil contiendront les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales.

28. Elles ne seront mises à exécution contre une partie, qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au conseil qui aura occupé pour elle.

#### TITRE III. — § II. — De l'opposition aux décisions rendues par défaut.

29. Les décisions du conseil d'état rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. — Elle devra être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision par défaut aura été notifiée: après ce délai, l'opposition ne sera plus recevable.

30. Si la commission est d'avis que l'opposition doive être recue, elle fera son rapport au conseil, qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant. — La décision qui aura admis l'opposition sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

31. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, ne sera pas recevable.

#### § III. — Du recours contre les décisions contradictoires.

32. Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats en notre conseil d'état, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas: — si elle a été rendue sur pièces fausses; — si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

33. Ce recours devra être formé dans le même délai et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

34. Lorsque le recours contre une décision contradictoire aura été admis dans le cours de l'année où elle avait été rendue, la communication sera faite soit au défendeur, soit au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui sera tenu d'occuper sur ce recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir.

35. Si le recours n'a été admis qu'après

Pannée depuis la décision, la communication sera faite aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai du règlement.

36. Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête, sera puni de l'une des peines énoncées en l'art. 32.

#### § IV. — De la tierce-opposition.

37. Ceux qui voudront s'opposer à des décisions du conseil-d'état rendues en matière contentieuse, et lors desquelles ni eux, ni ceux qu'ils représentent, n'ont été appelés, ne pourront former leur opposition que par requête en la forme ordinaire. C. pr. 474, s.

38. La partie qui succombera dans sa tierce opposition, sera condamnée en cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

39. Les art. 34 et 35 ci-dessus, concernant les recours contre les décisions contradictoires, sont communs à la tierce opposition.

40. Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété par l'effet d'une décision de notre conseil d'état rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une section du conseil d'état, soit à une commission.

#### § V. Des Dépens.

41. En attendant qu'il soit fait un nouveau tarif des dépens, et statué sur la manière dont il sera procédé à leur liquidation, on suivra provisoirement les règlements antérieurs, relatifs aux avocats au conseil, et qui sont applicables aux procédures ci-dessus. V. C. frais. T. civ. Ord. 18 janv. 1826.

42. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier au delà d'une journée.

43. La liquidation et la taxe des dépens seront faites à la commission du contentieux par un maître des requêtes, et sauf révision par le grand juge.

#### TITRE IV.

##### § I. Des avocats au conseil.

44. Les avocats en notre conseil d'état auront, conformément à notre décret du 11 juin dernier, le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant la commission du contentieux.

45. L'impression d'aucun mémoire ne passera en taxe. — Les écritures seront réduites au nombre de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

46. Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement; chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins: sinon, chaque rôle ou si le trouvera moins de lignes et de syllabes, sera rayé en entier; et l'avocat sera tenu de restituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles.

47. Les copies signifiées des requêtes et mémoires ou autres actes, seront écrites lisiblement et correctement; elles seront conformes aux originaux, et l'avocat en sera responsable.

48. Les écritures des parties, signées par les avocats au conseil, seront sur papier timbré. — Les pièces par elles produites ne seront point sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier, pour chacun desquels il sera perçu un droit fixe d'un franc. — N'entendons néanmoins dispenser les pièces produites devant notre conseil d'état, des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner ouverture. — N'entendons pareillement dispenser du droit d'enregistrement les pièces produites devant notre conseil d'état, qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

49. Les avocats au conseil seront, selon les circonstances, punis de l'une des peines ci-dessus, dans le cas de contravention aux règlements, et notamment s'ils présentent comme contentieuses des affaires qui ne le seraient pas, ou s'ils portent en notre conseil d'état des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité.

50. Les avocats au conseil prêteront serment entre les mains de notre grand juge ministre de la justice.

##### § II. Des Huissiers au conseil.

51. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur demeure à Paris, seront faites par des huissiers au conseil.

ORDONNANCE du 1<sup>er</sup> juin 1828, relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

1. A l'avenir, le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants: — 1<sup>o</sup> Lorsque la répression du délit est attribuée, par une disposition législative, à l'autorité administrative; — 2<sup>o</sup> Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative, et vertu d'une disposition législative. Dans ce

dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit, — 1<sup>o</sup> Le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents, soit de la part du conseil de préfecture lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissements publics seront parties ; — 2<sup>o</sup> Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'art. 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs. — Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel, s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'art. 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir, le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivants.

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. — Le procureur du roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence. — La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

8. Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjetée appel du jugement. — Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu ; la disposition

législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal. — Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, ou ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du roi en prévient de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents à l'appui.

14. Le procureur du roi informera immédiatement notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, de l'accomplissement des dites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes. — La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat général du conseil d'état, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15. Il sera statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice. — Néanmoins ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du conseil d'état et la demande des parties, par notre garde des sceaux ; il ne pourra en aucun cas excéder deux mois.

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenue, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'art. 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux art. 6, 7 et 8. — C. p. 127, 128.

## ORDONNANCE du 2 février 1831.

1. L'examen préalable des affaires contentieuses actuellement attribuées à notre conseil d'état continuera d'être fait par le comité de justice administrative.

2. Le rapport en sera fait en assemblée générale de notre conseil-d'état, et en séance publique, par l'un des conseillers ou par l'un des maîtres des requêtes et des auditeurs attachés à ce comité. Le rapporteur résumera les faits, les moyens et les conclusions des parties, et soumettra le projet d'ordonnance proposé par le comité.

3. Immédiatement après le rapport, les avocats des parties pourront présenter des observations orales, après quoi l'affaire sera mise en délibéré (a).

4. La décision sera prononcée à une autre assemblée générale et en séance publique.

## ORDONNANCE du 12 mars 1831.

5. Notre ordonnance du 2 février dernier n'est point applicable aux autorisations de plaider, demandées par les communes ou établissements publics, aux demandes en autorisation de poursuivre devant les tribunaux les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, ni aux appels comme d'abus (b).

(a) V. C. trib. § conseil-d'état. Ord. 18 sept. 1839 sur le conseil d'état (art. 27, 28 et 29).

6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir : la citation, les conclusions des parties, le déclinatoire proposé par le préfet, le jugement de compétence, l'arrêté de conflit. — Ces pièces seront adressées par le procureur du roi à notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les vingt-quatre heures de la réception, lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal. Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire général du conseil-d'état.

7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice. Si un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.

## ORDONNANCE du 9 septembre 1831.

1. Le conseil-d'état continuera de statuer sur la validité des prises maritimes, conformément aux formes établies par les règlements antérieurs à notre ordonnance du 2 février dernier.

(b) V. C. cult. L. 18 germ. an X et D. 25 mars 1813, art. 5 et la note.

## CODE DE L'ARMÉE.

## § 1. ARMÉE DE TERRE.

## DÉCRET du 22 septembre 1790.

1. Aucun homme de guerre ne pourra être condamné à une peine afflictive ou infamante que par un jugement d'un tribunal civil ou militaire, suivant la nature du délit dont il se sera rendu coupable.

2. Les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume, qui obligent indistinctement tous les habitants de l'empire. Ces délits sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat.

3. Cependant, en temps de guerre, l'armée étant hors du royaume, les personnes qui la composent, celles qui sont attachées

à son service ou qui la suivent, et qui seront prévenues de semblables délits, pourront être jugées par la justice militaire, et condamnées par elle aux peines prononcées par les lois civiles (a).

4. Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire, par laquelle ils sont définis; ceux-ci sont du ressort de la justice militaire.

5. Toute contravention à la loi militaire est une faute punissable; mais toute fuite de ce genre n'est pas un délit; elle ne le devient que lorsqu'elle est accompagnée des

(a) V. ci-après L. 30 sept. 1791, tit. 1, art. 15 et 16. L. 22 messid. an IV, art. 1 et s. L. 13 brum. an V, art. 10.

circonstances graves énoncées dans la loi. Les fautes sont punies par des peines de discipline ; les délits seuls peuvent l'être par des peines afflictives ou infamantes (a).

**DÉCRET du 15 septembre-29 octobre 1790**  
*concernant la discipline militaire.*

**1.** Les punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline par les officiers de tous grades, sous-officiers et soldats de toutes les armes, pourront être prononcées, contre les délinquants d'un grade inférieur, par tous ceux qui seront revêtus d'un grade supérieur au leur, selon ce qui sera prescrit ci-après ; à la charge par eux d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades militaires, conformément aux dispositions de détails que Sa Majesté prescrira par ses réglemens militaires.

**2.** Le commandant du corps, sur le compte qui lui en sera rendu tous les jours, pourra restreindre, infirmer, augmenter les punitions qui auront été prononcées par ceux sous ses ordres ; mais il ne pourra pas en cela s'écarter des règles qui seront prescrites ci-après pour la nature ou la durée des punitions.

**3.** Tout subordonné, de quelque grade qu'il soit et quelque fondé qu'il puisse se croire à se plaindre, sera tenu de se soumettre aussitôt à l'ordre qu'il recevra ainsi qu'à la punition de discipline prononcée contre lui, par celui ayant droit de la lui donner ; mais il lui sera permis, après avoir obéi, de réclamer auprès du conseil de discipline dont il sera parlé ci-après, et dans les formes qui seront prescrites, la justice qu'il croira lui être due.

**4.** Les punitions à prononcer pour fait de discipline seront déterminées, tant pour leur nature que pour le maximum de leur durée, ainsi qu'il suit :

*Pour les soldats de toutes les armes.*

Les corvées de la chambre, celles du quartier, celles de la place ; la consigne aux portes de la ville, lorsqu'elles seront libres ; la consigne au quartier pour deux mois ; la chambre de police pendant un mois ; la boisson d'eau pour les ivrognes, jusqu'à la concurrence d'une chopine par jour, et pendant trois jours seulement, à l'heure de la garde montante, soit que l'homme soit détenu ou non pour plus longtemps à la prison, cachot ou chambre de police.

La prison pendant quinze jours : elle

(a) Les autres articles de ce décret, qui s'occupent de l'organisation des tribunaux militaires, de la procédure et de la compétence, ont été rapportés par des dispositions ultérieures, successivement abrogées elles-mêmes par d'autres plus récentes. Les cours martiales avec un jury,

pourra être aggravée par la réduction au pain et à l'eau, pendant trois jours de chaque semaine seulement ; le cachot pendant quatre jours au pain et à l'eau ; le piquet pendant trois jours, et une heure chaque jour, mais sans charge de fusil, mousqueton, cuirasse ou manteau : cette punition pourra être en outre de celle de la prison ou du cachot, ou l'homme puni ainsi sera toujours détenu au moins pendant le temps qu'il devra la subir.

*Pour les caporaux ou brigadiers, ainsi que pour les autres sous-officiers.*

La consigne aux portes de la ville, au quartier, pour deux mois ; les arrêts simples dans leur chambre pour un mois ; la chambre de police pour le même temps ; la prison pendant quinze jours, avec possibilité de réduction au pain et à l'eau, pendant trois jours de chaque semaine seulement.

Le cachot au pain et à l'eau pendant quinze jours.

*Pour les officiers de tous grades.*

Les arrêts simples dans leur chambre pendant deux mois, recevant ou ne recevant personne, suivant les cas et suivant l'ordre donné à cet effet ; les arrêts forcés dans la chambre, c'est à dire avec sentinelle ou autre moyen correctif, pendant un mois ; la prison militaire pendant quinze jours.

**5.** Toutes les punitions dénommées ci-dessus seront les seules qui pourront être infligées pour fait de discipline, et elles ne pourront être prolongées au delà du terme fixé pour chacune que par une décision du conseil de discipline, dont il sera parlé ci-après.

**6.** Seront réputées fautes contre la discipline, et mériteront d'être punies en conséquence, suivant les cas, toutes voies de fait, coups ou mauvais propos d'un supérieur, de quelque grade qu'il puisse être, vis à vis de son subordonné, ainsi que toute punition injuste qu'il aurait pu prononcer contre lui ;

Tout murmure, mauvais propos ou défaut d'obéissance, pourvu qu'il ne soit pas accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir, de la part d'un subordonné quelconque vis à vis de son supérieur, quelque raison qu'il puisse se croire de s'en plaindre ;

Les violations des punitions ordonnées ; l'ivresse pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire, et pourvu qu'elle ne soit pas accompagnée de désordre ;

les conseils de guerre spéciaux, les commissions militaires, etc., etc., ont été abolis. Depuis la Charte, les conseils de guerre permanents et les conseils de révision sont les seuls tribunaux militaires qui existent. (V. plus bas L. 13 brumaire an V et 18 vendémiaire an VI.)

Tout dérangement de conduite, ou toutes dettes, pourvu qu'elles ne soient pas accompagnées de circonstances crapuleuses ou déshonorantes ;

Les querelles, soit entre militaires, soit avec des citoyens ou habitants des villes et campagnes, lorsque ces dernières ne sont pas de nature à être portées devant les juges civils, et pourvu qu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y ait pas fait usage d'armes ou de bâtons ;

Les manques aux différents appels, exercices, revues ou inspections ;

Les contraventions aux règles de police ou ordres donnés ; enfin toutes les fautes contre la discipline, le service ou la tenue, provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté.

7. Les fautes ci-dessus énoncées seront toujours regardées comme plus graves, lorsqu'elles auront lieu pendant le temps du service ou sous les armes.

8. Le commandant, de quelque grade qu'il soit, qui sera reconnu avoir puni injustement un de ses subordonnés, le sera lui-même, en raison de la punition qu'il aurait ordonnée, ou du degré de son injustice.

9. Tout subordonné qui aurait accusé son supérieur de l'avoir puni injustement, si la plainte n'est pas fondée, sera condamné, s'il y a lieu, à une punition qui sera fixée par le conseil de discipline.

10. Les punitions de la consigne au quartier, des chambres de police des soldats, des arrêts simples dans la chambre, ne dispenseront pas les officiers, sous-officiers et autres qui y seront condamnés, de faire le service de la place et d'assister à tous les exercices du régiment, à charge par eux de reprendre leurs punitions ou d'y être reconduits après la fin de leur service ou des exercices. La prison et le cachot, ainsi que les arrêts forcés pour les officiers, les chambres de police pour les sous-officiers, les suspendront seuls des fonctions et du service de leurs grades, et les mettront seuls dans le cas de remettre leurs armes à ceux qui leur auront porté l'ordre de s'y rendre.

11. Les chambres de police où seront détenus les sous-officiers seront toujours séparées de celles destinées aux soldats.

12. Les salles de discipline destinées aux sous-officiers, ainsi que celles des soldats, seront toujours garnies de fournitures comme les chambres des casernes ; et ceux qui y sont détenus vivront comme dans les chambrées, par les soins de leurs compagnies.

13. Les hommes détenus dans les prisons ou cachots recevront de même l'ordinaire de leurs compagnies ; et lorsqu'ils devront être au pain et à l'eau, il leur sera fourni ces jours là une double ration de pain : le surplus de la portion de leur prêt destiné à l'ordinaire, seulement après l'acquiescement

de la double ration de pain, appartiendra à leur compagnie en bonification d'ordinaire, comme indemnité de toute espèce de service fait pour eux.

14. Le conseil de discipline, charge, conformément à l'art. 5 ci-dessus, de prononcer sur la prolongation des punitions au delà du terme déterminé pour chacune d'elles, ou de recevoir les plaintes que des subordonnés pourraient avoir à porter contre leurs chefs, sera composé de trois officiers supérieurs, des trois premiers capitaines et du premier lieutenant du régiment. Ceux qui manqueraient seront remplacés par un pareil nombre du grade inférieur, ou de ceux qui les suivraient dans leurs colonnes. Ce conseil s'assemblera par ordre du commandant du corps, toutes les fois qu'il sera nécessaire, et celui-ci ne pourra en refuser la convocation dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis en raison d'une plainte qui pourrait lui être adressée.

15. Lorsque la plainte d'un subordonné portera contre un des officiers supérieurs du régiment, la plainte sera remise au commandant de la place, s'il y en a, ou sinon adressée au commandant de la division, lequel sera tenu de convoquer aussitôt un conseil de discipline, composé des sept plus anciens officiers du grade le plus élevé de la division, et étrangers au corps, autant qu'il sera possible.

16. Tout subordonné qui voudra porter plainte au conseil de discipline contre un de ses chefs sera tenu de la donner par écrit, motivée dans ses différentes circonstances ; de la signer, s'il sait écrire, et de la remettre aussi au commandant du régiment.

17. Celui qui portera plainte, ainsi que celui contre lequel elle sera dirigée, seront entendus au conseil de discipline, et pourront l'un et l'autre, à leur volonté, choisir un défenseur dans l'intérieur même du régiment pour exposer leurs raisons.

18. Si le droit de l'ancienneté appelait au conseil de discipline un des officiers contre lesquels la plainte aurait lieu, il sera tenu de s'en retirer, et il sera remplacé par celui qui le suivra dans la colonne.

19. Pour donner aux décisions de ce conseil de discipline toute la publicité nécessaire, il sera toujours tenu publiquement et portes ouvertes ; ceux qui y assisteront seront sans armes, debout, découverts et en silence.

*LOI du 28 août 1791 relative au moyen de rétablir la subordination dans les troupes de ligne.*

1. Lorsqu'une troupe sera en état de révolte, les moyens donnés par la loi seront incessamment mis en usage pour la faire cesser et parvenir au jugement des coupables.

2. Il sera tiré, par l'ordre du commandant en chef, un coup de canon pour avvertir que l'ordre est troublé, et si dans le lieu, il n'y a pas de canon, il sera fait une salve de mousqueterie; et ce signal sera répété de quart d'heure en quart d'heure, jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

3. Les troupes réglées qui se trouveront dans le lieu où la révolte est déclarée seront mises sous les armes; et, en cas d'insuffisance, les officiers, qui commanderont dans les divisions, feront marcher de proche en proche d'autres troupes réglées.

4. Les officiers municipaux du lieu seront incontinent avertis, et ils seront tenus aussitôt, à peine de forfaiture, de requérir la gendarmerie et les gardes nationales, lesquelles de même seront réunies et armées, et, en cas d'insuffisance, d'appeler en aide les municipalités voisines.

5. La force suffisante étant rassemblée, il sera fait au devant des casernes, s'il y en a, au devant de l'hôtel commun de ville, et sur la place d'armes, une proclamation en ces termes: *Avis est donné que la force publique va être déployée pour le soutien de la loi militaire: il est enjoint aux soldats révoltés de déposer leurs armes et de rentrer dans l'obéissance, à peine d'être traités comme ennemis publics;* et le lieu où ils devront se rendre sans armes, s'ils rentrent dans l'obéissance, leur sera indiqué par la proclamation.

6. Cette proclamation sera annoncée au bruit des tambours et autres instruments militaires: elle sera faite par un commissaire des guerres, s'il y en a dans le lieu, ou par un officier que le commandant en chef commettra; elle aura lieu trois fois, de quart d'heure en quart d'heure, sur la place d'armes.

7. Si la troupe révoltée était réunie en pleine campagne, la proclamation serait faite seulement en présence, trois fois, de quart d'heure en quart d'heure. Si elle était renfermée dans une ville ou dans une citadelle, et en possession des portes, la proclamation serait faite à chaque porte, et trois fois de quart d'heure en quart d'heure à la dernière porte; et elle contiendrait l'invitation aux citoyens de se retirer dans leurs maisons.

8. Ceux qui, avant la seconde proclamation, rentreront dans l'obéissance, et se rendront sans armes au lieu qui leur aura été indiqué, subiront telle punition de dis-

cipline que les supérieurs trouveront bon d'ordonner. Ceux qui, après la seconde proclamation, mais avant l'emploi de la force, rentreront dans l'obéissance et se rendront sans armes au lieu indiqué, seront condamnés, les simples soldats, à un an d'arrestation, les officiers, sous-officiers, à deux ans d'arrestation, et de plus cassés, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir suscité, conseillé ou provoqué la révolte, auquel cas ils seront condamnés, les simples soldats à cinq ans de chaînes, et les officiers et sous-officiers à dix ans (a).

9. Après la dernière proclamation, et même plus tôt, si quelque agression est commise de la part des révoltés, le commandant disposera de la force rassemblée, ordonnera de faire feu, et prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour soumettre la troupe révoltée.

10. Ceux qui auront attendu l'emploi de la force, et n'y auront pas succombé, seront punis; savoir, les officiers et sous-officiers, de mort, et les simples soldats, de vingt ans de chaînes (b):

11. Le commissaire des guerres, s'il y en a, ou l'officier commis par le commandant, l'un ou l'autre assistés de deux autres officiers, de même commis, dressera procès-verbal successivement et à mesure, de tout ce qui se passera (c).

DECRET du 30 septembre-19 octobre 1791  
(dit Code militaire) (d).

TITRE I. — De la juridiction militaire.

1. Les délits militaires consistent dans la violation, définie par la loi, du devoir militaire, et la loi détermine les peines qui doivent y être appliquées. (V. la loi ci-dessus du 22 septembre 1790.)

2. Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi.

3. Nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux, sous prétexte du service militaire; et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline ou la subordination militaire, est un délit commun, dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel le prévenu, soldat, sous-officier ou officier, ne peut être traduit que devant eux.

4. Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de

(a) V. L. et Ord. div. Loi du 10 avril 1831 sur les attroupements, art. 2.

(b) La peine de la chaîne, prononcée par cet article et l'art. 8, a été remplacée par celle du boulet (V. § armée de mer. D. 4 mai 1812, art. 3 et 4).

(c) Les articles suivants s'occupaient de l'organisation de la cour martiale et de la procédure à suivre. Cette juridiction est

supprimée aujourd'hui, et remplacée par les conseils de guerre permanents.

(d) La plupart des délits mentionnés dans le présent décret se trouvant également prévus et punis par celui ci-après, du 21 brumaire an V, il va de soi que, pour les cas exactement semblables, ce sont les peines prononcées par cette dernière loi qui doivent seules être appliquées.

**L'armée.** Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

5. Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

6. Si dans le même fait il y a complication de délit commun et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance.

7. Si pour raison de deux faits, la même personne est, dans le même temps, prévenue d'un délit commun et d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires.

8. Lorsque les juges ordinaires connaissent en même temps, par la préférence qui leur est accordée, d'un délit commun et d'un délit militaire, ils appliqueront les peines de l'un et de l'autre si elles sont compatibles, et la plus grave si elles sont incompatibles.

9. Le condamné a le droit de demander la cassation du jugement, et le commissaire auditeur a le même droit; mais la signification doit en être faite dans les trois jours qui suivent la lecture du jugement, dont on lui donnera copie s'il la demande; et, dans les trois jours suivants, la procédure et le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de cassation, pour en prendre connaissance dans la forme et les délais prescrits à l'égard des jugements criminels en général (a).

10. En cas de prévarication de la part des juges, l'accusé a le droit de les prendre à partie et de les citer au tribunal de cassation. C. pr. 505, s. — C. I. er. 486.

11. Tout général en chef pourra, à la guerre, faire un règlement pour le maintien du bon ordre dans son armée, et ce règlement aura force de loi pendant la durée du commandement de ce général en chef.

12. Les ordres de circonstances que donnera à la guerre un commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché auront force de loi pendant la durée de son commandement.

13. Les peines attachées aux délits prévus par le règlement du général en chef, ou les ordres de circonstances du commandant en premier, ne pourront être appliquées que conformément à la loi, si elles s'étendent sur la vie, ou sur l'honneur, ou sur l'état du prévenu, mais sans recours à

la cour de cassation. (V. *suprà*, l'art. 9 et la *note*.)

14. L'on sera censé être en temps de guerre, pour l'exercice de l'autorité accordée aux généraux en chef, aux commandants en premier, et pour l'application des peines, à raison du temps de guerre, après que la proclamation en aura été faite aux troupes; et, en temps de paix, tout rassemblement de troupes campées, ou cantonnées pour former un camp, sera censé être en état de guerre.

15. Il n'est pas dérogé, par les articles du présent décret, à l'art. 3 de la loi du 22 septembre 1790, concernant la compétence des tribunaux militaires à l'égard des personnes qui suivent l'armée (V. cette loi ci-dessus).

16. Par la dénomination de *militaire*, la loi entend tous les individus qui composent l'armée, sans aucune distinction de grade, de métier ou de profession.

#### TITRE II.—*Des délits et peines.*

1. Tout soldat, tout sous-officier, tout officier qui, en cas d'alerte, d'appel ou de la générale, ne sera pas rendu à son poste au moment où la troupe prend les armes, pourra être puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie...

2. Le militaire qui, à la guerre, ne se sera pas rendu à son poste, ou qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sûreté, sera puni de mort (b).

3. Le militaire qui, dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de la peine exprimée par la proclamation du général qui aura commandé l'assaut.

4. Tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire auditeur à le traduire devant la cour martiale (aujourd'hui les conseils de guerre). L. 21 brum. an V, tit. VIII, art. 10.

Dans le cas où le prévenu serait traduit devant la cour martiale, et déclaré coupable, la peine est, en temps de paix, de trois mois de prison, et en temps de guerre d'être puni de mort. L. 21 brum. an V, tit. VIII, art. 12.

5. Tout commandant d'un poste, tout sergent d'un poste, ainsi que la sentinelle, qui sera convaincu d'avoir transmis de fausses consignes à la place de celles qu'il avait reçues, sera puni de mort.

être déferés qu'aux conseils de révision, créés par la loi du 18 vendémiaire an VI, et dont les décisions sont désormais inattaquables devant toute autre juridiction.

(b) V. *infra*, Décrets des 21 brumaire an V et 19 vendémiaire an XII, sur la désertion.

(a) Les cas dans lesquels les jugements des tribunaux militaires peuvent être frappés du pourvoi en cassation sont indiqués par le pourvoi du 27 vent. an VIII, art. 77 (C. trib. § V) et par le Code d'instruction criminelle, art. 527. — Hors ces cas, les jugements des tribunaux militaires ne peuvent

6. Le commandant d'une patrouille qui sera convaincu d'avoir perfidement caché au commandant de son poste les découvertes qu'il aura faites sera puni de mort.

7. Le commandant d'un poste qui trahira perfidement à celui qui le relève les découvertes essentielles qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes, relativement à la défense du poste, sera puni de mort.

8. Le commandant d'un poste qui aura cru devoir s'écarter de sa consigne, en sera responsable au commandant de la troupe dont il fait partie; et si, traduit à la cour martiale (aujourd'hui conseil de guerre), il est déclaré coupable, il sera puni de mort.

9. Un soldat en sentinelle ou en vedette, qui aura manqué à sa consigne, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire-auditeur à le traduire à la cour martiale (conseil de guerre); et, s'il est traduit à la cour martiale et déclaré coupable, la peine est d'être puni de mort. L. 21 brum. an V, tit. VIII, art. 13.

10. Tout soldat, sous-officier et officier, qui aura quitté son poste sans la permission de son commandant, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire-auditeur à le traduire à la cour martiale (conseil de guerre); et, s'il est traduit à la cour martiale et déclaré coupable, la peine sera d'être puni de mort.

11. Tout soldat, sous-officier ou officier, convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à quelqu'un qui n'en devait pas avoir connaissance, sera puni de mort.

12. Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle, de propos ou de geste, la peine est contre le simple soldat d'un mois d'arrestation, de six semaines contre le sous-officier, et de trois mois contre l'officier.

Si l'insulte avait été faite avec une arme quelconque, ou si elle consistait en voies de fait,.... le délinquant sera puni de mort.

13. Tout militaire convaincu d'entretenir une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit du commandant de la troupe dont il fait partie, sera puni par ledit commandant d'une punition de discipline; et si sa correspondance est une trahison, il sera puni de mort. L. 21 brum. an V, tit. III, art. 2-6°.

14. Tout militaire qui aura passé les postes avancés de l'armée, ou qui sera sorti d'une place assiégée sans la permission du commandant de la troupe dont il fait partie, sera puni conformément au règlement du

général de l'armée ou du commandant de la place.

15. Tout militaire convaincu d'avoir été en maraude sera puni conformément au règlement du général de l'armée.

16. Tout subordonné, qui ne s'est pas conformé sur le champ à un ordre de son supérieur, relatif au service militaire, sera, en temps de paix, puni de six mois de prison; et en temps de guerre, toute désobéissance formelle sera punie de mort.

17. Si un subordonné est convaincu d'avoir menacé son supérieur de la parole ou du geste, la peine est d'un an de fers contre le soldat, de deux ans contre le sous-officier, et de deux ans de prison contre l'officier. L. 21 brum. an V, tit. VIII, art. 15.

Si la menace a été accompagnée de quelque mouvement d'armes, la peine est contre le soldat de deux ans de fers, contre le sous-officier, de quatre ans, et contre l'officier, d'être cassé et de quatre ans de prison.

18. Si un subordonné est convaincu d'avoir frappé son supérieur, la peine est contre le coupable d'être puni de mort. L. 21 brum. an V, tit. VIII, art. 15.

19. S'il y a révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée est, à l'égard de ceux qui l'ont suscitée, d'être puni de mort, et de ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers.

20. Si la désobéissance combinée consiste en résistance d'inertie, la peine contre les moteurs de cette révolte est de cinq ans de fers; et contre ceux qui ne se seront pas rendus à la troisième sommation du commandant, la peine est de deux ans de fers.

21. En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont qu'on se sépare et que chacun se retire; et s'ils ne sont pas sur le champ obéis, ils nommeront ou désigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès lors déclarés chefs de la révolte, et subiront la peine énoncée dans l'art. 19.

Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tels moyens de force qu'ils jugeront bons, sans préjudice des peines portées, et sans que les supérieurs puissent jamais être recherchés, ni inquiétés pour raison des moyens qu'ils auront employés pour que force demeure à la loi (a).

22. Dans le cas de la peine de prison, par jugement de la cour martiale, le temps entier de la peine est distrait de celui du service.

23. Celui qui volera l'argent de l'ordinaire de ses camarades, celui qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes ou son habillement, ou son fourniment, sera puni de deux ans de fers (b).

(a) V. ci-dessus, L. 28 août 1791.

(b) Cet article avait été modifié, quant à la

**Art. 24, 25, 26, 27, relatifs à la défection, remplacés par les dispositions des lois subséquentes du 21 brum. an V, et 19 vend. an XII.**

**31 (a).** Les membres de la gendarmerie nationale, prévenus de délits, seront justiciables des tribunaux ordinaires ; mais si le tribunal ordinaire décide que le délit dont le jugement lui est déferé, est purement militaire, l'accusé sera renvoyé devant la cour martiale (conseil de guerre) (b).

**DÉCRET du 12 mai 1793.**

**TITRE V. — Procédure devant le tribunal militaire (c).**

**3.** Tout accusé pourra faire choix d'un ami pour lui servir de conseil dans ses défenses, sinon le président lui en désignera un ; mais le conseil ne pourra jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu. C. I. cr. 294, s.—L. 13 brum. an V, art. 19.

**4.** Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par le tribunal à la réquisition de l'accusateur militaire. C. I. cr. 80, s. 157, 189, 355.

**5.** Dans le cas où les témoins seraient obligés de se déplacer et demanderaient indemnité, ils seront taxés suivant un tarif qui sera dressé à cet effet par les juges du tribunal militaire, et exécuté provisoirement jusqu'à ce que le corps législatif l'ait approuvé. C. I. cr. 82.

**6.** Les témoins assignés ou produits par

peine, par les art. 12 et 13, sect. III, tit. I, de la loi du 12-16 mai 1793, qui ont été abrogés eux-mêmes par l'ordonnance du roi du 15 juillet 1829 (V. ci-après cette ordonnance).

(a) Les art. 27 à 30 contiennent des dispositions réglementaires ou abrogées.

(b) La gendarmerie a été instituée et organisée par la loi du 28 germinal an VI et l'ordonnance du 29 octobre 1820. Cette ordonnance (chap. III, délits et crimes commis par la gendarmerie) porte ce qui suit :

**251.** « Les officiers, sous-officiers et gendarmes, sont justiciables des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, pour les délits et crimes commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions relatives au service de police administrative et judiciaire dont ils sont chargés, et des tribunaux militaires, pour les délits et les crimes relatifs au service et à la discipline militaire. — Les militaires de tout grade de la gendarmerie sont réputés être dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme.

**252.** « Si l'officier, le sous-officier ou le gendarme est accusé tout à la fois d'un délit ou crime militaire et de tout autre délit

l'accusé seront entendus dans le débat.

**7.** L'accusateur militaire sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences de manière que l'accusé soit jugé, sans que l'instruction puisse être différée ou interrompue. L. 13 brum. an V, art. 22.

**TITRE VI. — De l'examen et de la conviction.**

**1.** En présence des juges, de l'accusateur militaire, des jurés et des citoyens qui ne pourront entrer que sans armes, sans cannes ni bâtons, l'accusé comparaitra à la barre libre et sans fers ; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera ses nom, âge et profession, et sa demeure, dont il sera tenu note par le greffier (d). C. I. cr. 310, s. — L. 13 brum. an V, art. 24, 25 et 26.

**2.** L'accusateur militaire avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre ; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation, après quoi il dira à l'accusé : *Voilà de quoi on vous accuse, vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.* C. I. cr. 312, s.

**3.** L'accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation ; il fera entendre les témoins, ainsi que la partie plaignante s'il y en a. C. I. cr. 315, s.

**4.** Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur et domestique du prévenu ; s'il connaissait l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent. C. I. cr. 317.

**5.** A chaque déposition du témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répon-

ou crime de la compétence des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, qui peuvent appliquer, s'il y a lieu, les peines portées au Code pénal militaire, quand, pour raison du délit ou crime militaire, les officiers, sous-officiers et gendarmes ont encouru une peine plus forte que celle résultant du délit ou crime qui ne serait pas militaire par sa nature.»

(c) Les titres précédents, qui s'occupaient de l'organisation des tribunaux militaires, ont été rapportés par les dispositions ultérieures qui ont créé les conseils de guerre permanents et les conseils de révision (V. L. 13 brum. an V et 18 vend. an VI). Bien que ces dernières lois contiennent des règles sur la procédure à suivre devant les conseils de guerre permanents et de révision, et qu'à la rigueur, on puisse les considérer comme ayant aussi implicitement abrogé le tit. V de la loi du 12 mai 1793, nous croyons cependant utile de citer les dispositions de cette dernière loi, sur la forme de procéder, parce que les règles qu'elle prescrit sont plus explicites et plus conformes à celles du droit commun.

(d) Le jury dont cet article fait mention, n'existe plus pour la justice militaire.

dre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que ses conseils, dire tant contre les témoins que contre leurs témoignages, ce qu'il jugera utile à sa défense. C. I. cr. 319.

6. Le conseil sera tenu de s'exprimer avec décence et modération. C. I. cr. 311.

7. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

8. A la suite des dépositions, l'accusateur militaire sera entendu ; la partie plaignante pourra demander à faire des observations à l'accusé, et ses conseils pourront leur répondre. — C. I. cr. 335.

13. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau ; il recevra les éclaircissements que le prévenu donnera sur ce nouveau fait ; et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, par devant l'officier de police de sûreté de la division du prévenu, qui procédera de suite à une nouvelle instruction. C. I. cr. 361, 379.

19. Le tribunal criminel militaire, une fois assemblé, ne pourra dans aucun cas, se séparer que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué, ne soient définitivement jugés. C. I. cr. 353.

#### TITRE VII.—Du jugement et de l'exécution.

1. Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur le champ en liberté. C. I. cr. 358.

2. Tout particulier ainsi acquitté, ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait. C. I. cr. 360.

4. L'accusateur militaire fera sa réquisition (en cas de conviction) au tribunal, pour l'application de la loi. C. I. cr. 363.

5. Les juges prononceront ensuite, et sans désenparer, la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle ; il sera libre aux juges de se reti-

rer dans une chambre pour y délibérer. C. I. cr. 358, 365.

7. Si les juges étaient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus favorable à l'accusé sera suivi.

8. Le président après avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé. C. I. cr. 163, 195, 408.—L. 13 brum. an V, art. 32 et 35.

9. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lue par le président. C. I. cr. 369.

11. L'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, et aura à cet effet le droit de requérir l'assistance de la force publique (a).

12. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire ; et si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison, jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits. C. I. cr. 181.

13. Le tribunal criminel sera compétent pour prononcer les peines de discipline résultant des procès portés devant lui.

14. A l'égard des contumaces, ils seront jugés dans la même forme et de la même manière, sauf à recommencer la procédure dans le cas où le prévenu serait arrêté et traduit devant le tribunal militaire.

15. Le tribunal militaire fera passer, à la diligence de l'accusateur militaire, le jugement de chaque condamné au ministre de la guerre.

16. Le président veillera à ce que le jugement soit lu, dans les vingt-quatre heures, à la tête du corps dont sera le coupable.

17. A cet effet, l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de rassembler sa troupe, qui dans ce cas se rassemblera sans armes.

#### DÉCRET du 12-16 mai 1793. — Code pénal militaire pour toutes les troupes de la république en temps de guerre.

##### TITRE I.—Des délits et des peines.

###### Section III.—Du vol (b).

1. Tout militaire qui, pour faire payer

vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, s'opposent par conséquent à l'exécution du jugement avant l'expiration de ce délai.

(b) Les deux premières sections de ce titre, relatives aux crimes de désertion et de trahison ont été tacitement abrogées par la loi ci-après du 21 brum. an V, qui contient des dispositions complètes sur ces deux délits. — La présente section fait double emploi, en apparence, avec le titre VII

(a) La loi du 13 brum. an V (art. 36), en ordonnant au rapporteur de faire ses diligences pour la mise à exécution de suite du jugement de condamnation, aurait-elle eu pour objet d'enlever ainsi au condamné le délai de vingt-quatre heures que lui accorde cet article ? Nous ne le pensons pas, et cette opinion trouve sa justification dans les art. 12 et 13 de la loi du 18 vend. an VI, sur les conseils de révision, qui, accordant aux parties intéressées le même délai de

ou distribuer à sa troupe ce qui lui revient, sera convaincu d'avoir porté sur son état de situation sa troupe au dessus de son nombre effectif, soit en route, soit à l'armée, soit en garnison, sera puni de dix ans de fers, et condamné au remboursement de ce qu'il aura touché au dessus de ce qui revenait de droit à sa troupe. L. 21 brum. an V, tit. VII, art. 1.

2. Tout militaire ou commissaire des guerres qui, après avoir pris en nature les rations de fourrages que la loi lui accorde, sera convaincu de les avoir vendues à quelque habitant, sera destitué de son emploi et puni d'un an de prison. L. 21 brum. an V, tit. VII, art. 2.

3. Tout employé quelconque dans les administrations des équipages des différents services des armées, qui sera convaincu d'avoir vendu à son profit ou distrait le fourrage qui lui aura été confié, sera puni de six ans de fers, et condamné à la restitution du prix du fourrage qu'il aura vendu ou distrait. L. 21 brum. an V, t. VIII, art. 3.

4. Tout préposé de ces mêmes administrations, qui sera convaincu d'avoir reçu, de connivence avec les distributeurs, des fournitures, grains ou fourrages de mauvaise qualité, sera chassé des armées, et puni d'un an de prison.

5. Tout agent ou employé dans ce genre de service, qui sera convaincu d'avoir fait de faux bons, et contrefait l'écriture de son supérieur, sera puni de cinq années de fers.

6. Tout préposé de ces administrations, qui sera convaincu d'avoir pris ou détourné ce que les voitures porteront, soit en pain, avoine, foin, paille ou farine, sera condamné à trois ans de fers, et à la restitution des objets pris ou détournés.

7. Tout préposé de ces administrations, qui sera convaincu d'avoir reçu dans les dépôts de l'armée ou en route, de mauvais fourrages, ou le non complet des rations, sera condamné à un an de prison, à moins que dans les vingt-quatre heures il n'en ait averti un de ses supérieurs ou les officiers municipaux du lieu.

8. Tout préposé de ces administrations ou conducteur, qui sera convaincu de s'être fait payer plus qu'il n'aura dépensé, soit dans les dépôts, auberges ou en route, sera puni de deux ans de fers.

9. Tout préposé de ces administrations ou conducteur, qui sera convaincu d'avoir retardé le service des charrois, sera puni de six mois de prison; et si c'est à des-

de la loi du 21 brum. an V, rapporté ci-dessous, qui prévoit et punit en effet le vol et l'infidélité dans la manutention des vivres militaires. Mais comme tous les cas ne sont pas également prévus dans les deux lois, et que l'abrogation de la première n'est pas prononcée nous avons cru devoir les

sein prémédité, il sera puni de trois ans de fers.

10. Tout distributeur de fourrages et de vivres, qui sera convaincu de quelque infidélité dans les distributions dont il est chargé, sera puni de trois ans de fers.

11. Tout garde-magasin quelconque, qui sera convaincu d'avoir fait quelque distraction des objets qui lui auront été confiés, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à rembourser le montant des objets soustraits ou échangés.

12, 13, 14 et 15. *Abrogés par l'ordonnance du 15 juillet 1829, art. 9.*

16. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il aurait logé, sera puni de dix ans de fers.

17. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir pris par fraude et sans payer, à boire ou à manger chez un habitant, soit en route, soit en garnison ou cantonnement, sera puni de trois mois de prison; de six mois si le délit a été accompagné de menaces, et de deux ans de fers s'il y a eu voie de fait.

18. Tout militaire ou tout autre individu de l'armée qui sera convaincu d'avoir attenté, en quelque lieu que ce soit, à la sûreté ou à la liberté des citoyens, sera puni de six mois de prison; et, s'il y a eu voie de fait, la peine sera de deux ans de fers; et en cas d'assassinat, il sera puni de mort.

#### Section IV.—De l'insubordination (a).

#### Section VI.—De l'exécution des jugements à mort.

1. La condamnation à la mort s'exécutera militairement, comme il suit :

2. Il sera commandé quatre sergents, quatre caporaux et quatre fusilliers, les plus anciens de service, pris à tour de rôle dans la troupe du prévenu, autant que faire se pourra, sinon toujours dans la troupe présente sur les lieux où l'exécution devra se faire.

3. On placera ces douze militaires sur deux rangs : ce sont eux qui seront chargés de faire feu sur le coupable quand le signal leur en sera donné par l'adjudant.

4. L'exécution se fera sur une place indiquée à cet effet, en présence de la troupe du prévenu, lorsqu'elle sera sur le lieu, qui sera rangée en bataille et sans armes, sinon en présence de la troupe qui aura fourni les tireurs.

transcrire l'une et l'autre, en faisant observer que pour les cas exactement semblables, c'est la dernière loi qui est évidemment applicable, par le motif surtout que la pénalité s'y trouve abaissée.

(a) Remplacé par le tit. VIII de la loi du 21 brum. an V, ci-dessous.

3. Il y aura toujours un des juges du tribunal qui aura appliqué la loi, présent à l'exécution.

Il sera commandé un piquet de cinquante hommes en armes, pour conduire le coupable au lieu de son exécution : la gendarmerie sera également commandée quand il y en aura ; l'un et l'autre seront chargés, sous les ordres du commandant, de veiller au maintien de l'ordre et de la police qui doivent régner dans ces sortes d'exécutions.

*DÉCRET du 14 germinal an II (3 avril 1794), qui prescrit la manière de procéder à l'égard des faux témoins devant les tribunaux criminels militaires.*

1. L'art. 41 du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 (a) continuera d'être exécuté relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux criminels ordinaires, sans qu'il puisse être fait, à cet égard, aucune distinction entre les militaires et les non militaires.

2. En cas de déposition évidemment fautive devant un tribunal criminel militaire, le président sera tenu, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, d'en dresser procès-verbal, de faire arrêter sur le champ le prévenu de faux témoignage, de l'interroger, et de délivrer contre lui un mandat d'arrêt. C. I. cr. 330.

3. Si le prévenu est militaire, ou s'il est employé ou attaché à la suite de l'armée, il sera, en vertu de ce mandat d'arrêt et sans autre formalité, traduit au tribunal criminel militaire devant lequel il a déposé ; et l'acte d'accusation sera, dans ce cas, dressé par le président.

4. Si parmi plusieurs témoins prévenus à la fois de fautive déposition dans la même affaire, un ou plusieurs sont ou militaires, ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi à l'égard de tous de la manière prescrite par l'article précédent.

5. Il en sera de même, quel que soit l'état du prévenu, lorsque la séance du tribunal militaire à laquelle il a déposé aura été tenue hors du territoire français.

6. Dans tout autre cas, le prévenu non militaire et non employé ou attaché à la suite de l'armée sera, par le mandat d'arrêt mentionné en l'art. 2, renvoyé devant le directeur du jury du district dans l'étendue duquel il a déposé (aujourd'hui juge d'instruction).

7. Les règles de compétence établies par la présente loi auront également lieu rela-

tivement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux de police correctionnelle, soit militaires, soit ordinaires.

Mais dans ce cas, le mandat d'arrêt sera délivré par l'officier de police qui présidera le tribunal de police correctionnelle, et le prévenu ne sera traduit au tribunal criminel, soit ordinaire, soit militaire, qu'après avoir été mis en état d'accusation de la manière déterminée.

*DÉCRET du 18 prairial an II (6 juin 1794), relatif aux dépositions des militaires cités comme témoins devant les tribunaux.*

1. Les militaires et les citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, dont le témoignage sera requis dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle qui s'instruiront soit devant un tribunal militaire de leur arrondissement, soit devant un tribunal ordinaire siégeant dans la place où ils seraient en garnison, seront entendus et donneront leurs déclarations de la même manière que les autres personnes citées en justice pour déposer.

2. Lorsque le témoignage de militaires ou de citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite sera requis dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle, portées soit devant un autre tribunal militaire que celui de leur arrondissement, soit devant un autre tribunal ordinaire que celui de leur garnison, il sera procédé ainsi qu'il suit :

3. L'officier de police civile ou militaire, le directeur du jury, l'accusateur public ou militaire, qui jugera nécessaire de faire entendre des témoins de la qualité énoncée en l'article précédent, rédigera et communiquera au prévenu ou accusé la série des questions auxquelles il croira qu'il doit répondre ; il tiendra note des observations du prévenu ou accusé, les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé, et adressera le tout à l'accusateur militaire de l'armée où ils seront employés, ou, s'il figure, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui en fera l'envoi dans les trois jours à l'accusateur militaire dont il vient d'être parlé.

4. La même forme sera observée à l'égard des témoins de la qualité énoncée en l'art. 2, que le prévenu ou accusé voudrait faire entendre pour sa justification, sauf qu'en ce cas, le prévenu ou accusé pourra rédiger lui-même la série de questions.

(a) Cette loi, en forme d'instruction pour la justice criminelle ordinaire, n'existe plus aujourd'hui, et se trouve remplacée par le Code d'instruction criminelle, dont l'art. 330

contient une disposition identique à celle de la loi de 1791, sur le mode de poursuite contre les faux témoins.

5. L'accusateur militaire à qui auront été adressées les questions et observations mentionnées dans les deux articles précédents, les fera de suite passer à l'officier de police de sûreté militaire le plus à portée des témoins à entendre, et il veillera à ce que cet officier reçoive sans délai, et par écrit, leurs déclarations sur chacune des questions qui lui auront été transmises, et à ce qu'il les fasse parvenir, sans le moindre retard, à l'officier de police, directeur du jury ou accusateur public ou militaire qui aura envoyé les questions et observations ci-dessus.

6. Immédiatement après avoir reçu ces déclarations, l'officier de police, directeur du jury, ou accusateur public ou militaire, les communiquera au prévenu ou accusé.

7. Il tiendra note des observations que le prévenu ou accusé fera sur ces déclarations, et les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il ne les aura point signées.

8. Le prévenu ou accusé pourra, en conséquence de ces observations, requérir l'officier de police, directeur du jury ou accusateur public ou militaire, de faire interroger une seconde fois les témoins qui auront donné ces déclarations.

L'officier de police, directeur du jury, ou accusateur public ou militaire, pourra également d'office, les faire interroger une seconde fois.

Dans l'un et l'autre cas, les règles prescrites par les art. 3, 4 et 5 pour la première audition seront observées pour la seconde.

10. Les déclarations données par écrit, de la manière qui vient d'être déterminée, seront considérées comme dépositions orales par les officiers de police, par les tribunaux de police correctionnelle, par les directeurs du jury, par les jurés d'accusation.

11. Dans les affaires portées devant les jurés de jugement, ces déclarations et les observations faites par l'accusé, en conséquence des art. 3 et 7, seront lues publiquement lors du débat.

12. Après le débat et la position des questions auxquelles il donnera lieu, le président demandera aux jurés de jugement s'ils sont en état de prononcer sans entendre oralement les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, dont les déclarations auront été lues.

13. Les jurés se retireront dans leur chambre, et décideront d'abord cette dernière question à la pluralité absolue des voix.

14. S'ils la décident pour l'affirmative, ils passeront de suite à l'examen des questions du fond, telles qu'elles auront été posées par le président.

15. S'ils la décident pour la négative, ils rentreront sur le champ dans l'auditoire, et

annonceront, dans la forme ordinaire, le résultat de leur délibération.

17. S'il s'agit d'un délit ordinaire, le tribunal déclarera qu'il est sursis à prononcer sur l'acte d'accusation jusqu'à ce que les témoins dont l'audition orale aura été jugée nécessaire cessent d'être employés activement à l'armée, ou jusqu'à ce que le gouvernement ait déclaré qu'ils peuvent être assignés à comparaître en personne.

**LOI du 4 nivôse an IV (25 déc. 1795), qui détermine les peines à infliger aux embaucheurs et aux provocateurs à la désertion.**

1. Tout embauteur pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles, sera puni de mort.

Ses biens seront confisqués (a).

2. Sera réputé embauteur celui qui, par argent, par des liqueurs enivrantes, ou tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles.

4. Celui qui, sans être embauteur pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, engagerait cependant les défenseurs de la patrie à quitter leurs drapeaux, sera puni de neuf années de détention.

5. Celui qui, en donnant asile à un déserteur, chercherait à le dérober aux poursuites et aux recherches ordonnées par la loi, sera puni de six mois d'emprisonnement au moins, et deux ans au plus.

6. Les prévenus des délits ci-dessus énoncés seront jugés par un conseil militaire, conformément à la loi.

**LOI du 22 messidor an IV (10 juillet 1796), qui fixe la compétence des conseils militaires.**

1. Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée : tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

2. Si, parmi deux ou plusieurs prévenus des mêmes délits, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

3. Dans les cas prévus par la présente résolution, les procédures déjà commencées par les tribunaux militaires seront, ainsi que les prévenus, renvoyées devant les juges ordinaires. (V. ci-dessus D. 22 sept. 1790.)

(a) La confiscation générale des biens des condamnés a été abolie par l'art. 57 de la Charte.

**LOI du 27 fructidor an IV (13 sept. 1796), portant que les prévenus de délits militaires ont le droit de se choisir des défenseurs dans le lieu où s'instruit la procédure.**

1. L'art. 12 de la loi du deuxième jour complémentaire de l'an III sur l'établissement des conseils militaires est rapporté (a).

2. Tout prévenu d'un délit militaire, traduit devant un conseil militaire, aura le droit de se choisir un défenseur dans toutes les classes des citoyens, pourvu que ce soit sur le lieu où s'instruit la procédure. (V. ci-après L. 13 brum. an V, art. 19.)

**LOI du 13 brumaire an V (3 nov. 1796), qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires.**

1. Il sera établi, pour toutes les troupes de la république, et jusqu'à la paix (b), un conseil de guerre permanent dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur pour connaître et juger de tous les délits militaires.

2. Chaque conseil de guerre sera composé de sept membres, savoir :

D'un chef de brigade, lequel remplira toujours les fonctions de président, — D'un chef de bataillon ou chef d'escadron, — De deux capitaines, — D'un lieutenant, — D'un sous-lieutenant et d'un sous-officier.

Un capitaine fera les fonctions de rapporteur.

Le greffier sera toujours au choix du rapporteur.

3. Il y aura toujours près le conseil de guerre un capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi.

4. Les membres du conseil de guerre, le rapporteur et le capitaine chargé des fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, seront nommés par le commandant en chef de la division : en cas d'empêchement légitime de quelqu'un de ses membres, il sera pourvu à son remplacement par le commandant.

5. Le commandant en chef de chaque division est autorisé à changer tout ou partie des membres du conseil de guerre, lorsqu'il le croira nécessaire pour le bien du service : ce changement ne pourra néanmoins avoir

(a) D'après cet art. 12, le défenseur ne pouvait être pris que parmi les militaires. — Nous ne rapportons aucune des dispositions de cette loi du deuxième jour complémentaire an III, parce qu'elle a été abrogée par l'art. 42 ci-après de la loi du 13 brum. an V, organique des conseils de guerre permanents.

lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu sera arrêté, ou l'information commencée.

6. A moins de maladie bien constatée, aucun officier ou sous-officier nommé membre du conseil de guerre ne pourra refuser sa nomination, sous peine d'être destitué et puni de trois mois de prison : le conseil de guerre sera compétent pour prononcer cette peine, dont l'application se fera sur l'ordre par écrit du président, qui sera tenu d'en rendre compte au ministre de la guerre.

7. Les parents et alliés au degré prohibé par la constitution, ne peuvent être membres du conseil de guerre.

8. Aucun parent du prévenu au degré prohibé par la constitution ne siègera comme juge au conseil de guerre : dans ce cas, il sera momentanément pourvu à son remplacement.

9. Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions, et les habitants du pays ennemi occupé par les armées de la république, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre (c).

10. Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et, comme tels, justiciables du conseil de guerre, — 1<sup>o</sup> Les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de charrois, employés au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonnements, et pour l'approvisionnement des places en état de siège ; — 2<sup>o</sup> Les ouvriers suivant l'armée ; — 3<sup>o</sup> Les gardes-magasins d'artillerie, ceux des vivres et fourrages, pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnements, soit dans les places en état de siège ; — 4<sup>o</sup> Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes ; — 5<sup>o</sup> Les secrétaires-commis et écrivains des administrateurs, et ceux des états-majors ; — 6<sup>o</sup> Les agents de la trésorerie près les armées ; — 7<sup>o</sup> Les commissaires des guerres ; — 8<sup>o</sup> Les individus chargés de l'établissement et de la levée des réquisitions pour le service ou approvisionnement des armées, et ceux préposés à la répartition et perceptions des contributions militaires ; — 9<sup>o</sup> Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires et ambulances, les aides ou élèves des chirurgiens desdits hôpitaux et ambulances ; — 10<sup>o</sup> Les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée ; — 11<sup>o</sup> Les domestiques au service des

(b) Depuis la paix, aucune loi n'ayant organisé d'autres tribunaux militaires, celle-ci est toujours demeurée en vigueur, avec le complément qu'elle a reçu par l'institution des conseils de révision.

(c) V. ci-dessus Décret 22 septembre 1790, art. 3 ; et Loi du 22 messidor an IV, articles 1 et 2.

officiers et des employés à la suite de l'armée.

**11.** Tout justiciable du conseil de guerre, prévenu d'un délit militaire, sera mis aussitôt en état d'arrestation, sous la garde d'une force suffisante qui en répondra.

**12.** L'officier supérieur commandant sur le lieu, qui, par voie de plainte, notoriété publique ou autrement, aura connaissance certaine d'un délit commis par un militaire ou autre justiciable du conseil de guerre, ordonnera sur le champ au capitaine faisant les fonctions de rapporteur, de recevoir la plainte s'il en est fait une, de faire sur le champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu, et de lui rendre compte. A défaut de plainte, il sera également procédé à l'information.

**13.** Après avoir reçu la plainte, le rapporteur recevra la déposition des témoins; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations; s'ils ne savent signer, il en sera fait mention.

Dans le cas où les témoins refuseraient de déposer, ou de signer leur déposition, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

**14.** Pour l'information, comme pour le reste de la procédure jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

**15.** Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit et reçu la déposition des témoins, il interrogera le prévenu sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit; s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

**16.** S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

**17.** L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signera: s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention, et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu du procès-verbal d'information.

**18.** Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

**19.** Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un ami pour défenseur.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présents sur les lieux: s'il déclare qu'il ne

peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

**20.** Dans aucun cas, le défenseur ne pourra retarder la convocation du conseil de guerre.

**21.** Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

**22.** Le rapporteur rendra compte aussitôt à l'officier commandant de l'état de la procédure; et sur le champ ledit officier commandant convoquera le conseil de guerre, qui se tiendra toujours au lieu indiqué par le président.

**23.** Le conseil de guerre, une fois assemblé, ne pourra déssemparer avant que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés. C. I. cr. 353.

**24.** Les séances du conseil de guerre seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges: ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons; ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'entre eux s'écarterait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre et le condamner à garder prison, jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait. Ch. 55. C. I. cr. 153.

**25.** Le conseil étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi: le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

**26.** Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil: l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur; l'escorte restera en dehors de la salle du conseil, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera. Déc. du 12 mai 1793, tit. V, art. 1. C. I. cr. 310.

**27.** Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement.

Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé.

**28.** Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui: après quoi, le président demandera à l'accusé ou à son défenseur s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense; sur leur réponse négative, il leur ordonnera de se retirer: l'accusé sera reconduit à la prison par son escorte.

29. Le président demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire; sur leur réponse, et avant d'aller aux opinions, il ordonnera que tout le monde se retire; les membres du conseil opineront à huis clos, en présence seulement du capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

30. Le président posera la question ainsi qu'il suit: *M..., accusé d'avoir commis tel délit, est-il coupable?*

Il recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur: il émettra son opinion le dernier.

31. Dans le cas où trois membres du conseil déclareraient que l'accusé n'est pas coupable, il sera mis sur le champ en liberté, et rendu à ses fonctions.

32. Si le conseil déclare, à la majorité de cinq voix, que l'accusé est coupable, l'officier faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif requerra l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit; le président lira le texte de la loi, et prendra l'avis des juges pour l'application de la peine, qui sera déterminée par la majorité de cinq voix.

33. Dans le cas où la majorité de cinq voix ne se réunirait pas pour l'application de la peine, l'avis le plus favorable à l'accusé sera adopté.

34. Les opinions ainsi recueillies, le président fera rouvrir la porte du conseil; le rapporteur et le greffier reprendront leur place.

35. Le président, après avoir rendu à haute voix et fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, lira de nouveau le texte de la loi, et appliquera la peine prononcée par le conseil.

36. Le jugement de condamnation ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution (a).

Le greffier, en présence du conseil, écrira le jugement motivé au pied du procès-verbal, qui sera ensuite clos et signé de tous les membres du conseil, du rapporteur et dudit greffier.

37. Dans le cas prévu par l'art. 31 ci-dessus, le procès-verbal sera terminé par le renvoi ou la décharge d'accusation et la mise en liberté du prévenu, clos et signé comme il vient d'être dit.

38. Le rapporteur, muni de la copie du jugement, ira de suite en faire lecture à l'accusé, en présence de la garde rassemblée sous les armes. Aussitôt après cette lecture, le rapporteur se rendra auprès de l'officier commandant; il lui donnera communication de la sentence, et le requerra,

au nom du conseil, de donner les ordres sur le champ pour le lieu et l'heure de l'exécution, et le nombre d'hommes en armes qui devra s'y trouver (V. ci-dessus art. 36 et la note).

39. Dans les trois jours qui suivront l'exécution, le rapporteur sera tenu de faire passer copie certifiée du jugement de chaque condamné au conseil d'administration du corps dont il faisait partie, afin qu'il soit pourvu de suite à sa radiation définitive de tout état et contrôle de solde, masse, fournitures et décompte.

40. La minute de toutes les procédures instruites et des jugements rendus en conséquence par le conseil de guerre sera inscrite sur un registre coté et paraphé avec soin, dont le président restera dépositaire. Il sera envoyé au commencement de chaque mois, par le président, au ministre de la guerre, copie certifiée de tous les jugements rendus par le conseil de guerre pendant le mois précédent.

41. Dans la quinzaine de la réception des copies des jugements dont l'envoi est prescrit par l'article précédent, le ministre de la guerre sera tenu de les notifier aux municipalités du domicile des condamnés, et de s'en faire accuser, par les agents municipaux, la réception et notification aux familles desdits condamnés.

42. A dater de la publication de la présente loi, les conseils et commissions militaires établis en vertu de la loi du second jour complémentaire de l'an III, seront et demeureront supprimés.

Loi du 21 brum. an V (11 nov. 1796), Code des délits et des peines pour les troupes de la république.

TITRE I. — De la désertion à l'ennemi (b).

1. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni de mort.

2. Sera réputé déserteur à l'ennemi, et comme tel puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer avec l'ennemi.

3. Sera également réputé déserteur à l'ennemi, et puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sortira d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans en avoir obtenu la

(a) V. premier décret du 12 mai 1793, titre VII, art. 11 et la note.

(b) V. ci-après L. 19 vend. an XII, sur les

peines de la désertion, et le mode de leur exécution.

permission par écrit du commandant de la place.

4. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette en présence de l'ennemi, aura, sans avoir rempli sa consigne, abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sûreté, sera puni de mort.

5. Tout militaire ou autre individu employé à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot, et puni de mort, quand même la désertion n'aurait point eu lieu (a).

6. Lorsque des militaires auront formé le complot de passer à l'ennemi, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou à grade égal le plus ancien de service, sera réputé chef du complot et puni comme tel.

Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, et à grade égal le plus ancien de service, sera réputé chef du complot et puni comme tel (b).

7. Tout complice qui révélera un complot, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert (P. 108) (c).

#### TITRE II. — De la désertion à l'intérieur.

1. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne sur la frontière menacée ou exposée, pour se retirer dans l'intérieur de la république, sera puni de cinq ans de fers.

2. Tout militaire convaincu d'avoir déserté de l'armée, ou dans une place de première ligne, étant en service, sera puni de sept ans de fers; s'il a déserté étant en faction ou en vedette, la peine sera de dix ans de fers. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, la désertion avec armes et bagages sera puni de quinze ans de fers.

3. Sera réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel, suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, à l'armée, aura manqué aux appels faits d'un lever du soleil à l'autre, sans une permission par écrit de ses chefs ou sans un congé dans les formes prescrites par les lois militaires.

4. Sera également réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, sans permission ou congé comme il vient d'être dit, aura manqué aux appels pendant un intervalle de trente-six heures, dans une place de première ligne.

5. Sera aussi réputé déserteur à l'intérieur, et puni suivant la gravité des circonstances du délit, tout militaire qui, sans congé

ou permission ainsi qu'il est dit ci-dessus, aura dépassé les limites fixées par le commandant, du côté opposé à celui de l'ennemi, soit au camp, soit au cantonnement, soit à une place en état de siège.

6. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite hors du territoire de la république, convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera regardé comme complice du déserteur, et condamné à la même peine (d).

7. *Abrogé par l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI.*

#### TITRE III. — De la trahison.

1. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort.

2. Sont réputés coupables de trahison, —

1° Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs; — 2° Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou vedette, qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée, aura donné de fausses consignes, lorsque, par suite de cette faute, la sûreté du poste aura été compromise; — 3° Tout commandant d'une patrouille à l'armée ou dans une place assiégée, qui, envoyé en présence de l'ennemi pour faire quelque découverte ou reconnaissance locale, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre qui lui était donné, lorsque, par suite de sa négligence ou de sa désobéissance, le succès de quelque opération militaire se sera trouvé compromis; — 4° Tout commandant d'un poste à l'armée, en présence de l'ennemi ou dans une place assiégée, qui n'aurait pas rendu compte à celui qui le relève, des découvertes qu'il aurait faites soit par lui-même, soit par ses patrouilles, lorsque, par suite de son silence, la sûreté du poste se sera trouvée compromise; — 5° Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à l'ennemi; — 6° Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui entretiendrait une correspondance dans l'armée ennemie sans la permission par écrit de son supérieur; — 7° Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui, sans ordre de son supérieur, ou sans motif légitime, aurait enlevé ou mis hors de service un canon, mortier, obusier ou affût; ainsi que tout charretier ou conducteur qui, dans une affaire, dérouté ou retraite, en

(a, b) V. ci-après, pour les complots de désertion à l'intérieur, D. des 22 vent. an XIII et 2 fév. 1812.

(c) Cet article n'est pas applicable aux

officiers. (V. ci-après Décret 2 fév. 1812.)

(d) Il existe, sous la date du 24 janvier 1814, une instruction relative à la répression du délit de désertion.

presence de l'ennemi, aurait, sans ordre de son supérieur, coupé les traits des chevaux, brisé ou mis hors de service aucune pièce ou équipage confié à sa conduite;—8° Tout commandant d'une place assiégée, qui, sans avoir pris l'avis ou contre le vœu de la majorité du conseil militaire de la place (auquel devront toujours être appelés les officiers en chef de l'artillerie et du génie), aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi y ait fait brèche praticable ou qu'elle ait soutenu un assaut; — 9° Tout commissaire ordonnateur, ou autre en faisant les fonctions, qui n'aurait pas pourvu aux distributions des vivres et fourrages ordonnées pour toutes les parties du service confié à sa surveillance, lorsqu'il en avait les moyens, ou qui aurait négligé ou refusé d'instruire le général en chef de l'armée, ou d'une division détachée de l'armée, des besoins en ce genre de ladite armée ou division, si, par suite de cette prévarication, le salut de l'armée ou le succès de ses opérations a été compromis.

#### TITRE IV. — De l'embauchage et de l'espionnage.

1. Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la république sera puni de mort.

2. Tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort.

3. Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnements, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines, canaux, rivières, et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion, et puni de mort.

#### TITRE V. — Du pillage, de la dévastation et de l'incendie.

1. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitants de quelque pays que ce soit, sera puni de mort. C. p. 96, 434, s.

2. Sera également puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir porté le ravage et le dégât, à main armée ou en troupe, sur les propriétés des habitants de quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef.

3. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation,

(a) Dans le droit commun, la confiscation générale des biens est supprimée de-

ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort.

4. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfants, en quelque pays et lieu que ce soit, sera puni de mort.

Le viol commis par un militaire ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, sera puni de huit ans de fers. Si le coupable s'est fait aider par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs complices, ou si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans, la peine sera de douze ans de fers.

Si la fille ou femme violée est morte des excès commis sur sa personne, le coupable sera puni de mort. C. p. 332.

5. Tout militaire qui, hors le cas d'un ordre donné par le général ou autre commandant en chef, sera convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme tué au combat, sera puni de cinq ans de fers.

La peine sera de dix ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

6. Tout militaire convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera puni de dix ans de fers.

La peine sera de vingt ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

7. Tout individu qui, en dépouillant un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera convaincu de l'avoir mutilé ou tué pour s'assurer de sa dépouille, sera puni de mort.

8. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui aura acheté, récélé, ou qui sera, de toute autre manière, détenteur ou dépositaire de la dépouille enlevée à un homme dans les cas prévus par les art. 5, 6 et 7 ci-dessus, sera chassé de l'armée, camp ou cantonnement; tous ces effets, marchandises et argents seront saisis: lesdits effets et marchandises seront vendus à l'encan, et le produit du tout sera appliqué au produit des hôpitaux et ambulances de l'armée (a).

9. Seront pareillement saisis ou vendus à l'encan, tous les effets et marchandises du vivandier ou autre individu condamné pour un des faits de pillage, dévastation, incendie et spoliation, prévus et spécifiés au présent titre, et le produit en pro-

puis la Charte de 1814. Il n'existe plus que la confiscation spéciale, c'est à dire la

nant sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée. (V. art. 8 et la note.)

10. A l'égard des effets reconnus pour avoir appartenu aux hommes dépouillés sur le champ de bataille, ils seront vendus, et le prix en provenant sera déposé dans les caisses des conseils d'administration des corps respectifs, soit de ces mêmes hommes, soit de ceux qui auront été condamnés pour le fait de spoliation, pour être le produit desdits effets remis aux familles qui les réclameront.

Les effets provenant des militaires condamnés à mort pour le fait de spoliation prévu par l'art. 7 ci-dessus, seront pareillement vendus, et les deniers en provenant rendus aux familles qui les réclameront.

#### TITRE VI.—De la maraude.

1. Tout sous-officier ou volontaire, ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui s'étant introduit dans la maison, cour, basse-cour, jardin, parc ou enclos fermé de murs, et généralement dans toute propriété close de l'habitant, sera convaincu d'y avoir pris soit bétail, soit volaille, viande, fruits, légumes ou tout autre comestible ou fourrage, sera condamné à faire deux fois le tour du quartier que son corps occupera, soit au camp, soit au cantonnement, au milieu d'un piquet bordant la haie, le reste de la troupe étant dehors et sous les armes : il portera ostensiblement la chose dérobée, ayant son habit retourné, et sur la poitrine un écriteau apparent, portant le mot *maraudeur*, en gros caractères.

Si la chose dérobée ne peut être portée par le maraudeur, après avoir fait les deux tours avec l'habit retourné et l'écriteau seulement, il sera exposé pendant trois heures en avant du centre ou sur la place du quartier, ayant près de lui la chose dérobée, l'habit et l'écriteau comme il est dit. Il sera maintenu en cette exposition par une garde suffisante.

2. Si le maraudeur a escaladé les murs ou forcé les portes, il fera trois tours et subira une heure de plus d'exposition.

3. Sera condamné aux peines ci-dessus, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir pris du bétail gardé à la corde ou en troupeau dans le champ de l'habitant.

4. La récidive dans les délits de maraudage ci-dessus spécifiés, de la part des militaires, sera punie de cinq années de fers.

5. Tout officier convaincu de maraudage dans l'un des cas prévus par les art. 1, 2 et 3 ci-dessus, sera cassé, indépendamment de la peine prononcée pour le délit.

6. Tout employé à la suite de l'armée, convaincu de maraudage dans l'un des cas prévus par les art. 1, 2 et 3 ci-dessus, sera chassé de son emploi ; ce qui sera échu de ses appointements ou salaires lui sera retenu à concurrence du prix de la chose dérobée, et payé au propriétaire, le tout indépendamment de la peine encourue pour le fait de maraude.

7. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, non entretenu des fonds de la république, convaincu de maraudage, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer au propriétaire le double du prix de la chose dérobée, même par voie de saisie et vente de ses marchandises et effets, jusqu'à concurrence de la somme due pour restitution.

8. Tout militaire ou employé à la suite de l'armée et entretenu des fonds de la république, convaincu de persistance dans un délit de maraudage, ou de refus d'obéir au supérieur qui aurait voulu s'y opposer, sera puni de cinq ans de fers.

9. Tout délit de maraudage commis en troupe à main armée sera puni de huit ans de fers.

10. Tout officier convaincu de ne s'être point opposé à la maraude faite en sa présence, ou qui, s'y étant inutilement opposé, n'aura pas aussitôt dénoncé à l'officier supérieur le délit et ses auteurs, sera destitué et puni de trois mois de prison.

11. Tout officier qui, oubliant ce qu'il doit, en sa qualité, au maintien de la discipline et de l'honneur militaire, sera convaincu d'un délit de maraude, sera destitué, chassé du corps, puni de deux ans de prison, déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la république, et déchu de tout droit à la pension ou récompense à raison de son service antérieur.

Si l'a commis le délit avec ses subordonnés, il sera puni de dix ans de fers ; s'il a conduit sa troupe à la maraude, il sera puni de mort.

12. Sera destitué et puni d'un an de prison, tout officier qui aura acheté ou reçu de ses subordonnés aucuns objets provenant de la maraude.

#### TITRE VII.—Du vol et de l'infidélité dans la gestion et manutention.

1. Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, *a*, qui, pour faire payer à sa troupe ou à ses subordonnés ce que la loi leur accorde, sera convaincu d'avoir porté son état de situation au dessus du nombre effectif présent, sera puni de trois ans de fers, et condamné à restituer ce qu'il aura touché au delà de ce qui revenait à sa troupe ou à ses subordonnés. C. p. 430, s.

confiscation des objets qui ont été saisis au moment du délit ou qui ont servi à le commettre.

(a) V. art. 16, tit. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 sept. 1791, et 10 de la loi du 13 brum. an V, quels sont les individus réputés militaires.

2. Tout commissaire des guerres convaincu de connivence avec le militaire ou l'employé qui aurait fait un état de paie ou de distribution, porté au dessus du nombre effectif présent, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer les sommes payées ou les fournitures délivrées sur son ordonnance au delà de ce qui revenait de droit à la troupe comprise audit état.

5. Tout garde-magasin, distributeur ou manutentionnaire des vivres et fourrages pour les emmagasinements et distributions à faire à l'armée et dans les places en état de siège; tout voiturier, charretier, muletier ou conducteur de charrois employé au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, qui sera convaincu d'avoir vendu ou détourné à son profit une partie des objets confiés à sa garde, manutention ou conduite, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets. C. p. 430, s.

4. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, qui sera convaincu d'avoir détourné ou vendu à son profit soit des farines, soit du bois ou des ustensiles destinés à alimenter son service, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets.

5. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, qui sera convaincu d'avoir altéré ses farines, par l'introduction de matières étrangères ou évidemment malfaisantes, ou d'en avoir introduit d'une qualité inférieure à celles fournies par les administrations, sera puni de cinq ans de fers. C. p. 387.

6. Tout munitionnaire ou boulanger, qui sera convaincu d'avoir, par sa négligence, laissé gâter ou corrompre les grains ou farines confiés à sa manipulation, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des objets dépéris par sa négligence.

7. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, convaincu d'infidélité dans le poids des rations de pain, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des rations de pain par lui fournies dans la même distribution. C. p. 479-70.

8. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, convaincu d'avoir fourni et distribué des viandes dont le débit est prohibé par les réglemens de police, sera puni de trois ans de fers.

S'il a abattu et débité des animaux atteints de maladie contagieuse, il sera puni de vingt ans de fers.

Dans l'un et l'autre cas, il sera con-

damné au remplacement des viandes réprochées.

9. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui aura débité et distribué des viandes gâtes ou corrompues, sera puni de trois mois de prison, et de six mois si le fait provient de sa négligence. Dans l'un et l'autre cas, il sera condamné au remplacement, à ses frais, de la viande réprochée.

10. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui sera convaincu d'avoir distribué à faux poids, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des viandes par lui débitées dans la même distribution. C. p. 479-70.

11. Tout manutentionnaire de légumes et fourrages, qui sera convaincu d'avoir par défaut de soin, laissé gâter ou avarié ces objets, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des quantités dépéries par sa faute.

12. Tout distributeur de légumes et fourrages à l'armée et dans les places en état de siège, convaincu d'infidélité dans la mesure ou dans le poids des rations, sera puni de deux ans de fers (a).

#### TITRE VIII. — De l'insubordination.

1. Tout militaire ou autre individu employé au service de l'armée, qui, lorsque la générale aura été battue, ne se sera pas rendu à son poste, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison; pour la seconde fois, de trois mois, et destitué de son grade ou emploi. Le simple volontaire, dans ce second cas, sera puni de six mois de prison.

Dans le cas d'une seconde récidive, le coupable sera puni de deux ans de fers.

2. Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne se sera pas rendu à son poste, sera destitué, puni de trois mois de prison, et déclaré incapable de remplir aucun grade dans les armées de la république.

Si c'est un sous-officier, il sera puni de deux mois de prison, cassé de son grade, et réduit à la paie de simple volontaire.

Si c'est un simple volontaire, il sera puni d'un mois de prison.

Enfin, si c'est un employé attaché au service de l'armée, il sera destitué de son emploi et puni d'un mois de prison.

La récidive de la part du sous-officier ou volontaire sera punie de deux ans de fers.

5. La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs emportera peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée, et contre les officiers présents qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition.

(a) V. ci-dessus la section III du décret du 12-16 mai 1793, que nous avons cru devoir conserver, bien que ses dispositions

soient relatives à quelques uns des cas prévus par le présent titre.

**4.** La révolte, la sédition ou la désobéissance combinée de la part des habitants du pays ennemi occupé par les troupes de la république, sera punie de mort, soit que la désobéissance se soit manifestée contre les chefs militaires, soit que la révolte ou sédition ait été dirigée contre tout ou partie des troupes de la république.

Sera puni de la même peine, tout habitant du pays ennemi, convaincu d'avoir excité le mouvement de révolte, sédition ou désobéissance, quand même il n'y aurait pas autrement pris part, ou que ses efforts pour l'exciter auraient été sans succès.

**5.** En cas d'atroupement de la part des militaires ou autres individus attachés à l'armée ou à sa suite, les supérieurs commanderont, au nom de la loi, que chacun se retire. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires pour les dissiper. Les auteurs dudit atroupement (au nombre desquels seront toujours compris les officiers et sous-officiers qui en feront partie) seront aussitôt saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de mort (a).

**6.** Toute troupe qui aura abandonné en masse et sans ordre supérieur le poste ou elle était de service sera déclarée en révolte. Dans ce cas, les officiers et sous-officiers, ou à leur défaut, les six plus anciens de service faisant partie de la troupe, seront saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, sur lesquels seront alors dirigées les poursuites, et qui subiront la peine de mort, comme chefs de révolte (b).

**7.** Tout militaire convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, jeté lâchement ses armes, sera puni de trois ans de fers.

**8.** Toute troupe qui, étant commandée pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, aura refusé d'obéir, sera déclarée en révolte, et traitée conformément aux dispositions de l'art. 6 ci-dessus.

**9.** Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui, étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, en présence de l'ennemi et dans une affaire, aura formellement refusé d'obéir, sera puni de mort.

**10.** Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera puni de deux ans de fers.

**11.** Tout militaire qui, étant en faction

(a, b) V. ci-dessus L. 28 août 1791 qui a particulièrement prévu le cas de révolte d'une troupe.

ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera convaincu de n'avoir point exécuté sa consigne, sera puni de deux ans de fers.

**12.** Tout commandant d'un poste devant l'ennemi ou dans une place assiégée, qui sera convaincu d'avoir changé la consigne donnée, sans en avoir sur le champ rendu compte au commandant en chef, sera puni de six mois de prison.

**13.** Tout militaire convaincu d'avoir forcé ou violé la consigne générale donnée pour la troupe, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne, sera puni de dix ans de fers.

**14.** Toute violation d'une consigne générale, commise par une troupe, sera poursuivie comme acte de désobéissance combinée; les chefs et instigateurs de ce délit, ainsi que les officiers qui y auraient pris part, seront punis de dix ans de fers.

Si la violation de la consigne a été faite à main armée par une troupe, il en sera usé à son égard conformément aux dispositions de l'art. 6 du présent titre.

**15.** Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il sera puni de mort.

**16.** Tout militaire qui, hors les cas de défense naturelle et ceux de ralliement des fuyards devant l'ennemi, ou de dépouillement des morts ou des blessés sur le champ de bataille, prévus par les art. 5, 6 et 7 du titre V du présent Code, sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué de son grade, puni d'un an de prison, et déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la république.

Si la mort s'est ensuivie des mauvais traitements, le coupable sera puni de mort.

**17.** Lorsque, par une coupable négligence, la force armée aura laissé évader un prévenu de délit militaire, confié à sa garde, les officiers, sous-officiers, et les quatre volontaires plus anciens de service, faisant partie de la force armée, seront poursuivis et punis de la même peine que le prévenu aurait dû subir, sans néanmoins que cette peine puisse excéder deux ans de fers. Si, dans le débat, le véritable auteur du délit est découvert, il en portera seul la peine, qui pourra être étendue à trois années de fers.

**18.** Toute force armée qui se sera opposée, par quelque moyen que ce soit, à la traduction, poursuite et jugement ou exécution d'un coupable de délit militaire, sera réputée en révolte et traitée comme telle, conformément aux art. 3, 5 et 6 du présent titre.

**19.** Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui aura commis le délit. C. p. 59.

20. Dans tous les cas où, d'après les dispositions du présent Code, la peine du délit emporte celle de destitution, cette dernière peine sera formellement prononcée par la sentence de condamnation.

21. Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers emportera dégradation, aussitôt après la sentence rendue.

22. Tout délit militaire non prévu par le présent Code sera puni conformément aux lois précédemment rendues.

25. Tout général d'armée, tout commandant en chef de troupes, reste autorisé à faire tous les réglemens de simple discipline correctionnelle qu'il jugera nécessaires au maintien de l'ordre et de la subordination des militaires et autres individus au service des troupes soumises à son commandement.

*LOI du 4 fructidor an V (21 août 1797), additionnelle à celle du 13 brumaire an V sur la manière de procéder au jugement des délits militaires.*

1. Lorsqu'un général d'armée sera prévenu d'un délit spécifié au Code pénal militaire, le directoire exécutif le fera traduire dans le délai de dix jours, par le ministre de la guerre, devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les formes prescrites par la loi du 13 brumaire dernier, portant établissement de conseils de guerre pour toutes les troupes de la république.

2. Le conseil de guerre, dans le cas prévu par l'article précédent, sera composé d'un général ayant commandé en chef les armées de la république, de trois généraux de division et de trois généraux de brigade, d'un commissaire du pouvoir exécutif et d'un rapporteur : le plus ancien général de division présidera.

3. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif seront remplies par un commissaire ordonnateur : le rapporteur sera au choix du président, qui ne pourra le prendre que parmi les adjudants généraux ou les chefs de brigade.

4. Aucun des membres du conseil de guerre, dans le cas prévu par l'art. 1, ne pourra être pris parmi les officiers généraux employés sous le commandement du prévenu.

5. Les officiers généraux qui, dans le cas prévu par l'art. 1, devront faire partie du conseil de guerre, ainsi que celui d'entre eux qui devra le présider, seront désignés par le ministre de la guerre, qui ne pourra le prendre qu'à tour de rôle, et par ordre d'ancienneté de grade, sur le tableau des officiers généraux employés dans l'armée et dans les divisions militaires de l'intérieur les plus à portée. Le commissaire du pouvoir exécutif sera nommé par le ministre de la guerre.

6. Le ministre de la guerre sera tenu

d'envoyer, au plus ancien officier général employé dans l'armée ou dans les divisions militaires de l'intérieur d'où il aura tiré les membres du conseil, le tableau, par ordre d'ancienneté de grade, des officiers généraux employés dans lesdites armées ou divisions, avec l'indication en marge de ceux qu'il aura désignés pour composer le conseil de guerre, ainsi que de celui qui devra le présider, et du lieu où ils devront s'assembler. En cas d'erreur ou omission dans la désignation des membres, l'officier général auquel l'état aura été envoyé en préviendra le ministre, qui sera tenu de le rectifier aussitôt; il en préviendra également le président, qui surseoirà à la convocation du conseil jusqu'à ce que sa composition ait été faite conformément à la loi.

7. Le ministre de la guerre indiquera dans l'armée ou dans l'une des divisions militaires de l'intérieur, la plus à portée du prévenu (hors l'étendue de son commandement), le lieu qui présentera le plus de facilité pour la réunion des membres du conseil, afin que leur service ordinaire éprouve le moins d'interruption possible. Cette indication par le ministre sera notifiée à chacun des membres désignés, avec ordre de s'y rendre à jour fixe et dans le plus court délai.

8. Le plus ancien général de division, désigné membre du conseil et devant le présider, fera choix aussitôt d'un rapporteur, conformément à l'art. 3; il lui ordonnera de se rendre de suite au lieu indiqué pour la tenue du conseil, et, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de commencer l'information conformément à la loi du 13 brumaire dernier. L'information faite, le président convoquera le conseil pour procéder à l'instruction et au jugement.

9. Le ministre de la guerre fera traduire à l'avance le prévenu au lieu indiqué pour la réunion des membres du conseil de guerre.

10. Lorsqu'un général de division ou un général de brigade sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre par ordre du général ou commandant en chef de l'armée. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par trois officiers généraux du grade du prévenu; ces trois officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute l'armée ou dans tout le commandement (la division du prévenu exceptée). Le conseil de guerre sera présidé par le plus ancien officier général; les fonctions de rapporteur seront remplies par un chef de bataillon ou d'escadron.

11. Aucun officier général prévenu d'un délit militaire ne pourra être traduit

qu'au conseil de guerre de la division d'armée, ou division militaire de l'intérieur, la plus à portée de celle à laquelle il est attaché.

12. Lorsqu'un adjudant général, un chef de brigade, chef de bataillon ou d'escadron, sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de la division à laquelle il est attaché, au conseil de guerre de la même division. Dans ce cas, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par deux officiers supérieurs du grade du prévenu ; ces officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de la division et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute la division. Le conseil sera présidé par le plus ancien chef de brigade.

13. Dans le cas où un commissaire ordonnateur serait prévenu d'un délit prévu par le Code pénal militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de l'armée, au conseil de guerre le plus à portée : le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier faisant partie de ce conseil, seront remplacés par un commissaire ordonnateur et deux commissaires ordinaires des guerres, lesquels seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade pour le général de brigade, et par ancienneté de commission pour les commissaires des guerres. Le conseil sera présidé par le général de brigade.

14. Lorsqu'un commissaire ordinaire des guerres sera dans le cas de prévention d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il est attaché, par le général ou commandant en chef de la même division. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier seront remplacés par deux commissaires ordinaires de première classe et un de deuxième classe, qui seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, en suivant l'ordre d'ancienneté de commission. En cas d'insuffisance de commissaires des guerres dans sa division, le général ou commandant en chef demeure autorisé à y suppléer par des commissaires pris dans les divisions les plus à portée.

(a) Les conseils de révision exercent sur les jugements des tribunaux militaires un droit semblable à celui de la cour de cassation sur les jugements des tribunaux ordinaires.—Cependant le recours en cassation n'est pas moins permis, dans certains cas, contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer. Ces cas ont été prévus par la loi du 27 vent. an VIII (art. 77), et par l'art. 527 du Code d'instruction crimi-

15. Lorsqu'un officier général, un officier supérieur ou un commissaire des guerres, prévenu d'un délit militaire, se trouvera dans l'intérieur de la république, et qu'il n'y aura pas de possibilité de réunir un nombre suffisant de grades correspondants pour composer le conseil de guerre ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le ministre de la guerre le fera traduire au conseil de guerre d'une division d'armée la plus à portée du prévenu : dans ce cas, le conseil de guerre sera convoqué par le général ou commandant de la division où sera traduit le prévenu ; cet officier général ordonnera dans le conseil les remplacements prescrits par la présente résolution, conformément au grade et à la qualité du prévenu.

16. Les dispositions de l'art. 6 du titre I de la loi du 13 brumaire dernier sont applicables à tous les membres qui doivent composer le conseil de guerre, dans les cas prévus par la présente résolution.

17. Dans tous les cas prévus par la présente résolution, les prévenus seront poursuivis et jugés conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire dernier.

**LOI du 18 vendémiaire an VI (9 oct. 1797)**  
portant établissement de conseils permanents pour la révision des jugements des conseils de guerre (a).

1. Il sera établi, pour toutes les troupes de la république, un conseil de révision permanent, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur.

2. Le conseil de révision sera composé de cinq membres, savoir :

D'un officier général, qui présidera ; — D'un chef de brigade ; — D'un chef de bataillon ou d'escadron ; — De deux capitaines ; — Et d'un greffier qui sera toujours au choix du président.

Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil et choisi par eux.

3. Il y aura près du conseil de révision un commissaire ordonnateur, ou un commissaire ordinaire des guerres de la première classe, faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

4. Les généraux d'armée, les généraux ou commandants en chef des divisions de troupes dans l'intérieur, nommeront, chacun dans leur commandement respectif, les

nelle.—V. ci-dessus l'art. 9 de la loi du 30 sept.—19 oct. 1791 et la note. — Du reste, avant la publication de la présente loi du 18 vendémiaire an VI, sur l'établissement des conseils de révision, les lois des 17 germ. et 13 fruct. an IV avaient déjà prévu quelques cas où les jugements des tribunaux militaires pouvaient être soumis à un conseil supérieur

membres du conseil de révision, ainsi que le commissaire ordonnateur ou ordinaire des guerres chargé d'y remplir les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Ils demeurent également autorisés à pourvoir au remplacement momentanément de ceux des membres du conseil qui se trouveraient empêchés par des motifs légitimes.

5. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissibles au conseil de révision dans une division de troupes employées dans l'intérieur, le commandant en chef de cette division demeure autorisé à y suppléer par des officiers de grades correspondants, retirés chez eux par suite de réforme ou suppression, et ayant servi dans la guerre de la liberté. Dans aucun cas, le commandant en chef de la division qui a nommé les membres du conseil de guerre ne sera admis au conseil de révision.

6. Aucun militaire ne sera membre du conseil de révision, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, s'il n'a fait trois campagnes devant l'ennemi, ou s'il n'a six ans de service effectif dans les armées de terre ou de mer.

7. Les dispositions des art. 6, 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an V sont applicables aux membres du conseil de révision (V. ci-dessus).

8. Nul ne pourra participer à la révision du jugement d'un conseil de guerre auquel son parent ou allié au degré prohibé par l'art. 207 de la Constitution aura siégé comme juge (a); dans ce cas, il sera momentanément remplacé ainsi qu'il est prescrit par l'art. 4 ci-dessus.

9. Le conseil de révision sera toujours convoqué par le président, et dans le local qu'il désignera.

10. Les séances du conseil de révision seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges: ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'eux s'écarterait du respect dû au conseil, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait. Ch. 55. — C. I. cr. 153.

11. Le conseil est chargé de réviser (sur la demande du commissaire du directeur exécutif, ou celle des parties, par elles ou leurs défenseurs) les jugements rendus par les conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, et ceux rendus par les conseils militaires depuis le 17 germinal an IV, qui n'auraient pas été soumis à la révision.

12. En cas qu'il n'existe pas de pourvoi de la part des parties, le commissaire du pouvoir exécutif pourra se pourvoir d'office: cependant en cas d'acquiescement des prévenus, il n'aura que vingt-quatre heures

de délai pour notifier son pourvoi au greffe du conseil de guerre. C. I. cr. 409.

13. Dans les vingt-quatre heures de la notification du pourvoi, le conseil de guerre enverra les pièces de la procédure, avec copie de son jugement, au président du conseil de révision, qui sera tenu de convoquer aussitôt les membres de ce conseil. C. I. cr. 423, s.

14. Le conseil de révision, une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ne pourra désemparer avant d'avoir donné sa décision.

15. Les défenseurs des parties seront admis au conseil, s'ils s'y présentent: ils pourront, après le rapport, faire toutes observations pertinentes, ensuite le commissaire du pouvoir exécutif fera ses réquisitions, auxquelles les défenseurs seront admis à faire des observations s'ils le croient nécessaire, et le conseil procédera au jugement.

16. Le conseil de révision prononce à la majorité des voix l'annulation des jugements, dans les cas suivants, savoir: — 1<sup>o</sup> Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi; — 2<sup>o</sup> Lorsqu'il a outre passé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance; — 3<sup>o</sup> Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction; — 4<sup>o</sup> Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction; — 5<sup>o</sup> Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine. C. I. cr. 408.

17. Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire; mais il est tenu d'annuler le jugement lorsqu'il est attaqué d'un des vices spécifiés en l'article précédent.

18. Si la nullité du jugement résulte du défaut de compétence, le conseil de révision renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître: dans tout autre cas, il le renvoie au conseil de guerre spécialement établi dans chaque division; ainsi qu'il est dit ci-après, pour qu'il y soit procédé à une nouvelle instruction et information. C. I. cr. 428, s.

19. Il sera établi, conformément à la loi du 13 brumaire an V, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes dans l'intérieur, un second conseil de guerre permanent, pour connaître et juger tous les délits militaires, en cas d'annulation des jugements par le conseil de révision de la division.

20. Les lois du 13 brumaire et 4 fructidor an V sont communes à ces conseils de

(a) La disposition de cet art. 207 de la Constitution du 5 fructidor an III a été renouvelée par l'art. 63 de la loi du 20 avril

1810, aujourd'hui en vigueur. V. Code des tribunaux.

guerre; l'article 5 de la présente leur est pareillement applicable.

21. Dans aucun cas, les membres des conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire ne pourront se réunir, pour l'instruction de la procédure, avec ceux établis par la présente.

22. En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision renvoie les pièces du procès, avec copie de sa décision, signée de tous ses membres, au conseil de guerre dont le jugement est confirmé, lequel est tenu d'en poursuivre l'exécution dans les délais et aux termes de la loi du 13 brumaire.

En cas d'annulation, l'envoi des pièces du procès et de la décision du conseil se fait, dans les vingt-quatre heures, au tribunal indiqué par l'art. 19 ci-dessus. L'envoi de la décision seulement se fait tant au ministère de la guerre qu'au conseil de la guerre dont le jugement est annulé.

La transmission des pièces et de la décision du conseil se fait par le rapporteur, auquel il doit être donné acte de la remise, pour sa décharge.

23. Lorsqu'après une annulation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision; elle est soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le conseil de révision est tenu de se conformer. C. I. cr. 440 et la note.

24. Aucune décision ne sera prise par le conseil de révision, sans qu'au préalable le président n'ait fait apporter et déposer un exemplaire tant de la loi du 13 brumaire an V, que de celle qui statue sur la composition des conseils de guerre pour le jugement des officiers généraux et autres, et de la présente. Le registre des séances constatera cette formalité indispensable, et il en sera fait mention sur les copies de la décision du conseil, à transmettre soit au conseil de guerre, soit à un autre tribunal.

25. La décision du conseil de révision sera motivée. C. pr. 141.

26. Le directoire exécutif est chargé d'envoyer aux conseils de guerre et de révision des modèles de jugements et de décisions, conformes aux dispositions de la loi du 13 brumaire et de la présente.

**LOI du 24 brumaire an VI (14 novembre 1797), concernant l'exécution de celles relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires.**

1. Tout administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du directoire exécutif, tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui n'exécutera pas ponctuellement, en ce qui le concerne, les lois relatives aux déserteurs,

aux fuyards de la réquisition et à leurs complices, ou qui empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années d'emprisonnement.

2. Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la désertion empêché ou retardé le départ des déserteurs et des citoyens de la réquisition, soit par des écrits, soit par des discours, sera, outre l'emprisonnement, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 500 fr. ni excéder 2,000 fr.

Il sera de plus destitué de ses fonctions.

3. Tout officier de gendarmerie, coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions envers les déserteurs, les fuyards de la réquisition et leurs complices, pourra être destitué par le directoire exécutif.

4. Tout habitant de l'intérieur de la république, convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé sa evasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 fr., ni excéder 3,000 fr., et à un emprisonnement d'un an.

L'emprisonnement sera de deux ans, si le déserteur ou réquisitionnaire a été recélé avec armes et bagages.

En conséquence, le premier paragraphe de l'art. 7 du titre II de la loi du 21 brumaire an V, portant la peine de deux ans de gêne et de deux ans de fers, est abrogé.

5. Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif ne sera point admis à proposer comme excuse valable, que ledit déserteur ou réquisitionnaire était entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses papiers et passeport, et s'assurer par tous les moyens possibles qu'il n'était point dans le cas de la désertion ni de la réquisition.

6. La négligence des administrateurs à cet égard sera punie conformément à l'article premier.

En cas de connivence pour favoriser la désertion, les peines portées par l'article 2 leur seront appliquées.

7. Ceux qui seraient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations à l'administration de canton, pour favoriser la désertion, seront poursuivis et punis des mêmes peines que les recéleurs.

**LOI du 11 frimaire an VI (1<sup>er</sup> déc. 1797), relative à la formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées.**

1. Dans toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé des conseils de guerre et de révision, dont les membres se-

ront pris, sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

2. La durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siège.

5. Les présidents de ces conseils adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qu'il leur sera possible, copie certifiée des jugements rendus.

4. Les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanents sont communes à ceux établis par la présente, en tout ce qui n'y est pas contraire.

*LOI du 27 fructidor an VI (13 septembre 1798), relative aux attributions des conseils de guerre et de révision.*

1. Les conseils de guerre établis par Part. 19 de la loi du 18 vendémiaire an VI connaîtront, concurremment avec ceux créés par la loi du 13 brumaire an V, de tous les délits militaires.

2. En cas d'annulation d'un premier jugement, le conseil de révision fait, conformément à Part. 22 de la loi du 18 vendémiaire, l'envoi des pièces et de sa décision au conseil de guerre de la même division qui n'a pas connu de l'affaire.

5. Si, d'après l'exposé du capitaine rapporteur près chaque conseil de guerre, sur la quantité et la nature des affaires dont il est chargé, il est jugé nécessaire de lui adjoindre provisoirement un ou plusieurs substituts pour accélérer la marche de la justice, le président du conseil en fait la demande au commandant en chef de la division, qui nomme ces substituts.

Les substituts sont pris dans le grade de capitaine ou dans celui de lieutenant.

La durée des fonctions de substitut ne peut excéder trois mois; après ce délai, ils peuvent être continués ou remplacés au besoin, sur la demande du président du conseil de guerre.

4. Pareillement, s'il est jugé nécessaire d'adjoindre au greffier près chaque conseil de guerre un ou plusieurs commis, le capitaine rapporteur les nomme.

La durée de leurs fonctions est la même que celle des substituts du rapporteur.

5. Le conseil de révision distribue entre ses membres, le président excepté, les rapports à faire sur les jugements soumis à la révision.

6. Le chef de l'état-major d'une division ne peut être membre des conseils de guerre ni du conseil de révision.

7. Toutes les dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

(a) Les premiers titres relatifs à l'organisation des conseils de guerre *spéciaux* et au mode de procédure à y suivre, ont été abrogés par la Charte.

*ARRÊTÉ du 19 vendémiaire an XII (12 oct. 1803), relatif à la désertion.*

TITRE IV. — *Des peines contre la désertion (a).*

44. Les peines de la désertion seront, suivant les circonstances du délit, — 1<sup>o</sup> La mort; — 2<sup>o</sup> le boulet; — 3<sup>o</sup> les travaux publics; — 4<sup>o</sup> l'amende dans tous les cas.

TITRE V. — *De la peine de mort.*

45. Les déserteurs condamnés à la mort continueront à être passés par les armes.

L'amende à laquelle ils seront condamnés sera recouvrée ainsi qu'il sera dit titre VIII (V. la note sous ce titre).

TITRE VI. — *De la peine du boulet.*

46. Les condamnés à la peine du boulet seront employés, dans les grandes places de guerre, à des travaux spéciaux.

Ils traineront un boulet de huit, attaché à une chaîne de fer de deux mètres et demi de longueur.

Ils travailleront huit heures par jour, depuis le 1<sup>er</sup> brumaire (24 oct.) jusqu'au 1<sup>er</sup> germinal (22 mars), et dix heures pendant le reste de l'année. Leurs ateliers seront toujours isolés de tous autres ateliers.

Ils porteront un vêtement particulier, dont la forme et les couleurs différeront absolument de la forme et des couleurs affectées à l'armée: ils n'auront que des sabots pour chaussure.

Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe: leurs cheveux et leurs moustaches seront rasés tous les huit jours.

Hors le temps des travaux, ils seront détenus et enchaînés dans des prisons particulières destinées à cet effet.

47. Le ministre de la guerre déterminera le nombre de places dans lesquelles il y aura des condamnés au boulet; celui des condamnés au boulet qui seront dans chaque place, les travaux auxquels ils seront employés; l'étoffe, la forme et la couleur de leurs vêtements; leur régime, police et discipline en santé et en maladie, dans leurs prisons et pendant leurs travaux: il déterminera enfin le nombre, l'espèce et la solde de leurs surveillants, et la manière de prévenir leur évasion.

Il sera successivement désigné au moins dix places de guerre dans lesquelles des condamnés au boulet seront détenus.

48. Les journées des condamnés au boulet leur seront payées moitié moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

Un tiers des sommes que chaque condamné au boulet aura gagnées, lui sera remis pour être employé à améliorer sa nourriture; un tiers lui sera remis au moment où il sera mis en liberté; le dernier tiers restera à la disposition du ministre de la guerre, pour subvenir à une partie des dépenses des condamnés au boulet. C. p. 21.

**49.** Il sera passé, chaque année, une revue des condamnés au boulet par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre. Cet inspecteur, après avoir recueilli tous les renseignements relatifs à la subordination, à la conduite et à l'activité dans les travaux de chacun des condamnés au boulet, désignera, dans son rapport au ministre de la guerre, ceux qui lui paraîtront avoir des titres à l'indulgence du gouvernement. Le ministre fera son rapport au premier consul, qui prononcera.

**50.** Il est expressément défendu à qui que ce soit, de procurer aux condamnés au boulet d'autres vêtements que ceux qui leur seront assignés, de leur en laisser porter d'autres, de leur couper ou faciliter les moyens de couper leur barbe, d'exciter ou de favoriser leur évasion de toute autre manière.

Sera réputé fauteur de désertion, et, comme tel, puni par voie de police correctionnelle, des peines portées par la loi du 24 brumaire an VI (*V. cette loi ci-dessus*), tout individu convaincu de leur avoir procuré ou laissé porter d'autres vêtements que ceux qui leur seront assignés, de leur avoir fourni ou facilité les moyens de couper ou raser leur barbe, ou d'avoir de toute autre manière excité ou favorisé leur évasion.

Tout individu qui aura arrêté un condamné au boulet qui s'évadera recevra une gratification de 100 francs.

La peine de tout condamné au boulet qui révélera un complot d'évasion formé par un ou plusieurs d'entre eux condamnés, sera commuée en celle des travaux publics. C. p. 108.

Tout condamné au boulet qui s'évadera sera condamné par la commission qui sera désignée ci-après, soit à une détention double de celle qu'il devait subir, soit à traîner deux boulets pendant tout le temps de sa détention (*V. l'art. qui suit et la note*).

**51.** Les peines de discipline et police seront prononcées, contre les condamnés au boulet, par le commandant de la place, d'après une instruction dressée à cet effet par le ministre de la guerre.

Pour les délits graves qu'ils pourront commettre, ils seront déferés à une commission militaire composée, etc. (a).

#### TITRE VII. — De la peine des travaux publics.

**52.** Les déserteurs condamnés aux travaux publics seront employés soit à des travaux militaires, soit à des travaux civils.

Ils ne porteront ni chaîne ni fers, que

lorsqu'ils y auront été momentanément condamnés par mesure de police ou discipline.

Ils travailleront le même nombre d'heures que les ouvriers du pays.

Leurs vêtements pourront conserver quelque chose des formes militaires, mais différeront des couleurs affectées à l'armée et de celles qui le seront aux condamnés au boulet : ils porteront des souliers.

Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe ; ils conserveront leurs moustaches ; leurs cheveux seront rasés tous les huit jours.

Ils seront ou logés dans des casernes particulières, qui n'auront aucune communication avec celles de la garnison, ou bien campés ou baraqués proche de leurs travaux.

Dans leurs casernes, ils auront des demi-fournitures ; dans leurs tentes ou baraques, les effets ordinaires de campement.

Ils recevront le pain militaire, et une ration de riz ou légumes secs.

**53.** Chaque atelier sera composé de soixante-douze hommes, et sera divisé en six sections.

Il y aura pour chaque atelier une garde de police et de sûreté, composée de sous-officiers et gendarmes pris dans les dépôts de ce corps.

La force en sera réglée par le ministre de la guerre.

Ces sous-officiers et gendarmes recevront une augmentation de traitement d'un quart en sus.

Chaque section sera commandée par un chef de section pris parmi les condamnés.

Le chef de section aura un traitement particulier de dix centimes par jour.

Il ne sera formé un second atelier que lorsque le premier sera complet. Lorsqu'il y aura plusieurs ateliers formés, on n'en formera de nouveaux qu'après avoir complété les premiers.

Le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur se concerteront à l'effet de procurer sans cesse du travail aux ateliers : mais on ne mettra jamais plus de quatre ateliers les uns à portée des autres.

Le ministre de la guerre déterminera la forme et la couleur des vêtements des condamnés aux travaux, leur régime, police et discipline, tant en santé qu'en maladie, dans leurs camps ou casernes, et pendant leurs travaux, et donnera tous les ordres nécessaires pour prévenir leur évasion.

Les journées des déserteurs condamnés aux travaux seront payées un quart moins

(a) Le reste de l'article, qui prescrit le mode de composition de la commission militaire, la procédure à suivre et la peine à infliger, a cessé d'être en vigueur depuis la Charte, qui n'a maintenu, comme tribunaux militaires, que les conseils de guerre per-

manents et les conseils de révision. De telle sorte que la connaissance des délits dont pourraient se rendre coupables les condamnés au boulet appartient aujourd'hui à cette dernière juridiction.

qui y aura pris du service, ou qui y sera passé une seconde fois; — 6° Tout condamné au boulet ou aux travaux, qui se sera rendu coupable de révolte ou soulèvement contre ses surveillants, ses chefs ou la garde; qui aura commis un crime puni, par le Code pénal ou par le Code militaire, de la mort ou des fers.

68. Seront réputés déserteurs à l'ennemi, ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi du 21 brumaire an V.

Seront réputés chefs de complot ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi précitée.

69. Seront punis de la peine du boulet, 1° Le déserteur à l'étranger; — 2° Le déserteur à l'intérieur qui aura emporté des vêtements ou des effets appartenant à ses camarades (*abrogé par l'ordonnance du 15 juillet 1829*); 3° Le déserteur à l'intérieur qui, à l'avenir aura déserté plus d'une fois; — 4° Le déserteur des travaux publics.

70. La durée de la peine du boulet sera toujours de dix ans, et sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances ci-après, savoir :

1° Si la désertion n'a pas été individuelle; — 2° Si le coupable était d'un service quelconque, ou s'il a escaladé les remparts; — 3° S'il est déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne.

71. Sera réputé déserteur à l'étranger, tout sous-officier ou soldat, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, et qui sera arrêté dans les deux lieues de l'extrême frontière, allant vers cette frontière, lorsque sa famille n'aura pas son domicile dans ledit espace de deux lieues et du côté où il se dirigeait.

72. La désertion à l'intérieur sera punie de la peine des travaux publics.

La durée de la peine des travaux publics sera toujours de trois ans; mais elle sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances suivantes :

1° Si la désertion n'a pas été individuelle; — 2° Si le coupable était d'un service quelconque, ou s'il a escaladé les remparts; — 3° S'il est déserté de l'armée ou d'une place de première ligne; — 4° S'il a emporté des effets fournis par l'État ou par le corps.

73. Pendant la guerre, sera réputé déserteur, tout sous-officier ou soldat qui aura abandonné son corps sans permission, ou qui ayant obtenu un congé n'aura pas rejoint après l'expiration dudit congé.

Sera réputé avoir abandonné son corps, celui qui, à l'armée ou dans une place de guerre, en sera absent depuis vingt-quatre heures, et en tout autre lieu depuis quarante-huit heures.

Sera réputé n'avoir pas rejoint après l'expiration de son congé, celui qui aura dépassé de huit jours la durée dudit congé.

74. Pendant la paix, sera réputé déserteur, tout sous-officier ou soldat qui, ayant plus de six mois de service, aura abandonné son corps depuis trois fois vingt-quatre heures dans un camp ou une place de guerre, et depuis huit jours dans tout autre lieu, ou qui aura dépassé de quinze jours la durée de son congé.

Celui qui ayant moins de six mois de service abandonnera son corps dans un camp ou une place de guerre ne sera déclaré déserteur qu'après quinze jours d'absence, et qu'après un mois dans tout autre lieu.

Celui qui aura moins de six mois de service, et qui aura obtenu un congé, ne sera déclaré déserteur qu'après un mois du jour de l'expiration de son congé.

Ne pourront prétendre à jouir des jours de repentir accordés par le présent article aux individus qui auront moins de six mois de service, ceux dont la désertion n'aura pas été individuelle, ceux qui auront déserté étant de service, et ceux qui auront emporté leur habit. Ils seront dénoncés comme déserteurs après le temps fixé pour ceux qui ont plus de six mois de service.

75. Sera déclaré déserteur et puni comme tel, tout conscrit qui, condamné comme réfractaire et comme tel conduit à l'un des dépôts formés en exécution du présent arrêté, s'en sera absenté depuis vingt-quatre heures, ou aura abandonné depuis le même temps le détachement dont il faisait partie.

#### TITRE X. — De l'exécution des jugements.

76. Tout déserteur condamné à la mort sera exécuté ainsi qu'il a été prescrit par les lois antérieures.

77. Tout déserteur condamné au boulet sera conduit à la parade le lendemain du jour où il aura été jugé.

Il y paraîtra traînant le boulet, et revêtu de l'habillement des condamnés au boulet.

Il entendra la lecture de sa sentence à genoux et les yeux bandés. Il parcourra, toujours les yeux bandés, le front entier des gardes et de son corps, qui sera en bataille.

Le corps dont il faisait partie défilera ensuite devant lui à la tête des gardes du jour: sa compagnie marchera la première.

78. Le déserteur condamné aux travaux publics arrivera à la parade revêtu de l'habillement prescrit aux condamnés aux travaux publics. Il entendra sa sentence debout, n'aura point les yeux bandés; il ne parcourra ni le front de la parade, ni celui de son corps; les gardes et son corps défilent devant lui.

79. Les déserteurs condamnés partiront dans les vingt-quatre heures, sous l'escorte de la gendarmerie; ils seront conduits directement au lieu où ils devront subir leur peine.

80. Les gendarmes chargés de conduire les condamnés dans les places ou autres

que celles des journaliers ordinaires du pays.

Le prix de ces travaux sera réparti ainsi qu'il est dit à l'art. 48.

Il sera passé tous les six mois une revue de chaque atelier par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre. Cet inspecteur désignera, dans son rapport au ministre, ceux des condamnés qui lui paraîtront dignes par leur conduite, leur subordination, leur activité aux travaux, d'obtenir leur grâce. Le ministre fera son rapport au premier consul, qui prononcera.

54. Les paragraphes 1 et 2 de l'art. 50, relatifs aux auteurs de désertion des condamnés au boulet, sont déclarés communs aux auteurs de désertion des condamnés aux travaux publics.

Tout individu qui arrêtera un condamné aux travaux qui s'évadera recevra une gratification de 100 francs.

Tout condamné aux travaux qui révélera un complot d'évasion formé par un ou plusieurs condamnés aux travaux, recevra sa grâce. C. p. 108.

55. Les peines de discipline et police seront prononcées contre les condamnés aux travaux, par le maréchal-des-logis de gendarmerie chargé de la surveillance de l'atelier ; et ce, d'après une instruction rédigée à cet effet par le ministre de la guerre.

Pour les délits graves, ils seront traduits devant une commission militaire composée ainsi qu'il est dit art. 51. Cette commission les condamnera, suivant la nature et la gravité du délit, soit à la mort, soit à la peine du boulet, pendant un temps qui ne pourra excéder dix ans, soit à une prolongation à la peine des travaux publics. Le jugement de la commission ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation du général commandant la division (a).

#### TITRE VIII. — De la peine de l'amende.

56. Conformément à la loi du 17 ventôse an VIII, tout déserteur sera condamné à une amende de 1,500 francs (b).

57. Dans la huitaine qui suivra la condamnation d'un déserteur, le commandant du corps enverra au ministre deux copies du jugement. Ces copies seront certifiées conformes à l'original par le commandant d'armes ou du lieu, ou par le général de brigade qui aura assemblé le conseil de guerre.

58. Le ministre de la guerre légalisera l'une de ces copies, et l'enverra au directeur général de l'administration, de l'enregistrement et des domaines, pour faire poursuivre le paiement de l'amende par les voies prescrites par la loi du 17 ventôse an VIII.

Le ministre de la guerre adressera, cha-

que mois, au ministre du trésor public, un état nominatif de tous les déserteurs condamnés à l'amende pendant le mois précédent. Cet état fera connaître le département dans lequel se feront les poursuites, et le corps auquel l'amende devra être payée.

62. Les militaires, les inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres, les employés à l'armée ou à sa suite, qui reçoivent directement de la république un traitement d'activité, appelés en témoignage, ne pourront prétendre, à raison de leur déplacement, soit pendant le voyage, soit pendant le séjour, qu'à l'indemnité de route fixée à leur grade respectif.

63. Les citoyens non militaires et les employés à l'armée ou attachés à sa suite, auxquels la république ne paie directement aucun traitement d'activité, recevront, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, une indemnité de 2 francs 50 c. par jour de voyage ou de séjour.

64. Il sera également accordé une indemnité aux interprètes, laquelle ne pourra excéder six francs par séance entière de jour, et neuf francs de nuit, non compris la traduction des pièces de conviction, dont le prix sera évalué séparément, et suivant la nature du travail, par le conseil de guerre spécial (aujourd'hui conseil de guerre permanent).

65. Les indemnités prescrites par les articles précédents, ainsi que les gratifications accordées par les arrêtés du gouvernement aux gendarmes et préposés aux douanes qui auront arrêté un déserteur, seront payées par le corps du condamné ; savoir, au témoin, sur la représentation de la citation au bas de laquelle le rapporteur aura fixé le montant de la taxe ; à l'interprète, sur la représentation de la citation en vertu de laquelle il aura été appelé pour remplir les fonctions d'interprète, et au bas de laquelle le conseil de guerre aura fixé le montant de ce qui lui est dû ; au gendarme ou préposé aux douanes, sur la représentation du procès-verbal d'arrestation ; et au greffier, lors de la remise des pièces. Les sommes ci-dessus seront prélevées sur le produit des amendes que les déserteurs condamnés doivent payer.

#### TITRE IX. — Application des peines contre la désertion.

67. Sera puni de mort, — 1° Le déserteur à l'ennemi ; — 2° Tout chef de complot de désertion ; — 3° Tout déserteur étant en faction ; — 4° Tout déserteur qui aura emporté ses armes ou celles de ses camarades (abrogé par la loi ci-dessous, du 15 juillet 1829) ; — 5° Tout déserteur à l'étranger,

(a) Aujourd'hui, c'est devant les conseils de guerre permanents que les prévenus seraient traduits, toute juridiction ex-

ceptionnelle ayant été supprimée (V. la note sous l'art. 51).

(b) V. ci-après, Ord. 21 fév. 1816, art. 2.

lieux où ils devront être mis aux travaux publics ou au boulet seront porteurs, sous peine d'un mois de prison, d'une copie en forme du jugement de chaque condamné.

Cette copie sera enregistrée par le commissaire des guerres, et, à son défaut, par le maire du lieu, sur un registre établi à cet effet, et y demeurera annexée. Le commandant d'armes ou du lieu signera cet enregistrement.

TITRE XI. — *De la cessation de la peine.*

81. Il sera délivré une cartouche rouge à tout condamné au boulet qui sera mis en liberté, après avoir subi le nombre d'années de détention auquel il aura été condamné : cette cartouche portera qu'il est libéré de la peine du boulet. La cartouche de celui qui ne devra point fixer sa résidence à moins de vingt lieues de l'endroit où siègera le gouvernement, en fera mention.

Sa cartouche lui sera délivrée par le surveillant des condamnés, visée par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division.

Il sera fait mention de la délivrance de la cartouche dans le registre, à la marge de l'enregistrement du jugement.

82. Tout condamné au boulet, dont la peine aura été commuée en celle des travaux publics, ne recevra point de cartouche : copie des lettres de commutation de peine qui lui auront été accordées sera inscrite à la marge de l'enregistrement de son jugement de condamnation. Il sera conduit par la gendarmerie à l'atelier des travaux publics désigné par le ministre de la guerre.

85. Tout condamné aux travaux publics qui aura subi sa peine ou obtenu sa grâce sera mis en liberté : il recevra une cartouche sur papier blanc, portant qu'il a expié sa peine, et qu'il est, à compter de ce jour, à la disposition du gouvernement pendant huit ans. V. ci-après L. 21 mars 1832, art. 30.

Il sera de suite placé dans le corps de troupes qui sera indiqué par le ministre de la guerre. Il y sera inscrit au moment de son arrivée, comme une recrue ordinaire, et traité de même. Il ne sera fait sur les contrôles du corps aucune mention de la peine qu'il aura subie.

Sa cartouche lui sera délivrée par le maréchal-des-logis de la gendarmerie, visée par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division. Il sera fait mention de la délivrance de la cartouche à la marge de l'enregistrement du jugement.

86. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

(a) Il y a lieu d'appliquer aux officiers réformés et jouissant d'un traitement de réforme le décret du 16 juin 1808 (Av. c. d'êt., déc. 1808).

DÉCRET du 23 ventôse an XIII (14 mars 1805), concernant la peine à infliger pour provocation à la désertion.

1. A l'avenir, tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à désertir, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et, comme tel, puni de mort.

DÉCRET du 8 vendémiaire an XIV (30 sept. 1805), relatif à la désertion.

1. A compter de la publication du présent décret, tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à désertir, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et, comme tel, puni de mort.

2. Lorsque des militaires auront formé le complot de désertir, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de service, ou, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé, sera réputé chef de complot, et puni comme tel.

5. Si le complot a été seulement formé par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de service, ou, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé, sera réputé chef de complot, et puni comme tel (V. art. 1<sup>er</sup> du présent décret.)

DÉCRET du 16 juin 1808, concernant le mariage des militaires en activité de service (a).

1. Les officiers de tout genre, en activité de service, ne pourront, à l'avenir, se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre.

Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfants, à toute pension ou récompense militaire.

2. Les sous-officiers et soldats en activité de service ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

5. Tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage, sera destitué de ses fonctions (b).

(b) V. Code des cultes, Loi du 18 germinal an X, article 54; et Code pénal article 192, s.

**DÉCRET du 2 février 1812, relatif aux complots de désertion.**

1. Tout officier de nos armées de terre et de mer, quel que soit son grade, qui sera convaincu d'avoir formé un complot de désertion à l'ennemi, à l'étranger ou à l'intérieur, ou d'y avoir participé, sera puni de la peine capitale prononcée par les art. 5 et 6 de la loi du 21 brumaire an V contre le chef du complot.

L'art. 7 de la même loi n'est point applicable aux officiers.

2. A l'égard des sous-officiers, soldats et employés à la suite des armées, qui auront formé un complot de désertion ou y auront participé, les conseils de guerre prononceront la peine de mort contre le chef du complot : ils pourront même la prononcer, selon les circonstances, contre les principaux instigateurs.

3. Les dispositions de la loi du 21 brumaire an V, et autres relatives à cette matière, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas rapporté ou modifié par le présent décret.

**DÉCRET du 1<sup>er</sup> mai 1812, qui détermine les cas où les généraux ou commandants militaires peuvent capituler, et la manière dont seront jugés et punis ceux qui capituleront hors les cas où la capitulation est permise.**

1. Il est défendu à tout général, à tout commandant d'une troupe armée, quel que soit son grade, de traiter en rase campagne d'aucune capitulation par écrit ou verbale.

2. Toute capitulation de ce genre dont le résultat aurait été de faire poser les armes est déclarée déshonorante et criminelle, et sera punie de mort. Il en sera de même de toute autre capitulation, si le général ou commandant n'a pas fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

3. Une capitulation dans une place de guerre assiégée et bloquée est permise dans les cas prévus par l'article suivant.

4. La capitulation dans une place de guerre assiégée et bloquée peut avoir lieu si les vivres et munitions sont épuisés après avoir été ménagés convenablement, si la garnison a soutenu un assaut à l'enceinte sans pouvoir en soutenir un second, et si le gouverneur ou commandant a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par notre décret du 24 décembre 1811. Dans

(a) Un décret du 26 août 1792 prononce la peine de mort contre tout citoyen qui, dans une ville assiégée, parlerait de se rendre.

(b) Les art. 6 et 7, qui s'occupaient de l'organisation d'un conseil de guerre extraordinaire, pour le jugement du délit prévu, sont abrogés par la Charte (art. 53 et 54).

(c) La règle prescrite par l'art. 10 de ce décret ne doit être suivie que dans les cas

tous les cas, le gouverneur ou commandant, ainsi que les officiers, ne sépareront pas leur sort de celui de leurs soldats, et le partageront (a).

5. Lorsque les conditions prescrites dans l'article précédent n'auront pas été remplies, toute capitulation ou perte de la place qui s'ensuivra est déclarée déshonorante et criminelle, et sera punie de mort (b).

8. Les juges décideront, dans leur ame et conscience, et d'après toutes les circonstances du fait, si le délit existe, si le prévenu est coupable, et s'il convient de lui appliquer la peine de mort. Lorsqu'il se présentera des circonstances atténuantes, la peine de mort pourra être commuée dans la peine de la dégradation, ou en celle de la prison pour un temps qui sera déterminé par le jugement.

9. Le condamné pourra se pourvoir dans le délai prescrit devant la cour de cassation, dans les trois jours qui suivront le prononcé du jugement. Le commissaire du roi aura également la faculté de se pourvoir devant la cour de cassation dans le même délai. — Les procédures auront lieu dans la chambre du conseil, et sur mémoires non imprimés.

10. La règle établie par l'art. 8 est déclarée applicable, dans les jugements des conseils ordinaires, à tous les cas non prévus par les lois militaires. Les juges appliqueront alors, en leur ame et conscience, et d'après toutes les circonstances du fait, une des peines du Code pénal civil ou militaire, qui leur paraîtra proportionnée au délit (c).

**ORDONNANCE du 21 février 1816. Conflits de juridiction.**

1. Il ne sera plus formé de conseils de guerre spéciaux pour juger les prévenus de désertion : la connaissance de ce délit est restituée aux conseils de guerre permanents (d).

2. Les conseils de guerre permanents appliqueront aux coupables, soit de désertion, soit d'évasion des ateliers de travaux publics ou du boulet, soit de délits graves dans ces ateliers, les peines spécifiées par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), par l'avis du conseil d'état du 22 ventose de la même année (13 mars 1804) (abrogé par la loi ci-après du 15 juillet 1829, par les décrets des 8 nivôse e, 23 ventose et 8 fructidor an XIII (f) : 29 décem-

non-prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles (Av. cons. d'Etat 22 sept. 1812).

(d) La Charte avait déjà prononcé, d'une manière générale, la suppression de tous les tribunaux extraordinaires.

(e, f) Ces décrets, relatifs à la conscription, ont été remplacés par la loi ci-après sur le recrutement de l'armée.

bre 1804, 14 mars et 26 août 1805, 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805), 16 février 1807, 2 février 1812, à l'exception de la peine de l'amende de 1,500 francs, qui sera remplacée par la condamnation aux frais de poursuite, conformément à la loi du 18 germinal an VII (7 avril 1799) (a).

5. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 octobre 1811, qui défend de juger par contumace les prévenus de désertion, est maintenu (b).

4. Aussitôt le retour d'un prévenu de désertion à son corps, le chef de ce corps en portera plainte au commandant supérieur du lieu ou siègera le conseil de guerre permanent. Ce commandant pourra user de la faculté accordée par le décret du 4 janvier 1814 (c), refuser l'information, et se borner à infliger une peine de discipline, si des circonstances particulières militent en faveur du prévenu; mais il devra rendre compte, dans les vingt-quatre heures, des motifs de son refus, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui approuvera ce refus, ou ordonnera de passer outre au jugement.

5. Les titres IV, V, VI, VII, IX, X, XI et XII, de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), relatifs à la définition de la désertion, à l'application des peines et à l'exécution des jugements, sont maintenus dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

**LOI du 15 juillet 1829, relative à l'interprétation de plusieurs dispositions des lois pénales militaires.**

1. Le vol des armes et des munitions appartenant à l'État, celui de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'État, commis par des militaires qui en sont comptables, sera puni des travaux forcés à temps; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite, soit à la réclusion, soit à un emprisonnement de trois à cinq ans. C. p. 463.

Si le vol a été commis par des militaires qui n'étaient pas comptables des deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion; et, en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans. C. p. 463.

2. Tout militaire qui aura emporté tout

(a) V. cette loi C. des frais, T. cr.

(b) Cet article est ainsi conçu : « Il ne sera plus rendu de jugements par contumace pour le délit de désertion; mais tout chef de corps ou de détachement devra, sous peine de dix jours d'arrêt, et de plus forte peine, s'il y a lieu, signaler le déserteur, dans les vingt-quatre heures de son absence, au directeur général des revues et de la conscription militaire, et au premier inspecteur général de la gendarmerie, pour qu'il soit recherché et arrêté. »

ou partie de l'argent de l'ordinaire, ou de la solde, ou bien des deniers, des effets, des armes, ou emmené un cheval ou des chevaux appartenant à un militaire ou à l'État, mais qui ne lui étaient pas confiés pour son service, sera condamné à l'une des peines portées en l'article précédent, suivant les circonstances prévues par ledit article.

Si le militaire mis en jugement a été déclaré en outre coupable de désertion, les peines spécifiées en l'art. 1 de la présente loi ne pourront jamais être réduites à celles de l'emprisonnement.

3. Tout militaire qui aura vendu, soit le cheval, soit tout ou partie des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui auront été fournis par l'État, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.

Sera puni de la même peine tout militaire qui aura acheté lesdits effets.

4. Tout militaire qui aura détourné ou dissipé des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui étaient confiés pour son service, sera puni de six mois à deux ans de prison.

5. Tout militaire qui aura mis en gage, en tout ou en partie, les effets d'armement, d'équipement ou d'habillement à lui fournis par l'État, sera puni de deux mois à un an de prison.

Sera puni de la même peine tout militaire qui aura reçu en gage lesdits effets.

6. Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses effets de petit équipement, sera puni de deux mois à un an de prison.

Sera puni de la même peine tout militaire qui sciemment achètera ou recevra en gage lesdits effets.

7. Tout militaire qui, ayant emporté des effets ou des armes ou emmené un cheval à lui fournis par l'État, ne les représentera pas, sera, en cas où il serait acquitté du fait de désertion, condamné à l'une des peines portées aux art. 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, suivant le délit dont il se sera rendu coupable.

8. Tout sous-officier ou soldat déclaré coupable de désertion, et qui aura emporté, en désertant, son arme ou ses armes blanches, ou celles qui lui étaient confiées pour son service, sera condamné à une an-

(c) Ce décret, relatif au jugement des déserteurs, portait que tout prévenu de désertion devait être traduit devant un conseil de guerre spécial convoqué conformément à l'arrêté du 19 vend. an XII. L'ordonnance du 21 fév. 1816 (art. 1<sup>er</sup>) a supprimé les conseils de guerre spéciaux, et reproduit, quant à la faculté d'accorder ou de refuser, suivant les circonstances, l'autorisation d'informer, les mêmes dispositions que le décret du 4 janv. 1814.

née d'aggravation de la peine qu'il aura encourue pour fait de désertion.

La peine sera élevée au *maximum* lorsque le sous-officier ou soldat aura emporté, en désertant, l'arme ou les armes à feu, ou emmené le cheval à lui confiés pour son service.

9. Les art. 12, 13, 14 et 15 de la section III du titre I de la loi du 12 mai 1793, le n° 4 de Part. 67, le n° 2 de Part. 69 du titre IX de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), et l'avis du conseil d'état en date du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), sont abrogés.

## RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

LOI du 21 mars 1832.

### TITRE I. — Dispositions générales.

1. L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

2. Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français (a). — Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de Part. 9 du Code civil. — Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée, — 1° les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante; — 2° ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au dessus, et qui, en outre, ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdit des droits civiques, civils et de famille. C. p. 7, s.

3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finance et du contingent, — 1° de l'effectif entretenu sous les drapeaux; — 2° des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

### TITRE II. — Des appels.

4. Le tableau de la répartition, entre les départements, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer,

(a) La qualité de Français s'acquiert conformément aux art. 2 et 3 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (V. C. polit.) et à Part. 7 et suiv. du Code civil. Elle se perd de la manière indiquée aux art. 4 et 5 de la Constitution du 22 frimaire an VIII et aux art. 17 et suiv. du Code civil. La loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, porte (art. 1) que l'officier perd son grade notamment par la perte de la qualité de Français prononcée par jugement. Suivant une ordonnance du 30 août 1838, les instances

sera annexé à ladite loi. Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

5. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

6. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton, — 1° les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs, leur père, mère ou tuteur, ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une des dites communes; — 2° les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton; — 3° les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés; — 4° les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur; — 5° les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

7. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à Part. 46 du Code civil. — Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires, — 1° sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs; — 2° d'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements. — Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les art. 63 et 64 du Code civil. — Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les

qui ont pour objet de faire prononcer par jugement, contre un officier, la perte de la qualité de Français, doivent être intentées et suivies à la requête des procureurs du roi près les tribunaux, dans la forme ordinaire des instances poursuivies d'office par le ministère public. Pour l'exécution de cette disposition, le ministre de la guerre transmet les pièces relatives aux instances à introduire au garde des sceaux, qui ordonne les poursuites.

lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

9. Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu du canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints. — Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures. — Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'art. 38 ci-après. — Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

12. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne, et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix. — Aussitôt après, chacun des jeunes gens, appelés dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro, qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place. L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré. — La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations. — La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes

gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir : — 1<sup>o</sup> Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ; — 2<sup>o</sup> Ceux que leurs infirmités rendraient impropres au service ; — 3<sup>o</sup> L'aîné d'orphelins de père et de mère ; — 4<sup>o</sup> Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle, ou entré dans sa soixante et dixième année. — Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus, notés 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ; — 5<sup>o</sup> Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ; — 6<sup>o</sup> Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ; — 7<sup>o</sup> Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. — L'exemption accordée conformément aux numéros 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. — Seront comptés néanmoins en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité. — Le jeune homme omis, qui ne se sera pas présenté par lui ou par ses ayants-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants : — 1<sup>o</sup> Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ; — 2<sup>o</sup> les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 oct. 1795 (3 brum. an IV), et les charpentiers de navire ; perceurs, voiliers et caissats immatriculés, conformément à l'art. 44 de ladite loi (V. § *Armée de mer*) ; — 3<sup>o</sup> les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils

passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire; — 4<sup>o</sup> ceux qui, étant membres de l'Instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort et devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement: — la même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite de *jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets; — 5<sup>o</sup> les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi; — 6<sup>o</sup> les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université. — Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement, en exécution des numéros 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune, dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration. — Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'art. 38 de la présente loi. — Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

**15.** Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision, composé, — du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué; — d'un conseiller de préfecture; — d'un membre du conseil général du département; — d'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet; — d'un officier général ou supérieur désigné par le Roi. — Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision: il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et

pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations. — Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil. — Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement. — Il y aura voix consultative.

**16.** Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision. — S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font point représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents. — Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés. — Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés par trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

**17.** Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

**18.** Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

**19.** Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer. — Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes: — le remplaçant devra, — 1<sup>o</sup> être libre de tous services et obligations imposés soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime; — 2<sup>o</sup> être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé; — 3<sup>o</sup> n'être ni marié ni veuf avec enfants; — 4<sup>o</sup> avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service; — 5<sup>o</sup> n'avoir pas été réformé du service militaire; — 6<sup>o</sup> suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

**20.** Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où

il aura été domicilié pendant le cours de cette année. — Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester, — 1° la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune; — 2° qu'il jouit de ses droits civils; — 3° qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. — Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

21. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

22. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

23. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

24. Les actes de substitution et de remplacement seront recus par le préfet dans les formes prescrites pour les actes administratifs. — Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion des substitutions et remplacements, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

25. Hors les cas prévus ci-après, art. 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.

26. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires, relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient définitivement libérés. — Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. — Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

27. La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'art. 41 ci-après des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production

de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

28. Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés. — Les jeunes gens qui, aux termes des art. 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits. — Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton. — Dès que les délais accordés en vertu de l'art. 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des art. 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer. — Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement. — La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

29. Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés. — Néanmoins, ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers. — Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

30. La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée. — Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif. — Ils le recevront en temps de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer. — Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les de-

manderont. — Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques, qui seront fixés par le ministre de la guerre.

**TITRE III. — Des engagements et rengagements (a).**

**Section I. — Des engagements.**

**51.** Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

**52.** Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes : l'engagement volontaire devra, — 1<sup>o</sup> s'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille; — 2<sup>o</sup> s'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres; — 3<sup>o</sup> jouir de ses droits civils; — 4<sup>o</sup> n'être ni marié, ni veuf avec enfants; — 5<sup>o</sup> être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré dans les formes prescrites par l'art. 20; et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur (b). — Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille. — Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du roi, insérées au Bulletin des lois.

**53.** La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans. — En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. Ces engagements ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les numéros 6 et 7 de l'art. 13 de la présente loi. — Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

**54.** Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton. — Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même. — Les autres conditions seront lues aux contractants avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité.

**55.** L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera

communiqué aux chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

**Section II. — Des rengagements.**

**56.** Les rengagements pourront être recus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans. — Les rengagements ne pourront être recus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute paie. — Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du roi insérées au Bulletin des lois (b).

**57.** Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'art. 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

**TITRE IV. — Dispositions pénales.**

**58.** Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice des dites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'art. 11.

**59.** Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route, et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année. — L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté. — Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

**60.** Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de 20 à 200 fr. — Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. — Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine pourra être

(a) Une ordonnance du Roi du 28 avril 1832 règle les conditions et les formalités des engagements volontaires et des rengagements.

(b) Ainsi se trouve abrogé, par ce para-

graphe, l'art. 374 du Code civil, qui permettait au mineur de dix-huit ans révolus de quitter la maison paternelle sans la permission de son père, pour enrôlement volontaire.

portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 fr.

41. Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par le conseil de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Seront également déférés aux tribunaux et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit. — A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'Etat la classe dont ils font partie. — La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé, ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 fr. à 1,000 fr., qui pourra être prononcée, et sans préjudice des peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal art. 309, s.).

42. Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

43. Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déferé aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement. — Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. C. p. 159, 160.

44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions, autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des

engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'art. 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code, dans les autres cas qu'il a prévus.

45. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir. — Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée. C. p. 177.

46. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. — Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'art. 595 du Code d'instruction criminelle (a). — Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'art. 463 du Code pénal.

#### *Dispositions particulières.*

47. Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires (b).

#### *Dispositions transitoires.*

48. Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

49. Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'art. 13, n° 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

(a) Cet article, compris dans le titre VI des cours spéciales, devenu sans objet depuis l'abolition de ces cours par l'article 54 de la Charte, porte que « la cour,

après prononciation de l'arrêt, pourra, pour des motifs graves, recommander l'accusé à la commiseration du roi. »

(b) V. C. instr. pub. (L. 28 juin 1833.)

## § II. ARMÉE DE MER (a).

LOI du 21-22 août 1790 (dit CODE DES VAISSEAUX) concernant les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, officiers-mariniers et sous-officiers, matelots et soldats, et autres personnes servant dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux.

## TITRE I. — Des jugements.

1. Les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, officiers-mariniers et sous-officiers, matelots et soldats et autres personnes qui servent dans l'armée navale, seront distinguées en peines de discipline ou simple correction, et peines afflictives.

2. « Le commandant du bâtiment et l'officier commandant le quart ou la garde prononceront les peines de discipline contre les délinquants ; le commandant de la garnison pourra aussi prononcer les peines de discipline contre ceux qui la composent, à la charge par ces officiers d'en rendre compte au commandant du vaisseau après le quart ou la garde. » — (Ainsi modifié par le décret du 27 oct.-2 nov. 1790.

3 à 23. Relatifs aux conseils de justice et à la composition d'un jury militaire, abrogés par les décrets ci-après de 1806.

## TITRE II. — Des peines et délits.

1. « Seront infligées aux matelots et officiers mariniers, comme peines de discipline, celles ci-après dénommées :

Le retranchement du vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours.

Les fers sur le gaillard, au plus pendant trois jours.

La prison, au plus pendant le même temps. » — (Ainsi modifié par le décret du 27 oct.-2 nov. 1790.)

2. Seront regardés comme délits contre

(a) Les tribunaux de l'armée navale doivent être rangés dans deux classes : la première comprend les tribunaux maritimes, les conseils de révision et les tribunaux maritimes spéciaux ; la seconde embrasse les conseils de justice, les conseils de guerre maritimes et les conseils de guerre maritimes spéciaux. Par suite, la juridiction maritime se divise en deux parties : l'une est exercée à terre soit envers des marins, soit envers des individus étrangers à la marine ; elle est déterminée ou par la nature des délits, ou par les lieux où ces délits ont été commis. L'autre est exercée, suivant les circonstances, soit à terre, soit en mer, mais elle ne peut atteindre que les individus qui

la discipline, et ne pourront être punis que par les peines énoncées dans Part. 1, les délits suivants : — Tout défaut d'obéissance d'un officier à son supérieur, d'un matelot à un officier-marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir. — L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres. — Les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons. — Toute absence du vaisseau sans permission de celui qui doit la donner. — Les feux allumés ou portés de terre à bord du vaisseau, dans le temps et aux postes où ils sont défendus, dans les cas non prévus par les articles suivants. — Toute infraction aux règles de police. — Tout manque à l'appel, au quart, et en général toutes les fautes contre la discipline, le service du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse.

5. Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves lorsqu'ils auront lieu la nuit, et le temps de la punition sera doublé.

4. Les peines de discipline pour les officiers seront les arrêts, la prison, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec ou sans privation de solde pendant le même temps.

5. Seront censées peines afflictives, et ne pourront être prononcées que par un conseil de justice ou un conseil martial, toutes les peines énoncées ci-après. — Les coups de cordes au cabestan. — La prison ou les fers sur le pont pendant plus de trois jours. — Les réductions de grade et de solde. — La calée. — La bouline. — Les galères. — La mort.

6. L'homme condamné à la mort, et qui devra être exécuté à bord, sera fusillé jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Celui condamné à courir la bouline ne pourra être frappé que par trente hommes

font partie de l'armée navale, et pour crimes et délits intéressant le service maritime, et qui ont été commis à bord, en rade, ou pendant la navigation.

Il existe en outre, dans chaque arrondissement maritime, des conseils de guerre permanents et des conseils permanents de révision, chargés, à terre, de la répression des délits des troupes de la marine. — Ces conseils ont une organisation parfaitement semblable à celle des conseils permanents de l'armée de terre, pour les deux degrés de juridiction, à l'exemple desquels ils ont été institués. (Voyez ci-après Décret du 22 juillet 1806, sections II, III et IV.)

au plus, et ne pourra l'être pendant plus de quatre courses.

En donnant la calle, ou ne pourra plonger plus de trois fois dans l'eau l'homme qui aura été condamné à cette peine.

7. Tout homme condamné aux galères pour un temps quelconque ne pourra plus être employé sur les vaisseaux de l'Etat, en quelque qualité que ce soit (a).

8. Tout officier-marinier condamné à la bouline ou à la calle sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier-marinier, et réduit à la basse paie des matelots. Tout matelot qui aura subi pareille condamnation sera réduit à la basse paie.

9. Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux, ou tendant à affaiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de l'escadre, sera mis en prison ou aux fers sur le pont pendant six jours.

10. Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera mis à la queue de l'équipage; et, s'il est officier, sera renvoyé du service.

11. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major, sera condamné à trois ans de galères.

12. Tout matelot, officier-marinier ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles.

13. Tout homme coupable de trahison ou d'une intelligence perdue avec l'ennemi sera condamné à la mort; et si quelque malheur public avait été la suite de ses mesures, il sera exécuté sur le champ à bord du vaisseau.

14. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'une désobéissance envers un officier, pour fait de service, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

15. Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le matelot ou l'officier-marinier qui s'en sera rendu coupable sera condamné à la calle.

16. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper, sera condamné à trois ans de galères.

17. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir frappé un officier, sera condamné à la mort.

18. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, et d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immé-

diatement inférieur à celui qu'il remplit; et, s'il est au dernier grade d'officier, il sera fait élève.

Si sa désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, il sera cassé.

Et sera dans tous cas responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance.

19. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, sera privé de son commandement; et si sa désobéissance occasionne une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera cassé et déclaré indigne de servir.

Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort.

20. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir quitté dans le cours ordinaire du service, soit un poste particulier, soit une embarcation du vaisseau à la garde duquel il aurait été proposé,

Si c'est pendant le jour, il sera attaché au grand mât pendant une heure, et mis à la paie immédiatement inférieure à la sienne;

Si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, deux heures chaque jour, et mis à deux paies au dessous de la sienne.

21. Tout officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour se coucher, sera mis au grade immédiatement inférieur au sien, et sera responsable sur sa tête de tous les accidents que le vaisseau éprouverait par son absence du quart.

22. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir, dans un combat ou dans un danger quelconque, abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à courir la bouline.

23. Tout officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour se cacher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, renvoyé du service, et, dans tout autre cas, cassé et déclaré infame.

24. Tout homme qui, sans l'ordre du capitaine, aura crié de se rendre ou d'amener le pavillon, sera condamné à trois ans de galères; et celui qui, par sa conduite lâche et ses discours séditieux et répétés, produira dans l'équipage un découragement marqué, sera condamné à la mort.

25. Tout homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du commandant du vaisseau, sera condamné à la mort.

26. Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre des effets commercables étrangers au service du vaisseau, sera, s'il commande le vaisseau ou bâtiment de l'Etat, déchu pendant deux ans de tout commandement, et, en cas de récidive, renvoyé du service.

S'il est officier de l'état-major ou officier-marinier, il perdra deux ans de service ef-

(a) V. C. civ. art. 25; et ci-dessus § 1, L. du 21 mars 1832, art. 2.

fectif sur mer, pendant lesquels il sera privé de tous les avancemens auxquels il pourrait prétendre.

S'il n'est ni officier-marinier ou sous-officier, ni matelot ou soldat, il paiera, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise, au profit de la caisse des invalides.

Dans tous les cas, la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des invalides.

27. Tout homme coupable d'avoir transporté à bord, sans en avoir reçu l'ordre ou la permission, aucune matière inflammable, telle que poudre, soufre, eau-de-vie et autre liqueur spiritueuse et inflammable,

S'il est officier, sera renvoyé du service; S'il est matelot, ou officier-marinier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; et, en cas de récidive, aura la calle.

28. Tout homme coupable, en temps de guerre, d'avoir allumé ou tenu allumés pendant la nuit des feux défendus, ou dans tous les temps de les avoir allumés ou tenus allumés, soit le jour, soit la nuit, sans précaution et de manière à compromettre la sûreté du vaisseau, s'il est officier ou officier-marinier, sera cassé; s'il est matelot, recevra la calle; et, dans le cas où il en aurait été fait défense expresse par une proclamation faite dans les formes ordinaires, ou si son action avait donné lieu à quelque accident, de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galères.

29. Tout matelot ou officier-marinier préposé à la garde d'un feu, et qui n'y aurait pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avait allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent.

30. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâton un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

31. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir fait une blessure dangereuse, aura la calle, sans préjudice de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

32. Tout officier coupable d'avoir maltraité et blessé un homme de l'équipage sera interdit de ses fonctions, et mis en prison pendant le temps déterminé par le conseil de justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessure dangereuse, de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

33. Tout officier commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit de vaisseaux de guerre ou d'une flotte marchande fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des rai-

sons supérieures, sera cassé et déclaré incapable de servir.

34. Ainsi sera traité tout commandant d'escadre ou de vaisseaux, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtimens amis ou ennemis dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtimens de commerce français qui l'auraient réclamée.

35. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon, lorsqu'il était encore en état de se défendre, sera condamné à la mort.

Sera condamné à la même peine, tout commandant coupable, après la perte de son vaisseau, de ne l'avoir pas abandonné le dernier.

36. Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort.

37. Tout capitaine de navire du commerce faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, sera condamné à trois ans de galères.

38. Tout officier commandant une escadre ou un bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il était chargé, et cela par impéritie ou négligence, sera, s'il est officier général ou capitaine de vaisseau, déclaré incapable de commander; et s'il a tout autre grade, il sera déchu de tout commandement pendant trois ans.

S'il est coupable d'avoir volontairement manqué la mission dont il était chargé, il sera condamné à la mort.

39. Tout commandant d'un bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, si c'est par impéritie, sera cassé et déclaré incapable de servir; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

40. Tout pilote-côtier, coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque de l'Etat ou du commerce, lorsqu'il s'était chargé de sa conduite, et qu'il avait déclaré en répondre, si c'est par négligence ou ignorance, sera condamné à trois ans de galères.

Si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

41. Tout officier particulier chargé d'une expédition, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il avait reçus, et d'avoir par là fait échouer ou mal rempli la mission dont il était chargé, sera interdit de ses fonctions, et privé d'avancement pendant le temps déterminé par le conseil de justice.

42. Tout commandant d'un vaisseau de guerre, coupable d'avoir perdu son vaisseau par la suite d'une inexécution non forcée des ordres qu'il avait reçus, sera cassé, et condamné à cinq ans de prison.

43. Tout homme, sans distinction de

grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenant à quelque particulier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; en cas de récidive, il courra la bouline.

Dans tous les cas de vol quelconque, le voleur sera obligé à la restitution des effets volés.

44. Tout homme coupable d'un vol avec effraction d'effets appartenant à des particuliers, soit à bord, soit à terre, sera condamné à recevoir la calle; en cas de récidive, il sera condamné à six ans de galères.

45. Tout homme qui, descendu à terre, s'y rendra coupable d'un vol, si c'est sur le territoire français, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; si c'est sur territoire étranger, recevra la calle.

Si le vol excède la valeur de douze francs, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à courir la bouline; et en cas de récidive, à six ans de galères.

46. Tout homme coupable d'avoir volé et fait transporter à terre des vivres, munitions, agrès ou autres effets publics du vaisseau, sera condamné à courir la bouline.

47. En cas de récidive, ou si un premier vol de vivres et autres effets publics excédait en vivres une valeur de cinquante rations, et en autres effets, une valeur de cinquante livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à trois ans de galères.

48. Tout homme coupable d'avoir volé, en tout ou en partie, l'argent de la caisse du vaisseau ou de telle autre caisse publique, déposée à bord du vaisseau, sera condamné à neuf ans de galères.

49. Tout homme coupable d'avoir volé à bord de la poudre, ou d'avoir recélé de la poudre volée, sera condamné à trois ans de galères.

50. Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à neuf ans de galères.

51. Tout vol d'effets quelconques fait à bord d'une prise, lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers, et l'homme qui s'en sera rendu coupable sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

52. Tout homme coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtements et de les avoir volés sera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan.

53. Lorsqu'une prise sera amarinée, elle sera regardée comme possession nationale; et tout vol d'agrès, munitions, vivres et marchandises, sera censé vol d'effets publics, et puni conformément aux art. 46, 47, 48, 49 et 50.

(a) Cette ordonnance a cessé d'être en vigueur à la publication des décrets de 1806, rapportés ci-dessous.

54. Les dégâts commis à terre par les marins seront rangés dans la classe des délits emportant peine afflictive; s'ils excèdent la valeur de douze livres, ils seront punis, en ce cas, de douze coups de corde frappés au cabestan, outre la restitution des dommages civils. Tous autres dégâts au dessous de cette valeur seront soumis aux peines de discipline.

55. Le titre 18 de l'ordonnance de 1784 sur les classes, ayant pour titre *des Déserteurs*, continuera d'être exécuté, sauf les modifications suivantes (a) : — 1<sup>o</sup> Aux campagnes extraordinaires à la demi-solde et aux deux tiers de solde, seront substituées des campagnes extraordinaires à la basse paie de son grade. — 2<sup>o</sup> Aux campagnes extraordinaires, auxquelles sont condamnés des ouvriers non navigants, sera substituée l'obligation de travailler dans le port pendant le même temps. — 3<sup>o</sup> Les peines qui devront être prononcées, ou par le commandant du port, ou par le chef des classes, ne pourront plus l'être que par le concours du commandant et intendant, et du major général de la marine. — 4<sup>o</sup> L'article 29 sera supprimé.

56. Tous les hommes sans distinction, composant l'état-major ou l'équipage d'un vaisseau naufragé, continueront d'être soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles de discipline militaire, jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés.

57. Les officiers, sous-officiers et soldats, soit des troupes de la marine, soit des troupes de terre, embarqués sur les bâtiments de guerre, seront assujettis, comme les officiers de la marine, officiers-marinières et matelots, à toutes les dispositions de la présente loi, pendant le temps de leur séjour sur les vaisseaux.

58. Toute autre personne embarquée sur un vaisseau sera également soumise à la présente loi, et à toutes les règles de police établies dans le vaisseau.

59 et 60. *Abrogés par l'art. 19, titre III, du décret ci-dessous du 20 septembre-12 octobre 1791.*

61. L'assemblée nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine militaire qui ont paru jusqu'à ce jour, entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres lois sur le fait de la marine, qui devront être exécutées jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué.

LOI du 20 septembre-12 octobre 1791.

TITRE II. — *Police des arsenaux (b).*

1. La police du port appartient à l'Por-

(b) Le tit. I<sup>er</sup>, relatif à la composition et à la compétence d'une cour martiale maritime, a cessé d'être en vigueur depuis la Charte.

donnateur ; elle sera exercée sous son autorité par le commissaire auditeur *(a)*, et, à son défaut, par l'officier commandant des brigades de gendarmerie nationale attaché au service de l'arsenal.

2. Seront réputés délits de police, tous ceux commis contre l'ordre public et le service des arsenaux, ou en contravention des règlements particuliers des ports, lesquels ne sont point énoncés dans le titre suivant et dans le titre II du Code pénal des vaisseaux, du 21 août 1790.

5. Seront aussi réputés délits de police, tous les vols simples au dessous de six livres, commis dans les arsenaux.

4. Les peines de police pour délits commis dans les arsenaux sont les arrêts, la prison au dessous de trois mois, l'amende au dessous de cent livres, l'interdiction, la réduction de paie, l'expulsion de l'arsenal et du service.

5. Les arrêts et la prison pendant huit jours au plus, pourront être prononcés en simple police par l'ordonnateur et le commissaire auditeur ; toute autre peine ne pourra être ordonnée que par le conseil d'administration, qui, dans ce cas, prendra le titre de tribunal de police correctionnelle, et sur le rapport du commissaire auditeur *(b)*.

7. Cette juridiction de police s'étendra sur toutes les personnes indistinctement qui se rendront coupables de délits ou de fautes dans l'intérieur de l'arsenal.

8. Les chefs et les sous-chefs d'administration auront le droit de faire arrêter et conduire en prison tout homme prévenu d'un délit ou faute, à la charge d'en faire prévenir aussitôt le commissaire auditeur.

9. La discipline intérieure des troupes de la marine, lorsqu'elles ne sont point embarquées, sera réglée par le décret relatif à la discipline intérieure des corps militaires, du 15 septembre 1790, dont toutes les dispositions sont rendues applicables aux troupes de la marine (V. ce décret ci-dessus § 1<sup>er</sup>).

### TITRE III.—Des délits et des peines.

1. Abrogé par les décrets ci-après de 1806.

2. Les délits militaires commis dans les ports et arsenaux seront jugés en conformité du décret du 21 août 1790, concernant les délits sur les vaisseaux ; et, dans les cas non prévus par ce décret, ou dans le cas de peines qui ne seraient pas de nature à être exécutées à terre, on aura recours aux dé-

crets rendus ou à rendre pour les délits de troupes de terre.

5. Tout homme convaincu d'un vol de la valeur de six livres et au dessus sera condamné au carcan *(c)*, à une amende triple de la valeur de la chose volée, et à l'expulsion de l'arsenal et à la dégradation civique. Dans tous les cas de vol ou larcin, l'accusé sera condamné à la restitution de l'effet volé.

4. Lorsque le vol aura été commis ou favorisé par des personnes spécialement chargées de veiller à la conservation des effets, tels que garde-magasins, gardiens de vaisseaux, maîtres, contre-maîtres, commis d'administration embarquants, commis des vivres, et autres chargés d'un manèment ou d'un dépôt, la peine sera celle de la chaîne pour six ans *(d)*.

5. La même peine aura lieu contre les suisses, gendarmes, gardiens et consignes, qui auront commis ou favorisé ledit vol.

6. Tous vols caractérisés seront punis ainsi qu'ils ont été décrétés dans le Code général des délits et peines, au titre II de la seconde section *(e)*, dans les dispositions applicables aux arsenaux ; de telle sorte que la peine de la chaîne prononcée par ce Code, dans tous les cas où le vol sera commis de nuit, avec armes, fausses clefs, attroupeement, effraction et autres circonstances aggravantes, soit toujours augmentée de trois années en sus du nombre déterminé par ledit Code, lorsqu'il aura été commis avec les mêmes circonstances par les personnes désignées dans les art. 5 et 6 ci-dessus : toutefois la durée de ladite peine ne pourra excéder trente ans, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles se trouvent réunies.

7. Les maîtres, contre-maîtres et ouvriers qui seraient convaincus d'avoir fabriqué dans leurs ateliers des ouvrages pour leur compte, seront condamnés aux mêmes peines prononcées contre le vol, si la matière desdits ouvrages est reconnue avoir été prise dans l'arsenal ; et si elle leur appartient, ils seront condamnés à perdre ce qui pourra leur être dû en appointements ou en journées, et à être renvoyés du service.

8. Si aucun des entrepreneurs et maîtres d'ouvrages dans l'arsenal était convaincu d'avoir substitué aux matières ou marchandises qui leur sont délivrées du magasin général pour être fabriquées, d'autres matières d'une moindre valeur et qualité, il sera condamné au paiement de la plus-va-

*(a, b)* Les commissaires auditeurs ont été supprimés par les lois des 11 sept. et 13 déc. 1792.

*(c)* La peine du carcan, ayant disparu de notre législation depuis 1832, il y aurait une choquante anomalie qu'elle exi-

stât encore pour les tribunaux militaires.

*(d)* La peine de la chaîne a été remplacée par celle du boulet. (V. ci-après D. 4 mai 1812, art. 3 et 4.)

*(e)* Aujourd'hui par le Code pénal de 1810 (art. 381 s.)

lue, à une amende qui ne pourra excéder trois cents livres, et à la dégradation civique.

9. Il est défendu à tous maîtres et autres à la solde de l'État, de recevoir aucune espèce d'intérêt, présent ou gratification de la part d'un entrepreneur ou fournisseur, lorsque leur fonction pourra influer sur le bénéfice de la fourniture, à peine d'une amende qui ne pourra excéder cent livres, d'un mois de prison, et d'être renvoyés du service, et contre ledit fournisseur ou entrepreneur qui leur aurait accordé cet avantage illicite, d'une amende qui ne pourra excéder trois cents livres.

10. Ceux qui troubleront et compromettent le service par des discours séditieux seront condamnés à la gêne pendant un an, et ceux qui se porteront à des actes de révolte seront punis de six années de chaîne. La peine sera double contre ceux qui seront convaincus d'avoir excité lesdites séditions et révoltes. V. ci-dessus art. 4 et la note.

11. Les voies de fait commises envers l'ordonnateur, les chefs, sous-chefs et autres supérieurs, seront punies par cinq ans de gêne au plus, et l'expulsion de l'arsenal.

Les autres actes d'insubordination qui ne porteront pas de caractère grave seront punis par voie de police.

12. Ceux qui auront falsifié ou altéré les registres, rôles, quittances et autres papiers du service, ou qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fausses quittances et autres actes, ou qui les emploieront à leur profit, ou enfin qui supposeront effectifs, au détriment des deniers de la nation, des hommes, des matières et des sommes non existants, seront condamnés à dix ans de chaîne. (V. la note sous l'art. 4)

13. Ceux qui se présenteront aux bureaux des classes, et qui prendront frauduleusement le nom d'un marin employé sur les vaisseaux de l'État, pour s'approprier ses salaires, parts de prise, ou autres sommes à lui revenant, seront condamnés au carcan et à la prison pendant une année. La même peine aura lieu contre tous ceux indistinctement qui auront eu part à ce faux, soit en attestant l'identité de l'homme, soit en concourant de toute autre manière à l'infidélité du faussaire. V. la note sous l'art. 3.

14. Seront punis de la même manière les faux créanciers et leurs complices qui emploieront des moyens frauduleux pour constater leur prétendu titre à l'égard d'un marin mort ou absent.

15. Il est défendu, sous peine d'être mis à la gêne pendant trois ans, de faire du feu dans l'arsenal, si ce n'est dans les bureaux et autres lieux qui seront déterminés par l'ordonnateur pour les besoins indispensables du service; la même peine aura lieu contre ceux qui, étant commis pour veiller lesdits feux, les quitteraient avant qu'ils soient entièrement éteints.

16. Les délits commis par les bas officiers des galères et par les forçats continueront d'être punis en conformité des règlements rendus pour la police et la justice des chiourmes, avec cette seule exception que chaque évasion de forçats sera punie seulement par trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme, et par l'application à la double chaîne pendant le même temps pour les forçats qui sont actuellement condamnés à vie.

17. A l'égard des autres crimes et délits non prévus par le présent décret, et qui seraient commis dans l'arsenal, ils seront jugés conformément aux dispositions décrétées par le Code pénal des vaisseaux, du 21 août 1790, par le Code général des peines et délits et le Code de la police correctionnelle (C. p. de 1810).

18. Ledit Code pénal des vaisseaux sera également suppléé pour les dispositions qui n'y seront pas prévues par le présent Code et par le Code général des peines et délits.

19. Les art. 59 et 60 du Code pénal des vaisseaux n'étant que provisoires et en attendant le présent décret, seront supprimés, ainsi que les dispositions pénales des anciennes ordonnances relatives aux arsenaux.

LOI du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), concernant l'inscription maritime.

Section I. — De l'inscription maritime.

1. Il y aura une inscription particulière des citoyens français qui se destineront à la navigation.

2. Sont compris dans l'inscription maritime, — 1<sup>o</sup> Les marins de tout grade et de toute profession naviguant dans l'armée navale ou sur les bâtiments de commerce; — 2<sup>o</sup> Ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter; — 3<sup>o</sup> Ceux qui naviguent sur les pataches, alèges, bateaux et chaloupes, dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées.

3. Tout citoyen qui commence à naviguer ne pourra s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipage d'un bâtiment de la république ou du commerce, que sous la dénomination de mousse, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis, et sous celle de novice au dessus de ce dernier âge. — Néanmoins, tout mousse ou novice qui, ayant navigué pendant six mois dans l'une de ces deux qualités, aura, en outre, satisfait à l'examen prescrit, sera employé sous la dénomination d'aspirant de la dernière classe.

4. Il sera donné connaissance des diverses dispositions de la présente loi à tout citoyen commençant à naviguer, et il sera inscrit sur un rôle particulier.

5. Sera compris dans l'inscription maritime, tout citoyen âgé de dix-huit ans révolus, qui, ayant rempli une des conditions suivantes, voudra continuer la navigation ou la pêche.—1° D'avoir fait deux voyages de long cours;—2° D'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois;—3° D'avoir fait la petite pêche pendant deux ans;—4° D'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin.—A cet effet, il se présentera, accompagné de son père ou de deux de ses plus proches parents ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, ou il lui sera donné connaissance des lois et règlements qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits.

6. Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions exigées par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, sera compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le fait seul qu'il continue à naviguer.

7. Tout citoyen français compris dans l'inscription maritime est dispensé de tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine et de la garde nationale dans son quartier.

### Section III.—Des arrondissements, quartiers et syndicats maritimes, et de l'appel des marins au service public.

10. Tout marin inscrit sera tenu de servir sur les bâtiments et dans les arsenaux de la république toutes les fois qu'il en sera requis.

11. Les marins qui se présenteront pour servir de bonne volonté dans l'armée navale seront notés sur un registre tout particulier, et commandés de préférence.

12. Tout matelot, et même tout novice ayant déjà navigué, qui se présentera volontairement pour servir sur les bâtiments de la république, recevra, à titre de gratification, un mois de solde une fois payé; la même gratification sera accordée aux officiers marins qui se soumettront à servir à la paie de matelot de la haute classe.

13. Si le nombre de marins enregistrés volontairement dans un quartier excède le contingent à fournir par ce quartier, ceux qui se seront présentés les premiers au bureau de l'inscription maritime seront employés de préférence.

14. Si, dans un quartier, le nombre de marins enregistrés de bonne volonté est moindre que le contingent fixé pour ce quartier, il y aura lieu à une levée.

15. Dans chaque quartier maritime, les

marins sont distribués en quatre classes:—La première comprend les célibataires;—La seconde, les veufs sans enfants;—La troisième, les hommes mariés n'ayant point d'enfants;—Et la quatrième est composée des pères de famille.

16. La seconde classe ne sera mise en réquisition que lorsque la première, étant épuisée, n'aura pu suffire aux besoins du service: il en sera usé de même à l'égard des troisième et quatrième classes.

17. Dans chaque quartier, le marin qui aura le moins de service sur les bâtiments de guerre, sera requis le premier; et s'il y a égalité de service, le plus anciennement débarqué, soit des bâtiments de la république, soit de ceux du commerce, sera tenu de marcher, sans qu'il puisse prétendre à la gratification accordée à celui qui se sera volontairement présenté pour faire le service public.

18. Les officiers marins qui se seront présentés les premiers à l'enregistrement volontaire, seront admis à servir dans la proportion d'un dixième du nombre des matelots de leur quartier appelés au service de l'armée navale.

21. Si le marin désigné pour marcher a des réclamations à faire, il s'adressera à l'administration municipale de son canton, qui y fera droit après avoir entendu le syndic; et, dans le cas où le réclamant aurait des motifs légitimes pour ne pas marcher, celui qui devra le remplacer sera désigné au même instant.

22. Il ne sera reçu aucune nouvelle réclamation quatre jours francs après la publication des listes.

25. En cas de refus ou de retardement à l'exécution des ordres de l'administration du quartier de la part des marins commandés pour le service, l'administration municipale du canton sera tenue, sous sa responsabilité, de prêter main-forte à la première réquisition du syndic.

### Section V.—De l'appel des ouvriers propres aux travaux des ports.

44. Les charpentiers de navires, peccours, calfats, voiliers, pouliciers, tonneliers, cordiers et scieurs de long, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits comme marins, seront appelés dans les ports militaires, dans les cas de guerre, de préparatifs de guerre, ou de travaux extraordinaires ou considérables. Il en sera tenu un enregistrement particulier dans les bureaux de l'inscription, et ils seront dispensés de toutes autres réquisitions que celles relatives au service de la marine.

45. Les ouvriers désignés dans l'article

(a) La section IV est relative aux avantages attachés à l'état des marins inscrits.

précédent seront appelés dans les ports, suivant les règles prescrites par les articles 14, 15 et 16 de la présente loi. Ceux de la troisième et de la quatrième classe auront un quart en sus du salaire journalier auquel ils auront été taxés d'après leur capacité : ce supplément de salaire sera payé à leurs femmes, dans le lieu de leur domicile.

**ARRÊTÉ du 5 germinal an XII (26 mars 1804), relatifs aux conseils de guerre maritimes spéciaux.**

**TITRE II. — Procédure devant le conseil de guerre maritime spécial (a).**

**9.** Tout administrateur de la marine chargé du service de l'inscription, qui aura reçu l'ordre de faire une levée pour l'armement des bâtiments de la république, adressera au préfet maritime de son arrondissement l'état des marins compris dans cette levée, avec l'indication du jour de leur départ, et de celui auquel ils devront être rendus dans le port d'armement.

**10.** Huit jours après celui fixé pour l'arrivée desdits marins, le préfet maritime se fera représenter l'état ci-dessus mentionné; et ceux qui ne seraient pas rendus au port d'armement seront réputés déserteurs et traduits comme tels au conseil de guerre maritime spécial. Les commissaires chargés des détails des armements ou de l'inscription maritime devront, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus forte peine s'il y a lieu, porter plainte au préfet maritime contre lesdits marins, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où ils seront réputés déserteurs.

Les mêmes dispositions auront lieu à l'égard des marins qui désertent de l'hôpital ou de leurs casernes.

La même injonction que ci-dessus, et sous la même peine, est faite aux commissaires chargés du détail de l'hôpital ou de celui de la caserne.

**11.** Tout capitaine d'un bâtiment de la république, dont un homme de l'équipage aura déserté ou ne se sera pas rendu à bord après avoir reçu sa destination, devra, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus forte peine s'il y a lieu, porter plainte contre ledit marin, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où il aura été déclaré déserteur.

Cette plainte sera portée, savoir, à l'amiral, ou à l'officier général ou supérieur commandant, lorsque le bâtiment sur lequel sera embarqué le prévenu fera partie d'une armée navale, escadre ou division;

Et au préfet maritime, lorsque le bâtiment sera dans le port en armement, ou lorsqu'il

ne fera pas partie d'une armée navale, escadre ou division.

Copie de la plainte sera inscrite sur un registre tenu à cet effet par chaque capitaine, dans les vingt-quatre heures où elle aura été portée : le capitaine sera tenu d'annexer au registre le récépissé de la plainte, qui, suivant les cas énoncés ci-dessus, lui sera donné par l'amiral, l'officier général commandant une escadre ou une division, ou par le préfet maritime.

Il sera fait mention du tout sur le rôle d'équipage du bâtiment.

**12.** Les nom, prénom, lieu de naissance, âge, grade, signalement et domicile de l'accusé, le bâtiment sur lequel il est embarqué, et le jour de sa désertion, seront expressément mentionnés dans la plainte. Les témoins, s'il en existe, y seront également désignés.

**13.** L'amiral, l'officier général ou supérieur commandant, ou le préfet maritime, à qui la plainte aura été portée, mettra au bas de cette plainte, *Soit fait ainsi qu'il est requis.*

S'il croit devoir se refuser à donner cette autorisation, il mettra au bas de la plainte, *Il n'y a pas lieu à informer*; il signera cette décision, et dans les vingt-quatre heures, il en fera connaître les motifs au ministre de la marine, qui prononcera sans délai.

**14.** S'il autorise l'information, le rapporteur qu'il aura nommé au bas de la plainte s'occupera sans délai à instruire le procès, de manière qu'en trois jours l'affaire soit jugée, ou contradictoirement, ou par contumace.

**15.** Le rapporteur entendra les témoins, s'il en existe, interrogera le prévenu, s'il est arrêté; et s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera.

**16.** Le témoin sera cité par une cédule signée du rapporteur; elle lui sera remise par une ordonnance. C. I. cr. 73.

**17.** Les déclarations des témoins seront recues à la suite les unes des autres, sur un seul cahier. C. I. cr. 317.

**18.** Chaque déclaration sera signée du témoin, du rapporteur et du greffier. Si le témoin ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention. C. I. cr. 76.

**19.** Le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, domicile, et sur le délit et ses circonstances.

**20.** S'il existe des preuves matérielles du délit, elles lui seront représentées, pour qu'il déclare s'il les reconnaît.

**21.** S'il y a plusieurs prévenus dans une même affaire, le rapporteur les interrogera séparément. Chaque interrogatoire, rédigé

(a) Le titre I, relatif à la composition d'un conseil de guerre maritime spécial pour juger les crimes de désertion, a été

abrogé par l'ordonnance ci-après du 22 mai 1816, qui a déferé la connaissance de ces crimes à des conseils de guerre permanents.

sur un cahier séparé, sera clos par la signature de l'accusé, du rapporteur et du greffier. C. I. cr. 308. — Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

22. L'information étant terminée, le conseil de guerre maritime spécial sera assemblé.

Si le conseil ne trouve pas que l'instruction soit complète, il ordonnera *un plus amplement informé*, qui ne pourra être prolongé au delà de deux fois vingt-quatre heures.

Si, outre le crime de désertion, le conseil trouve que l'accusé en a commis un de nature à être plus sévèrement puni par les lois, il renverra l'accusé, la procédure et les pièces du procès par-devant le tribunal compétent, et il en rendra compte au ministre de la marine.

Si, au contraire, le conseil trouve que l'accusé n'a pas commis le crime de désertion, mais un délit moins grave, après l'avoir acquitté du crime de désertion, il le renverra, pour être puni, au tribunal ou chef militaire compétent.

Tout tribunal auquel un conseil de guerre maritime spécial aura renvoyé un accusé de désertion, comme en même temps accusé d'un crime plus sévèrement puni par les lois, renverra l'accusé après son jugement, s'il n'est pas condamné à une peine plus grave que celle portée contre la désertion, au conseil de guerre maritime spécial, pour prononcer sur le crime de désertion, dont la connaissance lui est expressément et privativement attribuée.

Il en sera usé de même pour tout tribunal qui devra prononcer sur un individu accusé de désertion.

25. Excepté dans le cas prévu dans le paragraphe 2 de l'art. 22, le conseil de guerre maritime spécial, une fois assemblé, ne pourra déséparer avant d'avoir jugé le procès pour lequel il aura été convoqué. Il entendra la lecture de l'information, celle des pièces du procès s'il y en a, l'interrogatoire de l'accusé, fera ensuite introduire l'accusé dans la salle de la séance, entendra les témoins, les conclusions du rapporteur, et enfin la défense de l'accusé. C. I. cr. 353.

24. Le président, au nom et de l'avis du conseil de guerre maritime spécial, posera toutes les questions qui résultent de la plainte; elles seront posées de la manière suivante.

*N..... est-il convaincu de s'être rendu coupable du crime de désertion ?*

*N..... est-il déserté à l'intérieur ?*

*N..... est-il déserté à vue de l'ennemi ?*

*N..... etc., etc. ?* C. I. cr. 337.

Les questions relatives aux circonstances de la désertion seront présentées chacune séparément, sans qu'il soit nécessaire de

commencer par les plus aggravantes. C. I. cr. 341.

23. Les questions étant définitivement posées en public, et en présence de l'accusé, celui-ci sera reconduit en prison.

Le président se retirera alors avec les autres membres du conseil de guerre maritime spécial, pour délibérer, ou bien il fera sortir les spectateurs.

Les membres du conseil délibéreront à huis clos, en présence du rapporteur seul.

26. Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur, et par le moins ancien dans chaque grade: il émettra son opinion le dernier. Chacun des juges émettra son opinion par écrit, et la signera.

27. Le jugement sera rendu à la majorité absolue des voix, et inscrit sur un registre à ce destiné.

L'information et les autres pièces du procès seront inscrites sur le même registre et y seront annexées en original.

L'énoncé du jugement rappellera les nom, prénom, lieu de naissance, domicile, âge, grade et signalement de l'accusé, ainsi que le bâtiment auquel il appartenait, ou la destination qu'il avait.

28. Si l'accusé est acquitté, il sera renvoyé au bâtiment auquel il appartenait pour y continuer son service, ou à la destination qu'il avait avant sa mise en jugement.

S'il est déclaré déserteur, le conseil le condamnera aux peines portées contre les coupables de ce crime.

TITRE III. — *Des peines contre la désertion.*

29. Les peines contre la désertion seront, suivant les circonstances du délit, — 1<sup>o</sup> la mort, — 2<sup>o</sup> la chaîne (a), — 3<sup>o</sup> la bouline (b).

TITRE IV. — *De la peine de mort.*

30. Les déserteurs condamnés à mort seront passés par les armes (c).

TITRE VI. — *De la peine de la bouline.*

32. Le déserteur condamné à courir la bouline ne pourra être frappé que par trente hommes au plus, et pendant trois courses (d).

TITRE VII. — *Application des peines contre la désertion.*

35. Sera puni de mort, — 1<sup>o</sup> Le marin déserteur à l'ennemi; — 2<sup>o</sup> Tout chef de complot de désertion; — 3<sup>o</sup> Tout marin qui aura déserté en présence de l'ennemi, étant commandé spécialement pour le service; — 4<sup>o</sup> Tout marin déserteur qui aurait emporté des armes ou des munitions de son bord ou de l'arsenal.

34 et 35. *Abrogés par l'art. 4 ci-après du décret du 4 mai 1812.*

36. Sera réputé déserteur à l'étranger, tout marin qui, n'étant muni ni d'ordre, ni

(a, b) V., ci-après D. 4 mai 1812, articles 3 et 4.

(c, d) V. ci-dessus L. 22 août 1790, tit. II, art. 6 et 7.

de permission, sera arrêté dans la distance de deux lieues de l'extrême frontière, lorsqu'il sa famille n'aura pas son domicile dans ledit espace de deux lieues, et du côté où il se dirigeait.

57. La désertion à l'intérieur sera punie de la peine de la bouline.

58. Sera réputé déserteur à l'intérieur, — 1<sup>o</sup> Tout marin qui aura été absent de son bord pendant trois jours de suite sans permission; — 2<sup>o</sup> Tout marin qui aura déserté d'un bâtiment de la république pour s'engager sur un bâtiment particulier; — 3<sup>o</sup> Tout marin qui, ayant reçu l'ordre du départ de son quartier, et ayant touché sa conduite, ne sera pas rendu à sa destination dans le délai de trois jours après le jour fixé, s'il ne justifie pas en avoir été empêché par un motif légitime; — 4<sup>o</sup> Tout marin qui se sera évadé de la caserne des matelots ou de l'hôpital, et qui n'aura pas reparu dans le délai de trois jours; — 5<sup>o</sup> Tout marin qui, ayant quitté l'hôpital avec un billet de sortie, ne se sera pas rendu, dans ledit délai, à son bord ou à sa destination; — 6<sup>o</sup> Tout marin qui, ayant obtenu un congé limité, n'aura pas rejoint huit jours après l'expiration du temps fixé pour son retour.

59. La peine de la bouline sera augmentée d'une course pour chacune des circonstances suivantes: — 1<sup>o</sup> Si la désertion n'a pas été individuelle; — 2<sup>o</sup> Si le bâtiment était en partance.

40. Il est défendu aux conseils de guerre maritimes spéciaux, sous peine de forfaiture, de commuer ni de diminuer les peines portées contre les déserteurs.

41. Les jugements des conseils de guerre maritimes spéciaux ne seront sujets ni à appel, ni à pourvoi en cassation, ni à révision: ils seront exécutés à la diligence du rapporteur dans les vingt-quatre heures.

Toutefois, s'il s'agit de la peine de mort, pourra le préfet maritime, l'officier général ou supérieur, ou le commandant d'une division qui aura convoqué le conseil, après avoir pris l'avis des deux officiers les plus anciens dans les grades les plus élevés parmi ceux qui sont employés sous ses ordres, suspendre l'exécution du jugement, à la charge par lui d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au ministre de la marine et des colonies.

#### TITRE VIII.—De l'exécution des jugements.

42. Tout marin déserteur condamné à mort sera exécuté à bord du bâtiment sur lequel il était embarqué: en cas d'empêchement, ou si, avant d'être mis en jugement,

il n'était pas embarqué, l'exécution se fera à bord de l'amiral, ou dans le lieu qui sera indiqué par l'officier général ou supérieur commandant l'escadre ou la division, ou par le préfet maritime.

45. *Abrogé par l'art. 4 du décret ci-après du 4 mai 1812.*

44. Le marin déserteur condamné à la bouline sera conduit au lieu désigné comme il est dit à l'article ci-dessus. Il entendra sa sentence debout: après quoi il subira sa peine en présence des détachements de marins rassemblés à cet effet.

43. *Abrogé par l'art. 4 du décret ci-après du 4 mai 1812.*

#### TITRE IX (a). — Des fauteurs et complices de désertion.

46. Tout individu attaché à l'armée navale, ou au service des ports et arsenaux, prévenu d'être fauteur ou complice de désertion, sera jugé par le conseil de guerre maritime spécial, suivant les formes établies par le présent arrêté (b).

47. S'il est convaincu d'avoir provoqué ou favorisé la désertion à l'ennemi, d'un ou de plusieurs marins, il sera puni de mort.

48. S'il est convaincu d'avoir provoqué ou favorisé la désertion à l'étranger, d'un ou de plusieurs marins, il sera puni de six ans de chaîne si c'est en temps de guerre, et de trois ans si c'est en temps de paix (c).

49. Tout armateur ou propriétaire de navires ou autres embarcations quelconques, ou tout habitant de l'intérieur, convaincu d'avoir recélé un marin déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir, de quelque manière que ce soit, soustrait au service de l'État ou aux recherches de sa personne, sera dénoncé au substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, par le préfet maritime ou chef d'administration du port, et jugé conformément à la loi du 24 brumaire an VI, concernant l'exécution de celles relatives aux déserteurs, et condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 fr., ni excéder 3,000 fr., et à l'emprisonnement d'un an.

L'emprisonnement sera de deux ans, si la désertion a eu lieu en temps de guerre.

Si la désertion a eu lieu à l'ennemi, l'individu qui l'aura provoquée ou favorisée sera jugé conformément au Code des délits et des peines du 21 brumaire an V, pour les troupes de la république, titre IV, de l'Embauchage (d).

(a) Ce titre a été ajouté au présent arrêté par celui du 1<sup>er</sup> flor. an XII (21 avril 1804). Par suite de cette addition, le titre IX (art. 46 à 49) de l'arrêté du 5 germ. an XII est devenu le titre X ci-après (art. 51 à 52).

(b) Aujourd'hui par le conseil de guerre

permanent (V. ci-après Ordonnance du 22 mai 1816).

(c) La peine de la chaîne a été supprimée et remplacée par celle du boulet. V. l'article 4 du décret du 4 mai 1812.

(d) V. cette loi, § I, ci-dessus.

TITRE X. — *Dispositions générales.*

50. Lecture du présent arrêté sera faite, le premier dimanche de chaque mois, sur tous les bâtiments de la république et aux casernes des marins.

51. Il sera envoyé une expédition du jugement rendu contre tout marin déserteur à l'administrateur de marine chargé de l'inscription maritime dans le quartier ou le condamné aura été inscrit; et ledit administrateur sera tenu de donner la plus grande publicité au jugement.

52. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

*DÉCRET du 22 juillet 1806, relatif à l'organisation des conseils de marine et à l'exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux.*

TITRE I. — *Du conseil de marine.*

1. Lorsque nous estimerons du bien de notre service de faire examiner la conduite des officiers généraux, capitaines de vaisseau et autres officiers que nous aurons chargés du commandement de nos escadres, divisions ou vaisseaux particuliers, relativement aux missions que nous leur aurons confiées, à l'économie dans les dépenses et consommations, nous ferons assembler à cet effet un conseil de marine, dans tel port que nous jugerons à propos, pour procéder audit examen.

2. Le conseil de marine sera composé du nombre d'officiers généraux ou capitaines de vaisseau que nous jugerons à propos, lesquels prendront séance suivant leur ancienneté dans leurs grades respectifs.

3. Lorsqu'il sera question d'examiner la conduite d'un officier général, le conseil de marine ne sera composé, autant que possible, que d'officiers généraux.

4. Le chef d'administration et l'inspecteur devront assister au conseil, lorsque, d'après nos ordres, le conseil sera chargé d'un examen extraordinaire des objets relatifs à l'économie dans les dépenses et consommations.

L'inspecteur n'aura pas voix délibérative.

5. Le commandant en chef d'une escadre, ainsi que les officiers généraux employés sous ses ordres, et le commandant d'un bâtiment particulier, au retour de la mer, enverront leurs journaux au ministre de la marine, pour nous être soumis; et si nous jugeons à propos de faire tenir un conseil de marine, en même temps que nous nommerons les officiers qui devront le composer, nous ferons adresser au plus ancien, qui en sera le président, lesdits journaux, et une copie des instructions que nous aurons données aux commandants.

6. Le président du conseil, ayant assemblé les officiers qui devront le composer,

dans le lieu destiné à cet effet, leur dira qu'ils sont tenus envers nous et envers leur propre honneur et conscience, d'écarter tout préjugé et toute partialité dans l'examen que nous leur envoyons, en sorte qu'aucune considération étrangère à notre service ne détermine l'avis qui leur est demandé.

7. Il leur ajoutera qu'ils sont tenus, ainsi que nous l'exigeons d'eux, au secret le plus inviolable sur tout ce qui aura été agité et délibéré dans les assemblées, hors desquelles ils ne s'entretiendront pas de ce qui aura fait le sujet de leurs délibérations. C. p. 378.

8. Le président du conseil en nommera ensuite un des membres pour être le rapporteur.

9. Celui qui devra être examiné au conseil, ou qui y sera appelé, s'y rendra lorsque le président l'en aura fait avertir: il répondra à toutes les interrogations qui lui seront faites, après avoir préalablement fait serment de dire vérité, et fournira tous les mémoires qui lui seront demandés.

10. Le conseil de marine verra si les commandants ont rempli, dans toute leur étendue, les instructions qui leur ont été données par nous, s'ils n'ont pas usé sans nécessité reconnue du droit qui leur est conféré par l'art. 34, et s'ils se sont conformés à tout ce qui leur est prescrit par les lois et réglemens.

11. Le commandant d'une escadre rendra compte au conseil de la conduite de chacun des officiers généraux embarqués sous ses ordres, et de celle des capitaines commandant les vaisseaux et autres bâtiments qui la composaient; et ceux-ci, lorsqu'ils seront appelés au conseil, de celle des officiers qui auront servi sous eux; et lesdits capitaines et officiers subalternes remettront leurs journaux au président du conseil, ainsi que les casernets du vaisseau.

12. A l'égard des dépenses et consommations, les fonctions du conseil de marine, si des ordres particuliers de nous l'ont chargé de leur examen, seront de vérifier celles qui auront été faites; et, pour cet effet, il nommera deux de ses membres, qui seront chargés de lui en faire le rapport.

13. Les délibérations du conseil de marine seront signées de tous les membres et à la pluralité des voix: si les voix sont égales, l'avis dont sera le président, sera prépondérant; mais, en ce cas, nous ordonnons à ceux qui auront un avis différent, d'en exposer les motifs, et de le signer au bas de la délibération, qui sera adressée par le président à notre ministre de la marine, pour nous être présentée, nous réservant ensuite de faire connaître nos intentions.

14. Le rapporteur du conseil portera sur un registre le résultat de l'examen qui aura été fait à chaque assemblée, et les délibérations.

15. Seront envoyés au ministre de la

marine, les journaux, plans et mémoires des officiers dont la conduite aura été examinée au conseil de marine; et nos ordres en conséquence desquels il aura été procédé audit examen, ainsi que le registre où seront portés les résultats des délibérations dudit conseil, resteront en dépôt dans les ports.

**TITRE II. — De la police et discipline (a).**

**16.** La police, sur nos vaisseaux et sur nos autres bâtiments, sera exercée par les capitaines qui les commanderont, sous l'autorité des commandants des armées navales, escadres ou divisions.

**17.** Les officiers et autres embarqués sont tenus d'avertir les capitaines, et ceux-ci leur commandant supérieur, des faits qui seront venus à leur connaissance et qui seront de nature à être dénoncés.

**18.** Les commandants de nos bâtiments, et officiers commandant le quart ou la garde, pourront prononcer contre les délinquants les peines de discipline portées au Code pénal maritime : le commandant de la garnison d'un bâtiment peut aussi prononcer la peine de discipline contre ceux qui la composent ; à la charge par eux d'en rendre compte immédiatement au commandant du vaisseau, qui seul pourra prononcer sur la durée de la peine (b).

**19.** Aucune peine plus grave que celle des fers ne pourra être infligée en l'absence du capitaine et par d'autres que par lui.

**20.** Tout officier commandant une escadre ou division peut suspendre de leur commandement et faire remplacer provisoirement les officiers commandant sous ses ordres, à la charge d'en rendre compte au ministre de la marine et des colonies.

Il en sera de même pour les commandants particuliers de nos bâtiments, à l'égard des officiers employés sous leurs ordres ; à la charge, par lesdits commandants, d'en rendre compte, soit au commandant de l'escadre ou division dont ils font partie, soit, s'ils ne font pas partie d'une escadre ou division, au préfet maritime de l'arrondissement dans lequel ils se trouveront, soit enfin au ministre de la marine s'ils se trouvent dans un port étranger ou à la mer.

**TITRE III. — De la justice.**

**Section I. — Du conseil de justice.**

**21.** Tout délit emportant peine de la cale ou de la bouline sera jugé par un conseil de justice. V. D. 4 mai 1812, art. 3.

**22.** Le conseil de justice sera assemblé et présidé par le capitaine de vaisseau ou autre bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu.

(a, b) Quant à la discipline intérieure des troupes de la marine, V. § I ci-dessus,

**23.** Le conseil de justice sera composé de cinq officiers y compris le président, nommés, autant qu'il se pourra, parmi ceux embarqués à bord du bâtiment auquel appartient le prévenu.

**24.** L'affaire sera instruite oralement ; le jugement sera porté à la pluralité des voix.

Pourra le capitaine, suivant les circonstances, commuer la peine prononcée par le conseil de justice, en une peine plus légère d'un degré seulement.

**25.** L'agent comptable du bâtiment rédigera le jugement ; il sera fait mention du délit, de ses circonstances et du nombre des voix qui auront déterminé le jugement.

**26.** Le jugement sera signé par tous les juges, quel qu'ait été leur avis.

**27.** Le capitaine ordonnera l'exécution du jugement, en écrivant au bas : *Soit exécuté selon sa forme et teneur, ou bien, Soit commuée la peine portée au présent en celle de..... conformément à l'article..... du décret du.....*

**28.** Dans tous les cas où le capitaine ne serait pas commandant supérieur, il prendra les ordres de l'officier qui commandera en chef, soit en rade, soit à la mer, pour la tenue du conseil de justice, et l'exécution du jugement.

**29.** Avant et au moment de l'exécution du jugement, il sera lu sur le pont, au condamné, par l'agent comptable du bâtiment, la garde sous les armes et l'équipage assemblé et en silence.

**30.** Il sera tenu à bord de chaque bâtiment un registre particulier des jugements rendus par les conseils de justice.

**31.** S'il est résulté de l'examen d'une affaire portée devant le conseil de justice, que la peine encourue par le prévenu paraît au conseil devoir être plus grave que celle de la cale ou de la bouline (V. D. 4 mai 1812, art. 3), le conseil déclarera que l'objet passe sa compétence, cette déclaration exprimera les motifs sur lesquels elle est fondée. Le prévenu sera détenu jusqu'à ce qu'il soit remis, avec ladite déclaration, à qui de droit, pour statuer, s'il y a lieu, à le traduire par-devant un conseil de guerre, qui jugera définitivement, quel que soit le mérite de la déclaration du conseil de justice.

**Section II. — Des conseils de guerre.**

**32.** Abrogé par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 22 mai 1816, ci-après.

**33.** Tous délits commis par les personnes embarquées sur nos vaisseaux et autres de nos bâtiments, sur le jugement desquels il n'est pas pourvu par les dispositions ci-dessus, seront jugés par un conseil de guerre.

**34.** Dans les cas de crimes de lâcheté

D. 15 sept.-29 oct. 1790, applicable aux troupes de terre et de mer.

devant l'ennemi, de rébellion ou de sédition, ou tous autres crimes commis dans quelque danger pressant, le commandant, sous sa responsabilité, pourra punir ou faire punir, sans formalité, les coupables, suivant l'exigence des cas.

Toutefois ledit commandant sera tenu de dresser procès-verbal de l'événement, et de justifier devant le conseil de marine, conformément aux dispositions de Part. 10 du titre 1<sup>er</sup>, de la nécessité où il s'est trouvé de faire usage de la faculté à lui donnée par le présent article.

55. Aucun officier, ou autre ayant rang d'officier, ne sera traduit au conseil de guerre sans nos ordres. Devront cependant les préfets maritimes, ou tout commandant en chef de nos forces navales, ou commandant supérieur dans un port, faire arrêter les officiers qui auront commis un délit, faire entendre les témoins, dans les cas qui exigent célérité, pour constater la vérité des faits; à la charge d'en informer aussitôt le ministre de la marine et des colonies, pour recevoir nos ordres.

56. Si l'accusé n'est pas officier, ou n'a pas rang d'officier, le conseil de guerre sera convoqué soit par le commandant de l'armée navale, escadre ou division dont il fera partie, soit par le préfet maritime de l'arrondissement si ledit accusé est embarqué sur un bâtiment soumis à l'autorité du préfet.

57. Si un de nos bâtiments navigue isolément, ou s'il ne se trouve pas dans l'escadre ou division dont il ferait partie un nombre suffisant d'officiers du grade requis pour former un conseil de guerre, le commandant fera arrêter et détenir le prévenu: il sera dressé procès-verbal du délit et de la déposition des témoins, toutes les pièces de conviction seront recueillies: le tout sera remis, à la première occasion, ainsi que le prévenu, à la disposition d'un préfet maritime ou d'un commandant de nos forces navales, pour être procédé, s'il y a lieu, ainsi qu'il sera dit ci après.

58. Les attributions concernant les conseils de guerre, conférées par le présent décret à nos préfets maritimes, le sont également à nos capitaines généraux dans les colonies.

### Section III.—De la composition des conseils de guerre.

59. Le conseil de guerre sera composé de huit juges au moins, y compris le président: ils seront âgés de vingt-cinq ans accomplis, et nommés parmi les officiers généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau ou de frégate.

40. Si c'est un officier ou tout autre ayant rang d'officier qui est traduit au conseil de guerre, les juges seront nommés par nous.

Si le prévenu est tout autre qu'un offi-

cier, ils seront nommés, soit par le préfet maritime, soit par le commandant en chef de nos forces navales, selon que le conseil aura dû être convoqué par l'un ou par l'autre.

41. Il y aura, pres chaque conseil de guerre, un rapporteur qui remplira les fonctions de notre procureur; il devra être âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Ce rapporteur sera nommé par nous, si c'est un officier qui est traduit au conseil de guerre.

Si le prévenu est autre qu'un officier, le rapporteur sera nommé, soit par le préfet maritime, soit par le commandant en chef de nos forces navales, selon que le conseil, conformément à Part. 36, aura dû être convoqué par l'un ou par l'autre.

42. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier du tribunal maritime de l'arrondissement; et, à défaut, par un greffier nommé d'office.

### Section IV.—De la forme de procéder dans les conseils de guerre.

43. Le rapporteur, après avoir reçu la plainte, recevra la déposition des témoins: s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations: s'ils ne savent signer, il en sera fait mention.

Dans le cas où les témoins refuseraient de déposer, ou de signer leur déposition, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

44. Pour l'information, comme pour le reste de la procédure jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

Le greffier rédigera le procès-verbal de chaque séance.

45. Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit et reçu la déposition des témoins, le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit: s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

46. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

47. L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si les réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signera: s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention; et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu, du procès-verbal d'information.

48. Les interrogatoires et réponses de prévenus du même délit seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et sépa-

rés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier. C. I. cr. 291.

49. Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un défenseur. C. I. cr. 294.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présents sur les lieux : s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

50. Dans aucun cas le défenseur ne pourra retarder la convocation du conseil de guerre.

51. Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu. C. I. cr. 302-2<sup>o</sup>.

52. Le rapporteur rendra, sans délai, compte de la procédure à l'officier général commandant l'armée navale, l'escadre ou division, ou au préfet maritime si c'est ce dernier qui a donné ordre d'assembler le conseil de guerre.

Le conseil de guerre sera aussitôt convoqué.

53. Les juges qui devront composer le conseil de guerre se rendront au lieu destiné à cet effet, à l'heure de la matinée qui aura été prescrite la veille par le président ; ils devront être en grand uniforme.

54. Les séances du conseil de guerre seront publiques ; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges : ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons ; ils s'y tiendront chapeau bas et en silence ; et si quelqu'un d'entre eux s'écarterait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

55. Le conseil étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi : le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

56. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil : l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur ; l'escorte restera en dehors de la salle du conseil, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera. C. I. cr. 310.

57. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement.

Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé. C. I. cr. 319.

58. Si la partie plaignante se présente

au conseil, elle y sera admise et entendue ; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui.

59. Les témoins seront introduits ; ils seront nommés et désignés l'un après l'autre par leurs noms, prénoms, âge, état, profession et domicile. Le président leur ordonnera de prêter le serment de dire la vérité : ce qu'ils seront tenus de faire, en levant la main, et en disant : *Je le jure*. C. I. cr. 317.

60. Il sera libre aux accusés ou à leur conseil, non-seulement de proposer les motifs de récusation qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de demander au président de proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre, si le président juge convenable de l'interpeller. C. I. cr. 319.

61. Le rapporteur et les juges pourront ensuite demander successivement au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible. C. I. cr. 319.

62. Les témoins ayant été tous entendus et examinés l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence des cas, le rapporteur établira le mérite de la plainte par les divers témoignages qu'il résumera. Il conclura, s'il y a lieu, à ce que l'accusé soit déclaré coupable, et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

63. L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leur conseil, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation. Il sera libre au rapporteur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour ; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique. C. I. cr. 335.

64. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins présents sur les lieux, soit à l'appui des moyens de récusation qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre les témoins. C. I. cr. 315, 324.

65. Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

66. Toutes les dispositions prescrites ci-dessus étant remplies, le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense ; il fera la même question au défenseur ; et après les avoir entendus, il demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire : s'ils déclarent, à la majorité des voix, que la cause est in-

struite, il ordonnera que le défenseur se retire, et que l'accusé soit reconduit en prison.

67. Les membres du conseil opineront à huis clos, et sans désespérer. Le président recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur : il émettra son opinion le dernier.

68. Celui qui opinera, ôtera son chapeau, et dira, à haute voix, que trouvant l'accusé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime ; ou que le jugeant innocent, il le renvoie absous.

69. Les jugements seront rendus à la majorité absolue des voix. — En cas de partage, l'avis le plus doux prévendra. — A mesure que chaque juge donnera son avis, il l'écrira au bas des conclusions et signera.

70. L'accusé étant jugé, le président fera dresser le jugement : tous les juges signeront au bas, quand bien même ils auraient été d'avis différent de celui qui aura prévalu ; et il en sera envoyé une expédition au ministre de la marine et des colonies.

71. Après que les juges auront signé le jugement, les portes du conseil s'ouvriront, et le président prononcera le jugement en présence de l'auditoire.

72. Le jugement ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis *de suite* à exécution (a).

73. Le greffier se transportera immédiatement à la prison, où il donnera lecture du jugement aux accusés. Le procès-verbal de la lecture sera écrit au bas du jugement, et signé seulement du greffier.

74. Les jugements rendus par un conseil de guerre seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre contraire émané de nous ; et le greffier assistera et veillera aux exécutions, dont il dressera procès-verbal au bas du jugement.

75. Sont toutefois autorisés les capitaines généraux de nos colonies, et les commandants en chef de nos forces navales, à la mer seulement, dans les pays étrangers ou dans les colonies, à surseoir, lorsqu'ils le jugeront à propos, à l'exécution des jugements entraînant la mort civile ou naturelle. Il leur est prescrit de ne faire usage de cette faculté que dans des circonstances qui leur paraîtraient de nature à appeler notre clémence sur les condamnés ; et, dans tous les cas, ils en rendront compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies, qui prendra nos ordres.

76. La connaissance des crimes et délits

commis contre les habitants par les officiers, matelots et soldats, appartiendra aux juges des lieux ; et les conseils de guerre ne connaîtront que de ceux qui seront commis contre notre service ou entre les officiers, matelots et soldats ; même en ce cas, si aucuns des coupables sont emprisonnés de l'autorité des juges, nous défendons aux préfets maritimes et commandants de nos forces navales, de les retirer ou faire retirer de prison : ils pourront cependant requérir les juges de les leur remettre ; et, en cas de refus, ils se pourvoient par devers nous.

77. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

DECRET du 12 novembre 1806, contenant création et organisation de tribunaux maritimes.

TITRE I. — Organisation des tribunaux maritimes.

1. Les cours martiales maritimes établies dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, sont supprimées (b) : elles seront remplacées par des tribunaux maritimes.

2. Les tribunaux maritimes seront composés de huit juges, y compris le président, d'un commissaire rapporteur et d'un greffier. Nul ne pourra être membre de ces tribunaux, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

3. Le président sera un des contre-amiraux présents dans le port, et, à défaut de contre-amiraux, l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien. Dans l'un et l'autre cas, il sera désigné par le préfet maritime.

4. Les juges seront deux capitaines de vaisseau, deux commissaires de marine, un ingénieur de la marine et deux membres du tribunal de première instance de l'arrondissement.

5. Les capitaines de vaisseau, commissaires et ingénieurs de marine présents dans le port, siégeront à tour de rôle et par rang d'ancienneté dans le tribunal : ils seront convoqués à cet effet par le préfet maritime ; en son absence, par celui qui le remplace dans ses fonctions. A défaut de capitaines de vaisseau, il sera pris des capitaines de frégate ; à défaut de commissaires de marine, des sous-commissaires ; et à défaut d'ingénieurs, des sous-ingénieurs : le tout dans le même ordre et d'après la même convocation réglés ci-dessus. — Les juges des tribunaux de première instance, à leur

(a) Nonobstant cette expression *de suite*, le jugement ne peut être exécuté avant le délai de vingt-quatre heures accordé à l'accusé pour se pourvoir par la voie de la révision. (V. d'ailleurs art. 74 ci-dessus, et

ci-après D. 12 nov. 1806, articles 45 et 53.)

(b) Elles avaient été établies par le titre I de la loi du 21-22 août 1791, lequel, à cause de la suppression prononcée par cet article, n'a pas dû trouver place dans notre Code.

défaut les suppléants, suivant l'ordre du tableau, et, à défaut de ceux-ci, des gradués, suivant le même ordre, seront appelés à prendre séance au tribunal maritime, d'après la demande officielle qui en sera faite au président par le chef du service de la marine.

6. Le commissaire rapporteur est nommé par le roi : les conditions de son éligibilité seront les mêmes que celles exigées pour les procureurs généraux près les cours de justice criminelle.

7. Le greffier est à la nomination du Roi : les commissaires auditeurs actuellement en exercice continueront près les tribunaux maritimes les fonctions de commissaire rapporteur ; il en sera de même des greffiers actuels.

(a) Les tribunaux maritimes connaissent encore des crimes de piraterie, conformément à la loi du 10 avril 1825, qui contient à cet égard les dispositions suivantes :

**TITRE I. — Du crime de piraterie.**

1. Seront poursuivis et jugés comme pirates, — 1<sup>o</sup> Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition ; — 2<sup>o</sup> Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou états différents.

2. Seront poursuivis et jugés comme pirates, — 1<sup>o</sup> Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires ; — 2<sup>o</sup> Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires français, leurs équipages ou chargements ; — 3<sup>o</sup> Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.

3. Seront également poursuivis et jugés comme pirates, — 1<sup>o</sup> Tout Français ou naturalisé Français qui, sans l'autorisation du Roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course ; — 2<sup>o</sup> Tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de

9. Les tribunaux maritimes seront dissous dès qu'ils auront prononcé sur le délit pour le jugement duquel ils auront été convoqués.

**TITRE II. — Compétence des tribunaux maritimes.**

10. Ces tribunaux connaîtront de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui seront relatifs, soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime (a).

11. Ils connaîtront de ces délits à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la marine.

12. Les équipages des bâtiments en armement seront de même soumis à leur ju-

mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargements.

4. Seront encore poursuivis et jugés comme pirates, — 1<sup>o</sup> Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'emparerait dudit bâtiment ; — 2<sup>o</sup> Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi.

5. Dans le cas prévu par le paragraphe I de l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, les pirates seront punis, savoir : les commandants, chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage, de celle des travaux forcés à temps. — Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe II du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

6. Dans le cas prévus par les paragraphes I et II de l'article 2, s'il a été commis des déprédations et violences sans homicide ni blessures, les commandants, chefs et officiers, seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à perpétuité. — Et si ces déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage. — Le crime spécifié dans le paragraphe III du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

7. La peine du crime prévu par le paragraphe I de l'art. 3 sera celle de la réclusion. — Quiconque aura été déclaré coupable du crime prévu par le paragraphe II du même article, sera puni de mort.

8. Dans le cas prévu par le paragraphe I de l'art. 4, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité, contre les autres hommes de l'équipage. — Et si le fait

ridiction, pour les délits relatifs au service maritime, commis jusqu'au moment de la mise en rade, et, au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage.

15. Dans le cas où les délits commis dans les ports et arsenaux ne seront relatifs ni à la police, ni à la sûreté desdits ports et arsenaux, ni au service maritime, les prévenus seront renvoyés devant les tribunaux qui en doivent connaître.

#### TITRE III. — De la forme de procéder.

14. Lorsqu'un délit de la compétence du tribunal maritime aura été commis, le commissaire rapporteur, soit sur la plainte qui lui en sera portée, soit d'office, dressera procès-verbal du corps du délit : s'il y a lieu, il entendra les témoins qui lui seront indiqués comme ayant ou qu'il jugera avoir connaissance des faits. Les témoins signeront leurs déclarations ; s'ils ne savent ou

a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage.—Le crime prévu par le paragraphe II du même article sera puni de la peine de mort.

9. Les complices des crimes spécifiés dans le paragraphe II de l'art. 1<sup>er</sup>, le paragraphe III de l'art. 2, le paragraphe II de l'art. 3 et le paragraphe II de l'art. 4, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux desdits crimes. — Les complices de tous autres crimes prévus par la présente loi seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage. — Le tout suivant les règles déterminées par les art. 59, 60, 61, 62 et 63 du Code pénal, et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des art. 265, 266, 267 et 268 dudit Code.

10. Le produit de la vente des navires et bâtiments de mer capturés pour cause de piraterie sera réparti conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes. Lorsque la prise aura été faite par des navires du commerce, ces navires et leurs équipages seront, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtiments pourvus de lettres de marque et à leurs équipages.

#### TITRE III. — Poursuites et compétence.

16. Lorsque des bâtiments de mer auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêchera ni les poursuites, ni l'instruction de la procédure criminelle.

17. S'il y a capture de navires ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie seront jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auront été amenés,

ne veulent signer, il en sera fait mention.— Si les témoins présentent des pièces de conviction, il les paraphera, et les fera parapher par les témoins ; et s'ils ne le savent ou ne le veulent, il en fera mention. — Si les pièces de conviction ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, le commissaire rapporteur y attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau, et qu'il paraphera et fera parapher, ainsi qu'il vient d'être dit. C. I. cr. 38. — Si les témoins qu'il aura fait citer refusent de comparaître, il décrètera contre eux un mandat d'amener, en vertu duquel ils seront conduits devant lui par la force publique. C. I. cr. 355. — Si, comparissant ou amenés devant lui, les témoins refusent de déposer, il décrètera contre eux un mandat d'arrêt, en vertu duquel ils seront traduits devant le tribunal maritime, et condamnés aux peines portées par la loi du 11 prairial an IV (a).

— Dans tous les autres cas, les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée, ou les autres mers du Levant, et par le tribunal de Brest, lorsque le crime aura été commis sur les autres mers. — Toutefois, lorsqu'un tribunal maritime aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal jugera tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts, et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés.—Sont exceptés des dispositions du présent article les prévenus du crime spécifié au paragraphe I de l'art. 3, lesquels seront jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires.

18. Il sera procédé à l'instruction et au jugement conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 12 novembre 1806. — Néanmoins, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, il y sera suppléé par la lecture des procès-verbaux et de toutes autres pièces qui seront jugées par le tribunal maritime être de nature à éclaircir la vérité.

19. Les complices des crimes de piraterie spécifiés au titre I de la présente loi seront jugés par les tribunaux maritimes, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédents.—Sont exceptés et seront jugés par les tribunaux ordinaires, les prévenus de complicité, Français ou naturalisés Français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime. — Et dans le cas où des poursuites seraient exercées simultanément contre les prévenus de complicité, compris dans l'exception ci-dessus, et contre les auteurs principaux, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires.

(a) Aujourd'hui ce sont les dispositions

15. Pour l'information, comme pour le reste de la procédure jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

16. Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit, et reçu la déposition des témoins, le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit : s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît, et qu'il les paraphrase, ainsi qu'il est expliqué par l'art. 14.

17. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

18. L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signera : s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention ; et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier : il sera pareillement donné lecture au prévenu du procès-verbal d'information.

19. Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

20. Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un défenseur.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présents sur les lieux : s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui (a).

21. Dans aucun cas, le défenseur ne pourra retarder la convocation du tribunal maritime (b).

22. Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu (c).

23. Le rapporteur rendra, sans délai, compte de la procédure au préfet maritime, qui ordonnera aussitôt la convocation du tribunal.

24. Les juges qui devront composer le tribunal se rendront au lieu destiné à cet effet, à l'heure de la matinée qui aura été prescrite la veille par le président.

25. Les séances du tribunal seront publiques ; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges ; ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons ; ils s'y tiendront chapeau bas et en silence ; et si quelqu'un d'entre eux

s'écarterait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait. (L. 13 brum. an V, art. 24.)

26. Le tribunal étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi : le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

27. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur ; l'escorte restera en dehors de la salle du tribunal, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera. C. I. cr. 310.

28. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement.

Les membres du tribunal pourront faire des questions à l'accusé.

29. Les témoins seront introduits ; ils seront nommés et désignés l'un après l'autre par leurs noms, prénoms, âge, état, profession et domicile. Le président leur ordonnera de prêter le serment de dire la vérité ; ce qu'ils seront tenus de faire, en levant la main, et en disant : *Je le jure.*

30. Il sera libre aux accusés, ou à leurs conseils, non seulement de proposer les motifs de reproches qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de demander au président de proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre, si le président juge convenable de l'interpeller. C. I. cr. 315, 319, 322.

31. Le rapporteur et les juges pourront ensuite demander successivement au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

32. Les témoins ayant été tous entendus et examinés, l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence des cas, le rapporteur établira le mérite de l'accusation par les divers témoignages et autres preuves qu'il résumera. Il conclura, s'il y a lieu, à ce que l'accusé soit déclaré coupable, et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

33. L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leur conseil, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation. Il

des art. 80 et 355 du Code d'instruction criminelle qui seraient applicables dans ce cas.

(a, b, c) V. ci-dessus, § I. L. 13 brum. an V, art. 19, 20 et 21 ; et C. I. cr. art. 294 et 295.

sera libre au rapporteur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour ; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique. C. I. cr. 335.

54. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins présents, soit à l'appui des moyens de reproches qu'ils auront proposés contre les témoins à charge, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre ces témoins. C. I. cr. 321.

55. Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant, ou d'office par le commissaire rapporteur.

56. Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise ; elle pourra faire ses observations auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui.

57. Le greffier rédigera le procès-verbal de chaque séance de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction, pour assurer la régularité du jugement. C. I. cr. 318.

58. Toutes les formalités prescrites ci-dessus étant remplies, le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense ; il fera la même question au défenseur : et après les avoir entendus, il demandera aux membres du tribunal s'ils ont des observations à faire ; s'ils déclarent, à la majorité des voix, que la cause est instruite, il ordonnera que le défenseur se retire, et que l'accusé soit reconduit en prison.

59. Les membres du tribunal pourront, s'ils le jugent à propos, se retirer dans une salle voisine pour délibérer. Le président recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur : il émettra son opinion le dernier.

40. Les jugements seront rendus à la majorité absolue des voix.—En cas de partage, l'avis le plus doux prévaudra.

41. L'accusé étant jugé, le président fera dresser le jugement : tous les juges signeront au bas, quand bien même ils auraient été d'avis différent de celui qui aura prévalu ; et il en sera envoyé une expédition au ministre de la marine et des colonies.

42. Après que les juges auront signé le jugement, les portes du tribunal s'ouvri-

ront, et le président prononcera le jugement en présence de l'auditoire.

43. Le jugement ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences, pour qu'il soit mis de suite à exécution (a).

44. Le greffier se transportera immédiatement à la prison, ou il donnera lecture du jugement aux accusés, et les prévendra qu'ils ont vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision. Le procès-verbal de la lecture sera écrit au bas du jugement, et signé seulement du greffier.

45. Les jugements rendus par les tribunaux maritimes seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins du recours en révision, ainsi qu'il sera dit au titre VI ci-après, ou d'un ordre contraire émané de nous.

Le greffier assistera et veillera aux exécutions, dont il dressera procès-verbal au bas du jugement.

46. Les pièces de toutes les procédures instruites, et les minutes des jugements rendus en conséquence, seront remises par le commissaire rapporteur au greffe de la marine.

47. Les minutes des jugements seront inscrites sur un registre qui sera déposé, à la fin de chaque année, au bureau de l'inscription de la marine, pour y avoir recours en cas de besoin.

48. Le commissaire rapporteur sera tenu d'adresser au ministre de la marine les copies certifiées de tous les jugements rendus par le tribunal.

#### TITRE IV. — *Des contumaces.*

49. Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté ni constitué prisonnier, il sera déclaré contumax ; et la procédure sera instruite contre lui, à la diligence du commissaire rapporteur, conformément aux dispositions du titre IX du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV (b).

#### TITRE V. — *Des délits et des peines.*

50. Les tribunaux maritimes se conformeront, quant aux délits et aux peines, aux dispositions des titres II et III de la loi du 20 septembre 1791 sur l'organisation des cours martiales maritimes. (*Abrogé*).

Les délits prévus par cette loi seront punis conformément aux lois pénales suivies par les tribunaux criminels ordinaires.

#### TITRE VI. — *De la révision (c)*

51. Les jugements rendus par les tribu-

(a) Dans les vingt-quatre heures seulement. (V. l'art. 45 ci-après et les art. 72 et 74 du décret précédent.)

(b) Aujourd'hui ce sont les art. 465 et suiv. du Code d'instruction criminelle qui seraient applicables.

(c) Bien que ce titre ne semble autoriser

que le recours en révision contre les jugements des tribunaux maritimes, le pourvoi devant la cour de cassation, dans les cas d'incompétence prévus par les art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII et 527 du Code d'instruction criminelle, pour l'armée de terre, doit être recevable également contre

naux maritimes peuvent être soumis à la révision.

52. La révision ne doit être ordonnée que lorsqu'il y a violation des formes prescrites, ou fautive application des lois pénales.

55. Le recours en révision peut être exercé, soit par le commissaire rapporteur, soit par l'accusé ou son défenseur. Il doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront la prononciation du jugement.

54. Pour décider s'il y a lieu d'admettre ou de rejeter le recours en révision, il sera formé un conseil composé du préfet maritime, du chef militaire, du chef d'administration, du président et du procureur impérial près le tribunal de première instance; et, en leur absence, par ceux qui les remplacent dans leurs fonctions.—Ils se réuniront à la préfecture maritime. — Les pièces de la procédure leur seront remises; ils examineront, dans les vingt-quatre heures, si le jugement est conforme aux lois, tant pour la forme que pour l'application de la peine.

53. Si ces officiers et magistrats décident que le jugement a été rendu dans les formes déterminées par la loi, et que la peine est conforme aux dispositions qu'elle prescrit, ils approuveront le jugement, le signeront, et il sera exécuté dans les vingt-quatre heures.

56. S'ils prononcent à la majorité des voix que le jugement a été illégalement rendu, ils en ordonneront la révision, fondée sur l'article de la loi dont ils rapporteront le texte dans le procès-verbal.

57. Dans ce cas, le préfet maritime sera tenu de convoquer sur le champ un autre tribunal.

Ce tribunal sera composé d'un nouveau président et de nouveaux juges, en se conformant aux art. 2, 3, 4 et 5 du titre I. — Le commissaire rapporteur et le greffier seront les mêmes que près le tribunal maritime.

58. Il sera procédé, sans délai, au nouveau jugement (a).

*TITRE VII. — Dispositions relatives aux autres ports non compris dans l'article 1<sup>er</sup>.*

59. Dans les ports et arsenaux de marine non désignés dans l'art. 1<sup>er</sup>, il sera, lorsque le cas le requerra, établi un tribunal maritime. Ce tribunal sera composé conformément aux dispositions du titre I du présent décret.

60. Dans ceux desdits ports où il n'y aurait pas de préfet maritime, les fonctions qui lui sont attribuées par le présent décret seront remplies par le chef du service de la marine.

61. Il désignera le président parmi les

officiers militaires les plus élevés en grade présents dans le port.

62. Dans le cas où le nombre de juges à prendre parmi les officiers militaires et d'administration ne pourra être rempli conformément aux dispositions de l'art. 4, il sera pourvu à leur remplacement par des officiers militaires et d'administration d'un grade inférieur à celui désigné dans ledit article, mais néanmoins supérieur ou au moins égal à celui du prévenu; et, à défaut de ces officiers, par des gradués pris dans l'ordre du tableau, dans le lieu où se tiendra le tribunal.

65. Les fonctions de commissaire rapporteur seront remplies par le procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou, s'il en est empêché, par le substitut magistrat de sûreté du même arrondissement.

64. Un commis de la marine, nommé par le chef du service, remplira les fonctions de greffier.

65. Les dispositions des art. 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 du titre VI seront applicables aux jugements rendus par ces tribunaux; en conséquence, pour prononcer sur l'admission ou le rejet du recours en révision, il sera formé un conseil composé du chef du service de la marine, des deux officiers militaires et civils les plus élevés en grade, du président et du procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

*TITRE VIII. — Dispositions relatives aux chiourmes et bagnes.*

66. Les infractions aux ordonnances et règlements concernant la police des chiourmes et bagnes, et tous les délits y relatifs, seront portés devant les tribunaux maritimes spéciaux, lesquels seront composés, — Du préfet maritime, président, et, en son absence, de celui qui le remplace dans ses fonctions; — De deux capitaines de vaisseau ou de frégate; — D'un commissaire ou sous-commissaire de marine; — D'un ingénieur ou sous-ingénieur de la marine; les uns et les autres nommés par le préfet maritime; — Du commissaire rapporteur et du greffier, institués par les art. 6 et 7 du présent décret.

67. Dans les ports où il n'existerait pas de préfet maritime, et dans lesquels il serait établi des bagnes, les fonctions attribuées au préfet maritime seront remplies par le chef du service de la marine. — Dans le cas où le nombre de juges ne pourrait pas être complété comme il est prescrit par l'article précédent, il y sera pourvu, conformément aux dispositions de l'art. 62 du titre VII, par des gradués pris dans l'ordre

les jugements des tribunaux maritimes (V. ci-dessus § 1. l. 30 sept.-19 oct. 1791, art. 9 et la note).

(a) Si le nouveau jugement est frappé de recours en révision, on se conformera aux art. 52, 53, 54, 55, 56 et 57.

du tableau, dans le lieu où se tiendra le tribunal. — Il sera de même pourvu, d'après les dispositions des art. 63 et 64 du même titre, aux fonctions du commissaire rapporteur et du greffier.

68. Il n'est rien changé à la forme de procéder dans les jugements concernant la police des chiourmes et bagnes. — Ces jugements ne pourront, dans aucun cas, être soumis au recours en révision.

69. Les lois concernant les délits des forçats et les peines relatives à ces délits continueront à être exécutées, avec cette exception, que tout forcat qui s'évadera, sera condamné à vingt-quatre années de fers; et, si déjà il est condamné à cette peine, il sera mis à la double chaîne pendant trois ans.

70. Tous délits commis par les individus employés au service des bagnes et à la garde des forçats, seront punis en conformité des réglemens rendus pour la police et la justice des chiourmes.

71. Tous fauteurs et complices d'évasion de forçats seront justiciables des tribunaux maritimes spéciaux, et jugés conformément aux ordonnances précédemment rendues sur le fait des chiourmes.

#### DÉCRET du 4 mai 1812.

1. Il ne sera plus rendu de jugemens par contumace pour le délit de désertion, soit dans nos armées navales, soit dans nos ports et arsenaux; mais tout commandant de nos bâtimens, tout chef de corps ou de détachement, tout chef de service, chargé par les lois et réglemens de dénoncer les déserteurs, devra, sous peine de dix jours d'arrêts, et de plus forte peine s'il y a lieu, signaler le déserteur dans les vingt-quatre heures de son absence, à notre ministre de la marine et au premier inspecteur général de la gendarmerie, pour qu'il soit recherché et arrêté.

3. Si, d'après les actes du gouvernement des 5 germinal et 1<sup>er</sup> floréal an XII, relatifs à la répression de la désertion des marins, il a encouru la peine de la bouline, il sera condamné à dix ans de boulet; et s'il a encouru la peine de la chaîne, il sera condamné à dix ans de double boulet.

4. Les dispositions du titre VII desdits actes du gouvernement, relatif à l'application des peines contre la désertion, sont maintenues, à l'exception que la peine de la chaîne pour crime de désertion sera supprimée et convertie en celle du boulet.

5. Tout officier marinier, marin ou apprenti marin, provenant de l'inscription maritime ou de la conscription, qui, après avoir obtenu grace pour crime de désertion, ne se rendra pas au corps ou à la destination qui lui aura été assignée, ou qui en déserterait après s'y être rendu, sera puni de mort.

6. La condamnation à mort prononcée par l'article ci-dessus sera exécutée dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre contraire émané de nous, ou à moins que l'amiral ou autre commandant nos forces navales, ou le préfet maritime, ou enfin le chef du service qui aura convoqué le conseil de guerre, n'ordonne un sursis à l'exécution, en raison des circonstances qui pourraient atténuer le crime du condamné.

7. Dans ce dernier cas, ledit amiral ou commandant de nos forces navales, préfet maritime ou chef de service, adressera à notre ministre de la marine une copie du jugement de condamnation, au bas de laquelle il inscrira les motifs qui l'ont déterminé à prononcer le sursis.

8. Tout officier marinier, marin ou apprenti marin, accusé de désertion, qui sera arrêté ou qui se présentera après l'expiration du délai accordé au repentir par les décrets et réglemens, sera conduit à son corps ou à bord de son bâtiment, ou dans le port pour lequel il aura été destiné, à l'effet d'y être jugé contradictoirement; mais, si le dépôt de son corps se trouvait au delà du Rhin, des Alpes ou des Pyrénées, ou que le bâtiment d'où il a déserté eût pris la mer, le prévenu sera conduit et jugé dans le port le plus voisin du lieu de son arrestation.

9. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

#### ORDONNANCE du 22 mai 1816.

1. Les officiers-mariniers et marins, et les sous-officiers, canonniers et ouvriers du corps royal d'artillerie de la marine, prévenus du crime de désertion, seront traduits à des conseils de guerre permanents. V. L. 22 août 1790 et 20 sept. 1791.

Il sera établi, en conséquence, des conseils de guerre permanents et des conseils de révision dans chacun de nos ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

2. Conformément aux dispositions des art. 2 et 3 de la loi du 3 novembre 1796 (13 brumaire an V), le conseil permanent sera composé de sept membres, savoir :

Un capitaine de vaisseau ou colonel du corps royal d'artillerie de la marine, président; — Un officier de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de lieutenant-colonel ou de chef de bataillon; — Deux officiers de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de capitaine; — Deux officiers de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de lieutenant en premier; — Un maître d'équipage ou maître canonnier, ou un sous-officier d'artillerie.

Les fonctions de rapporteur, et celles de commissaire du roi, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi, seront remplies chacune par un officier de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de capitaine.

Le greffier sera au choix du rapporteur.

5. Le conseil de révision sera composé de cinq membres, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an VI), savoir : un officier général de la marine ou du corps royal d'artillerie de la marine, président; un capitaine de vaisseau ou colonel d'artillerie; un capitaine de frégate ou lieutenant-colonel d'artillerie; deux lieutenants de vaisseau ou deux capitaines d'artillerie. — Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil et choisi par eux. — Il y aura en outre, près le conseil de révision, un commissaire ou sous-commissaire de la marine, faisant les fonctions de commissaire du roi. — Le greffier dudit conseil sera au choix du président.

4. Les membres du conseil permanent et du conseil de révision, ainsi que les rapporteurs et commissaires du roi, seront nommés dans chaque arrondissement par le commandant de la marine.

3. Lorsqu'il s'agira de procéder au jugement d'un officier-marinier ou marin prévenu de désertion, le rapporteur, le commissaire du roi, et au moins quatre membres du conseil permanent, seront choisis parmi les officiers de la marine.

Ledit conseil devra également être composé en majorité d'officiers d'artillerie de la marine, et le rapporteur, ainsi que le commissaire du roi, seront pris dans cette arme, quand le prévenu fera partie du corps royal d'artillerie de la marine.

Les conseils de révision seront aussi composés de manière que la majorité des membres fasse partie du corps auquel appartiendra le prévenu.

6. Dans le cas où il ne se trouverait pas, dans un port, d'officier général de la marine ou du corps royal d'artillerie de la marine pour presider le conseil de révision, ces fonctions seront remplies par un capitaine de vaisseau ou colonel d'artillerie; mais cet officier devra être plus ancien dans son grade que celui qui aura présidé le conseil de guerre permanent.

7. La procédure devant le conseil de guerre permanent aura lieu, quant aux officiers-mariniers et marins, conformément aux dispositions de l'arrêté des 26 mars et 21 avril 1804 (5 germ. et 1<sup>er</sup> flor. an XII).

A cet effet, lorsqu'il s'agira d'un marin levé pour le service, qui sera prévenu de désertion, ou d'un marin qui aura déserté de l'hôpital ou de la caserne, l'intendant de la marine fera dresser la plainte contre le délinquant par l'administrateur chargé du détail des armements, des classes, de l'hôpital ou de la caserne, suivant la position dans laquelle se trouvait le marin au moment de sa désertion, et adressera ladite plainte au commandant de la marine.

Lorsqu'il s'agira d'un marin embarqué, la plainte sera portée par le commandant

du bâtiment à l'officier général ou supérieur commandant l'escadre, la division ou la rade; et ledit officier général ou supérieur adressera cette plainte au commandant de la marine.

Les conseils de guerre permanents appliquent aux coupables les peines spécifiées par lesdits arrêtés des 26 mars et 21 avril 1804 (5 germinal et 1<sup>er</sup> floréal an XII).

8. La procédure contre les sous-officiers et canonniers du corps royal d'artillerie prévenus de désertion continuera d'avoir lieu d'après les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1803 (19 vendémiaire an XII) et des actes subséquents relatifs à nos troupes de ligne; et les peines établies par lesdits actes seront appliquées aux coupables, à l'exception de l'amende de 1,500 francs, qui sera remplacée par la condamnation aux frais de poursuite.

9. Il ne sera point rendu de jugement par contumace contre les prévenus de désertion (V. ci-dessus D. 4 mai 1812, art. 1<sup>er</sup>).

10. Le conseil de révision, sur la demande du commissaire du roi ou celle des accusés, révisera les jugements rendus par le conseil de guerre permanent, en se conformant aux dispositions de la loi du 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an VI), en ce qui concerne la compétence des conseils de révision, la forme de procéder, et le renvoi, en cas d'annulation, à un second conseil permanent.

11. Le conseil de guerre permanent et le conseil de révision tiendront leurs séances à terre, dans le local qui sera désigné par le commandant de la marine.

12. Les sous-officiers et soldats de nos troupes de terre, embarqués, soit comme garnison, soit comme passagers sur nos vaisseaux et autres bâtiments, seront jugés, en cas de désertion, conformément à notre ordonnance du 21 février 1816.

En conséquence, le capitaine du bâtiment remettra, soit au commandant de l'escadre ou division, soit au commandant de la marine, le signalement du déserteur au moment même de sa désertion, pour être envoyé en double expédition à notre ministre de la guerre; il adressera lui-même ce signalement à notre dit ministre lorsqu'il naviguera isolément.

Le prévenu qui aura été amené à bord, y restera détenu jusqu'à ce qu'il soit possible de le renvoyer avec une plainte par-devant l'officier général commandant la division militaire, lequel fera procéder à son jugement.

15. Les dispositions des lois des 3 novembre 1796 (13 brumaire an V), 9 octobre 1797 (18 vend. an VI), et des arrêtés du 12 octobre 1803 (19 vend. an XII), des 26 mars et 21 avril 1804 (5 germ. et 1<sup>er</sup> flor. an XII), continueront d'être provisoirement exécutées en ce qui n'est pas contraire à celles de la présente ordonnance.

# CODE DES AVOCATS.

## § I. AVOCATS DE COURS ROYALES.

LOI du 22 ventôse au XII (13 mars 1804).

### TITRE IV (a).

24. A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XVII, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités.

TITRE V.—*Du tableau des avocats près les tribunaux.*

29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

50. A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XVII, les avocats selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substitués.

51. Les avocats seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques (b).

(a) Les autres titres qui s'occupent, soit des cours d'études, soit des examens et des degrés, sont insérés au Code de l'instruction publique, § *Écoles de droit*.

(b) DÉCRET du 3 octobre 1811.

1. Il sera perçu un droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à notre cour impériale de Paris. (V. *Déc.* 7 août 1812; 7 février, 2 octobre, 6 novembre 1813, 5 mars 1814, etc., qui déclarent cette disposition commune aux autres cours.)

2. Le produit de ce droit sera spécialement affecté, — 1<sup>o</sup> Aux dépenses de la bibliothèque des avocats et du bureau de consultation gratuite; — 2<sup>o</sup> Aux secours que l'ordre des avocats jugera convenable d'accorder à

TITRE VII.—*Dispositions générales.*

53. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera, 1<sup>o</sup>..... 7<sup>o</sup> la formation du tableau des avocats, et la discipline du barreau.

DÉCRET du 14 décembre 1810 (c).

1. En exécution de l'art. 29 de la loi du 22 ventôse an XII, il sera dressé un tableau des avocats exerçant auprès de nos cours royales et de nos tribunaux de première instance.

3. Chaque année, après la rentrée des cours et des tribunaux, les tableaux seront réimprimés avec les additions et changements que les évènements auront rendus nécessaires.

9. Ceux qui seront inscrits au tableau formeront seuls l'ordre des avocats.

11. Les avocats de la cour royale qui s'établiront près des tribunaux de première instance, y auront rang du jour de leur inscription au tableau de la cour royale.

15. Les licenciés en droit qui voudront être reçus avocats se présenteront à notre procureur général au parquet: ils lui exhiberont leur diplôme de licence, et le cer-

d'anciens confrères qui seraient dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins; — 3<sup>o</sup> La perception ci-dessus ordonnée sera faite par le greffier en chef de notre cour impériale, qui en remettra le produit au trésorier de l'ordre des avocats. (V. *Ord.* 20 nov. 1822, tit. IV, art. 38.)

(c) Bien que ce décret ne soit plus en vigueur, nous croyons néanmoins devoir en rapporter quelques dispositions, parce que l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, en l'abrogeant, déclare cependant « *maintenir les usages observés dans le barreau, relativement aux droits* » et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leurs fonctions. » V. ci-après D. 2 juillet 1812, art. 35 et *Ord.* du 20 nov. 1822

tificat de leurs inscriptions aux écoles de droit.

13. La preuve du stage ou fréquentation assidue aux audiences sera faite par un certificat délivré par le conseil de discipline, et, là où il n'y en aura point, par notre procureur.

16. Les avocats pourront, pendant leur stage, plaider les causes qui leur seront confiées.

24. Le conseil de discipline pourvoira à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite, qui se tiendra une fois par semaine. — Les causes que ce bureau trouvera justes seront par lui envoyées, avec son avis, au conseil de discipline, qui les distribuera aux avocats par tour de rôle. — Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ces consultations, afin qu'elles ne servent point à vexer des tiers qui ne pourraient par la suite être remboursés des frais de l'instance. — Les jeunes avocats admis au stage seront tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation. Chargeons expressément nos procureurs de veiller spécialement à l'exécution de cet article, et d'indiquer eux-mêmes, s'ils le jugent nécessaire, ceux des avocats qui devront se rendre à l'assemblée du bureau, en observant, autant que faire se pourra, de mander les avocats à tour de rôle.

25. Le conseil de discipline pourra, suivant l'exigence des cas, avertir, censurer, reprimer, interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année, exclure ou rayer du tableau.

33. L'ordre des avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son bâtonnier, et pour l'élection des candidats au conseil de discipline (a). — Le bâtonnier ne permettra pas qu'aucun autre objet soit mis en délibération. Les contrevenants à la disposition du présent article pourront être poursuivis et punis conformément à l'article 293 du Code pénal, sur les associations ou réunions illicites.

34. Si tous ou quelques uns des avocats d'un siège se coalisent pour déclarer, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'exerceront plus leur ministère, ils seront rayés du tableau et ne pourront plus y être rétablis.

35. Les avocats porteront la chausse de leur grade de licencié ou de docteur; ceux inscrits au tableau seront placés dans l'intérieur du parquet. — Ils plaideront debout et couverts; mais ils se découvriront lorsqu'ils prendront des conclusions, ou en lisant des pièces du procès. — Ils seront appelés, dans des cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du minis-

tère public, et ne pourront s'y refuser sans motif d'excuse ou empêchement.

36. Nous défendons expressément aux avocats de signer des consultations, mémoires et écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés; leur faisons pareillement défense de faire des traites pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive.

37. Les avocats exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; nous voulons en même temps qu'ils s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus. — Leur défendons de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients; le tout à peine d'être poursuivis ainsi qu'il est dit dans l'article 371 du Code pénal (b).

38. Leur enjoignons pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice; comme aussi de ne point manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

39. Si un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, se permettait d'attaquer les principes de la monarchie et les constitutions de l'empire, les lois et les autorités établies, le tribunal saisi de l'affaire prononcera sur le champ, sur les conclusions du ministère public, l'une des peines portées par l'art. 25 ci-dessus; sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. — Enjoignons à nos procureurs, et à ceux qui en font les fonctions, de veiller, à peine d'en répondre, à l'exécution du présent article.

41. Si, en matière civile, une partie ne trouvait point de défenseur, le tribunal lui désignera d'office un avocat, s'il y a lieu.

43. A défaut de réglemens, et pour les objets qui ne seraient pas prévus dans les réglemens existants, voulons que les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline la réduira, eu égard à l'importance de la cause et à la na-

(a) Aujourd'hui, il n'y a plus de candidats: l'élection des membres du conseil de discipline se fait directement par tous les

avocats inscrits au tableau. (V. ci-après, Ord. 27 août 1830.)

(b) V. L. 17 et 26 mai 1819 (C. vresse).

ture du travail : il ordonnera la restitution, s'il y a lieu, même avec réprimande. — En cas de réclamation contre la décision du conseil de discipline, on se pourvoira au tribunal.

44. Les avocats feront mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations, mémoires et autres écritures, ils donneront aussi un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries (a).

45. Les condamnations prononcées par les tribunaux en vertu des dispositions du présent titre seront sujettes à l'appel, et néanmoins elles seront exécutées provisoirement.

#### DÉCRET du 2 juillet 1812 (b).

1. Dans toutes les cours d'appel de notre royaume, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur le tableau des avocats de la cour, ou admis au stage conformément à l'art. 16 de notre décret du 14 décembre 1810.

6. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie, se présenter au jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant l'audience et renvoyer les pièces à l'avoué : en ce cas, la cause pourra être remise au plus prochain jour.

7. Il en sera de même lorsqu'au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal, séant dans le même temps.

8. Hors de ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause, et que par sa faute, elle aura été retirée du rôle, et n'aura pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise, et aux dommages-intérêts du retard envers la partie, s'il y a lieu.

12. Les avocats seuls porteront la chausse, et parleront couverts, conformément à l'art. 35 du décret du 14 décembre 1810.

#### ORDONNANCE du 20 novembre 1822.

##### TITRE I. — Du Tableau.

1. Les avocats inscrits sur le tableau dressé en vertu de l'art. 29 de la loi du 13 mars 1804 (22 ventôse an XII) seront répartis en deux colonnes ou stations.

2. Il sera formé sept colonnes, si le tableau comprend cent avocats ou un plus

grand nombre ; quatre, s'il en comprend moins de cent et plus de cinquante ; trois, s'il en comprend moins de cinquante et plus de trente-cinq ; et deux seulement, s'il en comprend moins de trente-cinq et plus de vingt.

3. La répartition prescrite par les articles précédents sera faite par les anciens bâtonniers et le conseil de discipline actuellement en exercice, réunis sur la convocation de nos procureurs généraux, pour les avocats exerçant près les cours royales, et de nos procureurs près les tribunaux de première instance, pour les avocats exerçant dans ces tribunaux.

4. Cette répartition pourra être renouvelée tous les trois ans, s'il est ainsi ordonné par nos cours royales, sur la réquisition de nos procureurs généraux ou sur la demande du conseil de discipline.

5. Nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour.

6. Le tableau sera réimprimé au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits seront attachés.

##### TITRE II. — Du conseil de discipline.

7. Le conseil de discipline sera composé, premièrement, des avocats qui auront déjà exercé les fonctions de bâtonnier ; secondement, des deux plus anciens de chaque colonne, suivant l'ordre du tableau ; troisièmement, d'un secrétaire choisi indistinctement parmi ceux qui seront âgés de trente ans accomplis, et qui auront au moins dix ans d'exercice.

8. Le bâtonnier et le secrétaire seront nommés par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages. — Ces nominations seront renouvelées au commencement de chaque année judiciaire, sur la convocation de nos procureurs près nos cours et nos tribunaux.

9. Le bâtonnier est chef de l'ordre et préside le conseil de discipline.

10. Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siège la cour ; dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau (c).

(a) Les dispositions de cet article et du précédent ont toujours été considérées par le barreau comme contraires à la dignité de la profession d'avocat, et n'ont jamais reçu d'exécution.

(b) Ceux des articles de ce décret que

nous ne rapportons pas, contiennent des dispositions déjà reproduites, soit dans celui de 1810, soit dans l'ordonnance du 20 novembre 1822.

(c) V. ci-après, Ord. 27 août 1830, art. 1 et 2.

11. Les tribunaux qui seront chargés, aux termes de l'article précédent, des attributions du conseil de discipline, nommeront annuellement, le jour de la rentrée, un bâtonnier qui sera choisi parmi les avocats compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription (V. ci-après l'Ord. du 27 août 1830).

12. Les attributions du conseil de discipline consistent, 1<sup>o</sup> à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre; 2<sup>o</sup> à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaire; 3<sup>o</sup> à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les réglemens.

15. Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos cours royales; sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires, après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentiments de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats. — Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires.

13. Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau.

16. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

17. L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter dans les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

18. Les peines de discipline sont, — L'avertissement, — La réprimande, — L'interdiction temporaire, — La radiation du tableau. — L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

19. Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculqué ait été entendu, ou appelé avec délai de huitaine.

21. Toute décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation sera transmise, dans les trois jours, au procureur général, qui en assurera et en surveillera l'exécution.

22. Le procureur général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

25. Pourra également le procureur gé-

néral demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculqué.

24. Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la cour du ressort.

23. Le droit d'appeler des décisions rendues par le conseil de discipline, dans les cas prévus par l'art. 15, appartient également à nos procureurs généraux.

26. L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication qui leur aura été donnée, par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline.

27. Les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et des tribunaux.

28. Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur-général n'ait pas lui-même appelé.

#### TITRE III.—*Du stage.*

50. La durée du stage sera de trois ans.

51. Le stage pourra être fait en diverses cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois.

52. Les conseils de discipline pourront, selon les cas, prolonger la durée du stage.

55. Les avocats stagiaires ne feront point partie du tableau.

54. Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu du conseil de discipline un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années.

55. Dans les sièges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à celui de vingt, le certificat d'assiduité sera délivré par le président et par notre procureur.

56. Sont dispensés de l'obligation imposée par l'art. 34 ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année.

57. Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage.

#### TITRE IV.—*Dispositions générales.*

58. Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos cours royales. Ils prêtent serment en ces termes: — « Je jure d'être » fidele au Roi et d'obéir à la Charte consti- » tutionnelle, de ne rien dire ou publier, » comme défenseur ou conseil, de contraire » aux lois, aux réglemens, aux bonnes » mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix

» publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques (a).»

59 et 40. *Abrogés implicitement par l'art. 4 de l'ord. ci-après du 27 août 1830.*

41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'art. 18 ci-dessus. — C. I. cr. 294, 295.

42. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; avec les emplois à gages et d'agent comptable; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'art. 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

44. Enjoignons à nos cours de se conformer exactement à l'art. 9 de la loi du 20 avril 1810, et, en conséquence, de faire connaître, chaque année, à notre gardes-sceaux, ministre de la justice, ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talents, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.

45. Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats, dans l'exercice de leur profession, sont maintenus (b).

#### ORDONNANCE du 27 août 1830.

1. A compter de la publication de la présente ordonnance, les conseils de disci-

(a) V. C. enreg. § 1<sup>er</sup> L. 27 vent. an IX, art. 14, et C. off. min., § *Avoués*. D. 31 mai 1807.

(b) V. ci-dessus D. 14 déc. 1810, art. 24, 33 à 38, 41, 42, 43 45 et la note.

plique seront élus directement par l'assemblée de l'ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection aura lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présents.

2. Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres, dans les sièges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux ou les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux; de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente à cinquante; de neuf, si ce nombre est de cinquante à cent; de quinze, s'il est de cent ou au dessus; de vingt et un à Paris.

3. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline.

4. A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'art. 295 du Code d'instruction criminelle (c).

5. Il sera procédé dans le plus court délai possible à la révision définitive des lois et règlements concernant l'exercice de la profession d'avocat.

#### ORDONNANCE du 30 mars 1835.

1. Tout avocat inscrit au tableau d'une cour ou d'un des tribunaux du royaume pourra exercer son ministère devant la cour des pairs. — Néanmoins les avocats près la cour royale de Paris pourront seuls être désignés d'office par le président de la cour des pairs, conformément à l'art. 295 du Code d'instruction criminelle.

2. Les avocats appelés à remplir leur ministère devant la cour des pairs y jouiront des mêmes droits et seront tenus des mêmes devoirs que devant les cours d'assises.

3. La cour des pairs et son président demeurent investis, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs qui appartiennent aux cours d'assises et aux présidents de ces cours.

(c) Les art. 39 et 40 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, exigeaient, dans ce cas, une autorisation.

## § II. AVOCATS AUX CONSEILS ET A LA COUR DE CASSATION.

RÈGLEMENT du 28 juin 1738.

TITRE XVII. — *De la discipline qui doit être observée par les avocats au conseil.*

1. Aucun ne pourra être pourvu d'un office d'avocat aux conseils du roi, s'il n'a été reçu avocat en parlement.

2. Les secrétaires, clercs ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au conseil, ne pourront être pourvus d'offices d'avocats au conseil, tant qu'ils demeureront en cet état; et à l'égard des clercs et des avocats au conseil, ils ne pourront pareillement être pourvus desdits offices si, après avoir cessé d'être clercs, ils n'ont fréquenté le barreau pendant deux ans au moins en qualité d'avocats au parlement, dont ils seront tenus de rapporter des preuves en bonne forme (a).

3. Après que celui qui poursuivra sa réception en l'office de l'avocat au conseil aura été agréé par M. le chancelier, et en aura obtenu le *soit montré* aux doyen et syndics desdits avocats, il se présentera à l'assemblée desdits avocats, et s'ils trouvent qu'il ait les qualités requises, ils en rendront compte à M. le chancelier, et en conséquence il sera fait information de ses vie et mœurs, et religion, par un des sieurs maîtres des requêtes qui sera commis à cet effet.

4. Défenses sont faites aux clercs, solliciteurs, et à tous autres qu'aux avocats au conseil, de signer aucuns actes de procédure, soit d'instruction ou autres, ni même de les coter du nom desdits avocats, à peine de faux, et ne pourront lesdits avocats leur prêter leur ministère directement ou indirectement, ni signer pour eux aucunes écritures ou expéditions, à peine d'interdiction pour la première fois, et de privation de leur charge pour la seconde.

5. Ne pourront pareillement lesdits avocats occuper pour leurs confrères, ou leur prêter leurs noms directement ou indirectement, en quelque affaire que ce puisse être, quand même ce serait pour des parties qui n'auraient pas des intérêts opposés; et ce, sous telle peine qu'il appartiendra, sauf aux parties qui auraient un même intérêt, à constituer le même avocat.

6. Aucun avocat au conseil ne pourra faire fonction de secrétaire, clerc, ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au conseil, ni pareillement d'in-

tendant ou agent de quelque personne que ce puisse être; ce qui sera observé, à peine de destitution de son office: à l'effet de quoi, les doyen et syndics desdits avocats seront tenus de se retirer par devers M. le chancelier, pour y être par lui pourvu.

7. Les avocats au conseil tiendront une fois la semaine une assemblée, composée des doyen, syndics, greffier, et de ceux d'entre eux qui seront députés par chacun mois; à laquelle assemblée les autres avocats pourront se trouver, si bon leur semble.

8. Les députés seront tenus, dans le mois de leur députation, et les avocats nouvellement recus, dans les trois premières années de leur réception, de se trouver à toutes lesdites assemblées, à peine de trois livres d'aumône pour chaque contravention, s'ils n'en sont excusés par les syndics, pour causes justes et légitimes.

9. Dans lesdites assemblées seront examinées les plaintes touchant la discipline desdits avocats, l'irrégularité des procédures, et en général l'observation des règlements, notamment en ce qui concerne les termes injurieux dont aucuns desdits avocats se plaindront contre leurs confrères; sur quoi l'assemblée pourra mulcter les contrevenants de telle aumône qui sera jugée convenable, jusqu'à la somme de cent livres, applicables à l'hôpital général.

10. Ne pourra néanmoins ladite assemblée prendre connaissance de la révocation qui aurait été faite d'un avocat par sa partie, et l'avocat que ladite partie aura constitué à la place du premier ne pourra se dispenser d'occuper pour elle, sous prétexte de vouloir y être autorisé par l'avis de ladite assemblée, par devant laquelle, ou par devant lesdits syndics, en charge, les parties ou leurs avocats ne pourront être obligés de se pourvoir au sujet de ladite révocation.

11. Les délibérations qui auront été prises dans lesdites assemblées ne pourront être attaquées par opposition ni par appel, sauf à ceux qui auront à s'en plaindre à se retirer par-devant M. le chancelier, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

12. Le doyen et le syndic des avocats seront tenus de remettre tous les mois à M. le chancelier un extrait des délibérations prises en ladite assemblée sur tous les points contenus en l'art. 9 ci-dessus, concernant la discipline des avocats aux conseils (V. ci-après Ord. du 10 sept. 1817, art. 13 et 14).

(a) Supprimés par la loi des 14-27 avril 1791, ils ont été rétablis, sous le titre *d'avoués*, par celle du 27 ventôse an VIII. Le

titre d'avocats leur a été rendu par les lois subséquentes. V. D. 25 juin 1806 et Ord. du 10 sept. 1817, art. 1 et 2.

LOI du 27 ventôse an VIII  
(18 mars 1800.)

93. Il est établi...., près le tribunal de cassation, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis : néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

95. Les avoués seront nommés par le Roi, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

DÉCRET du 11 juin 1806, sur l'organisation du conseil d'état.

TITRE V. — Dispositions générales.

53. Il y aura des avocats en notre conseil, lesquels auront seuls le droit de signer les mémoires et requêtes des parties, en matières contentieuses de toute nature.

54. Nous nommerons ces avocats sur une liste de candidats qui nous seront présentés par le grand juge, ministre de la justice. (V. *supra*, art. 95 de la loi du 27 ventôse an VIII.)

DÉCRET du 25 juin 1806.

ARTICLE UNIQUE. Les avoués en la cour de cassation prendront le titre d'avocats. — Toutefois, nous n'entendons rien innover en ce qui a été précédemment réglé pour leur discipline et l'exercice de leurs fonctions. (V. le règlement de 1738.)

ORDONNANCE des 10-12 juillet 1814.

1. Les avocats qui sont admis, conformément aux anciens règlements du conseil, à la défense des affaires susceptibles d'y être portées, formeront le collège des avocats au conseil d'état.

2. Les membres de ce collège ne pourront excéder le nombre de soixante : ils sont soumis aux règles de discipline portées par le titre XVII de la seconde partie du règlement du 28 juin 1738 (V. ci-contre) et par les arrêts du conseil intervenus en conformité dudit règlement.

LOI du 28 avril 1816.

§ II. Cautionnements et suppléments de cautionnements à fournir par les officiers ministériels.

91. Les avocats à la cour de cassation pourront présenter à l'agrément de sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par la loi.

Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. — Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers et ayants-cause desdits officiers. — Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires....

93. Il sera pourvu au remplacement des fonctionnaires qui ne fourniraient pas les cautionnements et suppléments de cautionnement dans les délais fixés.

ORDONNANCE du 10 septembre 1817, qui révoque, sous la dénomination d'ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la cour de cassation ; fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre.

1. L'ordre des avocats en nos conseils et le collège des avocats à la cour de cassation sont réunis sous la dénomination d'ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation.

2. Ces fonctions seront désormais indivisibles.

5. Le nombre des titulaires est irrévocablement maintenu à soixante, conformément à notre ordonnance du 10 juillet 1814.

5. Pour déterminer le rang que les titulaires ci-dessus nommés doivent conserver entre eux, il sera dressé, par le conseil de discipline de l'ordre, un tableau où ils seront inscrits à la date la plus ancienne de leur réception dans l'un des deux collèges réunis.

6. Ceux qui n'ont point encore fourni le cautionnement exigé par les lois pour exercer près la cour de cassation, seront tenus de le payer en quatre termes égaux de trois mois en trois mois, à partir de la date de la présente ordonnance.

7. Il y a, pour la discipline intérieure de l'ordre des avocats aux conseils et à la cour de cassation, un conseil de discipline composé d'un président et de neuf membres. Deux de ces membres auront la qualité de syndics ; un troisième, celle de secrétaire-trésorier.

8. Le président est nommé par notre garde des sceaux, sur la présentation de trois candidats élus, à la majorité absolue des voix, par l'assemblée générale de l'ordre. — Les neuf autres membres seront nommés directement par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. — Le conseil choisit parmi ses membres les deux syndics et le secrétaire-trésorier.

9. Les fonctions du président et des membres du conseil durent trois ans : en conséquence, le tiers des membres du conseil est

renouvelé chaque année. Aucun des membres sortants ne peut être réélu qu'après une année d'intervalle.

**10.** Les nominations sont faites, chaque année, dans la dernière semaine du mois d'août. L'assemblée générale de l'ordre se réunit au palais de justice.

**11.** Le président du conseil de discipline est le chef de l'ordre; il préside l'assemblée générale; les syndics remplissent les fonctions de scrutateurs; et le trésorier, celles de secrétaire. Le président est remplacé, en cas d'empêchement, par le premier ou par le second syndic, et ceux-ci par les plus âgés des membres du conseil; les fonctions de secrétaire, en l'absence du titulaire, sont remplies par le plus jeune des membres du conseil.

**12.** L'assemblée générale ne peut voter, si elle n'est pas composée au moins de la moitié plus un des membres de l'ordre. — Le conseil peut valablement délibérer quand les membres présents sont au nombre de six. — En cas de partage d'opinions dans le conseil, la voix du président est prépondérante.

**13.** Le conseil prononce définitivement, lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure; il émet seulement un avis dans tous les autres cas. Cet avis est soumis à l'homologation de notre garde des sceaux, quand les faits ont rapport aux fonctions d'avocats aux conseils; et à l'homologation de la cour, lorsqu'il s'agit de faits relatifs aux fonctions des avocats près la cour de cassation. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

**14.** Les règlements et ordonnances actuellement existant et concernant l'ordre des avocats et les fonctions des conseils de discipline, seront observés par l'ordre des avocats en nos conseils et à la cour de cassation, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, jusqu'à la publication d'un nouveau règlement général. (V. ci-dessus règlement de 1738 et C. trib., [ V, Ord. 15 janv. 1826. )

**15.** Les avocats en nos conseils et à la cour de cassation qui seront nommés par la suite, nous prêteront serment entre les mains de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

## CODE DE LA CHASSE.

### LOI du 4 août 1789.

**2.** Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communes; et durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain (V. C. civ., art. 564).

**3.** Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est aboli; et tout propriétaire a le droit de détruire et de faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

(a) La loi du 4 août 1789, en abolissant le droit exclusif de chasse, avait proclamé ce principe qu'au propriétaire seul appartient le droit de détruire ou faire détruire sur ses possessions toute espèce

### LOI du 5 mai 1844, sur la police de la chasse (a).

#### SECT. 1<sup>re</sup>. — De l'exercice du droit de chasse.

**1.** Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente. — Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant-droit.

**2.** Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps,

de gibier. Mais il ne suffisait pas de restituer le droit de chasse, il fallait, pour l'intérêt public, en organiser la police, pour le droit lui-même, en assurant la jouissance. Tel est le but de la loi du 5 mai 1844.

sans permis de chasse, dans ses possessions appartenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

3. Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département.

4. Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. — En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi, et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. — La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. — Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

5. Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile. — La délivrance des permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de quinze francs (15 fr.) au profit de l'Etat, et de dix francs (10 fr.) au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent. — Les permis de chasse seront personnels; ils seront valables pour tout le royaume, et pour un an seulement.

6. Le préfet pourra refuser le permis de chasse: — 1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions; — 2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes; — 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique; — 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou

de menaces verbales avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme; — 5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance. — La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5, cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

7. Le permis de chasse ne sera pas délivré: — 1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis; — 2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions; — 3° Aux interdits; — 4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche.

8. Le permis de chasse ne sera pas accordé: — 1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes; — 2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi; — 3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à course, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. — Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre le lapin, sont formellement prohibés. — Néanmoins les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer, — 1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse; — 2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières; — 3° Les animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. — Ils pourront prendre également des arrêtés, — 1° Pour prévenir la destruction des oiseaux; — 2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; — 3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

**10.** Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

**SECT. II. — Des peines.**

**11.** Seront punis d'une amende de seize à cent francs, — 1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse; — 2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire; — L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation; — Pourra ne pas être considérée comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage; — 3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens levriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants; — 4° Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles; — 5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse.

**12.** Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois, — 1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé; — 2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9; — 3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés; — 4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier; — 5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire; — 6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles. — Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux

qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée. — Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'Etat et des établissements publics.

**13.** Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois. — Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

**14.** Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi. — Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'art. 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

**15.** Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

**16.** Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés. — Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée. — Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au dessous de cinquante francs. — Les armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus,

seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal. — Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

17. En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

18. En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

19. La gratification mentionnée en l'art. 10 sera prélevée sur le produit des amendes. — Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

20. L'art. 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

#### SECT. III. — *De la poursuite et du jugement.*

21. Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

22. Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal-des-logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes pêche, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

23. Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 4.

24. Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

25. Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés ; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

26. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'art. 183 du Code d'instruction criminelle. — Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'art. 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

27. Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

28. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

29. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

#### SECT. IV. — *Dispositions générales.*

30. Les dispositions de la présente loi, relatives à l'exercice du droit de chasse, ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections 2 et 3 (a).

31. Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés. — Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

(a) Avant la loi de 1844, il fallait recourir à l'ordonnance de 1669 pour réprimer les délits de chasse commis dans les forêts de la couronne. Ces délits seront désormais soumis au droit com-

mun. Il résulte, en effet, de la discussion qui a eu lieu aux deux chambres, et de la circulaire de M. le garde des sceaux, que l'ordonnance de 1669 est entièrement abrogée. Les dispositions particu-

# CODE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

LOI du 17 mai 1852, sur la contrainte par corps.

## TITRE I. — Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce.

1. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et modifications ci-après, contre toute personne condamnée, pour dettes commerciales, au paiement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus.

2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce, — 1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques; — 2° Les mineurs non commerçants, ou qui ne sont

lières qui règlent l'exercice du droit de chasse dans les forêts de la couronne, se trouvent seules maintenues par l'art. 50 de la loi de 1844.

Un arrêté du 28 vendémiaire an V (art. 1) interdit à tous particuliers, sans distinction, la chasse dans les forêts nationales.

Un second arrêté, du 19 pluviôse an V, (art. 2, 3 et 4), porte que néanmoins, il peut être fait, dans les forêts nationales, sous la direction et la surveillance des agents forestiers, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

## RÈGLEMENT du 20 août 1814, relatif aux chasses dans les forêts de l'Etat.

### Dispositions générales.

3. Il est défendu à qui que ce soit de prendre ou de tuer, dans les forêts et bois royaux, les cerfs et les biches.

6. Il sera accordé deux espèces de permissions de chasse : celle de chasse à tir, et celle de chasse à courre.

### TITRE I. — Chasse à tir.

1. Les permissions de chasse à tir commenceront, pour les forêts de l'Etat, le 15 septembre, et seront fermées le 1<sup>er</sup> mars.

2. Ces permissions ne pourront s'étendre à d'autre gibier que celui dont elles contiendront la désignation.

3. L'individu qui aura obtenu une permission de chasse ne doit se servir que de chiens couchants et de fusils.

4. Les battues ou traques, les chiens courants, les lévriers, les furets, les lacets, les panneaux, les pièges de toute espèce, et enfin tout ce qui tendrait à

point réputés majeurs pour fait de leur commerce; — 3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance ou par action nouvelle, en raison de leur qualité (a).

3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négociants, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

détruire le gibier par d'autre moyen que celui du fusil, sont défendus.

5. Les gardes forestiers redoubleront de soin et de vigilance dans le temps des pontes et dans celui où les bêtes fauves mettent bas leurs faons.

### TITRE II. — Chasse à courre.

2. Les permissions de chasse à courre seront données de préférence aux individus que leur goût et leur fortune peuvent mettre à même d'avoir des équipages, et de contribuer à la destruction des loups, des renards et blaireaux, en remplissant l'objet de leurs plaisirs.

3. Les chasses à courre dans les forêts et dans les bois de l'Etat seront ouvertes le 15 septembre, et seront fermées le 15 mars.

4. Les individus auxquels il aura été accordé des permissions pour la chasse à courre obtiendront des droits au renouvellement de ces permissions, en prouvant qu'ils ont travaillé à la destruction des renards, loups, blaireaux et autres animaux nuisibles; ce qu'ils feront constater par les conservateurs forestiers.

(a) Il existe d'autres personnes non mentionnées dans cette loi qui ne sont pas soumises de plein droit à la contrainte par corps. Ainsi, 1° les *pairs de France* ne peuvent être arrêtés que de l'autorité de la chambre des pairs (art. 29 de la Charte); 2° les *députés* ne pourraient être contraints par corps, pour quelques dettes que ce fût, que dans les six semaines qui ont précédé ou suivi la session (Ch., art. 45); 3° les *militaires en activité de service* ne sont pas, d'après la jurisprudence, passibles de la contrainte par corps; 4° ni les *marins* (C. de comm., art. 231).

4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année.

5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr. ; — Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr. ; — Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 fr. ; — Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 fr. ; — Après cinq ans, lorsqu'il sera de 5,000 fr. et au dessus.

6. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-dixième année.

**TITRE II. — Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.**

**Section I. — Contrainte par corps en matière civile ordinaire.**

7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation ; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus. — Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux, aux cas prévus par l'art. 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus.

**Section II. — Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.**

8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet, constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables : — 1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics et leurs cautions ; — 2° Leurs agents ou préposés, qui ont personnellement géré ou fait la recette ; — 3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'Etat, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent, les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissements publics, ainsi que leurs cautions, et leurs agents et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

10. Sont également soumis à la contrainte par corps : — 1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'Etat, les communes, les

établissements de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises ; — 2° Leurs cautions, ainsi que leurs agents ou préposés, qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

11. Seront encore soumis à la contrainte par corps, tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

12. La contrainte par corps pourra être prononcée en vertu des quatre articles précédents, contre les femmes et les filles. — Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires (V. *supra*, art. 4).

13. Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant 300 fr. — Sa durée sera fixée dans les limites de l'art. 7 de la présente loi, paragraphe premier.

**TITRE III. — Dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers.**

14. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à 150 fr., sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

15. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier français. — Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement. — La mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autorisera l'arrestation, et, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis provisoirement.

16. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette ; ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

17. La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu de jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux

ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr.; — Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1000 fr.; — Après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3000 fr.; — Après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5000 fr.; — Après dix ans, lorsqu'il sera de 5000 fr. et au dessus. — S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de Part. 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le *minimum* de la contrainte puisse être au dessous de deux ans.

18. Le débiteur étranger, condamné pour dette commerciale, jouira du bénéfice des art. 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante-dixième année. — Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté. C. 2059, s. — La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangères pour dettes civiles, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de Part. 2066 du Code civil, qui leur est déclaré applicable.

**TITRE IV. — Dispositions communes aux trois titres précédents.**

19. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit, — 1<sup>o</sup> De son mari ni de sa femme; — 2<sup>o</sup> De ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré. — Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugements de condamnation par corps, ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugements; s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi. C. 371.

20. Dans les affaires ou les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à Appel; cet appel ne sera pas suspensif.

21. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

22. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandements de justice, qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, au terme de Part. 786 du Code de procédure civile, sera condamné à 1000 fr. d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux art. 798 et 800, paragraphe 2, du

Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt, s'il y a lieu; ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

24. Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignait le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

25. La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

26. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

27. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les art. 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

28. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins. — Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

29. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux aliments sera de 30 fr. à Paris, et de 25 fr. dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

30. En cas d'élargissement faute de consignation d'aliments, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer. — Cette requête sera présentée en *duplicate*; l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicate*, sera exécutée sur Pune des minutes qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal, et enregistrée *gratis*.

31. Le débiteur élargi faute de consi-

gnation d'aliments ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

52. Les dispositions du présent titre et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers. — Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à Part. 780 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalables.

**TITRE V. — Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.**

53. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines. — Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif. — Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice. — Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

54. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution, aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement. — La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

55. Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par Part. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 fr. ; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de 15 à 50 fr. ; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de 50 à

100 fr. ; et quatre mois, lorsqu'elles excéderont 100 fr.

56. Lorsque la contrainte par corps aura cessé, en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

57. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'art. 33 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

58. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les memes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat. — Toutefois, les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'aliments, aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

59. Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas 300 fr., la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra avoir lieu en vertu des art. 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier. — La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

40. Dans tous les cas, et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'Etat, s'élève à 300 fr., la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par Part. 7 de la présente loi. — Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante-et-dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le *minimum* à six mois, et ils ne pourront dépasser un *maximum* de cinq ans. — S'il atteint sa soixante et dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

41. Les art. 19, 21 et 22 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles ou de police.

**TITRE VI. — Dispositions transitoires.**

42. Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement, s'ils ont

commencé leur soixante et dixième année, à l'exception toutefois des stellionataires, à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au Code civil (art. 2059, s.).

43. Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant la contrainte par corps obtiendront leur élargissement, si cette contrainte a duré dix ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'art. 7; et si cette contrainte a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article, comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'Etat, des communes et des établissements publics.

44. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont l'emprisonnement aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

45. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais, en matière correctionnelle et de police, seront

admis à jouir du bénéfice des art. 35, 39 et 40, savoir : les condamnés à 15 fr. et au dessous, dans la huitaine, et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

#### *Dispositions générales.*

46. Les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année et du 10 septembre 1807, sont abrogées. Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions des lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'Etat, des communes et des établissements publics. Néanmoins celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celles du titre XII du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues, et continueront d'être exécutées. C. 1265, s. — C. pr. 780, s. — Co. 541.

# CODE DES CONTRIBUABLES.

## § I. CONTRIBUTIONS DIRECTES (a).

LOI du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798), relative à la répartition, à Passiette et au recouvrement de la contribution foncière.

### TITRE I. — Dispositions générales.

1. Le corps législatif établit chaque année une imposition foncière. Il en détermine annuellement le montant en principal et en centimes additionnels. — Elle est perçue en argent.

2. La répartition de l'imposition (ou contribution) foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net impos-

sable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture, ou pour l'intérêt général de la société (b).

3. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien.

4. Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

5. Le revenu net imposable des maisons, et celui des fabriques, forges, moulins et autres usines, sont tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur leur valeur

(a) Il existe quatre espèces de contributions directes : ce sont les contributions foncière, personnelle et mobilière, celles des portes et fenêtres et des patentes. Les trois premières forment l'impôt de répartition, et l'autre l'impôt de quotité. V. Code des patentes. — La contribution personnelle et mobilière, dont l'établissement et Passiette avaient été déterminés

par les lois des 13 janvier, 18 février 1791, et 3 nivôse an VII, se trouve régie aujourd'hui par la loi ci-après, du 21 avril 1832. — La contribution somptuaire, établie par les mêmes lois de 1791 et de l'an VII, a été abrogée par celle du 24 avril 1806, art. 69.

(b) V. C. munic. et départ. L. 18 juillet 1837, art. 22. L. 10 mai 1838, art. 1, s. 40, 41, 45, s.

locative, calculée sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du déperissement et des frais d'entretien et de réparations.

6. Le revenu net imposable des canaux de navigation est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut ou total, calculé sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du déperissement des diverses constructions et ouvrages d'art, et des frais d'entretien et de réparations.

7. Pour assurer les contribuables contre les abus dans la répartition, il sera déterminé chaque année, par le corps législatif, une proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux, au delà de laquelle la cote de chaque individu ne pourra être élevée.

#### TITRE II. — *Des agents de la répartition.*

8. La répartition de la contribution foncière est faite par le corps législatif entre les départements; par les administrations centrales de département, entre les cantons et les communes qui ont pour elles seules une administration municipale; par les administrations municipales de canton, entre les communes de leur arrondissement; et par des répartiteurs, entre les contribuables (a).

#### TITRE III. — *De la répartition de la contribution foncière.*

25. Les administrations centrales feront, chaque année, dans la décade qui suivra la publication de la loi portant fixation de la contribution foncière, la répartition du contingent qui aura été assigné à leur département, entre les cantons et les communes ayant pour elles seules une administration municipale; et elles en enverront de suite le tableau au ministre des finances.

50. Aussitôt que l'administration municipale aura reçu l'état de répartition, visé par l'administration centrale du département, elle enverra à chaque agent municipal le mandement contenant la fixation du contingent de sa commune, 1° en principal; 2° en centimes additionnels, tant pour les fonds de non valeur que pour les dépenses départementales; 3° en centimes additionnels pour les dépenses municipales; 4° en centimes additionnels pour les dépenses communales.

#### TITRE IV. — *Des changements annuels à faire aux matrices des rôles.*

51. Les matrices de rôles existantes con-

(a) Nous omettons de rapporter les art. 9 à 24 de ce titre, qui s'occupent du mode de nomination des répartiteurs et de la manière dont ils doivent procéder dans leurs opérations.

tinueront à servir de base à la répartition de la contribution foncière entre les contribuables de chaque commune, sauf les changements ou renouvellements, et sans préjudice, pour les contribuables qui se prétendraient surtaxés, de se pourvoir en décharge ou réduction dans les formes légales.

55. Le livre des mutations sera coté et paraphé à chaque feuillet par le président de l'administration municipale; il portera en tête l'énonciation du nombre des feuillets dont il se trouvera composé et de la date de son ouverture: cette énonciation sera signée par le président de l'administration municipale.

56. La note de chaque mutation de propriété sera inscrite au livre des mutations, à la diligence des parties intéressées; elle contiendra la désignation précise de la propriété ou des propriétés qui en seront l'objet, et il y sera dit à quel titre la mutation s'en est opérée. — Tant que cette note n'aura point été inscrite, l'ancien propriétaire continuera d'être imposé au rôle; et lui, ou ses héritiers naturels, pourront être contraints au paiement de l'imposition foncière, sauf le recours contre le nouveau propriétaire.

#### TITRE V. — *Du renouvellement et de la formation des matrices des rôles (b).*

#### TITRE VI. — *Du mode de l'évaluation imposable des propriétés foncières.*

56. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable de terres labourables, soit actuellement cultivées, soit incultes, mais susceptibles de ce genre de culture, les répartiteurs s'assureront d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge et autres grains de toute espèce, lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses, à teinture, etc. Ils supputeront ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolements d'usage, et en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles.

57. L'année commune du produit brut de chaque article de terre labourable étant déterminée, les répartiteurs feront déduction, sur ce produit, des frais de culture, semence, récolte et entretien; ce qui en restera formera le revenu net imposable,

(b) Nous ne rapportons pas les articles composant ce titre, parce qu'ils ne contiennent que des dispositions purement réglementaires.

et sera porté comme tel sur les états de sections.

58. Les jardins potagers seront évalués d'après le produit de leur location possible, année commune, en prenant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables. — Ils ne pourront, dans aucun cas, être évalués au dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune.

59. L'évaluation du revenu imposable des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que parterres, pièces d'eau, avenues, etc., sera portée au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune.

60. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu net imposable des vignes, les répartiteurs supputeront d'abord quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, en formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables.

61. L'année commune du produit brut des vignes étant déterminée, les répartiteurs feront déduction, sur ce produit brut, des frais de culture, de récolte, d'entretien, d'engrais et de pressoir. — Ils déduiront en outre un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle, et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport. — Ce qui restera du produit brut après ces déductions formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel aux états de sections.

62. Le revenu imposable des prairies naturelles, soit qu'on les tienne en coupes régulières ou qu'on en fasse consommer les herbes sur pied, sera calculé d'après la valeur de leur produit année commune, prise sur quinze, comme pour les terres labourables, déduction faite sur ce produit, des frais d'entretien et de récolte.

63. Les prairies artificielles ne seront évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité.

64. L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous les noms de *pâtis*, *patus*, *marais*, *bas prés*, et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, sera faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtiments, et déduction faite des frais d'entretien.

65. Les terres vaines et vagues, les landes et bruyères, et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux, se-

ront assujettis à la contribution foncière d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être ; mais, dans aucun cas, leur cotisation ne pourra être moindre d'un décime par hectare.

66. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle les fonds désignés en Particle précédent devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées. — La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit au secrétariat de l'Administration municipale, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial. — Les cotisations des objets ainsi abandonnés, dans les rôles faits antérieurement à l'abandon, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

67. L'évaluation des bois en coupes réglées sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.

68. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupes réglées, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

69. Tous les bois au dessous de l'âge de trente ans seront réputés taillis, et seront évalués conformément aux dispositions des deux articles précédents.

70. Les bois âgés de trente ans ou plus, et non aménagés en coupes réglées, seront estimés à leur valeur au temps de l'estimation, et cotisés jusqu'à leur exploitation comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

71. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communes d'un canton, sera faite par l'Administration municipale du canton, et le montant de l'évaluation sera porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

72. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs cantons d'un même département, sera faite par l'Administration centrale du département, et le montant de cette évaluation porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

73. Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départements sera évalué séparément dans chaque département.

74. Les répartiteurs n'auront égard, dans l'évaluation du revenu imposable des terrains sur lesquels se trouvent des arbres forestiers épars ou en simple bordure, ni à l'avantage que le propriétaire peut tirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils appor-

tent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent.

73. Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

76. Il sera fait note sur chaque rôle et matrice de rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés.

77. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos d'égale quantité et donnant le même genre de productions. On n'aura égard, dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation de produit qui ne serait évidemment que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement et d'entretien de ces clôtures, quelles qu'elles puissent être.

78. Si un enclos contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, étangs, etc., chaque nature de bien sera évaluée séparément, de la même manière que si le terrain n'était point enclos.

79. Le revenu imposable des étangs permanents sera évalué d'après le produit de la pêche, année commune, formée sur quinze, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement.

80. L'évaluation du revenu imposable des terrains alternativement en étangs et en culture, sera combinée d'après ce double rapport.

81. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation, et sur le pied des terrains environnants.—Il en sera de même pour les carrières.

82. Le revenu net imposable des maisons d'habitation, en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

83. Aucune maison d'habitation, occupée comme il est dit en l'article précédent, ne pourra être cotisée, quelle que soit l'évaluation de son revenu, au dessous de ce qu'elle le serait à raison du terrain qu'elle enlève à la culture, évalué sur le pied du double des meilleures terres labourables de la commune si la maison n'a qu'un rez-de-chaussée, du triple si elle a un étage au dessus du rez-de-chaussée, et du quadruple si elle en a plusieurs.—Le comble ou toiture,

de quelque manière qu'il soit disposé, ne sera point compté pour un étage.

84. Les maisons qui auront été inhabitées pendant toute l'année, à partir du 1<sup>er</sup> vendémiaire, seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

85. Les bâtiments servant aux exploitations rurales, telles que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours des dites fermes ou métairies, ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

86. Lorsqu'il n'y a point de terres labourables dans une commune, l'évaluation dont il s'agit aux trois articles précédents sera faite sur le pied des meilleures terres labourables de la commune voisine.

97. Le revenu net imposable des fabriques, manufactures, forges, moulins et autres usines, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

88. Les maisons, les fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines nouvellement construits, ne seront soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Le terrain qu'ils enlèvent à la culture, continuera d'être cotisé jusqu'alors comme il l'était avant.—Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits; le terrain seul sera cotisé pendant les deux premières années.

89. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable d'un canal de navigation, le propriétaire fera, au secrétariat de l'administration municipale ou centrale qui devra faire l'évaluation, une déclaration détaillée des revenus et charges dudit canal.

90. L'administration s'assurera, tant d'après cette déclaration que d'après les autres renseignements qu'elle aura pu se procurer, du produit brut ou total dudit canal; elle s'assurera pareillement de la réalité des charges, et fera déduction du montant de celles-ci sur le produit brut; ce qui restera de ce produit formera le revenu imposable.

91. Le revenu imposable des canaux qui traversent une ou plusieurs communes d'un même canton, sera évalué par l'administration municipale du canton. Il sera divisé, pour chaque commune, si le canal en traverse plusieurs, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacune.—L'administration municipale en fixera la contribution au taux moyen de celle qui

sera supportée par les autres propriétés du canton. — Cette fixation sera faite en même temps que le répartition de la contribution foncière entre les diverses communes.

92. Les administrations municipales des communes de cinq mille habitants et au delà feront pareillement l'évaluation du revenu imposable des canaux de navigation qui ne traverseront que le territoire de la commune. — Elles en fixeront la contribution au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétés de la commune.

93. Le revenu imposable des canaux qui traversent plusieurs cantons d'un même département sera évalué par l'administration centrale du département. Il sera divisé, pour chaque canton et pour chaque commune ayant pour elle seule une administration municipale, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacun, et subdivisé ensuite par chaque administration municipale de canton, pour la portion la concernant, entre les diverses communes de son arrondissement.

94. Quant aux canaux qui traversent plusieurs départements, chaque administration centrale de département évaluera les revenus et les charges du canal sur son territoire : elles se communiqueront le résultat de leurs évaluations ; et le total du revenu imposable sera réparti en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chaque département, et subdivisé ensuite par chaque administration centrale entre les cantons et les communes ayant pour elles seules une administration municipale, et par les administrations de canton entre les diverses communes de leur arrondissement.

95. Seront compris dans l'évaluation des charges des canaux de navigation, l'indemnité pour le dépérissement des diverses constructions et ouvrages d'art, et les frais d'entretien et de réparations tant du canal que des réserves d'eau, chemins de halage, berges et francs-bords qui ne produisent aucun revenu.

96. Les moulins, fabriques et autres usines construits sur les canaux, les plantations et autres natures de biens qui avoisinent les canaux et appartiennent aux mêmes propriétaires, ne seront point compris dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais resteront soumis à toutes les règles fixées pour les autres biens-fonds.

97. L'évaluation du revenu imposable et la cotation des propriétés foncières de toute nature seront faites sans avoir égard aux rentes constituées ou foncières, et autres prestations dont elles se trouveraient grevées ; sauf aux propriétaires à s'indemniser par des retenues, comme il est dit ci-après, et dans les cas y déterminés.

98. Les propriétaires, débiteurs d'intérêts et de rentes ou autres prestations per-

pétuelles constituées à prix d'argent ou foncières, créées avant la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790, concernant la contribution foncière, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions alors existantes, feront la retenue à leurs créanciers, dans la proportion de la contribution foncière.

99. Ils feront aussi la retenue, dans la même proportion, sur les rentes et autres prestations foncières non supprimées, dont leurs fonds, édifices et usines se trouvent encore grevés, et dont la création est antérieure à la publication du décret précité des 20, 22 et 23 novembre 1790, quoique non autorisés à la faire par les anciennes lois et usages ; sans préjudice néanmoins de l'exécution des baux à rentes, faits sous la condition expresse de la non retenue des impositions publiques, ou avec toute autre clause de laquelle résulte la volonté conventionnelle des parties, que les contributions publiques soient à la charge du preneur, en sus de la rente ou prestation.

100. Les débiteurs de rentes viagères constituées avant la même époque, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions publiques, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque ce capital sera connu ; et quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

101. A l'avenir, les stipulations entre les contractants sur la retenue de la contribution foncière seront entièrement libres ; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non retenue. — Il n'est rien innové relativement aux contrats passés depuis la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790. Les différends qui pourraient survenir à leur égard seront réglés d'après ce décret.

102. L'évaluation du revenu imposable des maisons et usines sera révisée et renouvelée tous les dix ans.

#### TITRE VII. — Des exceptions.

103. Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières ne sont point cotisables.

104. Les canaux destinés à conduire les eaux à des moulins, forges ou autres usines, ou à les détourner pour l'irrigation, seront cotisés, mais à raison de l'espace seulement qu'ils occupent, et sur le pied des terres qui les bordent.

105. Les domaines nationaux non productifs, exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois, et réserves pour un service national, tels que les deux palais du corps législatif, celui du directoire exécutif, le Panthéon les bâtiments destinés au logement

des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de sections et matrices de rôles que pour *mémoire* ; ils ne seront point cotisés.

**106.** Les domaines nationaux non productifs déclarés aliénables par les lois, tels que ci-devant églises non louées, tours, châteaux abandonnés ou en ruine, et autres semblables seront compris, désignés et évalués aux états de sections et matrices de rôles, en la même forme et sur le même pied que les propriétés particulières de même nature ; mais ils ne seront point cotisés tant qu'ils n'auront point été vendus ou loués.

**107.** La cote de contribution des domaines nationaux productifs exceptés de l'aliénation, tels que les forêts, les salines, canaux, etc., ne pourra surpasser, en principal, le cinquième jour de leur produit net effectif résultant des adjudications ou locations légalement faites, ou autre quotité de ce même produit, selon la proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux. — En cas de plus forte cotisation, la régie en poursuivra le remboursement contre les communes de la situation des biens (a).

**108.** Les domaines nationaux productifs déclarés aliénables seront évalués et cotisés comme les propriétés particulières de même nature et d'égal revenu. — En cas de surtaxe, la régie poursuivra le dégrèvement, soit d'office, soit sur la dénonciation du fermier, en la forme ordinaire.

**109.** La contribution foncière due par les propriétés appartenant aux communes et par les marais et terres vaines et vagues situés dans l'étendue de leur territoire, qui n'ont aucun propriétaire particulier, ou qui auront été légalement abandonnés, sera supportée par les communes et acquittée par elles. — Il en sera de même des terrains connus sous le nom de *biens communaux*, tant qu'ils n'auront point été partagés. — La contribution due par des terrains qui ne seraient communs qu'à certaine portion des habitants d'une commune, sera acquittée par ces habitants.

**110.** Les hospices et autres établissements publics acquitteront la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature, en principal et centimes additionnels.

TITRE VIII. — *De la perception et du recouvrement.*

**124.** La perception de la contribution

(a) V., ci-après, L. 19 vent. an IX.

(b) « Les fermiers des biens ruraux et usines paieront la contribution foncière pour et à la décharge des propriétaires,

foncière et celle de la contribution personnelle et mobilière, seront faites dans chaque commune par le même percepteur.

**140.** Les percepteurs donneront quittance aux contribuables des sommes qu'ils en recevront ; elle sera sur papier non timbré.

**145.** Les percepteurs des communes tiendront, indépendamment des rôles des contributions, un relevé ou bordereau sur lequel ils rapporteront, jour par jour, les noms des contribuables qui auront effectué des paiements, et le montant des sommes remises : ils le feront clore et arrêter par l'agent de la commune ou son adjoint, ou par le commissaire du directeur exécutif près l'administration municipale, tous les dix jours au moins. — La quittance du receveur ou préposé sera rapportée à la suite de l'arrêté du bordereau.

**146.** La cotisation de chaque contribuable est divisée en douze portions égales, et payables de mois en mois, tant qu'il n'en est point ordonné autrement par une loi particulière. Nul ne peut être contraint que pour les portions échues. (V. ci-après arrêté du 16 therm. an VIII art. 1).

**147.** Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer ; et les propriétaires ou usufruitiers, de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier ou locataire n'en soit chargé par son bail. (b).

**148.** Les percepteurs de commune ou de canton sont responsables de la non rentrée des sommes qu'ils ont été chargés de percevoir ; ils pourront être contraints, par la vente de leurs biens, à remplacer les sommes pour la perception desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans les vingt jours de Péchéance, sauf leur recours contre les redevables.

**149.** Les percepteurs de commune ou de canton qui n'auraient fait aucune poursuite contre un ou plusieurs contribuables en retard pendant trois années consécutives, à compter du jour où le rôle leur aura été remis, perdront leur recours, et seront déchués de tous droits et de toute action contre eux.

**150.** Ils perdront aussi leur recours, et seront pareillement déchués de tous droits et de toute action pour sommes restant dues et non payées par les contribuables, après trois ans de cessation de poursuites contre lesdits contribuables.

**155.** Les contraintes et poursuites con-

sauf à précompter, s'il y a lieu, sur le prix de leurs fermages, les sommes qu'ils auront avancées. » (Loi du 18 prairial an V, article 27.)

tre les contribuables en retard d'acquitter leurs cotes, et contre les percepteurs, préposés ou receveurs en retard de faire les versements de fonds dont ils sont respectivement tenus, continueront d'avoir lieu selon les lois actuelles non contraires à la présente, tant qu'il n'en aura point été autrement ordonné.

**154.** Le décret des 20, 22 et 23 novembre 1790, concernant la contribution foncière, et l'instruction y annexée; le décret des 12 et 13 juillet 1791, relativement à l'évaluation des bois et forêts et des tourbières, et celui du 21 février même année, qui assujettit à la contribution foncière les droits de péage et autres non supprimés, les revenus des canaux, etc., sont abrogés. — Sont pareillement abrogées toutes autres dispositions de lois contraires à la présente.

**LOI du 4 frimaire an VII (24 novembre 1798), portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres.**

**2.** Cette contribution est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtiments et usines, sur tout le territoire de la république, et dans les proportions ci-après (a).

**3.** Ne sont pas soumises à la contribution établie par la présente les portes et fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les autres ouvertures du comble ou toiture des maisons habitées. — Ne sont pas également soumises à ladite contribution les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public, militaire ou d'instruction, ou aux hospices. — Néanmoins si lesdits bâtiments sont occupés en partie par des citoyens auxquels la république ne doit point de logement d'après les lois existantes, lesdits citoyens seront soumis à ladite contribution, à concurrence des parties des bâtiments qu'ils occupent (b).

**12.** La contribution des portes et fenêtres sera exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtiments et usines, sauf leur recours contre les locataires par-

(a) V. le tarif annexé à la loi du 21 avril 1832, qui a remplacé celui de la présente loi.

(b) Les art. 15 et 27 de la loi ci-après, du 21 avril 1832, ont modifié cette dernière disposition.

(c) **LOI du 2 messidor an VII (19 juin 1799).**  
TITRE IV, CHAP. II. — *Des demandes en réduction formées par les contribuables.*

**17.** Cette demande (en réduction) ne sera admise qu'autant qu'elle se trouvera formée dans les trois mois de la publication du rôle de l'année, et que le réclamant justifiera

ticuliers, pour le remboursement de la somme due à raison des locaux par eux occupés.

**14.** Les redevables seront contraints au paiement de la contribution par saisie et vente de leur mobilier, vingt-quatre heures après le commandement qui leur sera fait par écrit par le percepteur. — L'exécution pourra porter sur les meubles et effets des locataires jusqu'à concurrence des sommes par eux dues.

**15.** Lorsque le même bâtiment sera occupé par le propriétaire et un ou plusieurs locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun sera acquittée par les propriétaires ou usufruitiers.

**16.** Les différends qui pourront s'élever sur le paiement de la contribution ci-dessus établie seront décidés, sur simples mémoires et sans frais, par les administrations municipales (les sous-préfets); en cas de recours par les administrations centrales (les préfets), sur le rapport et les conclusions du commissaire du directoire exécutif (du procureur du roi).

**ARRÊTÉ du 24 floréal an VIII (14 mai 1800).**

TITRE I. — *Décharges et réductions (c).*

*Contribution foncière.*

**1.** Tout citoyen imposé dans une commune pour un bien situé dans une autre, remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement, lequel vérifiera le fait et donnera son avis. — Le sous-préfet, après avoir donné aussi son avis, fera passer les pièces au préfet, qui les communiquera au directeur des contributions. Celui-ci remettra son avis au préfet, et le conseil de préfecture prononcera, s'il y a lieu, la décharge, dont le montant sera réimposé sur toutes les autres propriétés de la commune où le réclamant aura été mal à propos imposé.

**2.** Lorsqu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire, les mêmes formes seront observées, et le conseil de préfecture statuera sur la mutation de cote.

**3.** Lorsqu'un contribuable se croira taxé

avoir payé les termes de sa cote de contributions échus au jour de la demande, tant en principal qu'en centimes additionnels (V. L. 21 avril 1822, art 28).

**223.** Les frais qu'auront à supporter les contribuables (pour les expertises que nécessitent les réclamations) seront, à défaut de paiement dans le mois, portés par émarginement à leur cote, et il y aura lieu contre eux, pour le paiement de ces frais, aux mêmes poursuites que pour le paiement de la cote même. Ces poursuites seront faites par le percepteur.

dans une proportion plus forte qu'un ou plusieurs autres propriétaires de la commune ou sont situés ses biens, il se pourvoira devant le sous-préfet de l'arrondissement : il joindra à sa réclamation une déclaration de ses propriétés et de leurs revenus.

4. Le sous-préfet enverra la réclamation au contrôleur : ce dernier prendra l'avis des répartiteurs de la commune, lesquels le donneront dans la décade. S'ils conviennent de la justice de la réclamation, il en dressera un procès-verbal, qu'il fera passer au sous-préfet : celui-ci, après avoir donné son avis, enverra le tout au préfet, qui prendra l'avis du directeur, et le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote. Le montant de la réduction sera réimposé sur les autres propriétaires.

5. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le réclamant. Les experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur : et, en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les revenus, objets de la cote du réclamant, et des autres cotes prises ou indiquées par le réclamant pour comparaison dans le rôle de la contribution foncière de la même commune.

6. Le contrôleur rédigera un procès-verbal des dires des experts, et y joindra son avis. — Le sous-préfet, après avoir donné lui-même son avis, enverra le tout au préfet. — S'il en résulte que les cotes prises pour comparaison sont dans une proportion plus faible que celle du réclamant, le conseil de préfecture, toujours sur l'avis du directeur des contributions, prononcera la réduction, à raison du taux commun des autres cotes. — Le montant de cette réduction sera réimposé sur les autres contribuables de la commune.

#### *Contribution personnelle (a).*

7. Tout citoyen qui aura été taxé à la contribution personnelle dans une commune où il n'a point de domicile, se pourvoira devant le sous-préfet. La marche réglée par l'art. 1 sera suivie, et sur l'avis du directeur des contributions, le conseil de préfecture prononcera la décharge, dont le montant sera réimposé sur tous les autres habitants.

8. Lorsqu'un citoyen se croira surtaxé à raison de ses facultés, il se pourvoira devant le sous-préfet ; il joindra à sa réclamation une déclaration de ses facultés.

9. La marche tracée ci-dessus pour la contribution foncière sera également suivie dans l'instruction de l'affaire : et si les ré-

partiteurs de la commune conviennent de la justice de la réclamation, le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote, dont le montant sera réimposé sur les autres contribuables de la commune.

10. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, le sous-préfet nommera deux commissaires qui se rendront sur les lieux avec le contrôleur de l'arrondissement : et en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les faits, s'il s'agit d'objets compris mal à propos dans les facultés du réclamant.

11. Si le contribuable ne conteste pas les objets compris dans l'évaluation de ses facultés, mais qu'il croie cette évaluation trop forte comparativement à celles des autres contribuables, le contrôleur et les deux commissaires vérifieront les évaluations servant de base à la cote du réclamant, et celle des autres cotes prises ou indiquées par celui-ci pour comparaison dans le rôle de la contribution personnelle de la même année.

12. Le contrôleur rédigera son procès-verbal, et le remettra au sous-préfet, qui le fera passer, avec son avis, au préfet. S'il en résulte qu'il y a surtaxe, le conseil de préfecture, sur l'avis du directeur des contributions, prononcera la réduction, dont le montant sera réimposé sur les autres habitants de la commune (b).

#### *Dispositions générales.*

13. La réduction d'une cote en principal entraînera toujours la réduction proportionnelle des centimes additionnels.

14. Le montant de toutes les ordonnances de décharge ou de réduction sera réimposé, au profit de ceux qui les auront obtenues, par addition au rôle de l'année suivante.

15. A cet effet, le directeur des contributions tiendra registre de toutes les décharges ou réductions prononcées, pour que, chaque année, le préfet du département indique aux communes la somme que chacune d'elles aura à réimposer.

16. Le percepteur remboursera, sur les deniers de la recette, les contribuables au profit de qui ces réimpositions auront été faites, en commençant par les ordonnances les plus anciennes en date.

17. Les frais de vérification et d'experts seront réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

18. Ils seront supportés, savoir : — Par la commune, lorsque la réclamation aura été reconnue juste ; — Par le réclamant, lorsque la réclamation aura été rejetée.

(a) LOI du 3 nivôse an VII (23 déc. 1798).

29. La contribution personnelle et mobilière ne sera payable et exigible qu'au lieu du domicile du contribuable.

60. L'annonce de la mise en recouvrement du rôle sera publiée et affichée dans la commune (V. L. 21 avril 1832, art. 8).

(b) V. L. 21 avril 1832, art. 28 et suiv.

19. Les frais à la charge de la commune seront imposés sur le rôle de l'année suivante, avec les centimes additionnels, et comme charge locale.

20. Ceux à la charge des contribuables seront acquittés par eux, en vertu de l'ordonnance du préfet, entre les mains du percepteur.

21. Le percepteur fera néanmoins, dans tous les cas, l'avance de ces frais aux experts, sur le produit des centimes additionnels de la commune.

22. Les ordonnances de décharge ou réduction seront rendues par le préfet : elles énonceront les motifs de la pétition, l'avis du directeur, et le prononcé du conseil de préfecture.

23. Les ordonnances seront remises au directeur, et par celui-ci au receveur particulier, qui les transmettra au percepteur. Le directeur en prévendra, par une lettre d'avis, la partie intéressée, qui se rendra chez le percepteur pour quittance l'ordonnance, après en avoir reçu le montant.

#### TITRE II.—*Remises et modérations.*

24. Lorsque, par des événements extraordinaires, un contribuable aura éprouvé des pertes, il remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement.

25. Le contrôleur se transportera sur les lieux, vérifiera, en présence du maire, les faits, et constatera la quotité de la perte, des revenus fonciers ou des facultés mobilières du réclamant, et en dressera un procès-verbal qu'il enverra au sous-préfet : celui-ci le fera parvenir, avec son avis, au préfet, qui prendra l'avis du directeur des contributions.

26. Lorsqu'une commune aura éprouvé des pertes de revenus par des événements extraordinaires, elle remettra aussi sa pétition au sous-préfet, lequel nommera deux commissaires pour vérifier, en présence du maire, conjointement avec le contrôleur de l'arrondissement, les faits et la quotité des pertes.

27. Le contrôleur dressera un procès-verbal de la vérification. L'enverra au sous-préfet, qui le fera passer, avec son avis, au préfet, lequel prendra l'avis du directeur des contributions.

28. Le préfet réunira les différentes demandes qui lui auront été faites, dans le cours de l'année, en remises ou modérations ; et l'année expirée, il fera, entre les contribuables ou les communes dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder, d'après la portion des fonds de non valeur mise à sa disposition pour cet objet. — Cet état de distribution sera communiqué par le préfet au conseil général du département.

ARRÊTÉ 16 thermidor an VIII (4 août 1800),  
*contenant règlement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes.*

#### § I. *Dispositions générales.*

1. Les contributions directes sont payables à raison d'un douzième par mois.

13. Les rôles de contributions directes seront rendus exécutoires par le préfet, dans la décade, à compter de leur réception : il les remettra ensuite aux directeurs des contributions, qui les fera passer, par les contrôleurs, aux maires ou adjoints, avant le 1<sup>er</sup> vendémiaire (24 septembre) de chaque année.

14. Dans les cinq jours qui suivront la réception des rôles, les maires ou adjoints les feront publier, et les remettront au percepteur, qui en donnera sa reconnaissance au bas du procès-verbal.

15. Le percepteur ne pourra rien exiger des contribuables, qu'il ne soit porteur d'un rôle rendu exécutoire et publié.

16. Il émargera sur le rôle, en présence du contribuable, la somme qu'il recevra : il croisera les articles entièrement soldés ; et, s'il en est requis par le contribuable, il lui en donnera quittance sur papier libre, pour laquelle il ne pourra rien exiger.

17. Les percepteurs qui n'auront fait aucune poursuite contre les contribuables en retard, pendant trois années consécutives, perdront leur recours et toute action contre eux. — Après ce délai, les maires ou adjoints retireront les rôles, et les déposeront aux archives de l'arrondissement communal.

#### § II. *Organisation des porteurs de contraintes.*

18. A compter de la publication du présent règlement, il sera choisi, dans chacun des arrondissements communaux, des porteurs de contraintes chargés exclusivement d'exécuter celles qui seront décernées par le receveur particulier pour le paiement des contributions directes. — Les porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissiers pour les contributions directes. — Ils ne sont pas assujettis au droit de patente.

22. Les porteurs de contraintes devront être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions ; ils en feront mention dans leurs actes, et la représenteront lorsqu'ils en seront requis.

24. Dans les cas où les porteurs de contraintes seront injuriés, ou s'il leur est fait rébellion, ils se retireront chez le maire ou l'adjoint du lieu, pour en dresser procès-verbal et l'affirmer (V. C. pr., art. 555).

25. Les receveurs particuliers seront chargés de surveiller, et de faire surveiller la conduite des porteurs de contraintes, de prendre à leur égard tous les renseignements qui pourront leur être fournis, soit par les percepteurs, soit par les contribuables.

bles, et de les adresser, sans délai, au sous-préfet de l'arrondissement. — Celui-ci surveillera lui-même et fera surveiller les porteurs de contraintes par les maires ou adjoints. — Le directeur des contributions directes fera aussi surveiller, par les contrôleurs, les porteurs de contraintes, et il transmettra, au sous-préfet, les renseignements qu'il aura recueillis sur la conduite de ceux-ci. — Les contribuables pourront porter directement leurs plaintes au sous-préfet, qui statuera sommairement sur toutes celles qui lui parviendront contre les porteurs de contraintes; il pourra même les révoquer, sauf, dans tous les cas, le recours au préfet.

26. Si les délits donnent lieu, par leur nature, à des poursuites extraordinaires, le préfet adressera les pièces aux juges compétents.

28. Les porteurs de contraintes ne pourront rien prétendre pour les jours qu'ils auront été en route en se rendant dans les lieux où ils doivent être employés, non plus que pour le temps qu'ils y auront passé sans travailler; ils ne pourront, étant en activité de service, exiger du percepteur ou des redevables, que le logement, la nourriture et une place au feu commun. — Il leur est expressément défendu de se loger à l'auberge aux frais des redevables, même sur la demande de ceux-ci. — Il leur est également défendu de recevoir, ni des percepteurs, ni des redevables, le prix de leur travail, qui ne devra leur être payé que par le receveur particulier, d'après la taxe qui en aura été faite.

29. Les procès-verbaux et actes des porteurs de contraintes, relatifs à leur séjour chez les percepteurs et chez les redevables, ne seront soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement, mais le commandement qui précédera les saisies et ventes sera assujéti à ces droits (a).

30. Les receveurs particuliers décerneront, dans leurs arrondissements respectifs, les contraintes contre les percepteurs et les contribuables en retard de se libérer. — Les contraintes seront signées par le receveur particulier, et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

(a) Les actes ayant pour objet le recouvrement de cotes, droits et créances au-dessus de 100 fr. sont enregistrés gratis (L. 16 juin 1824, art. 6).

(b) Cet article qui se trouve au § II, *contraintes et poursuites à exercer contre les percepteurs*, est ainsi conçu : « Les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez le percepteur, et à ses frais, sans répétition contre les redevables, et avant de pouvoir exercer contre eux aucune contrainte ni poursuite, dans les cas suivants : — 1° si sur les informations que

#### § IV. *Contraintes et poursuites à exercer contre les redevables.*

40. Les porteurs d'une contrainte la présenteront, à leur arrivée, au maire ou à son adjoint, et en demanderont la publication.

41. Après que les porteurs de contraintes auront vérifié que le percepteur ne se trouve pas dans le cas prévu par l'article 32 (b), ils feront sur le rôle le relevé des contribuables en retard, les porteront sur un bulletin et distribueront à chacun des redevables un avertissement sur papier non timbré. Il ne sera payé que cinq centimes pour chaque avertissement, par le redevable qui l'aura reçu. — Les porteurs de contraintes passeront successivement dans les autres communes comprises dans la contrainte, pour y faire la même opération.

44. Les porteurs d'une contrainte ne pourront séjourner plus de dix jours dans la même commune, et plus de deux jours chez un redevable. — Ils s'établiront d'abord à domicile chez le plus fort contribuable en retard, et successivement chez les autres, toujours en continuant par le plus fort. — Les porteurs de contraintes ne pourront pas s'établir à domicile chez les redevables qui paieront moins de quarante francs de contributions directes. — Les frais de séjour des porteurs de contraintes seront répartis sur tous les redevables de la commune, en proportion de leur débet.

50. Les porteurs de contraintes ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, recevoir aucunes sommes des percepteurs, ni des contribuables pour les porter au receveur particulier, à peine de destitution, et de restitution des sommes reçues. — Il est défendu aux percepteurs et aux redevables de leur en confier, à peine de payer deux fois.

51. Après les dix jours fixés par l'art. 44, le percepteur pourra faire procéder par voie de saisie et vente des meubles et effets, même des fruits pendants par racines, contre les contribuables qui n'auront pas acquitté leurs contributions échues.

52. Ne pourront être saisis pour contributions arriérées et pour frais faits à ce sujet, les lits, vêtements nécessaires au con-

prendront d'abord les porteurs de contraintes, les maires ou adjoints leur attestent, par écrit, que le percepteur n'a pas fait toutes les diligences auxquelles il est obligé pour dispenser le receveur de poursuivre les redevables; 2° si le percepteur a recouvré et conservé entre ses mains le tiers de la somme exigée par la dernière contrainte; 3° si le percepteur a commis un détournement de deniers, constaté par un procès-verbal de porteurs de contraintes, affirmé devant le maire ou son adjoint.

tribuable et à sa famille, les chevaux, mulets et bêtes de trait servant au labour, les harnais et instruments aratoires, ni les outils et métiers à travailler. — Il sera laissé au contribuable en retard une vache à lait; à défaut de vache une chèvre, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaire à l'ensemencement ordinaire des terres qu'il exploite. — Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier, ne seront saisissables que dans les temps déterminés par les lois sur les biens et usages ruraux. — Les porteurs de contrainte qui contreviendront à ces dispositions seront condamnés à cent francs d'amende. C. pr. 592.

**LOI du 19 ventôse an IX (12 mars 1801), portant que les bois et forêts nationaux ne paieront point de contributions**

1. Les bois et forêts nationaux ne paieront point de contributions.

2. Les fermiers et affouagers qui, par les clauses de leurs baux ou traités avec la république, sont assujettis à payer la contribution des bois nationaux composant leurs fermes ou leurs affouages, paieront, chaque année, à l'Administration des domaines, en sus du prix de leurs baux ou traités, une somme égale à celle qu'ils auront payée ou dû payer en l'an IX.

3. Les bois et forêts nationaux qui, par vente ou par levée des séquestres, redeviendront propriétés particulières, seront, à compter de l'année qui suivra leur distraction des propriétés nationales, portés aux rôles de la contribution foncière comme les autres propriétés; et pareille somme sera ajoutée à la contribution de la commune dans laquelle ils seront situés, pour cette année et la suivante.

4. Les nouveaux possesseurs desdits bois et forêts nationaux en paieront à la régie des domaines la contribution foncière pour l'année de leur entrée en jouissance; et ce, d'après la cotisation de l'an IX, mais dans la proportion seulement de l'espace de temps qui restera à courir depuis la date de la levée du séquestre ou de la vente, jusqu'à la fin de l'année.

**LOI du 15 mai 1818.**

**TITRE V.—Contributions directes.**

51. Il sera, comme précédemment, imposé cinq centimes au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, pour subvenir aux dépenses des communes, à l'exception de celles qui auront déclaré que cette contribution leur est inutile.

59. Dans le cas où les cinq centimes ad-

ditionnels imposés pour les dépenses des communes étant épuisés, une commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres de ce conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des cinq centimes ordinaires pour y pourvoir.

40. Lorsque les plus forts contribuables sont absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle.

41. Le conseil municipal auquel, aux termes de l'art. 39, auront été adjoints les plus forts contribuables, votera sur les centimes extraordinaires proposés. Dans le cas où ils seraient consentis, la délibération sera adressée au préfet, qui, après l'avoir revêtue de son autorisation, la transmettra au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, pour y être définitivement statué par une ordonnance du Roi.

42. Il sera pourvu, dans les formes prescrites par les articles précédents, aux dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités du département et dans leur intérêt. La répartition en sera faite d'après les délibérations des conseils municipaux, formés comme ci-dessus par l'adjonction des plus forts contribuables, dûment approuvée par le préfet, et, sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, par une ordonnance du Roi.

**LOI du 2 mars 1832, sur la liste civile.**

**Section II.—Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la couronne.**

13. Les propriétés de la couronne ne seront pas soumises à l'impôt; elles supporteront néanmoins toutes les charges communales et départementales. Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles seront portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

**TITRE III.—Du domaine privé.**

24. Les propriétés du domaine privé seront soumises à toutes les lois qui régissent les autres propriétés. Elles seront cadastrées et imposées.

**LOI du 21 avril 1832 (a).**

**TITRE II.—De la contribution personnelle et mobilière.**

8. A partir du premier janvier 1832, la contribution personnelle sera réunie à la

(a) Cette loi a reproduit avec quelques

modifications celle du 26 mars 1831; mais

contribution mobilière, et ces deux contributions seront établies par voie de répartition entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

9. Le contingent assigné à chaque département sera réparti entre les arrondissements par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables passibles de la taxe personnelle et d'après les valeurs locatives d'habitation.

10. La taxe personnelle se compose de la valeur de trois journées de travail. Le conseil général, sur la proposition du préfet, déterminera le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune, sans pouvoir néanmoins le fixer au dessous de 50 c. ni au dessus de 1 fr. 50 c.

11. Le directeur des contributions directes formera, chaque année, un tableau présentant, par arrondissement et par commune, le nombre des individus passibles de la taxe personnelle, et le montant de leurs valeurs locatives d'habitation.—Ce tableau servira de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement, pour la répartition de la contribution personnelle et mobilière.

12. La contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits, et non réputé indigent.—Sont considérés comme jouissant de leurs droits les veuves et les femmes séparées de leurs maris ; les garçons et filles majeurs ou mineurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leurs père, mère, tuteur ou curateur.

13. La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel ; la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune.—Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouvera imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne devra la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence.

14. Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes sont, imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode et dans la

elle a réuni en un seul impôt de répartition les deux taxes, personnelle et mobilière, que la première avait séparées.

même proportion que les autres contribuables.

15. Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle.

16. Les habitants qui n'occupent que des appartements garnis ne seront assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meuble.

17. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice du rôle de la contribution personnelle et mobilière. Ils porteront sur cette matrice tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents, et détermineront les loyers qui doivent servir de base à la répartition individuelle.—Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle devront seules être comprises dans l'évaluation des loyers.—Il sera formé annuellement un état des mutations survenues pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer.—Les répartiteurs pourront faire usage, pour 1832, des éléments d'après lesquels étaient fixées les cotes individuelles antérieurement à 1831.

18. Lors de la formation de la matrice, le travail des répartiteurs sera soumis au conseil municipal, qui désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle.

19. Les centimes additionnels généraux et particuliers ajoutés au principal du contingent personnel et mobilier de la commune, ne porteront que sur les cotisations mobilières ; la taxe personnelle sera imposée en principal seulement.

20. Dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier pourra être payé en totalité ou en partie par les caisses municipales, sur la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils détermineront la portion du contingent qui devra être prélevé sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle sera répartie en cote mobilière seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de la cotisation.—Les délibérations prises par les conseils municipaux ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.

21. La contribution personnelle et mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder

dans le courant de l'année, ses héritiers seront tenus d'acquitter le montant de sa cote.

22. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière sera exigible pour la totalité de l'année courante. — Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle et mobilière. Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner dans les trois jours avis du déménagement au percepteur.

25. Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les prin-

cipaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater dans les trois jours ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. — Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni, et désignées à l'art. 15.

#### Des portes et fenêtres.

24. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1832, la contribution des portes et fenêtres sera établie par voie de répartition entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables, conformément au tarif ci-après, sauf les modifications proportionnelles qu'il sera nécessaire de lui faire subir pour remplir les contingents.

POPULATION DES VILLES et des communes.	POUR LES MAISONS A					POUR LES MAISONS A SIX OUVERTURES et au dessus.						
	Une ouverture.		Deux ouvertures.		Trois ouvertures.		Portes cochères, charretières et de magasins.		Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> étages.		Fenêtres du 3 <sup>e</sup> étage et des étages supérieurs.	
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.		
Au dessous de 5,000 ames. . . . .	0 30	0 45	0 90	1 60	2 50	1 60	0 60	0 60				
De 5,000 à 10,000. . . . .	0 40	0 60	1 35	2 20	3 25	3 50	0 75	0 75				
De 10,000 à 25,000. . . . .	0 50	0 80	1 80	2 80	4 00	7 40	0 90	0 75				
De 25,000 à 50,000. . . . .	0 60	1 00	2 70	4 00	5 50	11 20	1 20	0 75				
De 50,000 à 100,000. . . . .	0 80	1 20	3 60	5 20	7 00	15 00	1 50	0 75				
Au dessus de 100,000. . . . .	1 00	1 50	4 50	6 40	8 50	18 80	1 80	0 75				

Dans les villes et communes au dessus de cinq mille ames, la taxe correspondante au chiffre de leur population ne s'appliquera qu'aux habitations comprises dans les limites intérieures de l'octroi. Les habitations dépendantes de la banlieue seront portées dans la classe des communes rurales.

23. Le contingent assigné à chaque département sera réparti entre les arrondissements par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des ouvertures imposables.

26. Le directeur des contributions di-

rectes formera, chaque année, un tableau présentant, — 1<sup>o</sup> le nombre des ouvertures imposables des différentes classes; 2<sup>o</sup> le produit des taxes d'après le tarif; — 3<sup>o</sup> le projet de la répartition. — Ce tableau servira de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour fixer le contingent des arrondissements et des communes.

27. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice de la contribution des portes et fenêtres d'après les bases fixées par les lois des 4 frimaire an VII et 4

germinal an XI, sauf les modifications ci-après : — Il ne sera compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale. — Les portes charretières existant dans les maisons à une, deux, trois, quatre et cinq ouvertures, ne seront comptées et taxées que comme portes ordinaires. — Sont impossibles, les fenêtres dites mansardes et autres ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons, lorsqu'elles éclairent des appartements habitables. — Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les appartements appartenant à l'État, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle.

#### *Des réclamations.*

**28.** Tout contribuable qui se croira surtaxé adressera au préfet ou au sous-préfet, dans les trois premiers mois de l'émission des rôles, sa demande en décharge ou réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation, dans lesquels elle devra être jugée définitivement. — Le même délai est accordé au contribuable qui réclamera contre son omission au rôle. Le montant des cotisations extraordinaires qui seront établies par suite de ces dernières réclamations, soit en contribution personnelle et mobilière, soit en portes et fenêtres, viendra en déduction du contingent de la commune pour l'année suivante. — Ne sont pas assujetties au droit de timbre les réclamations ayant pour objet une cote moindre de trente francs.

**29.** La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions directes, qui vérifiera les faits et donnera son avis après avoir pris celui des répartiteurs. — Si le directeur des contributions directes est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il fera son rapport, et le conseil de préfecture statuera. — Dans le cas contraire, le directeur exprimera les motifs de son opinion, transmettra le dossier à la sous-préfecture, et invitera le réclamant à en prendre communication, et à faire connaître dans les dix jours s'il veut fournir de nouvelles observations, ou recourir à la vérification par voie d'experts. Si l'expertise est demandée, les deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant, et il sera procédé à la vérification dans les formes prescrites par l'arrêté du gouvernement du 24 floréal an VIII.

**50.** Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture ne sera soumis qu'au droit du timbre. Il pourra être transmis au

gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

#### *LOI du 28 juin 1833.*

##### **TITRE I. — Impôts autorisés pour l'exercice 1834.**

**5.** Dans les villes de vingt mille âmes et au dessus, et lorsque les conseils municipaux en auront formé la demande, les vacances, pendant un trimestre au moins, de tout ou partie des maisons dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance, pourront, en cas d'insuffisance des sommes allouées sur le fonds de non valeurs, donner lieu au dégrèvement de la portion d'impôt afférente au revenu perdu. Ces dégrèvements seront prononcés par les conseils de préfecture, à titre de décharges et réductions, et réimposés au rôle foncier de l'année qui suivra la décision.

#### *LOI du 17-27 août 1835*

##### **TITRE I. — Impôts autorisés pour l'exercice 1836.**

**2.** A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1836, les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites, et devenues imposables, seront, d'après une matrice rédigée dans la forme accoutumée, cotisées comme les autres propriétés bâties de la commune ou elles sont situées, et accroîtront le contingent dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres de la commune, de l'arrondissement et du département. — Les propriétés bâties qui auront été détruites ou démolies seront l'objet d'un dégrèvement dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres, pour la commune, l'arrondissement et le département où elles étaient situées, jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leurs matières imposables. — L'estimation des propriétés bâties devenues imposables sera faite par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes. Elle sera arrêtée par le préfet, qui pourra, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la révision par deux experts, dont l'un sera nommé par lui, et l'autre par le maire de la commune. — Les frais de l'expertise seront réimposés sur la commune, si l'évaluation est reconnue inexacte; dans le cas contraire, ils seront imputés sur le fonds de non valeurs. — Cette expertise ne préjudiciera pas au droit assuré aux contribuables de réclamer, après la mise en recouvrement du rôle, dans la forme et dans le délai prescrits par l'arrêté du 24 floréal an VIII, et par la loi du 21 avril 1832, au titre des réclamations. — L'état des nouvelles cotisations et des dégrèvements par

département sera annexé au budget de chaque année.

LOI du 18 juillet 1836.

TITRE I. — *Impôts pour l'exercice 1837.*

2. Les lois qui régissent les contributions

foncières et des portes et fenêtres sont applicables aux bains et moulins sur bateaux, aux bacs, bateaux de blanchisserie et autres de même nature, lors même qu'ils ne sont point construits sur piliers ou pilotis, et qu'ils sont seulement retenus par des amarres. C. 521.

§ II. CONTRIBUTIONS INDIRECTES (a).

LOI du 28 avril 1816.

TITRE I. — *Droits sur les boissons.*

CHAP. I. — *Droits de circulation.*

1. A chaque enlèvement ou déplacement de vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, sauf les exceptions qui seront énoncées par les art. 3, 4 et 5, il sera perçu un droit de circulation, conformément au tarif annexé à la présente loi (b).

2. Il ne sera dû qu'un seul droit pour le transport à la destination déclarée, quelles que soient la longueur et la durée du trajet, et nonobstant toute interception ou changement de voie et de moyens de transport.

3. Ne seront pas assujettis au droit imposé par l'art. 1, 1<sup>o</sup> les boissons qu'un propriétaire fera conduire de son pressoir, ou d'un pressoir public dans ses caves ou celliers ; 2<sup>o</sup> celles qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui, en vertu de baux authentiques, ou d'usages notoires ; 3<sup>o</sup> les vins, cidres et poirés qui seront expédiés par un propriétaire, colon partiaire, ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte aura été déposée, et pourvu qu'ils proviennent de ladite récolte, quels que soient le lieu de destination et la qualité du destinataire (c).

4. La même exception sera accordée aux négociants, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et débitants, pour les boissons qu'ils feront transporter de l'une de leurs caves dans une autre située dans l'étendue du même département.

5. Le transport des boissons qui seront enlevées pour l'étranger ou pour les colonies françaises sera également affranchi du droit de circulation.

(a) La loi du 28 avril 1816, sauf quelques dispositions ultérieures, est la loi fondamentale des contributions indirectes. Nous la rapportons ici en entier, à l'exception toutefois des articles qui nous ont paru

6. Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur, et sans que le conducteur soit muni d'un congé, d'un acquit à caution ou d'un passavant pris au bureau de la régie. Il suffira d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble.

7. Les propriétaires, fermiers ou négociants qui feront transporter des vins, des cidres ou des poirés, dans un des cas prévus par les art. 3 et 4, ne seront tenus de se munir que d'un passavant dont le coût sera de 25 c., le droit de timbre compris.

8. Lorsque la déclaration aura pour objet des boissons expédiées à l'étranger ou aux colonies françaises, l'expéditeur, pour jouir de l'exemption prononcée par l'art. 4, sera obligé de se munir d'un acquit à caution sur lequel sera désigné le lieu de sortie. Ce lieu ne pourra être changé sans qu'il y ait ouverture à la perception du droit, si ce n'est du consentement de la régie, qui ne pourra le refuser en cas de force majeure. — Le coût de l'acquit à caution sera également de 25 c. y compris le timbre.

9. Dans tous les autres cas que ceux déterminés par les deux articles précédents, l'expéditeur sera tenu de payer les droits portés en l'art. 1 et de se munir d'un congé, s'il s'agit de vins, de cidre, ou de poirés, ou d'un acquit à caution s'il s'agit d'eaux-de-vie, d'esprits ou de liqueurs, sauf l'exception qui sera prononcée par l'art. 88 ci-après.

10. Il ne sera délivré de passavant, congé ou acquit à caution, que sur des déclarations énonçant les quantités, espèces et qualités de boissons, les lieux d'enlèvement et de destination ; les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires. Dans les cas d'exception posés par l'art. 3, les déclarations contiendront, en outre, la mention

peu importants et d'un intérêt secondaire.

(b) V. ci-après L. 25 mars 1817, art. 85 ; et L. 25 juin 1841, art. 16.

(c) Cet article est abrogé par la loi du 25 juin 1841, art. 15, ci-après

que l'expéditeur est réellement propriétaire, fermier ou colon partiaire récoltant, et non marchand en gros ni débitant, et que les boissons expédiées proviennent de sa récolte.

11. L'obligation de déclarer l'enlèvement et de prendre des expéditions n'est point applicable aux transports de vendanges ou de fruits.

12. Dans tous les cas où un simple passavant sera nécessaire, et lorsque la régie n'aura pas de bureau dans le lieu de l'enlèvement, cette expédition pourra n'être délivrée qu'au passage des boissons devant le premier bureau, moyennant que le conducteur ait été muni, au départ, d'un laissez-passer signé par l'expéditeur, et contenant toutes les indications voulues par la déclaration; ce laissez-passer sera échangé contre le passavant. — Les laissez-passer seront marqués du timbre de la régie; il en sera déposé en blanc dans les bureaux principaux, pour être délivrés aux personnes solvables qui seront autorisées à en faire usage. Les propriétaires qui les auront obtenus seront obligés d'en faire connaître l'emploi; ils n'auront de valeur que durant le cours de l'année pendant laquelle ils auront été délivrés. — Toutes boissons circulant avec un laissez-passer au delà du bureau où il aurait dû être échangé, seront considérées comme n'étant accompagnées d'aucune expédition, et passibles de la saisie.

13. Les boissons devront être conduites à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai sera fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Il sera prolongé, en cas de séjour en route, de tout le temps pendant lequel le transport aura été interrompu. Il n'y aura lieu à la perception d'un nouveau droit de circulation que dans le cas où l'interruption serait suivie d'un changement de destination.

14. Le conducteur d'un chargement dont le transport sera suspendu sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie, dans les vingt-quatre heures, et avant le déchargement des boissons. Les congés, acquits-à-caution ou passavants seront conservés par les employés jusqu'à la reprise du transport. Ils seront visés et remis au départ, après vérification des boissons, lesquelles devront être représentées aux employés à toute réquisition.

15. Toute opération nécessaire à la conservation des boissons, telle que transvasion, ouillage ou rabattage, sera permise en

cours de transport, mais seulement en présence des employés, qui en feront mention au dos des expéditions. Dans le cas où un accident de force majeure nécessiterait le prompt déchargement d'une voiture ou d'un bateau, ou la transvasion immédiate des boissons, ces opérations pourront avoir lieu sans déclaration préalable, à charge par le conducteur de faire constater l'accident par les employés, ou, à leur défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine.

16. Les déductions réclamées pour coulage de route seront réglées d'après les distances parcourues, l'espèce de boissons, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il aura été effectué, et les accidents légalement constatés. La régie se conformera, à cet égard, aux usages du commerce.

17. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transporteront ou conduiront des boissons, seront tenus d'exhiber, à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les congés, passavants ou acquits-à-caution, ou laissez-passer dont ils devront être porteurs: faute de représentation desdites expéditions, ou en cas de fraude ou de contrevention, les employés saisiront le chargement; ils saisiront aussi les voitures, chevaux et autres objets servant au transport, mais seulement comme garantie de l'amende, à défaut de caution solvable. Les marchandises faisant partie du chargement, qui ne seront pas en fraude, seront rendues au propriétaire (a).

18. Les voyageurs ne seront pas tenus de se munir d'expéditions pour les vins destinés à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils n'en transportent pas au delà de trois bouteilles par personne.

19. Les contreventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de cent francs à six cents francs, suivant la gravité des cas.

#### CHAP. II. — Droits d'entrée sur les boissons.

##### § I. De la perception.

20. Il sera perçu au profit du trésor, dans les villes et communes ayant une population agglomérée de 2000 âmes et au dessus, conformément au tarif annexé à la présente loi, un droit d'entrée sur les boissons introduites ou fabriquées dans l'inté-

doivent être porteurs, à l'instant même de la réquisition desdits employés, sans que les conducteurs puissent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucun délai pour faire cette exhibition; et faute de cette représentation immédiate, les employés doivent saisir le chargement.

(a) LOI du 23 avril 1836.

ARTICLE UNIQUE. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transportent ou conduisent des boissons, sont tenus d'exhiber aux employés dénommés dans l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, les congés, passavants, acquits-à-caution ou laissez-passer dont ils

rieur, et destinées à la consommation du lieu.

24. Tout conducteur de boissons sera tenu, avant de les introduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau, de produire les congés, acquits-à-caution ou passavants dont il sera porteur, et d'acquitter les droits si les boissons sont destinées à la consommation du lieu.

25. Dans les lieux où il n'existera qu'un bureau central de perception, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire les boissons au domicile du destinataire, avant d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par l'article précédent.

26. Les boissons ne pourront être introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée que dans les intervalles de temps ci-après déterminés, savoir : — Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir ; — Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir ; — Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

27. Toute boisson introduite sans déclaration dans un lieu sujet aux droits d'entrée sera saisie par les employés ; il en sera de même des voitures, chevaux et autres objets servant au transport, à défaut par le contrevenant de consigner le *maximum* de l'amende, ou de donner caution solvable.

### § II. Du passe-debout.

28. Les boissons introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée, pour le traverser seulement, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne seront pas soumises à ces droits ; mais le conducteur sera tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée, et de se munir d'un permis de passe-debout. — La somme consignée ne sera restituée, ou la caution libérée, qu'au départ des boissons, et après que la sortie du lieu en aura été justifiée. — Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

29. Les boissons conduites à un marché dans un lieu sujet aux droits d'entrée, seront soumises aux formalités prescrites par l'article précédent.

### § III. Du transit.

50. En cas de séjour des boissons au delà de vingt-quatre heures, le transit sera déclaré conformément aux dispositions de l'art. 14, et la consignation ou le caution-

nement du droit d'entrée subsisteront pendant toute la durée du séjour.

### § IV. De l'entrepôt.

51. Tout négociant ou propriétaire qui fera conduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, au moins neuf hectolitres de vin, dix-huit hectolitres de cidre ou poirée, ou quatre hectolitres d'eau-de-vie ou d'esprit, pourra réclamer l'admission de ces boissons en entrepôt, et ne sera tenu d'acquitter les droits que sur les quantités non représentées, et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune. — La durée de l'entrepôt sera illimitée *a*. — Ne seront pas tenus de faire entrer la quantité des boissons ci-dessus fixée, les négociants ou propriétaires jouissant déjà de l'entrepôt lors de l'introduction desdites boissons, en sorte qu'ils pourront n'en faire entrer qu'un hectolitre, s'ils le jugent à propos, sans qu'ils puissent être tenus d'en acquitter de suite les droits.

52. Tout bouilleur ou distillateur qui introduira dans un lieu sujet aux droits d'entrée des vins, cidres ou poirés, pour être convertis en eau-de-vie ou esprit, pourra aussi réclamer l'entrepôt. Le produit de la distillation, constaté par l'exercice des employés, ne sera soumis aux droits d'entrée que dans le cas déterminé par l'article précédent.

53. Les déclarations d'entrepôt seront faites avant l'introduction des chargements, et signées par les entrepositaires ou leurs fondés de pouvoirs. Elles indiqueront les magasins, caves ou celliers où les boissons devront être déposées, et serviront de titre pour la prise en charge.

56. Tout bouilleur ou distillateur de grains, marcs, lies, fruits et autres substances, établi dans un lieu sujet aux droits d'entrée, sera tenu, s'il ne réclame la faculté de l'entrepôt, d'acquitter ce droit sur l'eau-de-vie provenant de la distillation, et dont la quantité sera constatée par l'exercice des commis.

57. Les entrepositaires, négociants ou distillateurs seront soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons. Ils seront tenus, en outre, de produire aux commis, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les boissons qu'ils auront expédiées pour l'extérieur, et des quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils auront livrées à l'intérieur. A la fin de chaque trimestre, ils seront soumis au paiement de ce même droit sur les quantités manquantes à leurs charges, sauf les déductions pour coulage et ouillage, autorisées par l'art. 103 de la présente loi.

### § V. Dispositions particulières.

46. Les contraventions aux dispositions

nicipaux de demander la suppression de ces entrepôts à domicile.

(a) V. ci-après l'art. 9 de la loi du 28 juin-6 juillet 1833, qui permet aux conseils mu-

du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de 100 fr. à 200 fr., suivant la gravité des cas, et sauf celui de fraude en voitures suspendues, lequel entraînera toujours la condamnation à une amende de 1,000 fr. — Dans le cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, il sera infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation (a).

CHAP. III. — *Droit à la vente en détail des boissons.*

§ I. *De la perception.*

47. Il sera perçu lors de la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, un droit de quinze pour cent du prix de ladite vente.

48. Les vendeurs en détail seront tenus de déclarer aux commis le prix de vente de leurs boissons chaque fois qu'ils en seront requis; lesdits prix seront inscrits tant sur les portatifs et registres, que sur une affiche apposée par le débitant dans le lieu de son domicile.

49. En cas de contestation entre les employés et les débiteurs, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente, il en sera référé au maire de la commune, lequel prononcera sur le différent, sauf le recours, de part et d'autre, au préfet en conseil de préfecture, qui statuera définitivement dans la huitaine, après avoir pris l'avis du sous-préfet et du directeur des contributions indirectes. — Le droit sera provisoirement perçu d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution. La décision ne pourra s'appliquer aux boissons débitées antérieurement à la contestation.

§ II. *Des débiteurs.*

50. Les cabarettiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débiteurs d'eau-de-vie, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui voudront se livrer à la vente en détail des boissons spécifiées en l'art. 47, seront tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie, dans les trois jours de la mise à exécution de la présente loi, et, à l'avenir, avant de commencer leur débit, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession, dans les caves ou celliers de leur demeure, ou ailleurs, ainsi que le lieu de la vente; comme aussi d'indiquer,

par une enseigne ou bouchon, leur qualité de débitant (b).

52. Toute personne qui vend en détail des boissons, de quelque espèce que ce soit, est sujette aux visites et exercices des employés de la régie.

63. Les débiteurs qui auront refusé de souffrir les exercices des employés seront contraints, nonobstant les suites à donner aux procès-verbaux, au paiement du droit de détail sur toutes les boissons restant en charge lors du dernier exercice, ils seront tenus d'acquitter en outre le même droit, pour tout le temps que les exercices demeureront suspendus, au prorata de la somme la plus élevée qu'ils auront payée pour un trimestre pendant les deux années précédentes. — A l'égard des débiteurs qui n'auraient pas été soumis précédemment aux exercices, ils seront obligés d'acquitter une somme égale à celle payée par le débitant le plus imposé du même canton de justice de paix. — Les procès-verbaux rapportés pour refus d'exercice seront présentés, dans les vingt-quatre heures, au maire de la commune, qui sera tenu de viser l'original.

§ III. *Des abonnements pour le droit de vente en détail.*

70. Toutes les fois qu'un débitant se soumettra à payer par abonnement l'équivalent du droit du détail dont il sera estimé passible, il devra y être admis par la régie. Lorsque la régie ne sera pas d'accord avec ledit débitant pour fixer l'équivalent du droit le préfet en conseil de préfecture prononcera, sauf le recours au conseil d'état, en prenant en considération les consommations des années précédentes et les circonstances particulières qui peuvent influer sur le débit de l'année pour laquelle l'abonnement est requis. Les abonnements seront faits par écrit, et ne seront définitifs qu'après l'approbation de la régie. Leur durée ne pourra excéder un an. Ils ne pourront avoir pour effet d'attribuer à l'abonné le privilège de vendre à l'exclusion de tous autres débiteurs qui voudraient s'établir dans la même commune.

71. Il pourra encore être consenti par la régie, de gré à gré avec les débiteurs, des abonnements à l'hectolitre pour les différentes espèces de boissons qu'ils auront déclaré vouloir vendre. Ces abonnements auront pour effet d'affranchir les débiteurs des obligations qui leur sont imposées, relativement aux déclarations de prix de vente. Ils seront faits par écrit et approuvés par les directeurs, et ne pourront avoir plus de durée que deux trimestres.

(a) V. ci-après L. 25 juin 1841, art. 17.

(b) LOI du 23 avril 1836.

ARTICLE UNIQUE. Les personnes qui exercent une des professions désignées dans l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816 sont assu-

jetties à la déclaration et aux autres obligations imposées aux débiteurs de boissons, par le fait même de leur profession, et sans qu'il soit besoin d'établir qu'elles se livrent au débit des boissons.

**72.** Les abonnements consentis en vertu des deux articles précédents seront révoqués de plein droit, en cas de fraude ou contravention dûment constatée.

**75.** La régie devra également consentir dans les villes, avec les conseils municipaux, lorsqu'ils en feront la demande, un abonnement général pour le montant des droits de détail et de circulation dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser dans les caisses de la régie, par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement, sauf à elle à s'imposer pour elle-même sur le recouvrement de cette somme, comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales.

**74.** Ces abonnements, discutés entre les directeurs de la régie ou leurs délégués et les conseils municipaux n'auront d'exécution qu'après qu'ils auront été approuvés par le ministre des finances, sur l'avis du préfet et le rapport du directeur des contributions indirectes. Ils ne seront conclus que pour une année, et seront révocables de plein droit, en cas de non paiement d'un des termes à l'époque fixée.

**73.** La régie poursuivra le recouvrement des sommes dues au trésor en raison desdits abonnements, par voie de contrainte sur le receveur municipal, et par la saisie des deniers et revenus de la commune.

**76.** Dans les villes où ces abonnements seront accordés, tout exercice chez les débiteurs sera supprimé, et la circulation des boissons dans l'intérieur affranchie de toute formalité.

**77.** Sur la demande des deux tiers au moins des débiteurs d'une commune, approuvée en conseil municipal, et notifiée par le maire, la régie devra consentir pour une année, et sauf renouvellement, à remplacer la perception du droit de détail par exercice, au moyen d'une répartition, sur la totalité des redevables, de l'équivalent dudit droit.

**78.** Ce mode de remplacement ne pourra être admis qu'autant qu'il offrira un produit égal à celui d'une année moyenne, calculée d'après trois années consécutives d'exercice. Il sera discuté entre les débiteurs ou leurs délégués et l'employé supérieur de la régie, en présence du maire ou d'un membre du conseil municipal, et pourra être exécuté provisoirement en vertu de l'autorisation du préfet, donnée sur la proposition du directeur de la régie. Il devra néanmoins être approuvé par le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes. — Lorsque la régie ne sera pas d'accord avec lesdits débiteurs pour fixer l'équivalent du droit, le préfet, en conseil de préfecture, prononcera, sauf le recours en conseil d'état, en prenant en considération les consommations des années précédentes, et les circon-

stances particulières qui peuvent influer sur le débit de l'année pour laquelle l'abonnement est requis.

**79.** Lorsque ce remplacement sera adopté, les syndics nommés par les débiteurs, sous la présidence du maire ou de son délégué, procéderont, en présence de ce magistrat, à la répartition de la somme à imposer entre tous les débiteurs existant dans la commune. Les rôles arrêtés par les syndics, et rendus exécutoires par le maire, seront remis au receveur de la régie, pour en poursuivre le recouvrement.

**80.** Les débiteurs ainsi abonnés seront solidaires pour le paiement des sommes portées aux rôles. En conséquence, aucun nouveau débiteur ne pourra s'établir dans la commune pendant la durée de l'abonnement, s'il ne remplace un autre débiteur compris dans la répartition.

**81.** Les sommes portées aux rôles seront exigibles par douzième, de mois en mois, d'avance et par voie de contrainte. A défaut de paiement d'un terme échu, les redevables dûment mis en demeure, le directeur de la régie sera autorisé à faire prononcer, par le préfet, la révocation de l'abonnement, et à faire rétablir immédiatement la perception par exercices, sans préjudice des poursuites à exercer pour raison des sommes exigibles.

**82.** Les employés de la régie constateront par procès-verbal, à la requête des débiteurs ou de leurs syndics, toute vente en détail de boissons opérée dans la commune abonnée par des personnes non comprises dans la répartition. Les poursuites seront exercées par les syndics, et les condamnations prononcées au profit de la masse des débiteurs.

**83.** Les débiteurs ainsi abonnés, ou leurs syndics, pourront concéder à des personnes non comprises aux rôles de répartition le droit de vendre en détail des boissons, lors des foires et assemblées.

**84.** Les sommes à recouvrer, en exécution des deux articles précédents, seront perçues par le receveur de la régie, et imputées à tous les débiteurs de la commune, au marc le franc de leur cote.

#### § IV. Des propriétaires vendant en détail les boissons de leur cru.

**85.** Les propriétaires qui voudront vendre les boissons de leur cru en détail jouiront d'une remise de vingt-cinq pour cent sur les droits qu'ils auront à payer (a). Ils devront, dans la déclaration préalable à laquelle ils seront tenus comme tous les autres débiteurs, indiquer la quantité de boissons de leur cru qu'ils auront en leur possession, et celles dont ils entendront faire

(a) Cette disposition est abrogée par la loi ci-après du 25 juin 1841, art. 24.

la vente en détail, et se soumettre, en outre, à ne vendre aucune boisson autre que celles de leur cru. Ils devront faire cette vente par eux-mêmes, ou par des domestiques à leurs gages, dans des maisons à eux appartenant, ou qu'ils auront louées par bail authentique.

86. Ils ne pourront fournir aux buveurs que les boissons déclarées, avec des bancs et tables, et seront libres d'établir leur vente en détail sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres. Ils seront, d'ailleurs, assujettis à toutes les obligations imposées aux débitants de profession : néanmoins, les visites et exercices des commis n'auront pas lieu dans l'intérieur de leur domicile, pourvu que le local où leurs boissons seront vendues en détail en soit séparé.

#### § V. Du droit général de consommation sur l'eau-de-vie.

87. Un droit général de consommation, égal à celui fixé pour la vente en détail par l'art. 47, sera perçu sur toute quantité d'eau-de-vie, d'esprit ou de liqueur composée d'eau-de-vie ou d'esprit, qui sera adressée à une personne autre que celles assujetties aux exercices des employés de la régie. — Ce droit ne sera pas dû sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui seront exportés à l'étranger.

88. Le droit général de consommation sera perçu d'après le prix courant de la vente en détail au lieu de destination. Il sera payé à l'arrivée des boissons, et avant la décharge de l'acquit-à-caution ; il pourra néanmoins être acquitté au lieu de Penlevement par les expéditeurs, lesquels, dans ce cas, seront tenus, seulement pour opérer le transport, de se munir d'un congé au lieu d'un acquit-à-caution.

89. Tout marchand en gros d'eau-de-vie, esprit et liqueur, acquittera le droit de consommation sur les quantités de ces boissons qui manqueront à ses charges, après la déduction fixée par l'art. 103. La même obligation est imposée à tout débitant qui cessera son commerce, pour les quantités d'eau-de-vie, esprits et liqueurs qu'il conservera.

90. Le droit de consommation ne sera point exigé des personnes non soumises aux exercices, en cas de transport d'eaux-de-vie, d'esprits ou de liqueurs de l'une de leurs maisons dans une autre, ou dans un nouveau domicile, en justifiant toutefois aux employés, appelés à décharger les acquits-à-caution, de leur droit à cette exemption. — Les bouilleurs de cru, qui seront transporter les produits de leur distillation dans les caves ou magasins séparés de la brulerie, n'auront droit à la même exemption qu'en soumettant ces caves ou magasins aux exercices des préposés de la régie.

91. Les eaux-de-vie versées sur les vins

seront également affranchies du droit de consommation, pourvu que la quantité employée n'exécède pas un vingtième de la quantité de vin soumise à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des employés de la régie.

#### § VII. Dispositions générales applicables au présent chapitre.

94. Les boissons trouvées en la possession de personnes vendant en détail sans déclaration, ainsi que celles à l'égard desquelles des contraventions seront constatées chez les débitants, seront saisies par les employés de la régie.

95. Les personnes convaincues de faire le commerce des boissons en détail, sans déclaration préalable ou après déclaration de cesser, seront punies d'une amende de 300 fr. à 1,000 fr., et de la confiscation des boissons saisies. Les contrevenants pourront néanmoins obtenir la restitution desdites boissons, en payant une somme de 1,000 fr., indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.

96. Les autres contraventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra être moindre de 50 fr., ni supérieure à 300 fr., et qui sera toujours de 500 fr. en cas de récidive.

#### CHAP. IV. — Des marchands en gros.

97. Les négociants, les marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, commissionnaires de roulage, dépositaires, distillateurs, bouilleurs de profession et autres, qui voudront faire le commerce des boissons en gros (qu'ils soient ou non entrepreneurs, s'ils habitent un lieu sujet aux entrées), seront tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs.

98. Sera considéré comme marchand en gros tout particulier qui recevra ou expédiera, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des boissons, soit en futailles d'un hectolitre au moins, ou en plusieurs futailles qui, réunies, contiendraient plus d'un hectolitre, soit en caisses et paniers de vingt-cinq bouteilles et au dessus.

99. Ne seront pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageants, et la quantité destinée à chacun d'eux. — La même exception sera applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendront les boissons qu'elles auront reçues pour leur consommation. — Elle le sera également aux

personnes qui vendraient, immédiatement après le décès de celle à qui elles auraient succédé, les boissons dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de ses provisions, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant, ni fabricant de boissons.

**100.** Les dénommés en Part. 97 pourront transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors la présence des employés; les pièces ne seront pas marquées à l'arrivée: seulement il sera tenu, pour les boissons en leur possession, un compte d'entrée et de sortie dont les charges seront établies d'après les congés, acquits-à-caution ou passavants qu'ils seront tenus de représenter, sous peine de saisie, et les décharges, d'après les quittances du droit de circulation. — Les eaux-de-vie et esprits seront suivis par degrés. Les charges seront accrues, lors du règlement de compte, en proportion de l'affaiblissement du degré des quantités expédiées ou restant en magasin.

**101.** Les employés pourront faire, à la fin de chaque trimestre, les vérifications nécessaires, à l'effet de constater les quantités de boissons restant en magasin, et le degré des eaux-de-vie et esprits. — Indépendamment de ces vérifications, ils pourront également faire, dans le cours du trimestre, toutes celles qui seront nécessaires, pour connaître si les boissons recues ou expédiées ont été soumises au droit à la circulation ou aux autres droits dont elles pourraient être passibles. — Ces vérifications n'auront lieu que dans les magasins, caves et celliers, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil (a).

**102.** Les dénommés en Part. 97 pourront faire accidentellement des ventes de boissons en quantités inférieures à celles fixées par Part. 98. Ils seront tenus de payer le droit de détail pour ces ventes, lorsque la quantité expédiée ne formera pas un hectolitre, si elle est en une ou plusieurs futaillies, ou vingt-cinq litres, si elle est en bouteilles. Les vins, eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles, expédiés en quantité de vingt-cinq litres et au dessus, devront être contenus dans des caisses ou paniers fermés et emballés suivant les usages du commerce.

(a) Loi du 23 avril 1836.

ARTICLE UNIQUE. Les vérifications que les employés des contributions indirectes sont autorisés, par Part. 101 de la loi du 28 avril 1816, à faire dans les caves, celliers et magasins des marchands de boissons en gros, pour connaître si les boissons recues ou expédiées ont été soumises aux droits, ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait de ces marchands, et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions des employés.

**103.** Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré, une déduction de 5 0/0 par an sur les eaux-de-vie au dessous de vingt-huit degrés, et de 6 0/0 sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits de vingt-huit degrés et au dessus, et de 6 0/0 sur les cidres et poirés. — Le décompte de cette déduction sera fait à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des eaux-de-vie, cidres et poirés en magasin. — La déduction sur les vins sera de 6 p. 0/0, divisés par portions égales sur les trimestres d'octobre et de janvier, pour les vins nouveaux entrés pendant ces deux trimestres; et de 1 p. 0/0, pour chacun de ceux d'avril et de juillet, sur les vins existant lors de ces deux exercices. — La régie pourra accorder une plus forte déduction pour les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise ci-dessus fixée (b).

**104.** Les marchands en gros seront tenus de payer un droit égal à celui de détail, d'après le prix courant du lieu de leur résidence, sur les quantités de boissons qui seront reconnues manquer à leurs charges, après la déduction accordée pour coulage et ouillage.

**105.** Nul ne pourra faire une déclaration de cesser le commerce en gros de boissons, tant qu'il conservera en sa possession des boissons qu'il aura recues en raison de ce commerce, excepté toutefois lorsque la quantité n'excédera pas celle reconnue nécessaire pour sa propre consommation.

**106.** Toute personne qui fera le commerce des boissons en gros, sans déclaration préalable, ou après une déclaration de cesser, ou qui, ayant fait une déclaration de marchand en gros, exercera réellement le commerce des boissons en détail, sera punie d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr., sans préjudice de la saisie et de la confiscation des boissons en sa possession (c). Elle pourra en obtenir la main-levée en payant une somme de 2,000 fr., indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal. — Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr., ni

(b) Une ordonnance du Roi du 21 décembre 1838 rendue en exécution de l'art. 6 de la loi du 20 juillet 1837 sur le budget des recettes de 1838, a fixé les déductions à allouer annuellement pour déchets sur les boissons. Ces déductions sont réglées conformément aux tableaux nos 1 et 2 annexés à cette ordonnance.

(c) Toute personne assujettie à une déclaration préalable en raison d'un commerce quelconque de boissons, est tenue en faisant cette déclaration et, sous les mêmes peines, de se munir d'une licence. (L. 28 avril 1816, chap. VII, art. 144).

supérieure à 300 fr. En cas de récidive, cette amende sera toujours de 500 fr. (a).

LOI du 25 mars 1817.

TITRE VII. — *Contributions indirectes.*

§ I.

79. La loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes continuera d'être exécutée, avec les modifications ci-après.

§ II. *Des boissons.*

80. Le droit de circulation sur les boissons sera perçu conformément au tarif ci-après : — Par hectolitre de vin en cercle, expédié pour les départements de première classe, 1 fr. 50 c. ; de seconde classe, 2 fr. ; de troisième classe, 2 fr. 50 c. ; de quatrième classe, 4 fr. — Par hectolitre de vin en bouteilles, 10 fr. — Par *idem* de cidre, poiré et hydromel, 80 c. — Par *idem* d'eau-de-vie en cercles au dessous de vingt-deux degrés, 3 fr. 60 c. — Par *idem* d'eau-de-vie en cercle de vingt-deux degrés jusqu'à vingt-huit exclusivement, 5 fr. — Par *idem* d'eau-de-vie et d'esprits en cercles de vingt-huit degrés et au dessus, 6 fr. 40 c. — Par *idem* d'eau-de-vie et d'esprits de toute espèce en bouteilles de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, 12 fr.

81. « *Ainsi modifié par la loi des finances du 17 juillet 1819, art. 3* ) La troisième exception prononcée par l'art. 3 de la loi du 28 avril 1816 est restreinte aux vins, cidres et poirés qui seront transportés par un propriétaire, colon partiaire ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte aura été déposée, dans une autre de ses caves ou celliers, situés dans l'étendue du même département et hors du département, dans l'arrondissement ou dans les arrondissements limitrophes de celui où la récolte aura été faite (b).

82. Seront également affranchis à l'avenir du droit de circulation, quels que soient

(a) La loi du 28 avril 1816, chap. V, des Brasseries, art. 107 à 137, fixe les droits à percevoir sur les bières fabriquées, et les formalités à remplir par les brasseurs. L'art. 117 de cette loi assujettit notamment les fabricants de bière à faire au bureau de la régie la déclaration de leur profession et du lieu où sont situés leurs établissements. Il les oblige en outre à fournir l'eau et les ouvriers nécessaires pour vérifier, par l'emportement de leurs chaudières, cuves et bacs, les contenances déclarées. Cette opération est dirigée par les employés de la régie en présence des brasseurs, et il en est dressé procès-verbal. L'exercice de ce droit ne peut, suivant la loi du 23 avril 1836, être empêché par aucun obstacle du fait des brasseurs, qui doivent toujours être prêts

le lieu d'enlèvement et l'expéditeur, et pourvu que, dans le lieu de destination, le commerce des boissons ne soit pas affranchi des exercices des employés de la régie : — 1<sup>o</sup> Les boissons qui seront enlevées à destination des négociants, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et tous autres, munis d'une licence de marchand en gros ou de distillateur ; — 2<sup>o</sup> Les vins, cidres et poirés qui seront enlevés à destination de toute personne qui vend en détail lesdites boissons, pourvu qu'elle soit munie d'une licence de débitant.

83. Pour jouir de l'exemption prononcée par l'article précédent, l'expéditeur sera tenu de se munir d'un acquit-à-caution, dont le coût demeure fixé à 25 c., timbre compris. — Les conducteurs des boissons qui se trouveront en cours de transport lors de la mise à exécution de la présente loi auront quinze jours pour échanger les congés ou passavants dont ils seront porteurs, contre des acquits-à-caution.

84. Les droits d'entrée seront perçus à l'avenir dans les villes et communes ayant une population agglomérée de quinze cents âmes et au dessus ; à cet effet, la première classe du tarif annexé à la loi du 28 avril 1816 comprendra les communes de quinze cents à quatre mille âmes de population agglomérée.

85. L'hydromel sera compris au nombre des boissons soumises aux droits de circulation, d'entrée, de détail et de licence. Il sera imposé dans tous les cas comme le cidre.

86. Le droit à la fabrication des bières est porté à 3 fr. par hectolitre de bière forte, et à 50 c. par hectolitre de petite bière. — Ce dernier droit sera de 75 c., dans le cas où la petite bière se vendrait 5 fr. et au dessus.

LOI du 15 mai 1818.

TITRE VIII. — *Contributions indirectes.*

84. Les lois du 28 avril 1816 et 25 mars

par eux-mêmes ou par leurs préposés, à fournir l'eau et les ouvriers nécessaires et à déférer aux réquisitions des employés. — En cas de contravention, la loi du 28 avril 1816, art. 129, prononce contre les brasseurs une amende de 200 fr. à 600 fr., et la confiscation des bières trouvées en fraude et des chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées. Les mêmes peines sont applicables aux distillateurs et bouillleurs de profession, qui sont assujettis par les art. 138 et suiv. de la même loi (chap. VI, des Distilleries), à une déclaration particulière et à la plupart des obligations imposées aux brasseurs.

(b) V. ci-après l. 25 juin 1841, art. 15, qui prononce l'abrogation de ce même article.

1817 continueront d'être exécutées, en ce qui concerne les contributions indirectes, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1819 (a). — Néanmoins, les boissons expédiées par un détenteur non entrepositaire d'une de ses caves situées dans des lieux sujets aux droits d'entrée dans un autre domicile, seront accompagnées d'un acquit-à-caution, en franchise de droit.

94. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant les trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

#### LOI du 24 juin 1824.

1. Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs, sans en avoir fait préalablement la déclaration au bureau de la régie. Les liquoristes prendront la licence de débitant ou celle de marchand en gros, suivant qu'ils préféreront se soumettre aux obligations imposées à l'une ou à l'autre de ces professions.

2. Les liquoristes débitants resteront assujettis aux dispositions du chapitre III du titre I de la loi du 28 avril 1816, sous les modifications prononcées par la loi relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie (b).

3. Les dispositions du chapitre IV du titre I de la loi du 28 avril 1816 seront appliquées aux liquoristes marchands en gros, sauf les modifications ci-après.

4. Les liquoristes marchands en gros, domiciliés dans les lieux sujets aux droits d'entrée ou d'octroi, seront toujours considérés comme entrepositaires.

5. Ils ne pourront vendre de liqueurs en détail, ni exercer le commerce en gros des vins, cidres et poirés, que dans des magasins séparés de leurs ateliers de fabrication, et qui n'auront avec ceux-ci et avec les habitations voisines aucune communication que par la voie publique; mais ils pourront faire des envois de liqueurs en toute quantité et à toute destination, au moyen d'expéditions prises au bureau de la régie. — Il leur est interdit de placer, dans les ateliers de leurs fabriques, des vins, cidres ou poi-

rés, et de s'y livrer à la fabrication des eaux-de-vie: ils pourront seulement rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte. — Les magasins destinés à la vente des liqueurs en détail et au commerce en gros des vins, cidres et poirés, seront séparés des ateliers de fabrication dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

6. La contenance des vaisseaux servant à la fabrication des liqueurs sera reconnue par l'empotement, et marquée sur chacun d'eux, en présence des employés de la régie: les fabricants fourniront l'eau et les ouvriers nécessaires pour cette opération. — Dans tous les cas, il sera tenu compte des vidanges pour le règlement des droits.

7. Les manquants en eaux-de-vie et esprits seront considérés comme ayant été employés à la fabrication des liqueurs, dans la proportion moyenne de quarante litres d'alcool pur pour un hectolitre de liqueur, sous la déduction de huit pour cent.

8. Les quantités de liqueurs non représentées et pour lesquelles il ne sera point produit d'expéditions légales, seront passibles du droit général de consommation, indépendamment des droits d'entrée et d'octroi dans les lieux sujets. — Les excédants en liqueurs, provenant de la différence entre le résultat éventuel de la fabrication et les bases de conversion, seront simplement pris en charge.

9. Les liquoristes marchands en gros ne pourront faire sortir de leurs fabriques des eaux-de-vie ou esprits en nature, qu'en futaillies contenant au moins un hectolitre.

10. Les contraventions aux dispositions de la présente loi, autres que celles prévues par les lois antérieures, seront punies d'une amende de 500 à 2,000 fr.

#### LOI du 12 décembre 1830, qui ouvre des crédits provisoires sur l'exercice de 1831.

3. A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, le droit d'entrée sur les boissons sera supprimé dans les villes au dessous de quatre mille âmes; le droit à la vente en détail ne sera plus perçu qu'à raison de dix pour cent du prix de vente; les droits de circulation, de consommation, d'entrée, de remplacement aux entrées de Paris, et de fabrication des bières, seront réduits conformément au tarif annexé à la présente loi.

4. Les débitants de boissons continueront d'être autorisés à s'affranchir des exercices pour l'acquiescement du droit de détail, au moyen d'abonnements individuels ou collectifs. — Les conseils municipaux pourront également en voter la sup-

lois anciennes sont demeurées en vigueur.

(b) V. ci-après L. 21 avril 1832, art. 41, et L. 25 juin 1841, art 17.

(a) Les dispositions des lois de finance ultérieures ne contenant pas de règlement complet sur la matière, il s'ensuit que les

pression dans l'intérieur des villes, et le remplacement au moyen, soit d'une taxe unique aux entrées, soit de tout autre mode de recouvrement, comme ils sont autorisés à s'imposer pour les dépenses communales, conformément à l'art. 73 de la loi du 28 avril 1816.

#### LOI du 21 avril 1832.

##### TITRE IV. — Boissons.

**35.** Dans les villes ayant une population agglomérée de quatre mille âmes et au-dessus, et, sur le vœu émis par le conseil municipal, les exercices seront supprimés, moyennant que les droits de circulation, d'entrée et de détail, sur les vins, cidres, poirés et hydromels, ainsi que celui de licence des débitants soient convertis en une taxe unique aux entrées. — La circulation des boissons sera libre dans l'intérieur des villes où ce mode de remplacement aura été adopté, et le droit de circulation ne sera plus perçu sur les boissons adressées aux consommateurs qui y seront domiciliés. — Le conseil municipal pourra ne voter que le remplacement des droits de licence, d'entrée et de détail : dans ce cas, la perception du droit de circulation continuera à être effectuée avec les formalités ordinaires (a).

**36.** Cette taxe unique sera fixée pour chaque ville et par hectolitre, en divisant la somme des produits annuels de tous les droits à remplacer par la somme des quantités annuellement introduites. Ce calcul sera établi sur la moyenne des consommations des trois dernières années.

**37.** Les conseils municipaux seront convoqués au moins un mois avant la mise à exécution de la présente loi, à l'effet de déclarer s'ils veulent jouir du bénéfice de l'art. 35 (b).

**38.** Dans les villes assujetties à la taxe unique ou au droit d'entrée, la faculté d'entrepôt sera accordée aux distillateurs et aux marchands en gros, aux conditions prescrites par les art. 32, 35, 36 et 37 de la loi du 28 avril 1816 ; ils devront, en outre, présenter une caution solvable, qui s'engagera solidairement avec eux au paiement des droits sur les boissons qu'ils ne justifieront pas avoir fait sortir du lieu. — L'entrepositaire sera tenu de déclarer le magasin dans lequel il entendra placer les boissons pour lesquelles il réclamera l'entrepôt. Il ne pourra jouir de la même faculté dans d'autres magasins, s'il n'y est autorisé par la régie.

**39.** Les récoltants de vins, de cidres ou de poirés, domiciliés dans les villes, pourront obtenir l'entrepôt pour les produits de leur récolte, quelle qu'en soit la quantité (c). La limite posée par l'art. 31 de la loi

du 28 avril 1816 est abrogée en ce qui les concerne. — Les propriétaires récoltants qui ne voudront pas jouir de l'entrepôt pour les vins, cidres ou poirés fabriqués dans l'intérieur du lieu sujet, seront admis à se libérer par douzième, de mois en mois, du montant des droits sur les vendanges qu'ils auront introduites, ou sur les quantités de vin qui auront été inventoriées chez eux après la récolte.

**40.** Dans les communes vignobles où les conseils municipaux voudront remplacer, soit l'inventaire des vins nouveaux, soit le paiement immédiat ou par douzième du droit sur les vendanges, il devra, sur leur demande, être consenti un abonnement général pour l'équivalent des sommes qui seraient dues pour l'année entière sur la consommation des vins fabriqués dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser dans les caisses de la régie par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement, sauf à elle de s'imposer pour le recouvrement de cette somme, comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales. — Ces abonnements seront discutés, dans le mois qui précédera la récolte, entre le conseil municipal et le directeur des contributions indirectes, ou son délégué. Ils auront pour base la quantité sur laquelle les récoltants auront payé le droit d'entrée dans une année de récolte complète, avec réduction, s'il y a lieu, dans la proportion des produits apparents de la récolte de l'année. — Seront observées, relativement au recouvrement des sommes dues, et à la fixation des abonnements, en cas de discussion avec la commune, les dispositions des art. 75 et 78 de la loi du 28 avril 1816.

**41.** Dans les villes qui seront soumises à une taxe unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels, le droit général de consommation imposé sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, sera perçu à l'entrée, lorsque le destinataire ne jouira pas de l'entrepôt. — Les débitants qui voudront s'affranchir des exercices pour les eaux-de-vie, esprits ou liqueurs, soit dans les villes où la taxe unique ne sera pas adoptée, soit hors des villes, seront admis, comme les consommateurs, à payer ce même droit à l'arrivée, sur la représentation de ces boissons aux employés, avant que l'acquit à caution puisse être déchargé.

**42.** Dans les villes où la conversion des différents droits sera prononcée, les débiteurs seront tenus d'acquiescer la taxe unique sur les boissons qu'ils auront en leur possession au moment de la mise en vigueur de cette nouvelle taxe. — Dans le cas du ré-

(a) V. ci-après, L. du 25 juin 1841, art. 18 et 19.

(b). V. L. 25 juin 1841, art. 20.

(c) V. L. 25 juin 1841, art. 17.

tablissement de la perception par exercices, il sera tenu compte aux débitants du droit unique qu'ils auront payé sur les boissons en leur possession.

43. A défaut de bureau de la régie dans le lieu même de leur résidence, les propriétaires, les récoltants et les marchands en gros de boissons, qui auront à en expédier, à quelque destination que ce soit, seront autorisés à se délivrer des laissez-passer jusqu'au premier bureau de passage. A cet effet, la régie leur remettra des formules imprimées dont ils seront tenus de justifier l'emploi.—Lorsque les expéditeurs de boissons voudront se dispenser de déclarer le nom des destinataires, ils seront admis à ne faire désigner sur les expéditions que le lieu de destination, à charge d'y faire compléter la déclaration au bureau de la régie avant que les conducteurs puissent décharger les voitures, ou introduire les boissons chez le destinataire.

44. Les licences, autres que celles des voitures publiques ne seront plus payées que par trimestre. Le droit sera toujours dû pour le trimestre entier, à quelque époque que commence ou cesse le commerce.

45. Les dispositions des lois actuellement en vigueur qui sont contraires à la présente loi, sont abrogées.

#### LOI du 28 juin-6 juillet 1833.

##### TITRE II.—Des contributions indirectes.

9. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1834, et lorsque les conseils municipaux en auront fait la demande, les entrepôts à domicile, pour les boissons, seront supprimés dans les communes sujettes aux droits d'entrée et d'octroi, lorsqu'un entrepôt public y aura été régulièrement établi (a).

#### LOI des finances du 25 juin 1841.

##### TITRE I.

13. L'exemption du droit de circulation sur les boissons ne sera accordée que dans les cas ci-après : — 1<sup>o</sup> Pour les vins, cidres et poirés qu'un récoltant fera transporter de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves et celliers, ou de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue d'un même arrondissement ou des cantons limitrophes de l'arrondissement ou la récolte aura été faite, qu'ils soient ou non dans le même département ; — 2<sup>o</sup> Pour les boissons de même espèce qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui, dans les mêmes limites, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires.—Dans les cas prévus par le présent article, les

propriétaires, colons ou fermiers ne seront tenus de se munir que d'un passavant. — Les art. 3 de la loi du 28 avril 1816 et 3 de la loi du 17 juillet 1819 sont abrogés.

16. Seront affranchies du droit de circulation les boissons de leur récolte que les propriétaires feront transporter de chez eux hors des limites posées par l'article précédent, pourvu qu'ils se munissent d'un acquit à caution, et qu'ils se soumettent, au lieu de destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros, le paiement de la licence excepté.

17. Toute personne qui récolte, fabrique ou prépare, dans l'intérieur d'une ville sujette aux droits d'entrée, des vins, cidres, poirés, hydromels, alcools ou liqueurs, sera tenue, sous les peines portées par l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, d'en faire la déclaration au bureau de la régie, et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.— Cette déclaration devra précéder de douze heures au moins la première fabrication de l'année.— Les employés sont autorisés à faire toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître à domicile les quantités préparées ou fabriquées et pour les soumettre au droit, sans préjudice des obligations spéciales imposées aux fabricants de liqueurs par la loi du 24 juin 1824. — Les dispositions du présent article ne sont point applicables aux personnes qui auront acquitté le droit à l'entrée, sur leurs vendanges, fruits à cidres ou à poiré servant à la fabrication.

18. A partir de 1842, la taxe unique à l'entrée des villes dont les conseils municipaux sont autorisés à voter l'établissement par l'art. 35 de la loi du 21 avril 1832, ne remplacera plus que les droits d'entrée et le détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels.—La perception du droit de licence des débitants, et celle du droit de circulation, ainsi que les formalités à la circulation des boissons de toute espèce, seront maintenues dans lesdites villes comme dans les autres parties du royaume. — Le droit général de consommation sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie introduits dans lesdites villes ou fabriqués dans l'intérieur, continuera d'être perçu en même temps que le droit d'entrée, sans préjudice de la faculté d'entrepôt.

19. Toute délibération du conseil municipal qui aura pour objet d'établir une taxe unique ne pourra être mise à exécution qu'au 1<sup>er</sup> janvier, et pourvu qu'elle ait été notifiée à la régie un mois avant cette époque.

20. Le nombre des marchands en gros et des débitants de boissons que les conseils municipaux sont tenus de s'adjoindre, en vertu de l'art. 37 de la loi du 21 avril 1832,

(a) Lorsque les conseils municipaux usent de cette faculté, les art. 31 et suiv. de

la loi du 28 avril 1816 ci-dessus se trouvent supprimés pour la commune.

pour délibérer sur l'établissement ou le maintien d'une taxe unique, devra être égal à la moitié des membres présents du conseil, sans toutefois qu'au moyen de cette adjonction plus du tiers des votants puisse être formé de marchands ou débitants.

21. Le montant des abonnements individuels des débiteurs de boissons sera payable par mois et d'avance.

22. La conversion des esprits et eaux-de-vie en liqueurs, chez les liquoristes marchands en gros, sera désormais opérée d'après la base de trente litres d'alcool pour un

hectolitre de liqueurs, laquelle remplacera celle qui avait été fixée par l'art. 7 de la loi du 24 juin 1824, relative à la fabrication des liqueurs.

23. La base de trente litres d'alcool pour un hectolitre de liqueurs pourra être élevée à trente-cinq litres par ordonnance royale.

24. La disposition de l'art. 85 de la loi du 28 avril 1816, qui accorde aux propriétaires, vendant en détail les boissons de leur cru, une remise exceptionnelle de vingt-cinq pour cent sur les droits de détail qu'ils ont à payer, est abrogée.

## CODE DES CULTES.

### ÉGLISE GALLICANE.

*DÉCLARATION du clergé de France, du 19 mars 1682, sur la puissance ecclésiastique, proclamée loi de l'empire par décret du 25 février 1810 (a) :*

1. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles; Jésus-Christ nous apprenant lui-même que *son royaume n'est pas de ce monde*, et en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*; et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé: *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre; celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.*

Que les rois et les souverains ne seront soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés ni directement, ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni ab-

sous du serment de fidélité, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints pères et aux exemples des Saints.

2. Que la plénitude de puissance que le Saint-Siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle que, néanmoins, les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions 4 et 5, approuvés par le Saint-Siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains, et observés religieusement, dans tous les temps, par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que le temps de schisme.

3. Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général; que les règles, les mœurs et les constitutions recues dans le royaume et dans l'Église gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est mé-

(a) La déclaration du clergé de France dont nous donnons ici la traduction française se trouve en latin dans l'Édit de Louis XIV, du 23 mars 1682. Cet édit, qui prescrit l'enregistrement de cette déclara-

tion et la proclame loi générale du royaume, détermine, en outre, les mesures nécessaires pour l'enseignement de la doctrine qu'elle contient dans tous les séminaires, maisons et collèges religieux.

me de la grandeur du Saint-Siège apostolique, que les lois et coutumes établies du consentement de ce Siège respectable et des Eglises subsistent invariablement.

4. Que, bien que le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les églises, et chaque église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréfutable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne (a).

LOI du 18 germinal an X (8 avril 1802), relative à l'organisation des cultes (dite concordat).

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la république.

CONVENTION entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français (b).

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

1. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

5. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix

(a) Le 12 avril 1826, un certain nombre d'archevêques et évêques firent une déclaration, rendue publique, dans laquelle ils protestèrent contre la doctrine contenue dans l'Édit de 1682. Mais cette déclaration, qui n'a pas reçu la sanction du gouvernement, ne peut prévaloir contre la proclamation des libertés de l'Eglise gallicane.

(b) La Charte de 1814 avait déclaré la religion catholique la religion de l'Etat ;

et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. — D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

4. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle du sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté confèrera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vauqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans : — « Je jure et promets à Dieu, sur » les saints évangiles, de garder obéissance » et fidélité au gouvernement établi par la » constitution de la république française. » Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se traîne quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. (c) »

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

*Domine, salvam fac rempublicam  
Domine, salvos fac consules (d).*

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures,

celle de 1830, plus conforme au principe de la liberté des cultes, se borne à déclarer (art. 6) que « la religion catholique est professée par la majorité des Français. »

(c, d) Il est inutile de faire remarquer que cette formule varie avec les changements que les révolutions apportent dans les constitutions de l'Etat et avec la nature du titre conféré au chef du gouvernement.

— Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants-cause.

14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux cures dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des fondations.

16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la république française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnées dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention. — Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an IX.

#### ARTICLES ORGANIQUES de la convention du 26 messidor an IX.

##### TITRE I. — Du régime de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.

1. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement (a).

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se

prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

6. Il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques (b). — Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public (c).

7. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres.

8. Le recours complètera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. — Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

##### TITRE II. — Des ministres.

###### Section I. — Dispositions générales.

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques

(a) Cet article a été modifié, en ce qui touche les *brefs de la pénitencerie*, par l'art. 1 du décret ci-après, du 28 février 1810.

(b) V. ci-après le décret du 25 mars 1813, art. 5 et la *note*.

(c) V. Les art. 201 à 208 du Code pénal qui préviennent et punissent trois espèces de délits dont les ministres du culte peuvent se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions. — V. aussi plus bas, art. 53 et 54.

dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques, d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes les autres qualifications sont interdites.

#### Section II. — *Des archevêques ou métropolitains.*

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

#### Section III. — *Des évêques, des vicaires-généraux et des séminaires.*

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape. — Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège (a).

Ce serment sera prêté au premier consul, il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

19. Les évêques nommeront et institue-

(a) Les bulles d'institution canonique sont toujours reçues et publiées sous les réserves suivantes : « Ladite bulle d'institution canonique sera reçue sans approbation de clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient

ront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. — En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année (V. ci-dessus) : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue; et les évêques adresseront une expédition en forme, de cette soumission, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. *Abrogé par le décret du 28 février 1810, ci-après.*

#### Section IV. — *Des curés.*

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère, sous la surveillance et la direction des curés. — Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane. — La bulle canonique est transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat.

**32.** Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

**33.** Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

**34.** Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

Section V.—*Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.*

**35.** Les archevêques et évêques, qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

**36.** Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.—Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort

(a) Ce dernier § a été rapporté par le décret ci-après du 28 fev. 1810.

(b) Les fêtes reconnues par le gouvernement sont, outre les dimanches, Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.—Le premier jour de l'an est mis également au nombre des jours fériés. V. C. pr. art 63 et les notes.—La loi du 18 novembre 1814 contient les dispositions suivantes sur la célébration des fêtes et dimanches :

« 1. Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'Etat.

« 2. En conséquence, il est défendu lesdits jours, — 1° aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts; — 2° aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques; — 3° aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers; — 4° aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

« 3. Dans les villes dont la population est au dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours, pendant le temps de l'Police.

« 4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

de l'évêque, jusqu'à son remplacement (a).

**37.** Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

**38.** Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

#### TITRE III.—*Du culte.*

**39.** Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

**40.** Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

**41.** Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement (b).

**42.** Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pour-

« 5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder cinq francs.

« 6. En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au maximum des peines de police.

« 7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables, — 1° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'art. 3; — 2° à tout ce qui tient au service de santé; — 3° aux postes, messageries et voitures publiques; — 4° aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs; — 5° aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage; — 6° aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin; — 7° aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

« 8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés, — 1° à la moisson et autres récoltes; — 2° aux travaux urgents de l'agriculture; — 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

« 9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

« 10. Les lois et règlements de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés. »

ront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

45. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. — Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'aveugle et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls (V. les art. 6 et 8 ci-dessus et la note).

52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

(a) Une nouvelle circonscription des diocèses du royaume ayant été prescrite par une bulle donnée à Rome le 10 octobre 1822, le tableau mentionné dans cet article doit être considéré comme non avenu. Une ordonnance du 31 du même mois porte à cet égard :

« 1. La bulle donnée à Rome le 10 octobre 1822, concernant la circonscription des diocèses, est reçue et sera publiée dans le royaume.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. C. p. 199, 200.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices (calendrier grégorien).

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

#### TITRE IV. — De la circonscription des archevêchés; des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte et du traitement des ministres.

##### Section I. — De la circonscription des archevêchés et des évêchés.

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint (a).

##### Section II. — De la circonscription des paroisses.

60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. — Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

» 5. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane. — Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état. »

Section III. — *Du traitement des ministres (a).*

64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr. (b).

65. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

66. Les curés seront distribués en deux classes. — Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 fr. ; celui des curés de la seconde classe, à 1,000 fr.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement (c). — Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. — Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement (d).

69. Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les

ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

(a) ARRÊTÉ du 18 nivôse an XI  
(8 janvier 1803.)

Les traitements ecclésiastiques seront insaisissables en totalité.

(b) Celui de l'archevêque de Paris a été fixé à 40,000 fr. par l'ordonnance du 25 mai-11 juin 1832, et celui des autres archevêques et évêques maintenu au même taux que ci-dessus.

(c) DÉCRET du 11 prairial an XII (30 mai 1804), contenant règlement sur une nouvelle circonscription des succursales.

« 3. Le montant des pensions dont jouissent les desservants sera précompté sur celui de leur traitement.

« 6. Les traitements des desservants seront payés par trimestre. — Les évêques donneront avis de la nomination des desservants au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes et aux préfets. — A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XIII, les curés et les desservants seront munis d'un brevet de traitement, signé par l'archi-trésorier de l'empire : ils seront payés de leur traitement sur la présentation de ce brevet.

« 7. Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes remettra l'Etat des desservants qui existaient le premier jour du trimestre précédent. Cet état présentera le montant de leur traitement et celui des pensions dont ils jouissent.

« 8. Le payeur de chaque département soldera les traitements des desservants, sur l'Etat ordonné par le préfet et dressé par l'évêque. »

DÉCRET du 5 nivôse an XIII (5 décembre 1805), relatif au mode de paiement du traitement accordé aux desservants et vicaires des succursales.

« 1. En exécution du décret du 11 prairial dernier, tous les desservants des succursales dont l'état numérique, divisé par départements et par diocèses, est annexé au présent, toucheront, à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XIII, le traitement fixé par l'article 4, et suivant les formes prescrites par les art. 5, 6, 7 et 8 du décret précité.

« 2. Le paiement des desservants et vicaires des autres succursales demeure à la charge des communes de leurs arrondissements. V. ci-après D. 30 déc. 1809, art. 40.

« 3. Sur la demande des évêques, les préfets régleront la quotité de ce paiement, et détermineront les moyens de l'assurer, soit par les revenus communaux et les octrois, soit par la voie de souscription, abonnements et prestations volontaires, ou de toute autre manière convenable. — Ils régleront de même les traitements des vicaires des succursales comprises au premier article du présent, et les augmentations que les communes de ces succursales seront dans le cas de faire au traitement de leurs desservants ; et ils adresseront leurs arrêtés au ministre de l'intérieur et des cultes. »

(d) Une ordonnance du 6 novembre 1814, porte :

1. Un supplément de traitement de deux cents francs par an sera payé à chaque desservant que son évêque aura chargé provisoirement du service de deux succursales, à défaut de desservant en exercice dans

74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions (a).

Section IV. — *Des édifices destinés au culte.*

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes (b).

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

ARTICLES ORGANIQUES DU CULTE PROTESTANT.

TITRE I. — *Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.*

1. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leur ministre, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère, C. p. 207, s.

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices,

Pune d'elles, et ce autant que durera le double service.

(a) V. C. civ. art. 910, 937 et les lois et ord. en note.

(b) V. ci-après Décr. 30 déc. 1809.  
(c) ARRÊTE du 15 germinal an XII (4 avril 1805), sur le traitement des ministres protestants.

« 1. Le traitement des pasteurs des églises protestantes est réglé d'après la population des communes dans lesquelles ils exerceront leur ministère.

» 2. Les pasteurs des protestants des églises des communes dont la population est au dessus de trente mille âmes sont pasteurs de première classe ; ceux des communes dont la population s'élève depuis cinq mille âmes inclusivement jusqu'à trente mille âmes sont pasteurs de seconde classe ; et ceux des communes dont la population est exclusivement au dessous de cinq mille âmes sont pasteurs de troisième classe.

» 3. Le traitement des pasteurs de la première classe est de 2,000 fr. ; celui des pasteurs de la seconde classe est de 1,500 fr. ;

pour la prospérité de la république française et pour les consuls. (V. ci-dessus, art. 6 et 8 et la note, page 577.)

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales ; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements (c).

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes (d).

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps dé-

celui des pasteurs de la dernière classe est de 1,000 fr.

» 4. Le traitement des pasteurs court du jour où le premier consul a confirmé leur nomination.

» 5. Le traitement des pasteurs sera payé par trimestre.

» 6. Le traitement des pasteurs est insaisissable (V. ci-dessus arrêté du 18 niv. an XI, en note, page 582).

(d) DÉCRET du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples.

« 1. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

» 2. Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée.

terminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

15. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

#### TITRE II. — Des églises réformées.

##### Section I. — De l'organisation générale de ces églises.

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

##### Section II. — Des pasteurs, et des consistoires locaux.

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au dessous de six, ni au dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. — Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions

directes de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. — Les anciens sortants pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

26. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'art. 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer. — Le titre d'élection sera présenté au premier consul par le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation. — L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

##### Section III. — Des synodes.

29. Chaque synode sera formé du pasteur, ou des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement. — On donnera connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet : et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

#### TITRE III. — De l'organisation des églises de la confession d'Augsbourg.

##### Section I. — Dispositions générales.

33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires

locaux, des inspections et des consistoires généraux.

Section II. — *Des ministres ou pasteurs, et des consistoires locaux de chaque église.*

54. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

Section III. — *Des inspections.*

55. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

56. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

57. Chaque inspection sera composée du ministre ou d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement la première fois qu'il écherra de la convoquer; elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique, qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. — Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

58. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

59. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjointra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émane de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

Section IV. — *Des consistoires généraux.*

40. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, des départements du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roer (a).

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député

de chaque inspection. — Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul. — Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier consul ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique. — Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : on donnera préalablement connaissance au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la république et par les présents articles.

**DÉCRET du 17 mars 1808, concernant les juifs.**

1. Il sera établi une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant deux mille individus professant la religion de Moïse.

2. Dans le cas où il ne se trouvera pas deux mille Israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrassera autant de départements, de proche en proche, qu'il en faudra pour les réunir. Le siège de la synagogue sera toujours dans la ville dont la population israélite sera la plus nombreuse.

3. Dans aucun cas, il ne pourra y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département.

4. Aucune synagogue particulière ne sera établie, si la proposition n'en est faite par la synagogue consistoriale à l'autorité compétente. Chaque synagogue particulière sera administrée par deux notables et un rabbin, lesquels seront désignés par l'autorité compétente.

5. Il y aura un grand rabbin par synagogue consistoriale.

6. Les consistoires seront composés d'un grand rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se pourra, et de trois autres Israélites, dont deux seront choisis parmi les

(a). Ces quatre derniers départements ne font plus partie du territoire français.

habitants de la ville où siègera le consistoire.

7. Le consistoire sera présidé par le plus âgé de ses membres, qui prendra le nom d'*ancien* du consistoire.

8. Il sera désigné, par l'autorité compétente, dans chaque circonscription consistoriale, des notables, au nombre de vingt-cinq, choisis parmi les plus imposés et les plus recommandables des Israélites.

9. Ces notables procéderont à l'élection des membres du consistoire, qui devront être agréés par l'autorité compétente.

10. Nul ne pourra être membre du consistoire, — 1° S'il n'a trente ans ; — 2° S'il a fait faillite, à moins qu'il ne soit honorablement réhabilité ; — 3° S'il est connu pour avoir fait l'usure.

11. Tout Israélite qui voudra s'établir en France devra en donner connaissance, dans le délai de trois mois, au consistoire le plus voisin du lieu où il fixera son domicile.

12. Les fonctions du consistoire seront, — 1° De veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin ; — 2° De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières ; — 3° D'encourager, par tous les moyens possibles, les Israélites de la circonscription consistoriale à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas des moyens d'existence avoués ; — 4° De donner, chaque année, à l'autorité connaissance du nombre de conscrits israélites de la circonscription.

13. Il y aura, à Paris, un consistoire central, composé de trois rabbins et de deux autres Israélites.

14. Les rabbins du consistoire central seront pris parmi les grands rabbins ; et les autres membres seront assujettis aux conditions de l'éligibilité portées en l'article 10.

15. Chaque année il sortira un membre du consistoire central, lequel sera toujours rééligible.

16. Il sera pourvu à son remplacement par les membres restants. Le nouvel élu ne sera installé qu'après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

17. Les fonctions du consistoire central seront, — 1° De correspondre avec les consistoires ; — 2° De veiller dans toutes ses parties à l'exécution du présent règlement ; — 3° De déférer à l'autorité compétente

toutes les atteintes portées à l'exécution dudit règlement, soit par infraction, soit par inobservation ; — 4° De confirmer la nomination des rabbins, et de proposer, quand il y aura lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres des consistoires.

18. L'élection du grand rabbin se fera par les vingt-cinq notables désignés en l'article 8.

19. Le nouvel élu ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été confirmé par le consistoire central.

20. Aucun rabbin ne pourra être élu, — 1° S'il n'est natif ou naturalisé Français ; — 2° S'il ne rapporte une attestation de capacité, soussignée par trois grands rabbins français, s'il est Français ; et, à dater de 1820, s'il ne sait pas la langue française, celui qui joindra à la connaissance de la langue hébraïque quelque connaissance des langues grecque et latine sera préféré, toutes choses égales d'ailleurs.

21. Les fonctions des rabbins sont, — 1° D'enseigner la religion ; — 2° La doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin ; — 3° De rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie, mais d'y exhorter plus spécialement encore tous les ans, à l'époque de la conscription, depuis le premier appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution de la loi ; — 4° De faire considérer aux Israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que, pendant le temps où ils se consacreront à ce service, la loi les dispense des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui ; — 5° De prêcher dans les synagogues, et réciter les prières qui s'y font en commun pour l'empereur et la famille impériale (aujourd'hui le Roi et la famille royale) ; — 6° De célébrer les mariages et de déclarer les divorces, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, y procéder que les parties requérantes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce. C. 229, s. et la *note*.

22. Le traitement des rabbins membres du consistoire central est fixé à 6,000 fr. ; celui des grands rabbins des synagogues consistoriales, à 3,000 fr. ; celui des rabbins des synagogues particulières sera fixé par la réunion des Israélites qui auront demandé l'établissement de la synagogue ; il ne pourra être moindre de 1,000 fr. Les Israélites des circonscriptions respectives pourront voter l'augmentation de ce traitement.

23. Chaque consistoire proposera à l'autorité compétente un projet de répartition entre les Israélites de la circonscription, pour l'acquittement du salaire des rabbins ; les autres frais du culte seront déterminés et répartis sur la demande des consistoires

par l'autorité compétente. Le paiement des rabbins membres du consistoire central sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions (a).

24. Chaque consistoire désignera hors de son sein un Israélite non rabbin, pour recevoir les sommes qui devront être perçues dans la circonscription (b).

25. Ce receveur paiera par quartier les rabbins, ainsi que les autres frais du culte, sur une ordonnance signée au moins par trois membres du consistoire.—Il rendra ses comptes chaque année, à jour fixe, au consistoire assemblé.

26. Tout rabbin qui, après la mise en activité du présent règlement, ne se trouvera pas employé, et qui voudra cependant conserver son domicile en France sera tenu d'adhérer par une déclaration formelle et qu'il signera, aux décisions du grand sanhédrin. Copie de cette déclaration sera envoyée, par le consistoire qui l'aura reçue, au consistoire central.

27. Les rabbins membres du grand sanhédrin seront préférés, autant que faire se pourra, à tous autres pour les places de grands rabbins.

**DÉCRET du 19 octobre 1808 sur l'installation des membres du consistoire des juifs établi à Paris, et formule du serment qu'ils doivent prêter.**

1. Les membres du consistoire général des juifs, établi dans notre bonne ville de Paris par notre décret du 12 juillet (lisez mars) dernier, seront installés par notre conseiller d'état préfet du département de la Seine, entre les mains duquel ils prêteront, sur la Bible, le serment prescrit par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, dont la formule est annexée au présent décret.

2. Les membres des consistoires des synagogues israélites qui seront établis dans les départements de l'empire seront installés par le préfet de l'établissement de chaque synagogue, entre les mains duquel ils prêteront le serment ci-dessus prescrit.

*Formule du serment des membres des consistoires juifs.*

« Je jure et promets à Dieu, sur la » sainte Bible, de garder obéissance aux » constitutions de l'Etat et fidélité à l'empereur (ou roi). Je promets aussi de faire » connaître tout ce que j'apprendrai de contraire aux intérêts du souverain ou de » l'Etat. »

(a, b) Le traitement des ministres israélites a été mis à la charge de l'Etat par la loi du 8 février 1831 :

« ARTICLE UNIQUE. A compter du 1<sup>er</sup> janv. 1831, les ministres du culte israélite recevront des traitements du trésor public. »

**DÉCRET du 30 décembre 1809, concernant les fabriques.**

**CHAP. I. — De l'administration des fabriques.**

1. Les fabriques dont l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin, d'assurer cet exercice, et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil, et d'un bureau de marguilliers (c).

**CHAP. II. — Des revenus, des charges, du budget de la fabrique.**

**Section I. — Des revenus de la fabrique.**

56. Les revenus de chaque fabrique se forment, — 1<sup>o</sup> Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ; — 2<sup>o</sup> Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ; — 3<sup>o</sup> Du produit de biens et rentes cédés au domaine, dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession ; — 4<sup>o</sup> Du produit spontané des terrains servant de cimetières ; — 5<sup>o</sup> Du prix de la location des chaises ; — 6<sup>o</sup> De la concession des bancs placés dans l'église ; — 7<sup>o</sup> Des quêtes faites pour les frais du culte ; — 8<sup>o</sup> De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet ; — 9<sup>o</sup> Des oblations faites à la fabrique ; — 10<sup>o</sup> Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ; — 11<sup>o</sup> Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

**Section II. — Des charges de la fabrique.**

**§ I. Des charges en général.**

57. Les charges de la fabrique sont, — 1<sup>o</sup> De fournir aux frais nécessaires du culte ; savoir, les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens,

(c) Nous omettons, comme purement réglementaires, toutes les dispositions relatives à la composition du conseil et du bureau des marguilliers, ainsi qu'à la tenue des séances.

le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ; — 2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités ; — 3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ; — 4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières ; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au paragraphe III.

### § II. De l'établissement et du paiement des vicaires.

38. Le nombre des prêtres et des vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

39. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet ; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'art. 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques.

40. Le traitement des vicaires sera de 500 fr. au plus et de 300 fr. au moins.

### § III. Des réparations.

41. Les marguilliers, et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. — Ils pourvoient sur le champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'art. 12 (a), et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

42. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de cent francs dans les communes au dessous de mille âmes, et de deux cents francs dans celles d'une plus grande population. — Néanmoins le conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par sou-

mission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

43. Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent règlement : cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

44. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère, et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayants-cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations.

CHAP. III. — De la régie des biens de la fabrique (b).

CHAP. IV. — Des charges des communes relativement au culte.

92. Les charges des communes relativement au culte sont, — 1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'art. 37 ; — 2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ; — 3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

105. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAP. V. — Des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires.

104. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été agréés par nous.

105. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

106. Les départements compris dans un diocèse sont tenus, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

(a) Cet article soumet à la délibération du conseil toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 fr. dans les paroisses au dessous de mille âmes, et de 100 fr. dans

les paroisses d'une plus grande population.  
(b) Ce chapitre ne contient que des dispositions réglementaires sur l'administration des biens des fabriques.

**115.** Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain ; sauf notre autorisation donnée en conseil d'état, sur le rapport de notre ministre des cultes. C. 910, 937, et les lois et ord. en note.

**LOI du 14 février 1810 relative aux revenus des fabriques des églises.**

**1.** Lorsque, dans une paroisse, les revenus de la fabrique, ni, à leur défaut, les revenus communaux, ne seront pas suffisants pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition entre les habitants, au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière, pourra être faite et rendue exécutoire provisoirement par le préfet, si elle n'exécède pas cent francs dans les paroisses de six cents âmes et au dessous, cent cinquante francs dans les paroisses de six cents à douze cents âmes, et trois cents francs au dessus de douze cents âmes. — La répartition ne pourra être ordonnée provisoirement que par un décret délibéré en conseil d'état, si elles sont au dessus, et jusqu'à concurrence du double des sommes ci-dessus énoncées. — S'il s'agit de sommes plus fortes, l'autorisation par une loi sera nécessaire, et nulle imposition ne pourra avoir lieu avant qu'elle ait été rendue.

**2.** Lorsque, pour les réparations ou reconstructions des édifices du culte, il sera nécessaire, à défaut des revenus de la fabrique ou communaux, de faire sur la paroisse une levée extraordinaire, il y sera pourvu par voie d'emprunt, à la charge d'un remboursement dans un temps déterminé, ou par répartition, au marc le franc, sur les contributions foncière ou mobilière.

**3.** L'emprunt et la répartition pourront être autorisés provisoirement par le préfet, si les sommes n'excèdent pas celles énoncées en l'art. 1. — La répartition en sera ordonnée provisoirement par un décret délibéré en conseil d'état, lorsqu'il s'agira de sommes de cent à trois cents francs, dans les paroisses de six cents habitants et au dessous ; de cent cinquante à quatre cent cinquante francs, dans celles de six cents à douze cents habitants ; et de trois cents à neuf cents francs, dans les paroisses au dessus de douze cents habitants : au delà de ces sommes, l'autorisation devra être ordonnée par une loi.

**4.** Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir, de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte, ou de réparation d'entretien, et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions.

**5.** Les impositions provisoires ou emprunts autorisés par la présente loi seront soumis à l'approbation du corps législatif à l'ouverture de chaque session.

**DÉCRET du 28 février 1810, contenant les dispositions relatives aux lois organiques du concordat.**

**1.** Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

**2.** La disposition de l'art. 26 des lois organiques, portant que « Les évêques ne » pourront ordonner aucun ecclésiastique, » s'il ne justifie d'une propriété produisant » au moins un revenu annuel de trois cents » francs, » est rapportée.

**3.** La disposition du même art. 26 des lois organiques, portant que « Les évêques » ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, » que, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq » ans, » est également rapportée.

**4.** En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis ; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq, ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis. C. civ. 148, s.

**5.** La disposition de l'art. 36 des lois organiques, portant que « Les vicaires généraux » raux des diocèses vacants continueront » leurs fonctions, même après la mort de » l'évêque, jusqu'à remplacement, » est rapportée.

**6.** En conséquence, pendant les vacances des sièges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

**DÉCRET du 25 mars 1813 relatif à l'exécution du concordat de Fontainebleau.**

**1.** Le concordat signé à Fontainebleau, qui règle les affaires de l'Eglise, et qui a été publié, comme loi de l'Etat, le 13 février 1813, est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

**2.** Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connaître au Saint-Père dans les formes voulues par le concordat, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et, s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

**3.** La personne que nous aurons nommée se pourvoira pardevant le métropoli-

tain, lequel fera les enquêtes voulues, et en adressera le résultat au Saint-Père.

4. Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le ferait connaître sur le champ; et dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, si l'institution n'a pas été donnée par le pape dans les six mois de la notification de notre nomination, aux termes de l'art. 4 du concordat, le métropolitain, assisté des évê-

ques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner ladite institution.

5. Nos cours royales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'*appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non exécution des lois des concordats (a).

6. Notre grand-juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières.

(a) L'art. 5 de ce décret déroge formellement à la loi du 18 germ. an X, qui attribue cette matière au conseil d'état. Suivant M. Cormenin, *Questions de Droit administratif*, page 4, ce simple décret, qui d'ailleurs n'a point été suivi de la loi complémentaire qu'il annonçait, n'a pu abroger les

dispositions de la loi du 18 germ. sur ce point. — L'opinion de cet auteur est confirmée par les ordonnances rendues postérieurement, qui attribuent au conseil d'état la connaissance des appels comme d'abus. V. C. adm. Ord. 12 mars 1831, art. 5, et C. trib., § IX. Conseil d'état, Ord. 18 sept. 1839, art. 17.

## CODE ÉLECTORAL LÉGISLATIF.

LOI du 19 avril 1831.

### TITRE I. — Des capacités électorales.

1. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis et payant 200 fr. de contributions directes, est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi (a).

2. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à cent cinquante, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 200 fr. — Lorsqu'en vertu du paragraphe précédent, les citoyens payant une quotité de contribution égale se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article.

3. Sont en outre électeurs, en payant 100 fr. de contributions directes, — 1<sup>o</sup> Les membres et correspondants de l'Institut; — 2<sup>o</sup> Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1200 fr. au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral; — 3<sup>o</sup> Les officiers en retraite pour-

ont compter, pour compléter les 1200 fr. ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion d'honneur.

4. Les contributions directes qui confèrent le droit électoral sont la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes, et les suppléments d'impôt de toute nature, connus sous le nom de *centimes additionnels*. — Les propriétaires des immeubles temporairement exemptés d'impôts pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais pour en constater la valeur de manière à établir l'impôt qu'ils paieraient, impôt qui alors leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux (b). — La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer.

5. Le montant du droit annuel de diplôme, établi par l'art. 29 du décret du 17 septembre 1808 (c), sera compté dans le cens

(a) V. C. polit., Const. 22 frim. an VIII, art. 2 à 5; C. civ., art. 17, s. 22, s.; C. p., art. 28, 42, s.

(b) V. C. contrib., § 1, L. 3 frim. an VII, art. 84 et 88; L. 24 flor. an VIII, art. 24, s.

(c) Ce décret porte :

« 27. Il sera payé, pour les diplômes por-

tant permission d'ouvrir une école, savoir : 200 fr. par les maîtres de pension; à Paris, 300 fr.; — 400 fr. par les instituteurs; à Paris, 600 fr. — Ce paiement sera effectué de dix ans en dix ans, à l'époque du renouvellement des diplômés.

» 28. Le droit de sseau pour ces di-

électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception. — Les chefs d'institution et les maîtres de pension justifieront de leur qualité par la représentation de la quittance que leur aura délivrée le comptable chargé de la perception de ce droit. — Le montant de ce droit annuel ne sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date à l'époque de la clôture de la liste électorale.

6. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume; au père, les contributions des biens de ses enfants mineurs dont il aura la jouissance, et au mari, celles de sa femme même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps. — L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté pour la formation du cens électoral, aux locataires et fermiers. — Les contributions foncières des portes et fenêtres et des patentes, payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant les noms des associés. Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout autre titre, il sera admis à en justifier devant le préfet en produisant ses titres.

7. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales (a). Cette disposition n'est point applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie. La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise, et l'industrie exercée, un an avant la clôture de la liste électorale.

8. Les contributions directes payées par une veuve, ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui des fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera.

9. Tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-

plômes est compris dans les sommes ci-dessus.

» 29. Les maîtres de pensions et instituteurs paieront chaque année, au 1<sup>er</sup> nov., le quart de l'année ci-dessus fixée. »

(a) Les contributions de la portion d'im-

même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire. — Dans les départements où le domaine congéable est usité, il sera procédé de la manière suivante pour la répartition de l'impôt entre le propriétaire foncier et le colon. — 1<sup>o</sup> Dans les tenues composées uniquement de maisons ou usines, les six huitièmes de l'impôt seront comptés au colon, et deux huitièmes au propriétaire foncier; — 2<sup>o</sup> Dans les tenues composées d'édifices et de terres labourables ou prairies, et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, cinq huitièmes au propriétaire, et trois huitièmes au colon; — 3<sup>o</sup> Enfin, dans les tenues sans édifices, dites tenues *sans étage*, six huitièmes seront comptés au propriétaire, et deux huitièmes seulement au colon, sauf, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de demander une expertise aux frais de celle qui la requerra.

#### TITRE II.—Du domicile politique.

10. Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer: cette double déclaration sera soumise à l'enregistrement. Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel. C. civ. 102, s.

11. Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité: les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions.

12. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissements électoraux.

#### TITRE III.—Des listes électorales.

13. La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des

meubles qu'un propriétaire a cédés, ou dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique, lui seront comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété. V. Code de l'expropriation, Loi du 3 mai 1841, article 64.

électeurs appelés en vertu l'art. 3, sont permanents, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle. — Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes :

14. Du 1<sup>er</sup> au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion des listes mentionnées à l'article précédent qui comprendra les électeurs de leur canton appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

15. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons, prendront part également à cette révision sous la présidence du maire de la ville. — A Paris, les maires des douze arrondissements, assistés des percepteurs, procéderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

16. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'adressera avec ses observations au préfet du département.

17. A partir du 1<sup>er</sup> juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes.

18. Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis. — Il en retranchera, — 1<sup>o</sup> Les individus décédés ; — 2<sup>o</sup> Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes. — Il indiquera comme devant être retranchés, — 1<sup>o</sup> Ceux qui auront perdu les qualités requises ; — 2<sup>o</sup> Ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indument inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. — Il tiendra un registre de toutes ces décisions. — Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui.

19. Les listes de l'arrondissement électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population sera au moins de six cents habitants. Elles seront déposées, — 1<sup>o</sup> Au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes ; — 2<sup>o</sup> Au secrétariat de la préfecture, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront. — La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissements de perception où sont assises ses contributions propres ou délé-

guées, ainsi que la quotité et l'espèce de contributions pour chacun des arrondissements. — La liste des électeurs désignés par l'art. 3 contiendra en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et l'époque de son domicile réel. — Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint au 25 août les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'insertion sur le rôle de la patente, les acquerront avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

20. S'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera le 15 août, les citoyens payant moins de 200 fr., qui devront compléter le nombre de cent cinquante, conformément au paragraphe 1 de l'art. 2. — Toutes les fois que le nombre des électeurs ne s'élèvera pas au delà de cent cinquante, le préfet publiera à la suite de la liste électorale une liste complémentaire dressée dans la même forme et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cent cinquante par suite des changements qui surviendraient ultérieurement dans la composition du collège, dans les cas prévus par les art. 30, 32 et 35.

21. La publication prescrite par les articles 19 et 20 tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée. — Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché, comme ayant été indument inscrits ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées dans les dix jours à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'être dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'y ont pas leur domicile réel, et, à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique. — Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'art. 389 du Code d'instruction criminelle.

22. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changements qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

23. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs. — Le préfet donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récé-

pissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

24. Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

25. Dans le même délai, tout individu inscrit sur les listes d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté, quoique réunissant les conditions nécessaires ; la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes. — Ce même droit appartiendra à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement.

26. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

27. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux art. 24 et 25 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs ; et, dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'art. 26, si elles sont formées par des tiers. — Ses décisions seront motivées. — La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur les questions et contestations, devra être donnée à toute partie intéressée qui la requerra.

28. Les art. 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus sont applicables à la liste supplémentaire prescrite par le dernier paragraphe de l'article 20.

29. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées en l'art. 19. — Aux termes de l'art. 21, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée. — Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers. — Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

30. Le préfet en conseil de préfecture

apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changements nécessaires pour maintenir le collège au complet de cent cinquante électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de dix supplémentaires.

31. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des collèges électoraux du département, seront publiés et affichés le 20 du même mois.

32. La liste restera, jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changements qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés, ou privés des droits civils ou politiques par jugements ayant acquis force de chose jugée. — L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur ces listes.

33. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet pourra porter son action devant la cour royale du ressort, et y produire toutes pièces à l'appui. — L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux, tant au préfet qu'aux parties intéressées. — Dans les cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée. — La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus. — S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

34. Les réclamations portées devant les préfets en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les cours royales par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

35. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite. — Si, par suite de la radiation prescrite par arrêt de la cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante, le préfet en conseil de préfecture complètera ce nombre, en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire,

arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.

56. Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une retribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu, qualifié comme il est dit à l'art. 25 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

57. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir, et de les mettre en vente.

#### TITRE IV. — Des collèges électoraux.

38. La chambre des députés est composée de quatre cent cinquante-neuf députés.

39. Chaque collège électoral n'élit qu'un député. — Le nombre des députés de chaque département et la division des départements en arrondissements électoraux sont réglés par le tableau ci-joint, faisant partie de la présente loi.

40. Les collèges électoraux sont convoqués par le Roi. Ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que le Roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés : toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

41. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les arrondissements électoraux ou leur nombre n'exécède pas six cents. — Dans les arrondissements où il y a plus de six cents électeurs, le collège est divisé en sections ; chaque section comprend trois cents électeurs au moins, et concourt directement à la nomination du député que le collège doit élire.

42. Les présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des collèges électoraux, lorsque ces collèges s'assembleront dans une ville chef-lieu d'un tribunal. Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme dans le cas où, attendu le nombre des collèges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déferée au maire, à ses adjoints, et successivement aux conseillers municipaux de la ville ou se fait l'élection, aussi dans l'ordre du tableau. — Si le collège se divise en sections, la première sera présidée provisoirement par le premier des fonctionnaires dans l'ordre du tableau ; la seconde le sera par celui qui vient après, et successivement. — Si plusieurs collèges se réunissent dans la même ville, leur présidence provisoire sera déferée de la même manière et dans le même ordre que

le serait celle des sections. — Si plusieurs collèges réunis dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collège sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau ; la première section du second collège le sera par le deuxième ; la seconde section du premier collège par le troisième ; la seconde section du deuxième collège par le quatrième, et ainsi des autres. — Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collège ou de la section sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.

43. La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

44. Le collège ou la section élit à la majorité simple le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire, qui n'a que voix consultative.

45. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions. — Trois membres au moins du bureau seront toujours présents. — Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section. — Toutes les réclamations sont inscrites au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal. — La chambre des députés prononce définitivement sur les réclamations.

46. Nul ne pourra être admis à voter, soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du député, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président. — Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour royale déclarant qu'ils font partie du collège, et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'art. 34 de la présente loi.

47. Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830 (a).

48. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau. — Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

49. La table placée devant le président

(a) V., pour la formule du serment, la note sous l'art. 196 du Code pénal.

et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour pendant le dépouillement du scrutin.

50. A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs, ou le secrétaire, constatera ce vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, et qui contiendra les noms et qualifications de tous les membres du collège ou de la section.—Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, et est clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.

51. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur : le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

52. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collège.

53. Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section ; le résultat en est arrêté et signé par le bureau ; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidents des sections, le recensement général des votes.

54. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collège, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

55. Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages ; et, au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats. — La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés.

56. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence.

57. La session de chaque collège est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le

dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il sera statué séance tenante.

58. Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collège électoral.

#### TITRE V. — Des éligibles.

59. Nul ne sera éligible à la chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de trente ans, et s'il ne paie 500 fr. de contributions directes, sauf le cas prévu par l'art. 33 de la Charte. Les dispositions de l'art. 7 sont applicables au cens d'éligibilité.

60. Les délégations et attributions de contributions, autorisées pour les droits électoraux par les art. 4, 5, 6, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité.

61. La chambre des députés est seule juge des conditions d'éligibilité.

62. Lorsque des arrondissements électoraux ont élu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre plus grand que ne l'autorise l'article 36 de la Charte, la chambre des députés tire au sort, entre ces arrondissements, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection.

63. Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre, dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra.

64. Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs. — Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du roi, les directeurs des contributions directes ou indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes, dans les départements, ne pourront être élus députés par le collège électoral d'un arrondissement compris en tout ou partie dans le ressort de leurs fonctions (a). — Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires ci-

(a) LOI du 12 septembre 1830, sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées.

« 1. Tout député qui acceptera des fonctions publiques salariées sera considéré comme donnant par ce seul fait sa démission de membre de la chambre des députés.

» 2. Néanmoins il continuera de siéger dans la Chambre, jusqu'au jour fixé pour la

réunion du collège électoral chargé de l'élection à laquelle son acceptation de fonctions publiques salariées aura donné lieu.

» 3. Sont exceptés de la disposition contenue dans l'art. 1 les officiers de terre et de mer, qui auront de l'avancement par droit d'ancienneté.

» 4. Les députés qui, à raison de l'acceptation de fonctions publiques salariées, auront cessé de faire partie de la chambre des députés pourront être réélus.

dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départements, arrondissements ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois, à dater du jour de la cessation des fonctions.

**TITRE VI. — Dispositions générales.**

**65.** En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de quarante jours. — Ce délai sera de deux mois pour le département de la Corse. — En cas d'élection, soit générale, soit partielle, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collège au chef-lieu du département et l'ouverture du collège sera de vingt jours au moins.

**66.** La chambre des députés a seule le droit de recevoir la démission de ses membres.

**67.** Les députés ne reçoivent ni traitement, ni indemnité.

**68.** Les dispositions de la présente loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs, établie par les art. 1 et 2 de la loi du 2 mai 1827 (a).

**69.** Il sera formé, pour chaque arrondissement électoral, une liste des jurés non électeurs qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement. — Le droit d'intervention des tiers relativement à cette liste appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement (b).

(a) Les dispositions de cette loi sont devenues partie intégrante du Code d'instruction criminelle (art. 381, s.).

(b) Le projet présenté par le gouvernement contenait un article ainsi conçu : — « Les lois, décrets, ordonnances et règlements sur le mode des élections, antérieurs à la présente loi, sont abrogés. » — Sur les observations de M. Dupin, cet article fut rejeté par la chambre. — « On ne saurait trop déplorer, disait ce jurisconsulte, le vague dans lequel les législateurs laissent ordinairement les questions d'abrogation : sans doute, il est difficile de les décider; mais c'est là un motif de plus pour les résoudre par des dispositions précises. La loi actuelle succède à une foule d'autres qui ont tour à

*Tableau des députés à élire par département.*

Ain, 5. — Aisne, 7. — Allier, 4. — Alpes (Basses-), 2. — Alpes (Hautes-), 2. — Ardèche, 4. — Ardennes, 4. — Ariège, 3. — Aube, 4. — Aude, 5. — Aveyron, 5. — Bouches-du-Rhône, 6. — Calvados, 7. — Cantal, 4. — Charente, 5. — Charente-Inférieure, 7. — Cher, 4. — Corrèze, 4. — Corse, 2. — Côte-d'Or, 5. — Côtes-du-Nord, 6. — Creuse, 4. — Dordogne, 7. — Doubs, 5. — Drôme, 4. — Eure, 7. — Eure-et-Loir, 4. — Finistère, 6. — Gard, 5. — Garonne (Haute-), 6. — Gers, 5. — Gironde, 9. — Hérault, 6. — Ille-et-Vilaine, 7. — Indre, 4. — Indret-Loire, 4. — Isère, 7. — Jura, 4. — Landes, 3. — Loir-et-Cher, 3. — Loire, 5. — Loire, (Haute-), 3. — Loire-Inférieure, 7. — Loiret, 5. — Lot, 5. — Lot-et-Garonne, 5. — Lozère, 3. — Maine-et-Loire, 7. — Manche, 8. — Marne, 6. — Marne (Haute-), 4. — Mayenne, 5. — Meurthe, 6. — Meuse, 4. — Morbihan, 6. — Moselle, 6. — Nièvre, 4. — Nord, 12. — Oise, 5. — Orne, 7. — Pas-de-Calais, 8. — Puy-de-Dôme, 7. — Pyrénées (Basses-), 5. — Pyrénées (Hautes-), 3. — Pyrénées-Orientales, 3. — Rhin (Bas-), 6. — Rhin (Haut-), 5. — Rhône, 5. — Saône (Haute-), 4. — Saône-et-Loire, 7. — Sarthe, 7. — Seine, 14. — Seine-Inférieure, 11. — Seine-et-Marne, 5. — Seine-et-Oise, 7. — Sèvres (Deux-), 4. — Somme, 7. — Tarn, 5. — Tarn-et-Garonne, 4. — Var, 5. — Vaucluse, 4. — Vendée, 5. — Vienne, 5. — Vienne (Haute-), 5. — Vosges, 5. — Yonne, 5. — Total 459.

tour régi les matières électorales : voici quel est, dans mon opinion, le résultat de la loi nouvelle sur les dispositions antérieures. — La loi du 5 février 1817 paraît abrogée en entier; celle du 25 mars 1818 l'est également; aucun des articles de la loi du 29 juin 1820 ne reste en vigueur; la loi du 2 mai 1827 conserve son effet obligatoire dans toutes les dispositions relatives à la capacité des jurés et à la formation du jury; mais elle est abrogée en tout ce qui est relatif à la confection des listes : ainsi l'art. 1, le second paragraphe de l'art. 2, les art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sont encore en vigueur; les art. 2, § 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5 et 6 sont abrogés. La loi du 2 juillet 1828 nous paraît également abrogée en entier. »